

N° 7668

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

* * *

*(Dépôt: le 14.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.9.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	5
4) Commentaire des articles	246
5) Fiche financière	257
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	258
7) Texte coordonné.....	261
8) Tableaux de correspondance	272
9) Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.....	276
10) Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.....	293

*

**DEPECHE DU MINSTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.9.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 que le présent projet de règlement grand-ducal tend à modifier ainsi que les textes de la directive 2018/844/UE et de la directive 2018/2002/UE avec les tableaux de correspondance afférents.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. GENERALITES

Les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments se trouvent actuellement dans deux textes réglementaires différents: le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (ci-après le « Règlement de 2007 »), qui concerne uniquement les bâtiments d'habitation et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (ci-après le « Règlement de 2010 ») qui concerne les bâtiments fonctionnels.

*

2. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après le « PRGD ») vise à fusionner le Règlement de 2007 et le Règlement de 2010. En même temps, il procède à une adaptation de certaines dispositions réglementaires actuellement en vigueur et établit un cadre destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments. Il vise également la transposition de certaines dispositions de différentes directives européennes.

2.1. Dispositions concernant les bâtiments d'habitation

Le PRGD vise à transposer en droit national la Directive 2018/844/UE du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/844/UE ») et la Directive 2018/2002/UE du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE »). Cette transposition concerne notamment:

- l'ajout de certaines définitions;
- l'introduction d'exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le cas de réaménagements d'infrastructures connexes aux bâtiments d'habitation, combiné avec l'exigence d'installer un système collectif de

gestion intelligente de charge. Il est à noter que la transposition va au-delà des exigences de la Directive 2018/844/UE en vue de prendre en compte l'ambition dans le domaine de l'électromobilité, telle que prévue par l'accord gouvernemental 2018-2023;

- l'introduction d'une exigence minimale sur l'équipement de dispositifs d'autorégulation qui régulent la température pour les bâtiments neufs, et pour les bâtiments existants lors du remplacement de générateurs de chaleur;
- l'introduction d'une exigence minimale explicite pour l'installation de compteurs qui indiquent avec précision la consommation réelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire du client final;
- l'introduction d'exigences minimales concernant la mise en place de compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire des unités de bâtiment, y inclus des dispositifs concernant la lecture à distance;
- la modification des exigences pour le bâtiment d'habitation de référence concernant l'installation de production de chaleur avec effet deux ans après l'entrée en vigueur du PRGD (passage d'une chaudière à condensation au gaz naturel à une pompe à chaleur air/eau à partir du 1er janvier 2023 pour le bâtiment d'habitation de référence). Cette modification s'inscrit dans les mesures en vue de décarboniser les bâtiments. La phase transitoire de deux ans permettra au secteur de la construction de se préparer aux nouvelles exigences;
- l'introduction d'une exigence minimale concernant les dispositifs de réglage de la température ambiante des locaux/zones et les dispositifs de mesure d'énergie;

Le PRGD prévoit encore:

- que les noms et prénoms du propriétaire/maître d'ouvrage du bâtiment ne seront plus renseignés sur le certificat de performance énergétique, vu que ces données changent relativement souvent (pendant la durée de validité du certificat), ne sont pas nécessaires et le fait de ne plus renseigner ses données personnelles évite toute question en relation avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données);
- un renforcement des exigences minimales concernant l'isolation thermique à partir du 1er janvier 2023, afin de créer un cadre plus ambitieux pour les rénovations (en tenant compte du rapport coût/efficacité);
- l'introduction d'une nouvelle classe de performance énergétique A+ permettant d'identifier et de renseigner un dépassement des exigences de la classe A, afin d'inciter les maîtres d'ouvrages intéressés à aller plus loin dans la performance énergétique d'un bâtiment que l'exigence légale. Le fait de renseigner ce dépassement sur le certificat de performance permettra de valoriser et commercialiser cette meilleure performance. Afin de promouvoir le dépassement des normes, l'atteinte de la classe de performance A+ pourra être utilisée comme critère pour l'attribution de subventions. À préciser que l'atteinte de la classe A+ est volontaire.

2.2. Dispositions concernant les bâtiments fonctionnels

Le PRGD vise à transposer en droit national la Directive 2018/844/UE et la Directive 2018/2002/UE. Cette transposition concerne notamment:

- l'ajout de certaines définitions;
- l'introduction d'exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le cas de réaménagements d'infrastructures connexes aux bâtiments fonctionnels. Il est à noter que la transposition va au-delà des exigences de la Directive 2018/844/UE en vue de prendre en compte l'ambition dans le domaine de l'électromobilité, telle que prévue par l'accord gouvernemental 2018-2023;
- l'introduction d'exigences minimales concernant l'installation de points de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables pour certains bâtiments ayant plus de 10 emplacements de stationnement, combiné avec l'exigence d'installer un système de gestion intelligente de charge pour certains bâtiments ayant plus de 20 emplacements de stationnement. Il est à noter que la transposition va au-delà des exigences de la Directive 2018/844/UE en vue de prendre en compte l'ambition dans le domaine de l'électromobilité, telle que prévue par l'accord gouvernemental 2018-2023;
- l'introduction d'exigences minimales concernant les systèmes d'automatisation et de réglage. Les bâtiments fonctionnels ayant des systèmes de chauffage, des systèmes de chauffage et de ventilation,

des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation des locaux combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW sont à équiper de ces systèmes d'automatisation. Ces systèmes doivent être capables d'assumer certaines fonctions qui sont prédéfinies;

- l'adaptation des exigences minimales sur l'équipement de dispositifs d'autorégulation qui régulent la température pour les bâtiments neufs, et pour les bâtiments existants lors du remplacement de générateurs de chaleur;
- l'adaptation d'une exigence minimale explicite pour l'installation de compteurs qui indiquent avec précision la consommation réelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire du client final;
- l'introduction d'exigences minimales concernant la mise en place de compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire des unités de bâtiment, y inclus des dispositifs concernant la lecture à distance;

Le PRGD prévoit encore:

- que les noms et prénoms du propriétaire/maître d'ouvrage du bâtiment ne seront plus renseignés sur le certificat de performance énergétique, vu que ces données changent relativement souvent (pendant la durée de validité du certificat), ne sont pas nécessaires et le fait de ne plus renseigner ses données personnelles évite toute question en relation avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ; reste à préciser que le certificat de performance énergétique est directement lié au bâtiment (identification par l'adresse du bâtiment) et non pas au propriétaire/maitre d'ouvrage, le relevé des données personnelles de ceux-ci n'est donc pas nécessaire;
- une augmentation de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et l'adaptation de la méthodologie de calcul à la version actuelle de la DIN V 18599. Il s'agit d'une réforme fondamentale de la méthodologie de calcul avec notamment:
 - le remaniement des algorithmes de calcul;
 - l'introduction d'interfaces pour des résultats de simulations;
 - la prise en compte de certaines valeurs caractéristiques de fabricants d'équipements techniques;
 - la prise en compte de nouvelles technologies et concepts (p.ex. LED, pompes à chaleur au gaz, piles à combustibles, ventilation nocturne) en vue de futurs développements encore inconnus aujourd'hui, qui pourront être intégrés, le cas échéant, dans la méthodologie de calcul;

Avec l'entrée en vigueur du PRGD, chaque nouveau bâtiment fonctionnel doit respecter la classe d'isolation A et la classe de performance énergétique A (sous réserve des observations ci-dessous concernant la phase transitoire en relation avec les nouvelles exigences de référence pour l'installation de production de chaleur). Cette réforme impose un calibrage des classes de performance énergétique afin de garantir la constructibilité de bâtiments fonctionnels A-A à des conditions économiques comparables, indépendamment de leur emplacement géographique. À cette fin, il est procédé à une modification de la définition du bâtiment de référence.

- une adaptation de la méthodologie d'évaluation pour améliorer la constructibilité du bâtiment (indépendance de l'emplacement du bâtiment et respect de la liberté architecturale);
- une modification des exigences pour le bâtiment fonctionnel de référence concernant l'installation de production de chaleur dès l'entrée en vigueur du PRGD (passage d'une chaudière à condensation au gaz naturel à une pompe à chaleur air/eau). Cette modification s'inscrit dans les mesures en vue de décarboniser les bâtiments. Pour permettre au secteur de la construction de s'adapter à ces nouvelles exigences, il est prévu une phase transitoire de deux ans, c.-à-d. que les exigences concernant la valeur maximale à atteindre pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage sont réduites par rapport à la nouvelle référence pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022;
- un renforcement des exigences minimales concernant l'isolation thermique, afin de créer un cadre plus ambitieux pour les rénovations (en tenant compte du rapport coût-efficacité);
- l'introduction d'une nouvelle classe de performance énergétique A+ permettant d'identifier et de renseigner un dépassement des exigences de la classe A, afin d'inciter les maîtres d'ouvrages intéressés à aller plus loin dans la performance énergétique d'un bâtiment que l'exigence légale. Le fait de renseigner ce dépassement sur le certificat de performance permettra de valoriser et commercialiser cette meilleure performance. Afin de promouvoir le dépassement des normes, l'atteinte de la classe de performance A+ pourra être utilisée comme critère pour l'attribution de subventions. À préciser que l'atteinte de la classe A+ est volontaire ;

- l'ajout de quelques définitions et l'adaptation de certaines dispositions techniques de détail afin de rendre la réglementation plus claire respectivement plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique. La plupart de ces modifications concernent des dispositions techniques de l'annexe.

Vu que l'adaptation de la méthodologie de calcul à la version actuelle de la DIN V 18599 constitue une réforme fondamentale, le Ministère de l'Énergie accompagne la nouvelle réglementation basée sur le présent PRGD par les mesures suivantes :

- organisation de formations spécifiques (LuxEeB) pour les experts qui établissent les certificats de performance, dès l'automne 2020, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;
- développement d'un logiciel de calcul basé sur la nouvelle réglementation pour les bâtiments fonctionnels (développement par Fraunhofer IBP (Institut für Bauphysik) pour le Luxembourg) qui sera accessible aux experts pour le calcul des certificats de performance.

*

3. BASE LEGALE

Le présent PRGD est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la directive 2010/31/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu la directive 2018/844/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;

Vu la directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Objet, Champ d'application et définitions

Section I^{re} – Objet et champ d'application

Art. 1^{er}. Dans le but de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le présent règlement fixe:

- a) la méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
- b) les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments neufs respectivement les bâtiments qui font l'objet de travaux d'extension, de modification ou de transformation substantielle et qui, après ces travaux, sont des bâtiments;
- c) la certification de la performance énergétique des bâtiments.

Art. 2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années;
- b) aux ateliers et bâtiments agricoles qui présentent une faible demande d'énergie. Un bâtiment présente une faible demande d'énergie si son utilisation exige un chauffage qui ne dépasse pas 12 degrés Celsius et n'exige pas de climatisation;
- c) aux bâtiments dont la destination exige une ouverture large et permanente vers l'extérieur;
- d) aux bâtiments dans lesquels l'énergie est utilisée exclusivement dans les procédés de production;
- e) aux bâtiments servant de lieux de culte et destinés à l'exécution de pratiques religieuses;
- f) aux bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.

Section II – Définitions

Art. 3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) « bâtiment »: une construction dotée d'un toit et de murs dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur. Ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément;
- (2) « bâtiment d'habitation »: bâtiment pris dans son ensemble dans lequel au moins 90% de la surface est destinée à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée:
 - a) sur base de la surface de référence énergétique A_n pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtées et publiées par le ministre;
 - b) sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination des natures de ces lots privatifs à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtés et publiés par le ministre;
- (3) « bâtiment existant »: un bâtiment qui n'est pas un bâtiment neuf;
- (4) « bâtiment fonctionnel »: un bâtiment qui n'est pas un bâtiment d'habitation;
- (5) « bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle »: un bâtiment qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe I et les exigences en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 définies au chapitre 2.1 et 2.2 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation respectivement qui respecte les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe II et les exigences à partir du 1^{er} janvier 2021 définies au chapitre 2 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels;
- (6) « bâtiment neuf »: tout nouveau bâtiment à construire soumis à autorisation de construire;
- (7) « besoin énergétique calculé »: le besoin annuel calculé en énergie;
- (8) « calcul de performance énergétique »: méthode de calcul visée au chapitre 3 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et au chapitre 4 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels pour déterminer la performance énergétique;
- (9) « certificat de performance énergétique »: attestation de la performance énergétique d'un bâtiment établie suivant les dispositions du chapitre 3 et du chapitre 4 de l'annexe I pour les bâtiments

d'habitation, ainsi que du chapitre 4 et du chapitre 5 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels;

- (10) « consommation énergétique mesurée »: la consommation annuelle mesurée en énergie;
- (11) « énergie primaire »: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;
- (12) « extension d'un bâtiment »: les travaux de rénovation, d'assainissement ou de transformation d'un bâtiment qui modifient la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de construire est requise;
- (13) « indice de dépense d'émissions de CO₂ »: les émissions calculées de dioxyde de carbone (CO₂) d'un bâtiment, exprimé en kilogrammes de CO₂ par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an (kg CO₂ /m²a);
- (14) « indice de dépense d'énergie chauffage »: le besoin annuel calculé en énergie thermique à des fins de chauffage, exprimé en kilowattheures par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an (kWh/m²a);
- (15) « indice de dépense d'énergie mesurée »: le besoin annuel mesuré en énergie thermique à des fins de chauffage, exprimé en kilowattheures par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an (kWh/m²a);
- (16) « indice de dépense d'énergie primaire »: le besoin annuel calculé en énergie primaire, exprimé en kilowattheures par mètre carré de surface de référence énergétique A_n et par an (kWh/m²a);
- (17) « ministre »: le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;
- (18) « modification d'un bâtiment »: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique et qui ne modifient pas la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de construire est requise;
- (19) « performance énergétique »: la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment et incluant l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, l'humidification et l'énergie pour les installations périphériques, mais excluant l'énergie utilisée dans les procédés de production;
- (20) « surface de l'enveloppe thermique A »: la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A telle que définie au chapitre 5.1.5 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et au chapitre 6.3 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels;
- (21) « surface de référence énergétique A_n »: la surface de référence énergétique A_n telle que définie au chapitre 5.1.2 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et au chapitre 6.2 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels;
- (22) « transformation substantielle d'un bâtiment »: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment, qui affectent le comportement énergétique du bâtiment et qui ne sont pas soumis à une autorisation de construire;
- (23) « valeurs spécifiques de consommation chaleur »: consommation sur base du besoin de chaleur annuel mesuré en énergie thermique conformément au chapitre 7 de l'annexe II;
- (24) « valeurs spécifiques de référence électricité »: consommation sur base du besoin d'électricité annuel mesuré en énergie électrique conformément au chapitre 7 de l'annexe II;
- (25) « volume conditionné brut V_c »: le volume conditionné brut V_c tel que défini au chapitre 5.1.4 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et au chapitre 6.4 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

Chapitre II – Bâtiments neufs, existants, extensions, modifications et transformations substantielles de bâtiments

Section I^{re} – Généralités

Art. 4. (1) Toute demande d'autorisation de construire pour un bâtiment neuf, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment doit être accompagnée d'un calcul de la performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique, tels que définis à l'article 3, paragraphes 8,

9 et 21. Sur demande, les éléments du calcul de la performance énergétique visés aux chapitres 3 et 5 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation respectivement visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels doivent être délivrés sous format électronique au bourgmestre.

(2) Le ministre peut décider que le calcul de performance énergétique ou le certificat de performance énergétique mentionnés au paragraphe 1^{er} sont à remettre au bourgmestre sous une forme simplifiée, arrêtée et mise à disposition par le ministre.

(3) L'étude de faisabilité visée à l'article 7 doit être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de construire.

(4) Une autorisation de construire pour un bâtiment neuf, une extension ou une modification de bâtiment ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement grand-ducal sont respectées.

(5) Les documents joints à la demande d'autorisation de construire et concernant le calcul de la performance énergétique visé au paragraphe 1^{er} doivent contenir tous les éléments énumérés aux chapitres 3 et 4 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et tous les éléments énumérés aux chapitres 4 et 5.1 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

(6) La disposition ainsi que l'aspect visuel des documents pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique sont déterminés suivant les chapitres 3 et 4 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et suivant les chapitres 4 et 5.1 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels et mis à disposition par le ministre. Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les personnes visées au paragraphe 8 pour l'établissement des calculs et des certificats de performance énergétique.

(7) Les personnes visées au paragraphe 8 doivent munir tout calcul de la performance énergétique et tout certificat de performance énergétique visé au paragraphe 1^{er} de leur nom, de leur adresse, de leur titre professionnel, de la date d'émission et de leur signature.

(8) Les documents visés au paragraphe 1^{er} sont à établir par des architectes et des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

(9) L'étude de faisabilité visée à l'article 7 est à établir par des architectes respectivement par des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception de l'étude de faisabilité pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif qui est à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

(10) Les documents et études visés au paragraphe 1^{er} respectivement à l'article 7 sont à établir par les personnes visées aux paragraphes 8 et 9. Ces personnes sont encouragées à suivre des formations spécifiques organisées par le ministre qui portent notamment sur la méthode de calcul de la performance énergétique de bâtiments, l'établissement du certificat de performance énergétique ainsi que sur les logiciels spécifiques relatifs à l'établissement des documents prémentionnés.

(11) Les personnes visées aux paragraphes 8 et 9 ayant suivi avec succès au moins une de ces formations spécifiques organisées par le ministre sont inscrites sur des listes respectives tenues à jour par

le ministre. Une copie de ces listes peut être demandée auprès du ministre. Le ministre encourage les personnes visées aux paragraphes 8 et 9 à la participation périodique à des cours de formation complémentaires ou de recyclage.

(12) Un nouveau calcul de la performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique qui reflètent le bâtiment comme il a été construit (« as-built ») réellement doivent être établis et remis à titre informationnel au bourgmestre endéans le délai le plus court des délais suivants:

- a) le délai de deux mois à partir de la réception définitive du bâtiment respectivement des travaux concernés;
- b) le délai de deux mois à partir du début de l'utilisation du bâtiment respectivement des parties concernées.

(13) Le nouveau calcul de la performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique à établir conformément au paragraphe précédent doivent respecter les exigences prévues au règlement et à ses annexes.

(14) Sur demande, les personnes visées au paragraphe 8 doivent remettre au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires le calcul de la performance énergétique ainsi que les éléments du calcul de la performance énergétique sous format électronique.

Section II – Bâtiments neufs

Sous-section I^{re} – Bâtiments d'habitation

Art. 5. (1) Les bâtiments d'habitation neufs doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe I et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe I.

(2) Le calcul de la performance énergétique de bâtiments neufs et l'établissement du certificat de performance énergétique sont à réaliser conformément au chapitre 3 et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe I.

Sous-section II – Bâtiments fonctionnels

Art. 6. (1) Les bâtiments fonctionnels neufs doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe II et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe II.

(2) Le calcul de la performance énergétique de bâtiments neufs et l'établissement du certificat de performance énergétique sont à réaliser conformément au chapitre 4 et au chapitre 6 de l'annexe II.

Sous-section III – Généralités

Art. 7. Le propriétaire de tout bâtiment neuf fait établir une étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques. Cette étude englobe:

- a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables;
- b) la production combinée de chaleur et d'électricité;
- c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent;
- d) les pompes à chaleur;
- e) tout autre système d'approvisionnement basé sur les énergies renouvelables ou répondant à des critères d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Section III – Extensions de bâtiments

Sous-section I^{re} – Bâtiments d'habitation

Art. 8. (1) Les extensions de bâtiments doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1^{er}, à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.7 et 1.8, et au chapitre 2.1 de l'annexe I

à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment d'habitation. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les éléments nouvellement installés.

(2) Alternativement, pour les extensions des bâtiments d'habitation avec une surface de référence énergétique A_n inférieure ou égale à 80 mètres carrés, il peut être dérogé au respect de l'exigence définie au chapitre 2.1 de l'annexe I si les exigences définies au Tableau 2 du chapitre 1.1 de l'annexe I sont respectées.

(3) Pour l'extension du bâtiment d'habitation, le calcul de la performance énergétique est à réaliser conformément au chapitre 5.2.1 de l'annexe I.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment d'habitation, y inclus l'extension, conformément au chapitre 3 et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe I avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.7 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation.

Sous-section II – Bâtiments fonctionnels

Art. 9. (1) Les extensions de bâtiments doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe II, à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.11 et 1.12 à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment fonctionnel. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les éléments nouvellement installés.

(2) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter, complémentirement aux exigences minimales visées au paragraphe 1^{er}, les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe II, à condition que le volume conditionné brut V_e de l'extension soit supérieur à 25% du volume conditionné brut V_e total avant extension.

Si des installations techniques existantes du bâtiment existant sont utilisées pour approvisionner en énergie l'extension du bâtiment, les installations techniques de référence concernées et visées au chapitre 2.4 de l'annexe II peuvent être utilisées pour le calcul du besoin énergétique calculé visé au chapitre 6 de l'annexe II.

Au cas où les installations techniques existantes concernées présentent un standard énergétique supérieur comparé avec les installations techniques de référence, la méthode de calcul visée au chapitre 6 de l'annexe II peut être utilisée. Une justification écrite doit alors être jointe aux documents visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(3) Le calcul de performance énergétique de l'extension est à réaliser conformément au chapitre 6 de l'annexe II.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus l'extension, conformément au chapitre 4 et au chapitre 6 de l'annexe II avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.1.4 de l'annexe II.

Section IV – Modifications et transformations substantielles de bâtiments

Sous-section I^{re} – Bâtiments d'habitation

Art. 10. (1) Les modifications et transformations substantielles des bâtiments d'habitation doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe I pour les parties modifiées ou transformées substantiellement. Il en va de même pour les bâtiments qui, en raison de ces modifications ou transformations substantielles deviennent des bâtiments d'habitation. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les modifications ou transformations substantielles, conformément au chapitre 3 et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe I avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.7 de l'annexe I.

Sous-section II – Bâtiments fonctionnels

Art. 11. (1) Les modifications et transformations substantielles des bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe II pour les parties modifiées ou transformées substantiellement. Il en va de même pour les bâtiments qui, en raison de ces modifications ou transformations substantielles deviennent des bâtiments fonctionnels. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les modifications et les transformations substantielles, conformément au chapitre 4 et au chapitre 6 de l'annexe II avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.1.4 de l'annexe II.

Sous-section III – Exceptions

Art. 12. (1) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu à l'article 10, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 2 n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent:

- a) moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
- b) les installations techniques, si le coût de ces travaux est inférieur à 1.500 euros pour un bâtiment unifamilial et 3.000 euros pour un bâtiment multifamilial ou fonctionnel sur base d'un devis estimatif.

(2) Le respect des exigences au chapitre 1.7 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et les exigences au chapitre 1.11 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels n'est pas obligatoire lorsque:

- a) les travaux concernent moins que, ou exactement 25% de la surface de l'enveloppe A, ou
- b) pour les emplacements de stationnement intérieurs, les travaux ne concernent pas les emplacements de stationnement mêmes ou l'infrastructure électrique du bâtiment, ou
- c) pour les emplacements de stationnement extérieurs jouxtant le bâtiment, les travaux ne concernent pas les emplacements de stationnement mêmes ou l'infrastructure électrique des emplacements de stationnement.

(3) Le respect des exigences du chapitre 1.8 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et les exigences au chapitre 1.12 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels n'est pas obligatoire si le toit n'est pas rénové.

Section V – Dérogations

Art. 13. (1) Le bourgmestre peut accorder, sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'autorisation de construire, des dérogations au niveau du respect des exigences visées aux chapitres 1^{er} et 2 des annexes I et II:

- a) dans les cas où les travaux à entreprendre changeraient le caractère ou l'apparence des bâtiments de façon à mettre en cause leur statut de
 - I) bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui est officiellement protégé en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ou
 - II) bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui est classé conformément à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;
- b) dans les cas où les travaux à entreprendre mèneraient à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse;
- c) en cas d'impossibilité technique;
- d) en cas de rigueur excessive.

Il s'agit ici des cas où les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne seraient pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas, les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable.

La rigueur excessive doit être contrôlée et certifiée par une des personnes visées à l'article 4, paragraphe 8, différente de celle qui a introduit la demande d'autorisation de construire. Le ministre peut déterminer la méthode et les paramètres du calcul de rentabilité et du niveau de rentabilité économiquement défendable.

(2) Dans les cas visés aux points a) à d) du paragraphe 1^{er}, les exigences visées aux chapitres 1^{er} et 2^{ème} des annexes I et II ne doivent pas être respectées pour les transformations substantielles de bâtiments, sous réserve d'un accord du bourgmestre.

Chapitre III – Certificat de performance énergétique d'un bâtiment

Section I^{re} – Généralités

Art. 14. (1) La performance énergétique d'un bâtiment est documentée par le certificat de performance énergétique.

(2) Un certificat de performance énergétique doit être conforme aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et conforme aux dispositions du chapitre 5.1 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment est demandé:

- a) lors de la construction d'un bâtiment neuf soumise à une demande d'autorisation de construire;
- b) lors de l'extension d'un bâtiment;
- c) lors de la modification d'un bâtiment;
- d) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment;
- e) lors d'un changement de propriétaire d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. L'établissement du certificat de performance énergétique n'est pas obligatoire si la vente est faite à des fins de démolition ou s'il s'agit d'une vente publique par voie parée, saisie immobilière ou licitation publique;
- f) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- g) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 250 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas encore d'un certificat de performance énergétique valide.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être commandé auprès d'une personne définie à l'article 4, paragraphe 8:

- a) dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf, par le promoteur du projet, et à défaut, par le futur propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment;
- b) dans le cas d'une extension, d'une modification ou d'une transformation substantielle d'un bâtiment par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment;
- c) dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment;
- d) dans le cas d'un changement de locataire: par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment.

(5) Les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique sont à supporter par la personne responsable pour initier l'établissement de celui-ci.

(6) Au cas où des bâtiments forment un ensemble de plusieurs unités du fait qu'ils sont érigés sous forme jumelée ou sous forme de bâtiments individuels groupés, le certificat de performance énergétique est établi séparément pour chaque unité.

(7) Au cas où un bâtiment contient des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément, le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment pris

dans son ensemble. Il est néanmoins possible d'établir un certificat de performance énergétique additionnel pour une partie de bâtiment séparément. Ce certificat ne remplace en aucun cas le certificat de performance énergétique établi pour le bâtiment entier et n'est établi qu'à titre additionnel.

(8) Au cas où un bâtiment est fractionné dans plusieurs zones séparées, le certificat de performance énergétique peut être établi séparément pour chaque zone si ces certificats séparés garantissent une meilleure appréciation de la performance énergétique de la zone du bâtiment pour laquelle un certificat séparé a été établi. Ce certificat ne remplace en aucun cas le certificat de performance énergétique établi pour le bâtiment entier et n'est établi qu'à titre additionnel.

(9) Le certificat de performance énergétique doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de performance énergétique.

(10) Pour un bâtiment existant sans extension ou modification, le certificat de performance énergétique doit indiquer à son établissement l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.10 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation ou des valeurs spécifiques de consommation conformément au chapitre 7 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

(11) Dans le cas d'une modification ou d'une extension d'un bâtiment existant, le certificat de performance énergétique doit être complété par une personne définie à l'article 4, paragraphe 8, au plus tard quatre ans après son établissement par l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.10 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation ou des valeurs spécifiques de consommation conformément au chapitre 7 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

(12) Au plus tard quatre ans après l'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment neuf, le propriétaire du bâtiment doit faire compléter par une personne définie à l'article 4, paragraphe 8, le certificat de performance énergétique par un indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.10 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation ou des valeurs spécifiques de consommation conformément au chapitre 7 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

(13) La mise à jour du certificat de performance énergétique par l'ajout de l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire n'influence ni la date d'établissement, ni la durée de validité du certificat de performance énergétique.

(14) Au cas où les équipements de comptage existants ne permettent pas des mesurages précis des consommations individuelles d'un complexe de bâtiments, une répartition proportionnelle des consommations totales sur les différents bâtiments doit être effectuée. Dans ce cas, de nouveaux équipements de comptage individuels doivent être installés au plus tard un an après le premier établissement du certificat de performance énergétique.

(15) Pour les bâtiments, à l'exception des bâtiments neufs, le certificat de performance énergétique contient des conseils sur les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment concerné conformément au chapitre 4.1.7 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et conformément au chapitre 5.1.4.2 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

(16) Sur demande du syndicat des copropriétaires, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel communiquent les données de consommation pertinentes dont ils disposent pour l'ensemble des points de comptage du bâtiment concerné. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau peuvent demander le remboursement des frais réels occasionnés.

Section II – Les surfaces destinées à des fins d'habitation dans un bâtiment fonctionnel

Art. 15. (1) Au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble, une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel doit être établi

pour les surfaces concernées conformément au chapitre 2 de l'annexe I. Ce certificat est établi sur base des seules surfaces destinées à des fins d'habitation et est remis aux propriétaires concernés.

(2) L'établissement du certificat de performance énergétique additionnel prévu au paragraphe 1^{er} est déclenché lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf et dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 3, lettres a) à f). Le caractère déterminant des différents certificats de performance énergétique en fonction des surfaces concernées est réglé comme suit:

- a) Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins d'habitation, le certificat de performance énergétique prévu au paragraphe 1^{er} est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 17, paragraphes 2 et 3;
- b) Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins autres que l'habitation, seul le certificat de performance énergétique prévu à l'article 14, paragraphes 2 et 3, est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 17, paragraphes 2 et 3;
- c) En matière d'autorisation de construire ou d'établissements classés, seul le certificat de performance énergétique établi conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3, est déterminant.

Section III – Classification

Art. 16. Les bâtiments doivent être classés, sur le certificat de performance énergétique, en différentes catégories conformément au chapitre 4.2 de l'annexe I pour les bâtiments d'habitation et conformément au chapitre 3.1 de l'annexe II pour les bâtiments fonctionnels.

Section IV – Communication et affichage

Art. 17. (1) Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un bâtiment, après qu'un propriétaire ait déclaré son intention de vente ou de location du bâtiment concerné, doit pouvoir consulter le certificat de performance énergétique du bâtiment concerné.

(2) Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer l'original de celui-ci au nouveau propriétaire.

(3) Au moment où un changement de locataire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer une copie certifiée conforme de celui-ci au nouveau locataire.

(4) Pour un bâtiment d'habitation ou une partie de bâtiment d'habitation dans un bâtiment proposé à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie primaire et la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie de chauffage du certificat de performance énergétique valide figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

(5) Pour un bâtiment fonctionnel ou une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à d'autres fins que d'habitation, proposé à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction du besoin total en énergie primaire et la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction du besoin total en chaleur de chauffage du certificat de performance énergétique valide figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

Si uniquement un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée valide pour le bâtiment ou la partie du bâtiment existe, l'indice de consommation en électricité et l'indice de consommation en chaleur du certificat de performance énergétique valide figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

(6) Conformément à l'article 15, et pour une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à des fins d'habitation, qui est proposée à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie primaire et la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie de chauffage du certificat de performance énergétique additionnel valide figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux.

- (7) Les certificats de performance énergétique établis
- a) conformément à l'article 14, paragraphe 3, lettre g), ou
 - b) conformément à l'article 14, paragraphe 3, lettres a) à f), lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visible pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.

Section V – Validité du certificat de performance énergétique

Art. 18. (1) Un certificat de performance énergétique a une validité de dix ans à partir de la date de son établissement.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être muni de la date de son établissement ainsi que de la date de son expiration.

Chapitre IV – Contrôle

Art. 19. Le ministre peut tenir un registre des calculs de la performance énergétique et des certificats de performance énergétique délivrés par les personnes définies à l'article 4, paragraphe 8. Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre. Les personnes définies à l'article 4, paragraphe 8 doivent assurer un archivage d'au moins dix ans des données relatives au calcul et au certificat de performance énergétique pour un bâtiment donné.

Art. 20. (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

- (2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:
- a) vérification de la validité des données d'entrée du bâtiment, employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
 - b) vérification des données d'entrée employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
 - c) vérification complète des données d'entrée du bâtiment, employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.

Art. 21. Le ministre peut demander au bourgmestre et aux personnes visées à l'article 4, paragraphe 8 toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement ainsi que pour la tenue du registre visé à l'article 19. Les bourgmestres et personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.

Chapitre V – Les établissements classés

Art. 22. (1) En ce qui concerne les autorisations à délivrer par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, les exigences en matière de performance énergétique telles que définies par le présent règlement constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement pour le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les bâtiments fonctionnels neufs, les modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels et leurs installations techniques, à l'exception des installations techniques alimentant des procédés de production. L'autorité compétente en matière d'autorisations d'établissements classés peut fixer d'autres conditions d'exploitation du bâtiment fonctionnel au cas où le présent règlement ne prévoit pas d'exigences.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le calcul et le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel sont à joindre à la demande d'autorisation de l'établissement classé. Pour un bâtiment fonctionnel, les éléments du calcul de performance énergétique visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe II doivent être délivrés sur demande, sous format électronique, à l'autorité compétente.

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires

Art. 23. Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 24. L'article 4, paragraphe 1^{er} à 11 et 14, et les articles 5 à 24 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels sont abrogés.

Chapitre VII – Dispositions transitoires

Art. 25. Pour les bâtiments fonctionnels dans lesquels une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, les certificats de performance énergétique qui ont été établis jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation sur base du bâtiment pris dans son ensemble ou sur base des surfaces concernées, restent valables.

Art. 26. Pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels, pour lesquels l'autorisation de construire est demandée avant le 1er juillet 2021, le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1 du présent règlement grand-ducal peuvent être établis, au choix, selon la méthodologie du Règlement de 2010 ou selon la nouvelle méthodologie du présent règlement grand-ducal.

Art. 27. Pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels, pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ou a été demandée avant le 1er juillet 2021 et dont la réception définitive ou le début de l'utilisation du bâtiment aura lieu au 31 décembre 2022 inclus au plus tard, le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 12 du présent règlement grand-ducal peuvent être établis, au choix, selon la méthodologie en vigueur à la date du 31 décembre 2020 ou selon la méthodologie prévue par le présent règlement grand-ducal.

Pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ou a été demandée avant le 1er juillet 2021 et dont la réception définitive ou le début de l'utilisation du bâtiment aura lieu postérieurement au 31 décembre 2022, le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphe 12 du présent règlement grand-ducal doivent être établis, sans préjudice des droits acquis résultant de l'autorisation de construire, selon la méthodologie en vigueur à la date du 31 décembre 2020 et selon la méthodologie prévue par le présent règlement grand-ducal.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 28. Les infractions à l'article 4, paragraphes 1er, 3, 8 à 9 et 12 à 14, aux articles 5, 6, 8 et 9 à 11, à l'article 14, paragraphes 2 à 5, à l'article 15, à l'article 19, paragraphes 1er à 3 et à l'article 19, dernière phrase, sont punies des peines prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 29. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « règlement grand-ducal du XX YYYY 2020 concernant la performance énergétique des bâtiments ».

Art. 30. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 31. Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

*

ANNEXE I
concernant les bâtiments d'habitation

**Règlement grand-ducal concernant la performance
énergétique des bâtiments**

SOMMAIRE

- 0 Définitions et symboles
 - 0.1 Définitions
 - 0.2 Symboles et unités
 - 0.2.1 Signification des indices
- 1 Exigences minimales applicables aux bâtiments d'habitation
 - 1.1 Exigences minimales relatives aux coefficients de transmission thermique
 - 1.2 Exigences minimales relatives à la protection thermique d'été
 - 1.2.1 Respect des exigences relatives à la protection thermique d'été
 - 1.2.2 Détermination de la transmittance solaire
 - 1.2.3 Exigence minimale relative à la transmittance solaire
 - 1.2.4 Facteur de transmission énergétique totale g_{tot}
 - 1.2.5 Détermination du type de construction et de la capacité d'accumulation thermique effective, C_{wirk}
 - 1.2.6 Rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local $f_{a/h}$
 - 1.3 Exigences minimales relatives à l'étanchéité à l'air de l'enveloppe thermique du bâtiment
 - 1.4 Production de chaleur utile
 - 1.5 Exigences minimales relatives aux conduites d'eau chaude sanitaire et de distribution de chaleur
 - 1.6 Exigences minimales relatives aux installations de ventilation
 - 1.7 Dispositifs de charge pour voitures électriques ou hybrides rechargeables
 - 1.8 Dispositifs techniques pour les installations photovoltaïques
 - 1.9 Dispositifs de réglage
 - 1.10 Dispositifs de mesure
- 2 Exigences applicables aux bâtiments d'habitation
 - 2.1 Valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H
 - 2.2 Valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P
 - 2.3 Bâtiment de référence

- 3 Contenu du calcul de performance énergétique des bâtiments d'habitation
 - 3.1 Informations générales
 - 3.2 Indications concernant le bâtiment
 - 3.3 Résultats des calculs
- 4 Certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation
 - 4.1 Contenu du certificat de performance énergétique
 - 4.1.1 Informations requises sur chaque page du certificat de performance énergétique
 - 4.1.2 Informations générales
 - 4.1.3 Indications concernant les classes de performance
 - 4.1.4 Indications concernant le besoin en chaleur de chauffage, le besoin en énergie primaire et les émissions de CO₂
 - 4.1.5 Indications concernant l'installation de chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la production d'électricité
 - 4.1.6 Indications concernant le besoin/la consommation en énergie finale
 - 4.1.7 Indications relatives aux recommandations de mesures pour améliorer la performance énergétique du bâtiment
 - 4.2 Répartition en classes de performance
 - 4.2.1 Classes de performance énergétique
 - 4.2.2 Classes d'isolation thermique
 - 4.2.3 Classes de performance environnementale
- 5 Calculs
 - 5.1 Calculs généraux
 - 5.1.1 Définition des types de surface d'un bâtiment
 - 5.1.2 Surface de référence énergétique A_n en m²
 - 5.1.3 Volume d'air chauffé du bâtiment V_n en m³
 - 5.1.4 Volume conditionné brut V_c en m³
 - 5.1.5 Surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A
 - 5.1.6 Rapport entre la surface de l'enveloppe thermique au volume conditionné brut du bâtiment A/V_c en 1/m
 - 5.2 Calculs relatifs à la chaleur de chauffage
 - 5.2.1 Besoin en chaleur de chauffage q_H
 - 5.2.2 Besoin en énergie pour la distribution et l'accumulation de chaleur $q_{H,A}$
 - 5.2.3 Chaleur de chauffage mise à disposition par une installation de production de chaleur Q_H
 - 5.2.4 Valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$
 - 5.2.5 Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage $Q_{P,H}$
 - 5.3 Calculs relatifs à l'eau chaude sanitaire
 - 5.3.1 Valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire Q_{WW}

- 5.3.2 Valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$
- 5.3.3 Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire $Q_{P,WW}$
- 5.4 Calculs relatifs au besoin en énergie des auxiliaires
 - 5.4.1 Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations de ventilation $Q_{Hilf,L}$
 - 5.4.2 Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hilf,A}$
 - 5.4.3 Valeur spécifique du besoin en énergie finale, énergie auxiliaire $Q_{E,Hilf}$
 - 5.4.4 Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, énergie auxiliaire $Q_{P,Hilf}$
- 5.5 Établissement du bilan énergétique d'une installation photovoltaïque
- 5.6 Autoconsommation de l'électricité produite par une installation photovoltaïque
- 5.7 Valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P
- 5.8 Émissions de CO_2
 - 5.8.1 Valeur spécifique d'émissions de CO_2 , chaleur de chauffage $Q_{CO_2,H}$
 - 5.8.2 Valeur spécifique d'émissions de CO_2 , production d'eau chaude sanitaire $Q_{CO_2,WW}$
 - 5.8.3 Valeur spécifique d'émissions de CO_2 , énergie auxiliaire $Q_{CO_2,Hilf}$
 - 5.8.4 Crédit spécifique annuel en émissions de CO_2 imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque, $Q_{CO_2,PV,self}$
 - 5.8.5 Valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 , Q_{CO_2}
- 5.9 Particularités concernant les bâtiments existants
 - 5.9.1 Détermination simplifiée de la surface de référence énergétique
 - 5.9.2 Détermination simplifiée des déperditions de chaleur par transmission
 - 5.9.3 Détermination simplifiée des déperditions de chaleur par ventilation
 - 5.9.4 Détermination simplifiée des facteurs d'ombrage
 - 5.9.5 Détermination simplifiée de la valeur spécifique du besoin en énergie, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$
 - 5.9.6 Détermination simplifiée de la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$
 - 5.9.7 Détermination simplifiée de la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hilf,A}$
 - 5.9.8 Détermination simplifiée des valeurs U et des valeurs g des éléments de construction
- 5.10 Valeur spécifique de la consommation en énergie finale $Q_{E,V}$
 - 5.10.1 Consommation énergétique moyenne $q_{V,m}$

- 5.10.2 Valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire $Q_{E,V,H,WW}$
 - 5.10.3 Valeur spécifique de la consommation en énergie pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,V,H}$
- 6 Tableaux
- 6.1 Catégories de bâtiment
 - 6.2 Paramètres d'utilisation standard
 - 6.3 Évaluation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments neufs
 - 6.3.1 Chaleur de chauffage
 - 6.3.2 Production d'eau chaude sanitaire
 - 6.4 Paramètres caractéristiques des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments existants
 - 6.4.1 Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage $e_{E,H}$
 - 6.4.2 Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$
 - 6.5 Facteur de dépense en énergie primaire e_p
 - 6.6 Facteurs environnementaux e_{CO_2}
 - 6.7 Pouvoir calorifique de différents vecteurs énergétiques e_i
 - 6.8 Rayonnement global et températures mensuelles moyennes

*

0 DEFINITIONS ET SYMBOLES

0.1 Définitions

Facteur de dépense (ou inverse du rendement)

Rapport entre la dépense d'énergie par un système et le besoin en énergie utile.

Certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation

« Certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation », tel que défini à l'article 3 paragraphe 9.

Volume conditionné brut V_e en m^3

« Volume conditionné brut V_e », tel que défini au chapitre 5.1.4.

Volume d'air chauffé d'un bâtiment V_n en m^3

Somme des surfaces de tous les locaux dont les surfaces font partie de la surface de référence énergétique A_n , multipliée par la hauteur libre de la zone ou du local significative du point de vue du renouvellement de l'air, conformément au chapitre 5.1.3.

Taux de couverture

Fraction du besoin annuel d'énergie couverte par un système, nécessaire selon le cas pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire d'un bâtiment ou d'une zone (adimensionnel et compris entre 0 et 1).

Besoin en énergie finale

Quantité d'énergie nécessaire pour répondre aux besoins annuels de chauffage et aux besoins en eau chaude sanitaire (y compris les besoins et la consommation des installations techniques), déterminée

aux limites du bâtiment concerné. Ne sont pas prises en considération les quantités d'énergie supplémentaires nécessitées en amont par le processus de génération de chacun des vecteurs d'énergie concernés.

Surface de référence énergétique A_n en m^2

« Surface de référence énergétique A_n », telle que définie au chapitre 5.1.2.

Production

Étape du processus technique au cours de laquelle la quantité d'énergie nécessaire à l'ensemble du système est mise à disposition.

Bâtiment

« Bâtiment », tel que défini à l'article 3 paragraphe 1.

Habitation MFH

« Habitation MFH », relevant de la catégorie 1 tel que défini au tableau 27.

Habitation EFH

« Habitation EFH », relevant de la catégorie 2 tel que défini au tableau 27.

Surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A en m^2

« Surface de l'enveloppe thermique A », telle que définie à l'article 3 paragraphe 20.

Indice de dépense d'émissions de CO_2

« Indice de dépense d'émissions de CO_2 », tel que défini à l'article 3 paragraphe 13.

Performance énergétique d'un bâtiment

« Performance énergétique », telle que définie à l'article 3 paragraphe 19.

Indice de dépense d'énergie primaire

« Indice de dépense d'énergie primaire », tel que défini à l'article 3 paragraphe 16.

Besoin en chaleur de chauffage, besoin annuel en chaleur de chauffage

Quantité de chaleur nécessaire pour chauffer les locaux afin de maintenir la température intérieure de consigne.

Le besoin annuel en chaleur de chauffage est le besoin en chaleur de chauffage sur une année, conformément au chapitre 5.2.1.

Bâtiment d'habitation neuf

« Bâtiment neuf », tel que défini à l'article 3 paragraphe 6.

Besoin en énergie primaire

Quantité d'énergie calculée qui, en plus de l'énergie finale, comprend également les quantités d'énergie découlant de séries de processus situés en amont à l'extérieur du bâtiment lors de l'extraction, de la transformation et de la distribution des combustibles, des systèmes de chauffage urbain ainsi que de l'énergie électrique auxiliaire utilisés dans le bâtiment.

Accumulation

Étape du processus technique au cours de laquelle la chaleur contenue dans un medium est accumulée. Dans le cas d'un circuit de chauffage, il s'agit d'un ballon d'accumulation (par exemple pour les installations de pompes à chaleur) et dans le cas de la production d'eau chaude sanitaire, il s'agit du ballon d'eau chaude.

Besoin spécifique en chaleur de chauffage

« Indice de dépense d'énergie chauffage », tel que défini à l'article 3 paragraphe 14.

Transmission

Étape du processus technique au cours de laquelle l'énergie est transmise par exemple dans un local afin d'y maintenir des conditions prédéfinies (en particulier en termes de confort).

Indice de dépense d'énergie mesurée

« Indice de dépense d'énergie mesurée », tel que défini à l'article 3 paragraphe 15.

Distribution

Étape du processus technique au cours de laquelle les quantités d'énergie nécessaires sont transportées depuis l'installation de production jusqu'au système de transmission de chaleur.

Bâtiment d'habitation

« Bâtiment d'habitation », tel que défini à l'article 3 paragraphe 2.

Point de charge

Interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

Système collectif de gestion intelligente de charge

Un système qui gère l'ensemble des points de charge derrière un même point de raccordement de façon à limiter le prélèvement simultané de puissance à une valeur qui ne peut pas dépasser la capacité mise à disposition par le gestionnaire de réseau au point de raccordement. Ce système doit être capable d'intégrer un nombre de points de charge équivalent au nombre d'emplacements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et doit permettre un raccordement non-discriminatoire des futurs utilisateurs.

0.2 Symboles et unités

ΔU_{WB}	W/(m ² K)	Facteur de correction des ponts thermiques
A	m ²	Surface de l'enveloppe thermique d'un bâtiment
a	-	Paramètre numérique
$A_{coll, sol}$	m ²	Surface brute installée des collecteurs solaires
A_i	m ²	Surface de plancher nette délimitée par les éléments de construction d'un espace utile/d'une zone
A_{Fe}	m ²	Surface de fenêtre
A_{GF}	m ²	Surface de plancher
$A_{NGF,R}$	m ²	Surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire
A_{OG}	m ²	Surface de plancher de l'étage supérieur
$A_{OG,n}$	m ²	Surface de plancher imputable pour l'étage supérieur
a_R	m	Profondeur du local (dimensions intérieures)
A_{WA}	m ²	Surface totale des façades, non compris la surface totale des baies vitrées (ou fenêtres)
A_W	m ²	Surface totale des baies vitrées (ou fenêtres)
α	°	Angle de vue d'un élément en surplomb horizontal / du paysage
A/V_c	m ⁻¹	Rapport entre la surface de l'enveloppe thermique d'un bâtiment au volume conditionné brut du bâtiment
A_{FG}	m ²	Surface de la fermeture horizontale inférieure contre sol
A_n	m ²	Surface de référence énergétique
b_R	m	Longueur de la façade principale

β	°	Angle de vue d'un élément en surplomb latéral
c_H	-	Taux de couverture de la production de chaleur de chauffage
c_{PL}	Wh/(m ³ K)	Capacité d'accumulation thermique spécifique de l'air
C_{wirk}	Wh/K	Capacité d'accumulation thermique effective
$c_{WW,i=1}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur par une installation solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire)
$c_{WW,i=2}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur par une installation de chauffage de base (production d'eau chaude sanitaire)
$c_{WW,i=3}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur par un système de chauffage d'appoint (production d'eau chaude sanitaire)
d_T	m	Épaisseur effective d'un élément de construction
e	-	Coefficient de la classe de protection
e_{CO_2}	kgCO ₂ /kWh	Facteur environnemental rapporté à l'énergie finale
$e_{CO_2,centr.th.foss}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile
$e_{CO_2,centr.th.ren}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable
$e_{CO_2,ch.fatale}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental de la chaleur fatale fixé à 0
$e_{CO_2,H}$	kgCO ₂ /kWh	Facteur environnemental (chaleur de chauffage)
$e_{CO_2,Hilf}$	kgCO ₂ /kWh	Facteur environnemental (énergie auxiliaire)
$e_{CO_2,mix}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental pondéré
$e_{CO_2,WW}$	kgCO ₂ /kWh	Facteur environnemental (eau chaude sanitaire)
$e_{E,H}$	kWh _E /kWh	Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage
$e_{E,WW}$	kWh _E /kWh	Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire
e_i	kWh/« Unité »	Pouvoir calorifique du vecteur énergétique utilisé pour l'année i
e_p	kWh _p /kWh _e	Facteur de dépense en énergie primaire rapporté à l'énergie finale
$e_{p,centr.th.foss}$	kWh _p /kWh _e	Facteur de dépense en énergie primaire pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile
$e_{p,centr.th.ren}$	kWh _p /kWh _e	Facteur de dépense en énergie primaire pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable
$e_{p,ch.fatale}$	kWh _p /kWh _e	Facteur de dépense en énergie primaire de la chaleur fatale fixé à 0
$e_{p,H}$	kWh _p /kWh _E	Facteur de dépense en énergie primaire (chaleur de chauffage)
$e_{p,Hilf}$	kWh _p /kWh _E	Facteur de dépense en énergie primaire (énergie auxiliaire)
$e_{p,mix}$	kWh _p /kWh _e	Facteur de dépense en énergie primaire pondéré
$e_{p,WW}$	kWh _p /kWh _E	Facteur de dépense en énergie primaire (production d'eau chaude sanitaire)
f	%	Quote-part de la surface des fenêtres

$f_{1/M}$	-	Facteur d'ajustement $f_{1,M}$
$f_{2/M}$	-	Facteur d'ajustement $f_{2,M}$
$f_{a/h}$	-	Rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local
$f_{a/s}$	-	Facteur d'ajustement pour la prise en considération de l'inclinaison et de l'orientation de l'installation photovoltaïque
F_C	-	Facteur de réduction dû aux protections solaires
$f_{DWW,j}$	-	Facteur d'ajustement limitant la prise en compte de l'auto-consommation de la production d'électricité par une installation photovoltaïque pour la production d'eau chaude sanitaire par des chauffe-eaux instantanés, ($f_{DWW,j} = 0$ dans le cas de tout autre système de production d'eau chaude sanitaire)
$F_{f,i}$	-	Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des éléments en surplomb latéraux
F_g	-	Facteur de réduction dû au réglage
$F_{G,i}$	-	Quote-part vitrée d'une fenêtre rapportée aux dimensions brutes (gros-œuvre)
$F_{h,i}$	-	Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des constructions avoisinantes et au paysage
f_{Klima}	-	Facteur de correction climatique annuel pour la chaleur de chauffage
f_{mod}		Facteur de correction des exigences
$F_{0,i}$	-	Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des éléments en surplomb horizontaux
$f_{PV,WE}$	-	Facteur de puissance de l'installation photovoltaïque en fonction du nombre de logements pour la production d'eau chaude sanitaire par un chauffe-eau instantané
$F_{s,i}$	-	Facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur d'un vecteur énergétique
$F_{S,i}$	-	Facteur d'ombrage pour l'ombrage dû aux constructions pour les fenêtres i conformément à la norme DIN V 18599-2:2011-12, chapitre 6.4.1.
f_{sys}	-	Facteur de performance du système
$F_{V,i}$	-	Facteur d'encrassement d'une fenêtre
$F_{W,i}$	-	Facteur de réduction dû à une incidence non verticale du rayonnement solaire
$f_{w,M}$	-	Facteur de pondération mensuel
$f_{WW,d,e}$	-	Facteur de production électrique décentralisée d'eau chaude sanitaire
f_{ze}	-	Facteur de correction pour un chauffage intermittent
$F_{\theta,i}$	-	Facteur de correction de la température
$f_{\omega,M}$	-	Facteur d'ajustement mensuel du rayonnement incident de l'installation photovoltaïque
g_{tot}	-	Facteur de transmission énergétique totale en tenant compte de la protection solaire
g_{\perp}	-	Facteur de transmission énergétique totale pour une incidence verticale du rayonnement
γ_M	-	Rapport mensuel entre les apports et les déperditions totales en chaleur

h	W/(m ² K)	Coefficient de déperdition spécifique de chaleur du bâtiment
H_i	kWh/[Unité]	Pouvoir calorifique inférieur d'un vecteur énergétique
H_{iu}	W/K	Coefficient de déperdition de chaleur entre un local chauffé et un local non chauffé
h_R	m	Hauteur libre du local (dimensions intérieures)
H_s	kWh/[Unité]	Pouvoir calorifique supérieur d'un vecteur énergétique
H_T	W/K	Coefficient de déperdition de chaleur par transmission
H'_T	W/(m ² K)	Coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$H'_{T,max}$	W/(m ² K)	Coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
H_{uc}	W/K	Coefficient de déperdition de chaleur d'un local non chauffé vers l'extérieur
H_V	W/K	Coefficient de déperdition de chaleur par ventilation
H_{WB}	W/K	Coefficient de déperdition de chaleur dû à des ponts thermiques linéaires
Indice M	-	Correspond à une durée de référence d'un mois
Indice i	-	Nombre, relatif au sous-ensemble i
$I_{0,s,M}$	[W/m ²]	Intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total sur une surface horizontale (0°) (climat de référence Luxembourg)
$I_{90,s,M}$	[W/m ²]	Intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total sur une surface verticale (90°) (climat de référence Luxembourg)
$I_{S,M,r}$	W/m ²	Intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total en fonction de l'orientation de la surface
$I_{S,M,x}$	W/m ²	Intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total sur une surface intermédiaire
$I_{S,ref}$	kW/m ²	Intensité énergétique de référence du rayonnement solaire avec 1 kW/m ²
$\vartheta_{e,M}$	°C	Température extérieure moyenne par mois
ϑ_i	°C	Température intérieure moyenne
l_i	m	Longueur d'un pont thermique
λ_B	W/(m.K)	Valeur utile de la conductivité thermique
λ_D	W/(m.K)	Valeur déclarée de la conductivité thermique
n	h ⁻¹	Taux de renouvellement d'air effectif (énergétiquement efficace)
n_{50}	h ⁻¹	Valeur d'étanchéité à l'air du bâtiment obtenue pour une différence de pression de 50 Pa
$n_{centr.th.foss}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile, suivant les conditions d'exploitation réelles pour la détermination de $e_{p,mix}$ et de $e_{CO_2,mix}$

$n_{\text{centr.th.ren}}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable, suivant les conditions d'exploitation réelles pour la détermination de $e_{p,\text{mix}}$ et de $e_{\text{CO}_2,\text{mix}}$
$n_{\text{ch.fatale}}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur par la chaleur fatale, suivant les conditions d'exploitation réelles pour la détermination de $e_{p,\text{mix}}$ et de $e_{\text{CO}_2,\text{mix}}$
n_{H}	h^{-1}	Taux de renouvellement de l'air moyen d'une installation de ventilation pendant le fonctionnement à pleine charge lors de la période de chauffage
n_{N}	h^{-1}	Taux de renouvellement de l'air moyen d'une installation de ventilation pendant le fonctionnement à charge partielle lors de la période de chauffage
n_{WE}	-	Nombre de logements
$\eta_{0\text{M}}$	-	Taux d'utilisation mensuel des gains thermiques sans tenir compte de la transmission de chaleur au local dans le cas d'un réglage optimal des températures des locaux
η_{Bat}	-	Rendement du système de stockage d'électricité
η_{EWT}	-	Rendement annuel de l'échangeur de chaleur géothermique
η_{L}	%	Rendement du système de récupération de chaleur en conditions d'exploitation
η_{M}	-	Taux d'utilisation mensuel des gains thermiques
ω	$^{\circ}$	Inclinaison de l'installation photovoltaïque
P_{FG}	m	Périmètre de la surface A_{FG}
P_{PV}	kW	Puissance de crête que l'installation photovoltaïque fournit en conditions de test standard (STC)
P_{tot}	kW	Puissance thermique installée de la pompe à chaleur
Q_{CO_2}	$\text{kgCO}_2/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique d'émissions totales de CO_2
$Q_{\text{CO}_2,\text{H}}$	$\text{kgCO}_2/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique d'émissions de CO_2 , chaleur de chauffage
$Q_{\text{CO}_2,\text{Hilf}}$	$\text{kgCO}_2/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique d'émissions de CO_2 , énergie auxiliaire
$Q_{\text{CO}_2,\text{PV,self}}$	$\text{kgCO}_2/\text{m}^2\text{a}$	Crédit spécifique annuel en émissions de CO_2 imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque
$Q_{\text{CO}_2,\text{WW}}$	$\text{kgCO}_2/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique d'émissions de CO_2 , production d'eau chaude sanitaire
$Q_{\text{E,B}}$	$\text{kWh}/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique du besoin en énergie finale
$Q_{\text{E,Bat}}$	kWh/M	Capacité du système de stockage d'électricité
$Q_{\text{E,B,H}}$	$\text{kWh}/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire
$Q^*_{\text{E,B,H}}$	$\text{kWh}/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire
$Q_{\text{E,B,H,WW}}$	$\text{kWh}/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central
$Q^*_{\text{E,B,H,WW}}$	$\text{kWh}/\text{m}^2\text{a}$	Valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central

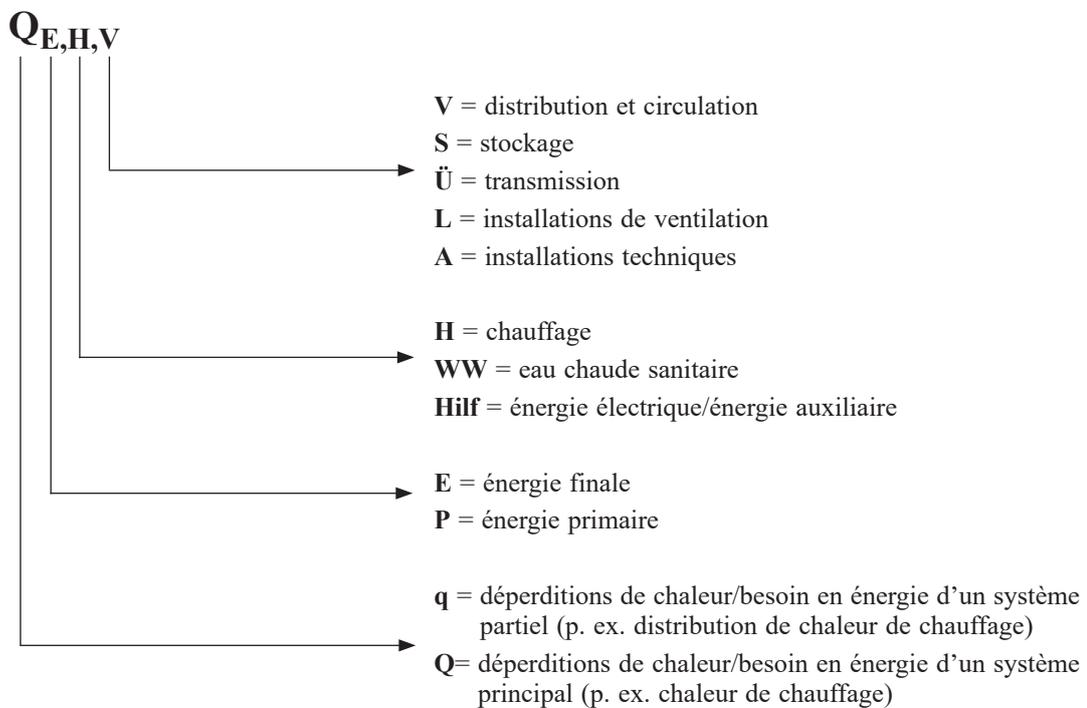
$Q_{E,H}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage
$Q_{E,Hilf}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie finale, énergie auxiliaire
$Q_{E,M,el}$	kWh/M	Besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment imputable
$Q_{E,M,el,day}$	kWh/M	Besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment dans les périodes présentant un rayonnement solaire
$Q_{E,M,el,night}$	kWh/M	Besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment en dehors des périodes présentant un rayonnement solaire
$Q_{E,PV,Bat,M}$	kWh/M	Part mensuelle supplémentaire imputable grâce à un système de stockage d'électricité
$Q_{E,PV}$	kWh/M	Production annuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque
$Q_{E,PV,M}$	kWh/M	Production mensuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque
$Q_{E,PV,self,a}$	kWh/a	Part annuelle autoconsommée de l'électricité produite par une installation photovoltaïque
$Q_{E,PV,self,M}$	kWh/M	Part mensuelle autoconsommée de l'électricité produite par une installation photovoltaïque
$Q_{E,V}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique de la consommation en énergie finale
$Q_{E,V,H}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire
$Q_{E,V,H,WW}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire
$Q_{E,WW}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire
Q_h	kWh/a	Besoin annuel en chaleur de chauffage
$Q_{h,M}$	kWh/M	Besoin mensuel en chaleur de chauffage
q_H	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage
Q_H	kWh/m ² a	Chaleur de chauffage mise à disposition par une installation de production de chaleur
$q_{H,A}$	kWh/m ² a	Besoin en énergie pour la distribution et l'accumulation de chaleur
$q_{H,Hilf}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage
$q_{H,Hilf,S}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage
$q_{H,Hilf,U}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la transmission de chaleur de chauffage
$q_{H,Hilf,V}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution de chaleur de chauffage
$Q_{h,M}$	kWh/M	Besoin mensuel en chaleur de chauffage
$q_{H,max}$	kWh/m ² a	Valeur maximale du besoin spécifique en chaleur de chauffage

$q_{H,ref}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique de référence du besoin en chaleur de chauffage
$q_{H,S}$	kWh/m^2a	Dépense spécifique d'accumulation de chaleur
$q_{H,V}$	kWh/m^2a	Dépense spécifique de distribution de chaleur
$Q_{Hilf,A}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques
$Q_{Hilf,H}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission
$Q_{Hilf,L}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations de ventilation
$Q_{Hilf,WW}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production d'eau chaude sanitaire y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission
$Q_{i,M}$	kWh/M	Gains de chaleur internes mensuels
q_{iM}	W/m^2M	Valeur spécifique moyenne des gains de chaleur internes mensuels
q_L	$W/m^3/h$	Puissance spécifique absorbée par une installation de ventilation
Q_P	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin total en énergie primaire
$Q_{P,H}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage
$Q_{P,Hilf}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, énergie auxiliaire
$Q_{P,max}$	kWh/m^2a	Valeur maximale du besoin spécifique en énergie primaire total
$Q_{P,PV,self}$	kWh/m^2a	Crédit spécifique annuel en énergie primaire imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque
$Q_{P,ref}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique de référence du besoin total en énergie primaire
$Q_{P,WW}$	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire
$Q_{s,M}$	kWh/M	Gains solaires mensuels par des éléments de construction transparents
$Q_{tl,M}$	kWh/M	Dépense de chaleur mensuelle par ventilation et par transmission
$q_{V,i}$	kWh/a	Consommation énergétique au cours de l'année de référence i
$q_{V,H,i}$	kWh/a	Consommation énergétique au cours de l'année de référence i tributaire des conditions météorologiques
$q_{V,m}$	kWh/a	Consommation énergétique moyenne
$q_{V,WW,i}$	kWh/a	Consommation énergétique au cours de l'année de référence i indépendante des conditions météorologiques
Q_{WW}	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire
q_{WW}	kWh/m^2a	Valeur spécifique du besoin en énergie, production d'eau chaude sanitaire

$q_{WW,Hilf,S}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, accumulation d'eau chaude sanitaire
$q_{WW,Hilf,V}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, distribution d'eau chaude sanitaire
$q_{WW,S}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire
$q_{WW,V}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire
$q_{WW,Hilf}$	kWh/m ² a	Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire
R_{se}	m ² K/W	Résistivité thermique extérieure
R_{si}	m ² K/W	Résistivité thermique intérieure
t_B	h/a	Nombre d'heures de fonctionnement par an d'une installation technique
$t_{B,H}$	h	Durée de fonctionnement à pleine charge d'une installation technique pendant la durée de fonctionnement
$t_{B,N}$	h	Durée de fonctionnement à charge partielle d'une installation technique pendant la durée de fonctionnement
t_H	h	Durée de la période de chauffage
$t_{IG,day}$	-	Facteur d'ajustement pour la période présentant un rayonnement solaire
t_M ou T_M	d/M	Nombre de jours par mois
t_S	-	Transmittance solaire des éléments de construction extérieurs d'un local
$t_{S,max}$	-	Valeur limite de la transmittance solaire des éléments de construction extérieurs d'un local
τ	h	Inertie thermique du bâtiment
U_{FG0}	W/(m ² K)	Valeur U d'une fermeture horizontale inférieure en contact avec le sol
U_i	W/(m ² K)	Coefficient de transmission thermique d'un élément de construction
U_{max}	W/(m ² K)	Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique
$U_{max,BH}$	W/(m ² K)	Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique d'éléments de construction spéciaux
U_g	W/(m ² K)	Valeur U d'une vitre
U_f	W/(m ² K)	Valeur U d'un cadre de fenêtre
U_w	W/(m ² K)	Valeur U de l'ensemble de la fenêtre (vitre et cadre)
U_{WG0}	W/(m ² K)	Valeur U d'une paroi en contact avec le sol
V_{acc}	l	Volume de l'accumulateur de glace
V_e	m ³	Volume conditionné brut
$V_{e,OG}$	m ³	Volume brut de l'étage supérieur
$V_{e,OG-1}$	m ³	Volume brut de l'étage situé au-dessous de l'étage supérieur
$V_{i,s}$	« Unité »/a	Consommation énergétique annuelle d'un vecteur énergétique en fonction de l'unité de consommation ou de facturation avec « i » rapporté au pouvoir calorifique inférieur et « s » au pouvoir calorifique supérieur

\dot{V}_L	m ³ /h	Débit d'air d'une installation de ventilation
$\dot{V}_{(L,m)}$	m ³ /h	Débit d'air pondéré selon la durée de fonctionnement de l'installation de ventilation
V_n	m ³	Volume d'air chauffé d'un bâtiment
V_r	m ³	Volume d'air d'un local qui, en tant que partie du volume d'air chauffé d'un bâtiment, n'est pas renouvelé par une installation de ventilation
$V_{r,L}$	m ³	Volume d'air d'un local qui, en tant que partie du volume d'air chauffé d'un bâtiment, est renouvelé par une installation de ventilation
V	m ³ ou litre	Volume ou contenu
ψ_i	W/(mK)	Coefficient linéique de transmission thermique d'un pont thermique

0.2.1 Signification des indices



Remarques concernant les méthodes de calcul utilisées

Toutes les valeurs du besoin en énergie sont calculées sur la base des grandeurs caractéristiques du bâtiment et de ses installations techniques, en tenant compte d'hypothèses normalisées concernant les données climatiques (température extérieure, rayonnement solaire) et l'utilisation du bâtiment (température ambiante, ventilation, besoin en eau chaude sanitaire). Il peut y avoir des écarts entre la consommation mesurée et le besoin calculé dus à :

- une utilisation réelle du bâtiment divergeant de l'utilisation standard ;
- un climat réel divergeant du climat de référence ;
- des incertitudes et des simplifications lors du relevé des données ou dans l'application du modèle mathématique de calcul du bâtiment et de ses installations techniques.

1 EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AUX BATIMENTS D'HABITATION

1.1 Exigences minimales relatives aux coefficients de transmission thermique

Les éléments de construction d'un bâtiment d'habitation neuf doivent être conçus de sorte que les coefficients de transmission thermique ne dépassent pas les valeurs maximales fixées dans le tableau 1 et dans le cas d'une modification respectivement d'une transformation substantielle ne dépassent pas les valeurs relatives des éléments de construction de l'enveloppe thermique avant la modification respectivement avant la transformation substantielle.

Tableau 1 – Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique [W/(m² K)]

<i>Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique de chacun des éléments de construction</i> <i>U_{max} en W/(m²K) ^{1) 2) 6)} valables jusqu'au 31.12.2022</i>			
<i>Élément de construction</i>	<i>En contact avec le climat extérieur</i>	<i>En contact avec des locaux très peu chauffés</i>	<i>Surfaces en contact avec le sol ou des locaux non chauffés</i>
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment ³⁾	0,32	0,50	0,40
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment ³⁾	0,25	0,35	0,30
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre ^{4) 5)}	1,5	2,0	2,0
Porte extérieure, y compris le cadre	2,0	2,5	2,5
Coupole d'éclairage naturel	2,7	2,7	2,7
<i>Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique de chacun des éléments de construction</i> <i>U_{max} en W/(m²K) ^{1) 2) 6)} valables à partir du 1.02.2023</i>			
<i>Élément de construction</i>	<i>Climat extérieur</i>	<i>Locaux très peu chauffés</i>	<i>Surfaces en contact avec le sol ou des locaux non chauffés</i>
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment ³⁾	0,280	0,450	0,360
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment ³⁾	0,220	0,310	0,270
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre ^{4) 5)}	1,20	1,80	1,80
Porte, y compris le cadre	1,60	2,20	2,20
Coupole d'éclairage naturel	2,40	2,40	2,40

Alternativement, pour les extensions d'une surface de référence énergétique $A_n \leq 80 \text{ m}^2$, pour lesquelles le calcul du respect des exigences selon le chapitre 2.1 n'est pas réalisé, les éléments de construction neufs doivent être conçus de sorte que les coefficients de transmission thermique ne dépassent pas les valeurs maximales fixées dans le tableau 2.

Tableau 2 – Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique $[W/(m^2K)]$ pour les extensions d'une surface de référence énergétique $A_n \leq 80 m^2$, pour lesquelles le calcul du respect des exigences selon le chapitre 2.1 n'est pas réalisé

Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique de chacun des éléments de construction U_{max} en $W/(m^2K)$ ^{1) 6)}		
Élément de construction	Climat extérieur	Surfaces en contact avec le sol ou des locaux non chauffés
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	0,13	0,17
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	0,11	0,17
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre ^{4) 5)}	0,90	0,90
Porte, y compris le cadre	1,00	1,35
Coupole d'éclairage naturel	1,00	1,00

Si, dans le cas des extensions visées ci-avant, il est dérogé au respect d'un ou de plusieurs coefficient(s) de transmission thermique U_{max} du tableau 2, le respect d'un coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission spécifique à la température H'_T relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment doit être prouvé pour l'extension complète : $H'_T \leq H'_{T,max}$.

Le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission H'_T relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température est calculé de la manière suivante :

$$H'_T = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_i + \Delta U_{WB}) \cdot F_{\theta,i})}{\sum_i A_i}$$

$$H'_{T,max} = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_{max,i} + 0,05) \cdot F_{\theta,i})}{\sum_i A_i}$$

où:

H'_T	$W/(m^2 K)$	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$H'_{T,max}$	$W/(m^2 K)$	est le coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
A_i	m^2	est la surface de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
U_i	$W/(m^2 K)$	est le coefficient de transmission thermique de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_{max,i}$	$W/(m^2 K)$	est le coefficient de transmission thermique maximal de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment selon le tableau 2
$F_{\theta,i}$	-	est le facteur de correction de la température pour l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment lequel est en contact avec des locaux très peu chauffés, avec le sol ou des locaux non chauffés
ΔU_{WB}	$W/(m^2 K)$	est le facteur de correction des ponts thermiques conformément au chapitre 5.2.1.4

Pour les éléments de construction en contact avec des locaux très peu voire non chauffés ou avec le sol, la correction de la température doit être prise en compte avec des facteurs de correction de la

température forfaitaires $F_{9,i}$ selon les chapitres 5.2.1.3.1 et 5.2.1.3.2 tableau 12 et tableau 13 ou avec un calcul détaillé selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789.

Si la méthode des facteurs de correction de la température forfaitaires $F_{9,i}$ est choisie, ceux-ci sont également à prendre en compte lors de la détermination de $H'_{T,max}$. Si le calcul détaillé est choisi selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789, alors les éléments de construction concernés sont à considérer comme étant en contact avec le climat extérieur selon le tableau 2 lors de la détermination de $H'_{T,max}$.

Sans préjudice de la manière dont les exigences sont justifiées pour les extensions visées au chapitre 1.1, les exigences minimales concernant les coefficients de transmission U_{max} pour les éléments de construction du tableau 1 sont à respecter :

- 1) Les valeurs U des éléments de construction opaques doivent être déterminées conformément à la norme EN ISO 6946. La valeur de la conductivité thermique utile λ_B doit être déterminée à partir de la valeur de la conductivité thermique déclarée λ_D et conformément à la norme EN ISO 10456, en arrondissant à trois décimales près, avec une teneur en humidité correspondante à l'humidité relative de l'air de 50% à une température de 23°C et avec une température moyenne de 10°C comme conditions de référence.

Le ministre peut fixer des facteurs de correction multiplicateurs à appliquer à la valeur de la conductivité thermique déclarée λ_D , pouvant aller jusqu'aux maxima suivants :

- 1,10 pour des matériaux isolants hygroscopiques ;
- 1,20 pour des matériaux isolants mis en place dans un milieu humide ou produits sur chantier.

Le ministre peut également fixer des facteurs de correction multiplicateurs à appliquer à la valeur de la conductivité thermique déclarée λ_D , pouvant aller jusqu'au maximum de 1,30, respectivement fixer la valeur de la conductivité thermique utile à utiliser, pour les matériaux isolants pour lesquels les valeurs de calcul ou les valeurs normées ne sont pas disponibles.

À défaut de fixation, le facteur de correction multiplicateur est 1,00.

Alternativement la valeur de la conductivité thermique utile λ_B peut être déterminée conformément à la norme DIN 4108-4.

- 2) Il y a lieu de multiplier dans les situations suivantes la valeur maximale autorisée du coefficient de transmission thermique du tableau 1 par un coefficient d'abaissement de 0,8 ($U_{max,BH} = U_{max} \cdot 0,8$):
 - surfaces avec chauffage intégré dans les éléments de construction (p. ex. chauffage au sol, chauffage mural, etc.);
 - fenêtres se trouvant le long des radiateurs.
- 3) Pour les bâtiments d'habitation existants auxquels les exigences du chapitre 2 ne s'appliquent pas (travaux de rénovation de bâtiments existants), la valeur maximale pour U_{max} peut, en cas d'un assainissement par une isolation intérieure, être multipliée par un facteur de 1,25. Cette disposition ne concerne pas l'isolation intérieure de la toiture.
- 4) Les vitrines de locaux servant à des activités commerciales ou libérales de grandes dimensions (> 15 m²) sont exclues. Dans ce cas, il faut respecter une valeur U pour le vitrage U_g de $\leq 1,30$ W/m²K.
- 5) La valeur totale U d'une fenêtre U_w doit être déterminée conformément à la norme EN ISO 10077. Elle comprend le cadre, le vitrage et le coefficient de transmission thermique linéique de l'intercalaire.
- 6) Les valeurs des coefficients de transmission thermique U des éléments de construction opaques sont à respecter en arrondissant à trois décimales près et celles pour les éléments de construction transparents en arrondissant à deux décimales près.
- 7) Par « local très peu chauffé », on entend un local qui comprend une installation de chauffage fixe, qui n'est pas utilisé uniquement à des fins d'habitation et lequel est chauffé à température abaissée constante (température intérieure moyenne comprise entre 12°C et 18°C).
- 8) Pour les bâtiments jumelés présentant différents délais d'achèvement, les murs mitoyens peuvent être considérés dans le calcul comme ne transmettant pas la chaleur et aucune exigence minimale concernant une valeur U n'est requise, pour autant que ces murs soient ultérieurement en contact

avec des locaux chauffés et que la période entre les délais d'achèvement des bâtiments ne dépasse pas 12 mois. Dans le cas contraire, les exigences minimales relatives au climat extérieur doivent être respectées conformément au tableau 1.

- 9) Pour ce qui concerne les éléments de construction en contact avec des locaux non chauffés ou avec le sol, lorsque l'effet d'isolation du local non chauffé ou du sol est pris en compte dans le calcul de la valeur U, il est possible d'attester au moyen d'un calcul conforme aux normes EN ISO 13789 ou EN ISO 13370, que ces éléments respectent les valeurs limites pour les éléments de construction en contact avec le climat extérieur.
- 10) Les exigences minimales relatives aux coefficients de transmission thermique applicables pour des éléments en contact avec des locaux très peu chauffés ou des locaux non chauffés à l'intérieur de parties du bâtiment d'habitation du même utilisateur ne s'appliquent pas si l'incidence du non-respect de ces exigences minimales sur le besoin en chaleur de chauffage total du bâtiment d'habitation entier est très faible et si ces locaux se trouvent intégralement à l'intérieur de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe d'étanchéité à l'air.
- 11) L'enveloppe thermique doit être indiquée dans les plans de construction conformément au chapitre 3.2.

1.2 Exigences minimales relatives à la protection thermique d'été

En vue de garantir un confort thermique en été et de limiter le besoin en énergie de refroidissement, il est essentiel de prendre, entre autres, des mesures de protection solaire suffisantes. Les prescriptions concernant l'efficacité de la protection solaire sont déterminées en fonction des dimensions et de l'orientation des éléments de construction transparents et du vitrage utilisé. Les apports solaires à travers les éléments de construction transparents (ci-après dénommés les « fenêtres ») sont limités grâce à ces exigences minimales.

Étant donné qu'il s'agit d'exigences minimales, il est recommandé d'adopter des mesures supplémentaires en vue d'améliorer le confort en été. Outre une réduction supplémentaire de la transmittance solaire, ces mesures peuvent consister, par exemple, à réduire les sources de chaleur internes ou à refroidir les masses d'accumulation thermique par une ventilation nocturne. Les exigences minimales concernant la protection thermique d'été définies dans le présent chapitre n'affectent pas les exigences d'autres règles techniques, notamment en ce qui concerne la température ambiante maximale.

1.2.1 Respect des exigences relatives à la protection thermique d'été

Le respect des exigences relatives à la protection thermique d'été doit être démontré pour les locaux conditionnés se trouvant à l'intérieur de l'enveloppe thermique et à l'intérieur de l'enveloppe d'étanchéité à l'air qui présentent une efficacité de protection solaire équivalente. On considère que des locaux présentent une efficacité de protection solaire équivalente lorsque la valeur du facteur de transmission énergétique total g_{tot} de la protection solaire et du vitrage ne s'écarte pas de plus de $\Delta g_{tot} = 0,1$.

Le respect des exigences relatives à la protection thermique d'été doit être démontré pour un local « critique ». Le local critique est défini comme étant le local ayant les apports solaires spécifiques les plus importants par m^2 de surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire. Est considéré comme « local », un seul local ou un ensemble de locaux en équilibre thermique assuré par un échange d'air.

1.2.1.1 Preuve simplifiée

Une procédure simplifiée permettant de démontrer le respect des exigences minimales relatives à la protection thermique d'été est décrite ci-après. Les exigences relatives à l'efficacité de la protection solaire sont définies au moyen de l'indice de « transmittance solaire » t_s . La transmittance solaire caractérise les apports solaires par mètre carré de surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire qui pénètrent dans le local à travers les fenêtres et les impostes alors que la protection solaire est fermée. Plus la surface vitrée est importante, plus l'efficacité de la protection solaire doit être élevée afin de respecter les exigences.

En vue de contrôler la protection thermique d'été de façades vitrées à double peau, il est possible, dans le cadre d'une procédure simplifiée, de négliger le vitrage extérieur et de considérer la protection solaire installée dans l'espace intermédiaire comme protection solaire extérieure.

Cette méthode simplifiée ne peut raisonnablement pas être appliquée aux atriums, aux zones avec une large surface vitrée et aux systèmes d'isolation thermique transparente et elle ne prend pas en compte un refroidissement nocturne. Dans ces cas, il faut garantir une protection thermique d'été par des méthodes de calcul d'ingénierie plus précises. L'application de ces méthodes est généralement autorisée, voire recommandée en cas de concepts à ventilation nocturne.

1.2.1.2 Preuve par simulation

Dans le cas d'une preuve par simulation, les apports solaires doivent être limités de sorte à ce que la température ambiante sans refroidissement actif ne soit supérieure à 26°C sur plus de 10% du temps d'exploitation. Pour prouver que les exigences pour la protection thermique d'été sont respectées, il faut réaliser le calcul avec des données climatiques du Luxembourg qui sont mises à disposition par le ministre. Les conditions limites à respecter et la documentation obligatoire du calcul dans le cas d'une preuve par simulation sont définies aux chapitres 1.2.2 de l'annexe II.

1.2.2 Détermination de la transmittance solaire

La transmittance solaire t_S des éléments de construction extérieurs transparents d'un local est calculée comme suit :

$$t_S = \frac{\sum_i A_{Fe,(O,S,W),i} \cdot g_{tot,i} \cdot F_{S,i} + 0,4 \cdot \sum_i A_{Fe,N,i} \cdot g_{tot,i} \cdot F_{S,i} + 1,4 \cdot \sum_i A_{Fe,H,i} \cdot g_{tot,i} \cdot F_{S,i}}{A_{NGF,R}}$$

où:

t_S	-	est la transmittance solaire des éléments de construction extérieurs d'un local;
$A_{Fe,(O,S,W),i}$	m ²	est la surface des fenêtres i orientées vers le nord-est en passant par le sud jusqu'au nord-ouest ($45^\circ \leq x \leq 315^\circ$) (dimensions intérieures brutes (gros-œuvre));
$A_{Fe,N,i}$	m ²	est la surface des fenêtres i orientées vers le nord-ouest en passant par le nord jusqu'au nord-est ($315^\circ < x; x < 45^\circ$) et les surfaces des fenêtres toujours à l'ombre du rayonnement direct (dimensions intérieures brutes (gros-œuvre));
$A_{Fe,H,i}$	m ²	est la surface des fenêtres i horizontales ou inclinées ou des éléments de construction transparents i avec $0^\circ \leq$ inclinaison $\leq 60^\circ$ (dimensions intérieures brutes (gros-œuvre));
$g_{tot,i}$	-	est le facteur de transmission énergétique total (vitrage, protection solaire) de la fenêtre i pour une incidence verticale du rayonnement conformément au chapitre 1.2.4;
$F_{S,i}$	-	est le facteur d'ombrage pour l'ombrage dû aux constructions pour les fenêtres i conformément à la norme DIN V 18599-2:2011-12, chapitre 6.4.1. Si aucun ombrage dû aux constructions existe, alors $F_{S,i}$ est égal à 1;
$A_{NGF,R}$	m ²	est la surface de plancher nette du local considérée lors de la détermination de la transmittance solaire.

1.2.3 Exigence minimale relative à la transmittance solaire

La transmittance solaire t_S d'un local ne doit pas dépasser la valeur limite de la transmittance solaire $t_{S,max}$ mentionnée dans le tableau 3.

$$t_S \leq t_{S,max}$$

La valeur limite $t_{S,max}$ dépend du type de construction visé au chapitre 1.2.5 et du quotient de la profondeur du local par la hauteur du local $f_{a/h}$ visé au chapitre 1.2.6.

Tableau 3 – Valeur limite de la transmittance solaire $t_{S,max}$

Valeur limite de la transmittance solaire $t_{S,max}$	$f_{a/h}$				
	$\leq 1,0$	1,5	2,0	3,0	5,0
Construction légère	6,2%	5,8%	5,6%	5,2%	4,8%
Construction moyennement lourde	8,7%	7,9%	7,5%	6,8%	6,1%
Construction lourde	9,6%	8,8%	8,2%	7,5%	6,7%

Les valeurs intermédiaires de $t_{S,max}$ qui ne sont pas comprises dans le tableau 3 et les valeurs de $f_{a/h} > 5$ peuvent être obtenues au moyen des équations suivantes:

construction légère:
$$t_{S,max} = 0,0624 * f_{a/h}^{-0,1680}$$

construction moyennement lourde:
$$t_{S,max} = 0,0868 * f_{a/h}^{-0,2192}$$

construction lourde:
$$t_{S,max} = 0,0964 * f_{a/h}^{-0,2302}$$

Si le pourcentage de la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire dans un local « critique » est inférieur ou égal aux valeurs indiquées dans le tableau 4, la protection thermique d'été est considérée comme garantie et il n'est pas nécessaire de démontrer l'exigence minimale relative à la protection thermique d'été pour ce local.

Tableau 4 – Valeurs limites du pourcentage de surface de fenêtre par rapport à la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire d'un local critique à partir duquel la protection thermique d'été est considérée comme étant garantie sans avoir à le démontrer

Inclinaison des fenêtres par rapport à l'horizontale	Orientation des fenêtres ¹⁾	Pourcentage de la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire ²⁾
Entre 60° et 90°	Nord-ouest en passant par le sud jusqu'au nord-est	10%
	Toutes les autres orientations au nord	20%
De 0° à 60°	Toutes les orientations	7%

1) Lorsque le local considéré présente des fenêtres avec différentes orientations, il faut prendre la valeur limite la plus petite.

2) Le pourcentage de surface de fenêtre d'un local est la somme de toutes les surfaces de fenêtre (dimensions brutes (gros-œuvre)) divisée par la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire.

1.2.4 Facteur de transmission énergétique totale g_{tot}

Les tableaux 1 et 2 de l'annexe III fournissent des valeurs standards pour le facteur de transmission énergétique totale g_{tot} pour des systèmes de protection solaire courants et différents vitrages. Les tableaux 3 et 4 de l'annexe III fournissent des valeurs standards pour le facteur de transmission lumineuse totale $\tau_{v,tot}$ pour des systèmes de protection solaire courants et différents vitrages. En alternative, le facteur g_{tot} et $\tau_{v,tot}$ peut être déterminé conformément aux normes EN ISO 52022 ou conformément à la DIN V 18599-2. Pour les systèmes qui ne peuvent pas être représentés de cette manière, le facteur g_{tot} peut être celui indiqué dans les données garanties par le fabricant.

Pour les vitrages de protection solaire présentant, pour une incidence verticale du rayonnement, un facteur de transmission énergétique totale de $g_{\perp} \leq 0,4$, la valeur de g_{tot} peut être multipliée par 0,8 compte tenu de la réduction permanente du rayonnement diffus.

1.2.5 Détermination du type de construction et de la capacité d'accumulation thermique effective, C_{wirk}

Le type de construction peut être déterminé de manière simplifiée à l'aide du tableau 5.

Tableau 5 – Détermination simplifiée du type de construction

	Type de construction	Description des exigences
Construction légère	Construction légère	Toutes les surfaces de délimitation du local doivent être du type construction légère, par exemple : mur extérieur en bois ou avec isolation thermique à l'intérieur, cloisons de type construction légère, plafond suspendu et faux plancher, etc.
Construction moyennement lourde	Construction mixte avec des accumulateurs thermiques en partie accessibles	Au moins l'une des surfaces de délimitation du local est du type construction en dur : mur extérieur, plafond, cloisons (lorsqu'elles sont présentes en quantité non négligeable dans un local, ce qui est généralement le cas dans les locaux de surface < 25 m ²), plancher
Construction lourde	Construction lourde avec des accumulateurs thermiques accessibles	Toutes* les surfaces de délimitation du local mentionnées doivent être du type construction en dur : mur extérieur, plafond, cloisons, plancher

*) Pour les locaux plus petits, on considère qu'il s'agit d'un type de construction lourde lorsque trois des surfaces de délimitation du local sont construites en dur. Cela peut être démontré par calcul.

En vue de simplifier la classification, les éléments de construction peuvent être considérés comme étant en dur lorsque leur masse surfacique est supérieure à 100 kg/m² en tenant uniquement compte des couches des éléments de construction qui se trouvent à l'intérieur de l'épaisseur effective. L'épaisseur effective d_T d'un élément de construction est la plus petite des valeurs suivantes :

- l'épaisseur des matériaux situés entre la surface respective et la première couche d'isolation thermique (matériaux avec une conductivité thermique λ inférieure ou égale à 0,1 W/(mK));
- la valeur maximale de 10 cm;
- pour les éléments de construction intérieurs: la moitié de l'épaisseur totale de l'élément de construction.

En alternative, il est possible de déterminer le type de construction et la capacité d'accumulation thermique effective C_{wirk} conformément à la norme DIN 4108-2. Dans ce cas, il faut appliquer les limites de classe visées au tableau 6 pour déterminer le type de construction.

Tableau 6 – Classification du type de construction d'après la capacité d'accumulation thermique effective C_{wirk} conformément à la norme DIN 4108-2

Type de construction	$C_{\text{wirk}/ANGFR}$
Construction légère	< 50 Wh/(m ² K)
Construction moyennement lourde	entre 50 et 130 Wh/(m ² K)
Construction lourde	> 130 Wh/(m ² K)

1.2.6 Rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local $f_{a/h}$

La valeur limite de la transmittance solaire est déterminée en fonction du rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local.

$$f_{a/h} = \frac{a_R}{h_R}$$

où:

$f_{a/h}$	-	est le rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local;
a_R	m	est la profondeur du local (dimensions intérieures);
h_R	m	est la hauteur libre du local (dimensions intérieures).

Pour les locaux rectangulaires dotés de fenêtres dans une façade extérieure, la profondeur du local a_R correspond à la profondeur du local reportée verticalement sur cette façade extérieure (dimensions intérieures).

Pour les locaux rectangulaires dotés de fenêtres dans plusieurs façades extérieures (différentes orientations), la profondeur du local correspond à la plus petite valeur des profondeurs reportées verticalement sur ces façades extérieures.

- Pour les locaux qui ne sont pas rectangulaires, la profondeur du local a_R peut être calculée à partir de la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire $A_{NGF,R}$ et de la longueur de la façade principale b_R .

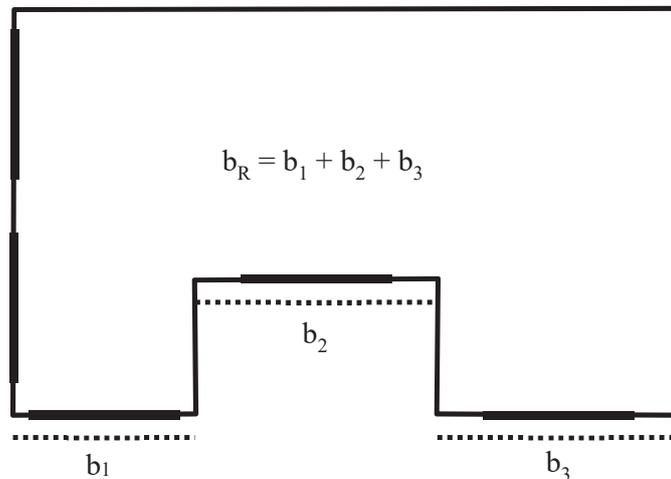
$$a_R = \frac{A_{NGF,R}}{b_R}$$

où:

$A_{NGF,R}$	m ²	est la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire;
b_R	m	est la longueur de la façade principale.

En cas de fenêtres avec différentes orientations, la façade principale correspond à l'orientation présentant la surface de fenêtre la plus importante.

Illustration 1 – Détermination de la façade principale



Si les façades ne sont pas droites, la projection de la façade pour chaque orientation est prise en considération en adoptant pour chaque orientation un champ angulaire de 90° (une distinction est donc établie uniquement entre quatre orientations).

Si le local à évaluer présente des hauteurs différentes, il faut utiliser la hauteur moyenne du local pondérée par la surface.

$$h_R = \frac{\sum_j h_{R,j} \cdot A_{NGF,R,j}}{A_{NGF,R}}$$

où:

$h_{R,j}$ m est la hauteur libre du local (dimensions intérieures) dans la partie du local j;

$A_{NGF,R,j}$ m² est la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire pour la partie du local j.

Dans des locaux présentant des surfaces de fenêtre principalement horizontales, tels que des halls dotés d'impostes réparties uniformément sur la toiture, le rapport $f_{a/h}$ peut être pris égal à 2.

1.3 Exigences minimales relatives à l'étanchéité à l'air de l'enveloppe thermique du bâtiment

Les bâtiments d'habitation neufs doivent être conçus de sorte que la surface A de l'enveloppe thermique du bâtiment, y compris les joints/jointures, soient durablement étanches à l'air, conformément à l'état de la technique. À cet égard, il y a lieu de tenir compte des valeurs limites s'appliquant aux types de bâtiments spécifiés dans le tableau 7. Une attention particulière doit être prêtée aux constructions légères sur des constructions en dur ainsi qu'aux passages à travers le niveau étanche à l'air du bâtiment et aux installations techniques. Le niveau d'étanchéité à l'air doit être reporté sur les plans de construction à fournir conformément au chapitre 3.2.

Le débit volumétrique mesuré pour une différence de pression de 50 Pa (appelé aussi valeur de l'étanchéité à l'air n_{50} , valeur obtenue par la moyenne d'une mesure en surpression et en dépression) doit être inférieur aux valeurs limites figurant dans le tableau 7.

Si pour les types de bâtiments 2, 3, 4 et 5, des valeurs n_{50} correspondantes, conformes au tableau 7, servent de base de calcul, il faut aussi apporter la preuve du respect de l'étanchéité conformément à la norme EN ISO 9972 (test d'étanchéité à l'air), selon la méthode 1. Pour le contrôle/garantie de qualité pendant la phase de construction un test d'étanchéité à l'air selon la méthode B est recommandé.

Tableau 7 – Valeurs limites pour n_{50} – Valeurs pour les bâtiments neufs

Type de bâtiment (uniquement pour les bâtiments neufs)		Valeur limite n_{50} [$1/h^2$]
1	Bâtiment sans installation de ventilation	≤ 3,0
2	Bâtiment avec installation de ventilation ¹⁾	≤ 1,5
3	Maison classe B sans installation de ventilation	≤ 1,5
4	Maison classe B équipée d'une installation de ventilation avec récupération de chaleur	≤ 1,0
5	Maison classe A équipée d'une installation de ventilation avec récupération de chaleur	≤ 0,6

1) Un bâtiment équipé d'une installation de ventilation est un bâtiment pour lequel le renouvellement de l'air nécessaire pendant la période de chauffage est principalement effectué au moyen d'une installation de ventilation mécanique (installation d'amenée et de reprise d'air, installation de reprise d'air, etc.).

2) Les valeurs limites n_{50} sont à respecter en arrondissant à une décimale près.

1.4 Production de chaleur utile

Pour la production d'énergie thermique utile, aucun chauffage électrique direct ne peut être utilisé comme chauffage principal du bâtiment. Un chauffage électrique direct partiel est possible, par exemple pour la protection contre le gel ou des salles de bain et pour la production de l'eau chaude sanitaire.

1.5 Exigences minimales relatives aux conduites d'eau chaude sanitaire et de distribution de chaleur

La déperdition d'énergie à travers les conduites d'eau chaude sanitaire (ECS) et de distribution de chaleur ainsi qu'à travers la robinetterie doit être limitée grâce à une isolation thermique conformément au tableau 8.

Tableau 8 – Isolation thermique des conduites d'eau chaude sanitaire et de distribution de chaleur ainsi que de la robinetterie

Ligne	Type de conduites/accessoires	Épaisseur minimale de la couche d'isolation pour une conductivité thermique de 0,035 W/(mK)
1	Diamètre intérieur inférieur ou égal à 22 mm	20 mm
2	Diamètre intérieur compris entre > 22 mm et 35 mm	30 mm
3	Diamètre intérieur compris entre > 35 mm et 100 mm	Égale au diamètre intérieur
4	Diamètre intérieur supérieur à 100 mm	100 mm
5	Conduites et accessoires visés aux lignes 1 à 4 dans les passages de mur et de plafond, au niveau de croisements de conduites, aux points de raccordement de conduites, au niveau des réseaux de distribution	½ des exigences visées aux lignes 1 à 4
6	Conduites de systèmes de chauffage central visées aux lignes 1 à 4 et posées dans des éléments de construction situés entre des zones chauffées de différents utilisateurs.	½ des exigences visées aux lignes 1 à 4
7	Conduites avec une température aller du fluide caloporteur inférieur à 35°C	½ des exigences visées aux lignes 1 à 4
8	Conduites dans la structure du plancher	10 mm

Pour les conduites des systèmes de chauffage central qui sont posées dans une zone chauffée ou dans des éléments de construction installés entre des zones chauffées du même utilisateur et qui traversent le local uniquement à des fins de chauffage, comme par exemple les conduites de raccordement aux radiateurs, aucune exigence relative à l'épaisseur minimale de la couche d'isolation n'est établie. Cette disposition s'applique également aux conduites d'eau chaude sanitaire d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 22 mm qui ne sont pas incluses dans le circuit de circulation et qui ne sont pas équipées d'un câble/ruban chauffant électrique.

Pour les matériaux dont la conductivité thermique est différente de 0,035 W/(mK), il faut convertir les épaisseurs minimales des couches d'isolation. Les méthodes de calcul et les valeurs de calcul selon les règles de l'art en vigueur sont à utiliser pour la conversion de la conductivité thermique.

Pour les conduites de circulation qui, en raison des exigences plus strictes en matière de prévention de la légionellose, doivent en permanence être exploitées à des températures d'eau chaude élevées, il faut appliquer des exigences 1,5 fois plus élevées pour l'épaisseur minimale de la couche d'isolation que celles prévues dans le tableau 8.

Pour les conduites qui sont posées à l'extérieur, il y a lieu de respecter le double des épaisseurs minimales prévues dans le tableau 8.

1.6 Exigences minimales relatives aux installations de ventilation

Les exigences minimales relatives aux installations de ventilation sont valables pour les centrales de traitement d'air utilisées pour la ventilation des surfaces destinées à des fins d'habitation.

En cas d'utilisation d'une installation de ventilation mécanique, la puissance absorbée spécifique q_L de l'installation de ventilation doit respecter les critères prévus dans le tableau suivant :

Tableau 9 – Valeur limite de la puissance absorbée spécifique des installations de ventilation

Type d'installation	Installation de ventilation sans filtre à pollen	Installation de ventilation avec filtre à pollen
Installation de ventilation décentralisée et centralisée dans les bâtiments de la catégorie EFH	$q_L < 0,50 \text{ W}/(\text{m}^3/\text{h})$	$q_L < 0,60 \text{ W}/(\text{m}^3/\text{h})$
Installation de ventilation décentralisée dans les bâtiments de la catégorie MFH (une installation par logement)	$q_L < 0,50 \text{ W}/(\text{m}^3/\text{h})$	$q_L < 0,60 \text{ W}/(\text{m}^3/\text{h})$
Installation de ventilation centralisée dans les bâtiments de la catégorie MFH (une installation pour plusieurs logements)	Limitation générale par le choix d'installations efficaces et réduction des pertes de charge dans la planification	

Par installation de ventilation centralisée, on entend une installation de ventilation desservant la totalité d'un bâtiment par le biais d'une seule unité. Par exemple :

- une installation par unité de logement dans un EFH (ventilation classique) ;
- une installation pour plusieurs unités de logements MFH (répartition des débits volumétriques par des clapets, etc.).

Par installation de ventilation décentralisée, on entend une installation de ventilation desservant une partie d'un bâtiment. Par exemple :

- une installation par local dans un EFH ou un MFH (installation intégrée dans la maçonnerie) ;
- plusieurs installations par unité de logement dans un MFH (ventilation classique dans un MFH).

Pour les installations de reprise d'air, la valeur limite pour la puissance absorbée spécifique q_L de l'installation de ventilation prévue dans le tableau 9 doit être multipliée par un facteur de 0,75.

Si le bâtiment et les installations techniques sont planifiés selon le standard classe A, la valeur limite à respecter pour la puissance absorbée spécifique q_L de l'installation de ventilation prévue au tableau 9 doit être diminuée de $0,10 \text{ W}/(\text{m}^3/\text{h})$. Si le bâtiment et les installations techniques sont planifiés selon les standards de la maison classe B, la valeur limite à respecter pour la puissance absorbée spécifique q_L de l'installation de ventilation prévue au tableau 9 doit être diminuée de $0,05 \text{ W}/(\text{m}^3/\text{h})$.

Le rendement du système de récupération de chaleur η_L en conditions d'exploitation ne doit pas être inférieur à 75%, cette valeur doit correspondre à des données certifiées.

La puissance absorbée spécifique q_L est déterminée pour le point d'exploitation de dimensionnement de l'installation. Le débit volumétrique de dimensionnement en conditions d'exploitation normalisées et la perte de charge du débit volumétrique de dimensionnement sont déterminants pour définir la puissance absorbée de l'installation. Si la perte de charge n'est pas connue, il faut prendre en considération la puissance absorbée maximale de l'installation de ventilation du débit de dimensionnement.

Les gaines de ventilation qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment mais qui ne traversent pas la zone à desservir doivent être isolées¹ avec une couche d'au moins 30 mm d'épaisseur, lorsque la différence de température entre la température de l'air fourni et la température ambiante du local/de la zone² est supérieure à 4 K.

Les gaines de ventilation posées dans une zone non chauffée doivent être isolées¹ avec une couche d'au moins 80 mm d'épaisseur.

1 Pour une conductivité thermique de $0,035 \text{ W}/\text{mK}$

2 Température ambiante : température ambiante de consigne de ou température ambiante de consigne de chauffage $\vartheta_{i,h,soll}$: conditions générales relatives aux températures selon les profils d'utilisation conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 10

Les gaines de ventilation en contact avec l'air extérieur doivent être isolées³ avec une couche d'au moins 160 mm d'épaisseur. Les puits dont l'air extérieur se trouve à l'intérieur du bâtiment doivent être traités comme des composants extérieurs du bâtiment.

Sans préjudice des prescriptions susmentionnées, il faut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute formation de condensation dans les conduites, les gaines ou les composants des installations.

1.7 Dispositifs de charge pour voitures électriques ou hybrides rechargeables

Pour les habitations EFH et les habitations MFH, les emplacements de stationnement intérieurs et extérieurs doivent être conçus et équipés de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un dispositif de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Chaque emplacement de stationnement doit disposer d'un précâblage approprié ou de deux conduits selon le concept de câblage prévu. Un de ces conduits devra pouvoir accueillir ultérieurement un câble électrique menant au tableau de distribution principal et l'autre conduit devra pouvoir accueillir un câble pour la transmission de données menant vers l'armoire de comptage ou vers l'emplacement du système de gestion de la puissance de charge.

Pour les habitations MFH, un précâblage ou un conduit supplémentaire pour la pose d'un câble pour la transmission de données est à prévoir entre le point de terminaison d'un opérateur de réseau de communication public et le tableau de distribution principal respectivement l'emplacement du système collectif de gestion intelligente de charge.

Pour les habitations MFH, un système collectif de gestion intelligente de charge doit être installé. Ce système gère l'ensemble des points de charge derrière un même point de raccordement de façon à limiter le prélèvement simultané de puissance à une valeur qui ne peut pas dépasser la capacité mise à disposition par le gestionnaire de réseau au point de raccordement et doit être capable d'intégrer un nombre de points de charge équivalent au nombre d'emplacements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et doit permettre un raccordement non-discriminatoire des futurs utilisateurs.

Selon le concept de câblage choisi, le tableau de distribution principal ou, le cas échéant, les tableaux de départs individuels doivent disposer d'un espace libre afin de pouvoir accueillir ultérieurement des appareils de protection supplémentaires pour le raccordement des dispositifs de charge.

1.8 Dispositifs techniques pour les installations photovoltaïques

Les habitations EFH et les habitations MFH sont équipés d'un conduit pouvant accueillir ultérieurement un câblage électrique adapté pour une installation photovoltaïque

- entre chaque surface de toiture techniquement exploitable et l'endroit pouvant potentiellement accueillir les onduleurs d'une telle installation;
- entre l'endroit prémentionné et le tableau de distribution principal respectivement l'armoire de comptage.

1.9 Dispositifs de réglage

Les systèmes nécessaires au réglage des composants ci-après doivent respecter les exigences minimales suivantes:

- a) installation de production de chaleur: les installations de production de chaleur doivent être réglées en fonction de la température extérieure ou d'une autre grandeur de référence appropriée et en fonction du temps ;
- b) température ambiante: la température ambiante doit pouvoir être réglée selon le local. La température ambiante ne doit pas pouvoir être réglée selon le local, mais elle doit pouvoir être réglée par local ou par zone dans les cas suivants:
 - 1) si les locaux sont directement connectés et l'air peut facilement circuler entre les locaux ;
 - 2) si la température ambiante définie dans les locaux ne diffère pas, à condition que la classe de protection thermique soit de classe B ou meilleur ;

³ Pour une conductivité thermique de 0,035 W/mK

- 3) pour les systèmes de chauffage de surface intégrés aux composants dans lesquels la différence de température entre la température de surface des surfaces de chauffage et la température ambiante souhaitée est ≤ 4 K et pour les systèmes de refroidissement de surface dans lesquels la différence de température entre la température de surface des surfaces de refroidissement et la température ambiante souhaitée est ≤ 4 K ;
- c) préparation d'eau chaude sanitaire: le réglage de la circulation doit pouvoir être effectué en fonction du temps et/ou des besoins. Des exceptions sont admises si des exigences plus élevées sont posées à la température minimale de fonctionnement dans le cadre d'une prévention de la légionellose ;
- d) pompes: les pompes et les dispositifs de transfert doivent être réglés en fonction du temps et/ou des besoins.

1.10 Dispositifs de mesure

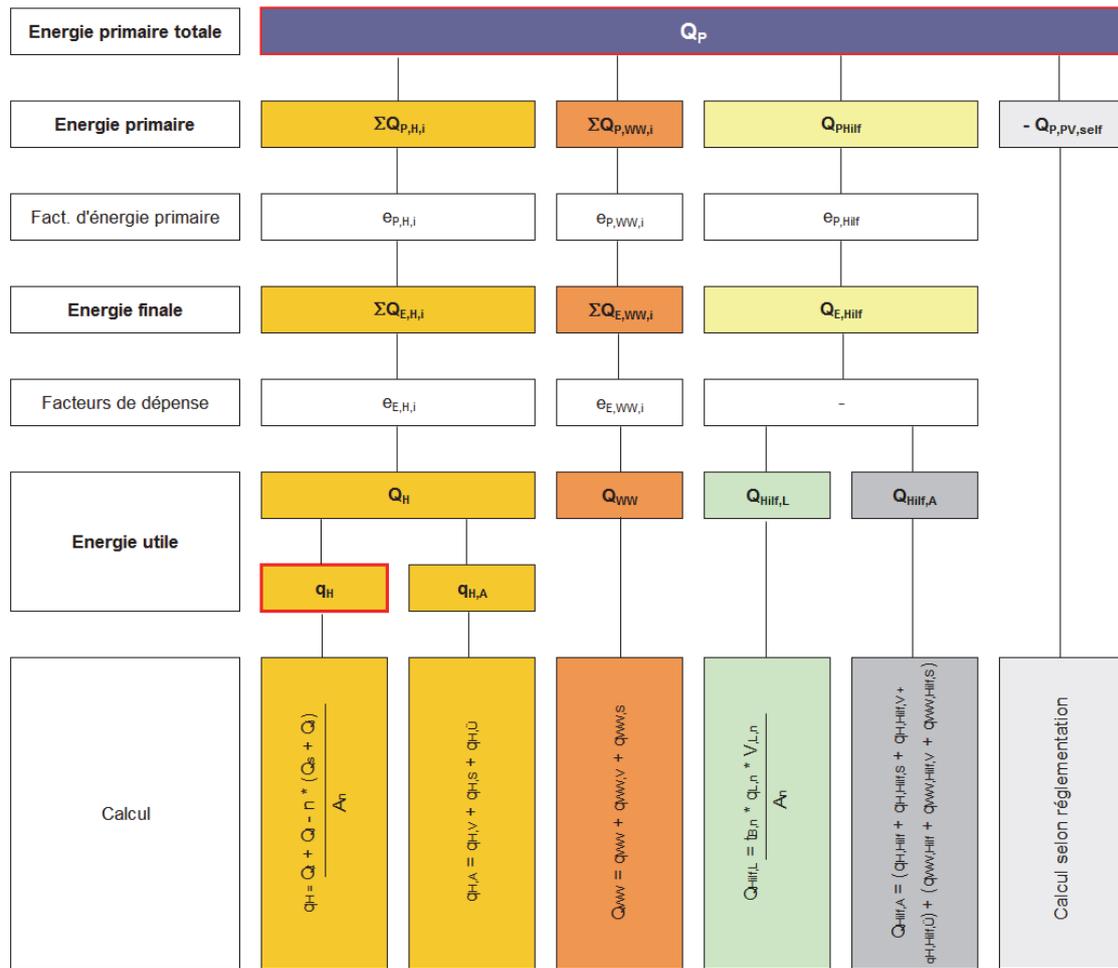
Afin de pouvoir déterminer les données relatives à la consommation nécessaires à l'établissement du certificat de performance énergétique visé au chapitre 5.10.2 et 5.10.3, il faut prévoir les dispositifs de mesure appropriés.

*

2 EXIGENCES APPLICABLES AUX BATIMENTS D'HABITATION

L'illustration ci-après représente le schéma du bilan énergétique des bâtiments d'habitation.

Illustration 2 – Schéma du bilan énergétique des bâtiments d'habitation



Les bâtiments d'habitation sont classés et évalués selon le tableau 27, en deux catégories, en fonction d'utilisations et d'exigences distinctes.

Habitation MFH

Immeubles à appartements, immeubles à appartements en résidence secondaire et immeubles à appartements mitoyens.

Habitation EFH

Maisons d'habitation uni- et bifamiliales, maisons d'habitation uni- et bifamiliales en résidence secondaire et maisons d'habitation uni- et bifamiliales mitoyennes.

2.1 Valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H

La valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H du bâtiment considéré ne doit pas dépasser la valeur maximale du besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{H,max}$ déterminée conformément au chapitre 2.3 sur base du bâtiment de référence.

$$q_H \leq q_{H,max}$$

où:

q_H	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage visée au chapitre 5.2;
$q_{H,max}$	kWh/m ² a	est la valeur maximale du besoin spécifique en chaleur de chauffage visée au chapitre 2.3.

2.2 Valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P

La valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P du bâtiment considéré ne doit pas dépasser la valeur maximale du besoin spécifique en énergie primaire total $Q_{P,max}$ déterminée conformément au chapitre 2.3 sur la base du bâtiment de référence.

$$Q_P \leq Q_{P,max}$$

où:

Q_P	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin total en énergie primaire visée au chapitre 5.7;
$Q_{P,max}$	kWh/m ² a	est la valeur maximale du besoin spécifique en énergie primaire total visée au chapitre 2.3

2.3 Bâtiment de référence

Le bâtiment de référence est identique au bâtiment à certifier en termes d'utilisation, de cubage et d'orientation. Sans préjudice de la planification respectivement de l'exécution concrète, les exécutions de référence déterminées dans le calcul sont adoptées pour les points suivants:

- étanchéité à l'air du bâtiment;
- coefficients de transmission thermique;
- systèmes techniques pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire;
- traitement d'air des locaux.

Les exécutions de référence sont définies dans le tableau 10. Toutes les conditions générales qui n'y sont pas décrites sont appliquées dans le bâtiment de référence comme dans le bâtiment à évaluer.

Le calcul de la valeur spécifique de référence du besoin total en énergie primaire $Q_{P,ref}$ doit être réalisé conformément aux règles du chapitre 5.7 en ce qui concerne le calcul de la valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P en utilisant les exécutions de référence visées au tableau 10. La valeur maximale du besoin spécifique en énergie primaire total $Q_{P,max}$ correspond à la valeur spécifique de référence du besoin total en énergie primaire $Q_{P,ref}$.

$$Q_{P,max} = Q_{P,ref}$$

où:

$Q_{P,ref}$ kWh/m²a est la valeur spécifique de référence du besoin total en énergie primaire;

$Q_{P,max}$ kWh/m²a est la valeur maximale du besoin spécifique en énergie primaire total;

Le calcul de la valeur spécifique de référence du besoin en chaleur de chauffage $q_{H,ref}$ doit être réalisé conformément au chapitre 5.2 en ce qui concerne le calcul de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H en utilisant les exécutions de référence visées au tableau 10.

La valeur maximale du besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{H,max}$ correspond à la valeur spécifique de référence du besoin en chaleur de chauffage $q_{H,ref}$.

$$q_{H,max} = q_{H,ref}$$

où:

$q_{H,ref}$ [kWh/m²a] est la valeur spécifique de référence du besoin en chaleur de chauffage;

$q_{H,max}$ [kWh/m²a] est la valeur maximale du besoin spécifique en chaleur de chauffage.

Les valeurs U du bâtiment de référence ne contiennent pas encore les facteurs de correction de la température, ils sont à fixer conformément aux chapitres 5.2.1.3.1 et 5.2.1.3.2 par analogie au bâtiment à certifier. Lors de la prise en compte de valeurs U effectives, les valeurs U vers l'extérieur sont à considérer.

Tableau 10 – Exécutions de référence du bâtiment de référence

N°	Système	Propriété	Valeur de référence pour bâtiments d'habitation neufs
1	Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment vers climat extérieur	Valeur U	0,13 W/(m ² ·K)
2	Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment vers climat extérieur	Valeur U	0,11 W/(m ² ·K)
3	Éléments de construction en contact avec le sol ou des zones non chauffées	Valeur U	0,17 W/(m ² ·K)
4	Bandes d'éclairage naturel, coupoles d'éclairage naturel	U_W g_{\perp}	1,00 W/(m ² ·K) 0,50
5	Fenêtres, portes-fenêtres et fenêtres de toit	U_W g_{\perp}	0,90 W/(m ² ·K) 0,50
6	Portes extérieures	Valeur U	1,00 W/(m ² ·K)
7	Portes donnant sur des locaux non chauffés	Valeur U	1,35 W/(m ² ·K)
8	Facteur de correction des ponts thermiques	ΔU_{WB}	0,03 W/(m ² ·K)
9	Étanchéité à l'air du bâtiment*	n_{50}	0,6 1/h
10	Part de la surface de référence énergétique A_n ventilée par une installation de ventilation mécanique	-	100 % (Les locaux conditionnés du bâtiment de référence sont complètement ventilés mécaniquement. Le calcul du coefficient de déperdition de chaleur par ventilation se fait conformément au chapitre 5.2.1.5 pour le bâtiment de référence avec un rapport $V_{L,m}/V_n$ égal au taux de renouvellement d'air neuf hygiénique minimum de 0,35 h ⁻¹ .)

11	Puissance spécifique absorbée par une installation de ventilation mécanique	q_L	0,40 W/(m ³ /h)
12	Rendement du système de récupération de chaleur de l'installation de ventilation mécanique	$\eta_{L,i}$	85 %
13	Installation de production de chaleur	-	<p>Générateur de chaleur :</p> <p>Jusqu'au 31.12.2022</p> <p>Chaudière à condensation, montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Conduites de distribution de chaleur à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Régime de températures pour toutes les composantes: 55/45°C. Vecteur énergétique: gaz naturel</p> <p>À partir du 01.01.2023</p> <p>Pompe à chaleur air/eau conformément à la norme DIN18599-5 ; montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Conduites de distribution de chaleur à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Régime de températures pour toutes les composantes: 35/28°C. Vecteur énergétique: électricité.</p>
14	Installation de production d'eau chaude sanitaire	-	<p>Jusqu'au 31.12.2022</p> <p>Chaudière à condensation, montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Conduites de distribution d'eau chaude sanitaire à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Accumulateur chauffé indirectement avec montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Vecteur énergétique: gaz naturel. Dans habitations MFH avec conduite de circulation sans câbles/rubans chauffants électriques et dans habitations EFH sans conduite de circulation.</p> <p>Installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire avec montage de l'accumulateur à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Conduites de distribution à l'intérieur de l'enveloppe thermique</p> <p>À partir du 01.01.2023</p> <p>Pompe à chaleur air/eau conformément à la norme DIN18599-5, avec chauffage électrique direct 5% de l'ECS ; montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Conduites de distribution d'eau chaude sanitaire à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Accumulateur chauffé indirectement avec montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Vecteur énergétique: électricité. Dans habitations MFH avec conduite de circulation sans câbles/rubans chauffants électriques et dans habitations EFH sans conduite de circulation.</p>
15	Pompes	-	Pompes réglées
16	Production électrique renouvelable	-	Pas d'installation photovoltaïque
17	Échangeur de chaleur géothermique	-	Pas d'échangeur de chaleur géothermique
18	Réglage de la température	-	Par local

* Pour les extensions, pour lesquelles aucun test d'étanchéité à l'air individuel selon le chapitre 1.3 ne peut être réalisé, la valeur d'étanchéité à l'air n_{50} de l'extension à certifier est à fixer égale à la valeur d'étanchéité à l'air n_{50} du bâtiment de référence pour le calcul de performance énergétique. Dans ce cas, les éléments de construction neufs ainsi que leurs raccords sont à réaliser selon les détails d'exécution de la norme DIN 4108-7. Le respect de ces détails est à confirmer.

*

3 CONTENU DU CALCUL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION

Le calcul de performance énergétique atteste le respect des exigences minimales et des exigences relatives au besoin spécifique en énergie primaire et au besoin spécifique en énergie pour le chauffage.

Le calcul de performance énergétique doit contenir les informations et les indications suivantes :

3.1 Informations générales

- nom et adresse de l'architecte ;
- nom et adresse de l'expert ayant établi le calcul de performance énergétique ;
- adresse du bâtiment ;
- catégorie du bâtiment conformément au chapitre 6.1 ;
- date prévue pour le début des travaux et durée de construction ;
- date d'établissement ;
- titre de la personne délivrant le calcul ;
- signature de la personne délivrant le calcul.

3.2 Indications concernant le bâtiment

- volume conditionné brut V_e [m³] conformément au chapitre 5.1.4 ;
- surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A [m²] conformément au chapitre 5.1.5 ;
- rapport A / V_e [1/m] conformément au chapitre 5.1.6 ;
- surface de référence énergétique A_n [m²] conformément au chapitre 5.1.2 ;
- quote-part de la surface des fenêtres f conformément au chapitre 1.2 ;
- valeur maximale du besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{H,max}$ [kWh/m²a] conformément au chapitre 2.1 ;
- valeur maximale du besoin spécifique en énergie primaire totale $Q_{P,max}$ [kWh/m²a] conformément au chapitre 2.2 ;
- puissance spécifique absorbée q_L [kWh/(m³.h)] par une installation de ventilation conformément au chapitre 1.6 ;
- liste des éléments de construction avec indication de la surface correspondante et du coefficient de transmission thermique (valeur U) ainsi que la ou les valeurs g du ou des vitrage(s) conformément au chapitre 5.2.1.3 ;
- valeurs U de chaque élément de construction avec indication de la valeur λ et l'épaisseur des couches ;
- facteur de correction des ponts thermiques ΔU_{WB} [W/(m²K)] et/ou calcul détaillé des ponts thermiques conformément au chapitre 5.2.1.4 ;
- rendement du système de récupération de chaleur en conditions d'exploitation (s'il existe) η_L [%] conformément au chapitre 5.2.1.5 ;
- valeur d'étanchéité à l'air du bâtiment n_{50} utilisée conformément au chapitre 1.3 ;
- capacité d'accumulation thermique effective C_{wirik} [Wh/K] conformément au chapitre 5.2.1.9 ;
- rendement annuel de l'échangeur de chaleur géothermique (s'il existe) η_{EWT} , conformément au chapitre 5.2.1.5 ;
- plans de construction (plans, coupe et vue des façades avec indication des niveaux respectifs d'isolation et d'étanchéité à l'air).

3.3 Résultats des calculs

- déperdition de chaleur mensuelle par ventilation et par transmission $Q_{d,M}$ [kWh] conformément au chapitre 5.2.1.2;

- gains de chaleur internes mensuels $Q_{i,M}$ [kWh] conformément au chapitre 5.2.1.7;
- gains solaires mensuels par des éléments de construction transparents $Q_{s,M}$ [kWh] conformément au chapitre 5.2.1.8;
- taux d'utilisation mensuel des gains de chaleur η_M [-] conformément au chapitre 5.2.1.9;
- taux de renouvellement d'air effectif (énergétiquement efficace) n [1/h] conformément au chapitre 5.2.1.5;
- valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage $q_H = Q_h / A_n$ conformément au chapitre 5.2.1.1;
- données concernant les systèmes techniques installés, notamment :
 - déperditions spécifiques de distribution $q_{H,V}$ conformément au chapitre 5.2.2;
 - déperditions spécifiques d'accumulation $q_{H,S}$ conformément au chapitre 5.2.2;
 - facteur de réduction dû au réglage F_g conformément au chapitre 5.2.1.9;
 - valeur spécifique des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,V}$ conformément au chapitre 5.3.1;
 - valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,S}$ conformément au chapitre 5.3.1;
 - facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage, $e_{E,H}$ conformément au chapitre 5.2.4;
 - facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ conformément au chapitre 5.3.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur $q_{H,Hilf}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,S}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,V}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la transmission de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,U}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf,V}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour l'accumulation d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf,S}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - facteur de dépense en énergie primaire (production d'eau chaude sanitaire) $e_{P,WW}$ conformément au chapitre 5.3.3;
 - facteur de dépense en énergie primaire (chauffage) $e_{P,H}$ conformément au chapitre 5.2.5;
 - facteur de dépense en énergie primaire (énergie auxiliaire) $e_{P,Hilf}$ conformément au chapitre 5.4.4;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations de ventilation $Q_{Hilf,L}$ conformément au chapitre 5.4.1;
 - valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hilf,A}$ conformément au chapitre 5.4.2;
 - valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage $Q_{P,H}$ conformément au chapitre 5.2.5;
 - valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire $Q_{P,WW}$ conformément au chapitre 5.3.3;
 - valeur spécifique du besoin en énergie primaire, énergie auxiliaire $Q_{P,Hilf}$ conformément au chapitre 5.4.4;
 - valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P conformément au chapitre 2.2;
- chaleur de chauffage mise à disposition par une installation de production de chaleur Q_H conformément au chapitre 5.2.3;

- valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$ conformément au chapitre 5.2.4;
- valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire Q_{WW} conformément au chapitre 5.3.1;
- valeur spécifique du besoin en énergie, production d'eau chaude sanitaire q_{WW} conformément au chapitre 5.3.1;
- valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$ conformément au chapitre 5.3.2;
- taux de couverture de la production de chaleur (chaleur de chauffage) $c_{H,i}$ conformément au chapitre 5.2.4;
- taux de couverture de la production d'eau chaude sanitaire $c_{1,3}$ conformément au chapitre 5.3.2;
- crédit spécifique annuel en énergie primaire imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{P,PV,self}$ conformément au chapitre 5.6;
- crédit spécifique annuel en émissions de CO₂ imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installations photovoltaïque $Q_{CO_2,PV,self}$ conformément au chapitre 5.8.4

Si des valeurs ou des facteurs qui s'écartent des valeurs standard ou des valeurs des tableaux fournis dans le présent document sont utilisés, il faut en apporter les preuves de calcul, par des données du fabricant ou par des certificats et les joindre au calcul de performance énergétique.

*

4 CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE D'UN BATIMENT D'HABITATION

4.1 Contenu du certificat de performance énergétique

Le certificat de performance énergétique doit contenir les informations et les indications suivantes:

4.1.1 Informations requises sur chaque page du certificat de performance énergétique

- numéro du certificat de performance énergétique et numéro d'identification de l'expert ayant établi le certificat de performance énergétique;
- date d'établissement du certificat de performance énergétique;
- date d'expiration du certificat de performance énergétique.

4.1.2 Informations générales

- nom et adresse de l'expert ayant établi le certificat de performance énergétique;
- indications concernant le bâtiment, notamment:
 - o catégorie de bâtiment selon le chapitre 6.1;
 - o nombre de logements;
 - o motif d'établissement du certificat de performance énergétique: demande de l'autorisation de construire, modification, extension, évaluation d'un bâtiment existant;
 - o lieu/adresse du bâtiment;
 - o date prévue pour le début des travaux;
 - o année de construction de l'installation de chauffage;
 - o surface de référence énergétique A_n conformément au chapitre 5.1.2.
- indication où le propriétaire ou locataire peut obtenir des informations plus détaillées, y compris en ce qui concerne la rentabilité des recommandations pour améliorer la performance énergétique du bâtiment;

- informations sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations pour améliorer la performance énergétique du bâtiment;
- mention « comme planifié » s'il s'agit d'un certificat de performance énergétique qui reflète la performance énergétique du bâtiment dans la phase de planification du bâtiment.
- signature de l'expert ayant établi le certificat de performance énergétique.

4.1.3 Indications concernant les classes de performance

- classification du bâtiment d'habitation dans la classe de performance énergétique (classe A+ à I);
- classification du bâtiment dans la classe d'isolation thermique (classe A+ à I);
- classification du bâtiment dans la classe de performance environnementale (classe A+ à I);
- explications concernant les valeurs indiquées.

4.1.4 Indications concernant le besoin en chaleur de chauffage, le besoin en énergie primaire et les émissions de CO₂

- besoin annuel en énergie primaire en kWh/a;
- besoin annuel en chaleur de chauffage en kWh/a;
- émissions annuelles de CO₂ en t CO₂/a;
- échelle du besoin en énergie primaire en kWh/m²a avec indication des classes (A+ (besoin faible) à I (besoin élevé)) et de la valeur spécifique du bâtiment concerné;
- échelle du besoin en chaleur de chauffage en kWh/m²a avec indication des classes (A+ (besoin faible) à I (besoin élevé)) et de la valeur spécifique du bâtiment concerné;
- échelle des émissions de CO₂ en kgCO₂/m²a avec indication des classes (A+ (émissions faibles) à I (émissions élevées)) et de la valeur spécifique du bâtiment concerné;
- crédit spécifique annuel en énergie primaire imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{P,PV,self}$ en kWh/m²a conformément au chapitre 5.6;
- crédit spécifique annuel en émissions de CO₂ imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installations photovoltaïque $Q_{CO_2,PV,self}$ en kgCO₂/m²a conformément au chapitre 5.8.4;
- explications concernant les valeurs indiquées.

4.1.5 Indications concernant l'installation de chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la production d'électricité

- description de l'installation de chauffage et de l'installation de production d'eau chaude sanitaire avec indication de toutes les données et informations importantes relatives au calcul de la performance énergétique;
- indication du vecteur énergétique relative à l'installation de production de chaleur, ainsi que de son besoin en énergie exprimé dans l'unité de livraison et/ou de facturation;
- indication si une technologie de production d'électricité a été prise en compte, ainsi que le type de technologie;
- explications concernant les valeurs indiquées.

4.1.6 Indications concernant le besoin/la consommation en énergie finale

- détermination de la consommation énergétique des installations de production de chaleur en indiquant:
 - o l'année de consommation;
 - o le vecteur énergétique utilisé pour chaque installation de production de chaleur;
 - o la quantité consommée et l'unité de livraison et/ou de consommation relative au vecteur énergétique;
 - o un indice de consommation calculé en kWh/m²a pour les années de consommation prises en considération;

- valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central respectivement valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire en kWh/m²a conformément au chapitre 5.10 avec indication du facteur de déviation standard moyen;
- valeur spécifique de consommation en énergie finale en kWh/m²a conformément au chapitre 5 (pour les constructions neuves, à insérer après 4 ans d'utilisation);
- nom, adresse et signature de l'expert ayant inséré la valeur spécifique de consommation en énergie finale;
- explications concernant les valeurs indiquées.

4.1.7 Indications relatives aux recommandations de mesures pour améliorer la performance énergétique du bâtiment

- pour les bâtiments existants, des recommandations de mesures pour améliorer la performance énergétique du bâtiment et de ses installations sont à fournir, notamment :
 - description de plusieurs recommandations de mesures possibles;
 - économie réalisée des coûts énergétiques pour chacune des mesures décrites sur une période de 20 ans⁴ ;
 - économie énergétique estimée des mesures décrites;
 - classification du bâtiment et de ses installations techniques dans la classe de performance énergétique (A+ à I) après exécution de chacune des mesures possibles isolées;
- évaluation globale des recommandations de mesures, notamment :
 - économie énergétique globale estimée de toutes les mesures proposées en kWh/m²a (la totalité de l'économie indiquée peut être inférieure à la somme de chacune des économies énergétiques individuelles car les mesures peuvent s'influencer mutuellement);
 - économie globale réalisée sur les coûts énergétiques pour toutes les mesures sur une période de 20 ans⁴;
 - classification du bâtiment et de ses installations techniques dans la classe de performance énergétique (A+ à I) après exécution de toutes les mesures;
- explications des principales valeurs de cette page.

4.2 Répartition en classes de performance

En vue d'évaluer la qualité énergétique d'un bâtiment d'habitation, une répartition en classes de performance est réalisée. Ces classes concernent la performance énergétique totale, l'isolation thermique et les émissions de CO₂ d'un bâtiment d'habitation.

4.2.1 Classes de performance énergétique

La classe de performance énergétique est déterminée sur base de la valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_p . À cet effet, les classes de performance énergétique suivantes sont prises en considération :

Illustration 3 – Classes de performance énergétique, valeurs en [kWh/m²a]

Catégories de bâtiment		Classe A+	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe E	Classe F	Classe G	Classe H	Classe I
1	MFH	≤ 31	≤ 45	≤ 75	≤ 85	≤ 100	≤ 155	≤ 225	≤ 280	≤ 355	> 355
2	EFH	≤ 31	≤ 45	≤ 95	≤ 125	≤ 145	≤ 210	≤ 295	≤ 395	≤ 530	> 530

⁴ Pour le calcul de l'économie réalisée sur les coûts énergétiques, le prix de l'énergie en €/kWh au moment de l'établissement du certificat de performance énergétique est à appliquer.

4.2.2 Classes d'isolation thermique

L'isolation thermique est déterminée sur base de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H . À cet effet, les classes de performance énergétique suivantes sont prises en considération :

Illustration 4 – Classes d'isolation thermique, valeurs en $[kWh/m^2a]$

Catégories de bâtiment		Classe A+	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe E	Classe F	Classe G	Classe H	Classe I
1	MFH	≤ 13	≤ 14	≤ 27	≤ 43	≤ 54	≤ 85	≤ 115	≤ 150	≤ 185	> 185
2	EFH	≤ 19	≤ 22	≤ 43	≤ 69	≤ 86	≤ 130	≤ 170	≤ 230	≤ 295	> 295

4.2.3 Classes de performance environnementale

L'impact sur l'environnement est déterminé sur base de la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 , Q_{CO_2} . À cet effet, les classes de performance environnementale suivantes sont prises en considération :

Illustration 5 – Classes de performance environnementale, valeurs en $[kgCO_2/m^2a]$

Catégories de bâtiment		Classe A+	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe E	Classe F	Classe G	Classe H	Classe I
1	MFH	≤ 7	≤ 10	≤ 17	≤ 19	≤ 22	≤ 34	≤ 49	≤ 77	≤ 97	> 97
2	EFH	≤ 7,5	≤ 11	≤ 21	≤ 27	≤ 32	≤ 46	≤ 65	≤ 107	≤ 144	> 144

*

5 CALCULS

5.1 Calculs généraux

5.1.1 Définition des types de surface d'un bâtiment

Le tableau ci-après illustre la répartition des surfaces partielles d'un bâtiment dans la surface de plancher.

Tableau 11 – Répartition de la surface de plancher d'un bâtiment

Surface de plancher				
Surface de plancher nette				Surface de construction
Surface utile		Surface de Circulation	Surface d'installations	
Surface utile principale	Surface utile secondaire			

5.1.1.1 Surface de plancher

Par « surface de plancher », on entend toutes les surfaces couvertes et fermées de toute part, y compris la surface de construction. La surface des espaces vides situés en dessous du dernier sous-sol accessible n'est pas considérée comme une surface de plancher. La surface de plancher se divise en surface de plancher nette et en surface de construction.

Les surfaces horizontales doivent être mesurées dans leurs dimensions réelles et les surfaces obliques en projection verticale sur un plan horizontal. Pour les cages d'escalier, les cages d'ascenseur et les gaines techniques, la surface de plancher est déterminée de la même façon comme si le plancher les traversait. Cela s'applique également aux trémies d'escalier d'une surface maximale de 5 m². Dans les autres cas, il s'agit d'un espace qui ne fait pas partie de la surface de plancher.

5.1.1.2 *Surface de construction*

Par « surface de construction », on entend la surface construite de la surface de plancher par des éléments formant l'enveloppe du bâtiment et par les éléments intérieurs de construction, comme par exemple : les murs, les cloisons, les piliers et les garde-corps. En font partie les seuils de fenêtres et de portes, pour autant qu'elles ne soient pas prises en compte dans la surface de plancher nette. Les éléments tels que les cloisons mobiles ou les parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de la construction. Les cloisons et les parois d'armoires sont considérées comme mobiles lorsque le plancher et le plafond finis sont continus et que leur remplacement est aisé. Les seuils fermables de fenêtres et de portes à balustrades font partie de la surface de construction.

5.1.1.3 *Surface de plancher nette*

Par « surface de plancher nette », on entend la partie de la surface de plancher délimitée par l'enveloppe du bâtiment ou par les éléments intérieurs de la construction. La surface de plancher nette se divise en surface utile, surface de circulation et surface d'installations. Les surfaces des cloisons mobiles, des murs d'armoires et des appareils/meubles de cuisine et de salle de bains/toilettes intégrés font partie de la surface de plancher nette. Les ouvertures murales non fermables font également partie de la surface de plancher nette. Les seuils de fenêtres comptent également dans la surface de plancher nette lorsque le plancher fini est continu. Les cloisons et les parois de séparation dont la hauteur n'atteint pas celle du local ainsi que les équipements mobiles peuvent être négligés.

5.1.1.4 *Surface utile*

Par « surface utile », on entend la partie de la surface de plancher nette qui est affectée aux fonctions répondant à la destination du bâtiment au sens large. La surface utile se divise en surface utile principale et surface utile secondaire.

5.1.1.5 *Surface utile principale*

Par « surface utile principale », on entend la partie de la surface utile qui est affectée aux fonctions répondant à la destination du bâtiment au sens strict.

5.1.1.6 *Surface utile secondaire*

Par « surface utile secondaire », on entend la partie de la surface utile qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle est déterminée en fonction de la destination et de l'utilisation du bâtiment. Dans les bâtiments d'habitation, les surfaces utiles secondaires sont par exemple, les buanderies, les greniers, les caves, les débarras, les garages, les abris et les locaux à poubelles.

5.1.1.7 *Surface de circulation*

Par « surface de circulation », on entend la partie de la surface de plancher nette qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles. Dans les bâtiments d'habitation, les surfaces de circulation sont par exemple, les couloirs situés en dehors des appartements ou des locaux de travail, les halls d'entrée, les escaliers, les rampes et les cages d'ascenseur.

5.1.1.8 *Surface d'installations*

Par « surface d'installations », on entend la partie de la surface de plancher nette qui est affectée aux installations techniques du bâtiment. La surface d'installations comprend notamment les locaux

affectés aux installations domotiques, aux machineries des ascenseurs ou autres installations de transport, les gaines techniques, les niveaux d'installations techniques ainsi que les espaces abritant des réservoirs.

5.1.2 Surface de référence énergétique A_n en m^2

La surface de référence énergétique A_n correspond à la partie conditionnée (chauffée et/ou refroidie) de la surface de plancher nette à l'intérieur de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe d'étanchéité à l'air. A_n est déterminée comme suit:

$$A_n = \sum_i A_i$$

où:

A_i m^2 est la surface de plancher nette à l'intérieur de l'enveloppe thermique et à l'intérieur de l'enveloppe d'étanchéité à l'air délimitée par les éléments de construction d'un espace utile/d'une zone.

- La présence d'un système de transmission de chaleur dans un local n'est pas déterminante pour la prise en compte de ce local dans la surface de référence énergétique (p.ex. des locaux entourés par d'autres locaux chauffés).
- Pour les locaux avec des hauteurs libres différentes tel qu'un local situé sous la toiture, seule fait partie de la surface de référence énergétique la partie de la surface dont la hauteur est supérieure à 1,0 m. La hauteur d'un local va du bord supérieur du plancher fini au bord inférieur du plafond fini. Pour les plafonds comportant des poutres apparentes, la mesure est effectuée entre les poutres.
- Ne font pas partie de la surface de référence énergétique les surfaces suivantes, même si elles sont comprises dans l'enveloppe thermique et dans l'enveloppe d'étanchéité à l'air :
 - o les garages pour équipements roulants;
 - o les locaux à poubelles;
 - o les gaines techniques;
 - o les locaux servant à l'approvisionnement en combustibles.

5.1.3 Volume d'air chauffé du bâtiment V_n en m^3

Le volume d'air chauffé du bâtiment V_n correspond à la somme des surfaces de tous les locaux faisant partie de la surface de référence énergétique A_n , multipliée par la hauteur significative pour le renouvellement d'air du local/de la zone. Il est déterminé comme suit:

$$V_n = A_n \cdot 2,5m$$

où :

A_n $[m^2]$ surface de référence énergétique calculé conformément au chapitre 5.1.2;

2,5 $[m]$ correspond à la hauteur normalisée significative pour le renouvellement d'air du local/de la zone.

5.1.4 Volume conditionné brut V_e en m^3

Le volume conditionné brut V_e correspond au volume de construction compris dans la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A (dimensions extérieures). Lors de la détermination du volume conditionné brut V_e , il faut prendre en considération la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment sans facteurs de correction de la température conformément au chapitre 5.1.5.

5.1.5 Surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A

en du bâtiment se compose des éléments de construction qui englobent complètement et de toute part les locaux conditionnés (dimensions extérieures). La surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A se compose des surfaces en contact avec l'extérieur, avec des locaux non chauffés, avec le sol ainsi qu'avec tout local voisin éventuellement pas ou très peu chauffé. La surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A comprend le volume conditionné brut V_c , et doit être à la fois isolée thermiquement et étanche à l'air et est évaluée selon les déperditions de chaleur en prenant en compte les facteurs de correction de la température.

La surface de l'enveloppe thermique du bâtiment est déterminée avec les dimensions extérieures en tenant compte des conditions suivantes :

- Les éléments de construction en contact avec des zones de même température ambiante sont considérés ne causant pas de déperditions de chaleur et par conséquent ne sont pas pris en considération lors de l'évaluation énergétique ;
- En présence d'habillages, de murs de protection et de toits ventilés, la couche d'isolation constitue la limite extérieure ;
- En présence de greniers chauffés (chiens-assis), il faut prendre en considération les surfaces extérieures réelles dans la surface de l'enveloppe du bâtiment et le volume réel dans le volume brut, et non pas les inclinaisons de la toiture ;
- Les couloirs intérieurs qui ne sont pas chauffés mais séparés de la cage d'escalier doivent être compris dans la zone chauffée ;
- En présence de jardins d'hiver non chauffés et ventilés et de loggias entièrement vitrées, la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment passe le long du mur de séparation entre le bâtiment d'habitation principal et le jardin d'hiver ;
- Les cours intérieures avec une couverture vitrée (patio fermé) ne sont pas comprises dans l'enveloppe thermique du bâtiment, à moins qu'elles ne soient chauffées ;
- Pour chacune des phases du projet, il faut prendre en considération les dimensions et précisions relatives à l'échelle. Pour les constructions achevées, les surfaces sont déterminées d'après les dimensions finales aux limites des éléments de construction ;
- En principe, la partie extérieure de l'élément de construction (couverture) est prise comme dimension extérieure. En cas de double façade comprenant un espace vide de plus de 10 cm d'épaisseur, la limite intérieure de l'espace vide est prise comme dimension extérieure. Dans le cas de toitures vertes avec une couche de terre supérieure à 10 cm, la limite inférieure de la terre est prise comme dimension extérieure ;
- Les éléments de construction cylindriques doivent être calculés à l'aide de formules d'approximation appropriées ;
- Les niches de balcons, les éléments de constructions en surplomb, etc. doivent être prises en compte dans leur développement total. Les éléments de construction structurés doivent être pris en compte comme des surfaces planes, si la structure ne dépasse pas ou ne rentre pas de plus de 20 cm par rapport à la surface définie comme étant la partie la plus extérieure de la façade ;
- Les locaux qui, par définition, ne font pas partie de la surface de référence énergétique A_n , peuvent être intégrés dans l'enveloppe thermique du bâtiment, par exemple si cela mène à une surface de l'enveloppe thermique plus petite ou si cela permet d'éviter des ponts thermiques. L'objectif est de réduire le besoin en énergie de chauffage. Lorsque, dans une situation donnée, il est difficile de déterminer quel côté d'un local doit être considéré comme faisant partie de l'enveloppe thermique, il faut opter pour la surface avec le plus petit coefficient de déperdition de chaleur par transmission H_T . La surface d'un local non conditionné, compris dans l'enveloppe thermique du bâtiment, n'est toutefois pas intégrée dans la surface de référence énergétique A_n ;
- Les locaux conditionnés de manière non active à l'intérieur de l'enveloppe thermique doivent être étanches à l'air par rapport à l'air extérieur. Dans les locaux de chauffage, l'air de combustion doit être amené directement au brûleur.

Pour déterminer la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment, toutes les surfaces partielles doivent être multipliées par les facteurs de correction de la température correspondants conformément

au chapitre 5.2.1.3. La surface de l'enveloppe thermique du bâtiment A est calculée d'après la formule suivante :

$$A = \sum_i A_i \cdot F_{\theta,i}$$

où:

A_i	m^2	est la surface transmettant la chaleur pour l'élément de construction correspondant ;
$F_{\theta,i}$	-	est le facteur de correction de la température conformément aux tableau 12 et tableau 13.

5.1.6 Rapport entre la surface de l'enveloppe thermique au volume conditionné brut du bâtiment A/V_e en $1/m$

Le rapport A/V_e du bâtiment, qui est utilisé comme paramètre pour la détermination des valeurs spécifiques, est calculé d'après la formule suivante :

$$A/V_e = \frac{A}{V_e}$$

où:

A	m^2	est la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment à déterminer conformément au chapitre 5.1.5;
V_e	m^3	est le volume conditionné brut conformément au chapitre 5.1.4.

5.2 Calculs relatifs à la chaleur de chauffage

5.2.1 Besoin en chaleur de chauffage q_H

Par besoin annuel en chaleur de chauffage, on entend la quantité de chaleur nécessaire par an pour maintenir le volume conditionné brut à une température intérieure moyenne, tel que défini au chapitre 6.2. Les calculs se réfèrent à un comportement standard des utilisateurs et à des conditions climatiques standard.

Le **besoin mensuel en chaleur de chauffage** est calculé de la manière suivante:

$$Q_{h,M} = Q_{tl,M} - \eta_M \cdot (Q_{s,M} + Q_{i,M})$$

où:

$Q_{h,M}$	kWh/M	est le besoin mensuel en chaleur de chauffage (les valeurs numériques négatives sont prises égales à zéro)
$Q_{tl,M}$	kWh/M	est la déperdition mensuelle de chaleur par ventilation et par transmission
η_M		est le taux d'utilisation mensuel des gains de chaleur
$Q_{s,M}$	kWh/M	sont les gains solaires mensuels par des éléments de construction transparents
$Q_{i,M}$	kWh/M	sont les gains de chaleur internes mensuels

Le **besoin annuel en chaleur de chauffage** est calculé de la manière suivante:

$$Q_h = \sum_M Q_{h,M}$$

où:

Q_h	kWh/a	est le besoin annuel en chaleur de chauffage additionné sur tous les mois de l'année
-------	-------	--

$Q_{h,M}$ kWh/M est le besoin mensuel en chaleur de chauffage

5.2.1.1 Valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage, q_H

Le rapport du besoin annuel en chaleur de chauffage Q_h et de la surface de référence énergétique A_n est défini comme la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H .

$$q_H = \frac{Q_h}{A_n}$$

5.2.1.2 Calcul de la déperdition mensuelle de chaleur par ventilation et par transmission

La déperdition mensuelle de chaleur par ventilation et par transmission est définie comme suit :

$$Q_{tl,M} = 0,024 \cdot (H_T + H_V) \cdot (\vartheta_i - \vartheta_{e,M}) \cdot t_M \cdot f_{ze}$$

où:

$Q_{tl,M}$	kWh/M	est la déperdition mensuelle de chaleur par ventilation et par transmission
H_T	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par transmission
H_V	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par ventilation
ϑ_i	°C	est la température intérieure moyenne (ressentie par le corps humain ; moyenne arithmétique de la température de l'air et de la température de rayonnement au centre de la zone utilisée)
$\vartheta_{e,M}$	°C	est la température extérieure moyenne par mois pour le climat de référence du Luxembourg, conformément au chapitre 6.8
t_M	d/M	est le nombre de jours par mois
f_{ze}	-	est le coefficient de correction pour un chauffage intermittent

5.2.1.3 Calcul du coefficient de déperdition de chaleur par transmission

Pour calculer le coefficient de déperdition de chaleur par transmission, la formule suivante s'applique :

$$H_T = \sum_i (U_i \cdot A_i \cdot F_{\vartheta,i}) + H_{WB}$$

Le coefficient de déperdition de chaleur dû à des ponts thermiques linéaires H_{WB} est calculé comme suit :

$$H_{WB} = \sum_i (F_{\vartheta,i} \cdot \psi_i \cdot l_i)$$

où:

$F_{\vartheta,i}$	-	est le facteur de correction de la température du pont thermique i, conformément aux valeurs visées aux tableau 12 et tableau 13
ψ_i	W/(mK)	est le coefficient linéique de transmission thermique du pont thermique i (conformément à la norme EN ISO 10211)
l_i	M	est la longueur du pont thermique i

H_{WB} peut être déterminé de la manière simplifiée suivante :

$$H_{WB} = \sum_i (A_i \cdot F_{9,i}) \cdot \Delta U_{WB}$$

où:

ΔU_{WB}	W/(m ² K)	est le facteur de correction des ponts thermiques, voir chapitre 5.2.1.4
A_i	m ²	est la surface de l'élément de construction correspondant
H_T	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par transmission
U_i	W/(m ² K)	est le coefficient de transmission thermique pour l'élément de construction correspondant
$F_{9,i}$	-	est le facteur de correction de la température conformément aux tableau 12 et tableau 13

5.2.1.3.1 Facteur de correction de la température pour les déperditions de chaleur d'éléments de construction en contact avec des locaux non chauffés $F_{9,i}$

Le facteur de correction de la température $F_{9,i}$ d'éléments de construction en contact avec des locaux non chauffés est égal au rapport de la différence de température entre l'intérieur du local et le local non chauffé et de la différence de température entre l'intérieur du local et le climat extérieur. Il peut être déterminé de la manière suivante :

$$F_{9,i} = \frac{H_{ue}}{H_{ue} + H_{iu}}$$

où:

H_{ue}	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur d'un local non chauffé vers l'extérieur
H_{iu}	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur entre un local chauffé et un local non chauffé

H_{ue} et H_{iu} prennent en considération la déperdition de chaleur par ventilation et par transmission. Afin de ne pas sous-estimer la déperdition de chaleur par transmission, seule la déperdition de chaleur par transmission est prise en compte pour le calcul de H_{iu} . La déperdition par ventilation dans H_{ue} est calculée conformément à la norme EN ISO 13789, point 5.4.

En absence d'un calcul justificatif, les valeurs par défaut ci-après, visées au tableau 12, sont à appliquer.

Tableau 12 – Facteurs de correction de la température $F_{9,i}$ des éléments en contact avec l'extérieur ou des locaux non chauffés

Flux thermique à travers l'élément de construction i	Facteur de correction de la température $F_{9,i}$	R_{se} m ² K/W	R_{si} m ² K/W
Mur extérieur	1,00	0,04	0,13
Mur extérieur, ventilé	1,00	0,13	0,13
Toit / plafond en contact avec l'extérieur	1,00	0,04	0,10
Sol en contact avec l'extérieur	1,00	0,04	0,17
Murs et fenêtres en contact avec un atrium non chauffé présentant un vitrage de type:			
– vitrage simple $U_w > 2,5$ W/m ² K	0,80	0,13	0,13
– vitrage double $U_w < 2,5$ W/m ² K	0,70	0,13	0,13
– vitrage isolant $U_w < 1,6$ W/m ² K	0,50	0,13	0,13

<i>Flux thermique à travers l'élément de construction i</i>	<i>Facteur de correction de la température $F_{\theta,i}$</i>	$R_{se} \text{ m}^2\text{K/W}$	$R_{si} \text{ m}^2\text{K/W}$
Mur pignon (mur de jambette)	1,00	0,13	0,13
Mur en contact avec des combles non aménagés ($U_e > 0,4 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$)	0,90	0,13	0,13
Mur en contact avec des combles aménagés ($U_e \leq 0,4 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$)	0,70	0,13	0,13
Mur en contact avec un local non chauffé	0,80	0,13	0,13
Mur en contact avec un local tampon (cage d'escalier, atrium)	0,50	0,13	0,13
Mur en contact avec le sol	tableau 13	0,00	0,13
Plafond en contact avec des combles non aménagés ($U_e > 0,4 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$)	0,90	0,10	0,10
Plafond en contact avec des combles aménagés ($U_e \leq 0,4 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$)	0,70	0,10	0,10
Plafond en contact avec un local non chauffé	0,80	0,10	0,10
Plafond en contact avec un local tampon (cage d'escalier, atrium)	0,50	0,10	0,10
Plancher en contact avec un local non chauffé	0,80	0,17	0,17
Plancher en contact avec une cave non chauffée (entièrement enterrée)	0,55	0,17	0,17
Plancher en contact avec un local tampon (cage d'escalier, atrium)	0,50	0,17	0,17
Plancher en contact avec le sol	tableau 13	0,00	0,17
Éléments de construction en contact avec des locaux chauffés ⁵	0,00	0,00	0,00

5.2.1.3.2 Facteur de correction de la température pour les déperditions de chaleur d'éléments de construction en contact avec le sol $F_{\theta,i}$

Le facteur de correction de la température $F_{\theta,i}$ d'éléments de construction en contact avec le sol est égal au rapport du coefficient de transmission thermique tenant compte de l'effet isolant du sol, et du coefficient de transmission thermique ne tenant pas compte de l'effet du sol. Les coefficients de transmission thermique tenant compte de l'effet isolant du sol sont calculés conformément à la norme EN ISO 13370.

En l'absence d'un calcul justificatif, les valeurs par défaut ci-après visées au tableau 13 relatives aux coefficients de transmission thermique sont à appliquer, sans tenir compte de l'effet isolant du sol.

Les facteurs de correction de la température sont fonction de la valeur U de l'élément de construction (U_{WG0} ou U_{FG0}) ainsi que, pour le plancher, du rapport de la surface de plancher A_{FG} et de son périmètre P_{FG} .

⁵ Les éléments de construction en contact avec des zones ayant une température ambiante équivalente sont considérés sans transmission de chaleur et ne sont pas pris en considération lors de l'évaluation énergétique.

Tableau 13 – Facteurs de correction de la température $F_{9,i}$ pour des locaux chauffés en contact avec le sol

		$F_{9,i}$ pour des murs en contact avec le sol			$F_{9,i}$ pour le plancher en contact avec le sol								
					$A_{FG}/P_{FG} < 5m$			$5m \leq A_{FG}/P_{FG} \leq 10m$			$A_{FG}/P_{FG} > 10m$		
U_{WG0} ou U_{FG0} W/(m ² K)		< 0,4	0,4-0,6	> 0,6	< 0,4	0,4-0,6	> 0,6	< 0,4	0,4-0,6	> 0,6	< 0,4	0,4-0,6	> 0,6
Profondeur dans le sol ⁶	< 0,5 m	0,95	0,93	0,91	0,73	0,65	0,57	0,60	0,51	0,42	0,48	0,39	0,30
	0,5 ... < 1 m	0,91	0,87	0,87	0,72	0,63	0,54	0,60	0,50	0,40	0,47	0,38	0,29
	1 ... < 2 m	0,86	0,81	0,76	0,70	0,61	0,52	0,59	0,49	0,39	0,45	0,37	0,29
	2 ... < 3m	0,80	0,72	0,64	0,68	0,58	0,48	0,55	0,46	0,37	0,44	0,36	0,27
	> 3 m	0,74	0,65	0,56	0,66	0,55	0,44	0,53	0,44	0,35	0,42	0,34	0,26

où:

U_{WG0}	W/(m ² K)	est la valeur U d'un mur en contact avec le sol avec $R_{se} = 0$
U_{FG0}	W/(m ² K)	est la valeur U d'un plancher en contact avec le sol avec $R_{se} = 0$
R_{se}	m ² K/W	est la résistivité thermique extérieure
A_{FG}	m ²	est la surface de l'enveloppe thermique en contact avec le sol
P_{FG}	m	est le périmètre de A_{FG} sur les limites extérieures du bâtiment ou en contact avec des locaux non chauffés en dehors du périmètre de l'isolation thermique. Les bords en contact avec des locaux voisins chauffés ne sont pas pris en compte

5.2.1.4 Ponts thermiques

Dans la mesure du possible, il faut réduire au minimum l'influence des ponts thermiques structurels, géométriques et liés aux matériaux, conformément aux règles de l'art. Lors de la détermination du besoin annuel en chaleur de chauffage, il faut prendre en considération les ponts thermiques selon l'une des possibilités suivantes :

1. prise en compte en augmentant les coefficients de transmission thermique du facteur de correction des ponts thermiques $\Delta U_{WB}=0,10$ [W/(m²K)] pour l'ensemble de la surface de l'enveloppe thermique A du bâtiment ;
2. dans le respect des exemples de planification et d'exécution conformément à la norme DIN 4108 Feuille 2, prise en compte en augmentant les coefficients de transmission thermique du facteur de correction des ponts thermiques $\Delta U_{WB}=0,05$ [W/(m²K)] pour l'ensemble de la surface de l'enveloppe thermique A du bâtiment ;
3. calcul des ponts thermiques conformément à la norme EN ISO 10211, selon le chapitre 5.2.1.3 ;
4. pour les bâtiments d'habitation présentant une mauvaise protection thermique sans isolation thermique intérieure ou extérieure considérable, le facteur de correction des ponts thermiques ΔU_{WB} à prendre en considération est évalué par l'expert sur base des circonstances locales. Le facteur de correction peut être égal à 0.

Dans le cas de bâtiments répondant au standard classe A, seule la variante 3 est autorisée.

Pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique qui sont à remettre avec la demande d'autorisation de construire d'un bâtiment d'habitation neuf ou d'une extension d'un bâtiment d'habitation, une valeur estimative peut être prise en compte. Le calcul des ponts thermiques est à apporter lors de l'établissement du certificat de performance énergétique visé à l'article 4, paragraphe 12.

Si, dans la mesure où sont pris en considération tous les coefficients de déperdition des ponts thermiques des raccordements d'un élément de construction extérieur A en contact avec des éléments de construction voisins extérieurs B, C, etc dans la valeur U de l'élément de construction extérieur A (ou

⁶ Bord supérieur du sol jusqu'au bord inférieur du plancher

dans l'élément de construction voisin extérieur B, C, etc), le supplément dû aux ponts thermiques relatif à la surface de l'élément de construction extérieur A peut être supprimé.

5.2.1.5 Calcul du coefficient de déperdition de chaleur par ventilation

Le coefficient de déperdition de chaleur par ventilation est calculé d'après la formule suivante :

$$H_V = c_{pL} \cdot V_n \cdot n$$

Pour les bâtiments sans installation de ventilation

$$n = 0,35 + n_{50} \cdot e + 0,05$$

où 0,35 est le taux de renouvellement d'air neuf hygiénique minimum en h⁻¹ et 0,05 le taux de renouvellement d'air neuf supplémentaire en h⁻¹ généré par l'utilisation standard du bâtiment, notamment par l'ouverture de portes et de fenêtres.

Pour les bâtiments équipés d'une installation de ventilation pour l'ensemble du bâtiment

$$n = \frac{\dot{V}_{L,m}}{V_n} (1 - \eta_L) \cdot (1 - \eta_{EWT}) + n_{50} \cdot e + 0,05$$

où le rapport $\dot{V}_{L,m}/V_n$ doit, d'après le présent règlement, au minimum correspondre au taux de renouvellement d'air neuf hygiénique minimum de 0,35 h⁻¹.

Pour les bâtiments combinés avec et sans ou plusieurs installations de ventilation

S'il existe plusieurs installations de ventilation et/ou zones de bâtiment ou si le taux de renouvellement d'air neuf n'est pas réalisé dans toutes les zones à travers les installations de ventilation, mais également grâce à une ventilation naturelle, il faut tenir compte de l'équation ci-après dans le calcul :

$$n = \frac{(\sum_i \dot{V}_{L,m,i} \cdot (1 - \eta_{L,i}) \cdot (1 - \eta_{EWT})) + V_r \cdot 0,35}{V_n} + n_{50} \cdot e + 0,05$$

avec :

$$V_r = V_n - \sum_i V_{r,L,i}$$

Le rapport $\dot{V}_{L,m,i} /$ somme des volumes d'air $V_{r,L,i}$ de locaux considérés pour cette installation doit, d'après le présent règlement, au minimum correspondre au taux de renouvellement d'air neuf hygiénique minimum de 0,35 h⁻¹.

où:

c_{pL}	Wh/m ³ K	est la capacité d'accumulation thermique spécifique de l'air fixée à 0,34 Wh/m ³ K
H_V	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par ventilation
$\dot{V}_{L,m,i}$	m ³ /h	est le volume d'air pondéré selon la durée de fonctionnement de l'installation de ventilation, avec l'indice i pour plusieurs installations, conformément au chapitre 5.4.1
V_n	m ³	est le volume d'air chauffé du bâtiment, conformément au chapitre 5.3.1
V_r	m ³	est le volume d'air d'un local qui, en tant que partie du volume d'air chauffé du bâtiment, n'est pas renouvelé par une installation de ventilation
$V_{r,L,i}$	m ³	est le volume d'air d'un local qui, en tant que partie du volume d'air chauffé d'un bâtiment, est renouvelé par une installation de ventilation, avec l'indice i pour plusieurs locaux

n	1/h	est le taux de renouvellement d'air effectif (énergétiquement efficace)
$\eta_{L,i}$	%	est le rendement du système de récupération de chaleur en conditions d'exploitation, avec l'indice i pour plusieurs installations; celui-ci doit correspondre à des données certifiées.
η_{EWT}	%	Pour les installations de ventilation sans système de récupération de chaleur, telles que les installations de reprise d'air, $\eta_L = 0$ est le rendement annuel de l'échangeur de chaleur géothermique. EWT standard: 0,20, EWT amélioré (> 40m): 0,30 Il est possible d'utiliser des valeurs plus précises sur présentation de résultats de calculs d'ingénieurs
n_{50}	1/h	est la valeur d'étanchéité à l'air du bâtiment. Si des valeurs mesurées conformément au chapitre 1.3 sont disponibles, celles-ci peuvent être utilisées pour l'établissement du certificat de performance énergétique de bâtiments existants et en ce qui concerne les bâtiments neufs pour l'établissement du certificat de performance énergétique visé à l'article 4, paragraphe 12
e	-	est le coefficient de la classe de protection conformément au tableau 14

Tableau 14 – Coefficient de la classe de protection e

Coefficient de la classe de protection e	Plus d'une façade exposée aux intempéries
Aucune protection: bâtiments situés sur un terrain dégagé, constructions hautes aux centres-villes	0,10
Protection moyenne: bâtiments situés sur un terrain boisé ou entourés de constructions éparses, constructions de périphérie de villes	0,07 (standard)
Protection élevée: bâtiments de hauteur moyenne aux centres-villes, bâtiments situés dans des forêts	0,04

Le taux de renouvellement d'air neuf hygiénique standard de $0,35 \text{ h}^{-1}$ sert uniquement à la présente méthode de démonstration de calcul et ne constitue aucune restriction par rapport aux exigences spécifiques concernant le taux de renouvellement d'air en matière de sécurité et d'hygiène. Étant donné que le renouvellement d'air standard représente une valeur moyenne annuelle, le taux de renouvellement d'air de conception de l'installation de ventilation peut être supérieur.

5.2.1.6 Chauffage intermittent

La baisse de la température de consigne de local du bâtiment pendant la nuit entraîne une diminution de la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur au cours de la période de chauffage. Cette diminution est prise en considération ci-après dans le bilan par un coefficient de correction f_{ze} qui affecte les déperditions de chaleur annuelles et mensuelles.

Pour le calcul des bâtiments d'habitation relevant des catégories 1 et 2 visées au tableau 27, il faut toujours prendre en considération l'influence exclusive d'une réduction nocturne de la température, sauf si l'installation technique ne permet pas de prévoir une telle réduction nocturne. Dans ce cas, il faut prévoir un fonctionnement continu de l'installation de chauffage dans le calcul. Le coefficient de correction f_{ze} pour la période déterminée de chauffage est défini comme suit :

sans l'influence d'une réduction nocturne (fonctionnement continu de l'installation de chauffage) :

$$f_{ze} = 1,0$$

avec exclusivement une réduction nocturne :

$$f_{ze} = 0,9 + \frac{0,1}{1+h}$$

avec une réduction nocturne et en fin de semaine (non admis pour les bâtiments d'habitation aux fins de l'établissement du calcul de performance énergétique; valable uniquement pour le calcul du besoin individuel en énergie de chauffage) :

$$f_{ze} = 0,75 + \frac{0,25}{1+h}$$

où h est le coefficient de déperdition spécifique de chaleur du bâtiment relatif à la température :

$$h = \frac{H_T + H_V}{A_n}$$

où:

A_n	m^2	est la surface de référence énergétique conformément au chapitre 5.1.2
H_T	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par transmission conformément au chapitre 5.2.1.3
H_V	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par ventilation conformément au chapitre 5.2.1.5

5.2.1.7 Calcul des gains de chaleur internes mensuels

$$Q_{i,M} = 0,024 \cdot q_{i,M} \cdot A_n \cdot T_M$$

où:

$Q_{i,M}$	kWh/M	est les gains de chaleur internes mensuels
q_{iM}	W/m ²	est la valeur spécifique moyenne des gains de chaleur internes conformément au chapitre 6.2, tableau 28
A_n	m^2	est la surface de référence énergétique conformément au chapitre 5.1.2
T_M	d/M	est le nombre de jours du mois

5.2.1.8 Calcul des gains solaires mensuels par des éléments de construction transparents

$$Q_{s,M} = 0,024 \cdot A_i \cdot g_{\perp i} \cdot F_{h,i} \cdot F_{0,i} \cdot F_{f,i} \cdot F_{w,i} \cdot F_{G,i} \cdot F_{V,i} \cdot I_{S,M,r} \cdot T_M$$

Les fenêtres dont l'inclinaison par rapport à l'horizontale est $\leq 30^\circ$ sont affectées à l'horizontale; dans les autres cas, elles sont affectées à l'orientation correspondante.

Il faut déterminer les influences de l'ombrage d'une manière aussi précise que possible, conformément au chapitre 5.2.1.8. S'il n'existe pas d'ombrage particulier dû à des constructions (paysage, surplombs ou surplombs latéraux) pour une fenêtre, il faut appliquer les facteurs suivants:

$$F_{h,i} = 0,95 \quad F_{0,i} = 0,95 \quad F_{f,i} = 0,95$$

où:

T_M	d/M	est le nombre de jours du mois
-------	-----	--------------------------------

$Q_{s,M}$	kWh/M	sont les gains solaires mensuels; déterminés selon 9 orientations (4 orientations cardinales, 4 orientations intermédiaires et l'horizontale) et puis additionnés
A_i	m ²	est la surface vitrée de chaque fenêtre (dimensions brutes (gros œuvre))
g_{\perp}	-	est le facteur de transmission énergétique totale d'une fenêtre (valeurs par défaut conformément au tableau 15)
$F_{h,i}$	-	est le facteur d'ombrage partiel d'une fenêtre dû à des constructions avoisinantes et au paysage conformément au tableau 17
$F_{0,i}$	-	est le facteur d'ombrage partiel d'une fenêtre dû à des éléments en surplomb horizontales conformément au tableau 18
$F_{f,i}$	-	est le facteur d'ombrage partiel d'une fenêtre dû à des éléments en surplomb latérales conformément au tableau 19
$F_{W,i}$	-	est le facteur de réduction dû à une incidence non verticale du rayonnement conformément au tableau 16
$F_{V,i}$	-	est le facteur d'encrassement d'une fenêtre conformément au tableau 16
$F_{G,i}$	-	est la quote-part vitrée d'une fenêtre i par rapport aux dimensions brutes (gros œuvre), la valeur standard est 0,7
$I_{S,M,r}$	W/(m ² M)	est l'intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire en fonction de l'orientation r de la surface (climat de référence du Luxembourg) conformément au tableau 60

À des fins de simplification des calculs, les fenêtres sont prises en compte selon l'orientation la plus proche : nord, sud, est, ouest, nord-est, nord-ouest, sud-est et sud-ouest. La projection exacte des fenêtres sur une orientation intermédiaire quelconque est également admise. L'intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total doit alors être déterminée à partir de la moyenne géométrique des deux orientations cardinales/intermédiaires les plus proches selon la formule suivante :

$$I_{S,M,x} = \sqrt{I_{S,M,r1} \cdot I_{S,M,r2}}$$

où:

$I_{S,M,x,i}$	-	est le rayonnement solaire sur une surface intermédiaire ;
$I_{S,M,r1}$ et $I_{S,M,r2}$	-	sont le rayonnement solaire sur l'orientation cardinale/intermédiaire la plus proche ;

Les systèmes d'ombrage actifs (stores, auvents, etc.) qui servent généralement comme protection thermique d'été ne sont pas pris en considération dans le présent calcul pour la détermination du besoin en chaleur de chauffage.

Tableau 15 – Valeurs standard du facteur de transmission énergétique totale g_{\perp}

Élément de construction transparent	Valeurs standard ¹⁾ du facteur de transmission énergétique totale g_{\perp}
Vitrage simple	0,87
Vitrage double ou deux vitres séparées	0,75
Vitrage isolant, vitrage double avec revêtement sélectif	0,60 à 0,70
Vitrage triple avec revêtement sélectif	0,40 à 0,60
Vitrage de protection solaire	0,20 à 0,50

L'utilisation de valeurs exactes, conformes à une norme européenne en vigueur ou à des indications certifiées du fabricant, est admise et souhaitée. Dans le cas contraire, il faut utiliser les valeurs standards

fixées dans le tableau 15. En cas d'indication de fourchettes de valeurs, la valeur entre parenthèses correspond à la valeur standard à appliquer.

Tableau 16 – Facteur de réduction dû à une incidence non verticale du rayonnement $F_{W,i}$ et facteur d'encrassement $F_{V,i}$

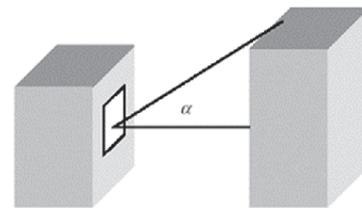
Orientation	Facteur de réduction dû à une incidence non verticale du rayonnement $F_{W,i}$	Facteur d'encrassement $F_{V,i}$
Horizontale	86%	85%
Nord	80%	95%
Nord-est	83%	95%
Nord-ouest	83%	95%
Est	87%	95%
Sud	78%	95%
Sud-est	82%	95%
Sud-ouest	82%	95%
Ouest	87%	95%

5.2.1.8.1 Facteur d'ombrage partiel dû à des constructions avoisinantes et au paysage

Le facteur d'ombrage dû à des constructions avoisinantes et au paysage peut être déterminé par fenêtre ou par façade. Dans le cas d'une détermination par façade, l'angle de vue du paysage est déterminé par rapport au centre de la façade. Il faut prendre en considération les constructions effectivement existantes au moment du calcul et, dans le cas de projets comprenant plusieurs bâtiments, l'ombre projetée par les autres bâtiments du projet.

Tableau 17 – Facteur d'ombrage partiel dû à des constructions avoisinantes et au paysage $F_{h,i}$

Angle de vue du paysage α	Facteur d'ombrage partiel dû à des constructions avoisinantes et au paysage		
	Sud	Est/ouest	Nord
0°	1,00	1,00	1,00
10°	0,96	0,94	1,00
20°	0,78	0,79	0,97
30°	0,56	0,67	0,93
40°	0,43	0,59	0,90



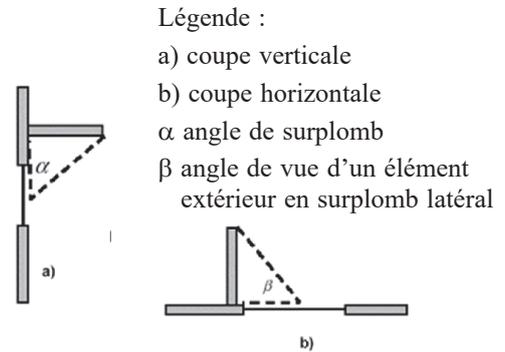
Angle de vue du paysage α

5.2.1.8.2 Facteur d'ombrage partiel dû à des éléments en surplomb horizontal

Le facteur d'ombrage dû à des éléments en surplomb horizontal doit être déterminé par fenêtre. L'angle est déterminé par rapport au centre de la fenêtre.

Tableau 18 – Facteur d'ombrage partiel dû à des éléments en surplomb horizontal $F_{0,i}$

Angle de vue d'un élément en surplomb α	Facteur d'ombrage partiel dû à des éléments en surplomb horizontal		
	Sud	Est/ouest	Nord
0°	1,00	1,00	1,00
30°	0,91	0,90	0,91
45°	0,77	0,77	0,80
60°	0,54	0,59	0,66



5.2.1.8.3 Facteur d'ombrage partiel dû à des éléments en surplomb latéral

Le facteur d'ombrage dû à des éléments en surplomb latéral doit être déterminé par fenêtre. L'angle est déterminé par rapport au centre de la fenêtre. La valeur de calcul est valable pour un élément installé sur un seul des côtés de la fenêtre. Pour les fenêtres orientées à l'est ou à l'ouest, cette valeur est également valable pour les éléments en surplomb latéral exposés sur le côté sud de la fenêtre. Pour les éléments en surplomb latéral exposés sur le côté nord, il faut utiliser le facteur 1,0. Pour les fenêtres orientées au sud avec des éléments en surplomb latéral de chaque côté, il faut multiplier les deux valeurs de calcul.

Tableau 19 – Facteur d'ombrage partiel dû à des éléments en surplomb latéral $F_{f,i}$

Angle du vue d'un élément en surplomb latéral β	Facteur d'ombrage partiel dû à des éléments en surplomb latéral		
	Sud	Est/ouest	Nord
0°	1,00	1,00	1,00
30°	0,94	0,92	1,00
45°	0,85	0,84	1,00
60°	0,73	0,75	1,00

Le facteur d'ombrage des fenêtres en contact avec des locaux non chauffés et des locaux voisins chauffés ou climatisés est égal à zéro. Les orientations intermédiaires doivent être interpolées de manière linéaire.

5.2.1.9 Calcul du taux d'utilisation mensuel des gains de chaleur internes et solaires

Aux fins du calcul du taux d'utilisation η_M , il faut différencier deux cas de figure en utilisant les formules suivantes :

$$\eta_M = F_g \cdot \eta_{0M}$$

Rapport mensuel entre les apports et les déperditions totales en chaleur :

$$\gamma_M = \frac{Q_{s,M} + Q_{i,M}}{Q_{tL,M}}$$

Les deux cas de figure de calcul du taux d'utilisation mensuel :

$$\text{Si } \gamma_M \neq 1 \quad \eta_{0M} = \frac{1 - \gamma_M^a}{1 - \gamma_M^{(a+1)}}$$

$$\text{Si } \gamma_M = 1 \quad \eta_{0M} = \frac{a}{a + 1}$$

$$a = 1 + \frac{\tau}{15}$$

$$\tau = \frac{C_{wirik}}{H_T + H_V}$$

où:

η_M	-	le taux d'utilisation mensuel des gains de chaleur
η_{0M}	-	est le taux d'utilisation mensuel des gains de chaleur sans tenir compte de la transmission thermique au local avec un réglage optimal des températures ambiantes
γ_M	-	est le rapport mensuel entre les apports et les déperditions totales en chaleur
A	-	est un paramètre numérique
$Q_{s,M}$	kWh/M	sont les gains solaires mensuels par des éléments de construction transparents
$Q_{i,M}$	kWh/M	sont gains de chaleur internes mensuels
$Q_{tl,M}$	kWh/M	est la déperdition de chaleur mensuelle par ventilation et par transmission
τ	h	est l'inertie thermique du bâtiment
H_T	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par transmission
H_V	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par ventilation
C_{wirik}	Wh/K	est la capacité d'accumulation thermique effective $C_{wirik} = 15 V_e$ pour des constructions légères (constructions en bois); $C_{wirik} = 30 V_e$ pour des constructions moyennement lourdes (constructions mixtes en bois et en dur); $C_{wirik} = 50 V_e$ pour des constructions lourdes (éléments de constructions extérieurs et intérieurs massifs);
V_e	m ³	volume conditionné brut V_e du bâtiment
F_g	-	facteur de réduction dû au réglage

L'inertie et la précision de réglage du système de transmission de chaleur qui transmet la chaleur du fluide calorporteur à l'air ambiante entraînent de temps en temps une augmentation non souhaitée de la température ambiante. Il en résulte une augmentation des déperditions thermiques ou une réduction du taux d'utilisation des gains de chaleur internes et solaires à des fins de chauffage, ce qui est pris en compte par la valeur F_g lors du calcul du taux d'utilisation mensuel des gains de chaleur. Le facteur de réduction dû au réglage F_g décrit une plus mauvaise utilisation des gains thermiques, lorsque les températures ambiantes ne sont pas régulées dans tous les locaux.

Tableau 20 – Facteur de réduction dû au réglage F_g

<i>Réglage de la température ambiante du local</i>	F_g
Réglage de la température par local ou réglage de la température par local de référence dans des bâtiments dont la classe d'isolation thermique est B ou A	1,00
Réglage de la température par local de référence dans des bâtiments dont la classe d'isolation thermique est autre que B ou A	0,90
Réglage de la température aller en fonction des températures extérieures (comme réglage unique)	0,80
Bâtiments sans dispositif de réglage	0,70

Il est recommandé d'utiliser des vannes de réglage de la température ambiante d'une précision de 1K.

5.2.2 Besoin en énergie pour la distribution et l'accumulation de chaleur $q_{H,A}$

Le besoin en énergie pour la distribution et l'accumulation de chaleur $q_{H,A}$ est la somme des déperditions spécifiques de distribution de chaleur $q_{H,V}$ et des déperditions spécifiques d'accumulation de chaleur $q_{H,S}$. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$q_{H,A} = q_{H,V} + q_{H,S}$$

où :

$q_{H,V}$	kWh/m ² a	sont les déperditions spécifiques de distribution de chaleur conformément au chapitre 6.3.1.3
$q_{H,S}$	kWh/m ² a	sont les déperditions spécifiques d'accumulation de chaleur conformément au chapitre 6.3.1.4.

5.2.3 Chaleur de chauffage mise à disposition par une installation de production de chaleur Q_H

La chaleur de chauffage mise à disposition par une installation de production de chaleur Q_H est calculée à partir de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H et du besoin en énergie pour la distribution et l'accumulation de chaleur $q_{H,A}$ à l'aide de la formule suivante :

$$Q_H = q_H + q_{H,A}$$

où:

q_H	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage conformément au chapitre 5.2.1.1
$q_{H,A}$	kWh/m ² a	est le besoin en énergie pour la distribution et l'accumulation de chaleur conformément au chapitre 5.2.2.

5.2.4 Valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$

La valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$ est calculée à partir de la chaleur de chauffage mise à disposition par une installation de production de chaleur Q_H conformément au chapitre 5.2.3, du facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage $e_{E,H}$ conformément au chapitre 6.3.2 ainsi que du taux de couverture c_H de la production de chaleur de chauffage, visé au chapitre 6.3.1.1, à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{E,H} = \sum_i Q_{E,H,i}$$

$$Q_{E,H,i} = Q_H \cdot e_{E,H,i} \cdot c_{H,i}$$

où:

$Q_{E,H,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur
Q_H	kWh/m ² a	est la chaleur de chauffage mise à disposition par une installation de production de chaleur
$e_{E,H,i}$	-	est le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.3.1.2
$c_{H,i}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur de chauffage avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.3.1.1, où la somme de tous les c = 1

5.2.5 Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage $Q_{P,H}$

La valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage $Q_{P,H}$ est calculée à partir de la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$ et du facteur de dépense en énergie primaire (chaleur de chauffage) $e_{P,H}$ conformément au chapitre 6.5, à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{P,H} = \sum_i Q_{P,H,i}$$

$$Q_{P,H,i} = Q_{E,H,i} \cdot e_{P,H,i}$$

où:

$Q_{P,H,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur
$Q_{E,H,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, pour l'installation de production de chaleur avec la part correspondante de l'énergie annuelle, conformément au chapitre 5.2.4
$e_{P,H,i}$	-	est le facteur de dépense en énergie primaire (chaleur de chauffage) pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.5.

5.3 Calculs relatifs à l'eau chaude sanitaire

5.3.1 Valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire Q_{WW}

La valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire Q_{WW} est calculée à partir de la somme de la valeur spécifique du besoin en énergie, production d'eau chaude sanitaire

q_{WW} , de la valeur spécifique des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,V}$ et de la valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,S}$ à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{WW} = q_{WW} + q_{WW,V} + q_{WW,S}$$

où:

q_{WW}	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie, production d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.2, tableau 28
$q_{WW,V}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.3.2
$q_{WW,S}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.3.2.4.

5.3.2 Valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$

La valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$ est calculée à partir la valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire Q_{WW} et le facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ visé au chapitre 6.3.1.2, à l'aide de la formule suivante :

$$Q_{E,WW} = \sum_i Q_{E,WW,i}$$

avec :

$$Q_{E,WW,i} = Q_{WW} \cdot c_{WW,i} \cdot e_{E,WW,i}$$

où:

$Q_{E,WW,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur
Q_{WW}	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.3.1
$c_{WW,i=1}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par une installation solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire) conformément au chapitre 6.3.2.1
$c_{WW,i=2}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par une installation de chauffage de base (production d'eau chaude sanitaire) conformément au chapitre 6.3.2.1
$c_{WW,i=3}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par un système de chauffage d'appoint (production d'eau chaude sanitaire) conformément au chapitre 6.3.2.1
$e_{E,WW,i}$	-	est le facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.3.2.2.

5.3.3 Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire $Q_{P,WW}$

La valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire $Q_{P,WW}$ est calculée à partir de la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire

$Q_{E,WW}$ et du facteur de dépense en énergie primaire (production d'eau chaude sanitaire) $e_{P,WW}$, en utilisant la formule suivante:

$$Q_{P,WW} = \sum_i Q_{P,WW,i}$$

avec :

$$Q_{P,WW,i} = Q_{E,WW,i} \cdot e_{P,WW,i}$$

où:

$Q_{P,WW,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur
$Q_{E,WW,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 5.3.2
$e_{P,WW,i}$	-	est le facteur de dépense en énergie primaire (production d'eau chaude sanitaire) pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.3.2.

5.4 Calculs relatifs au besoin en énergie des auxiliaires

5.4.1 Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations de ventilation $Q_{Hilf,L}$

La valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations de ventilation $Q_{Hilf,L}$ est calculée à partir de la puissance spécifique absorbée par une installation de ventilation q_L en fonction du débit d'air pondéré selon la durée de fonctionnement de l'installation de ventilation $V_{L,m}$ et du nombre d'heures de fonctionnement par an d'une l'installation de ventilation t_B à l'aide des formules suivantes:

$$Q_{Hilf,L} = \frac{t_B \cdot 10^{-3} \cdot \sum_i (q_{L,i} \cdot \dot{V}_{L,m,i})}{A_n}$$

avec:

$$\dot{V}_{L,m} = \frac{\sum_i V_{r,L,i} \cdot (n_H \cdot t_{B,H} + n_N \cdot t_{B,N})}{24}$$

pour un débit d'air de l'installation de ventilation connu, à l'aide de la formule suivante:

$$\dot{V}_{L,m} = \frac{\sum_i V_{r,L,i} \cdot \left(\frac{\dot{V}_L}{\sum_i V_{r,L,i}} \cdot t_{B,H} + n_N \cdot t_{B,N} \right)}{24}$$

Le rapport $\dot{V}_{L,m} / \sum_i V_{r,L,i}$ somme des volumes d'air renouvelés par une installation de ventilation $V_{r,L,i}$ doit, d'après le présent règlement, au minimum correspondre au renouvellement d'air neuf hygiénique de 0,35 h⁻¹.

où:

t_B	H	est le nombre d'heures de fonctionnement par an d'une l'installation de ventilation avec 4.440 h/a, où $t_B = t_H \cdot 24$
-------	---	---

$t_{B,H}$	h/d	est la durée de fonctionnement à pleine charge pendant la durée de fonctionnement; la valeur standard est 24 h/d; pour un débit d'air connu, la valeur usuelle est 14 h/d
$t_{B,N}$	h/d	est la durée de fonctionnement à charge partielle pendant la durée de fonctionnement; la valeur standard est 0 h/d; pour un débit d'air connu, la valeur usuelle est 10 h/d
t_H	d/a	est la durée de la période de chauffage; d'après le présent règlement, la période de chauffage est de 185 d/a
n_H	h^{-1}	est le taux de renouvellement de l'air moyen d'une installation de ventilation pendant le fonctionnement à pleine charge lors de la période de chauffage; valeur minimale 0,35 h^{-1}
n_N	h^{-1}	est le taux de renouvellement de l'air moyen d'une installation de ventilation pendant le fonctionnement à charge partielle lors de la période de chauffage; valeur minimale: 0,35 h^{-1}
$q_{L,i}$		est la puissance spécifique absorbée par une installation de ventilation avec l'indice i pour plusieurs installations, conformément au chapitre 1.6
\dot{V}_n	m^3	est le volume d'air chauffé d'un bâtiment
V_L	m^3/h	est le débit d'air d'une installation de ventilation
$V_{r,L,i}$	m^3	est le volume d'air d'un local, qui en tant que partie du volume d'air chauffé du bâtiment, est renouvelé par une installation de ventilation avec l'indice i pour plusieurs locaux
$\dot{V}_{L,m,i}$	m^3/h	est le débit d'air pondéré selon la durée de fonctionnement de l'installation de ventilation avec l'indice i pour plusieurs installations

5.4.2 Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hif,A}$

Pour le calcul de la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hif,A}$ il faut prendre en considération tous les équipements consommant de l'électricité pour la distribution, l'accumulation, la production et la transmission de chaleur; les installations de réglage doivent également être incluses. La valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$Q_{Hif,A} = \sum_i (q_{H,Hif,i} \cdot c_{H,i}) + q_{H,Hif,V} + q_{H,Hif,S} + q_{H,Hif,\ddot{U}} + \sum_i (q_{WW,Hif,i} \cdot c_{WW,i}) + q_{WW,Hif,V} + q_{WW,Hif,S}$$

où:

$q_{H,Hif,i}$	est la valeur spécifique du besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage conformément au chapitre 6.3.1.2, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur ;
$c_{H,i}$	est le taux de couverture de la production de chaleur de chauffage avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.3.1.1 ;
$q_{H,Hif,V}$	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution de chaleur de chauffage conformément au chapitre 6.3.1.3;
$q_{H,Hif,S}$	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage conformément au chapitre 6.3.1.4 ;
$q_{H,Hif,\ddot{U}}$	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la transmission de chaleur de chauffage conformément au chapitre 6.3.1.5 ;

$q_{WW,Hilf,i}$	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.3.2.2, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur ;
$q_{WW,Hilf,V}$	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, distribution d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.3.2.3 ;
$q_{WW,Hilf,S}$	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, accumulation d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.3.2.4.

5.4.3 Valeur spécifique du besoin en énergie finale, énergie auxiliaire $Q_{E,Hilf}$

La valeur spécifique du besoin en énergie finale, énergie auxiliaire $Q_{E,Hilf}$ est calculée à partir de la valeur spécifique en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hilf,A}$ et de la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations de ventilation $Q_{Hilf,L}$ à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{E,Hilf} = Q_{Hilf,L} + Q_{Hilf,A}$$

5.4.4 Valeur spécifique du besoin en énergie primaire, énergie auxiliaire $Q_{P,Hilf}$

La valeur spécifique du besoin en énergie primaire, énergie auxiliaire $Q_{P,Hilf}$ est calculée à partir de la valeur spécifique du besoin en énergie finale, énergie auxiliaire $Q_{E,Hilf}$ et du facteur de dépense en énergie primaire (énergie auxiliaire) $e_{P,Hilf}$ du vecteur énergétique utilisé, conformément au chapitre 6.5, en utilisant la formule suivante:

$$Q_{P,Hilf} = Q_{E,Hilf} \cdot e_{P,Hilf}$$

5.5 Etablissement du bilan énergétique d'une installation photovoltaïque

La production mensuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{E,PV,M}$ est déterminée à partir de la production annuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque multipliée par le facteur d'ajustement mensuel $f_{w,M}$ d'après la formule suivante:

$$Q_{E,PV,M} = Q_{E,PV} \cdot f_{w,M}$$

où:

$Q_{E,PV}$	kWh/a	est la production annuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque;
$Q_{E,PV,M}$	kWh/M	est la production mensuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque;
$f_{w,M}$	-	est le facteur de pondération mensuel.

La production annuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{E,PV}$ est déterminée à partir de la formule suivante:

$$Q_{E,PV} = \frac{\sum_i (I_{S,M,r,i} \cdot t_{M,i}) \cdot P_{PV} \cdot f_{sys} \cdot f_{a/s}}{I_{S,ref}} \cdot 0,024$$

où:

$I_{S,M,r,i}$	W/m^2	est l'intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total sur une surface horizontale (climat de référence Luxembourg) pendant le mois i conformément au tableau 60;
$t_{M,i}$	d/M	est le nombre de jours du mois i ;
P_{PV}	kW	est la puissance de crête que l'installation photovoltaïque fournit en conditions de test standard (STC);

f_{sys}	-	est le facteur de performance du système, valeurs standard conformément au tableau 21;
$f_{\text{a/s}}$	-	est le facteur d'ajustement pour la prise en considération de l'inclinaison et de l'orientation de l'installation photovoltaïque conformément au tableau 22;
$I_{\text{S,ref}}$	kW/m ²	est l'intensité énergétique de référence du rayonnement solaire avec 1 kW/m ² .

Le facteur de pondération mensuel $f_{\omega,M}$ de la production annuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque est à déterminer à partir de la formule suivante:

$$f_{\omega,M} = \frac{t_M \cdot f_{\omega,M}}{\sum_i t_{M,i} \cdot f_{\omega,M,i}}$$

où:

t_M	d/M	est le nombre de jours par mois;
$f_{\omega,M}$	-	est le facteur d'ajustement mensuel du rayonnement incident de l'installation photovoltaïque;
$f_{\omega,M,i}$	-	est le facteur d'ajustement mensuel du rayonnement incident de l'installation photovoltaïque du mois i.

Le facteur d'ajustement mensuel du rayonnement incident de l'installation photovoltaïque $f_{\omega,M}$ est dépendant de l'orientation et de l'inclinaison de l'installation photovoltaïque. Il est déterminé d'une manière simplifiée à partir de la formule suivante en prenant en compte les données climatiques du tableau 60:

$$f_{\omega,M} = I_{0,s,M} + \frac{I_{90,s,M} - I_{0,s,M}}{90} \cdot \omega$$

où:

$I_{0,s,M}$	W/m ²	est l'intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total sur une surface horizontale (0°) (climat de référence Luxembourg) conformément au tableau 60;
$I_{90,s,M}$	W/m ²	est l'intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total sur une surface verticale (90°) (climat de référence Luxembourg) conformément au tableau 60;
ω	°	est l'inclinaison de l'installation photovoltaïque.

En cas de plusieurs générateurs, la production mensuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{E,PV,M}$ est à déterminer séparément pour chaque générateur. Les valeurs mensuelles de la production d'électricité sont à additionner afin d'obtenir une somme mensuelle.

Le tableau suivant reprend les facteurs de performance du système f_{sys} pour différents systèmes d'installations photovoltaïques et leur mode d'installation.

Tableau 21 – Facteurs de performance du système f_{sys}

Technologie	cristallin	amorphe et HIT	organique
Modules non ventilés	0,70	0,75	0,90
Modules moyennement ventilés	0,75	0,77	0,89
Modules fortement ventilés ou installés au sol	0,80	0,80	0,88

Le tableau suivant reprend les facteurs d'ajustement $f_{a/s}$ pour la prise en considération de l'inclinaison et de l'orientation de l'installation photovoltaïque. Les valeurs intermédiaires peuvent être interpolées.

Tableau 22 – Facteurs d'ajustement $f_{a/s}$ pour la prise en considération de l'inclinaison et de l'orientation de l'installation photovoltaïque

Inclinaison	Orientation							
	Nord	Nord-ouest	Ouest	Sud-ouest	Sud	Sud-est	Est	Nord-est
	180	135	90	45	0	-45	-90	-135
0	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
10	0,91	0,93	0,99	1,04	1,07	1,05	1,00	0,94
20	0,81	0,85	0,96	1,07	1,11	1,08	0,98	0,87
30	0,70	0,77	0,93	1,07	1,13	1,09	0,96	0,79
40	0,60	0,69	0,90	1,06	1,12	1,07	0,93	0,72
50	0,50	0,62	0,85	1,02	1,09	1,04	0,89	0,66
60	0,43	0,57	0,80	0,97	1,03	0,99	0,83	0,60
70	0,38	0,52	0,74	0,90	0,95	0,92	0,77	0,55
80	0,35	0,47	0,67	0,82	0,85	0,83	0,71	0,49
90	0,32	0,42	0,60	0,72	0,73	0,73	0,63	0,44

Les formules précédentes ne peuvent pas être employées pour des installations photovoltaïques situées partiellement à l'ombre. Dans un tel cas, un calcul détaillé est à réaliser selon les règles de l'art en vigueur. Peuvent être prises en considération des simulations détaillées des installations, si celles-ci se basent sur des intervalles de calcul horaires au maximum et des données climatiques horaires (TRY, année de référence test) du Luxembourg. Les données de calcul de base et les résultats sont à documenter dans un rapport séparé.

5.6 Autoconsommation de l'électricité produite par une installation photovoltaïque

Le bilan énergétique d'une installation photovoltaïque s'opère conformément au chapitre 5.5 qui fournit la production mensuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{E,PV,M}$. Uniquement l'électricité produite par une installation photovoltaïque qui peut être autoconsommée par les installations techniques destinées au conditionnement du bâtiment (chauffage, ventilation et auxiliaires) est imputable au bâtiment. À cette fin, les installations photovoltaïques situées sur l'enveloppe extérieure du bâtiment, respectivement sur des constructions annexes au bâtiment peuvent être prises en compte. Pour déterminer le besoin mensuel en électricité produite par une installation photovoltaïque qui peut être autoconsommé, il est notamment nécessaire de procéder à une répartition du besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment dans les périodes présentant un rayonnement solaire $Q_{E,M,el,day}$ et dans les périodes ne présentant pas de rayonnement solaire $Q_{E,M,el,night}$. Cette répartition du besoin en électricité s'opère d'après la formule suivante :

$$Q_{E,M,el,day} = Q_{E,M,el} \cdot \frac{t_{IG,day}}{24}$$

où:

$Q_{E,M,el,day}$	kWh/M	est le besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment dans les périodes présentant un rayonnement solaire;
$Q_{E,M,el}$	kWh/M	est le besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment imputable;
$t_{IG,day}$	-	est le facteur d'ajustement pour les périodes présentant un rayonnement solaire;

Le besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment imputable $Q_{E,M,el}$ comprend tous les besoins en électricité qui sont nécessaires pour la production de chaleur et de l'eau chaude sanitaire, le besoin en énergie auxiliaire pour la distribution, l'accumulation et la transmission de chaleur et d'eau chaude sanitaire, ainsi que le besoin en électricité des installations de ventilation mécaniques. Il est déterminé à partir de la formule suivante :

$$Q_{E,M,el} = A_n \cdot \left(\left(\sum_j (Q_{E,WW,j} \cdot (1 - f_{DWW,j})) + \sum_i (q_{WW,Hilf,i} \cdot c_{WW,i}) + q_{WW,Hilf,S} + q_{WW,Hilf,V} + Q_{Hilf,L} \right) \cdot f_{1,M} \right. \\ \left. + \left(\sum_j (Q_{E,H,j}) + \sum_i (q_{H,Hilf,i} \cdot c_{H,i}) + q_{H,Hilf,S} + q_{H,Hilf,V} + q_{H,Hilf,\ddot{u}} \right) \cdot f_{2,M} \right)$$

où:

A_n	$[m^2]$	est la surface de référence énergétique calculée conformément au chapitre 5.1.2;
$Q_{E,WW,j}$	kWh/m^2a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire, avec l'indice j pour les installations de production de chaleur sur base d'électricité;
$f_{DWW,j}$	-	est le facteur d'ajustement limitant la prise en compte de l'auto-consommation de la production d'électricité par une installation photovoltaïque pour la production d'eau chaude sanitaire par des chauffe-eaux instantanés, ($f_{DWW,j} = 0$ dans le cas de tout autre système de production d'eau chaude sanitaire) avec l'indice j pour les installations de production de chaleur sur base d'électricité;
$q_{H,Hilf,i}$	kWh/m^2a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur;
$c_{H,i}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur de chauffage, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur;
$q_{WW,Hilf,i}$	kWh/m^2a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur;
$c_{WW,i=1}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par une installation solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire) conformément au chapitre 6.3.2.1;
$c_{WW,i=2}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par une installation de chauffage de base (production d'eau chaude sanitaire) conformément au chapitre 6.3.2.1;
$c_{WW,i=3}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par un système de chauffage d'appoint (production d'eau chaude sanitaire) conformément au chapitre 6.3.2.1;
$q_{H,Hilf,S}$	kWh/m^2a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage;
$q_{WW,Hilf,S}$	kWh/m^2a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, accumulation d'eau chaude sanitaire;
$q_{WW,Hilf,V}$	kWh/m^2a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, distribution d'eau chaude sanitaire;
$Q_{Hilf,L}$	kWh/m^2a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations de ventilation;
$f_{1,M}$	-	est le facteur d'ajustement $f_{1,M}$ déterminé ci-après;

$Q_{E,H,j}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage, avec l'indice j pour les installations de production de chaleur sur base d'électricité;
$Q_{H,Hilf,V}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution de chaleur de chauffage;
$Q_{H,Hilf,U}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la transmission de chaleur de chauffage;
$f_{2,M}$	-	est le facteur d'ajustement $f_{2,M}$ déterminé ci-après.

Le facteur d'ajustement limitant la prise en compte de la production d'eau chaude sanitaire par des chauffe-eaux instantanés f_{DWW} est déterminé à partir de la formule suivante dans le cas d'une production d'eau chaude sanitaire par un chauffe-eau instantané :

$$f_{DWW} = \max \left[\left(f_{PV,WE} \cdot \frac{18 - \frac{Q_{E,Bat}}{2 \cdot n_{WE}}}{18} \right); 0 \right]$$

où:

$f_{PV,WE}$	-	est le facteur de puissance de l'installation photovoltaïque en fonction du nombre de logements pour la production d'eau chaude sanitaire par un chauffe-eau instantané;
n_{WE}	-	est le nombre de logements;
$Q_{E,Bat}$	kWh	est la capacité du système de stockage d'électricité.

Le facteur de puissance de l'installation photovoltaïque en fonction du nombre de logements pour la production d'eau chaude sanitaire par un chauffe-eau instantané $f_{PV,WE}$ est déterminé à partir de la formule suivante:

$$f_{PV,WE} = \max \left[\left(1 - \frac{P_{PV}}{n_{WE} \cdot 18} \right); 0 \right]$$

Remarque : La valeur standard pour la durée de déchargement du système de stockage d'électricité est fixée à 2 heures et la valeur standard pour la puissance du chauffe-eau instantané par logement est fixée à 18 kW.

La répartition des besoins en énergie annuels en valeurs mensuelles s'opère avec les facteurs d'ajustement mensuels $f_{1,M}$ et $f_{2,M}$ selon les règles suivantes :

$$f_{1,M} = \frac{t_M}{365}, \quad f_{2,M} = \frac{Q_{h,M}}{Q_h}$$

où:

$Q_{h,M}$	kWh/M	est le besoin mensuel en chaleur de chauffage conformément au chapitre 5.2.1;
Q_h	kWh/a	est le besoin annuel en chaleur de chauffage conformément au chapitre 5.2.1.

Dans le cas d'installations existantes, dont la détermination du besoin en chaleur de chauffage est réalisée selon la méthodologie simplifiée conformément au chapitre 5.9, tous les besoins en énergie auxiliaire ($Q_{Hilf,H}$ et $Q_{Hilf,WW}$ conformément au chapitre 5.9.7) sont à répartir en fonction du nombre de jours par mois moyennant le facteur d'ajustement $f_{1,M}$.

Tableau 23 – Facteurs d’ajustement $t_{IG,day}$ pour les périodes présentant un rayonnement solaire

Mois	$t_{IG,day}$
Janvier	3,5
Février	6,5
Mars	8,4
Avril	10,5
Mai	12,3
Juin	13,2
Juillet	13,0
Août	11,1
Septembre	9,4
Octobre	6,9
Novembre	4,2
Décembre	2,8

La production mensuelle d’électricité d’une installation photovoltaïque $Q_{E,PV,M}$ peut être mise en relation avec le besoin mensuel en électricité des installations techniques du bâtiment dans les périodes présentant un rayonnement solaire $Q_{E,M,el,day}$. La part mensuelle autoconsommée de l’électricité produite par une installation photovoltaïque $Q_{E,PV,self,M}$ est déterminée selon la formule suivante:

$$Q_{E,PV,self,M} = \min \left[\begin{array}{l} Q_{E,PV,M} \\ Q_{E,M,el,day} \end{array} \right]$$

où:

$Q_{E,PV,self,M}$	kWh/M	est la part mensuelle autoconsommée de l’électricité produite par une installation photovoltaïque;
$Q_{E,PV,M}$	kWh/M	est la production mensuelle d’électricité d’une installation photovoltaïque.

Systemes de stockage d’électricité

Le recours à des systèmes de stockage d’électricité ouvre la possibilité de consommer l’électricité produite par une installation photovoltaïque sur une période plus longue. Les systèmes de stockage, en fonction de leur capacité du système de stockage d’électricité $Q_{E,Bat}$ et de leur rendement du système de stockage d’électricité η_{Bat} , peuvent augmenter la quote-part de l’électricité autoconsommée. La part mensuelle supplémentaire imputable grâce à un système de stockage d’électricité $Q_{E,PV,Bat,M}$ en combinaison avec une installation photovoltaïque est déterminée de la manière suivante:

$$Q_{E,PV,Bat,M} = \min \left[\begin{array}{l} Q_{E,PV,M} - Q_{E,PV,self,M} \\ Q_{E,M,el} - Q_{E,PV,self,M} \\ Q_{E,Bat} \cdot t_M \end{array} \right] \cdot \eta_{Bat}$$

où:

$Q_{E,PV,Bat,M}$	kWh/M	est la part mensuelle supplémentaire imputable grâce à un système de stockage d’électricité;
η_{Bat}	-	est le rendement du système de stockage d’électricité;
t_M	d/M	est le nombre de jours par mois.

La part annuelle autoconsommée de l'électricité produite par une installation photovoltaïque $Q_{E,PV,self,a}$ (sous considération du stockage d'électricité par un système de stockage) est déterminée comme suit:

$$Q_{E,PV,self,a} = \sum_i Q_{E,PV,self,M,i} + \sum_i Q_{E,PV,Bat,M,i}$$

où:

$Q_{E,PV,self,a}$	kWh/a	est la part annuelle autoconsommée de l'électricité produite par une installation photovoltaïque;
$Q_{E,PV,self,M,i}$	kWh/M	est la part mensuelle autoconsommée de l'électricité produite par une installation photovoltaïque pendant le mois i;
$Q_{E,PV,Bat,M,i}$	kWh/M	est la part mensuelle supplémentaire imputable grâce à un système de stockage d'électricité pendant le mois i.

Le crédit spécifique annuel en énergie primaire imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{P,PV,self}$ est à déterminer d'après la formule suivante:

$$Q_{P,PV,self} = \frac{Q_{E,PV,self,a} \cdot e_{P,PV}}{A_n}$$

où:

$Q_{P,PV,self}$	kWh/m ² a	est le crédit spécifique annuel en énergie primaire imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque;
$e_{P,PV}$	kWh _p /kWh _e	est le facteur de dépense en énergie primaire (photovoltaïque) conformément au chapitre 6.5;
A_n	m ²	est la surface de référence énergétique calculée conformément au chapitre 5.1.2.

5.7 Valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P

La valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_P est obtenue à partir de la somme de la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage $Q_{P,H}$, de la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire $Q_{P,WW}$, de la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, énergie auxiliaire $Q_{P,Hilf}$ et du crédit spécifique annuel en énergie primaire imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{P,PV,self}$ à l'aide de la formule suivante:

$$Q_P = Q_{P,H} + Q_{P,WW} + Q_{P,Hilf} - Q_{P,PV,self}$$

où:

Q_P	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin total en énergie primaire;
$Q_{P,H}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, chaleur de chauffage;
$Q_{P,WW}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, production d'eau chaude sanitaire;
$Q_{P,Hilf}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie primaire, énergie auxiliaire;
$Q_{P,PV,self}$	kWh/m ² a	est le crédit spécifique annuel en énergie primaire imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque.

5.8 Emissions de CO₂

Pour les bâtiments d'habitation, les impacts sur l'environnement sous la forme d'émissions de CO₂ doivent être calculés. Les résultats des calculs du chapitre 5 sont à utiliser.

5.8.1 Valeur spécifique d'émissions de CO₂, chaleur de chauffage $Q_{CO_2,H}$

La valeur spécifique d'émissions de CO₂, chaleur de chauffage $Q_{CO_2,H}$ est déterminée d'après la formule suivante:

$$Q_{CO_2,H} = \sum_i (Q_{E,H,i} \cdot e_{CO_2,H,i})$$

où:

$Q_{E,H,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, à déterminer selon chaque cas conformément au chapitre 5.2.4 ou au chapitre 5.9.5
$e_{CO_2,H,i}$	kgCO ₂ /kWh	est le facteur environnemental (chaleur de chauffage) pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.6.

5.8.2 Valeur spécifique d'émissions de CO₂, production d'eau chaude sanitaire $Q_{CO_2,WW}$

La valeur spécifique d'émissions de CO₂, production d'eau chaude sanitaire $Q_{CO_2,WW}$ est déterminée d'après la formule suivante:

$$Q_{CO_2,WW} = \sum_i (Q_{E,WW,i} \cdot e_{CO_2,WW,i})$$

où:

$Q_{E,WW,i}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, à déterminer selon chaque cas conformément au chapitre 5.3.2 ou au chapitre 5.9.6
$e_{CO_2,WW,i}$	kgCO ₂ /kWh	est le facteur environnemental (eau chaude sanitaire) pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur, conformément au chapitre 6.6.

5.8.3 Valeur spécifique d'émissions de CO₂, énergie auxiliaire $Q_{CO_2,Hilf}$

La valeur spécifique d'émissions de CO₂, énergie auxiliaire $Q_{CO_2,Hilf}$ est déterminée d'après la formule suivante:

$$Q_{CO_2,Hilf} = Q_{E,Hilf} \cdot e_{CO_2,Hilf}$$

où:

$Q_{E,Hilf}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, énergie auxiliaire, conformément au chapitre 5.4.3. Pour les bâtiments existants, on peut déterminer de manière simplifiée $Q_{Hilf,A}$ conformément au chapitre 5.9.7
--------------	----------------------	--

$e_{CO_2,Hilf}$	kgCO ₂ /kWh	est le facteur environnemental (énergie auxiliaire) pour chaque type de production de chaleur, avec l'indice i pour plusieurs installations de production de chaleur conformément au chapitre 6.6.
-----------------	------------------------	--

5.8.4 *Crédit spécifique annuel en émissions de CO₂ imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque, $Q_{CO_2,PV,self}$*

Le crédit spécifique annuel en émissions de CO₂ imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque $Q_{CO_2,PV,self}$ est déterminé selon la formule suivante:

$$Q_{CO_2,PV,self} = \frac{Q_{E,PV,self,a} \cdot e_{CO_2,PV}}{A_n}$$

où:

$Q_{CO_2,PV,self}$	kgCO ₂ /m ² a	est le crédit spécifique annuel en émissions de CO ₂ imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque;
$Q_{E,PV,self,a}$	kWh/a	est la part annuelle autoconsommée de l'électricité produite par une installation photovoltaïque;
$e_{CO_2,PV}$	kgCO ₂ /kWh	est le facteur environnemental (photovoltaïque) conformément au chapitre 6.6.

5.8.5 *Valeur spécifique d'émissions totales de CO₂, Q_{CO_2}*

La valeur spécifique d'émissions totales de CO₂, Q_{CO_2} d'un bâtiment est déterminée à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{CO_2} = Q_{CO_2,H} + Q_{CO_2,WW} + Q_{CO_2,Hilf} - Q_{CO_2,PV,self}$$

où:

$Q_{CO_2,H}$	kgCO ₂ /m ² a	est la valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , chaleur de chauffage conformément au chapitre 5.8.1
$Q_{CO_2,WW}$	kgCO ₂ /m ² a	est la valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , production d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.8.2
$Q_{CO_2,Hilf}$	kgCO ₂ /m ² a	est la valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , énergie auxiliaire conformément au chapitre 5.8.3
Q_{CO_2}	kgCO ₂ /m ² a	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO ₂
$Q_{CO_2,PV,self}$	kgCO ₂ /m ² a	est le crédit spécifique annuel en émissions de CO ₂ imputable obtenu grâce à la production d'électricité d'une installation photovoltaïque calculé conformément au chapitre 5.8.4

5.9 Particularités concernant les bâtiments existants

En principe, il convient de réunir des données aussi précises que possible concernant le bâtiment et les installations techniques. Dans le cas de bâtiments existants, y compris leurs installations, il n'est pas raisonnablement possible de réunir les données nécessaires à l'évaluation ; les méthodes simplifiées prévues aux chapitres ci-après peuvent être utilisées. L'évaluation du besoin en chaleur de chauffage est réalisée de la même manière que pour les constructions neuves conformément au chapitre 5.2.1.

5.9.1 *Détermination simplifiée de la surface de référence énergétique*

La surface de référence énergétique A_n est en principe calculée conformément au chapitre 5.1.2. Dans le cas de constructions MFH, la surface de référence énergétique peut être déterminée de manière

simplifiée. Dans ce cas, la somme de toutes les surfaces de plancher est déterminée et les surfaces des étages pleins sont calculées d'après leur dimension extérieure.

Pour les étages supérieurs, qui présentent un volume utile réduit (par exemple en raison d'une toiture inclinée), il faut déterminer la surface de plancher en fonction de la dimension de l'étage situé au-dessous à l'aide de la formule suivante :

$$A_{OG,n} = A_{OG} \cdot \frac{V_{e,OG}}{V_{e,OG-1}}$$

$$\frac{V_{e,OG}}{V_{e,OG-1}} \leq 1,0$$

où:

$A_{OG,n}$	m^2	est la surface de plancher imputable pour l'étage supérieur
A_{OG}	m^2	est la surface de plancher de l'étage supérieur
$V_{e,OG}$	m^3	est le volume brut de l'étage supérieur
$V_{e,OG-1}$	m^3	est le volume brut de l'étage situé au-dessous de l'étage supérieur

Les sous-sols sont également considérés comme des étages entiers s'ils sont conditionnés.

Les étages utilisés exclusivement pour héberger des installations techniques ne sont pas considérés comme des étages entiers.

Dans le cas d'étages à utilisation mixte (p. ex. habitation et hébergement d'installations techniques), il faut compter comme surface de plancher uniquement la surface destinée à des fins d'habitation.

La surface de référence énergétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A_n = A_{GF} \cdot 0,85$$

où:

A_n	m^2	est la surface de référence énergétique
A_{GF}	m^2	est la surface de plancher

5.9.2 Détermination simplifiée des déperditions de chaleur par transmission

Les déperditions de chaleur par transmission dans les bâtiments existants sont calculées conformément aux chapitres 5.2.1.3 et 5.2.1.4. En cas d'assainissement d'un bâtiment existant par une isolation intérieure, il faut utiliser le facteur de correction des ponts thermiques suivant :

$$\Delta U_{WB} = 0,15 \text{ W/m}^2\text{K}$$

5.9.3 Détermination simplifiée des déperditions de chaleur par ventilation

Les déperditions de chaleur par ventilation dans les bâtiments existants sont calculées conformément au chapitre 5.2.1.5. Pour les bâtiments existants, lorsqu'il n'existe aucune valeur mesurée d'étanchéité à l'air conformément au chapitre 1.3, il faut utiliser, comme valeurs indicatives, les valeurs d'étanchéité à l'air n_{50} conformément au tableau suivant :

Tableau 24 – Valeurs indicatives pour n_{50} – valeurs pour bâtiments existants

Type de bâtiment (bâtiments existants uniquement)		n_{50} valeur indicative [1/h]
1	Bâtiment existant – non étanche	≈ 8,0
2	Bâtiment existant – peu étanche	≈ 6,0
3	Bâtiment existant – étanche	≈ 4,0
4	Bâtiment existant – rénové partiellement	≈ 3,0
5	Bâtiment existant – rénové	≈ 2,0

Dans les bâtiments existants d'une année de construction récente, il est possible d'utiliser des meilleures valeurs, conformément au tableau 7. La classification des bâtiments dans les différentes catégories relève de la responsabilité de l'expert.

5.9.4 Détermination simplifiée des facteurs d'ombrage

Dans le cas de bâtiments existants et dans le cadre du calcul de performance énergétique, il est possible d'appliquer la simplification ci-après lors de la détermination des facteurs d'ombrage suivants pour toutes les orientations :

$F_{h,i}$	-	Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des constructions avoisinantes et au paysage
$F_{0,i}$	-	Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des éléments en surplomb horizontaux
$F_{f,i}$	-	Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des éléments en surplomb latéraux

Tableau 25 – Détermination simplifiée des facteurs d'ombrage $F_{h,p}$, $F_{0,p}$, $F_{f,i}$ pour les bâtiments existants

Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des constructions avoisinantes et au paysage $F_{h,i}$		Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des éléments en surplomb horizontaux $F_{0,i}$		Facteur d'ombrage partiel des fenêtres dû à des éléments en surplomb latéraux $F_{f,i}$	
Emplacement dégagé Horizon 15° ou moins	0,95	Surplomb horizontal < 0,3 m	0,95	Surplomb latéral < 0,3 m	0,95
Emplacement protégé Horizon ~20°	0,80	Surplomb horizontal 0,3 – 1,0 m	0,80	Surplomb latéral 0,3 – 1,0 m	0,90
Environnement urbain Horizon ~25°	0,70	Surplomb horizontal 1,0 – 2,0 m	0,70	Surplomb latéral 1,0 – 2,0 m	0,80
Constructions denses Horizon 30° ou plus	0,60	Surplomb horizontal > 2,0 m	0,60	Surplomb latéral > 2,0 m	0,75

5.9.5 Détermination simplifiée de la valeur spécifique du besoin en énergie, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$

La détermination de la valeur spécifique du besoin énergie, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$ peut être simplifiée à l'aide de la formule ci-après. À cet effet, il faut utiliser le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage $e_{E,H}$ conformément au chapitre 6.4.1.

$$Q_{E,H} = q_H \cdot e_{E,H}$$

où:

q_H	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage conformément au chapitre 5.2.1.1 et aux simplifications générales du chapitre 5.9
-------	----------------------	--

$e_{E,H}$ - est le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage, y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission, conformément au chapitre 6.4.1.

5.9.6 Détermination simplifiée de la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$

La détermination de la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$ peut être simplifiée à l'aide de la formule ci-après. À cet effet, il faut utiliser le facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ conformément au chapitre 6.4.2.

$$Q_{E,WW} = q_{WW} \cdot e_{E,WW}$$

où:

q_{WW} kWh/m²a est la valeur spécifique du besoin en énergie utile, production d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.2, tableau 28

$e_{E,WW}$ - est le facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire, y comprises l'accumulation, la distribution et la transmission, conformément au chapitre 6.4.2.

5.9.7 Détermination simplifiée de la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hilf,A}$

Il est possible de déterminer de manière simplifiée la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire des installations techniques $Q_{Hilf,A}$ des bâtiments existants à l'aide de paramètres prédéfinis.

$$Q_{Hilf,A} = Q_{Hilf,H} + Q_{Hilf,WW}$$

où:

$Q_{Hilf,H}$ kWh/m²a est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur, y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission conformément au chapitre 6.4.1

$Q_{Hilf,WW}$ kWh/m²a est la valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production d'eau chaude sanitaire, y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission conformément au chapitre 6.4.2.

5.9.8 Détermination simplifiée des valeurs U et des valeurs g des éléments de construction

Les coefficients de transmission thermique (valeurs U) et les valeurs g doivent être déterminés de manière aussi précise que possible à partir des plans, du dossier de construction et des couches des éléments de construction, ou individuellement. Les coefficients de transmission thermique pour les bâtiments existants et les éléments de construction du bâtiment peuvent être déterminés de manière simplifiée, lorsque la composition précise de la construction n'est pas connue. À cet effet, il faut recourir si possible à des structures standards appropriées de couches et/ou à des typologies existantes.

5.10 Valeur spécifique de la consommation en énergie finale $Q_{E,V}$

La valeur spécifique de la consommation en énergie finale $Q_{E,V}$ doit être déterminée en fonction de la consommation énergétique réelle mesurée. Elle sert, en premier lieu, à la comparaison avec la valeur spécifique du besoin en énergie finale obtenue ainsi qu'à l'évaluation du comportement des utilisateurs. Les valeurs obtenues à partir des consommations effectives ne sont pas utilisées comme critère pour l'évaluation du bâtiment.

Pour la méthode en rapport avec la consommation effective, il faut utiliser, pour le calcul de l'énergie primaire, les mêmes résultats de calculs que ceux appliqués avec la méthode en rapport avec le besoin

estimé, à l'exception des valeurs spécifiques en rapport avec la consommation décrites dans le présent chapitre.

5.10.1 Consommation énergétique moyenne $q_{V,m}$

Les données de consommation sont à utiliser avec une correction climatique. Lors de la détermination de la consommation énergétique moyenne $q_{V,m}$ d'un bâtiment, seule la consommation énergétique tributaire des conditions météorologiques $q_{V,H}$ est corrigée. La consommation énergétique indépendante des conditions météorologiques $q_{V,WW}$ ne fait l'objet d'aucune correction climatique. La consommation énergétique moyenne $q_{V,m}$ doit être déterminée sur une période de référence d'au moins trois ans, elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$q_{V,m} = \frac{\sum_i^n q_{V,H,i} \cdot f_{Klima} + \sum_i^n q_{V,WW,i}}{n}$$

avec :

$$q_{V,i} = V_i \cdot e_i$$

avec :

$$q_{V,m} = q_{V,H,i} \cdot q_{V,WW,i}$$

où:

$q_{V,m}$	kWh/a	est la consommation énergétique moyenne;
$q_{V,H,i}$	kWh/a	est la consommation énergétique au cours de l'année de référence i tributaire des conditions météorologiques;
f_{Klima}	-	est le facteur de correction climatique annuel pour la chaleur de chauffage;
$q_{V,WW,i}$	kWh/a	est la consommation énergétique au cours de l'année de référence i indépendante des conditions météorologiques;
n	-	est le nombre d'années;
$q_{V,i}$	kWh/a	est la consommation énergétique au cours de l'année de référence i;
V_i	Unité/a	est la consommation énergétique annuelle d'un vecteur énergétique en fonction de l'unité de consommation ou de facturation;
e_i	-	est le pouvoir calorifique du vecteur énergétique utilisé pour l'année i conformément au tableau 59.

Les facteurs de correction climatique annuels pour la chaleur de chauffage f_{Klima} nécessaires à la correction climatique sont publiés par le ministre.

La consommation énergétique indépendante des conditions météorologiques $q_{V,WW}$ est obtenue comme suit:

- à partir de valeurs de mesure ou de valeurs de calcul selon les règles de la technique reconnues;
- à partir des valeurs forfaitaires suivantes:

Tableau 26 – Valeurs forfaitaires de consommation énergétique moyenne

Installations de production de chaleur	Unité	avec installation solaire thermique		sans installation solaire thermique	
		EFH	MFH	EFH	MFH
Chaudières et autres	kWh/m ² a	8	14	20	27
Pompes à chaleur	kWh/m ² a	3	5	6	9

- à partir d'un relevé mensuel de la consommation de chaleur pendant les mois d'été: juin, juillet et août. Généralement, pendant cette période, très peu de chaleur est utilisée pour le chauffage.

Si l'unité de consommation ou de facturation du vecteur énergétique est fonction du pouvoir calorifique supérieur H_s , celle-ci doit être convertie en pouvoir calorifique inférieur H_i à l'aide des facteurs ci-après, afin de permettre la comparaison entre le besoin calculé et la consommation mesurée :

$$V_i = \frac{V_s}{F_{s,i}}$$

où:

V_i	est la consommation énergétique en fonction du pouvoir calorifique inférieur
V_s	est la consommation énergétique en fonction du pouvoir calorifique supérieur
$F_{s,i}$	est le facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur d'un vecteur énergétique, conformément au tableau 59

5.10.2 Valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire $Q_{E,V,H,WW}$

La valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire $Q_{E,V,H,WW}$ doit être évaluée en fonction de la surface de référence énergétique à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{E,V,H,WW} = \frac{q_{V,m}}{A_n}$$

La valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central $Q_{E,B,H,WW}$ est déterminée selon la formule suivante en prenant en compte la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$ et la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire $Q_{E,WW}$ qui sont calculées conformément au chapitre 5.2.4 respectivement au chapitre 5.3.2 :

$$Q_{E,B,H,WW} = Q_{E,H} + Q_{E,WW}$$

où:

$Q_{E,B,H,WW}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central;
$Q_{E,H}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage conformément au chapitre 5.2.4;
$Q_{E,WW}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, production d'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.3.2.

La valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central $Q_{E,B,H,WW}$ est à modifier pour tenir compte de l'utilisation individuelle du bâtiment. La valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central $Q_{E,B,H,WW}^*$ est déterminée à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{E,B,H,WW}^* = e^{(\beta_0 + \beta_1 \cdot \ln(Q_{E,B,H,WW}) + \beta_2 \cdot n_{WE} + \beta_3 \cdot A_n + \beta_4 \cdot n_{50} + \beta_5 \cdot A/V_e + \beta_6 \cdot f_{WW,d,e})}$$

où:

$Q_{E,B,H,WW}^*$	[kWh/m ² a	est la valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central;
β_0	-	est un coefficient de régression = 2,42185740;
β_1	-	est un coefficient de régression = 0,47645404;
$Q_{E,B,H,WW}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central;
β_2	-	est un coefficient de régression = 0,02946239;
n_{WE}	-	est le nombre de logements;
β_3	-	est un coefficient de régression = -0,00034947;
A_n	m ²	est la surface de référence énergétique calculée conformément au chapitre 5.1.2;
β_4	-	est un coefficient de régression = -0,01462978;
n_{50}	1/h	est la valeur d'étanchéité à l'air du bâtiment;
β_5	-	est un coefficient de régression = 0,15538768;
A/V_e	m ⁻¹	est le rapport entre la surface de l'enveloppe thermique d'un bâtiment au volume conditionné brut du bâtiment (le rapport A/V_e tient compte des facteurs de correction de la température);
β_6	-	est un coefficient de régression = -0,04736075;
$f_{WW,d,e}$	-	est le facteur de production électrique décentralisée d'eau chaude sanitaire; $f_{WW,d,e} = 1$ si présence d'une production électrique décentralisée d'eau chaude sanitaire; $f_{WW,d,e} = 0$ si absence d'une production électrique décentralisée d'eau chaude sanitaire.

La valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire $Q_{E,V,H,WW}$ est alors à considérer en rapport avec la valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central $Q_{E,B,H,WW}^*$. L'expert est tenu de documenter dans le certificat de performance énergétique du bâtiment d'habitation les écarts importants entre le besoin énergétique estimé et la consommation effective mesurée, ainsi que les causes possibles :

$$Q_{E,V,H,WW} \approx Q_{E,B,H,WW}^* \pm \Delta Q_{E,B,H,WW}^*$$

La valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un système de chauffage central $Q_{E,B,H,WW}^*$ est à indiquer dans le certificat de performance énergétique avec un facteur de déviation standard moyen (32%) :

$$\Delta Q_{E,B,H,WW}^* = Q_{E,B,H,WW}^* \cdot 0,32$$

5.10.3 Valeur spécifique de la consommation en énergie pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,V,H}$

Pour les installations de chauffage central avec production d'eau chaude sanitaire (électrique) décentralisée, la consommation en énergie finale corrigée pour le chauffage de locaux doit être évaluée en fonction de la surface de référence énergétique à l'aide de la formule suivante :

$$Q_{E,V,H} = \frac{q_{v,m}}{A_n}$$

La valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,B,H}$ est déterminée selon la formule suivante en prenant en compte la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage $Q_{E,H}$ qui est calculée conformément au chapitre 5.2.4 :

$$Q_{E,B,H} = Q_{E,H}$$

où:

$Q_{E,B,H}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire;
$Q_{E,H}$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale, chaleur de chauffage conformément au chapitre 5.2.4.

La valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,B,H}$ est à modifier pour tenir compte de l'utilisation individuelle du bâtiment. La valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,B,H}^*$ est déterminée à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{E,B,H}^* = e^{(\beta_0 + \beta_1 \cdot \ln(Q_{E,B,H}) + \beta_2 \cdot n_{WE} + \beta_3 \cdot A_n + \beta_4 \cdot n_{50} + \beta_5 \cdot A/V_e + \beta_6 \cdot f_{WW,d,e})}$$

où:

$Q_{E,B,H}^*$	kWh/m ² a	est la valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire;
β_0	-	est un coefficient de régression = 2,42185740;
β_1	-	est un coefficient de régression = 0,47645404;
$Q_{E,B,H}$	[kWh/m ² a	est la valeur spécifique du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire;
β_2	-	est un coefficient de régression = 0,02946239;
n_{WE}	-	est le nombre de logements;
β_3	-	est un coefficient de régression = -0,00034947;
A_n	m ²	est la surface de référence énergétique calculée conformément au chapitre 5.1.2;
β_4	-	est un coefficient de régression = -0,01462978;
n_{50}	1/h	est la valeur d'étanchéité à l'air du bâtiment;
β_5	-	est un coefficient de régression = 0,15538768;
A/V_e	m ⁻¹	est le rapport entre la surface de l'enveloppe thermique d'un bâtiment au volume conditionné brut du bâtiment (le rapport A/V_e tient compte des facteurs de correction de la température);
β_6	-	est un coefficient de régression = -0,04736075;
$f_{WW,d,e}$	-	est le facteur de production électrique décentralisée d'eau chaude sanitaire; $f_{WW,d,e} = 1$ si présence d'une production électrique décentralisée d'eau chaude sanitaire; $f_{WW,d,e} = 0$ si absence d'une production électrique décentralisée d'eau chaude sanitaire.

La valeur spécifique de la consommation en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,V,H}$ est alors à considérer en rapport avec la valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production centrale de

chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,B,H}^*$. L'expert est tenu de documenter dans le certificat de performance énergétique du bâtiment d'habitation les écarts importants entre le besoin énergétique estimé et la consommation effective mesurée, ainsi que les causes possibles :

$$Q_{E,V,H} \approx Q_{E,B,H}^* \pm \Delta Q_{E,B,H}^*$$

La valeur spécifique modifiée du besoin en énergie finale pour la production centrale de chaleur de chauffage et la production décentralisée d'eau chaude sanitaire $Q_{E,B,H}^*$ est à indiquer dans le certificat de performance énergétique avec un facteur de déviation standard moyen (32%) :

$$\Delta Q_{E,B,H}^* = Q_{E,B,H}^* \cdot 0,32$$

*

6 TABLEAUX

6.1 Catégories de bâtiment

Tableau 27 – Catégories de bâtiment

Catégorie de bâtiment		Utilisations (exemples)
1	Habitation MFH	Immeubles à appartements, immeubles à appartements en résidence secondaire et immeubles à appartements mitoyens
2	Habitation EFH	Maisons d'habitation uni- et bifamiliales, maisons d'habitation uni- et bifamiliales en résidence secondaire et maisons d'habitation uni- et bifamiliales mitoyennes

6.2 Paramètres d'utilisation standard

Pour tous les calculs relatifs au besoin annuel en chaleur de chauffage et au besoin en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire, les valeurs standard conformément au tableau suivant sont à utiliser.

Tableau 28 – Paramètres d'utilisation standard

Catégorie de bâtiment		Température du bâtiment [°C]	Charges internes [W/m ²]	Valeur spécifique du besoin en énergie, production d'eau chaude sanitaire q_{WW} [kWh/m ² a]
<i>Bâtiments d'habitation</i>				
1	Habitation MFH	20	3,6	20,8
2	Habitation EFH	20	2,8	13,9

6.3 Evaluation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments neufs

Pour le calcul du besoin en énergie finale pour la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire, il est possible d'utiliser les tableaux ci-après. Alternativement, les valeurs rapportées à la surface du besoin en chaleur de chauffage et du besoin en énergie auxiliaire, du facteur de dépense et des taux de couverture des installations de production de chaleur peuvent être déterminées conformément à la norme DIN V 4701-10.

Toutes les valeurs indiquées dans les tableaux sont basées sur une période de chauffage de 185 d/a et ne sont valables que pour cette période de chauffage qui sert comme base de calcul.

En règle générale, les valeurs des tableaux peuvent être interpolées linéairement ou il faut appliquer la valeur moins favorable la plus proche.

6.3.1 Chaleur de chauffage

La méthode de calcul permet de calculer le besoin nécessaire à la fourniture en chaleur de chauffage du bâtiment jusqu'à la transmission de chaleur dans le local d'un bâtiment. Elle comprend les déperditions susceptibles de se produire lors de la production, de l'accumulation, de la distribution et de la transmission.

6.3.1.1 Taux de couverture de la production de chaleur c_H

Il est possible d'utiliser plusieurs installations de production de chaleur en vue de couvrir le besoin annuel en chaleur de chauffage d'une zone. À cet effet, il faut déterminer la part du besoin annuel en chaleur de chauffage couverte par chaque installation de production de chaleur. Les taux de couverture de systèmes combinés de production de chaleur courants peuvent être déterminés à partir des tableaux ci-après. Il faut alors multiplier les taux de couverture par le facteur de dépense correspondant de l'installation de production conformément au chapitre 6.3. Les taux de couverture peuvent également être calculés selon d'autres méthodes reconnues (conformes à l'état de la technique).

Tableau 29 – Taux de couverture de la production de chaleur

Installation de production de chaleur – Taux de couverture c_H pour des systèmes de chauffage combinés						
Système combiné d'installations de production de chaleur		c_H en cas d'installations de chauffage sans appoint d'énergie solaire		c_H en cas d'installations de chauffage avec appoint d'énergie solaire		
Installation de prod. 1 (charge de base)	Inst. de prod. 2 (charge de pointe)	Inst. de prod. 1	Inst. de prod. 2	Inst. de prod. 1	Inst. de prod. 2	Inst. de prod. 3
Chaudière, pompe à chaleur, chauffage électrique, centrale de cogénération, chauffage à distance, etc.	/	1,00	/	0,90	/	0,10
Pompe à chaleur	Chaudière	0,83	0,17	0,75	0,15	0,10
Pompe à chaleur	Chauffage électrique	0,95	0,05	0,85	0,05	0,10
Centrale de cogénération	Chaudière	0,70	0,30	/	/	/
Pile à combustible	Chaudière	0,70	0,30	/	/	/

6.3.1.2 Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_H

La dépense nécessaire à la production de chaleur est illustrée dans les tableaux ci-après à l'aide du facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_H pour différents systèmes. La valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf}$ est également reportée dans ces tableaux.

Tableau 30 – Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage, chaudières, partie 1

Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_H pour les chaudières								
Facteur de dépense e_H , installation à l'extérieur de l'enveloppe thermique								
A_n (m ²)	Chaudière à température constant	Chaudière basse température			Chaudière à condensation			Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf}$ (kWh/m ² a)
		70/55°C	55/45°C	35/28°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	
≤100	1,38	1,15	1,14	1,12	1,08	1,05	1,00	0,79
150	1,33	1,14	1,13	1,11	1,07	1,05	1,00	0,66
200	1,30	1,13	1,12	1,11	1,07	1,04	0,99	0,58
300	1,27	1,12	1,12	1,10	1,06	1,04	0,99	0,48
500	1,23	1,11	1,11	1,10	1,05	1,03	0,99	0,38
750	1,21	1,11	1,10	1,10	1,05	1,03	0,99	0,31

Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_H pour les chaudières								
Facteur de dépense e_H installation à l'extérieur de l'enveloppe thermique								
A_n (m ²)	Chaudière à température constant	Chaudière basse température			Chaudière à condensation			Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf}$ (kWh/m ² a)
		70/55°C	55/45°C	35/28°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	
1.000	1,20	1,10	1,10	1,09	1,05	1,02	0,99	0,27
1.500	1,18	1,10	1,09	1,09	1,04	1,02	0,98	0,23
2.500	1,16	1,09	1,09	1,09	1,04	1,02	0,98	0,18
5.000	1,14	1,09	1,08	1,08	1,03	1,01	0,98	0,13
≥10.000	1,13	1,08	1,08	1,08	1,03	1,01	0,98	0,09

Tableau 31 – Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage, chaudières, partie 2

Facteur de dépense e_H installation à l'intérieur de l'enveloppe thermique								
A_n (m ²)	Chaudière à température constante	Chaudière basse température			Chaudière à condensation			Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf}$ (kWh/m ² a)
		70/55°C	55/45°C	35/28°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	
≤100	1,30	1,08	1,09	1,10	1,03	1,01	0,99	0,79
150	1,24	1,08	1,09	1,10	1,03	1,01	0,99	0,66
200	1,21	1,08	1,08	1,09	1,03	1,01	0,99	0,58
300	1,18	1,08	1,08	1,09	1,03	1,01	0,99	0,48
500	1,15	1,08	1,08	1,09	1,03	1,01	0,99	0,38
750	1,15	1,08	1,08	1,09	1,03	1,01	0,99	0,31
1.000	1,15	1,08	1,08	1,09	1,03	1,01	0,99	0,27
1.500	1,15	1,08	1,08	1,09	1,03	1,01	0,98	0,23
2.500	1,15	1,08	1,08	1,09	1,03	1,01	0,98	0,18
5.000	1,14	1,08	1,08	1,08	1,03	1,01	0,98	0,13
≥10.000	1,13	1,08	1,08	1,08	1,03	1,01	0,98	0,09

Les cheminées, les poêles en faïence ou les poêles individuels dans le bâtiment ou les locaux ne sont pas pris en compte, à moins qu'ils ne constituent le seul système de chauffage. En cas de foyers individuels décentralisés, le facteur de dépense e_H est généralement de **1,5**.

Tableau 32 – Facteur de dépense pour la production d'énergie, autres systèmes, partie 3

Facteur de dépense e_H pour d'autres systèmes			
Installation de production d'énergie	Température de chauffage (°C)	Facteur de dépense e_H (-)	Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf}$ (kWh/m ² a)
<i>Autres systèmes</i>			
Chauffage à bûches ¹⁾	70/55	1,75	15,89 * $A_n^{-0,96}$
Chauffage à pellets à dégagement thermique directe et indirecte ¹⁾	70/55	1,48	4,72 * $A_n^{-0,105}$
Chauffage à pellets uniquement à dégagement thermique directe ¹⁾	70/55	1,38	4,88 * $A_n^{-0,103}$
Installation thermique solaire	Toutes	0,00	0,00 ⁴⁾
PCCE décentralisée	Toutes	1,00	0,00

<i>Facteur de dépense e_H pour d'autres systèmes</i>			
<i>Installation de production d'énergie</i>	<i>Température de chauffage (°C)</i>	<i>Facteur de dépense e_H (-)</i>	<i>Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la production de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf}$ (kWh/m²a)</i>
<i>Pompes à chaleur électriques</i>			
Eau/eau	55/45	0,23	$3,2 * A_n^{-0,10}$
	35/28	0,19	
Sol/eau	55/45	0,27	$1,9 * A_n^{-0,10}$
	35/28	0,23	
Air/eau	55/45	0,37	0,00
	35/28	0,30	
Air vicié/eau (sans récupération de chaleur)	55/45	0,30	0,00 ²⁾
	35/28	0,24	
Pompe à chaleur amenée d'air/air vicié (avec récupération de chaleur)	Toutes	0,34 ³⁾	0,00
Glace/eau (avec accumulateur de glace solaire) ⁵⁾	55/45	0,27	$1,9 * A_n^{-0,10}$
	35/28	0,23	
Sol/eau (à détente directe)	55/45	0,27	0,00
	35/28	0,23	
Sol/eau (avec sonde CO ₂)	55/45	0,27	0,00
	35/28	0,23	
<i>Chauffage électrique</i>			
Chauffage direct	Toutes	1,00	0,00
Chauffage à accumulation	Toutes	1,00	0,00
Chauffage urbain	Toutes	1,01	0,00
<i>Pompes à chaleur au gaz</i>			
Eau/eau	55/45	0,54	$3,2 * A_n^{-0,10}$
	35/28	0,46	
Sol/eau	55/45	0,61	$1,9 * A_n^{-0,10}$
	35/28	0,54	
Air/eau	55/45	0,77	0,00
	35/28	0,66	
Glace/eau (avec accumulateur de glace solaire) ⁵⁾	55/45	0,61	$1,9 * A_n^{-0,10}$
	35/28	0,54	
Sol/eau (à détente directe)	55/45	0,61	0,00
	35/28	0,54	
Sol/eau (avec sonde CO ₂)	55/45	0,61	0,00
	35/28	0,54	
Pile à combustible	Toutes	1,00	0,00

1. Les facteurs de dépense sont valables pour l'utilisation commune du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire. Si la production d'eau chaude sanitaire est effectuée autrement, il faut utiliser les mêmes valeurs indiquées dans les tableaux. Dans le cas du chauffage à pellets, le besoin en énergie auxiliaire pour l'acheminement est compris.
2. Dans la mesure où une puissance augmentée de l'équipement de ventilation a déjà été prise en considération au chapitre 5.4.1.
3. Cette valeur est valable uniquement lorsque la pompe à chaleur se situe par rapport au courant d'air derrière l'échangeur de chaleur de l'équipement de ventilation. Les autres configurations doivent

être réalisées conformément à la norme DIN 4701. En cas d'utilisation d'une pompe à chaleur amenée d'air/air vicié comme seul système de chauffage, il faut veiller à ce que la livraison en chaleur soit limitée par un tel système. Elle doit être connectée directement au renouvellement d'air du bâtiment prescrit et ne peut donc pas être augmentée à volonté.

4. Le besoin en énergie auxiliaire d'une installation solaire thermique avec $q_{H,Hiif} = 0$ est valable pour un système combiné avec production d'eau chaude sanitaire et appoint de chauffage. Dans ce cas, le besoin en énergie auxiliaire requis est attribué au système de production d'eau chaude sanitaire. Les autres systèmes combinés doivent être évalués conformément à la norme DIN 4701.
5. Exigences minimales à respecter par le système glace/eau pour pouvoir utiliser les valeurs indiquées dans le tableau 32:

$$P_{\text{tot}} = (H_T + H_V + H_{WB}) \cdot 0,032$$

$$A_{\text{coll.sol}} = 1,5 \cdot P_{\text{tot}}$$

$$V_{\text{acc}} = 50 \cdot P_{\text{tot}}$$

où:

P_{tot}	kW	est la puissance thermique installée de la pompe à chaleur
$A_{\text{coll.sol}}$	m ²	est la surface brute installée des collecteurs solaires
V_{acc}	l	est le volume de l'accumulateur de glace
H_T	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par transmission
H_V	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur par ventilation
H_{WB}	W/K	est le coefficient de déperdition de chaleur dû à des ponts thermiques linéaires

6.3.1.3 Distribution de chaleur (déperditions spécifiques de distribution) $q_{H,V}$

Les déperditions spécifiques de distribution $q_{H,V}$ peuvent être obtenues à partir des tableaux ci-après. Elles sont classées pour différentes températures de référence du circuit de chauffage, en fonction de la surface de référence énergétique A_n et d'autres grandeurs caractéristiques. La distribution représente le réseau de conduites du niveau de distribution (plan horizontal), des conduites (plan vertical) et des tuyaux de raccordement.

Si un local non chauffé (p. ex. la cave) ne possède pas de conduites horizontales (raccordement vertical direct au réseau de distribution de chauffage avec une longueur de conduites (aller et retour) de 10 m au maximum), il faut considérer les conduites comme si elles se trouvaient dans une zone chauffée. Les systèmes de conduites de chauffage central se trouvent généralement dans une zone chauffée.

Tableau 33 – Déperditions spécifiques de distribution en fonction de la surface, à l'extérieur de l'enveloppe thermique

Déperditions spécifiques de distribution $q_{H,V}$									
Distribution horizontale à l'extérieur de l'enveloppe thermique, $q_{H,V}$ en kWh/m ² a									
A_n (m ²)	chaudière à eau chaude conduites à l'extérieur				chaudière à eau chaude conduites à l'intérieur				chauffage par amenée d'air
	90/70°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	90/70°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	Toutes
≤100	15,20	11,40	8,60	4,40	13,80	10,30	7,80	4,00	6,70
150	11,50	8,60	6,50	3,20	10,30	7,70	5,80	2,90	5,10
200	9,70	7,20	5,40	2,70	8,50	6,30	4,80	2,30	4,30
300	7,90	5,80	4,40	2,10	6,80	5,00	3,70	1,80	3,50
500	6,40	4,70	3,50	1,70	5,40	3,90	2,90	1,30	2,80
750	5,70	4,20	3,10	1,40	4,60	3,40	2,50	1,10	2,80

Déperditions spécifiques de distribution $q_{H,V}$									
Distribution horizontale à l'extérieur de l'enveloppe thermique, $q_{H,V}$ en kWh/m ² a									
A_n (m ²)	chaudière à eau chaude conduites à l'extérieur				chaudière à eau chaude conduites à l'intérieur				chauffage par amenée d'air
	90/70°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	90/70°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	Toutes
1.000	5,30	3,90	2,90	1,30	4,30	3,10	2,30	1,00	2,80
1.500	4,90	3,60	2,70	1,20	3,90	2,90	2,10	0,90	2,80
2.500	4,60	3,40	2,50	1,10	3,70	2,70	1,90	0,80	2,80
5.000	4,40	3,20	2,40	1,10	3,40	2,50	1,80	0,80	2,80
≥10.000	4,30	3,10	2,30	1,00	3,30	2,40	1,80	0,70	2,80

Tableau 34 – Déperditions spécifiques de distribution en fonction de la surface, à l'intérieur de l'enveloppe thermique

Distribution horizontale à l'intérieur de l'enveloppe thermique, $q_{H,V}$ en kWh/m ² a									
A_n (m ²)	chaudière à eau chaude conduites à l'extérieur				chaudière à eau chaude conduites à l'intérieur				chauffage par amenée d'air
	90/70°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	90/70°C	70/55°C	55/45°C	35/28°C	Toutes
≤100	4,30	3,10	2,20	0,80	4,10	2,90	2,10	0,70	1,10
150	3,80	2,70	1,90	0,70	3,60	2,50	1,80	0,60	1,00
200	3,50	2,50	1,70	0,60	3,30	2,30	1,60	0,60	0,90
300	3,20	2,20	1,60	0,60	3,00	2,10	1,50	0,50	0,80
500	2,90	2,10	1,50	0,50	2,80	2,00	1,40	0,50	0,70
750	2,80	2,00	1,40	0,50	2,70	1,90	1,30	0,50	0,70
1.000	2,80	2,00	1,40	0,50	2,60	1,80	1,30	0,50	0,70
1.500	2,70	1,90	1,30	0,50	2,50	1,80	1,30	0,40	0,70
2.500	2,70	1,90	1,30	0,50	2,50	1,80	1,20	0,40	0,70
5.000	2,60	1,90	1,30	0,50	2,50	1,70	1,20	0,40	0,70
≥10.000	2,60	1,80	1,30	0,50	2,40	1,70	1,20	0,40	0,70

Les valeurs calculées en fonction de la surface du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution de la chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,V}$ est à reprendre du tableau 35. Le besoin en énergie auxiliaire est classé, pour différents étalements de dimensionnement, en fonction de la surface de référence énergétique et d'autres grandeurs caractéristiques. La distribution représente le réseau de conduites du niveau de distribution (plan horizontal), des conduites (plan vertical) et des tuyaux de raccordement.

Tableau 35 – Valeurs calculées en fonction de la surface du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution de la chaleur de chauffage

Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la distribution de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,V}$ par des chaudières à eau chaude en kWh/m ² a								
A_n (m ²)	Pompes réglées				Pompes non réglées			
	20 K 90/70°C	15 K 70/55°C	10K 55/45°C	7K 35/28°C	20 K 90/70°C	15 K 70/55°C	10K 55/45°C	7K 35/28°C
≤100	1,69	1,85	1,98	3,52	2,02	2,22	2,38	4,22
150	1,12	1,24	1,35	2,40	1,42	1,56	1,71	3,03
200	0,86	0,95	1,06	1,88	1,11	1,24	1,38	2,44
300	0,61	0,68	0,78	1,39	0,81	0,91	1,04	1,85
500	0,42	0,48	0,57	1,01	0,57	0,65	0,78	1,38

Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la distribution de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,V}$ par des chaudières à eau chaude en kWh/m ² a								
A_n (m ²)	Pompes réglées				Pompes non réglées			
	20 K 90/70°C	15 K 70/55°C	10K 55/45°C	7K 35/28°C	20 K 90/70°C	15 K 70/55°C	10K 55/45°C	7K 35/28°C
750	0,33	0,38	0,47	0,83	0,45	0,52	0,64	1,14
1.000	0,28	0,33	0,42	0,74	0,39	0,46	0,58	1,02
1.500	0,23	0,28	0,37	0,65	0,33	0,39	0,51	0,90
2.500	0,20	0,24	0,33	0,58	0,28	0,34	0,46	0,81
5.000	0,17	0,22	0,30	0,53	0,24	0,30	0,42	0,74
≥10.000	0,16	0,20	0,28	0,50	0,22	0,28	0,40	0,70

- 1) Si les températures de dimensionnement (p. ex. installations de chauffage à distance) dévient, il faut utiliser les valeurs pour l'étalement de température immédiatement inférieur reporté dans le tableau 34.
- 2) Les installations de chauffage équipées de surfaces chauffantes intégrées doivent être calculées indépendamment de l'étalement de température, généralement comme un circuit de chauffage 35/28 °C avec un étalement de 7 K.
- 3) Le besoin en énergie auxiliaire pour la distribution d'air d'un chauffage à amener d'air doit être pris en considération dans le calcul du besoin spécifique en énergie auxiliaire des installations de ventilation. Il est, pour cette étape de la méthode de calcul, pris égal à zéro ($q_{H,Hilf,V} = 0,0$ kWh/m²a).

Systèmes décentralisés

- En cas de foyers individuels décentralisés, il faut prendre en considération des déperditions spécifiques de $q_{H,V} = 9,6$ kWh/m²a.
- Dans cette méthode, le besoin en énergie auxiliaire est pris égal à zéro ($q_{H,Hilf,V} = 0,0$ kWh/m²a).

6.3.1.4 Accumulation de chaleur (déperditions spécifiques d'accumulation), $q_{H,S}$

Les valeurs calculées en fonction de la surface de la dépense pour l'accumulation (p. ex. accumulateur tampon pour des pompes à chaleur, installations de chauffage à pellets et PCCE) $q_{H,S}$ sont indiquées dans le tableau 36 pour différents emplacements de montage et différentes températures de système en fonction de la surface de référence énergétique A_n . Le besoin en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,S}$ en kWh/m²a peut être repris de la dernière colonne du tableau 36.

En cas de montage en série de l'accumulateur tampon dans le réseau de distribution, aucun besoin en énergie auxiliaire supplémentaire n'est pris en compte et $q_{H,Hilf} = 0$, puisque $q_{H,Hilf,V}$ est déjà pris en considération dans la distribution.

Tableau 36 – Déperditions spécifiques d'accumulation et besoin spécifique en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage

Déperditions spécifiques d'accumulation $q_{H,S}$ et besoin spécifique en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,S}$					
Déperditions spécifiques d'accumulation $q_{H,S}$ en kWh/m ² a					Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,S}$ en kWh/m ² a
A_n (m ²)	Montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique		Montage à l'extérieur de l'enveloppe thermique		
	55/45°C	35/28°C	55/45°C	35/28°C	
≤100	0,30	0,10	2,60	1,40	0,63
150	0,20	0,10	1,90	1,00	0,43
200	0,20	0,10	1,50	0,80	0,34
300	0,10	0,00	1,10	0,60	0,24

<i>Déperditions spécifiques d'accumulation $q_{H,S}$ et besoin spécifique en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,S}$</i>					
<i>Déperditions spécifiques d'accumulation $q_{H,S}$ en kWh/m²a</i>					<i>Besoin spécifique en énergie auxiliaire pour l'accumulation de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,S}$ en kWh/m²a</i>
A_n (m ²)	<i>Montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique</i>		<i>Montage à l'extérieur de l'enveloppe thermique</i>		
	<i>55/45°C</i>	<i>35/28°C</i>	<i>55/45°C</i>	<i>35/28°C</i>	
500	0,10	0,00	0,70	0,40	0,16
750	0,10	0,00	0,50	0,30	0,12
1.000	0,00	0,00	0,40	0,20	0,10
1.500	0,00	0,00	0,30	0,20	0,08
2.500	0,00	0,00	0,20	0,10	0,07
5.000	0,00	0,00	0,20	0,10	0,06
≥10.000	0,00	0,00	0,20	0,10	0,05

Pour les accumulateurs tampons qui sont exploités en combinaison avec des **installations de production de chaleur à partir de biomasse**, les valeurs relatives aux déperditions spécifiques d'accumulation indiquées dans le tableau 36 doivent être multipliées par le **facteur 2,6**. Dans ce cas, les valeurs relatives au besoin en énergie auxiliaire peuvent être reprises.

6.3.1.5 *Transmission de chaleur (besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la transmission de chaleur de chauffage), $q_{H,Hilf,\dot{U}}$*

Le besoin spécifique en énergie auxiliaire pour la transmission de chaleur de chauffage $q_{H,Hilf,\dot{U}}$ doit être pris égal à 0 kWh/m²a dans la mesure où aucune autre installation supplémentaire n'est utilisée pour la transmission de chaleur dans le local (p. ex. ventilateurs pour le brassage de l'air, commande de moteurs électriques de fenêtres destinés à la ventilation, etc.). Pour les systèmes dotés de ventilateurs pour le brassage de l'air qui ne sont pas pris en considération dans le besoin en énergie auxiliaire, il faut prendre $q_{H,Hilf,\dot{U}} = 0,5$ kWh/m²a.

6.3.2 *Production d'eau chaude sanitaire*

La méthode permet de calculer le besoin nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire jusqu'aux équipements sanitaires d'un bâtiment. En outre, le calcul des câbles/rubans chauffants électriques est possible. Les déperditions de transmission d'eau chaude sanitaire à l'utilisateur ainsi que le besoin correspondant en énergie auxiliaire sont pris égaux à 0 kWh/m²a dans la présente méthode de calcul.

6.3.2.1 *Taux de couverture de la production de chaleur (production d'eau chaude sanitaire) c_{WW}*

Si l'eau chaude sanitaire est chauffée par plusieurs installations de production de chaleur, il faut déterminer le taux de couverture des différents systèmes à l'aide des tableaux ci-après. Pour les systèmes qui ne sont pas mentionnés dans les tableaux, il faut établir le taux de couverture à l'aide d'une autre méthode de calcul et le documenter. Les taux de couverture des installations solaires pour le chauffage d'eau chaude sanitaire sont calculés à partir d'installations munies de capteurs solaires plans et d'un accumulateur chauffé indirectement. L'utilisation de capteurs solaires à tubes donne des taux de couverture équivalents, étant donné que la surface des capteurs solaires prise en compte est plus petite conformément au tableau 37.

Tableau 37 – Taux de couverture de la production de chaleur par une installation solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire), partie 1

Production d'eau chaude sanitaire – Taux de couverture $c_{ww,1-3}$ avec des systèmes de chauffage d'eau chaude sanitaire combinés					
Taux de couverture de la production de chaleur par une installation solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire) $c_{ww,1}$					
A_n (m ²)	Ø Surface des capteurs solaires plans A_c (m ²)	Montage à l'intérieur de l'enveloppe thermique (accumulation et distribution)		Montage à l'extérieur de l'enveloppe thermique (accumulation et distribution)	
		avec circulation	sans circulation	avec circulation	sans circulation
≤100	3,60	0,51	0,63	0,55	0,68
150	5,00	0,51	0,61	0,54	0,64
200	6,20	0,50	0,59	0,53	0,62
300	8,60	0,49	0,57	0,51	0,58
500	13,00	0,53	/	0,54	/
750	18,00	0,50	/	0,51	/
1.000	22,60	0,48	/	0,49	/
1.500	31,30	0,45	/	0,46	/
2.500	47,10	0,42	/	0,43	/
3.000	54,40	0,41	/	0,42	/
>3.000	0,09 * $A_n^{0,8}$	0,38	/	0,39	/

Tableau 38 – Taux de couverture de la production d'eau chaude sanitaire avec des systèmes de chauffage d'eau chaude sanitaire combinés, partie 2

Taux de couverture de la production de chaleur par une installation de chauffage de base (production d'eau chaude sanitaire) $c_{ww,2}$	
Type d'installation de production	Taux de couverture c_e
Chaudière à gaz/fioul	1,00
Chauffage urbain	1,00
PCCE décentralisée	1,00
Pompe à chaleur électrique/au gaz pour le chauffage (sans chauffage électrique complémentaire)	1,00
Pompe à chaleur électrique/au gaz pour le chauffage (avec chauffage électrique complémentaire)	0,95
Pompe à chaleur électrique air vicié/eau chaude Pompe à chaleur électrique air vicié/amenée d'air/eau chaude avec ou sans échangeur de chaleur (fonctionnement en combinaison avec une installation de ventilation centrale)	0,95
Pompe à chaleur électrique air/eau chaude (mise en place à l'extérieur de l'enveloppe thermique du bâtiment avec l'air de la cave)	0,95 ⁷
Chauffe-eau électrique de jour (au centre de l'habitation)	1,00
Chauffe-eau instantané sans petit chauffe-eau décentralisé	1,00
Chauffe-eau instantané avec petit chauffe-eau décentralisé	1,00
Pile à combustible	1,00
Taux de couverture du chauffage de base	$c_{ww,2} = (1 - c_{ww,1}) * c_e$

⁷ La valeur de 0,95 ne peut être utilisée que lorsque la surface de plancher de la cave représente 10% ou plus de la surface de référence énergétique A_n . Dans tous les autres cas, un calcul conformément à la norme DIN V 4701-10 est à réaliser.

Tableau 39 – Taux de couverture de la production d'eau chaude sanitaire avec des systèmes de chauffage d'eau chaude sanitaire combinés, partie 3

Taux de couverture de la production de chaleur par un système de chauffage d'appoint (production d'eau chaude sanitaire) $c_{ww,3}$	
Taux de couverture	$c_{ww,3} = (1 - c_{ww,1} - c_{ww,2})$

6.3.2.2 Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire e_{WW}

Le besoin en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire e_{WW} est indiqué dans les tableaux ci-après sous la forme du facteur de dépense pour différents systèmes en fonction de la surface de référence énergétique.

Tableau 40 – Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire e_{WW} par une chaudière, partie 1

Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire e_{WW} par une chaudière							
A_n (m ²)	Chaudière à température constante	Chaudière basse température	Chaudière à condensation	Chaudière mixte à basse température dotée d'un échangeur de chaleur ($V < 2l$)	Chaudière mixte à basse température dotée d'un petit réservoir ($2 < V < 10l$)	Chaudière mixte à condensation dotée d'un échangeur de chaleur ($V < 2l$)	Chaudière mixte à condensation dotée d'un petit réservoir ($2 < V < 10l$)
≤100	1,82	1,21	1,17	1,27	1,41	1,23	1,36
150	1,71	1,19	1,15	1,22	1,32	1,19	1,28
200	1,64	1,18	1,14	1,20	1,27	1,16	1,24
300	1,56	1,17	1,13	1,17	1,22	1,14	1,19
500	1,46	1,15	1,12	1,15	1,18	1,11	1,15
750	1,40	1,14	1,11	/	/	/	/
1.000	1,36	1,14	1,10	/	/	/	/
1.500	1,31	1,13	1,10	/	/	/	/
2.500	1,26	1,12	1,09	/	/	/	/
5.000	1,21	1,11	1,08	/	/	/	/
≥10.000	1,17	1,10	1,08	/	/	/	/

Les valeurs spécifiques du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf}$ de ces systèmes sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 41 – Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf}$

Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf}$ en kWh/m ² a		
A_n (m ²)	chaudière mixte	toutes les autres chaudières
≤100	0,20	0,300
150	0,19	0,240
200	0,18	0,210
300	0,17	0,170
500	0,17	0,130
750	/	0,110
1.000	/	0,100
1.500	/	0,084

<i>Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf}$ en kWh/m²a</i>		
A_n (m ²)	<i>chaudière mixte</i>	<i>toutes les autres chaudières</i>
2.500	/	0,069
5.000	/	0,054
≥10.000	/	0,044

Tableau 42 – Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire e_{WW} , partie 2

<i>Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire e_{WW}</i>		
<i>Installation de production d'énergie</i>	<i>Facteur de dépense e_{WW}</i>	<i>Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf}$ en kWh/m²a</i>
Chauffage urbain	1,14	0,40
Chauffe-eau à gaz	1,22	0,00
Chauffage à bûches	1,75	Compris dans les besoins en énergie des auxiliaires pour la production de chaleur de chauffage
Chauffage à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	Compris dans les besoins en énergie des auxiliaires pour la production de chaleur de chauffage
Chauffage à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	Compris dans les besoins en énergie des auxiliaires pour la production de chaleur de chauffage
Chauffage solaire de l'eau chaude sanitaire ¹⁾	0,00	$(52,5+0,0875*A_n)$ $(A_n*c_{ww,i})$
Chauffage électrique	1,00	0,00
Chauffe-eau instantané	1,00	0,00
Cogénération décentralisée	1,00	0,00
<i>Pompe à chaleur électrique pour le chauffage</i>		
Eau/eau	0,23	$0,8*A_n^{-0,1}$
Sol/eau	0,27	$0,5*A_n^{-0,1}$
Air/eau	0,37	0,00
Air vicié/eau	0,30	0,00
Pompe à chaleur amenée d'air/air vicié (avec récupération de chaleur)	0,34	0,00
Glace/eau (avec accumulateur de glace solaire ³⁾)	0,27	$0,5*A_n^{-0,10}$
Sol/eau (à détente directe)	0,27	0,00
Sol/eau (géothermique avec sonde CO ₂)	0,27	0,00
<i>Pompe à chaleur pour production d'eau chaude sanitaire</i>		
Air vicié	0,26	0,00
Air vicié/amenée d'air sans échangeur de chaleur ²⁾	0,26	0,00
Air vicié/amenée d'air avec échangeur de chaleur, $n_{WRG}=0,6$	0,29	0,00
Air vicié/amenée d'air avec échangeur de chaleur, $n_{WRG}=0,8$	0,31	0,00
Air de la cave	0,33	0,00
<i>Pompe à chaleur au gaz</i>		
Eau/eau	0,54	$0,8*A_n^{-0,10}$
Sol/eau	0,61	$0,5*A_n^{-0,10}$
Air/eau	0,77	0,00

<i>Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire e_{WW}</i>		
<i>Installation de production d'énergie</i>	<i>Facteur de dépense e_{WW}</i>	<i>Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, production d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf}$ en kWh/m²a</i>
Glace/eau (avec accumulateur de glace solaire) ³⁾	0,61	$0,5 \cdot A_n^{-0,10}$
Sol/eau (à détente directe)	0,61	0,00
Sol/eau (géothermique avec sonde CO ₂)	0,61	0,00
Pile à combustible	1,00	0,00

1. Le besoin en énergie auxiliaire pour le chauffage solaire de l'eau chaude sanitaire est calculé en fonction du taux de couverture $c_{WW,i}$ et peut être utilisé pour les taux de couverture selon le chapitre 6.3.2.1, tableau 37. Pour tout autre taux de couverture divergeant fondamentalement, le besoin en énergie auxiliaire doit être déterminé conformément à la norme DIN V 4701-10.
2. Dans ce cas, l'échangeur de chaleur correspond à l'échangeur de chaleur de l'installation de ventilation.

Exigences minimales à respecter par le système glace/eau pour pouvoir utiliser les valeurs indiquées dans le tableau 42:

$$P_{\text{tot}} = (H_T + H_V + H_{WB}) \cdot 0,032$$

$$A_{\text{coll.sol}} = 1,5 \cdot P_{\text{tot}}$$

$$V_{\text{acc}} = 50 \cdot P_{\text{tot}}$$

Si la surface installée brute des collecteurs solaires dépasse le ratio de 1,5 m² par kW de puissance thermique de la pompe à chaleur, cette surface supplémentaire peut être considérée comme une installation solaire thermique pour la production de l'eau chaude sanitaire, à côté de la pompe à chaleur, conformément au tableau 37.

6.3.2.3 Distribution d'eau chaude sanitaire (valeur spécifique des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire), $q_{WW,V}$

Les valeurs calculées en fonction de la surface des déperditions de chaleur de distribution de la production centrale de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,V}$ peuvent être obtenues à partir des tableaux ci-après. La déperdition de chaleur des conduites dépend de l'emplacement de celles-ci (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enveloppe thermique). Les conduites de distribution sont des conduites horizontales, qui en règle générale, relient les conduites verticales (descentes). Lorsque la production de l'eau chaude sanitaire a lieu dans un local non chauffé et que les conduites horizontales passent directement dans l'enveloppe thermique (longueur des conduites : 10 m au maximum), alors la distribution des conduites est à considérer située à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Les systèmes centraux sans conduite de circulation ne peuvent être considérés jusqu'à une surface de référence énergétique de 500 m² au maximum.

Pour les câbles/rubans chauffants électriques, la valeur en fonction de la surface du besoin en chaleur pour la circulation est à diviser par 2. La dépense ainsi obtenue ($0,5 \times q_{WW,V}$) doit être attribuée à l'énergie auxiliaire $q_{WW,Hilf,V}$ comme une dépense en énergie électrique.

Tableau 43 – Valeurs spécifiques des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire pour les systèmes centraux

Valeur spécifique des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,V}$ (kWh/m ² a)				
A_n (m ²)	Avec circulation		Sans circulation	
	À l'extérieur de l'enveloppe thermique	À l'intérieur de l'enveloppe thermique ⁸	À l'extérieur de l'enveloppe thermique	À l'intérieur de l'enveloppe thermique
≤100	12,90	6,70	5,70	2,80
150	9,90	5,40	4,40	2,30
200	8,30	4,80	3,70	2,10
300	6,90	4,20	3,00	1,80
500	5,70	3,80	2,40	1,70
750	5,10	3,60	/	/
1.000	4,80	3,60	/	/
1.500	4,70	3,50	/	/
2.500	4,40	3,50	/	/
5.000	4,30	3,50	/	/
≥10.000	4,30	3,50	/	/

Le **besoin en énergie auxiliaire** en fonction de la surface de référence énergétique pour la distribution et la circulation d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf,V}$ est indiqué dans le tableau suivant. Le besoin en énergie auxiliaire de la pompe de circulation est indépendant de l'emplacement des conduites horizontales.

Tableau 44 – Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, distribution d'eau chaude sanitaire

Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, distribution d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf,V}$ (kWh/m ² a)		
A_n (m ²)	Avec circulation	Sans circulation
≤100	1,14	0,00
150	0,82	0,00
200	0,66	0,00
300	0,49	0,00
500	0,34	0,00
750	0,27	/
1.000	0,22	/
1.500	0,18	/
2.500	0,14	/
5.000	0,11	/
≥10.000	0,09	/

Sont considérés comme des systèmes **décentralisés** de production d'eau chaude sanitaire, les chauffe-eau instantanés (à gaz ou électriques) et les installations électriques de préparation d'eau chaude sanitaire dotées de réservoirs, dans la mesure où ces appareils alimentent un local en eau chaude

8 Conduites ne se trouvant pas dans des gaines ventilées.

sanitaire ou deux locaux ayant le mur d'installation en commun. Les systèmes décentralisés doivent alimenter les équipements sanitaires uniquement à travers des dérivations (et non via des conduites centrales de circulation ou des conduites horizontales). La déperdition de chaleur des conduites horizontales comprend les déperditions par refroidissement de ces dérivations ; elle est indiquée dans le tableau ci-après en kWh/m²a. Les déperditions dues à l'eau chaude sanitaire inutilisée ne sont pas prises en compte.

Lorsque l'eau chaude sanitaire est réchauffée séparément pour chaque logement dans un bâtiment constitué de plusieurs logements, la production en eau chaude sanitaire est à considérer comme production centrale par habitation. Pour une production centrale en eau chaude sanitaire par habitation, on peut considérer qu'il n'existe aucune conduite de circulation et que tous les équipements sanitaires se trouvent à proximité les uns des autres (longueur de conduites depuis l'installation de production jusqu'à l'équipement sanitaire le plus éloigné : 6 m au maximum).

Les valeurs fournies dans le tableau ci-après se rapportent à la surface de référence énergétique du logement. Dans d'autres cas, les systèmes sont à traiter conformément à la norme DIN V 4701-10, comme des systèmes centraux sans circulation.

Tableau 45 – Valeurs spécifiques des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire pour les systèmes décentralisés

<i>Production décentralisée en eau chaude sanitaire</i>		
<i>Système Sont raccordés par conduite (appareils):</i>	<i>Valeur spécifique des déperditions de distribution et de circulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,V}$ en kWh/m²a</i>	<i>Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, distribution d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf,V}$ en kWh/m²a</i>
1 local, 1 prise d'eau (p. ex. chauffe-eau sous évier)	0,14	0,00
1 local, plusieurs prises d'eau (p. ex. salle de bains)	0,42	0,00
2 locaux avec mur d'installation en commun	0,56	0,00
Approvisionnement central en eau chaude sanitaire par habitation	0,83	0,00

Dans une habitation EFH, il est possible de considérer dans le calcul l'absence d'un circuit de circulation même en présence d'un tel circuit s'il est assuré que le fonctionnement de la pompe de circulation est commandé en fonction du temps et n'excède pas trois heures par jour.

6.3.2.4 Accumulation d'eau chaude sanitaire (valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire), $q_{WW,S}$

La valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,S}$ est indiquée dans les tableaux ci-après en fonction de la surface en kWh/m²a.

Tableau 46 – Valeurs spécifiques des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,S}$ à l'intérieur de l'enveloppe thermique

<i>Valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,S}$ (kWh/m²a)</i>						
<i>À l'intérieur de l'enveloppe thermique</i>						
<i>A_n (m²)</i>	<i>Ballon d'eau chaude chauffé indirectement</i>	<i>Chauffage électrique à accumulation de nuit</i>	<i>Chauffage électrique à accumulation de jour</i>	<i>1 petit réservoir électrique pour 80m²</i>	<i>Accumulateur solaire mixte</i>	<i>Réservoir d'eau chaude sanitaire chauffé au gaz</i>
≤100	2,90	2,50	1,60	0,70	1,90	9,80
150	2,20	2,00	1,30	0,70	1,40	8,30
200	1,70	1,80	1,00	0,70	1,10	7,40

<i>Valeur spécifique des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,S}$ (kWh/m²a)</i>						
<i>À l'intérieur de l'enveloppe thermique</i>						
A_n (m ²)	<i>Ballon d'eau chaude chauffé indirectement</i>	<i>Chauffage électrique à accumulation de nuit</i>	<i>Chauffage électrique à accumulation de jour</i>	<i>1 petit réservoir électrique pour 80m²</i>	<i>Accumulateur solaire mixte</i>	<i>Réservoir d'eau chaude sanitaire chauffé au gaz</i>
300	1,30	1,40	0,80	0,70	0,80	6,10
500	0,80	1,10	0,70	0,70	0,80	5,50
750	0,60	1,00	0,60	0,70	0,60	4,90
1.000	0,50	0,90	0,40	0,70	0,50	4,70
1.500	0,40	0,80	0,40	0,70	0,40	4,00
2.500	0,40	0,70	0,30	0,70	0,40	3,30
5.000	0,30	0,50	0,30	0,70	0,30	2,70
≥10.000	0,20	0,50	0,20	0,70	0,20	2,30

Tableau 47 – Valeurs spécifiques des déperditions d'accumulation de l'eau chaude sanitaire $q_{WW,S}$ à l'extérieur de l'enveloppe thermique

<i>À l'extérieur de l'enveloppe thermique</i>						
A_n (m ²)	<i>Ballon d'eau chaude chauffé indirectement</i>	<i>Chauffage électrique à accumulation de nuit</i>	<i>Chauffage électrique à accumulation de jour</i>	<i>1 petit réservoir électrique pour 80m²</i>	<i>Accumulateur solaire mixte</i>	<i>Réservoir d'eau chaude sanitaire chauffé au gaz</i>
≤100	6,50	5,50	3,40	1,50	4,30	21,30
150	4,80	4,40	2,70	1,50	3,10	18,00
200	3,80	3,80	2,30	1,50	2,40	16,10
300	2,80	3,10	1,80	1,50	1,70	14,00
500	1,90	2,40	1,40	1,50	1,90	11,90
750	1,40	2,00	1,10	1,50	1,40	10,50
1.000	1,10	1,90	1,00	1,50	1,10	10,20
1.500	1,00	1,70	0,80	1,50	1,00	8,60
2.500	0,90	1,40	0,60	1,50	0,90	7,30
5.000	0,70	1,10	0,50	1,50	0,70	6,00
≥10.000	0,50	0,90	0,40	1,50	0,50	4,90

Le besoin en **énergie auxiliaire $q_{WW,Hilf,S}$** pour les systèmes mentionnés ci-dessus sont indiqués dans le tableau ci-après sous la forme de grandeurs en fonction de la surface en kWh/m²a. Les valeurs sont indépendantes de la surface de référence énergétique et de l'emplacement de l'installation.

Tableau 48 – Valeurs spécifiques du besoin en énergie auxiliaire, accumulation d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf,S}$

Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire, accumulation d'eau chaude sanitaire $q_{WW,Hilf,S}$ (kWh/m ² a)						
A_n (m ²)	Ballon d'eau chaude chauffé indirectement ¹⁾	Chauffage électrique à accumulation de nuit	Chauffage électrique à accumulation de jour	1 petit réservoir électrique pour 80m ²	Accumulateur solaire mixte	Réservoir d'eau chaude sanitaire chauffé au gaz
≤100	0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150	0,08					
200	0,07					
300	0,05					
500	0,04					
750	0,04					
1.000	0,03					
1.500	0,03					
2.500	0,03					
5.000	0,04					
≥10.000	0,04					

1) Lorsque la pompe fait partie intégrante de l'installation de production de chaleur, alors $q_{ww,Hilf,S} = 0$

6.4 Paramètres caractéristiques des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments existants

Pour le calcul du besoin en énergie finale de la production de chaleur de chauffage et d'eau chaude sanitaire, les tableaux ci-après peuvent être utilisés. Alternativement, il est possible de réaliser le calcul conformément à la norme DIN 4701-12. La méthode permet de calculer la dépense en énergie nécessaire à l'approvisionnement en chaleur et la production d'eau chaude sanitaire du bâtiment jusqu'à la transmission de chaleur dans le local d'un bâtiment. Elle comprend les déperditions susceptibles de se produire lors de la production, de l'accumulation, de la distribution et de la transmission. Les **facteurs de dépense** mentionnés dans les tableaux suivants contiennent toutes les parts de déperditions dues à la **distribution**, à l'**accumulation** et à la **transmission**. Un calcul séparé des déperditions de chaleur de la distribution, de la production, de l'accumulation et de la transmission n'a pas lieu, étant donné qu'elles sont déjà comprises dans les facteurs de dépense.

Tous les facteurs de dépense des installations $e_{E,H}$ et $e_{E,WW}$ sont indiqués dans les tableaux en fonction de l'âge de l'installation, du système utilisé et, le cas échéant, du besoin spécifique en chaleur de chauffage q_H du bâtiment. Pour le calcul de la valeur spécifique du besoin en énergie finale nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire, on distingue entre bonne isolation thermique des conduites et isolation thermique modérée des conduites. L'expert est tenu, dans le cadre de l'état des lieux du bâtiment d'évaluer l'isolation thermique des conduites. En présence de plusieurs installations de production de chaleur et à partir d'un taux de couverture $\geq 20\%$ au besoin annuel de chaleur de chauffage, il faut réaliser une analyse différenciée de la production énergétique. Lorsque ce taux de couverture au besoin annuel de chaleur de chauffage est $< 20\%$, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse différenciée des différentes installations de production de chaleur ; uniquement l'installation de production de chaleur présentant le taux de couverture le plus élevé au besoin annuel en chaleur de chauffage doit être considérée. Les taux de couverture sont déterminés conformément au chapitre 6.3.1.1. À cet effet, les facteurs de dépense $e_{E,H,i}$ du tableau 49 au tableau 56 sont utilisés. Les cheminées, les poêles en faïence ou les poêles individuels dans le bâtiment ou dans les locaux ne sont pas pris en compte à moins qu'ils ne constituent le seul système de chauffage.

6.4.1 Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage $e_{E,H}$

Tableau 49 – Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage des installations présentant une isolation thermique modérée des conduites

Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage $e_{E,H}$ des installations présentant une isolation thermique modérée des conduites												
Valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H en kWh/m ² a			EFH					MFH				
			≤50	100	150	200	≥250	≤50	100	150	200	≥250
Chauffage central	Chaudière à température constante et à pellets	Jusqu'en 1986	1,99	1,72	1,61	1,54	1,50	1,73	1,52	1,43	1,37	1,34
		À partir de 1986	1,93	1,67	1,56	1,49	1,45	1,68	1,47	1,39	1,33	1,30
		À partir de 1995	1,87	1,62	1,51	1,45	1,41	1,63	1,43	1,35	1,30	1,26
	Chaudière à basse température	Jusqu'en 1986	1,84	1,59	1,49	1,42	1,39	1,68	1,48	1,39	1,33	1,30
		À partir de 1986	1,76	1,52	1,42	1,36	1,32	1,61	1,41	1,33	1,27	1,24
		À partir de 1995	1,67	1,45	1,35	1,29	1,26	1,55	1,36	1,27	1,23	1,20
	Chaudière à condensation au gaz	Jusqu'en 1995	1,61	1,39	1,30	1,24	1,21	1,49	1,31	1,23	1,18	1,15
		À partir de 1995	1,58	1,37	1,28	1,22	1,19	1,48	1,29	1,22	1,17	1,14
	Chaudière à bois		1,93	1,67	1,56	1,49	1,45	1,68	1,47	1,39	1,33	1,30
	Pompe à chaleur électrique	Air extérieur	0,75	0,62	0,57	0,54	0,53	0,72	0,61	0,56	0,54	0,52
		Sol	0,57	0,48	0,44	0,42	0,41	0,55	0,46	0,43	0,41	0,40
	Chauffage urbain / PCCE		1,52	1,32	1,23	1,18	1,15	1,46	1,28	1,20	1,16	1,13

Tableau 50 – Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage des installations présentant une bonne isolation thermique des conduites

Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage $e_{E,H}$ des installations présentant une bonne isolation thermique des conduites												
Valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H en kWh/m ² a			EFH					MFH				
			≤50	100	150	200	≥250	≤50	100	150	200	≥250
Chauffage central	Chaudière à température constante et à pellets	Jusqu'en 1986	1,61	1,49	1,44	1,41	1,40	1,41	1,33	1,29	1,27	1,26
		À partir de 1986	1,56	1,45	1,40	1,37	1,36	1,37	1,29	1,25	1,23	1,22
		À partir de 1995	1,51	1,40	1,36	1,33	1,32	1,33	1,25	1,22	1,20	1,19
	Chaudière à basse température	Jusqu'en 1986	1,49	1,38	1,33	1,31	1,29	1,37	1,29	1,25	1,23	1,22
		À partir de 1986	1,42	1,32	1,27	1,25	1,24	1,31	1,23	1,20	1,18	1,17
		À partir de 1995	1,35	1,25	1,21	1,19	1,18	1,26	1,18	1,15	1,14	1,12
	Chaudière à condensation au gaz	Jusqu'en 1995	1,30	1,20	1,17	1,14	1,13	1,22	1,14	1,11	1,09	1,08
		À partir de 1995	1,28	1,18	1,15	1,12	1,11	1,21	1,13	1,10	1,08	1,07
	Chaudière à bois		1,56	1,45	1,40	1,37	1,36	1,37	1,29	1,25	1,23	1,22
	Pompe à chaleur électrique	Extérieur	0,62	0,54	0,52	0,50	0,49	0,60	0,53	0,51	0,50	0,49
		Sol	0,47	0,42	0,40	0,39	0,38	0,45	0,41	0,39	0,38	0,38
	Chauffage urbain / PCCE		1,23	1,14	1,10	1,08	1,07	1,19	1,28	1,09	1,07	1,06

Tableau 51 – Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage des installations décentralisées

Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage $e_{E,H}$ des installations décentralisées		
Systèmes décentralisés	Chauffage à accumulation de nuit	1,02
	Réchauffeur de local au gaz	1,43
	Poêle à fioul	1,40
	Poêle à charbon	1,60
	Poêle à bois	1,60

Tableau 52 – Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur

Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production de chaleur, y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission $Q_{Hilf,H}$ en kWh/m ² a		
	EFH	MFH
Chauffage central	3,7	1,4
Système de chauffage décentralisé	0,0	0,0

6.4.2 Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$

Tableau 53 – Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ des installations présentant une isolation thermique modérée des conduites

Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ des installations présentant une isolation thermique modérée des conduites						
		Sans installation solaire		Avec installation solaire		
		EFH	MFH	EFH	MFH	
Système central	Sans circulation	Chaudière à température constante ou chaudière à bois	3,18	-	1,59	-
		Chaudière à basse température ou à condensation	2,41	-	1,2	-
		Pompe à chaleur électrique	0,88	-	0,44	-
		Chauffage urbain sans PCCE	1,59	-	0,79	-
		Chauffage urbain avec PCCE	1,59	-	0,79	-
		Réservoir électrique central	1,53	-	0,76	-
	Avec circulation	Chaudière à température constante ou chaudière à bois	4,13	3,33	2,07	2
		Chaudière à basse température ou à condensation	3,13	2,95	1,56	1,77
		Pompe à chaleur électrique	1,14	1,17	0,57	0,7
		Chauffage urbain sans PCCE	2,18	2,57	1,09	1,54
		Chauffage urbain avec PCCE	2,18	2,57	1,09	1,54
		Réservoir électrique central	2,1	2,47	1,05	1,48

Tableau 54 – Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ des installations présentant une bonne isolation thermique des conduites

Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ des installations présentant une bonne isolation thermique des conduites						
		sans installation solaire		avec installation solaire		
		EFH	MFH	EFH	MFH	
Système central	Sans circulation	Chaudière à température constante ou chaudière à bois	2,62	-	1,31	-
		Chaudière à basse température ou à condensation	1,98	-	0,99	-
		Pompe à chaleur électrique	0,73	-	0,36	-
		Chauffage urbain sans PCCE	1,23	-	0,62	-
		Chauffage urbain avec PCCE	1,23	-	0,62	-
		Réservoir électrique central	1,19	-	0,59	-
	Avec circulation	Chaudière à température constante ou chaudière à bois	2,78	1,9	1,39	1,14
		Chaudière à basse température ou à condensation	2,1	1,68	1,05	1,01
		Pompe à chaleur électrique	0,77	0,67	0,38	0,4
		Chauffage urbain sans PCCE	1,33	1,44	0,67	0,86
		Chauffage urbain avec PCCE	1,33	1,44	0,67	0,86
		Réservoir électrique central	1,28	1,38	0,64	0,83

Tableau 55 – Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ des systèmes décentralisés

Facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire $e_{E,WW}$ des systèmes décentralisés			
		EFH	MFH
Système décentralisé	Petit réservoir électrique	1,41	1,41
	Chauffe-eau instantané électrique	1,24	1,24
	Chauffe-eau instantané au gaz	1,55	1,55

Tableau 56 – Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production d'eau chaude sanitaire, y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission $Q_{Hilf,WW}$

Valeur spécifique du besoin en énergie auxiliaire pour la production d'eau chaude sanitaire, y comprises la distribution, l'accumulation et la transmission $Q_{Hilf,WW}$ en kWh/m ² a		
	EFH	MFH
central sans circulation	0,1	-
central avec circulation	1,4	0,5
décentralisé	0,0	0,0

6.5 Facteur de dépense en énergie primaire e_p

Tableau 57 – Facteurs de dépense en énergie primaire

Facteur de dépense en énergie primaire e_p rapporté à l'énergie finale (kWh_p/kWh_e) ⁹		
Combustibles	Fioul (mazout) EL	1,10
	Gaz naturel H	1,12
	Gaz liquéfié	1,13
	Houille	1,08
	Lignite	1,21
	Combustible renouvelable	0,06
Électricité	Mix de l'électricité	1,50
	Production d'électricité par une installation photovoltaïque	1,50
PCCE décentralisée	avec du combustible renouvelable	0,00
	avec du combustible fossile	1,14
Chauffage urbain	par PCCE avec du combustible renouvelable	0,00
	par PCCE avec du combustible fossile	1,29
	de centrales thermiques avec du combustible renouvelable	0,61
	de centrales thermiques avec du combustible fossile	1,41

Considération de la chaleur fatale dans les réseaux de chauffage urbain

Dans le cas d'un chauffage urbain alimenté par une ou plusieurs centrales thermiques et par de la chaleur fatale, l'exploitant du réseau de chauffage urbain met à disposition un facteur de dépense en énergie primaire pondéré $e_{p,mix}$. Ce facteur doit s'orienter aux conditions d'exploitation réelles et est calculé en utilisant la formule suivante :

$$e_{p,mix} = n_{centr.th.foss} \cdot e_{p,centr.th.foss} + n_{centr.th.ren} \cdot e_{p,centr.th.ren} + n_{ch.fatale} \cdot e_{p,ch.fatale}$$

avec:

$$n_{centr.th.foss} + n_{centr.th.ren} + n_{ch.fatale} = 1$$

où:

$e_{p,mix}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur de dépense en énergie primaire pondéré
$e_{p,centr.th.foss}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur de dépense en énergie primaire conformément au tableau 57, pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile
$e_{p,centr.th.ren}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur de dépense en énergie primaire conformément au tableau 57, pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable
$e_{p,ch.fatale}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur de dépense en énergie primaire de la chaleur fatale fixé à 0
$n_{centr.th.foss}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile, suivant les conditions d'exploitation réelles
$n_{centr.th.ren}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable, suivant les conditions d'exploitation réelles

⁹ Pour le bois, le biogaz, l'huile de colza et les installations de chauffage avec une part d'énergie renouvelable, il correspond à la part non renouvelable.

$n_{ch.fatale}$ - est le taux de couverture de la production de chaleur par la chaleur fatale, suivant les conditions d'exploitation réelles

La chaleur fatale est définie comme la quantité de chaleur issue d'un processus industriel, mise à la disposition pour une utilisation concrète transmise via un réseau de chaleur à un bâtiment, et qui aurait autrement été rejetée dans l'environnement sans aucune utilisation.

La chaleur fatale ne provient pas d'installations destinées à la production d'électricité ou de chaleur. Les chaînes de conversion antérieures qui mènent à la production de la chaleur fatale ne sont pas évaluées.

Pour des nouveaux bâtiments d'habitation et en cas de changement de la valeur du facteur de dépense en énergie primaire pondéré par l'exploitant du réseau de chaleur, le facteur de dépense en énergie primaire pondéré considéré à la date de la demande de l'autorisation de construire, peut également être pris en compte pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique prévu à l'article 4, paragraphe 12.

6.6 Facteurs environnementaux e_{CO_2}

Tableau 58 – Facteurs environnementaux

Facteurs environnementaux ¹⁰ e_{CO_2} rapportés à l'énergie finale ($kgCO_2/kWh_e$)		
Combustibles	Fioul (mazout) EL	0,300
	Gaz naturel H	0,246
	Gaz liquéfié	0,270
	Houille	0,439
	Lignite	0,452
	Combustible renouvelable	0,040
Électricité	Mix de l'électricité	0,367
	Production d'électricité par une installation photovoltaïque	0,367
PCCE décentralisée	avec du combustible renouvelable	0,000
	avec du combustible fossile	0,234
Chauffage urbain	par PCCE avec du combustible renouvelable	0,000
	par PCCE avec du combustible fossile	0,258
	de centrales thermiques avec du combustible renouvelable	0,131
	de centrales thermiques avec du combustible fossile	0,309

Considération de la chaleur fatale dans les réseaux de chauffage urbain

Dans le cas d'un chauffage urbain alimenté par une ou plusieurs centrales thermiques et par de la chaleur fatale, l'exploitant du réseau de chauffage urbain met à disposition un facteur environnemental pondéré $e_{CO_2,mix}$. Ce facteur doit s'orienter aux conditions d'exploitation réelles et est calculé en utilisant la formule suivante :

$$e_{CO_2,mix} = n_{centr.th.foss} \cdot e_{CO_2,centr.th.foss} + n_{centr.th.ren} \cdot e_{CO_2,centr.ren} + n_{ch.fatale} \cdot e_{CO_2,ch.fatale}$$

avec:

$$n_{centr.th.foss} + n_{centr.th.ren} + n_{ch.fatale} = 1$$

où:

$e_{CO_2,mix}$ $kgCO_2/kWh_e$ est le facteur environnemental pondéré

¹⁰ Pour les facteurs environnementaux e_{CO_2} , il s'agit des équivalents CO_2 .

$e_{\text{CO}_2,\text{centr.th.foss}}$	$\text{kgCO}_2/\text{kWh}_e$	est le facteur environnemental conformément au tableau 58, pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile
$e_{\text{CO}_2,\text{centr.th.ren}}$	$\text{kgCO}_2/\text{kWh}_e$	est le facteur environnemental conformément au tableau 58, pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable
$e_{\text{CO}_2,\text{ch.fatale}}$	$\text{kgCO}_2/\text{kWh}_e$	est le facteur environnemental de la chaleur fatale fixé à 0
$\eta_{\text{centr.th.foss}}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile, suivant les conditions d'exploitation réelles
$\eta_{\text{centr.th.ren}}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur pour le système du chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable, suivant les conditions d'exploitation réelles
$\eta_{\text{ch.fatale}}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par la chaleur fatale, suivant les conditions d'exploitation réelles

La chaleur fatale est définie comme la quantité de chaleur issue d'un processus industriel, mise à la disposition pour une utilisation concrète transmise via un réseau de chaleur à un bâtiment, et qui aurait autrement été rejetée dans l'environnement sans aucune utilisation.

La chaleur fatale ne provient pas d'installations destinées à la production d'électricité ou de chaleur. Les chaînes de conversion antérieures qui mènent à la production de la chaleur fatale ne sont pas évaluées.

Pour des nouveaux bâtiments d'habitation et en cas de changement de la valeur du facteur environnemental pondéré par l'exploitant du réseau de chaleur, le facteur environnemental pondéré considéré à la date de la demande de l'autorisation de construire, peut également être pris en compte pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique prévu à l'article 4, paragraphe 12.

6.7 Pouvoir calorifique de différents vecteurs énergétiques e_i

Tableau 59 – Pouvoir calorifique de différents vecteurs énergétiques

Conversion d'une unité de consommation en (kWh/« unité »)				
Vecteur énergétique	Unité	e_i pouvoir calorifique supérieur H_s	e_i pouvoir calorifique inférieur H_i	Facteur $F_{s,i}$
Fioul (mazout) EL	1 litre	10,60 kWh/litre	9,90 kWh/litre	1,07
Gaz naturel H	1 Nm ³	11,33 kWh/m ³	10,20 kWh/m ³	1,11
Gaz liquéfié	1 kg	13,85 kWh/kg	12,80 kWh/kg	1,08
Houille	1 kg	8,98 kWh/kg	8,70 kWh/kg	1,03
Lignite	1 kg	5,89 kWh/kg	5,50 kWh/kg	1,07
Copeaux de bois	1 Sm ³	1.060 kWh/Sm ³	950 kWh/Sm ³	1,12
Bois de chauffage	1 rm	1.780 kWh/rm	1.595 kWh/rm	1,12
Pellets	1 kg	4,90 kWh/kg	4,50 kWh/kg	1,09
Biogaz	1 Nm ³	7,20 kWh/m ³	6,50 kWh/m ³	1,11
Huile de colza	1 litre	10,20 kWh/litre	9,50 kWh/litre	1,07
Chauffage urbain, électricité, énergies renouvelables	1 kWh	1 kWh/kWh	1 kWh/kWh	1,00

6.8 Rayonnement global et températures mensuelles moyennes

Tableau 60–Intensité énergétique moyenne mensuelle du rayonnement solaire total en fonction de l'orientation de la surface $I_{S,M,r}$ [W/m^2] sur une surface verticale et températures extérieures moyennes par mois $\vartheta_{e,M}$ [$^{\circ}C$] pour le climat de référence du Luxembourg

Mois	Sud	Sud-ouest	Ouest	Nord-ouest	Nord	Nord-est	Est	Sud-est	Horizontale	Température extérieure [$^{\circ}C$]
Janvier	48	33	23	19	15	18	22	32	29	0,0
Février	99	68	47	36	28	37	48	69	63	1,1
Mars	104	85	69	51	38	50	65	82	100	4,0
Avril	116	106	96	69	49	68	94	104	154	7,5
Mai	114	117	120	92	70	92	122	118	197	11,8
Juin	109	115	121	95	75	98	128	118	221	14,9
Juillet	119	124	130	100	77	99	128	123	216	16,9
Août	121	115	109	80	58	79	107	114	180	16,4
Septembre	119	102	87	60	42	58	80	98	130	13,4
Octobre	97	72	54	37	26	36	50	70	75	9,1
Novembre	62	39	24	18	14	19	26	40	37	3,8
Décembre	48	30	19	14	11	14	18	29	24	1,0

*

ANNEXE II
concernant les bâtiments fonctionnels
**Règlement grand-ducal concernant
la performance énergétique des bâtiments**

SOMMAIRE

- 0 Définitions et symboles
 - 0.1 Symboles et unités
 - 0.2 Signification des indices
- 1 Exigences minimales applicables aux bâtiments fonctionnels
 - 1.1 Isolation thermique d'hiver
 - 1.2 Exigences minimales relatives à la protection thermique d'été
 - 1.2.1 Preuve simplifiée
 - 1.2.2 Preuve par simulation
 - 1.2.3 Détermination de la transmittance solaire
 - 1.2.4 Exigence minimale relative à la transmittance solaire
 - 1.2.5 Facteur de transmission énergétique totale, g_{tot}
 - 1.2.6 Détermination du type de construction et de la capacité d'accumulation thermique effective, C_{wirk}
 - 1.2.7 Rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local, $f_{a/h}$
 - 1.3 Étanchéité à l'air du bâtiment
 - 1.4 Production de chaleur utile
 - 1.5 Mesures en vue d'éviter les ponts thermiques
 - 1.6 Conduites d'eau chaude sanitaire, de distribution de chaleur/froid et gaines de ventilation
 - 1.7 Réservoir de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire
 - 1.8 Centrales de traitement d'air
 - 1.9 Systèmes de réglage
 - 1.10 Dispositifs de mesure
 - 1.11 Dispositifs de charge pour voitures électriques ou hybrides rechargeables
 - 1.12 Dispositifs techniques pour les installations photovoltaïques
 - 1.13 Systèmes d'automatisation et de contrôle
- 2 Exigences applicables aux bâtiments fonctionnels
 - 2.1 Bilan énergétique
 - 2.2 Valeur maximale pour le besoin spécifique total en énergie primaire
 - 2.3 Valeur maximale pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage
 - 2.4 Bâtiment de référence
 - 2.5 Affectation aux catégories de bâtiments
- 3 Répartition en classes de performance énergétique
 - 3.1 Classification sur la base du besoin énergétique calculé
 - 3.2 Classification sur la base du besoin pondéré en énergie finale
- 4 Contenu du calcul de performance énergétique
 - 4.1 Informations générales

- 4.2 Indications concernant le bâtiment
- 4.3 Respect des exigences relatives à la valeur spécifique du besoin en énergie primaire et à la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage
- 4.4 Respect des exigences minimales
 - 4.4.1 Isolation thermique d'hiver
 - 4.4.2 Protection thermique d'été
 - 4.4.3 Étanchéité à l'air du bâtiment
 - 4.4.4 Mesures en vue d'éviter les ponts thermiques
 - 4.4.5 Conduites d'eau chaude sanitaire, de distribution de chaleur et de froid et gaines de ventilation
 - 4.4.6 Accumulation de chaleur
 - 4.4.7 Centrales de traitement d'air
 - 4.4.8 Systèmes de réglage
- 4.5 Documentation du calcul
- 5 Contenu du certificat de performance énergétique
 - 5.1 Certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel
 - 5.1.1 Informations requises sur chaque page
 - 5.1.2 Informations générales
 - 5.1.3 Indications concernant le bâtiment
 - 5.1.4 Indications concernant la consommation mesurée en énergie finale du bâtiment
- 6 Calculs du besoin en énergie primaire des bâtiments fonctionnels
 - 6.1 Définition de données importantes concernant le bâtiment
 - 6.1.1 Surface de plancher
 - 6.1.2 Surface de construction
 - 6.1.3 Surface de plancher nette
 - 6.1.4 Surface utile
 - 6.1.5 Surface utile principale
 - 6.1.6 Surface utile secondaire
 - 6.1.7 Surface de circulation
 - 6.1.8 Surface d'installations
 - 6.2 Surface de référence énergétique A_n en m^2
 - 6.3 Surface de l'enveloppe thermique A en m^2
 - 6.4 Volume conditionné brut V_e en m^3
 - 6.5 Volume thermiquement conditionné net V_n en m^3
 - 6.6 Rapport A/V_e en m^{-1}
 - 6.7 Climat de référence
 - 6.8 Profils d'utilisation
 - 6.9 Directives relatives au zonage
 - 6.10 Énergie de chauffage
 - 6.11 Détermination du renouvellement d'air par fenêtre
 - 6.12 Eau chaude sanitaire
 - 6.13 Humidification par la vapeur
 - 6.14 Froid
 - 6.15 Éclairage

- 6.16 Ventilation
- 6.17 Énergie auxiliaire
- 6.18 Production et autoconsommation d'une installation photovoltaïque, d'une éolienne et/ou d'une cogénération
 - 6.18.1 Répartition de la demande totale en électricité entre les durées utiles et non utiles
 - 6.18.2 Nombre d'heures et de jours d'exploitation
 - 6.18.3 L'ordre de source d'énergie utilisée pour l'autoconsommation
 - 6.18.4 Autoconsommation d'électricité provenant d'une installation photovoltaïque
 - 6.18.5 Autoconsommation d'électricité provenant d'une éolienne
 - 6.18.6 Autoconsommation d'électricité provenant d'une cogénération
 - 6.18.7 Système de batterie d'accumulateurs
 - 6.18.8 Injection d'électricité au réseau public
 - 6.18.9 Approvisionnement d'électricité du réseau public
 - 6.18.10 Considération de l'autoconsommation d'électricité pour l'évaluation du bâtiment
- 6.19 Autres
 - 6.19.1 Évaluation du système de protection solaire mobile
 - 6.19.2 Ponts thermiques
 - 6.19.3 Constructions jumelées et mitoyennes
 - 6.19.4 Autres conditions générales
 - 6.19.5 Refroidissement nocturne
 - 6.19.6 Utilisation de geocooling
- 6.20 Méthodes de calcul simplifiées pour le corps du bâtiment
 - 6.20.1 Affectation simplifiée de l'enveloppe thermique du bâtiment
 - 6.20.2 Détermination simplifiée de l'éclairage à la lumière naturelle
 - 6.20.3 Coefficients de correction de la température F_x dans le cas du chauffage et du refroidissement
 - 6.20.4 Représentation simplifiée de l'ombrage
 - 6.20.5 Autres méthodes simplifiées pour le corps du bâtiment
- 6.21 Méthodes de calcul simplifiées des installations techniques
 - 6.21.1 Chauffage – Accumulation
 - 6.21.2 Chauffage – Distribution
 - 6.21.3 Distribution d'eau chaude sanitaire
 - 6.21.4 Énergie auxiliaire, distribution d'eau de refroidissement et d'eau froide
- 6.22 Calcul de la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2
- 7 Détermination des valeurs spécifiques de consommation chaleur et électricité de bâtiments fonctionnels existants
 - 7.1 Détermination des valeurs spécifiques de référence chaleur et électricité
 - 7.2 Valeur spécifique de référence équipements de travail
 - 7.3 Valeur spécifique de référence services divers

- 7.4 Valeur spécifique de référence services centraux
- 7.5 Valeurs spécifiques de référence pour des utilisations qui ne peuvent pas être représentées à l'aide des valeurs de référence partielles de dépense d'énergie
- 7.6 Valeur spécifique de consommation chaleur d'un bâtiment, e_{V_w}
 - 7.6.1 Consommation énergétique finale calculée de chaleur d'un bâtiment, E_{V_g}
 - 7.6.2 Correction tenant compte des surfaces inoccupées
 - 7.6.3 Correction temporelle
 - 7.6.4 Correction climatique
- 7.7 Détermination de la valeur spécifique de consommation électricité d'un bâtiment, e_{V_s}
 - 7.7.1 Consommation électrique mesurée d'un bâtiment, $E_{V_{s,m}}$
 - 7.7.2 Correction tenant compte des surfaces inoccupées
 - 7.7.3 Correction de temps
- 7.8 Sources des données de consommation
- 7.9 Complément de données manquantes de consommation
- 7.10 Utilisations spéciales dans des bâtiments fonctionnels
- 8 Tableaux et caractéristiques
 - 8.1 Facteurs d'énergie primaire, $f_{p,x}$
 - 8.2 Facteurs environnementaux, $f_{CO_2,x}$
 - 8.3 Teneur énergétique de différentes sources d'énergie et facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur, f_{H_s/H_i}

*

0 DEFINITIONS ET SYMBOLES

Certificat de performance énergétique

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 9.

Calcul de performance énergétique

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 8.

Ministre

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 17.

Performance énergétique

Telle que définie à l'article 3 paragraphe 19.

Besoin en énergie utile

Quantité d'énergie calculée nécessaire pour maintenir des conditions ambiantes définies (température, humidité), une qualité d'éclairage définie et une quantité nécessaire d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment. Les pertes de production, d'accumulation, de distribution et de transmission ne sont pas prises en compte dans le besoin en énergie utile. L'ensemble du besoin en énergie utile se divise comme suit : le besoin en chaleur utile et le besoin en refroidissement utile ainsi que le besoin en énergie utile pour l'eau chaude sanitaire, l'éclairage et l'humidification.

Besoin en énergie finale

Quantité d'énergie calculée nécessaire aux installations techniques (installation de chauffage et de réfrigération, centrales de traitement d'air, de préparation d'eau chaude sanitaire, d'éclairage) en tenant

compte de l'énergie auxiliaire nécessaire pour assurer les conditions ambiantes définies (température, humidité), la qualité d'éclairage définie et la quantité d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment.

Besoin en énergie primaire

Quantité d'énergie calculée qui, en plus de l'énergie finale, comprend également les quantités d'énergie découlant de séries de processus situés en amont à l'extérieur du bâtiment lors de l'extraction, de la transformation et de la distribution des combustibles, des systèmes de chauffage urbain ainsi que de l'énergie électrique utilisés dans le bâtiment.

Valeur spécifique d'émissions totales de CO₂ du bâtiment q_{CO_2}

Émissions spécifiques de CO₂ calculées par rapport à la surface de référence énergétique conformément au chapitre 6.22. Cette valeur spécifique comprend toutes les émissions de CO₂ des systèmes techniques visés au chapitre 2.1. Le calcul est effectué conformément au chapitre 6.

Valeur spécifique du besoin total en énergie primaire du bâtiment q_p

Besoin en énergie primaire spécifique calculé par rapport à la surface de référence énergétique conformément au chapitre 6. Cette valeur spécifique comprend tous les besoins en énergie primaire des systèmes techniques visés au chapitre 2.1. Le calcul est effectué conformément au chapitre 6.

Bâtiment

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 1.

Surface de référence énergétique A_n en m²

Telle que définie à l'article 3 paragraphe 21.

Surface de l'enveloppe thermique A en m²

Telle que définie à l'article 3 paragraphe 20.

Volume conditionné brut, V_e en m³

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 25.

Conditionnement

Obtention de certaines conditions dans des locaux découlant de l'utilisation du chauffage, du refroidissement, de l'aération et de la ventilation, de l'humidification et de la déshumidification, de l'éclairage et/ou de l'approvisionnement en eau chaude sanitaire.

Systèmes techniques

Systèmes d'approvisionnement techniques sur lesquels l'ensemble du besoin énergétique d'un bâtiment peut être réparti. Le présent règlement prend en considération les systèmes techniques suivants :

- chauffage (chauffage par zone, chauffage pour le traitement d'air, y compris le post-chauffage en cas d'humidification et de déshumidification) ;
- préparation d'eau chaude sanitaire ;
- éclairage ;
- ventilation ;
- refroidissement (refroidissement par zone, refroidissement pour le traitement d'air, y compris la déshumidification) ;
- humidification ;
- énergie auxiliaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'humidification.

Zone

Entité de base pour le calcul du bilan énergétique. Une zone comprend des parties d'un bâtiment caractérisées par des conditions générales d'utilisation identiques et ne présentant aucune différence

significative en ce qui concerne le corps du bâtiment et les installations techniques correspondantes. Les directives relatives au zonage sont décrites au chapitre 6.9 et les conditions générales d'utilisation au chapitre 6.8.

Besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b}$

Le besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b}$ est calculé par zone conformément à la norme DIN V 18599-2. La température d'entrée d'air du débit volumétrique d'air extérieur requis en raison de l'hygiène est prise en considération dans le bilan par zone comme la température de l'air extérieur en tenant compte, toutefois, d'une récupération thermique éventuelle en amont selon l'équation (91) de la norme DIN V 18599-2. Les déperditions de chaleur dues à la transmission et à la distribution des débits volumétriques de renouvellement d'air et les besoins en énergie utile des batteries de chauffage des centrales de traitement d'air ne sont pas compris dans le besoin spécifique en chaleur de chauffage. Le besoin spécifique en chaleur de chauffage correspond donc à l'énergie utile à fournir dans la zone en tenant compte des pertes de ventilation et d'une récupération thermique mais sans prendre en considération les autres installations techniques.

Besoin énergétique calculé

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 7 et déterminé sur la base de profils d'utilisation standard conformément au chapitre 6.8 et de conditions climatiques standard conformément au chapitre 6.7.

Consommation énergétique mesurée

Telle que définie à l'article 3 paragraphe 10.

Valeur spécifique de consommation

Consommation énergétique annuelle d'un bâtiment, corrigée et rapportée à la surface de référence énergétique. Des valeurs spécifiques de consommation sont déterminées pour la chaleur et pour l'électricité.

Energie renouvelable

Énergie provenant de sources d'énergie renouvelables (vent, soleil, géothermie, énergie houlomotrice et marémotrice, énergie hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz de stations d'épuration et biogaz). Le présent règlement prend uniquement en considération les énergies renouvelables qui sont utilisées pour le chauffage, le refroidissement, la préparation d'eau chaude sanitaire ou la ventilation des bâtiments et qui sont générées en relation avec les bâtiments. Il tient compte de l'énergie solaire, de la chaleur ambiante, de la géothermie et de l'énergie de la biomasse.

Bâtiment fonctionnel

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 4.

Bâtiment fonctionnel neuf

Tel que défini à l'article 3 paragraphe 6.

Modification d'un bâtiment fonctionnel

Telle que définie à l'article 3 paragraphe 18.

Extension d'un bâtiment fonctionnel

Telle que définie à l'article 3 paragraphe 12.

Surflux

Surplus de flux d'air dans une zone (en cas de ventilation mécanique) créant une amenée d'air par surflux dans une zone adjacente.

Point de charge

Une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

Système de gestion intelligente de charge

Un système qui gère l'ensemble des points de charge derrière un même point de raccordement de façon à limiter le prélèvement simultané de puissance à une valeur qui ne peut pas dépasser la capacité mise à disposition par le gestionnaire de réseau au point de raccordement et doit être capable d'intégrer un nombre de points de charge équivalent au moins au nombre de points de charge obligatoires défini par le présent règlement.

Système d'automatisation et de contrôle des bâtiments

Un système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des installations techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces installations techniques de bâtiment.

Installations techniques de bâtiment

Équipements techniques de chauffage des locaux, de refroidissement des locaux, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage intégré, d'automatisation et de contrôle des bâtiments, de production d'électricité sur site d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment, ou combinant plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie produite à partir de sources renouvelables.

0.1 Symboles et unités

ΔU_{WB}	W/(m ² K)	Facteur de correction des ponts thermiques
A	m ²	Surface de l'enveloppe thermique d'un bâtiment
α	-	Facteur d'absorption solaire
A	m ²	Désigne une surface (toujours en rapport avec des indices)
a	-	Paramètre d'évaluation de l'utilisation de dispositifs mobiles de protection solaire
A/V _e	m ⁻¹	Rapport de la surface de l'enveloppe thermique au volume conditionné brut
Anteil _{GS}	-	La part de la production de froid utile produite par geocooling
Anteil _{KM}		Part de la production en froid utile produite par un refroidisseur à compression (Anteil _{KM} = 1 - Anteil _{GS})
a ₀	-	Paramètre de régression conformément au tableau 25 pour le calcul de la réduction du besoin de refroidissement spécifique journalier d'une utilisation d'un refroidissement nocturne
a ₁	-	Paramètre de régression conformément au tableau 25 pour le calcul de la réduction du besoin de refroidissement spécifique journalier d'une utilisation d'un refroidissement nocturne
A _C	m ²	Surface du capteur plan d'une installation solaire thermique
A _c	m ²	Partie refroidie de la surface de référence énergétique
A _{Fe}	m ²	Surface de fenêtre
A _{Fenster,HO}	m ²	Surface totale de fenêtres horizontales de la pièce
A _{Fe,geo}	m ²	Surface géométrique ouvrable de l'ouvrant pour la ventilation nocturne
a _{geo}	-	Paramètre de régression conformément au tableau 26 pour le calcul de la part de la production de froid utile par geocooling
A _{KL}	m ²	Surface sans éclairage naturel
A _{leer}	m ²	Surface partielle inoccupée

A_m	m^2	Partie de la surface de référence énergétique humidifiée au moyen d'un humidificateur à vapeur
A_n	m^2	Surface de référence énergétique
$A_{n,h,i}$	m^2	Surface de référence énergétique de la zone i
$A_{n,fehl,x,j}$	m^2	Surface partielle j de la surface de référence énergétique A_n pour laquelle des données relatives à la consommation pour les systèmes techniques x font défaut
$A_{n,u}$	m^2	Surface de plancher nette de la zone non conditionnée
A_{NB}	m^2	Partie de la surface de référence énergétique A_n qui n'est pas affectée à la surface utile principale
A_{NGF}	m^2	Surface de plancher nette
$A_{NGF,R}$	m^2	Surface de plancher nette du local considéré lors de la détermination de la transmittance solaire
a_R	M	Profondeur du local (dimensions intérieures) ; profondeur caractéristique du local
$A_{RB,TL}$	m^2	Surface vitrée au-dessus du plan de travail
a_{TL}	M	Profondeur de la zone d'éclairage naturel
A_{TL}	m^2	Surface avec un éclairage naturel
$a_{TL,max}$	M	Profondeur maximale de la zone d'éclairage naturel
$A_{TL,OL}$	m^2	Surface éclairée à la lumière naturelle d'une zone, par des puits de lumière
A_{Wa}	m^2	Surface de mur extérieur
A_Z	m^2	Surface de plancher nette de la zone Z
B_{char}	$kWh/(m^2d)$	Largeur caractéristique du bâtiment selon formule 39 de la DIN V 18599-1 chapitre 8.2.4
b_{Fe}	M	Largeur caractéristique de fenêtre
b_{geo}	-	Paramètre de régression conformément au tableau 26 pour le calcul de la part de la production de froid utile par geocooling
B_{index}	-	Indice du besoin
b_R	M	Longueur de la façade principale
b_s	m^2	Longueur de la vitre (par défaut un carré) ($b_s = 1,00$ m)
b_{TL}	M	Largeur de la zone d'éclairage naturel
b_{typ}	M	Longueur de la vitre (par défaut : $b_{typ} = 1,00$ m)
B_{Vg}	kWh/a	Consommation de combustibles se rapportant au pouvoir calorifique inférieur
B_{VHs}	kWh/a	Consommation de combustibles se rapportant au pouvoir calorifique supérieur
$b_{Zone,ges}$	M	Périmètre caractéristique du mur extérieur
$C_{TL,Vers,SA}$	-	Éclairage à la lumière naturelle avec utilisation de protections solaires et/ou d'écrans
C_{wirk}	Wh/K	Capacité d'accumulation thermique effective
$d_{fehl,x,j}$	jours	Période exprimée en jours pour laquelle des données relatives à la consommation pour la surface partielle j et les systèmes techniques x font défaut
d_{gesamt}	jours	Période de calcul basée sur les données relatives à la consommation

$d_{leer,i}$	jours	Durée de l'inoccupation de la surface partielle i
d_M	d/M	Jours par mois
$d_{Nutz,a}$	d/a	Moyenne de jours d'exploitation par an selon le chapitre 6.18.2
d_{OL}	M	Distance entre les bandes lumineuses virtuelles
d_T	M	Épaisseur effective d'un élément de construction
ε	-	Émissivité
$e_{Ref,cs}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique de référence services centraux (central services)
$e_{Ref,ds}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique de référence services divers (diverse services)
$e_{Ref,fac}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique de référence équipements de travail (facility)
$e_{Ref,s}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique de référence électricité du bâtiment
$e_{Ref,w}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique de référence chaleur du bâtiment
E_{Vg}	kWh/a	Consommation énergétique finale mesurée de chaleur d'un bâtiment
$E_{Vg,leer}$	kWh	Consommation énergétique finale mesurée de chaleur en tenant compte d'une surface inoccupée dans le bâtiment
$E_{Vg,sond}$	kWh	Consommation énergétique finale mesurée (combustibles et chauffage urbain) de consommateurs spécifiques
E_{Vh}	kWh	Part (chaleur de chauffage) de la consommation énergétique finale mesurée de chaleur, tributaire des conditions météorologiques
$E_{Vh,a}$	kWh/a	Part (chaleur de chauffage) annuelle de la consommation énergétique finale mesurée de chaleur, tributaire des conditions météorologiques
$E_{Vh,b}$	kWh/a	Consommation énergétique finale annuelle corrigée en fonction des conditions météorologiques pour la chaleur de chauffage
e_{Vs}	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique de consommation d'électricité d'un bâtiment
$E_{Vs,b}$	kWh/a	Consommation électrique annuelle corrigée du bâtiment
$E_{Vs,m}$	kWh	Consommation électrique mesurée d'un bâtiment
$E_{Vs,m,ges}$	kWh	Consommation électrique totale mesurée d'un bâtiment, y compris les consommateurs spécifiques
$E_{vs,m,leer}$	kWh	Consommation électrique mesurée en présence d'une surface inoccupée dans le bâtiment
$E_{Vs,m,sond}$	kWh	Consommation électrique mesurée des consommateurs spécifiques
e_{Vw}	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique de consommation de chaleur d'un bâtiment
$E_{Vw,b}$	kWh/a	Consommation énergétique finale annuelle de chaleur d'un bâtiment, corrigée selon les conditions météorologiques
E_{Vww}	kWh/a	Consommation énergétique finale indépendante des conditions météorologiques pour toute autre chaleur (eau chaude sanitaire, production de froid, chaleur industrielle, etc.)

E_x	kWh	Somme des données relatives à la consommation provenant d'autres parties du bâtiment présentant une utilisation similaire et des systèmes x identiques
η_{Bat}	%	Efficacité du stockage de la batterie
$\eta_{CHP,el}$	%	Rendement électrique de la cogénération
$\eta_{CHP,ges}$	%	Rendement total de la cogénération
$\eta_{CHP,th}$	%	Rendement thermique de la cogénération
η_t	%	Rendement de la récupération de chaleur
η_v	-	Efficacité globale moyenne du ventilateur, du système de transmission, du moteur et du contrôle de la vitesse
$f_{a/h}$	-	Rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local
$f_{Betrieb}$	-	Facteur de fonctionnement d'une cogénération
$f_{B/L}$	-	Facteur géométrique pour la détermination des dimensions caractéristiques conformément au tableau 9 de la DIN V 18599-1
$f_{c,aux}$	-	Facteur qui tient compte de la consommation énergétique auxiliaire lors de la production et de la distribution de froid
$f_{CHP,korr,NZ,M}$	-	Facteur de correction mensuel pour tenir compte des temps de fonctionnement d'une cogénération pendant les heures d'exploitation
$f_{CHP,korr,NNZ,M}$	-	Facteur de correction mensuel pour tenir compte des temps de fonctionnement d'une cogénération en dehors des heures d'exploitation
f_{CO_2}	kgCO ₂ /kWh	Facteur environnemental
$f_{CO_2,centr.th.foss}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental pour le système de chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible fossile
$f_{CO_2,centr.th.ren}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental pour le système de chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable
$f_{CO_2,ch.fatale}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental de la chaleur fatale fixé à 0
$f_{CO_2,mix}$	kgCO ₂ /kWh _e	Facteur environnemental pondéré
$f_{el,self}$	%	Facteur du ratio d'autoconsommation de la production électrique de la cogénération
f_{FC}		Facteur de freecooling conformément à la définition dans la DIN V 18599-7:2012, chapitre 7.2, formule 74
$f_{F,ai}$	m ² /m ²	Coefficient de correction pour la référence aux dimensions intérieures ; valeur standard = 0,9 m ² /m ²
$F_{F,ue}$	-	Coefficient de perte pour le cadre du vitrage extérieur
$f_{Fe,An,u}$	m ² /m ²	Surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette
$f_{fehl,x}$	-	Facteur de manque de données : décrit l'ampleur des données qui font défaut pour les systèmes x
f_{geo}	-	Facteur géométrique pour la détermination des dimensions caractéristiques conformément au tableau 9 de la DIN V 18599-1
$f_{h,el}$	-	Part de la surface de référence énergétique A_n chauffée par une installation de production de chaleur électrique

f_{H_s/H_i}	-	Facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur
f_i	W/(m ² K)	Facteur de pondération pour une catégorie d'éléments de construction
$f_{i,(h)}$	-	Charge partielle des appareils à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
$f_{i,n}$	-	Charge partielle des appareils à l'heure n conformément au tableau 5 ou au tableau 6
f_j	-	Facteur d'économie moyen
f_{Klima}	-	Facteur de correction climatique annuel pour le chauffage
$f_{korr,Bat,WEA,M}$	-	Facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques pour la production d'une éolienne
f_{leer}	-	Facteur de surfaces inoccupées
$f_{l,(h)}$	-	Charge partielle du débit variable de la ventilation à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
f_{Monat}	%	Pourcentage de consommation mensuelle
f_{NGF}	-	Facteur d'adaptation du tableau des valeurs caractéristiques aux dimensions réelles du bâtiment
$f_{nl,(h)}$	-	Temps d'exploitation maximale de la ventilation nocturne à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
f_{Nutz}		Moyenne pondérée du facteur de conversion pour d'autres utilisations en fonction de la demande pour toutes les zones alimentées en froid
f_{OL}	-	Facteur pour calculer la largeur caractéristique projetée sur le plan du sol
f_p	-	Facteur d'énergie primaire
$f_{p,(h)}$	-	Taux d'occupation par personne à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
f_{Perf}	-	Facteur de puissance du système d'une installation photovoltaïque
$f_{PV,korr,NZ,M}$	-	Facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques pendant les heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{PV,NZ,M}/Q_{f,day,NZ,M}$
$f_{PV,korr,NNZ,M}$	-	Facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques en dehors des heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{PV,NNZ,M}/Q_{f,day,NNZ,M}$
$f_{p,centr.th.foss}$	kWh _p /kWh _e	Facteur d'énergie primaire pour le système de chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible fossile
$f_{p,centr.th.ren}$	kWh _p /kWh _e	Facteur d'énergie primaire pour le système de chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable
$f_{p,ch.fatale}$	kWh _p /kWh _e	Facteur d'énergie primaire de la chaleur fatale fixé à 0
$f_{p,CHP}$	kWh _p /kWh _e	Facteur d'énergie primaire du combustible pour la cogénération conformément au chapitre 8.1
$f_{p,mix}$	kWh _p /kWh _e	Facteur de dépense en énergie primaire pondéré
$f_{p,Strom}$	kWh _p /kWh _e	Facteur d'énergie primaire pour l'électricité conformément au chapitre 8.1
F_S	-	Facteur d'ombrage (coefficient de perte dû à l'ombrage)

f_{Tor}	-	Ratio de la surface de porte sectionnelle d'une zone par rapport à la surface de façade de cette zone
$f_{u,n}$	-	Taux d'exploitation de la pièce l'heure n
$f_{\text{WEA},i}$	-	Facteur de correction $f_{\text{WEA},korr,2,NZ,M}$ respectivement $f_{\text{WEA},korr,2,NZ,M}$ des éoliennes affectées
$f_{\text{WEA},korr,1}$	-	Facteur de correction pour tenir compte des périodes de production
$f_{\text{WEA},korr,2,NZ,M}$	-	Facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques pendant les heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{\text{WEA},NZ,M}/Q_{f,NZ,M}$
$f_{\text{WEA},korr,2,NNZ,M}$	-	Facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques en dehors des heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{\text{WEA},NNZ,M}/Q_{f,NNZ,M}$
$f_{\text{WEA},korr,2,ref}$	-	Valeur de référence pour les facteurs mensuels pour tenir compte des fluctuations climatiques conformément au 1
f_{weighted}	-	Facteur de correction pour plusieurs éoliennes
g_{\perp}	-	Facteur de transmission énergétique totale pour une incidence verticale du rayonnement
$g_{\perp,res}$	-	Facteur de transmission énergétique totale résultant pour une incidence verticale du rayonnement en tenant compte des caractéristiques optiques extérieures des fenêtres
g_{tot}	-	Facteur de transmission énergétique totale en tenant compte de la protection solaire
$g_{\text{tot,res}}$	-	Facteur de transmission énergétique totale résultant, y compris le dispositif de protection solaire, en tenant compte des caractéristiques optiques extérieures des fenêtres
$g_{\text{tot},ref}$	-	Facteur de transmission énergétique totale en tenant compte de la protection solaire du bâtiment de référence
h_{25}	h/a	Limite des heures avec une température trop chaude pendant le temps d'exploitation d'une zone d'habitation
h_{26}	h/a	Limite des heures avec une température trop chaude pendant le temps d'exploitation d'une zone fonctionnelle
H'_T	W/(m ² K)	Coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission
$H'_{T,max}$	W/(m ² K)	Coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
h_{Fe}	m	Hauteur moyenne de la fenêtre
H_i	kWh/unité	Pouvoir calorifique inférieur en kWh par unité de quantité
h_{Ne}	m	Hauteur du plan utile conformément à la DIN V 18599-4
h_{VL}	h/a	Heures de pleine charge des appareils
h_s	m	Distance entre vitre et surface de la toiture ($h_s = 0,25$ m)
h_x	h/a	Température intérieure pendant une heure
n_{LB}	-	Rendement de service d'un luminaire
h_{Ne}	m	Hauteur du plan utile
h_R	m	Hauteur libre du local (dimensions intérieures)
n_S	-	Efficacité lumineuse d'un luminaire avec un dispositif de fonctionnement

h_{St}	m	Hauteur de linteau moyenne
H_T	W/K	Coefficients de transfert de chaleur par transmission
h_Z	m	Hauteur moyenne de la zone
I_V	-	Indice d'obstruction
k	-	Rapport moyen des coûts
k_A	-	Facteur de réduction qui tient compte de la zone de la tâche visuelle
K_{index}	-	Indice d'économie pour le bâtiment à évaluer
l_{geb}	m	Longueur totale de la distribution du froid calculée d'après les dimensions du bâtiment conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 7 – Équation 32 (hypothèse : surface de référence énergétique totale refroidie)
$l_{max,c}$	m	Longueur de la distribution du froid (circuit du bâtiment)
I_{SS}	W/m ²	L'intensité d'irradiation solaire sur la façade
k	%	Part de couverture annuelle d'une cogénération de la demande totale de chaleur du bâtiment
L_{char}	kWh/(m ² d)	Longueur caractéristique du bâtiment selon formule 38 de la DIN V 18599-1 chapitre 8.2.4
$l_{OL,TL}$	m	Longueur de la zone éclairée à la lumière naturelle
l_{sonde}	m	Longueur totale des sondes (forage géothermique)
l_{typ}	m	Longueur caractéristique de la paumelle de la vitre
λ_B	W/(m.K)	Valeur utile de la conductivité thermique
λ_D	W/(m.K)	Valeur déclarée de la conductivité thermique
n_{50}	h ⁻¹	Perméabilité à l'air : débit volumétrique mesuré pour une différence de pression de 50 Pa par rapport au volume conditionné net du bâtiment V_n
$n_{centr.th.foss}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur pour le système de chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible fossile, suivant les conditions d'exploitation réelles pour la détermination de $f_{p,mix}$ et de $f_{CO2,mix}$
$n_{centr.th.ren}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur pour le système de chauffage urbain de centrales thermiques avec du combustible renouvelable, suivant les conditions d'exploitation réelles pour la détermination de $f_{p,mix}$ et de $f_{CO2,mix}$
$n_{ch.fatale}$	-	Taux de couverture de la production de chaleur par la chaleur fatale, suivant les conditions d'exploitation réelles pour la détermination de $f_{p,mix}$ et de $f_{CO2,mix}$
n_{CHP}	%	Part de couverture de l'installation de cogénération à la puissance thermique totale requise (chauffage + ECS, y compris les pertes de distribution)
n_G	-	Nombre d'étages conditionnés du bâtiment
n_{OL}	pièce	Nombre caractéristique de puits de lumière de toit
n_{tot}	-	Rendement global par ventilateur ou pour la valeur moyenne pondérée des ventilateurs d'amenée et de rejet d'air
n_{Pers}	-	Nombre de personnes dans la pièce de surface A_n
$n_{WD/WE}$	h ⁻¹	Échange d'air pendant les jours avec et sans exploitation, à l'heure h

$n_{win,min}$	1/h	Nombre minimum de changement d'air par fenêtre indépendamment de l'infiltration et du changement d'air du système de ventilation
$P_{ch,cl,sac}$	kW	Puissance nominale d'un système de chauffage ou de climatisation à partir d'un système d'automatisation et de contrôle est obligatoire
$P_{el,CHP}$	kW	La puissance électrique d'une cogénération conformément à la DIN V 18599-9 chapitre 5.2.2
$P_{d,spesz}$	$W_{el}/kW_{Kälte}$	Puissance électrique spécifique des pompes d'un système de distribution d'eau froide
P_{pk}	W/m^2	Puissance installée d'une installation photovoltaïque
$P_{pk,m}$	-	Facteur de dégradation pour la détermination de la puissance maximale moyenne d'une installation photovoltaïque
P_{SFP}	$kW/(m^3/s)$	Puissance absorbée spécifique d'un ventilateur en fonction du débit volumétrique
$P_{SFP,Zuluft}$	$kW/(m^3/s)$	Consommation spécifique du ventilateur d'air soufflé
$P_{th,CHP}$	kW	La puissance thermique d'une cogénération
Δp^*_{SUP}	Pa	Perte de pression totale du réseau de conduits d'air soufflé au débit volumétrique prévu
q_{aux,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	Valeur spécifique d'émissions de CO_2 , énergie auxiliaire
$q_{aux,p}$	$kWh/(m^2a)$	Besoin spécifique en énergie primaire pour l'énergie auxiliaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement, pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement de la centrale de traitement d'air, pour l'humidification, la préparation d'eau chaude sanitaire et l'éclairage
$Q_{aux,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'énergie auxiliaire selon le chapitre 6.17
Q_{Bat}	kWh	Capacité effective du stockage d'électricité de la batterie
$Q_{Bat,M}$	kWh/M	Énergie mensuelle autoconsommée supplémentaires par l'utilisation d'un système de batterie d'accumulateurs
$Q'_{h,b}$	kWh/a	Besoin en chaleur de chauffage des zones de bâtiment avant l'itération et sans tenir compte des apports thermiques non régulés des systèmes de distribution et de transmission conformément à la norme DIN V 18599-2
$Q_{CHP,Bat,M}$	kWh/M	Autoconsommation électrique mensuelle supplémentaire d'une cogénération à cause de l'utilisation d'un système de batterie
$Q_{CHP,NNZ,M}$	kWh/M	Production mensuelle nette d'électricité d'une cogénération en dehors des heures d'exploitation
$Q_{CHP,NZ,M}$	kWh/M	Production mensuelle nette d'électricité d'une cogénération pendant les heures d'exploitation
$Q_{CHP,self,M}$	kWh/M	Autoconsommation électrique mensuelle d'une cogénération avec un système de batterie
$Q_{CHP,use,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une cogénération
$Q_{CHP,use,NNZ,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une cogénération en dehors des heures d'exploitation
$Q_{CHP,use,NZ,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une cogénération pendant les heures d'exploitation

$Q_{c,aux}$	kWh/a	Énergie auxiliaire pour le traitement d'air et la production de froid dans les locaux conformément à la norme DIN V 18599-7
$q_{c,b}$	kWh/(m ² d)	Besoin de refroidissement spécifique sans utilisation d'un refroidissement nocturne conformément à la DIN V 18599-2 chapitre 5.2.3
$q_{c,b,mod}$	kWh/(m ² d)	Besoin de refroidissement spécifique avec l'utilisation d'un refroidissement nocturne
$q_{c,b,nv}$	kWh/(m ² d)	Réduction du besoin de refroidissement spécifique d'une utilisation d'un refroidissement nocturne par jour
$Q_{c,CHP,M}$	kWh/M	Production d'énergie utile mensuelle d'une cogénération pour la production de froid (si thermique)
q_{CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	Valeur spécifique d'émissions totales de CO ₂ du bâtiment
q_{c,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	Valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , froid
$Q_{C,f,elektr}$	kWh/a	Besoin en énergie finale de la machine frigorifique à compression conformément à la norme DIN V 18599-7
$Q_{C,f,therm}$	kWh/a	Besoin en énergie finale de l'installation de production de chaleur ou du générateur de vapeur pour alimenter la machine frigorifique à absorption conformément à la norme DIN V 18599-7
$Q_{C,f,R,z}$	kWh/a	Besoin en énergie finale de l'installation de refroidissement conformément à la norme V 18599-7
$Q_{c,M}$	kWh/M	Besoin énergétique utile mensuel avec pertes pour le besoin en énergie de refroidissement (si thermique)
$Q_{c,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pour le froid selon le chapitre 6.14
$q_{c,p}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en énergie primaire, froid pour le système et la fonction de refroidissement des centrales de traitement d'air
$q_{c,outg,i}$	kWh/a	Besoin en froid utile proportionné d'un producteur de froid pour la zone i avec un besoin en froid
$q_{c,outg}$	kWh/a	Froid utile fourni par le producteur de froid
$Q_{c,solar,M}$	kWh/M	Approvisionnement mensuel en énergie du système solaire pour le besoin en énergie de refroidissement (si thermique)
$q_{c,sonde}$	kWh/m/a	Besoin en froid utile par mètre de sonde
q_{E50}	m ³ /(hm ²)	Mesure de l'étanchéité à l'air du bâtiment : c'est-à-dire le débit volumétrique mesuré pour une différence de pression de 50 Pa par rapport à la surface de l'enveloppe du bâtiment
Q_f	kWh/a	Besoin annuel en énergie finale
q_{fan}	m ³ /h	Débit volumétrique de conception du ventilateur
$Q_{feed-in,a}$	kWh/a	Énergie injectée en électricité auto-générée au réseau électrique public
$Q_{f,brenn}$	kWh/(m ² a)	Besoin en énergie finale sauf électricité, chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et l'humidification selon le chapitre 6
$Q_{f,CHP,ges,M}$	kWh/M	Besoin en énergie finale mensuel de la cogénération
$Q_{f,CHP,Wärme,M}$	kWh/M	Besoin en énergie finale mensuel pour la production d'énergie thermique utile
$Q_{f,CHP,self,M}$	kWh/M	Besoin en énergie finale mensuel pour la production d'énergie électrique autoconsommée

$Q_{f,CHP,Strom,M}$	kWh/M	Besoin en énergie finale mensuel pour la production d'énergie électrique
$Q_{f,day,NNZ,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en électricité mensuel en dehors des heures d'exploitation et pendant la période $t_{JG,day}$
$Q_{f,day,NZ,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en électricité mensuel pendant les heures d'exploitation et pendant la période $t_{JG,day}$
$Q_{f,k}$	kWh/a	Besoin pondéré en énergie finale pour le bâtiment à évaluer
$Q_{f,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois du bâtiment selon le chapitre 6
$Q_{f,NNZ,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pendant les jours sans exploitation
$Q_{f,NNZ,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois en dehors des heures d'exploitation
$Q_{f,NNZ,NT,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois en dehors des heures d'exploitation pendant les jours d'exploitation
$Q_{f,NZ,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pendant les heures d'exploitation
$Q_{f,prod,CPH,M}$	kWh/M	Production nette mensuelle d'énergie électrique d'une cogénération
$Q_{f,prod,ges,M}$	kWh/M	Production mensuelle d'énergie électrique
$Q_{f,prod,PV,M}$	kWh/M	Production d'électricité mensuelle d'une installation photovoltaïque conformément à la DIN V 18599-10 au chapitre 7
$Q_{f,prod,WEA,M}$	kWh/M	Production d'électricité mensuelle d'une éolienne conformément à la DIN V 18599-10 au chapitre 6
$Q_{f,PV,NNZ,M}$	kWh/M	Production d'électricité mensuelle d'une installation photovoltaïque en dehors des heures d'exploitation
$Q_{f,PV,NZ,M}$	kWh/M	Production d'électricité mensuelle d'une installation photovoltaïque pendant les heures d'exploitation
$Q_{f,WEA,NNZ,M}$	kWh/M	Production d'électricité mensuelle d'une éolienne en dehors des heures d'exploitation
$Q_{f,WEA,NZ,M}$	kWh/M	Production d'électricité mensuelle d'une éolienne pendant les heures d'exploitation
$Q_{f,s}$	kWh/(m ² a)	Besoin en énergie finale électrique du bâtiment conformément au chapitre 6
$q_{Geräte}$	kWh/(m ² ·a)	Émission de chaleur des appareils pendant l'année
$q_{Geräte(h)}$	W/m ²	Émission de chaleur des appareils pendant l'heure h
$q_{Person(h)}$	W/m ²	Émission de chaleur des personnes pendant l'heure h
$Q_{grid,a}$	kWh/a	Approvisionnement d'énergie électrique du réseau public
\dot{Q}_h	kW	Puissance thermique totale requise (chauffage + ECS, y compris les pertes de distribution)
$Q_{h,CHP,M}$	kWh/M	Production d'énergie utile mensuelle d'une cogénération pour le chauffage
$Q_{h,M}$	kWh/M	Besoin énergétique utile mensuel avec pertes pour le besoin en énergie de chauffage
$Q_{h,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pour le chauffage selon le chapitre 6.10, à l'exception du besoin en énergie finale en électricité pour un chauffage électrique direct

$Q_{h,solar,M}$	kWh/M	Approvisionnement mensuel en énergie du système solaire pour le besoin en énergie de chauffage
$Q_{h^*,aux}$	kWh/a	Énergie auxiliaire pour la fourniture de chaleur destinée à la centrale de traitement d'air conformément à la norme DIN V 18599-5
$Q_{h^*,outg}$	kWh/a	Quantité de chaleur utile produite livrée au système de traitement d'air
$Q_{h,aux}$	kWh/a	Énergie auxiliaire pour le système de chauffage conformément à la norme DIN V 18599-5
$q_{h,b}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en chaleur de chauffage
$q_{h,b,max}$	kWh/(m ² a)	Valeur maximale pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage
$\Delta q_{p,2021/2023}$	kWh/(m ² a)	Valeur de correction pour le besoin spécifique total en énergie primaire du bâtiment afin de compenser l'effet de la modification de l'installation de production de chaleur de référence visée au chapitre 2.4 pendant la phase transitoire de deux ans (pompe à chaleur air/eau comme installation de référence pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, contre une chaudière à condensation au gaz naturel dans la réglementation en vigueur jusqu'au 31/12/2020)
q_{h,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	Valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , chauffage
$Q_{h,f}$	kWh/a	Besoin en énergie finale de l'installation de production de chaleur
$Q_{h,foutg}$	kWh/a	Quantité de chaleur utile produite livrée au système de chauffage
$q_{h,p}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en énergie primaire pour le système et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air
$Q_{loss,Bat,a}$	kWh/a	Pertes d'un système de batterie d'accumulateurs
q_{l,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	Valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , éclairage
$Q_{l,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'éclairage selon le chapitre 6.15
$q_{l,p}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en énergie primaire pour l'éclairage
$Q_{l,f}$	kWh/a	Besoin en énergie finale pour éclairer une zone conformément à la norme DIN V 18599-4
q_{m,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	Valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , humidification par la vapeur
$Q_{m,f}$	kWh/a	Besoin en énergie finale du générateur de vapeur pour humidifier l'air fourni conformément à la norme DIN V 18599-7
$Q_{m,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'humidification selon le chapitre 6.13
$q_{m,p}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en énergie primaire, humidification à la vapeur
q_p	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique total en énergie primaire du bâtiment
$Q_{prod,i}$	kWh/M	Production d'électricité mensuelle respective pour toutes les éoliennes affectées i
$Q_{prod}/Q_{need,day}$	-	Ratio de la production mensuelle d'une installation photovoltaïque et du besoin mensuel en électricité pendant et en dehors des heures d'exploitation

$Q_{\text{prod,WEA}}/Q_{\text{need}}$	-	Ratio de la production mensuelle et du besoin mensuel en électricité pendant et en dehors des heures d'exploitation
$Q_{PV,Bat,M}$	kWh/M	Autoconsommation électrique mensuelle supplémentaire d'une installation photovoltaïque à cause de l'utilisation d'un système de batterie
$Q_{PV,self,M}$	kWh/M	Autoconsommation électrique mensuelle d'une installation photovoltaïque avec système de batterie
$Q_{PV,use,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une installation photovoltaïque
$Q_{PV,use,NNZ,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une installation photovoltaïque en dehors des heures d'exploitation
$Q_{PV,use,NZ,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une installation photovoltaïque pendant les heures d'exploitation
$Q_{p,CHP,ges,M}$	kWh/M	Besoin en énergie primaire mensuel pris en compte pour une cogénération
$Q_{p,CHP,ren,M}$	kWh/M	Crédit mensuel d'énergie primaire pour l'autoconsommation d'énergie électrique d'une cogénération
$Q_{p,Gutschrift,PV,M}$	kWh/M	Crédit mensuel d'énergie primaire pour l'autoconsommation d'énergie électrique d'une installation photovoltaïque
$Q_{p,Gutschrift,WEA,M}$	kWh/M	Crédit mensuel d'énergie primaire pour l'autoconsommation d'énergie électrique d'une éolienne
$q_{p,max}$	kWh/(m ² a)	Valeur maximale pour le besoin spécifique total en énergie primaire
$q_{p,ref}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique total en énergie primaire pour le bâtiment de référence (valeur spécifique de référence)
$Q_{ren,p}$	kWh/a	L'économie en énergie primaire pour l'énergie électrique autoconsommée produite par une installation photovoltaïque, une éolienne et/ou une cogénération par an
$q_{ren,p}$	kWh/(m ² a)	L'économie spécifique en énergie primaire pour l'énergie électrique autoconsommée produite par une installation photovoltaïque, une éolienne et/ou une cogénération par an conformément au chapitre 6.18.10.3
$q_{ren,p,ref}$	kWh/(m ² a)	L'économie spécifique en énergie primaire pour l'énergie électrique autoconsommée produite par une installation photovoltaïque du bâtiment de référence tel que prévu au chapitre 2.4 en tenant compte de l'équipement de référence (valeur spécifique de référence) conformément au chapitre 6.18.10.3
q_{ren,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	L'économie spécifique d'émissions de CO ₂ pour l'énergie électrique autoconsommée d'une installation de production d'électricité renouvelable ou d'une cogénération conformément au chapitre 6.18.10.3 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
$Q_{self,ges,a}$	kWh/a	L'énergie autoconsommée en tenant compte d'un système de batterie d'accumulateurs
$Q_{th,CHP,max,M}$	kWh/M	Approvisionnement mensuel maximum en énergie thermique utile d'une cogénération
$q_{TK,c}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie de refroidissement pour l'utilisation standard

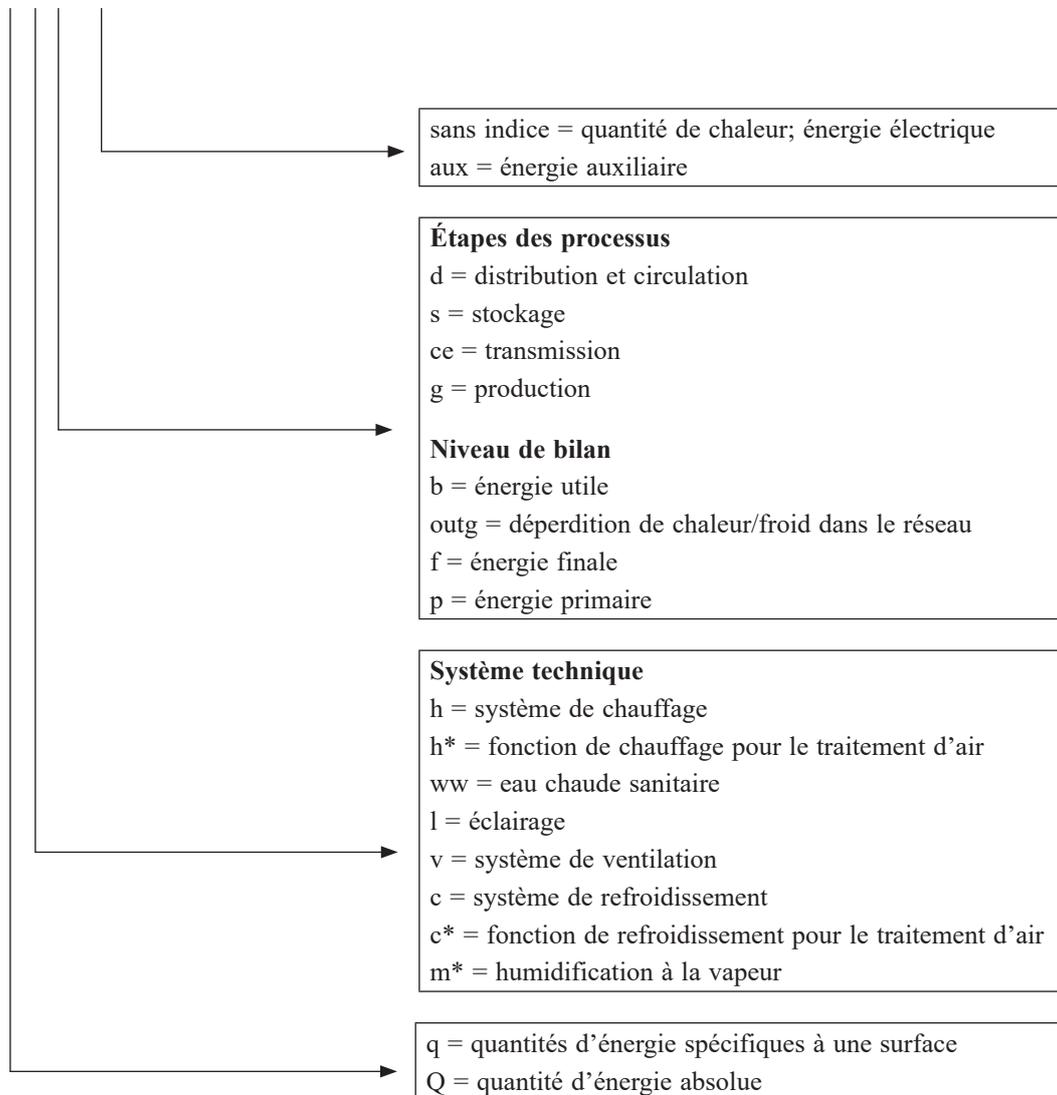
$q_{TK,cedv}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie pour des systèmes informatiques centralisés
$q_{TK,elv}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie tenant compte de la consommation électrique des ascenseurs
$q_{TK,fac}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie des équipements de travail pour l'utilisation standard
$q_{TK,h}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie de chauffage pour l'utilisation standard
$q_{TK,l}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie d'éclairage pour l'utilisation standard
$q_{TK,oth}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie tenant compte de la consommation électrique d'autres consommateurs : installations à courant faible, pompes de chauffage, cuisines des employés, machines à café et réfrigérateurs, etc.
$q_{TK,v}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie de ventilation pour l'utilisation standard
$q_{TK,ww}$	kWh/(m ² a)	Valeur spécifique partielle de dépense d'énergie d'eau chaude sanitaire pour l'utilisation standard
$Q_{use,ges,M}$	kWh/M	Autoconsommation électrique mensuelle totale sans système de batterie
q_{v,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	Valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , ventilation
$Q_{v,E}$	kWh/a	Besoin en énergie finale pour la ventilation conformément à la norme DIN V 18599-3 (équivalent au besoin en énergie utile)
$Q_{v,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pour la ventilation selon le chapitre 6.16
$q_{v,p}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en énergie primaire pour la ventilation
$Q_{w,aux}$	kWh/a	Énergie auxiliaire pour l'approvisionnement en eau chaude sanitaire conformément à la norme DIN V 18599-8
$Q_{w,f}$	kWh/a	Besoin en énergie finale de l'installation de production de chaleur pour la fourniture de chaleur utile au système d'eau chaude sanitaire conformément à la norme DIN V 18599-8
$Q_{WEA,Bat,M}$	kWh/M	Autoconsommation électrique mensuelle supplémentaire d'une éolienne à cause de l'utilisation d'un système de batterie
$Q_{WEA,self,M}$	kWh/M	Autoconsommation électrique mensuelle d'une éolienne avec un système de batterie
$Q_{WEA,use,M}$	kWh/M	Autoconsommation d'électricité mensuelle produite par une éolienne sans système de batterie
$Q_{WEA,use,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une éolienne
$Q_{WEA,use,NNZ,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une éolienne en dehors des heures d'exploitation
$Q_{WEA,use,NZ,M}$	kWh/M	Autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une éolienne pendant les heures d'exploitation
$q_{ww,b}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en chaleur de chauffage pour la production d'eau chaude sanitaire du bâtiment conformément à la norme DIN V 18599-8
q_{ww,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	Valeur spécifique d'émissions de CO ₂ , eau chaude sanitaire

$Q_{ww,CHP,M}$	kWh/M	Production d'énergie utile mensuelle d'une cogénération pour la production d'eau chaude sanitaire
$Q_{ww,M}$	kWh/M	Besoin énergétique utile mensuel avec pertes – eau chaude sanitaire
$Q_{ww,M,elektr}$	kWh/M	Besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'eau chaude sanitaire selon le chapitre 6.11
$q_{ww,p}$	kWh/(m ² a)	Besoin spécifique en énergie primaire, eau chaude sanitaire
$Q_{ww,solar,M}$	kWh/M	Approvisionnement mensuel en énergie du système solaire pour le besoin en eau chaude sanitaire
R	(m ² K)/W	Résistivité thermique d'un élément de construction (sans résistances de transmission de chaleur)
SEER _{GS}	-	Coefficient de performance annuel du froid utile par le geo-cooling, basé sur la norme DIN V 18599-7: 2012, chapitre 7.3, tableau 41 et formule 78
SEER _{KM}	-	Coefficient de performance annuel du froid utile par la machine frigorifique à compression d'air conformément à la DIN V 18599-7:2012, chapitre 7.1.3.1, formule 47
$t_{RLT,i}$	-	Valeur de référence de la zone i pour la période d'utilisation du refroidissement pour la ventilation selon le tableau 16 de la DIN V 18599-7
$t_{GEB,i}$	-	Valeur de référence de la zone i pour la période d'utilisation du refroidissement du bâtiment selon le tableau 16 de la DIN V 18599-7
T_{max}	°C	Température intérieure calculée maximale pendant l'année
$T_{e,SS}$	°C	La température extérieure, à partir du moment où le système de protection solaire est utilisé
$t_{IG,day}$	h/d	Durée moyenne de la période avec rayonnement solaire pertinent conformément au tableau 19
t_M	h/M	Heures par mois
$t_{Nutz,a}$	h/a	Moyenne des heures d'exploitation par an
$t_{Nutz,d}$	h/d	Moyenne des heures d'exploitation par jour selon le chapitre 6.18.2
t_S	-	Transmittance solaire des éléments de construction extérieurs d'un local
$t_{S,max}$	-	Valeur limite de la transmittance solaire des éléments de construction extérieurs d'un local
$t_{Volllast,CHP,M}$	h/M	Heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération
$t_{Volllast,CHP,NZ,M}$	h/M	Heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération pendant les heures d'exploitation
$t_{Volllast,CHP,NNZ,M}$	h/M	Heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération en dehors des heures d'exploitation
$t_{Volllast,CHP,M}$	h/M	Heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération
$t_{WEA,Betrieb,a}$	h/a	Durée annuelle de fonctionnement des éoliennes, conformément à la DIN 18599-9 chapitre 6.5
$\tau_{eu,e}$	-	Facteur de transmission énergétique du vitrage extérieur
τ_{D65}	-	Facteur de transmission lumineuse pour une incidence verticale de la lumière et éclairage normalisé D65
θ_i	°C	Température à l'intérieur de la zone

θ_e	°C	Température à l'extérieur
$\theta_{V,mech}$	°C	Température de l'air soufflé
$\Delta\theta_{SUP}$	°C	Augmentation de la température due à l'émission de chaleur du ventilateur d'air soufflé
U_g	W/(m ² K)	Valeur U d'une vitre de fenêtre
U_{max}	W/(m ² K)	Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique de différents éléments de construction
U_w	W/(m ² K)	Valeur U de l'ensemble de la fenêtre
V_e	m ³	Volume brut du bâtiment thermiquement conditionné
V_n	m ³	Volume net du bâtiment thermiquement conditionné
$V_{s,sol}$	m ³	Volume de la partie solaire (située en partie inférieure) d'un réservoir d'eau chaude sanitaire
γ_w	°	L'inclinaison de la vitre ($\gamma_w = 90^\circ$)
V_{Raum}	m ³	Volume de la pièce
WF	-	Facteur d'entretien qui tient compte des processus de vieillissement jusqu'au prochain entretien de l'installation conformément à la norme DIN EN 12464-1
<i>Indices</i>		
i,z,n,y,x,n		Variables de calcul
M		Indice caractérisant le mois
NZ,NNZ		Heures d'exploitation, heures sans exploitation
NT,NNT		Jours d'exploitation, jours sans exploitation
O,S,N,W,H		Indice caractérisant l'orientation : est (O), sud (S), nord (N), ouest (W), horizontale (H)
R		Indice caractérisant un local
Ref		Grandeur se rapportant au bâtiment de référence ou à la valeur spécifique de référence

0.2 Signification des indices

$Q_{h,d,aux}$



Remarques concernant les méthodes de calcul utilisées

Toutes les valeurs de besoin en énergie sont calculées sur la base des grandeurs caractéristiques du bâtiment et de ses installations techniques, en tenant compte d'hypothèses normalisées concernant les données climatiques (température extérieure, rayonnement solaire) et l'utilisation standard du bâtiment (température ambiante, ventilation, besoin en eau chaude sanitaire). Il peut y avoir des écarts entre la consommation mesurée et le besoin calculé, dus à :

- une utilisation réelle du bâtiment divergeant de l'utilisation standard;
- un climat réel divergeant du climat de référence;
- des incertitudes et des simplifications lors du relevé des données ou dans l'application du modèle mathématique de calcul du bâtiment et de ses installations techniques.

1 EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AUX BATIMENTS FONCTIONNELS

Les exigences minimales applicables à la structure et aux installations techniques des bâtiments fonctionnels sont définies ci-après.

En ce qui concerne les zones destinées à des fins d'habitation dans des bâtiments fonctionnels, il faut appliquer uniquement les exigences minimales suivantes de toutes les exigences minimales décrites dans le présent chapitre :

- isolation thermique d'hiver ;
- protection thermique d'été ;
- étanchéité à l'air du bâtiment ;
- mesures en vue d'éviter les ponts thermiques ;
- conduites d'eau chaude sanitaire, de distribution de chaleur et de froid et gaines de ventilation ;
- réservoir d'eau froide et réservoir d'eau chaude.

1.1 Isolation thermique d'hiver

Les éléments de construction d'un bâtiment doivent être conçus de sorte que les coefficients de transmission thermique ne dépassent pas les valeurs maximales fixées dans le tableau 1 et dans le cas d'une modification respectivement d'une transformation substantielle ne dépassent pas les valeurs des éléments de construction correspondants de l'enveloppe thermique avant la modification respectivement avant la transformation substantielle.

Tableau 1 – Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique en $W/(m^2K)$

<i>Valeurs max. des coefficients de transmission thermique de chaque élément de construction U_{max} en $W/(m^2K)$ 1) 2) 6) 8) 11) 12) 13)</i>			
	1	2	3
<i>Élément de construction</i>	<i>En contact avec le climat extérieur 10)</i>	<i>En contact avec des locaux très peu chauffés 7)</i>	<i>Surfaces en contact avec le sol ou des locaux non chauffés 9)</i>
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	0,280	0,450	0,360
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	0,220	0,310	0,270
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre 3) 4) 5)	1,20	1,80	1,80
Porte extérieure, y compris le cadre	1,60	2,20	2,20
Coupoles d'éclairage naturel	2,40	2,40	2,40

1) Les valeurs U des éléments de construction opaques doivent être déterminées conformément à la norme EN ISO 6946. La valeur de la conductivité thermique utile λ_D doit être déterminée à partir de la valeur de la conductivité thermique déclarée λ_D et conformément à la norme EN ISO 10456, en arrondissant à trois décimales près, avec une teneur en humidité correspondante à l'humidité relative de l'air de 50 % à une température de 23°C et avec une température moyenne de 10°C comme conditions de référence.

Le ministre peut fixer des facteurs de correction multiplicateurs à appliquer à la valeur de la conductivité thermique déclarée λ_D , pouvant aller jusqu'aux maxima suivants :

- 1,10 pour des matériaux isolants hygroscopiques ;
- 1,20 pour des matériaux isolants mis en place dans un milieu humide ou produits sur chantier.

Le ministre peut également fixer des facteurs de correction multiplicateurs à appliquer à la valeur de la conductivité thermique déclarée λ_D , pouvant aller jusqu'au maximum de 1,30, respectivement

fixer la valeur de la conductivité thermique utile à utiliser, pour les matériaux isolants pour lesquels des valeurs de calcul ou des valeurs normées ne sont pas disponibles.

À défaut de fixation, le facteur de correction multiplicateur est 1,00.

Alternativement la valeur de la conductivité thermique utile λ_B peut être déterminée conformément à la norme DIN 4108-4.

- 2) Il y a lieu de multiplier dans les situations suivantes la valeur maximale autorisée du coefficient de transmission thermique du tableau 1 par un coefficient d'abaissement de 0,8 ($U_{\max, BH} = U_{\max} \cdot 0,8$):
 - surfaces avec chauffage intégré dans les éléments de construction (p. ex. chauffage au sol, chauffage mural, etc.);
 - fenêtres se trouvant le long des radiateurs.

Pour les bâtiments auxquels les exigences prévues au chapitre 2 ne s'appliquent pas (par exemple : modifications de bâtiments existants), la valeur maximale U_{\max} peut être multipliée par un facteur de 1,25 en cas d'isolation intérieure ultérieure. Cette disposition ne concerne pas l'isolation intérieure de la toiture.
- 3) Les vitrines de locaux servant à des activités commerciales ou libérales de grandes dimensions (>15 m²) font l'objet d'une exception. Dans ce cas, il y a lieu de respecter une valeur U pour le vitrage dont $U_g \leq 1,30 \text{ W/(m}^2\text{K)}$.
- 4) La valeur totale U d'une fenêtre U_w doit être déterminée conformément à la norme EN ISO 10077. Elle comprend le cadre, le vitrage et le coefficient de transmission thermique linéique de l'intercalaire.
- 5) Si des radiateurs sont placés devant des éléments de construction transparents extérieurs, la valeur U de la vitre U_g ne doit pas dépasser 0,7 W/(m²K) sauf si, en vue de réduire les déperditions de chaleur, des protections appropriées, indémontables ou intégrées, d'une résistivité thermique R d'au moins 1 (m²K)/W, sont installées entre les radiateurs et les éléments de construction transparents.
- 6) En cas de chauffage par les parois, le sol et le plafond, sans préjudice des exigences minimales indiquées dans le tableau 1, la résistivité thermique R des couches des éléments placés entre la surface chauffante et l'air extérieur doit être d'au moins 4,0 (m²K)/W et, entre la surface chauffante et le sol ou la partie non chauffée du bâtiment, d'au moins 3,5 (m²K)/W.
- 7) Par « local très peu chauffé » on entend un local qui comprend un dispositif de chauffage installé à demeure lequel est chauffé à température abaissée constante (température intérieure moyenne comprise entre 12°C et 18°C).
- 8) Pour les bâtiments jumelés et mitoyens présentant différents délais d'achèvement, les murs mitoyens peuvent être considérés dans le calcul comme ne transmettant pas la chaleur et aucune exigence minimale concernant une valeur U n'est requise, pour autant que ces murs soient ultérieurement en contact avec des locaux chauffés et que la période entre les délais d'achèvement des bâtiments ne dépasse pas 12 mois. Dans le cas contraire, les exigences minimales relatives au climat extérieur doivent être respectées conformément au tableau 1.
- 9) Pour ce qui concerne les éléments de construction en contact avec des locaux non chauffés ou avec le sol, il est possible d'attester, au moyen d'un calcul conforme aux normes EN ISO 13789 ou EN ISO 13370, que ces éléments respectent les valeurs limites pour les éléments de construction en contact avec le climat extérieur, lorsque l'effet d'isolation du local non chauffé ou du sol est pris en compte dans le calcul de la valeur U.
- 10) Pour les bâtiments qui, d'après leur destination habituelle, couvrent leur besoin en chaleur de chauffage principalement grâce à la chaleur provenant de l'intérieur du bâtiment, il faut appliquer aux éléments de construction en contact avec l'air extérieur les exigences minimales indiquées dans la colonne 2 (locaux peu chauffés). Comme valeur de référence, il y a lieu d'appliquer une valeur moyenne des gains internes pour l'ensemble du bâtiment > 600 Wh/(m²d).
- 11) Pour les extensions de bâtiments fonctionnels inférieures ou égales à 25% du volume conditionné brut V_e total du bâtiment fonctionnel avant extension, pour lesquelles les exigences du chapitre 2 ne s'appliquent pas, la valeur maximale autorisée du coefficient de transmission thermique est fixée dans le tableau 2.

Tableau 2 – Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique $[W/(m^2K)]$ pour les extensions de bâtiments fonctionnels inférieures ou égales à 25% du volume conditionné brut V_e total du bâtiment fonctionnel avant extension, pour lesquelles les exigences du chapitre 2 ne s'appliquent pas

Valeurs maximales des coefficients de transmission thermique de chacun des éléments de construction U_{max} en $W/(m^2K)$ ^{1) 6)}		
Élément de construction	En contact avec le climat extérieur	Surfaces en contact avec le sol ou des locaux non chauffés
Mur du bâtiment	0,140	0,200
Éléments de construction en contact avec le sol ou des zones non chauffées	0,175	0,250
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	0,120	0,170
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre ^{4) 5)}	0,840	1,210
Coupole d'éclairage naturel	1,600	2,310
Porte, y compris le cadre	1,300	1,880

Si, dans le cas des extensions visées ci-avant, il est dérogé au respect d'un ou de plusieurs coefficient(s) de transmission thermique U_{max} du tableau 2, le respect d'un coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission spécifique à la température H'_T relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment doit être prouvé pour l'extension complète : $H'_T \leq H'_{T,max}$.

Le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission H'_T relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température est calculé de la manière suivante :

$$H'_T = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_i + \Delta U_{WB}) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

$$H'_{T,max} = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_{max,i} + 0,05) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

où :

H'_T	$W/(m^2 K)$	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$H'_{T,max}$	$W/(m^2 K)$	est le coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
A_i	m^2	est la surface de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
U_i	$W/(m^2 K)$	est le coefficient de transmission thermique de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_{max,i}$	$W/(m^2 K)$	est le coefficient de transmission thermique maximal de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment selon le tableau 2
$F_{X,i}$	-	est le facteur de correction de la température pour l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment lequel est en contact avec des locaux très peu chauffés, avec le sol ou des locaux non chauffés

ΔU_{WB} $W/(m^2 K)$ est le facteur de correction des ponts thermiques conformément au chapitre 1.5 et à la norme DIN V 18599-2:2007, chapitre 6.2

Pour les éléments de construction en contact avec des locaux très peu chauffés, le sol ou des locaux non chauffés, la correction de la température doit être prise en compte avec des coefficients de correction de la température forfaitaires F_x selon la norme DIN V 18599-2:2007 tableau 3 ou avec un calcul détaillé selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789.

Si la méthode des coefficients de correction de la température forfaitaires F_x est choisie, ceux-ci sont également à prendre en compte lors de la détermination de $H'_{T,max}$. Si le calcul détaillé est choisi selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789, alors les éléments de construction concernés sont à considérer comme étant en contact avec le climat extérieur selon le tableau 2 lors de la détermination de $H'_{T,max}$.

Sans préjudice de la manière dont les exigences sont justifiées pour les extensions visées au point 11, les exigences minimales concernant les coefficients de transmission U_{max} pour les éléments de construction du tableau 1 sont à respecter.

- 12) Les exigences minimales relatives aux coefficients de transmission thermique applicables aux éléments en contact avec des locaux très peu chauffés ou des locaux non chauffés à l'intérieur de parties du bâtiment fonctionnel du même utilisateur ne s'appliquent pas si l'incidence du non-respect de ces exigences minimales sur le besoin en chaleur de chauffage total du bâtiment fonctionnel entier est très faible, et si ces locaux se trouvent intégralement à l'intérieur de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe d'étanchéité à l'air.
- 13) Les valeurs des coefficients de transmission thermique U des éléments de construction opaques sont à respecter en arrondissant à trois décimales près et celles pour les éléments de construction transparents en arrondissant à deux décimales près.

1.2 Exigences minimales relatives à la protection thermique d'été

En vue de garantir un confort thermique en été ou de limiter le besoin en énergie de refroidissement, il est essentiel de prendre, entre autres, des mesures de protection solaire suffisantes. Les prescriptions concernant l'efficacité de la protection solaire sont déterminées en fonction des dimensions et de l'orientation des éléments de construction transparents et du vitrage utilisé. Les apports solaires à travers les éléments de construction transparents (ci-après dénommés les « fenêtres ») sont limités grâce à ces exigences minimales.

Étant donné qu'il s'agit d'exigences minimales, il est recommandé d'adopter des mesures supplémentaires en vue d'améliorer le confort en été. Outre une réduction supplémentaire de la transmittance solaire, ces mesures peuvent consister, par exemple, à réduire les sources de chaleur internes ou à refroidir les masses d'accumulation thermique par une ventilation nocturne. Ces mesures sont pertinentes tant pour les zones refroidies que pour celles qui ne le sont pas. Les exigences minimales concernant la protection thermique d'été définies dans le présent chapitre n'affectent pas les exigences d'autres règles techniques, notamment en ce qui concerne la température ambiante maximale.

Le respect des exigences relatives à la protection thermique d'été doit être démontré pour les zones conditionnées se trouvant à l'intérieur de l'enveloppe thermique et à l'intérieur de l'enveloppe d'étanchéité à l'air qui présentent une efficacité de protection solaire équivalente. Dans ce chapitre, on entend par « zone » un espace servant exclusivement à déterminer les exigences au niveau de la protection thermique d'été. On considère que des zones présentent une efficacité de protection solaire équivalente lorsque la valeur du facteur de transmission énergétique total (g_{tot}) de la protection solaire et du vitrage ne s'écarte pas de plus de $\Delta g_{tot} = 0,1$.

Pour chacune de ces zones, le respect des exigences relatives à la protection thermique d'été doit être démontré pour un local « critique ». Le local critique d'une zone est défini comme étant le local ayant les apports solaires spécifiques les plus importants par m^2 de surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire. Est considéré comme « local », un seul local ou un ensemble de locaux en équilibre thermique assuré par un échange d'air.

1.2.1 Preuve simplifiée

Une procédure simplifiée permettant de démontrer le respect des exigences minimales relatives à la protection thermique d'été est décrite ci-après. Les exigences relatives à l'efficacité de la protection

solaire sont définies au moyen de l'indice de « transmittance solaire » (t_g). La transmittance solaire caractérise les apports solaires par mètre carré de surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire qui pénètrent dans le local à travers les fenêtres et les impostes alors que la protection solaire est fermée. Plus la surface vitrée est importante, plus l'efficacité de la protection solaire doit être élevée afin de respecter les exigences.

En vue de contrôler la protection thermique d'été de façades vitrées à double peau, il est possible, dans le cadre d'une procédure simplifiée, de négliger le vitrage extérieur et de considérer la protection solaire installée dans l'espace intermédiaire comme protection solaire extérieure.

Cette méthode simplifiée ne peut raisonnablement pas être appliquée aux atriums, aux zones avec une large surface vitrée et aux systèmes d'isolation thermique transparents et elle ne prend pas en compte un refroidissement nocturne. Dans ces cas, il faut garantir une protection thermique d'été par des méthodes de calcul d'ingénierie plus précises. L'application de ces méthodes est généralement autorisée, voire recommandée en cas de concepts à ventilation nocturne.

1.2.2 Preuve par simulation

Dans le cas d'une preuve par simulation, les apports solaires doivent être limités de sorte à ce que la température ambiante sans refroidissement actif ne soit supérieure à 26°C sur plus de 10% du temps d'exploitation. Pour prouver que les exigences pour la protection thermique d'été sont respectées, il faut réaliser le calcul avec des données climatiques du Luxembourg qui sont mises à disposition par le ministre.

1.2.2.1 Conditions limites pour la preuve par simulation

En cas de vérification par un calcul de simulation, les conditions aux limites suivantes doivent être utilisées pour la simulation, quelle que soit l'utilisation réelle. Le calcul doit être effectué avec des méthodes de calcul appropriées. Dans le cas de calculs de simulation dynamique, les programmes utilisés doivent être validés par BESTEST. Dans le cas de l'utilisation de règles analytiques pour la simulation horaire, des méthodes courantes sont autorisées : modèles de réseaux thermiques et / ou de nœuds tels que le modèle résistance-capacité R5C1 (EN 13790), le modèle résistance-capacité élargi (EN 52016-1), modèle à 2 capacités (VDI 6007-1), méthode d'absorption de chaleur (EN 13792), bilan de zone simplifié en tant qu'équation non homogène, différentielle linéaire du premier ordre, en tenant compte des facteurs d'influence pertinents.

1.2.2.2 Spécifications pour le calcul de la simulation¹

La simulation prend en compte le weekend, mais pas les jours fériés ou périodes de vacances. La simulation doit s'étendre sur une année entière et commencer le 1^{er} janvier sur base d'un calcul horaire. Le tableau 3 définit les exigences pour les conditions cadres des calculs et le tableau 5 (utilisation aux fins d'habitation) et le tableau 6 (utilisation comme bâtiment fonctionnel) définissent les profils standards à utiliser lors du calcul.

Tableau 3 – Spécifications pour le calcul

	Utilisation aux fins d'habitation	Utilisation comme bâtiment fonctionnel
Occupation par personne	$A_n \leq 35 \text{ m}^2$ $n_{\text{Pers}} = 1$ $A_n > 35 \text{ m}^2$ et $A_n < 300 \text{ m}^2$ $n_{\text{Pers}} = 3,9 - 180 / A_n + 2,942 / A_n^2$ $A_n \geq 300 \text{ m}^2$ $n_{\text{Pers}} = A_n / 46,5 \text{ m}^2$	20 m ² /Personne

¹ Dans le cas de l'évaluation d'une pièce, les valeurs spécifiques du bâtiment doivent être déterminées et les valeurs (lesquelles ???) doivent être appliquées à la pièce à évaluer.

	<i>Utilisation aux fins d'habitation</i>	<i>Utilisation comme bâtiment fonctionnel</i>
Émission de chaleur des personnes	$q_{\text{Person}(h)} = 70 \text{ W/Personne} \cdot n_{\text{Pers}} \cdot f_{p(h)} / A_n \text{ [W/m}^2\text{]}$	
Émission de chaleur des appareils	$q_{\text{Geräte}} = \max(675; 1.677,3 \cdot n_{\text{Pers}}^{s-0,495}) \cdot n_{\text{Pers}} / A_n \text{ [kWh/(m}^2 \cdot \text{a)]}$ $h_{\text{VL}} = \sum_n f_{i,n} \text{ [h/a]; } n = 1 - 8.760$ $q_{\text{Geräte}(h)} = g_{\text{Geräte}} / h_{\text{VL}} \cdot f_{i(h)} \cdot 10^{-3} \text{ [W/m}^2\text{]}$	$q_{\text{Geräte}} = 20 \text{ kWh/(m}^2 \cdot \text{a)}$ $h_{\text{VL}} = \sum_n f_{i,n} \text{ [h/a]; } n = 1 - 8.760$ $q_{\text{Geräte}(h)} = g_{\text{Geräte}} / h_{\text{VL}} \cdot f_{i(h)} \cdot 10^{-3} \text{ [W/m}^2\text{]}$
Échange d'air hygiénique	$n_{\text{WD/WE}} = f_{i,(h)} \cdot 0,30 \text{ [h-1]}$	$n_{\text{WD/WE}} = f_{i,(h)} \cdot 3,28 + 0,72 \text{ [m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2\text{]} \cdot A_n \text{ [m}^2\text{]} / V_{\text{Raum}} \text{ [m}^3\text{]}$
Preuve de l'exigence	$h_{25} < 0,1 \cdot 8.760 \text{ h/a}$ $h_{25} = \text{Heures par an avec une température ambiante supérieure à } 26 \text{ }^\circ\text{C pendant les heures d'exploitation. Les heures d'exploitation d'un an équivalent à}$ $\sum_n f_{u,n} = 8.760 \text{ h/a}$	$h_{26} < 0,1 \cdot 3.132 \text{ h/a}$ $h_{26} = \text{Heures par an avec une température ambiante supérieure à } 26 \text{ }^\circ\text{C pendant les heures d'exploitation. Les heures d'exploitation d'un an équivalent à}$ $\sum_n f_{u,n} = 3.132 \text{ h/a}$
Divers	Les aspects techniques et de physique du bâtiment doivent être pris en compte selon la planification de la construction (par exemple, infiltration, composants des parois, ombrage structurel, etc.).	

où :		
A_n	m^2	surface de référence énergétique du bâtiment
$f_{p(h)}$	-	taux d'occupation par personne à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
$f_{i,n}$	-	charge partielle des appareils à l'heure n conformément au tableau 5 ou au tableau 6
$f_{i,(h)}$	-	charge partielle des appareils à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
$f_{l,(h)}$	-	charge partielle du débit variable de la ventilation à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
$f_{nl,(h)}$	-	temps d'exploitation maximale de la ventilation nocturne à l'heure h conformément au tableau 5 ou au tableau 6
$f_{u,n}$	-	taux d'exploitation de la pièce l'heure n
h_{25}	h/a	limite des heures avec une température trop chaude pendant le temps d'exploitation d'une zone d'habitation
h_{26}	h/a	limite des heures avec une température trop chaude pendant le temps d'exploitation d'une zone fonctionnelle
h_{VL}	h/a	heures de pleine charge des appareils
n_{Pers}	-	nombre de personnes dans la pièce de surface A_n
$n_{\text{WD/WE}}$	h^{-1}	échange d'air pendant les jours avec et sans exploitation à l'heure h
V_{Raum}	m^3	volume de la pièce
$q_{\text{Geräte}}$	$\text{kWh}/(\text{m}^2 \cdot \text{a})$	émission de chaleur des appareils pendant l'année
$q_{\text{Geräte}(h)}$	W/m^2	émission de chaleur des appareils pendant l'heure h
$q_{\text{Person}(h)}$	W/m^2	émission de chaleur des personnes pendant l'heure h

1.2.2.3. Documentation obligatoire du calcul

Lors d'une simulation dynamique, les éléments du tableau 4 sont à documenter. Le logiciel utilisé pour la simulation doit être mentionné dans la documentation.

Tableau 4 – Eléments à documenter lors d'une simulation dynamique

accumulation des heures de température	Représentation de l'accumulation des heures de température h_x au-dessus de 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 °C en h/a. Température maximale calculée T_{max} en °C
refroidissement nocturne	Surface géométrique des ouvrants $A_{Fe,geo}$ liée à la zone de référence énergétique respectivement à la surface de plancher nette respective A_n en $m^2_{Fe,geo}/m^2_{An}$. La ventilation nocturne peut seulement être utilisée dans la simulation pendant les temps d'exploitation maximale de la ventilation nocturne conformément au tableau 5 ou au tableau 6. Spécification des paramètres de contrôle pour la ventilation par des ouvrants. Ce sont notamment les températures ambiante et extérieure pour l'ouverture et la fermeture des ouvrants en °C, temps d'utilisation possible et éventuellement d'autres paramètres à respecter (par exemple le vent, la pluie).
protection contre le soleil	Paramètre de réglage pour la protection solaire. Il s'agit notamment de la valeur du seuil d'activation de l'intensité d'irradiation I_{SS} sur la façade en W/m^2 et de la température extérieure $T_{e,SS}$, à partir du moment où le système de protection solaire est utilisé.

où :

$A_{Fe,geo}$	m^2	surface géométrique ouvrable de l'ouvrant pour la ventilation nocturne
h_x	h/a	température intérieure pendant une heure
I_{SS}	W/m^2	l'intensité d'irradiation solaire sur la façade
T_{max}	°C	température intérieure calculée maximale pendant l'année
$T_{e,SS}$	°C	la température extérieure, à partir du moment où le système de protection solaire est utilisé

La distribution temporelle de l'exploitation du bâtiment, des gains internes des appareils et d'autres paramètres du profil standard sont définis dans le tableau 5 (pour des bâtiments d'habitation) et au tableau 6 (pour des bâtiment fonctionnels).

Tableau 5 – facteur du profil standard pour un bâtiment d'habitation
(WD = jour d'exploitation; WE = week-end)

h	exploitation du bâtiment f_u		charge interne (appareils) f_i		occupation par personnes f_p		ventilation f_l		ventilation nocturne f_{nl}	
	WD	WE	WD	WE	WD	WE	WD	WE	WD	WE
1	1,00	1,00	0,22	0,29	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
2	1,00	1,00	0,19	0,22	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
3	1,00	1,00	0,18	0,19	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
4	1,00	1,00	0,18	0,18	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
5	1,00	1,00	0,20	0,18	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
6	1,00	1,00	0,32	0,18	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
7	1,00	1,00	0,47	0,24	0,85	0,85	1,00	1,00	0,00	0,00
8	1,00	1,00	0,56	0,36	0,75	0,75	1,00	1,00	0,00	0,00
9	1,00	1,00	0,57	0,55	0,65	0,65	1,00	1,00	0,00	0,00
10	1,00	1,00	0,54	0,69	0,50	0,50	1,00	1,00	0,00	0,00
11	1,00	1,00	0,53	0,80	0,50	0,50	1,00	1,00	0,00	0,00

h	exploitation du bâtiment f_u		charge interne (appareils) f_i		occupation par personnes f_p		ventilation f_l		ventilation nocturne f_{nl}	
	WD	WE	WD	WE	WD	WE	WD	WE	WD	WE
12	1,00	1,00	0,58	0,85	0,50	0,50	1,00	1,00	0,00	0,00
13	1,00	1,00	0,59	0,77	0,50	0,50	1,00	1,00	0,00	0,00
14	1,00	1,00	0,53	0,63	0,65	0,65	1,00	1,00	0,00	0,00
15	1,00	1,00	0,48	0,53	0,65	0,65	1,00	1,00	0,00	0,00
16	1,00	1,00	0,45	0,46	0,65	0,65	1,00	1,00	0,00	0,00
17	1,00	1,00	0,47	0,45	0,85	0,85	1,00	1,00	0,00	0,00
18	1,00	1,00	0,57	0,54	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
19	1,00	1,00	0,69	0,65	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
20	1,00	1,00	0,72	0,68	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
21	1,00	1,00	0,67	0,63	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
22	1,00	1,00	0,58	0,56	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
23	1,00	1,00	0,46	0,44	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
24	1,00	1,00	0,32	0,31	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

Tableau 6 – facteur du profil standard pour un bâtiment fonctionnel
(WD = jour d'exploitation; WE = week-end)

h	exploitation du bâtiment f_u		charge interne (appareils) f_i		occupation par personnes f_p		ventilation f_l		ventilation nocturne f_{nl}	
	WD	WE	WD	WE	WD	WE	WD	WE	WD	WE
1	0,00	0,00	0,25	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
2	0,00	0,00	0,23	0,21	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
3	0,00	0,00	0,22	0,19	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
4	0,00	0,00	0,25	0,18	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
5	0,00	0,00	0,29	0,19	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
6	0,00	0,00	0,31	0,19	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
7	1,00	0,00	0,40	0,21	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
8	1,00	0,00	0,63	0,22	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
9	1,00	0,00	0,83	0,24	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
10	1,00	0,00	0,90	0,27	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
11	1,00	0,00	0,92	0,30	0,75	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
12	1,00	0,00	0,89	0,32	0,50	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
13	1,00	0,00	0,79	0,33	0,75	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
14	1,00	0,00	0,72	0,32	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
15	1,00	0,00	0,73	0,29	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
16	1,00	0,00	0,77	0,26	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
17	1,00	0,00	0,77	0,28	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
18	1,00	0,00	0,68	0,33	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
19	0,00	0,00	0,51	0,36	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
20	0,00	0,00	0,41	0,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,37	0,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,34	0,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,32	0,28	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
24	0,00	0,00	0,29	0,28	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00

1.2.3 Détermination de la transmittance solaire

La transmittance solaire t_s des éléments de construction extérieurs transparents d'un local est calculée comme suit:

$$t_s = \frac{\sum_i (A_{Fe,(O,S,W),i} \cdot g_{tot,i} \cdot F_{S,i} + 0,4) \cdot \sum_i (A_{Fe,N,i} \cdot g_{tot,i} \cdot F_{S,i} + 1,4) * \sum_i (A_{Fe,H,i} \cdot g_{tot,i} \cdot F_{S,i})}{A_{NGF,R}}$$

où

t_s	[-]	est la transmittance solaire des éléments de construction extérieurs d'un local
$A_{Fe,(O,S,W),i}$	m ²	est la surface des fenêtres i (dimensions intérieures brutes (gros-œuvre)) orientées vers le nord-est en passant par le sud jusqu'au nord-ouest ($45^\circ \leq x \leq 315^\circ$)
$A_{Fe,N,i}$	m ²	est la surface des fenêtres orientées vers le nord-ouest en passant par le nord jusqu'au nord-est ($315^\circ < x; x < 45^\circ$) et les surfaces des fenêtres toujours à l'ombre du rayonnement direct (dimensions intérieures brutes (gros-œuvre))
$A_{Fe,H,i}$	m ²	est la surface des fenêtres i horizontales ou inclinées ou des éléments de construction transparents i avec $0^\circ \leq$ inclinaison $\leq 60^\circ$ (dimensions intérieures brutes (gros-œuvre))
$g_{tot,i}$	[-]	est le facteur de transmission énergétique total (vitrage, protection solaire) de la fenêtre i pour une incidence verticale du rayonnement conformément au chapitre 1.2.5
$F_{S,i}$	[-]	est le facteur d'ombrage pour l'ombrage dû aux constructions pour les fenêtres i conformément à la norme DIN V 18599-2:2011-12, chapitre 6.4.1. Si aucun ombrage dû aux constructions existe, alors $F_{S,i}$ est égal à 1;
$A_{NGF,R}$	m ²	est la surface de plancher nette du local considérée lors de la détermination de la transmittance solaire

1.2.4 Exigence minimale relative à la transmittance solaire

La transmittance solaire t_s d'un local ne doit pas dépasser la valeur limite de la transmittance solaire $t_{s,max}$ mentionnée dans le tableau 7.

$$t_s \leq t_{s,max}$$

La valeur limite $t_{s,max}$ dépend du type de construction visé au chapitre 1.2.6 et du quotient de la profondeur du local par la hauteur du local $f_{a/h}$ visé au chapitre 1.2.7.

S'il s'agit d'une vitrine d'un magasin à travers laquelle les passants peuvent regarder et qui est au niveau des passants et si la transmittance solaire t_s dépasse la valeur limite de la transmittance solaire $t_{s,max}$ mentionnée dans le tableau 7, l'exigence minimale relative à la transmittance solaire est respectée par dérogation du premier alinéa si la valeur g de tous les vitrages de ce local ne dépasse pas la valeur 0,35.

S'il s'agit d'une fenêtre d'un local avec un bassin et si la transmittance solaire t_s dépasse la valeur limite de la transmittance solaire $t_{s,max}$ mentionnée dans le tableau 7, l'exigence minimale relative à la transmittance solaire est respectée par dérogation du premier alinéa si la valeur g de tous les vitrages de ce local ne dépasse pas la valeur 0,55.

Tableau 7 – Valeur limite de la transmittance solaire $t_{S,max}$

Valeur limite de la transmittance solaire $t_{S,max}$	$f_{a/h}$				
	$\leq 1,0$	1,5	2,0	3,0	5,0
Construction légère	6,2%	5,8%	5,6%	5,2%	4,8%
Construction moyennement lourde	8,7%	7,9%	7,5%	6,8%	6,1%
Construction lourde	9,6%	8,8%	8,2%	7,5%	6,7%

Les valeurs intermédiaires de $t_{S,max}$ qui ne sont pas reprises dans le tableau 7 et les valeurs de $f_{a/h} > 5$ peuvent être obtenues au moyen des équations suivantes:

construction légère: $t_{S,max} = 0,0624 \cdot f_{a/h}^{-0,1680}$

construction moyennement lourde: $t_{S,max} = 0,0868 \cdot f_{a/h}^{-0,2192}$

construction lourde: $t_{S,max} = 0,0964 \cdot f_{a/h}^{-0,2302}$

Si le pourcentage de la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire dans un local « critique » est inférieur ou égal aux valeurs indiquées dans le tableau 8 la protection thermique d'été est considérée comme garantie et il n'est pas nécessaire de démontrer l'exigence minimale relative à la protection thermique d'été pour ce local.

Tableau 8 – Valeurs limites du pourcentage de surface de fenêtre par rapport à la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire d'un local critique à partir duquel la protection thermique d'été est considérée comme étant garantie sans avoir à le démontrer

Inclinaison des fenêtres par rapport à l'horizontale	Orientation des fenêtres ¹⁾	Pourcentage de la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire ²⁾
Entre 60° et 90°	Nord-ouest en passant par le sud jusqu'au nord-est	10%
	Toutes les autres orientations au nord	20%
De 0° à 60°	Toutes les orientations	7%

1) Lorsque le local considéré présente des fenêtres avec différentes orientations, il faut prendre la valeur limite la plus petite.

2) Le pourcentage de surface de fenêtre d'un local est la somme de toutes les surfaces de fenêtre (dimensions brutes (gros-œuvre)) divisée par la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire.

1.2.5 Facteur de transmission énergétique totale, g_{tot}

Les tableaux 1 et 2 de l'annexe III fournissent des valeurs standards pour le facteur de transmission énergétique totale g_{tot} pour des systèmes de protection solaire courants et différents vitrages. Les tableaux 3 et 4 de l'annexe III fournissent des valeurs standards pour le facteur de transmission lumineuse totale $\tau_{v,tot}$ pour des systèmes de protection solaire courants et différents vitrages. En alternative, le facteur g_{tot} et $\tau_{v,tot}$ peut être déterminé conformément aux normes EN ISO 52022 ou conformément à la DIN V 18599-2. Pour les systèmes qui ne peuvent pas être représentés de cette manière, le facteur g_{tot} peut être celui indiqué dans les données garanties par le fabricant.

Pour les vitrages de protection solaire présentant, pour une incidence verticale du rayonnement, un facteur de transmission énergétique totale de $g_{\perp} \leq 0,4$, la valeur de g_{tot} peut être multipliée par 0,8 compte tenu de la réduction permanente du rayonnement diffus.

1.2.6 Détermination du type de construction et de la capacité d'accumulation thermique effective, C_{wirk}

Le type de construction peut être déterminé de manière simplifiée à l'aide du tableau 9.

Tableau 9 – Détermination simplifiée du type de construction

	Type de construction	Description des exigences
Construction légère	Construction légère	Toutes les surfaces de délimitation du local doivent être du type construction légère, par exemple: mur extérieur en bois ou avec isolation thermique à l'intérieur, cloisons de type construction légère, plafond suspendu et faux plancher, etc.
Construction moyennement lourde	Construction mixte avec des accumulateurs thermiques en partie accessibles	Au moins l'une des surfaces de délimitation du local est du type construction en dur: mur extérieur, plafond, cloisons (lorsqu'elles sont présentes en quantité non négligeable dans un local, ce qui est généralement le cas dans les locaux de surface < 25 m ²), plancher
Construction lourde	Construction lourde avec des accumulateurs thermiques accessibles	Toutes* les surfaces de délimitation du local mentionnées doivent être du type construction en dur: mur extérieur, plafond, cloisons, plancher

*) Pour les locaux plus petits (par exemple: bureau individuel ou double), on considère qu'il s'agit d'un type de construction lourde lorsque trois des surfaces de délimitation du local sont construites en dur. Cela peut être démontré par calcul.

En vue de simplifier la classification, les éléments de construction peuvent être considérés comme étant en dur lorsque leur masse surfacique est supérieure à 100 kg/m² en tenant uniquement compte des couches des éléments de construction qui se trouvent à l'intérieur de l'épaisseur effective. L'épaisseur effective dT d'un élément de construction est la plus petite des valeurs suivantes:

- l'épaisseur des matériaux situés entre la surface respective et la première couche d'isolation thermique (matériaux avec une conductivité thermique λ inférieure ou égale à 0,1 W/(mK));
- la valeur maximale de 10 cm;
- pour les éléments de construction intérieurs: la moitié de l'épaisseur totale de l'élément de construction.

En alternative, il est possible de déterminer le type de construction et la capacité d'accumulation thermique effective C_{wirk} conformément à la norme DIN 4108-2. Dans ce cas, il faut appliquer les limites de classe visées au tableau 10 pour déterminer le type de construction.

Tableau 10 – Classification du type de construction d'après la capacité d'accumulation thermique effective C_{wirk} conformément à la norme DIN 4108-2

Type de construction	$C_{wirk}/A_{NGF,R}$
Construction légère	< 50 Wh/(m ² K)
Construction moyennement lourde	entre 50 et 130 Wh/(m ² K)
Construction lourde	> 130 Wh/(m ² K)

1.2.7 Rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local, $f_{a/h}$

La valeur limite de la transmittance solaire est déterminée en fonction du rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local.

$$f_{a/h} = \frac{a_R}{h_R}$$

où :

$f_{a/h}$	-	est le rapport de la profondeur sur la hauteur libre du local
a_R	m	est la profondeur du local (dimensions intérieures)
h_R	m	est la hauteur libre du local (dimensions intérieures)

Pour les locaux rectangulaires dotés de fenêtres dans une façade extérieure, la profondeur du local a_R correspond à la profondeur du local reportée verticalement sur cette façade extérieure (dimensions intérieures).

Pour les locaux rectangulaires dotés de fenêtres dans plusieurs façades extérieures (différentes orientations), la profondeur du local correspond à la plus petite valeur des profondeurs reportées verticalement sur ces façades extérieures.

Pour les locaux qui ne sont pas rectangulaires, la profondeur du local a_R peut être calculée à partir de la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire $A_{NGF,R}$ et de la longueur de la façade principale b_R .

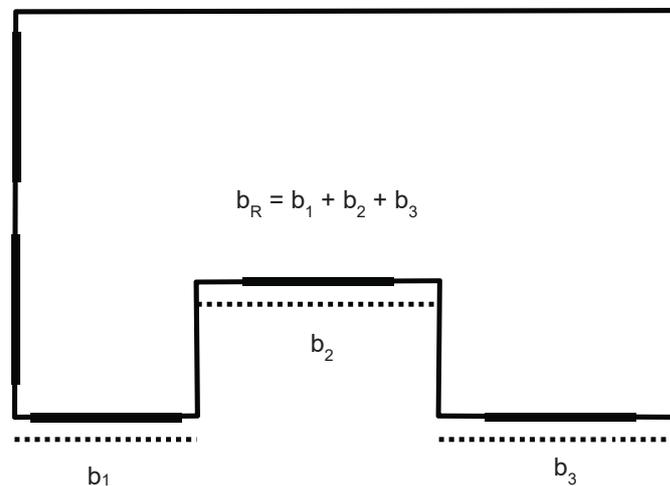
$$a_R = \frac{A_{NGF,R}}{b_R}$$

où :

$A_{NGF,R}$	m ²	est la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire;
b_R	m	est la longueur de la façade principale

En cas de fenêtres avec différentes orientations, la façade principale correspond à l'orientation présentant la surface de fenêtre la plus importante.

Figure 1 – Détermination de la façade principale



Si les façades ne sont pas droites, la projection de la façade pour chaque orientation est prise en considération en adoptant pour chaque orientation un champ angulaire de 90° (une distinction est donc établie uniquement entre quatre orientations).

Si le local à évaluer présente des hauteurs différentes, il faut utiliser la hauteur moyenne du local pondérée par la surface.

$$h_R = \frac{\sum_j (h_{R,j} \cdot A_{NGF,R,j})}{A_{NGF,R}}$$

où :

$h_{R,j}$	m	est la hauteur libre du local (dimensions intérieures) dans la partie du local j
$A_{NGF,R,j}$	m	est la surface de plancher nette considérée lors de la détermination de la transmittance solaire pour la partie du local j

Dans des locaux présentant des surfaces de fenêtre principalement horizontales, tels que des halls dotés d'impostes réparties uniformément sur la toiture, le rapport $f_{a/h}$ peut être pris égal à 2.

1.3 Etanchéité à l'air du bâtiment

Les bâtiments doivent être conçus de sorte que la surface de l'enveloppe thermique A du bâtiment, y compris les joints/jointures, soient durablement étanches à l'air, conformément à l'état de la technique. Lors de l'exécution de l'étanchéité à l'air du bâtiment, une attention particulière doit être prêté aux constructions légères sur des constructions en dur et aux passages à travers le niveau étanche à l'air du bâtiment et aux installations techniques. Le niveau d'étanchéité à l'air doit être reporté sur les plans de construction à fournir conformément au chapitre 4.

Le débit volumétrique mesuré pour une différence de pression de 50 Pa par rapport à la surface de l'enveloppe du bâtiment (appelé aussi valeur de l'étanchéité à l'air q_{E50} , valeur permettant de mesurer une surpression et une dépression) doit être inférieur ou égal aux valeurs limites indiquées dans le tableau 11. La surface de l'enveloppe du bâtiment ou de la partie du bâtiment est la surface totale de tous les sols, les murs et les plafonds qui englobent le volume conditionné à analyser. Les murs et les sols sous le niveau de la terre sont inclus. Les conditions générales de la norme EN ISO 9972 s'appliquent.

Tableau 11 – Valeurs limites de q_{E50}

Classe d'exigences		Valeur limite $q_{E50} \text{ m}^3/(\text{h m}^2)^{1)}$
1	Bâtiments sans centrales de traitement d'air	$\leq 5,0$
2	Bâtiments équipés de centrales de traitement d'air en tant qu'installations de reprise d'air	$\leq 3,0$
3	Bâtiments équipés de centrales de traitement d'air en tant qu'installations d'amenée et de reprise d'air	$\leq 2,0$

- 1) Les valeurs limites de q_{E50} sont à respecter en arrondissant à une décimale près.
- 2) Un bâtiment équipé d'une centrale de traitement d'air est un bâtiment dans lequel la majeure partie du débit volumétrique de renouvellement d'air requis au cours de la période de chauffage ou de refroidissement est fournie au moyen d'une installation de ventilation mécanique (installation d'amenée et de reprise d'air, installation de reprise d'air, etc.). Si un bâtiment est doté d'installations de reprise d'air et d'installations d'amenée et de reprise d'air, les exigences minimales dépendent du système qui fournit la part la plus importante du débit volumétrique de renouvellement d'air requis.
- 3) Si des valeurs inférieures à celles visées au tableau 11. sont utilisées pour l'étanchéité à l'air du bâtiment dans les calculs de performance énergétique, il faut présenter une preuve de l'étanchéité à l'air du bâtiment ou des parties du bâtiment après achèvement de la construction. Les procédés de mesure de la norme DIN EN 13829 s'appliquent (test de l'étanchéité à l'air du bâtiment).
- 4) En cas de modification d'un bâtiment fonctionnel, on considère que les exigences minimales relatives à l'étanchéité à l'air du bâtiment sont remplies lorsque les nouveaux éléments de construction et leurs raccords respectent les recommandations d'exécution de la norme DIN 4108-7. La prise en considération de ces détails doit être confirmée.

1.4 Production de chaleur utile

Pour la production d'énergie thermique utile, aucun chauffage électrique direct ne peut être utilisé comme chauffage principal du bâtiment. Un chauffage électrique direct partiel est possible, par exemple pour la protection contre le gel ou des salles de bain et pour la production d'eau chaude sanitaire.

1.5 Mesures en vue d'éviter les ponts thermiques

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de façon à minimiser les ponts thermiques. En cas de ponts thermiques bidimensionnels, il faut respecter au minimum les recommandations d'exécution de la norme DIN 4108 – Supplément 2 ou il y a lieu de démontrer l'équivalence conformément à la norme DIN 4108 – Supplément 2 qui est à joindre au calcul de performance énergétique.

1.6 Conduites d'eau chaude sanitaire, de distribution de chaleur/froid et gaines de ventilation

La déperdition d'énergie à travers les conduites d'eau chaude sanitaire (ECS) et de distribution de chaleur ainsi qu'à travers la robinetterie doit être limitée grâce à une isolation thermique conformément au tableau 12.

Tableau 12 – Isolation thermique des conduites d'eau chaude sanitaire et de distribution de chaleur ainsi que de la robinetterie

Ligne	Type de conduites/accessoires	Épaisseur minimale de la couche d'isolation pour une conductivité thermique de 0,035 W/(mK)
1	Diamètre intérieur inférieur ou égal à 22 mm	20 mm
2	Diamètre intérieur compris entre > 22 mm et 35 mm	30 mm
3	Diamètre intérieur compris entre > 35 mm et 100 mm	Égale au diamètre intérieur
4	Diamètre intérieur supérieur à 100 mm	100 mm
5	Conduites et accessoires visés aux lignes 1 à 4 dans les passages de mur et de plafond, au niveau de croisements de conduites, aux points de raccordement de conduites, au niveau des réseaux de distribution	½ des exigences visées aux lignes 1 à 4
6	Conduites de systèmes de chauffage central visées aux lignes 1 à 4 et posées dans des éléments de construction situés entre des zones chauffées de différents utilisateurs	½ des exigences visées aux lignes 1 à 4
7	Conduites avec une température aller du fluide caloporteur inférieur à 35°C	½ des exigences visées aux lignes 1 à 4
8	Conduites dans la structure du plancher	10 mm

Pour les conduites des systèmes de chauffage central qui sont posées dans une zone chauffée ou dans des éléments de construction installés entre des zones chauffées du même utilisateur et qui traversent le local uniquement à des fins de chauffage, comme par exemple les conduites de raccordement aux radiateurs, aucune exigence relative à l'épaisseur minimale de la couche d'isolation n'est établie. Cette disposition s'applique également aux conduites d'eau chaude sanitaire d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 22 mm qui ne sont pas incluses dans le circuit de circulation et qui ne sont pas équipées d'un câble/ruban chauffant électrique.

En présence de matériaux dont la conductivité thermique est différente de 0,035 W/(mK), il faut convertir les épaisseurs minimales des couches d'isolation. Les méthodes de calcul et les valeurs de calcul selon les règles de l'art en vigueur sont à utiliser pour la conversion de la conductivité thermique.

Pour les conduites de circulation qui, en raison des exigences plus strictes en matière de prévention de la légionellose, doivent en permanence être exploitées à des températures d'eau chaude élevées, il faut appliquer des exigences 1,5 fois plus élevées pour l'épaisseur minimale de la couche d'isolation que celles prévues dans le tableau 12.

Pour les conduites qui sont posées à l'extérieur, il y a lieu de respecter le double des épaisseurs minimales prévues dans le tableau 12.

Les conduites destinées à l’approvisionnement et à la distribution du froid, qui ne traversent pas la zone à desservir, doivent être isolées conformément aux exigences suivantes²:

- pour un diamètre inférieur ou égal à DN 40, avec 50% du diamètre;
- pour un diamètre compris entre DN 40 et DN 80, avec 25 mm;
- pour un diamètre supérieur à DN 80, avec 32 mm;

lorsque la différence de température entre la température du fluide et la température ambiante³ est supérieure à 6 K.

Les gaines de ventilation qui se trouvent à l’intérieur du bâtiment mais qui ne traversent pas la zone à desservir doivent être isolées¹ avec une couche d’au moins 30 mm d’épaisseur, lorsque la différence de température entre la température de l’air fourni et la température ambiante du local/de la zone⁴ est supérieure à 4 K.

Les gaines de ventilation posées dans une zone non chauffée doivent être isolées¹ avec une couche d’au moins 80 mm d’épaisseur.

Les gaines de ventilation en contact avec l’air extérieur doivent être isolées² avec une couche d’au moins 160 mm d’épaisseur. Les puits dont l’air extérieur se trouve à l’intérieur du bâtiment doivent être traités comme des composants extérieurs du bâtiment.

Sans préjudice des prescriptions susmentionnées, il faut prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter toute formation de condensation dans les conduites, les gaines ou les composants des installations.

1.7 Réservoir de chaleur, de froid et d’eau chaude sanitaire

Toute installation destinée à accumuler la chaleur et/ou le froid doit être exécutée de manière à limiter les déperditions de chaleur des pièces de raccordement à l’accumulateur conformément au chapitre 1.6. Les raccords dans la moitié supérieure de l’accumulateur doivent être réalisés vers le bas ou comme thermosiphon.

1.8 Centrales de traitement d’air

Le rendement thermique d’un récupérateur de chaleur ne doit pas être inférieur à une valeur de 60 % conformément à la norme EN 308 (degré de variation de la température). Par ailleurs, il faut tenir compte des normes en matière d’hygiène.

En règle générale, pour des raisons énergétiques et afin de réduire le bruit, les connexions et les raccords qui entravent l’écoulement sont à éviter. Cela concerne en particulier toutes les sorties d’un système de gaines dans lequel, par exemple, les sorties à angle droit entravent l’écoulement. Il est recommandé de réaliser des angles moins aigus. Plus le rapport de la longueur sur la largeur des gaines rectangulaires est important, plus ces gaines sont défavorables ; il faut impérativement éviter des rapports supérieurs à 5:1.

Pour les installations dimensionnées pour un débit volumétrique supérieur à 1.000 m³/h, il faut appliquer les exigences minimales relatives à la performance énergétique de la ventilation ci-dessous.

Dans le cadre d’une méthode de calcul simplifiée, il faut respecter les vitesses de l’air visées au tableau 13 et le rendement global par ventilateur visé au tableau 14. Pour les éléments encastrés, il faut respecter les pertes de charge conformément à la norme EN 13779, tableau A.8 de la catégorie « Normal ».

² Pour une conductivité thermique de 0,035 W/mK

³ Température ambiante : température ambiante de consigne de refroidissement $\vartheta_{i,c,soll}$: conditions générales relatives aux températures selon les profils d’utilisation conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 10

⁴ Température ambiante : température ambiante de consigne de refroidissement $\vartheta_{i,c,soll}$ et/ou température ambiante de consigne de chauffage $\vartheta_{i,h,soll}$: conditions générales relatives aux températures selon les profils d’utilisation conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 10

Tableau 13 – Valeurs limites des vitesses des installations de ventilation

Zone	Débit volumétrique en m ³ /h	Vitesse de l'air en m/s
Dans les groupes de ventilation	Tous	≤ 1,8 m/s
Dans les gaines	≤ 1.000 m ³ /h	≤ 2,7 m/s
	< 2.000 m ³ /h	≤ 3,6 m/s
	< 4.000 m ³ /h	≤ 4,5 m/s
	< 10.000 m ³ /h	≤ 5,4 m/s
	≥ 10.000 m ³ /h	≤ 6,3 m/s
Dans une centrale de ventilation	Tous	Valeurs maximales identiques à celles indiquées dans les lignes « Dans les gaines » + 0,9 m/s

Tableau 14 – Valeurs limites du rendement global des ventilateurs

Sans préjudice des directives européennes sur l'efficacité, le rendement global n_{tot} par ventilateur ou pour la valeur moyenne pondérée des ventilateurs d'amenée et de reprise d'air en fonction du débit volumétrique de conception q_{fan} en m ³ /h est :
$n_{\text{tot}} = 0,18 \cdot q_{\text{fan}}^{0,13}$ avec un maximum de 0,68

Le rendement global des ventilateurs n_{tot} (également appelé « rendement du système ») est le produit de tous les rendements partiels : rendement du ventilateur, rendement de l'entraînement (courroies trapézoïdales, courroies plates, etc.), rendement du moteur et rendement du convertisseur de fréquence.

Alternativement à la méthode du calcul simplifiée, les exigences minimales relatives à la performance de la ventilation sont satisfaites lorsque, pour les installations de ventilation, la puissance absorbée spécifique (SFP)

- d'un ventilateur; ou
- la valeur moyenne pondérée de la puissance électrique de tous les ventilateurs d'amenée et de reprise d'air rapportée au débit volumétrique de conception correspondant,

respecte la valeur limite de la catégorie SFP 4 conformément à la norme DIN EN 13779: 2009-09. La valeur limite de la classe SFP 4 peut être corrigée conformément à la norme ILNAS EN 16798-3 :2017 chapitre 9.5.2.2 pour les filtres HEPA et les filtres à gaz ainsi que les récupérations thermiques des classes H1 conformément à la norme DIN EN 13053.

1.9 Systèmes de réglage

Les systèmes nécessaires au réglage des composants ci-après doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- a) installation de production de chaleur: les installations de production de chaleur doivent être réglées en fonction de la température extérieure ou d'une autre grandeur de référence appropriée et du temps.
- b) température ambiante: la température ambiante doit pouvoir être réglée selon le local. La température ambiante ne doit pas pouvoir être réglée selon le local, mais doit pouvoir être réglée par zone dans les cas suivants :
 - 1) si les locaux sont directement connectés et l'air peut facilement circuler entre les locaux ;
 - 2) si la température ambiante définie dans les locaux ne diffère pas, à condition que la classe de protection thermique soit une classe B ou meilleure ;
 - 3) pour les systèmes de chauffage de surface intégrés aux composants dans lesquels la différence de température entre la température de surface des surfaces de chauffage et la température ambiante souhaitée est ≤ 4 K et pour les systèmes de refroidissement de surface dans lesquels la différence de température entre la température de surface des surfaces de refroidissement et la température ambiante souhaitée est ≤ 4 K ;

- c) préparation d'eau chaude sanitaire: le réglage de la circulation doit pouvoir être effectué en fonction du temps et/ou des besoins. Des exceptions sont admises si des exigences plus élevées sont posées à la température minimale de fonctionnement dans le cadre d'une prévention de la légionellose.
- d) pompes: les pompes et les dispositifs de transfert doivent être réglés en fonction du temps et/ou des besoins.
- e) humidification et déshumidification: le réglage des dispositifs d'humidification et de déshumidification doit permettre un paramétrage séparé des valeurs de consigne de l'humidification et de la déshumidification. L'humidité de la pièce du bâtiment (dans ce cas, celle de l'air évacué) doit généralement être utilisée comme paramètre de contrôle.

1.10 Dispositifs de mesure

Afin de pouvoir déterminer les données relatives à la consommation nécessaires à l'établissement du certificat de performance énergétique visé au chapitre 5.1.4, il faut prévoir les dispositifs de mesure appropriés.

Il est recommandé d'installer des compteurs supplémentaires pour effectuer un mesurage individuel des différentes consommations pour les systèmes techniques tels que l'éclairage, la ventilation, l'approvisionnement en froid et les consommateurs d'énergie individuels importants. Outre une évaluation différenciée de la performance, il est ainsi possible de procéder à un suivi et une optimisation du comportement en service.

1.11 Dispositifs de charge pour voitures électriques ou hybrides rechargeables

Pour les bâtiments fonctionnels, les emplacements de stationnement intérieurs et les emplacements extérieurs doivent être conçus et équipés de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un dispositif de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Un emplacement de stationnement sur quatre, mais au moins un emplacement de stationnement si le nombre d'emplacements est inférieur à quatre, doit disposer d'un précâblage approprié ou de deux conduits selon le concept de câblage prévu. Un de ces conduits devra pouvoir accueillir ultérieurement un câble électrique menant au tableau de distribution principal et l'autre conduit devra pouvoir accueillir un câble pour la transmission de données menant vers l'armoire de comptage ou vers l'emplacement du système de gestion de la puissance de charge.

Un précâblage ou un conduit supplémentaire pour la pose d'un câble pour la transmission de données est à prévoir entre le point de terminaison d'un opérateur de réseau de communication public et le tableau de distribution principal respectivement l'emplacement du système de gestion de la puissance de charge.

Selon le concept de câblage choisi, le tableau de distribution principal ou, le cas échéant, les tableaux de départs individuels doivent disposer d'un espace libre afin de pouvoir accueillir ultérieurement des appareils de protection supplémentaires pour le raccordement des dispositifs de charge.

Pour les bâtiments fonctionnels pour lesquels le nombre d'emplacements de stationnement est supérieur à dix et inférieur ou égal à vingt, au moins un emplacement de stationnement doit disposer d'un point de charge.

Pour les bâtiments fonctionnels pour lesquels le nombre d'emplacements de stationnement est supérieur à vingt, au moins trois emplacements de stationnement sur vingt doivent disposer d'un point de charge.

Pour les bâtiments fonctionnels pour lesquels le nombre d'emplacements de stationnement est supérieur à vingt emplacements, un système de gestion intelligente de charge doit être installé. Ce système gère l'ensemble des points de charge derrière un même point de raccordement de façon à limiter le prélèvement simultané de puissance à une valeur qui ne peut pas dépasser la capacité mise à disposition par le gestionnaire de réseau au point de raccordement et doit être capable d'intégrer un nombre de points de charge équivalent au moins au nombre de points de charge obligatoires, tel que défini par le présent règlement.

Le nombre total de points de charge obligatoires pour un bâtiment fonctionnel est limité à 25 points de charge.

1.12 Dispositifs techniques pour les installations photovoltaïques

Les bâtiments fonctionnels sont équipés d'un conduit pouvant accueillir ultérieurement un câblage électrique adapté pour une installation photovoltaïque

- entre chaque surface de toiture techniquement exploitable et l'endroit pouvant potentiellement accueillir les onduleurs d'une telle installation ;
- entre l'endroit prémentionné et le tableau de distribution principal respectivement l'armoire de comptage.

1.13 Systèmes d'automatisation et de contrôle

Les bâtiments fonctionnels ayant des systèmes de chauffage, des systèmes de chauffage et de ventilation, des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation des locaux combinés d'une puissance nominale utile $P_{ch,cl,sac}$, supérieure à la valeur applicable telle que définie dans le tableau 15 ci-dessous, sont équipés de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

Les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments sont capables :

- a) de suivre, d'enregistrer et d'analyser en continu la consommation énergétique et de permettre de l'ajuster en continu ; une analyse au moins mensuelle des données enregistrées est à réaliser (monitoring énergétique) ;
- b) de situer l'efficacité énergétique du bâtiment par rapport à des valeurs de référence (benchmark), de détecter les pertes d'efficacité des systèmes techniques du bâtiment et d'informer la personne responsable des installations ou de la gérance technique du bâtiment des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique ; une analyse benchmark est à réaliser au moins annuellement (comparaison des valeurs annuelles) ;
- c) de permettre la communication avec les systèmes techniques de bâtiment connectés et d'autres appareils à l'intérieur du bâtiment et d'être interopérables avec des systèmes techniques de bâtiment impliquant différents types de technologies brevetées, de dispositifs et de fabricants.

Tableau 15 – Valeurs limites de puissance nominale d'un système de chauffage ou d'un système de climatisation à partir desquelles un système d'automatisation et de contrôle est obligatoire

Type de bâtiment	Puissance nominale utile $P_{ch,cl,sac}$ en kW	Puissance nominale utile $P_{ch,cl,sac}$ en kW
	à partir du 01.01.2021	à partir du 01.01.2022
bâtiment neuf	> 200	> 100
bâtiment existant	> 290	> 100

où :

$P_{ch,cl,sac}$ kW puissance nominale utile maximale en froid ou en chaleur au-dessus de laquelle un système d'automatisation et de contrôle est obligatoire

Les données relevées et enregistrées par ces systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments sont à évaluer au minimum sur base mensuelle pour des besoins de monitoring énergétique.

La comparaison de la performance énergétique de bâtiments se fait avec des indicateurs de performance établis sur base annuelle.

2 EXIGENCES APPLICABLES AUX BATIMENTS FONCTIONNELS

Les exigences applicables aux bâtiments fonctionnels sont définies sur la base de la méthode du bâtiment de référence. À cette fin, il y a lieu de calculer le comportement énergétique du bâtiment à évaluer avec son cubage et les propriétés liées à son utilisation, mais en utilisant les équipements de référence définis au chapitre 2.4. Les valeurs spécifiques ainsi obtenues sont désignées comme étant les valeurs spécifiques de référence et servent de base à la définition du niveau d'exigences.

2.1 Bilan énergétique

La figure 2 représente le schéma du bilan énergétique des bâtiments fonctionnels. Selon les niveaux du bilan énergétique on distingue :

- énergie utile ;
- énergie finale ;
- énergie primaire.

Une distinction est établie entre les différentes dépenses énergétiques pour les systèmes techniques :

- chauffage ;
- eau chaude sanitaire ;
- éclairage ;
- ventilation ;
- froid ;
- humidification par la vapeur ;
- énergie auxiliaire.

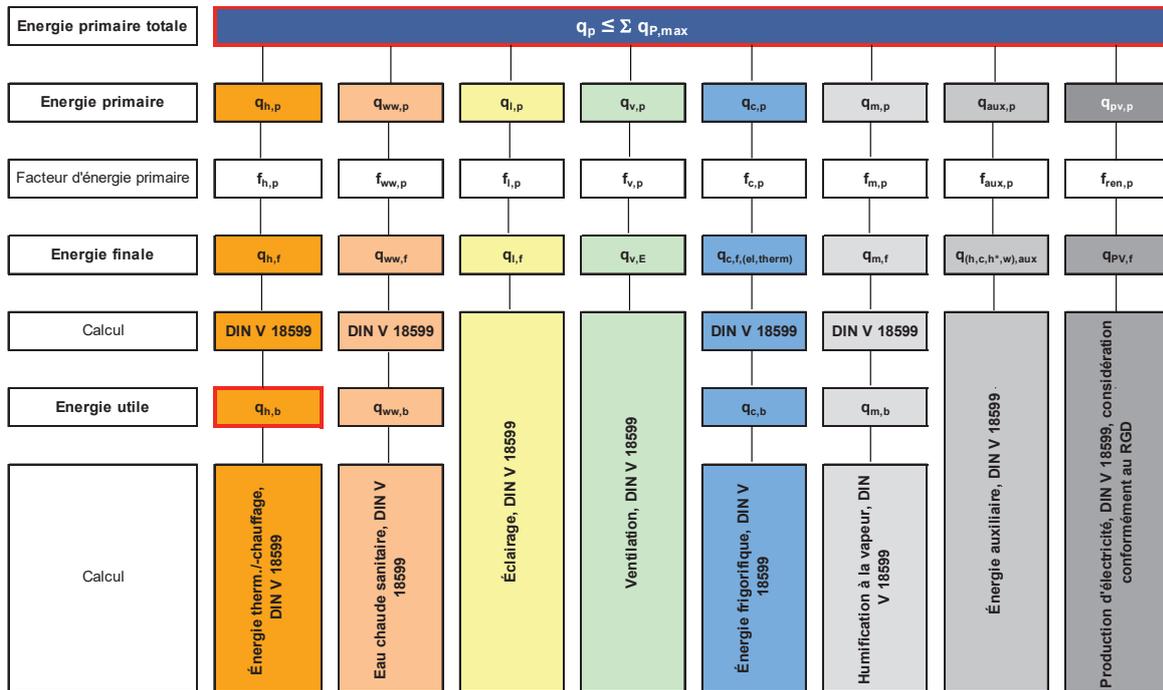
Le calcul du besoin en énergie primaire doit être réalisé conformément au chapitre 6. Le calcul doit être réalisé pour toutes les parties d'un bâtiment pour lesquelles au moins un type de conditionnement est prévu selon la définition visée au chapitre 6.

Le bilan énergétique prend uniquement en considération les systèmes techniques visés au chapitre 6.

Le volume de bilan du bâtiment pour l'établissement du bilan énergétique est défini par les surfaces extérieures des éléments de construction qui englobent les surfaces conditionnées se trouvant à l'intérieur du bâtiment. Outre les zones normalement chauffées et/ou refroidies, cette méthode permet, entre autres, de tenir compte d'une éventuelle dépense énergétique dans des garages sous-sols non chauffés, pour l'éclairage et/ou la ventilation, sans prendre toutefois en considération l'éclairage extérieur d'un bâtiment ou le chauffage de la rampe d'un garage/parking souterrain.

Afin de déterminer les valeurs spécifiques, les besoins énergétiques calculés sont rapportés à la surface de référence énergétique A_n conformément au chapitre 6.2.

Figure 2 – Schéma du bilan énergétique des bâtiments fonctionnels



Le besoin spécifique total en énergie primaire du bâtiment à évaluer est la somme des besoins en énergie primaire de tous les systèmes techniques.

$$q_p = q_{h,p} + q_{ww,p} + q_{l,p} + q_{v,p} + q_{c,p} + q_{m,p} + q_{aux,p} - q_{ren,p}$$

où :

q_p	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique total en énergie primaire du bâtiment
$q_{h,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air conformément au chapitre 6.10
$q_{ww,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.11
$q_{l,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire éclairage conformément au chapitre 6.15
$q_{v,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire ventilation conformément au chapitre 6.16
$q_{c,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire froid pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement des centrales de traitement d'air conformément au chapitre 6.14
$q_{m,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire, humidification à la vapeur conformément au chapitre 6.13
$q_{aux,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire énergie auxiliaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air, pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement de la centrale de traitement d'air, pour l'humidification, la préparation d'eau chaude sanitaire et l'éclairage conformément au chapitre 6.17

$q_{ren,p}$	kWh/(m ² a)	l'économie spécifique en énergie primaire pour l'énergie électrique autoconsommée par an, produite par une installation photovoltaïque, une éolienne et/ou une cogénération, conformément au chapitre 6.18.10.3
-------------	------------------------	---

Pour le calcul, il faut appliquer les conditions générales d'utilisation visées au chapitre 6.8. Le zonage du bâtiment doit être effectué conformément au chapitre 6.9. Les données climatiques visées au chapitre 6.7 sont utilisées.

Les bilans énergétiques peuvent être réalisés sur la base des méthodes simplifiées visées aux chapitres 6.20 et 6.21.

2.2 Valeur maximale pour le besoin spécifique total en énergie primaire

Le besoin spécifique total en énergie primaire q_p du bâtiment considéré ne doit pas dépasser la valeur maximale $q_{p,max}$ déterminée conformément au chapitre 2.4 sur la base du bâtiment de référence.

$$q_p \leq q_{p,max} + \Delta q_{p,2021/2023}$$

avec :

jusqu'au 31/12/2022 inclus : $\Delta q_{p,2021/2023} = q_{ww,b} \cdot 0,6 + q_{h,b} \cdot 0,62$

à partir du 1/01/2023 : $\Delta q_{p,2021/2023} = 0$

où :

q_p	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique total en énergie primaire du bâtiment visé au chapitre 2.1
$q_{p,max}$	kWh/(m ² a)	est la valeur maximale pour le besoin spécifique total en énergie primaire visée au chapitre 2.4
$\Delta q_{p,2021/2023}$	kWh/(m ² a)	est la valeur de correction pour le besoin spécifique total en énergie primaire du bâtiment afin de compenser l'effet de la modification de l'installation de production de chaleur de référence visée au chapitre 2.4 pendant la phase transitoire de deux ans (pompe à chaleur air/eau comme installation de référence pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, contre une chaudière à condensation au gaz naturel dans la réglementation en vigueur jusqu'au 31/12/2020)
$q_{ww,b}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en chaleur de chauffage pour la production d'eau chaude sanitaire du bâtiment conformément à la norme DIN V 18599-8
$q_{h,b}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en chaleur de chauffage du bâtiment visé au chapitre 6.10

2.3 Valeur maximale pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage

Le besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b}$ du bâtiment considéré ne doit pas dépasser la valeur maximale $q_{h,b,max}$ déterminée conformément aux chapitres 2.4 et 6.10 sur base du bâtiment de référence.

$$q_{h,b} \leq q_{h,b,max}$$

où :

$q_{h,b}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en chaleur de chauffage du bâtiment visé au chapitre 6.10
$q_{h,b,max}$	kWh/(m ² a)	est la valeur maximale pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage visée au chapitre 2.4

2.4 Bâtiment de référence

Le bâtiment de référence est identique au bâtiment à certifier en termes d'utilisation, de cubage et d'orientation. Sans préjudice de la planification respectivement de l'exécution concrète, les exécutions de référence déterminées dans le calcul sont adoptées pour les points suivants :

- étanchéité à l'air du bâtiment ;
- coefficients de transmission thermique ;
- facteur de transmission énergétique total ;
- facteur de transmission lumineuse du vitrage ;
- facteur d'éclairement à la lumière naturelle avec protections solaires et/ou écran pare-soleil ;
- type d'éclairage et réglage ;
- générateur de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- traitement d'air des locaux ;
- production de froid ;
- énergie électrique autoconsommée d'une installation photovoltaïque.

Les exécutions de référence sont définies dans le tableau 16. Toutes les conditions générales qui n'y sont pas décrites sont appliquées dans le bâtiment de référence comme dans le bâtiment à évaluer. Si les méthodes simplifiées visées au chapitre 6.20 sont utilisées pour le calcul du bâtiment à évaluer, il faut également les appliquer dans le bâtiment de référence. Le bâtiment de référence doit toujours être calculé avec les valeurs standard visées au chapitre 6.21.

Si, dans le cadre d'une méthode d'évaluation telle que prévue au chapitre 6, plusieurs procédures d'évaluation sont disponibles pour l'évaluation d'un système technique, il faut appliquer la même procédure dans le bâtiment de référence que celle utilisée dans le bâtiment à évaluer.

La subdivision du bâtiment de référence en ce qui concerne l'utilisation et le zonage doit correspondre à celle du bâtiment à évaluer. Lors de la subdivision concernant les installations techniques et l'éclairement à la lumière naturelle, des différences, qui peuvent être dues à l'exécution technique du bâtiment à construire, sont admises.

Le calcul de la valeur de référence du besoin spécifique total en énergie primaire $q_{p,ref}$ doit être réalisé conformément aux règles du chapitre 2.1 en utilisant les équipements de référence visés au tableau 16.

$$q_{p,ref} = q_{h,p,ref} + q_{ww,p,ref} + q_{l,p,ref} + q_{v,p,ref} + q_{c,p,ref} + q_{m,p,ref} + q_{aux,p,ref} - q_{ren,p,ref}$$

où :

$q_{p,ref}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique total en énergie primaire pour le bâtiment de référence (valeur spécifique de référence)
$q_{x,p,ref}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour le système technique x tel que prévu au chapitre 2.1 en tenant compte de l'équipement de référence (valeur spécifique de référence)
$q_{ren,p,ref}$	kWh/(m ² a)	est l'économie spécifique en énergie primaire pour l'énergie électrique autoconsommée produite par une installation photovoltaïque du bâtiment de référence tel que prévu au chapitre 2.4 en tenant compte de l'équipement de référence (valeur spécifique de référence) conformément au chapitre 6.18.10.3

La valeur maximale du besoin spécifique total en énergie primaire $q_{p,max}$ est obtenue en tenant compte des facteurs d'efficacité de chaque système technique comme suit:

$$q_{p,max} = q_{p,ref}$$

où :

$q_{p,max}$	kWh/(m ² a)	est la valeur maximale pour le besoin spécifique total en énergie primaire
-------------	------------------------	--

Le calcul de la valeur de référence du besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b,ref}$ doit être réalisé conformément au chapitre 6.10 en utilisant les équipements de référence visés au tableau 16.

La valeur maximale du besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b,max}$ correspond à la valeur spécifique de référence du besoin en chaleur de chauffage $q_{h,b,ref}$:

$$q_{h,b,max} = q_{h,b,ref}$$

où :

$q_{h,b,max}$ kWh/(m²a) est la valeur maximale pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage

Tableau 16 – Exécutions de référence du bâtiment de référence

N°	Système	Propriété	Valeur de référence (unité de mesure)	
			Température intérieure moyenne >18 °C conformément au chapitre 1.1, paragraphe 7)	Température intérieure moyenne comprise entre 12 et 18 °C selon chapitre 1.1, paragraphe 6)
1	Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	Valeur U W/(m ² K)	0,140	0,200
2	Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	Valeur U W/(m ² K)	0,120	0,170
3	Éléments de construction en contact avec le sol ⁵ ou des zones non chauffées	Valeur U W/(m ² K)	0,175	0,250
4	Bandes d'éclairage naturel, coupoles d'éclairage naturel	U_w W/(m ² K)	1,60	2,31
		g_{\perp}	0,64	0,64
		τ_{D65}	0,60	0,60
5	Fenêtres, portes-fenêtres et fenêtres de toit	U_w W/(m ² K)	0,84	1,21
		g_{\perp}	0,50	0,50
		τ_{D65}	0,69	0,69
6	Portes extérieures ou portes donnant sur des locaux non chauffés	Valeur U W/(m ² K)	1,30	1,88
7	Facteur de correction des ponts thermiques	ΔU_{WB}	0,030 W/(m ² K)	0,043 W/(m ² K)

⁵ Dans le cas du calcul des composants touchés par la terre conformément à la norme EN 13370 dans le bâtiment à évaluer, le calcul pour le bâtiment de référence est effectué avec une valeur F_x de 0,8 conformément aux règles de calcul de la norme DIN V 18599-2, chapitre 6.1.4.2. en cas de chauffage et refroidissement

N°	Système	Propriété	Valeur de référence (unité de mesure)	
			Température intérieure moyenne >18 °C conformément au chapitre 1.1, paragraphe 7)	Température intérieure moyenne comprise entre 12 et 18 °C selon chapitre 1.1, paragraphe 6)
8	Étanchéité à l'air du bâtiment	q_{E50} / n_{50}	<ul style="list-style-type: none"> Pour un bâtiment avec un volume brut $V_e \leq 1.500 \text{ m}^3$ Pour des zones avec un nombre pertinent de portes sectionnelles⁶ : $n_{50} = 0,84 \text{ 1/h}$ pour toutes autres zones : $n^{50} = 0,60 \text{ 1/h}$ Pour un bâtiment avec un volume brut $V_e > 1.500 \text{ m}^3$ Pour des zones avec un nombre pertinent de portes sectionnelles⁶ : $q_{E50} = 1,25 \text{ m}^3/(\text{h m}^2)$ pour toutes autres zones : $q_{E50} = 0,90 \text{ m}^3/(\text{h m}^2)$ La valeur du bâtiment de référence correspond à la moyenne volumétrique. 	
9	Éclairage à la lumière naturelle avec protections solaires et/ou écrans pare-soleil	$C_{TL, Vers, SA}$	<ul style="list-style-type: none"> Aucune protection solaire ou écran : 0,70 Utilisation d'écrans : 0,15 	
10	Dispositif de protection solaire	<p>Bilan énergétique général :</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas d'utilisation d'un dispositif de protection solaire, il faut réaliser le calcul avec un facteur de transmission énergétique total g_{tot} selon l'équation suivante pour toutes les fenêtres et tenir compte d'une commande manuelle (symboles visés au chapitre 1.2). $g_{tot, Ref} = \text{Min}(0,5; \frac{0,075 \cdot A_n}{\sum_i A_{Fe,(O,S,W),i} + 0,4 \cdot \sum_i A_{Fe,N,i} + 1,4 \cdot \sum_i A_{Fe,H,i}})$ <ul style="list-style-type: none"> Les dispositifs de protection solaire et les écrans doivent être calculés comme étant exécutés ensemble. <p>Pour le calcul de la classe du besoin en chaleur de chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le bâtiment à évaluer et dans le bâtiment de référence le facteur de transmission énergétique g_{tot} resp. $g_{tot,ref}$ est à calculer sans incidence d'une protection solaire supplémentaire et ne prend en compte que le facteur de transmission énergétique du vitrage g_{\perp} du bâtiment à évaluer. Dans le bâtiment de référence, le facteur de transmission énergétique du vitrage $g_{tot,ref}$ doit être celui du bâtiment à évaluer g_{\perp}. Les transmittances d'énergie suivantes s'appliquent : $g_{tot} = g_{tot,ref} = g_{\perp,ref} = g_{\perp}$ 		
11	Système d'éclairage	<p>L'intensité de l'éclairage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éclairage lumineux dans des zones d'utilisation 6 et 7 conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 10 identique au bâtiment exécuté, cependant pas plus de 1000 lx; dans les autres cas conformément aux profils d'utilisation indiqués dans la norme DIN V 18599 – Partie 10. <p>Type d'éclairage :</p> <ul style="list-style-type: none"> identique au bâtiment exécuté; dans le cas d'un éclairage indirect: direct/indirect <p>Facteur de maintenance</p> <ul style="list-style-type: none"> identique au bâtiment évalué⁷ <p>Système d'éclairage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Méthode d'efficacité avec une efficacité lumineuse de $h_{Leuchte} = 110 \text{ lm/W}$; où $h_{Leuchte} = h_S \cdot h_{LB}$ La procédure de table et l'utilisation de valeurs de planification ne sont pas autorisées 		

6 le nombre pertinent de portes sectionnelles est atteint si le ratio (f_{Tot}) de la surface de porte sectionnelle par rapport à la surface de façade de cette zone est $\geq 20 \%$ ($f_{Tot} = \text{Surface de porte sectionnelle de la zone} / \text{surface de façade de la zone}$)

7 Pour le calcul selon DIN V 18599-4, un facteur de maintenance de 0,80 doit être utilisé pour toutes les utilisations. Par dérogation à cette règle, un facteur de maintenance de 0,67 doit être utilisé pour les utilisations 22.1 à 22.3.

N°	Système	Propriété	Valeur de référence (unité de mesure)	
			Température intérieure moyenne >18 °C conformément au chapitre 1.1, paragraphe 7)	Température intérieure moyenne comprise entre 12 et 18 °C selon chapitre 1.1, paragraphe 6)
12	Réglage de l'installation d'éclairage	<p>Contrôle de la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les zones d'utilisation 4, 16, 18, 19, 20, 31, 32, 39 avec détecteur de présence Pour tous les autres usages : manuel <p>Contrôle d'éclairage constant / asservi à la lumière du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les zones d'utilisation 22.1 à 22.3: Commande d'éclairage constant selon DIN V 18599-4, section 5.4.6 En outre, dans les zones d'utilisation 1 à 4, 8, 12 : régulation en fonction de la lumière du jour, mode de régulation « faire varier l'intensité de lumière, ne pas déconnecter » selon DIN V 18599-4, section 5.5.4 (avec régulation de l'éclairage constant) Pour tous les autres usages : manuel 		
13	Chauffage Installation de production de chaleur	<p>Générateur de chaleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pompe à chaleur air/eau, conformément à la norme DIN18599-5. 		
14	Chauffage Distribution de chaleur	<p>Chauffage des locaux dans le cas d'un appareil de traitement d'air central :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le cas de référence, il faut supposer les mêmes longueurs et les mêmes emplacements des conduites que ceux du bâtiment à évaluer Réseau à deux tuyaux, tuyaux de distribution dans la zone non chauffée, conduites montantes et de raccordement à l'intérieur Température du système 60/40 °C pour un chauffage statique Différence de pression Δp constante Pompe conçue sur demande, pas de trop-plein disponible, équilibrée hydrauliquement avec alimentation du régulateur de débit jusqu'à 8 radiateurs, aucune adaptation de la température de départ, aucune limitation de la température de retour, pas de fonctionnement intermittent Autres valeurs caractéristiques de série selon DIN V 18599-5 Standard d'isolation des conduites conformément aux exigences minimales Température du système 50/45 °C pour les groupes de ventilation 		
15	Chauffage Transmission de chaleur	<p>Pour un chauffage statique et une hauteur de zone moyenne $\leq 4,0$ m :</p> <ul style="list-style-type: none"> Surfaces chauffantes libres contre le mur extérieur Régulateur proportionnel Pas d'opération intermittente Aucune énergie auxiliaire Température du système 60/40 °C Autres caractéristiques comme valeur par défaut selon DIN V 18599-5 <p>Pour un chauffage statique et une hauteur de zone moyenne $> 4,0$ m :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plafonds rayonnants à eau chaude ; exécution améliorée Régulateur proportionnel Aucune énergie auxiliaire Température du système 60/40 °C Autres caractéristiques comme valeur par défaut selon DIN V 18599-5 		

N°	Système	Propriété	Valeur de référence (unité de mesure)	
			Température intérieure moyenne >18 °C conformément au chapitre 1.1, paragraphe 7)	Température intérieure moyenne comprise entre 12 et 18 °C selon chapitre 1.1, paragraphe 6)
		Pour un système décentralisé / chauffage de hall : <ul style="list-style-type: none"> • Réchauffeur d'air décentralisé • Fonctionnement sans condensation • Source d'énergie gaz naturel • Régulation de performance • Régulateur proportionnel • Transfert de chaleur : Ventilateur centrifuge avec sortie latérale sans retour d'air chaud 		
16	Eau chaude sanitaire Système centralisé	Installation de production de chaleur : <ul style="list-style-type: none"> • Pompe à chaleur air/eau pour la production d'ECS jusqu'à 55 °C et post-chauffe avec chauffe-eau électrique instantané Stockage de chaleur : <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir chauffé indirectement (droit) • Montage à l'extérieur de l'enveloppe thermique Distribution de chaleur : <ul style="list-style-type: none"> • Tuyaux de distribution dans la zone non chauffée, colonnes montantes et tuyaux de raccordement à l'intérieur • Pour le cas de référence, la longueur de la conduite doit être supposée identique à celle du bâtiment à évaluer • Pompe régulée et conçue selon les besoins • Standard d'isolation des conduites conformément aux exigences minimales • Autres valeurs caractéristiques de série selon DIN V 18599-5 		
17	Eau chaude sanitaire Système décentralisé	Pour les bâtiments avec un besoin en ECS < 20 kWh/m ² /a <ul style="list-style-type: none"> • Chauffe-eau électrique instantané, direct • Un appareil par surface de référence énergétique de 200 m², mais au moins 2 appareils ; longueur de conduite 4 m par appareil Pour des bâtiments avec un besoin en ECS >= 20 kWh/m ² /a <ul style="list-style-type: none"> • Comme les générateurs d'ECS système centralisé (position 16) 		
19	Traitement d'air des locaux	Type de ventilation : <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les zones chauffées avec une température ambiante réglée supérieure à 18 °C : système de ventilation avec récupération de chaleur • Pour toutes les autres zones : comme pour le bâtiment à construire Quantités d'air extérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Débit d'air extérieur selon les conditions d'utilisation de la partie 10 de la norme DIN V 18599. Dans les zones d'utilisation 4, 8, 9, 12, 13, 23, 24, 35, 37 et 40 conformément au tableau 5 de la norme DIN V 18599-10, un réglage du débit d'air des systèmes de ventilation en fonction de la demande selon la catégorie IDA-C6 de la DIN V 18599-7, section 5.8.1 est inclus. Calcul de la classe du besoin en chaleur de chauffage : <ul style="list-style-type: none"> • En cas de prise en compte d'un système de ventilation mécanique, l'augmentation de température due au courant requis du ventilateur d'alimentation d'air $\Delta\theta_{SUP}$ dans le bâtiment de référence et dans le bâtiment à évaluer doit être évaluée à 1,0 K. 		

N°	Système	Propriété	Valeur de référence (unité de mesure)	
			Température intérieure moyenne >18 °C conformément au chapitre 1.1, paragraphe 7)	Température intérieure moyenne comprise entre 12 et 18 °C selon chapitre 1.1, paragraphe 6)
19	Traitement d'air des locaux Installation d'amenée et de reprise d'air sans fonction de post-chauffage et de refroidissement	<ul style="list-style-type: none"> puissance absorbée spécifique ventilateur⁸ d'amenée d'air et du ventilateur de reprise d'air: $P_{SFP} = 1,85 \text{ kW} / (\text{m}^3 / \text{s})$ Les suppléments conformes à la norme EN 16798-3 : 2017 (tableau 15) ne peuvent être pris en compte que dans le cas des filtres HEPA, des filtres à gaz et / ou de la classe de récupération de chaleur H1. Taux de changement de température de la récupération de chaleur = 0,73, rapport de pression = 0,4 Passage des gaines d'air : à l'intérieur du bâtiment 		
20	Traitement d'air des locaux Installation d'amenée et de reprise d'air avec régulation du conditionnement d'air	<ul style="list-style-type: none"> puissance absorbée spécifique du ventilateur d'amenée d'air et du ventilateur de reprise d'air: $P_{SFP} = 2,11 \text{ kW} / (\text{m}^3 / \text{s})$ Les suppléments selon EN 16798-3 : 2017 (tableau 15) ne peuvent être comptés que dans le cas des filtres HEPA, des filtres à gaz et / ou des classes de récupération de chaleur H1. taux de changement de température = 0,73⁹, température de l'air soufflé = 21 °C; Rapport de pression = 0,4 Passage des gaines d'air : à l'intérieur du bâtiment. 		
21	Traitement d'air des locaux Humidification de l'air	<ul style="list-style-type: none"> Pour le cas de référence, il faut adopter la même installation d'humidification de l'air que celle du bâtiment à évaluer. 		
22	Refroidissement des locaux/ Refroidissement par traitement d'air	<p>Refroidissement des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ventilo-convecteur avec batterie d'eau froide, Régime de températures de l'eau froide : 8/14 °C <p>Refroidissement par traitement d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> Refroidisseur d'air central Régime de températures de l'eau froide : 8/14 °C 		
23	Production de froid	<p>Générateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compresseur à piston/spirale (« scroll ») Réglable sur plusieurs niveaux Réfrigérant R134a Refroidi par eau – Refroidisseur à sec Température d'entrée de l'eau de refroidissement : constante Régime de températures de l'eau froide : 8/14 °C Montage à l'extérieur de l'enveloppe thermique Refroidissement en freecooling avec l'unité de refroidissement en mode parallèle Pas de stockage à froid, ou de stockage de petite taille ou intégré à la machine 		
24	Distribution de froid	Consommation d'énergie électrique de la distribution = Cas 2, f_{Nutz} conformément au tableau 16 de la norme DIN V 18599-7		
25	Automatisation du bâtiment	Classe C selon DIN V 18599-11		

⁸ Le SFP doit être déterminé dans les conditions limites suivantes : des filtres propres, sans dérivation de la récupération de chaleur, au débit volumétrique de conception.

⁹ Si d'autres valeurs caractéristiques du taux de variation de température que celles spécifiées dans le tableau 9 de la norme DIN V 18599-7 sont prises en compte dans le calcul, la preuve du degré de variation de température utilisé conformément aux spécifications du tableau 9 de la norme DIN V 18599-7 : 2018-09 est à joindre au calcul.

N°	Système	Propriété	Valeur de référence (unité de mesure)													
			Température intérieure moyenne >18 °C conformément au chapitre 1.1, paragraphe 7)	Température intérieure moyenne comprise entre 12 et 18 °C selon chapitre 1.1, paragraphe 6)												
26	Facteurs de vecteurs énergétiques	Pour le calcul <ul style="list-style-type: none"> • du besoin total en énergie primaire • de la valeur spécifique d'émissions totales de CO₂ • du besoin pondéré en énergie finale • les valeurs suivantes sont adoptées pour le bâtiment de référence: <table border="1" data-bbox="523 589 1177 741"> <thead> <tr> <th></th> <th>Chaleur</th> <th>Électricité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Facteur d'énergie primaire f_p</td> <td>1,12</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Facteur env. f_{CO_2}</td> <td>0,246</td> <td>0,367</td> </tr> <tr> <td>Facteur d'économie f_j</td> <td>1,0</td> <td>3,2</td> </tr> </tbody> </table>		Chaleur	Électricité	Facteur d'énergie primaire f_p	1,12	1,5	Facteur env. f_{CO_2}	0,246	0,367	Facteur d'économie f_j	1,0	3,2		
	Chaleur	Électricité														
Facteur d'énergie primaire f_p	1,12	1,5														
Facteur env. f_{CO_2}	0,246	0,367														
Facteur d'économie f_j	1,0	3,2														
27	Énergie renouvelable	Système photovoltaïque : <ul style="list-style-type: none"> • Puissance installée $P_{pk} = 57 \text{ W/m}^2$ Surface de la toiture (somme de la surface constitutive de l'enveloppe thermique du bâtiment appartenant à la catégorie de la toiture) • Orientation de l'installation = sud • Angle d'inclinaison des modules = 35° • Facteur de puissance du système $f_{perf} = 0,75$ • Facteur de dégradation pour la détermination de la puissance maximale moyenne $P_{pk,m} = 0,9$ • Pas de stockage d'énergie (batterie) • Autoconsommation de l'électricité produite conformément au chapitre 6.18. 														

2.5 Affectation aux catégories de bâtiments

En ce qui concerne les bâtiments fonctionnels, on distingue les catégories de bâtiments suivantes :

- a) bâtiments de bureaux ;
- b) jardins d'enfants et garderies ;
- c) écoles supérieures et universités ;
- d) hôpitaux ;
- e) centres de soins et maisons de retraite ;
- f) pensions ;
- g) hôtels ;
- h) restaurants ;
- i) centres de manifestations ;
- j) salles de sport ;
- k) piscines ;
- l) établissements commerciaux ;
- m) autres bâtiments conditionnés.

L'affectation d'un bâtiment à l'une des catégories susmentionnées doit être effectuée en fonction de l'utilisation principale.

3 REPARTITION EN CLASSES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

En vue d'évaluer la qualité énergétique d'un bâtiment fonctionnel, les dépenses énergétiques du bâtiment sont comparées aux valeurs spécifiques de référence. Dans le cadre de l'évaluation énergétique pour représenter la performance énergétique, différentes échelles d'évaluation sont établies selon le besoin énergétique calculé ou la consommation énergétique mesurée car les évaluations englobent différents systèmes techniques et les valeurs spécifiques ne sont donc pas comparables.

3.1 Classification sur la base du besoin énergétique calculé

En vue d'évaluer et de documenter le besoin énergétique calculé d'un bâtiment fonctionnel, une répartition en classes de performance énergétique est réalisée. Les limites des classes sont déterminées individuellement pour chaque bâtiment en se rapportant au bâtiment de référence conformément au chapitre 2.4, c'est-à-dire que le cubage respectif et la situation d'utilisation respective sont pris en considération. Le bâtiment de référence constitue la limite supérieure de la classe D. Les limites des autres classes sont obtenues en pourcentages à partir de la valeur spécifique du bâtiment de référence conformément à la figure 3.

Figure 3 – Définition des limites des classes de performance énergétique en pourcentage de la valeur spécifique de référence

Classe de performance énergétique	Classe A+	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe E	Classe F	Classe G	Classe H	Classe I
Besoin total en énergie primaire	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %
Valeur spécifique d'émissions totales de CO ₂	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %
Besoin en chaleur de chauffage	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %
Besoin en énergie primaire Chauffage	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %
Besoin en énergie primaire Froid	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %
Besoin en énergie primaire Ventilation	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %
Besoin en énergie primaire Éclairage	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %
Besoin pondéré en énergie finale	≤ 90 %	≤ 100 %	≤ 120 %	≤ 150 %	≤ 190 %	≤ 260 %	≤ 380 %	≤ 530 %	≤ 700 %	> 700 %

L'intégration dans une classe de performance énergétique est effectuée au moyen de l'indice du besoin $B_{index,x}$ de la grandeur x à évaluer. L'indice du besoin respectif est déterminé en rapportant la valeur spécifique d'énergie du bâtiment à évaluer à la valeur spécifique d'énergie équivalente du bâtiment de référence (valeur spécifique de référence), exprimé en pourcentage.

$$B_{index,x} = \frac{q_x}{q_{x,ref}} \cdot 100\%$$

où :

$B_{index,x}$	-	est l'indice du besoin pour la grandeur x
q_x	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique d'énergie du bâtiment à évaluer pour la grandeur x
$q_{x,ref}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique d'énergie du bâtiment de référence pour la grandeur x (valeur spécifique de référence)

Une classification du besoin énergétique total d'un bâtiment fonctionnel est à réaliser pour le besoin total en énergie primaire q_p et pour la valeur spécifique des émissions totales de CO₂ q_{CO_2} d'un bâtiment fonctionnel. En outre, il y a lieu de classer par niveau de valeurs spécifiques partielles les systèmes techniques x suivants selon le même schéma :

$q_{h,b}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en chaleur de chauffage visé au chapitre 6.10
$q_{h,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air conformément au chapitre 6.10
$q_{l,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire éclairage conformément au chapitre 6.15
$q_{v,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire ventilation conformément au chapitre 6.16
$q_{c,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement de la centrale de traitement d'air conformément au chapitre 6.14

Le calcul des valeurs spécifiques d'émissions de CO₂ du bâtiment est effectué conformément au chapitre 6.22. Pour déterminer les valeurs spécifiques d'émissions du bâtiment de référence, il faut appliquer les conditions générales visées au chapitre 2.4.

3.2 Classification sur la base du besoin pondéré en énergie finale

La classification sur la base du besoin pondéré en énergie finale est indiquée sous la forme de la classe d'économie. La classe d'économie est déterminée à partir de l'indice K_{index} en utilisant les limites de classes visées à la figure 3. L'indice d'économie correspond au pourcentage du besoin pondéré en énergie finale du bâtiment à évaluer se rapportant au besoin pondéré en énergie finale du bâtiment de référence.

$$K_{index} = \frac{Q_{f,k}}{Q_{f,k,ref}} \cdot 100\%$$

où :

K_{index}	[-]	est l'indice d'économie pour le bâtiment à évaluer
$Q_{f,k}$	kWh/a	est le besoin pondéré en énergie finale pour le bâtiment à évaluer
$Q_{f,k,ref}$	kWh/a	est le besoin pondéré en énergie finale pour le bâtiment de référence

Le besoin pondéré en énergie finale pour le bâtiment à évaluer et pour le bâtiment de référence sont obtenus en multipliant le besoin annuel calculé en énergie finale par le facteur d'économie moyen correspondant pour toutes les sources d'énergie utilisées et en additionnant tous ces produits.

$$Q_{f,k} = \sum_x (Q_{f,x} \cdot f_{j,x})$$

$$Q_{f,k,ref} = \sum_x (Q_{f,ref,x} \cdot f_{j,x})$$

où :

$Q_{f,k}$	kWh/a	est le besoin pondéré en énergie finale pour le bâtiment à évaluer
$Q_{f,k,ref}$	kWh/a	est le besoin pondéré en énergie finale pour le bâtiment de référence

$Q_{f,x}$	kWh/a	est le besoin annuel en énergie finale pour la source d'énergie x du bâtiment à évaluer, calculé conformément au chapitre 6
$Q_{f,ref,x}$	kWh/a	est le besoin annuel en énergie finale pour la source d'énergie x du bâtiment de référence, calculé conformément au chapitre 2.4
$f_{j,x}$	-	est le facteur d'économie moyen pour la source d'énergie x

Les facteurs d'économie moyens pour les sources d'énergie sont publiés par le ministre.

*

4 CONTENU DU CALCUL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le calcul de performance énergétique atteste le respect des exigences minimales et des exigences relatives au besoin spécifique en énergie primaire et au besoin spécifique en énergie pour le chauffage. Il doit contenir les indications suivantes.

4.1 Informations générales

- désignation du bâtiment évalué;
- date d'établissement;
- nom et adresse actuelle du maître d'ouvrage;
- nom et adresse de l'architecte;
- nom et adresse de l'expert ayant établi le calcul de performance énergétique;
- date prévue pour le début des travaux et durée de construction;
- signature de l'expert ayant établi le calcul de performance énergétique.

4.2 Indications concernant le bâtiment

- surface de référence énergétique A_n [m²] conformément au chapitre 6.2;
- volume conditionné brut V_e [m³] conformément au chapitre 6.4;
- surface de l'enveloppe thermique A [m²] conformément au chapitre 6.3;
- rapport A/V_e [1/m] conformément au chapitre 6.6;
- plans de construction (plans, coupes et vues des façades, avec indication des niveaux d'isolation et d'étanchéité à l'air);
- catégorie de bâtiment conformément au chapitre 2.5;
- zones du bâtiment avec indication de l'utilisation respective, de l'utilisation standard affectée et de la surface de plancher nette des zones conformément au chapitre 6.8;
- part de la surface de référence énergétique A_n ventilée mécaniquement;
- part de la surface de référence énergétique A_n refroidie.

4.3 Respect des exigences relatives à la valeur spécifique du besoin en énergie primaire et à la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage

Pour attester le respect des exigences relatives au besoin spécifique total en énergie primaire et au besoin spécifique en chaleur de chauffage, les valeurs réelles

- du besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b}$ visé au chapitre 6.10 ;
- du besoin spécifique total en énergie primaire q_p visé au chapitre 2.1 ;

doivent être comparées aux valeurs maximales respectives visées aux chapitres 2.2 et 2.3.

Indications supplémentaires :

- indications précisant pour quels systèmes techniques des systèmes alternatifs d'approvisionnement en énergie sont utilisés.

Si des valeurs ou des facteurs qui s'écartent des valeurs standard ou des valeurs des tableaux fournis dans le présent document sont utilisés, il faut en apporter les preuves de calcul, par des données du fabricant ou par des certificats et les joindre au calcul de performance énergétique.

4.4 Respect des exigences minimales

Le respect des exigences minimales doit être confirmé. Si les exigences minimales font l'objet d'exceptions, celles-ci doivent être indiquées et justifiées.

4.4.1 Isolation thermique d'hiver

Le respect des exigences minimales visées au chapitre 1.1 doit être confirmé. L'emplacement du niveau d'isolation doit être reporté sur les plans de construction conformément au chapitre 4.2.

4.4.2 Protection thermique d'été

Le respect des exigences minimales relatives à la protection thermique d'été visées au chapitre 1.2 doit être confirmé et le calcul des locaux critiques doit être fourni.

4.4.3 Etanchéité à l'air du bâtiment

Le respect des exigences minimales visées au chapitre 1.3 doit être confirmé. L'emplacement du niveau d'étanchéité à l'air du bâtiment doit être reporté sur les plans de construction. La classe d'exigences correspondante visée au tableau 11 doit être indiquée.

4.4.4 Mesures en vue d'éviter les ponts thermiques

Les mesures adoptées en vue d'éviter les ponts thermiques visées au chapitre 1.5 doivent être confirmées. Si un certificat d'équivalence au sens de la norme DIN 4108– Supplément 2 est établi, il doit être joint en annexe au certificat de performance énergétique visé à l'article 4, paragraphe 12.

4.4.5 Conduites d'eau chaude sanitaire, de distribution de chaleur et de froid et gaines de ventilation

Le respect des exigences minimales visées au chapitre 1.6 doit être confirmé.

4.4.6 Accumulation de chaleur

Le respect des exigences minimales visées au chapitre 1.7 doit être confirmé.

4.4.7 Centrales de traitement d'air

Le respect des exigences minimales relatives à la valeur P_{SFP} visées au chapitre 1.8 doit être confirmé. Si le choix est porté sur la variante des exigences minimales relatives à la vitesse dans les gaines et au rendement du ventilateur, il faut confirmer le respect de ces exigences minimales.

4.4.8 Systèmes de réglage

Le respect des exigences minimales visées au chapitre 1.9 doit être confirmé séparément selon chaque chapitre.

4.5 Documentation du calcul

Il faut joindre en annexe au calcul de performance énergétique une documentation du calcul, telle que décrite ci-après, lorsque des exigences relatives au besoin spécifique total en énergie primaire visé au chapitre 2.2 et au besoin spécifique en chaleur de chauffage visé au chapitre 2.3 sont fixées, et lorsque leur respect doit être attesté par un calcul.

La documentation du calcul se divise en deux parties comprenant au minimum les données suivantes :

1. document de synthèse concernant le bâtiment: cette présentation abrégée permet de comparer les caractéristiques énergétiques et les résultats de calcul du bâtiment considéré à d'autres bâtiments, même lorsque ceux-ci présentent un nombre différent de zones et d'autres équipements techniques. À cette fin, les principaux paramètres de saisie et les résultats sont exprimés au niveau global du bâtiment. Il faut indiquer au minimum comme valeurs agrégées au niveau global du bâtiment, la géométrie du bâtiment, l'utilisation, le type et l'étendue du conditionnement, le besoin en énergie utile, les centrales de traitement d'air, les installations d'éclairage, les générateurs de vapeur ainsi que les installations de production de chaleur et de froid. En présence de plusieurs composants (par exemple : plusieurs installations de production de froid), ceux-ci doivent être agrégés en un système respectif. Lors de l'agrégation des installations de production, il faut distinguer entre les deux classes de vecteurs énergétiques suivantes :

- l'électricité, c'est-à-dire l'énergie électrique et
- la chaleur, c'est-à-dire les combustibles ainsi que les chauffages urbains.

Les valeurs spécifiques d'énergie sont toujours rapportées à la surface de référence énergétique A_n .

2. au niveau des composants: ce niveau permet d'interpréter le document de synthèse concernant le bâtiment et donne un aperçu des principaux composants énergétiques du bâtiment. À cette fin, les grandeurs caractéristiques des principaux composants du bâtiment doivent y figurer. Au minimum les grandeurs suivantes sont à indiquer :

- géométrie et données sur les matériaux de l'enveloppe thermique du bâtiment;
- nature, dimensions, conditionnement et système d'éclairage des zones;
- centrales de traitement d'air existantes en indiquant les fonctions relatives au traitement de l'air et le besoin en électricité des ventilateurs;
- besoin en énergie utile de chauffage et de refroidissement des systèmes de chauffage et de refroidissement statiques ainsi que des centrales de traitement d'air;
- pour les générateurs de vapeur, les installations de production de chaleur et de froid, les indications relatives au système utilisé, à la déperdition d'énergie utile du générateur, au rapport consommation/besoin de l'installation de production, au besoin en énergie finale et à la quantité d'énergie auxiliaire.

Lors de la représentation des installations de production et du besoin en énergie finale, il faut différencier entre les deux classes de vecteurs énergétiques suivants : électricité et chaleur. Les valeurs spécifiques d'énergie doivent être indiquées au niveau des composants et par rapport à chaque surface conditionnée du bâtiment, c'est-à-dire que les valeurs spécifiques relatives au besoin en énergie finale et en énergie utile de refroidissement doivent être établies en fonction de la surface refroidie. Il faut représenter sous forme graphique les valeurs spécifiques mensuelles d'énergie finale pour la production de chaleur, de froid et de vapeur comme la somme de toutes les installations de production correspondantes (par exemple : toutes les installations de production de froid) par rapport à la surface conditionnée correspondante.

*

5 CONTENU DU CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

5.1 Certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel

Le certificat de performance énergétique établi sur base du besoin énergétique calculé doit contenir les informations et les indications suivantes.

5.1.1 Informations requises sur chaque page

- date de d'établissement et durée de validité sous forme de la date d'expiration;
- numéro du certificat de performance énergétique et numéro d'identification de l'expert l'ayant établi.

5.1.2 Informations générales

- désignation du bâtiment évalué;
- nom et adresse du propriétaire du bâtiment;
- nom et adresse de l'expert ayant établi le certificat de performance énergétique;
- motif de l'établissement du certificat de performance énergétique: demande du permis de construire, modification, extension, évaluation d'un bâtiment existant;
- date des deux échéances auxquelles une mise à jour du certificat de performance énergétique est nécessaire en ce qui concerne les données relatives à la consommation et au classement;
- signature de l'expert ayant établi le certificat;
- adresse du bâtiment concerné;
- indication où le propriétaire ou locataire peut obtenir des informations plus détaillées;
- mention « comme planifié » s'il s'agit d'un certificat de performance énergétique qui reflète la performance énergétique du bâtiment dans la phase de planification du bâtiment.

5.1.3 Indications concernant le bâtiment

- catégorie du bâtiment conformément au chapitre 2.5;
- surface de référence énergétique A_n conformément au chapitre 6.2;
- zones du bâtiment avec l'indication de l'utilisation respective, de l'utilisation standard affectée et de la surface de plancher nette des zones conformément au chapitre 6.8 et représentation graphique de cette répartition;
- indication précisant si la zone est chauffée, climatisée, ventilée et/ou aérée;
- classification du besoin spécifique total en énergie primaire visé au chapitre 2.1 (classe de performance énergétique), du besoin pondéré en énergie finale visé au chapitre 3.2 (classe d'économie) et de la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 visée au chapitre 6.22 du bâtiment fonctionnel dans la classe de performance énergétique (classe A+ à I) visée au chapitre 3.1;
- représentation des valeurs annuelles des besoins en énergie primaire, finale et utile en $\text{kWh}/(\text{m}^2\text{a})$ pour les systèmes techniques visés au chapitre 2.1 pour l'état réel et classement dans les classes de performance (classe A+ à I) visées au chapitre 3.1.
- valeur spécifique de consommation mesurée et estimée en énergie finale en $\text{kWh}/\text{m}^2\text{a}$ conformément au chapitre 5.1.4 (pour les constructions neuves, à insérer après 4 ans d'utilisation);
 - l'année de consommation;
 - le vecteur énergétique utilisé pour chaque installation de production d'énergie utile;
 - la quantité consommée et l'unité de livraison et/ou de consommation relative au vecteur énergétique;
 - les consommations mesurées avec considération des corrections selon le chapitre 5.1.4 en $\text{kWh}/\text{m}^2\text{a}$ pour les années de consommation prises en considération;
 - nom, adresse et signature de l'expert ayant inséré la valeur spécifique de consommation en énergie finale;
 - explications/remarques concernant les valeurs fournies, par exemple: influence des utilisations spéciales;

le cas échéant, recommandations conformément au chapitre 5.1.4.2.

5.1.4. Indications concernant la consommation mesurée en énergie finale du bâtiment

Pour un bâtiment existant le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel selon le chapitre 5.1 est complété par la consommation énergétique mesurée et le cas échéant des recommandations de modernisation.

Lors de l'indication de la consommation énergétique mesurée, une distinction est faite entre électricité et chaleur. Par électricité on entend la consommation énergétique finale en énergie électrique

pour les systèmes mentionnés au chapitre 7.1. Par chaleur on entend la consommation énergétique finale en combustibles ainsi que les chauffages urbains pour les systèmes mentionnés au chapitre 7.1.

Afin d'évaluer les consommations énergétiques mesurées pour l'électricité et la chaleur, il faut calculer la moyenne des valeurs spécifiques de consommation visées aux chapitres 7.6 et 7.7 des trois dernières années. Elles doivent être calculées à l'aide des équations suivantes :

$$e_{Vs} = \frac{\sum_{i=1}^3 e_{Vs,i}}{3} \quad \text{et} \quad e_{Vw} = \frac{\sum_{i=1}^3 e_{Vw,i}}{3}$$

où :

e_{Vs}	kWh/(m ² a)	est la moyenne de la valeur spécifique de consommation électricité mesurée
e_{Vw}	kWh/(m ² a)	est la moyenne de la valeur spécifique de consommation chaleur mesurée
$e_{Vs,i}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de consommation électricité d'un bâtiment conformément au chapitre 7.6 dans l'année i
$e_{Vw,i}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de consommation chaleur d'un bâtiment conformément au chapitre 7.7 dans l'année i
i	-	est le nombre d'années qui doivent être prises en considération pour déterminer la valeur spécifique de consommation (3 ans)

La méthode pour le calcul du besoin en énergie ne prend pas en compte toutes les consommations du bâtiment, en particulier celles des utilisateurs. Pour cette raison, la consommation mesurée n'est pas comparable au besoin en énergie calculé selon le chapitre 6. Pour cette raison, une consommation estimative de référence est déterminée, qui consiste à estimer suivant le chapitre 7.1 la consommation totale en électricité $e_{Ref,s}$ et en chaleur $e_{Ref,w}$ du bâtiment, y compris les utilisateurs.

Les valeurs spécifiques de référence $e_{Ref,w}$ et $e_{Ref,s}$ correspondent à la consommation estimée du bâtiment. En fonction d'une valeur supérieure ou inférieure d' e_{Vw} et e_{Vs} par rapport à $e_{Ref,w}$ et $e_{Ref,s}$, une indication sur la performance réelle du bâtiment peut se déduire.

5.1.4.1 Evaluation de la performance et des valeurs spécifiques énergétiques

En vue d'évaluer la performance énergétique du bâtiment, les corrections suivantes sont à appliquer :

- une correction tenant compte des surfaces inoccupées conformément aux chapitres 7.6.2 et 7.7.2,
- une correction temporelle conformément aux chapitres 7.6.3 et 7.7.3, ou
- la non possibilité de compléter les données de consommation en cas de données manquantes conformément au chapitre 7.9,

5.1.4.2 Recommandations de modernisation visant une amélioration de la performance énergétique

Les recommandations de modernisation ont pour objectif de présenter des possibilités d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Les recommandations de modernisation du niveau 1 doivent être jointes au certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel existant si la classe du besoin de chauffage est $\geq D$ ou si la classe de performance énergétique est $\geq D$. Les recommandations de modernisation du niveau 2 doivent être jointes au certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel existant si la classe du besoin de chauffage est $\geq F$ ou si la classe de performance énergétique est $\geq F$. Aux fins de l'élaboration des mesures visant une amélioration de la performance énergétique, deux niveaux sont définis avec un degré de précision différent. Le niveau 1 prend en considération les principaux composants énergétiques d'un bâtiment, les évalue sur le plan qualitatif et attire l'attention sur d'éventuels points faibles. Le niveau 2 comprend, en plus, une analyse quantitative de l'état réel et permet ainsi de fournir des recommandations plus précises pour les mesures visant à améliorer la performance énergétique.

a) *Recommandations de modernisation – Niveau 1*

Les recommandations de modernisation du niveau 1 comprennent l'évaluation qualitative de la performance existante du corps du bâtiment et des installations techniques ainsi que l'identification des points faibles. Des indications générales concernant l'amélioration de la performance pour les points faibles doivent être fournies. L'évaluation de la performance doit être réalisée dans le cadre d'une inspection sur place. Il y a lieu d'évaluer la performance énergétique des principaux composants énergétiques et notamment :

- l'isolation de la façade;
- l'isolation du toit;
- les fenêtres;
- la protection solaire;
- les autres éléments de construction de l'enveloppe thermique;
- l'installation d'éclairage;
- les installations de ventilation;
- l'isolation des conduites d'eau chaude sanitaire, de distribution de chaleur et de froid et des gaines de ventilation;
- les installations de production de chaleur et de froid et les générateurs de vapeur.

Les recommandations de modernisation du niveau 1 doivent être reprises sur le certificat de performance énergétique sous la forme d'une liste des priorités.

b) *Recommandations de modernisation – Niveau 2*

Outre l'évaluation qualitative de la performance de la structure et des installations techniques conforme au niveau 1, les recommandations de modernisation du niveau 2 comprennent l'analyse quantitative de la structure des consommations d'énergie pour la chaleur et l'électricité ainsi que des conseils concernant la gestion de l'exploitation. Ce niveau permet de déterminer des mesures pertinentes visant l'amélioration de la performance énergétique. Pour les recommandations de modernisation, les économies d'énergie sont estimées afin de parvenir à des conclusions visant l'optimisation énergétique. Plus précisément, les analyses du niveau 2 doivent couvrir les points suivants :

- l'évaluation de la performance du corps du bâtiment et des installations techniques conformément au niveau 1;
- le contrôle du fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation en fonction de la durée d'utilisation et du réglage. Pour les centrales de traitement d'air, il faut vérifier si les filtres ont été remplacés régulièrement. En ce qui concerne l'éclairage, il y a lieu de contrôler la présence de détecteurs de présence dans les zones générales ;
- l'analyse quantitative de la structure des consommateurs de chaleur et d'électricité. À cette fin, il faut répartir la consommation totale pour l'électricité entre les principaux consommateurs individuels et les systèmes techniques. Les principales parts de consommation doivent être expliquées. L'analyse peut se concentrer sur les principaux domaines de consommation. Cependant, il faut attribuer 60% au moins de la consommation électrique totale aux systèmes techniques et/ou aux consommateurs individuels ;
- la performance de toutes les consommations partielles individuelles doit être évaluée en tenant compte de chaque situation d'utilisation respective du bâtiment. Les mesures pertinentes en vue d'augmenter la performance énergétique doivent être déterminées. Les économies d'énergie et les frais d'investissement doivent être estimés et la rentabilité doit être déterminée grossièrement ;
- les mesures sont à réunir et à classer dans une liste des priorités, la priorité découlant de l'avantage énergétique et économique.

En vue de réaliser les analyses, outre l'expérience du conseiller en matière d'énergie, il est possible de s'appuyer sur les indications relatives à une analyse globale, fournies dans la directive allemande VDI 3807 – Feuille 4 « Energie- und Wasserverbrauchskennwerte für Gebäude – Teilkennwerte elektrische Energie ». Il est également recommandé, entre autres, de réaliser l'analyse des mesures de la courbe de charge.

Les recommandations de modernisation doivent être documentées dans un rapport et les résultats doivent être réunis dans le certificat de performance énergétique sous la forme d'une liste des priorités.

*

6. CALCULS DU BESOIN EN ENERGIE PRIMAIRE DES BATIMENTS FONCTIONNELS

Le bilan énergétique des bâtiments doit être réalisé avec les méthodes de calcul de la norme DIN V 18599, à l'exception des modifications indiquées ci-après. La version de la norme DIN V 18599, édition 2018, s'applique. Ci-après sont signalées :

- des références à la norme DIN V 18599 à partir desquelles les différentes parties du bilan énergétique sont à déterminer;
- des indications de calcul qui doivent être prises en considération lors de l'établissement du bilan énergétique, le cas échéant, par dérogation à la norme DIN V 18599.

La détermination du besoin en énergie primaire, obtenue d'après le besoin en énergie finale de la norme DIN V 18599, est représentée ci-après pour la période d'évaluation d'un an. Si le besoin en énergie finale est disponible sous forme de valeurs mensuelles, il faut d'abord calculer la somme annuelle.

Si les données du projet détaillé des installations, nécessaires au calcul conformément à la norme DIN V 18599, ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser les hypothèses standard de la norme DIN V 18599 (l'étude de l'éclairage constitue une exception).

6.1 Définition de données importantes concernant le bâtiment

Le tableau suivant illustre la répartition des surfaces partielles d'un bâtiment dans la surface de plancher.

Tableau 17 – Répartition de la surface de plancher d'un bâtiment en m²

Surface de plancher				
Surface de plancher nette				Surface de construction
Surface utile		Surface de circulation	Surface d'installations	
Surface utile principale	Surface utile secondaire			

6.1.1 Surface de plancher

Par « surface de plancher » on entend toutes les surfaces couvertes et fermées de toute part, y compris la surface de construction. La surface des espaces vides situés en dessous du dernier sous-sol accessible n'est pas considérée comme une surface de plancher. La surface de plancher se divise en surface de plancher nette et surface de construction.

Les surfaces horizontales doivent être mesurées dans leurs dimensions réelles et les surfaces obliques en projection verticale sur un plan horizontal. Pour les cages d'escalier, les cages d'ascenseur et les gaines techniques, la surface de plancher est déterminée de la même façon comme si le plancher les traversait. Cela s'applique également aux trémies d'escalier d'une surface maximale de 15 m². Dans les autres cas, il s'agit d'un espace qui ne fait pas partie de la surface de plancher.

6.1.2 Surface de construction

Par « surface de construction » on entend la surface construite de la surface de plancher par des éléments formant l'enveloppe du bâtiment et par des éléments intérieurs de construction, comme par exemple : les murs, les cloisons, les piliers et les garde-corps. En font partie les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant qu'elles ne soient pas prises en compte dans la surface de plancher nette. Les éléments tels que les cloisons mobiles ou les parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction. Les cloisons et les parois d'armoires sont considérées comme mobiles lorsque le plancher et le plafond finis sont continus et que leur remplacement est aisé. Les seuils fermables de fenêtres et de portes à balustrades font partie de la surface de construction.

6.1.3 Surface de plancher nette

Par « surface de plancher nette » on entend la partie de la surface de plancher délimitée par l'enveloppe du bâtiment ou par les éléments intérieurs de la construction. La surface de plancher nette se divise en surface utile, surface de circulation et surface d'installations. Les surfaces des cloisons mobiles, des murs d'armoires et des appareils/meubles de cuisine et de salle de bains/toilettes intégrés font partie de la surface de plancher nette. Les ouvertures murales non fermables font également partie de la surface de plancher nette. Les seuils de fenêtre comptent également dans la surface de plancher nette lorsque le plancher fini est continu. Les cloisons et les parois de séparation dont la hauteur n'atteint pas celle du local ainsi que les équipements mobiles peuvent être négligés.

6.1.4 Surface utile

Par « surface utile » on entend la partie de la surface de plancher nette qui est affectée aux fonctions répondant à la destination du bâtiment au sens large. La surface utile se divise en surface utile principale et surface utile secondaire.

6.1.5 Surface utile principale

Par « surface utile principale » on entend la partie de la surface utile qui est affectée aux fonctions répondant à la destination du bâtiment au sens strict.

6.1.6 Surface utile secondaire

Par « surface utile secondaire » on entend la partie de la surface utile qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle est déterminée en fonction de la destination et de l'utilisation du bâtiment. Les surfaces utiles secondaires sont, par exemple, les caves, les débarras, les garages et les locaux à poubelles.

6.1.7 Surface de circulation

Par « surface de circulation » on entend la partie de la surface de plancher nette qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles. Les surfaces de circulation sont, par exemple, les couloirs situés en dehors de l'utilisation principale, les halls d'entrée, les escaliers, les rampes et les cages d'ascenseur.

6.1.8 Surface d'installations

Par « surface d'installations » on entend la partie de la surface de plancher nette qui est affectée aux installations techniques du bâtiment. La surface d'installations comprend notamment les locaux affectés aux installations domotiques, aux machineries des ascenseurs ou autres installations de transport, les gaines techniques, les niveaux d'installations techniques ainsi que les espaces abritant des réservoirs.

6.2 Surface de référence énergétique A_n en m^2

La surface de référence énergétique A_n correspond à la partie conditionnée (chauffée et/ou refroidie) de la surface de plancher nette d'un bâtiment fonctionnel. En cas d'un besoin énergétique dans une

partie d'utilisation du bâtiment ou dans une zone ne faisant pas partie de la surface de référence énergétique, comme par exemple le besoin en éclairage d'un garage, il faut le prendre en considération dans le besoin en énergie du bâtiment. Cependant, la surface de cette partie d'utilisation du bâtiment ou de cette zone ne doit pas être prise en compte lors de la détermination de la surface de référence énergétique.

6.3 Surface de l'enveloppe thermique A en m²

La surface de l'enveloppe thermique A correspond à la surface d'enceinte transmettant la chaleur d'un bâtiment fonctionnel et elle doit être déterminée conformément à la norme DIN V 18599-1. Les surfaces à prendre en considération correspondent à la limite extérieure, au moins, de toutes les zones conditionnées conformément à la norme DIN V 18599-1.

6.4 Volume conditionné brut V_e en m³

Le volume conditionné brut V_e correspond au volume de construction compris dans la surface de l'enveloppe thermique A du bâtiment (dimensions extérieures). Si V_e n'est pas connu mais que le volume thermiquement conditionné net V_n est connu, il est possible de calculer V_e selon une méthode simplifiée à l'aide de la formule suivante : $V_e = V_n / 0,77$ en m³.

6.5 Volume thermiquement conditionné net V_n en m³

Le volume thermiquement conditionné net V_n correspond à la somme des volumes de tous les locaux conditionnés et il est obtenu en multipliant la surface de référence énergétique A_n par la hauteur libre moyenne des locaux de la surface de référence énergétique A_n.

6.6 Rapport A/V_e en m⁻¹

Le rapport A/V_e est la surface de l'enveloppe thermique A calculée conformément au chapitre 6.3 par rapport au volume conditionné brut V_e visé au chapitre 6.4.

6.7 Climat de référence

Aux fins du bilan énergétique, il faut utiliser les conditions climatiques générales de la norme DIN V 18599 – Partie 10.

6.8 Profils d'utilisation

Aux fins du bilan énergétique, les profils d'utilisation de la norme DIN V 18599 – Partie 10 sont à utiliser. Les utilisations 1 et 2 visées au tableau 5 de la norme DIN V 18599-10 peuvent être agrégées à l'utilisation 1.

Par dérogation à la norme DIN V 18599-10, tableau 5, il est possible d'appliquer pour les zones des utilisations 6 et 7 l'intensité de l'éclairage à mettre en place réellement sans excéder toutefois 1000 lx.

Pour les utilisations qui ne sont pas mentionnées dans la norme DIN V 18599-10, l'utilisation 17 prévue dans la norme DIN V 18599-10, tableau 5, peut être appliquée. Par dérogation, il est possible de déterminer individuellement et d'appliquer une utilisation sur la base de la norme DIN V 18599-10 suivant le niveau général des connaissances reconnu. Les données choisies doivent être justifiées et jointes au calcul de performance énergétique. Par défaut pour la zone avec un bassin, l'utilisation 31 conformément à la DIN V 18599-10, tableau 5 peut être sélectionnée avec une température de consigne de 32 °C sans fonctionnement par abaissement en dehors des heures d'exploitation, avec 365 jours d'exploitation.

6.9 Directives relatives au zonage

Dans la mesure où, dans un bâtiment, des surfaces se distinguent considérablement par leur utilisation, leur équipement technique, les charges internes ou l'apport en lumière naturelle, le bâtiment doit

être divisé en zones conformément à la norme DIN V 18599-1 en relation à la norme DIN V 18599-10.

6.10 Energie de chauffage

Le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air $q_{h,p}$ doit être évalué lorsque la température ambiante de consigne du bâtiment ou d'une zone du bâtiment est d'au moins 12 °C. Le calcul du besoin en énergie finale pour le chauffage doit être effectué conformément à la norme DIN V 18599-10 – Parties 2, 3, 5, 7 et 9. En cas d'utilisation d'un générateur de chaleur non répertorié dans la DIN V 18599-5, les valeurs d'une simulation appropriée peuvent être utilisées pour le calcul conformément à ce chapitre et au chapitre 6.12 s'il est garanti qu'un système de surveillance approprié est installé. Dans ce cas, au cours des trois premières années de fonctionnement, la surveillance est à documenter et à évaluer.

La classe de besoin en chaleur de chauffage correspond au rapport entre les besoins de chauffage spécifiques du bâtiment à évaluer $q_{h,b,WSK}$ et du bâtiment de référence $q_{h,b,WSK,réf}$

Le besoin de chauffage spécifique pour la classe de besoin en chaleur de chauffage $q_{h,b,WSK}$ est calculé par zone selon le principe du calcul pour $Q_{h,b}$ dans la DIN V 18599-2 chapitre 5.2.2. La température de l'air soufflé du débit d'air extérieur requis de manière hygiénique $\theta_{V,mech}$ est prise en compte dans le bilan de la zone en tant que température de l'air extérieur, mais avec l'inclusion d'une récupération de chaleur optionnelle en amont selon l'équation (98) DIN V 18599-2:2018-09. Nonobstant le calcul selon la norme DIN V 18599-2, une augmentation de la température due à la consommation électrique du ventilateur d'air soufflé $\Delta\theta_{SUP}$ est prise en compte. L'équation est écrite comme suit:

$$\theta_{V,mech} = \theta_e + \eta_t \cdot (\theta_i - \theta_e) + \Delta\theta_{SUP}$$

$\theta_{V,mech}$	°C	température de l'air soufflé
θ_i	°C	température à l'intérieur de la zone
θ_e	°C	température à l'extérieur
η_t	%	rendement de la récupération de chaleur
$\Delta\theta_{SUP}$	°C	augmentation de la température due à l'émission de chaleur du ventilateur d'air soufflé

avec:

$$\Delta\theta_{SUP} = P_{SFP,Zuluft} \cdot 1,224^{-1}$$

où:

$P_{SFP,Zuluft}$	kW/(m ³ /s)	consommation spécifique du ventilateur d'air soufflé
------------------	------------------------	--

Pour une consommation spécifique inconnue du ventilateur d'air soufflé $P_{SFP,Zuluft}$, elle peut être calculée à partir de la perte de pression totale du réseau de distribution de l'air soufflé au débit nominal Δp^*_{SUP} et du rendement total moyen η du ventilateur, du système de transmission, du moteur et du contrôle de la vitesse, comme suit:

$$P_{SFP,Zuluft} = \frac{\Delta p^*_{SUP}}{\eta_v \cdot 1000}$$

où:

Δp^*_{SUP}	Pa	Perte de pression totale du réseau de conduits d'air soufflé au débit volumétrique prévu
η_v	-	efficacité globale moyenne du ventilateur, du système de transmission, du moteur et du contrôle de la vitesse

Instructions de calcul pour la classe de besoin en chaleur de chauffage

Pour calculer la classe de besoin en chaleur de chauffage, $\Delta\theta_{SUP}$ doit être utilisé avec 1,0 K.

Pour le calcul de la demande de chauffage spécifique pour la classe de protection thermique $q_{h,b,WSK}$, il convient d'utiliser la valeur avant la première itération selon DIN V 18599-1, qui doit encore être modifiée par l'influence de la source de chaleur par l'éclairage artificiel. L'influence des sources ou puits de chaleur internes spécifiques à l'installation (systèmes de chauffage, de refroidissement, d'eau potable et de ventilation) n'est pas prise en compte. Les apports de chaleur provenant du transfert et de la distribution des flux d'air ainsi que les besoins en énergie utile des registres de chauffage des systèmes de ventilation ne sont pas inclus dans le besoin de chauffage spécifique pour la classe de besoin en chaleur de chauffage $q_{h,b,WSK}$. De même, la source de chaleur interne de l'éclairage artificiel ne sera pas prise en compte pour ce calcul. Les sources de chaleur internes liées à l'utilisation (personnes, aides au travail, transport de substances) continueront d'être incluses. Le besoin de chauffage spécifique pour la classe de besoin en chaleur de chauffage $q_{h,b,WSK}$ est un paramètre du bâtiment et correspond donc à l'énergie utile à fournir dans la zone, en tenant compte des pertes de chaleur de transmission et de ventilation (éventuellement avec récupération de chaleur) et des caractéristiques d'utilisation, sans tenir compte d'autres installations techniques.

Le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage des centrales de traitement d'air $q_{h,p}$ est calculé comme suit:

$$q_{h,p} = \frac{\sum_x (Q_{h,f,x} \cdot \frac{f_{p,x}}{f_{Hs/Hi,x}})}{A_n}$$

où

$q_{h,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air
$Q_{h,f,x}$	kWh/a	est le besoin en énergie finale de l'installation de production de chaleur x pour la fourniture de chaleur utile au système de chauffage et de traitement d'air conformément à la norme DIN V 18599-5 en utilisant $Q_{h,b} = q_{h,b,WSK} \cdot A_n$, avec $q_{h,b,WSK}$ défini au-dessus
$f_{p,x}$	-	est le facteur d'énergie primaire de la source d'énergie de l'installation de production de chaleur x conformément au tableau 43
$f_{Hs/Hi,x}$	-	est le facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur de la source d'énergie de l'installation de production de chaleur x conformément au tableau 45

Le besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b}$ est calculé par zone conformément à la norme DIN V 18599 2. La température d'entrée d'air du débit volumétrique d'air extérieur requis en raison de l'hygiène est prise en considération dans le bilan par zone comme la température de l'air extérieur en tenant compte d'une récupération thermique éventuelle en amont, selon l'équation (98) de la norme DIN V 18599-2:2018-09. Les déperditions de chaleur dues à la transmission et à la distribution des débits de renouvellement d'air et au besoin en énergie utile des batteries de chauffage des centrales de traitement d'air ne sont pas comprises dans le besoin spécifique en chaleur de chauffage. Le besoin spécifique en chaleur de chauffage correspond donc à l'énergie utile à fournir dans la zone en tenant compte des pertes de ventilation et d'une récupération de chaleur mais sans prendre en considération les autres installations techniques.

$$q_{h,b} = \frac{\sum_z Q'_{h,b,z}}{A_n}$$

où:

$q_{h,b}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en chaleur de chauffage
-----------	------------------------	--

$Q'_{h,b,z}$ kWh/a est le besoin en chaleur de chauffage de la zone du bâtiment avant l'itération en tenant compte de la définition existante de $q_{h,b}$

La conversion des exigences concernant l'étanchéité à l'air du bâtiment q_{50} , visées au tableau 11, en la valeur d'étanchéité à l'air du bâtiment n_{50} , requise par la norme DIN V 18599, est effectuée à l'aide de l'équation suivante :

$$n_{50} = q_{50} \cdot \frac{A \cdot 0,9}{V_n}$$

où:

q_{50}	$m^3/(h \cdot m^2)$	est la mesure de l'étanchéité à l'air du bâtiment, c'est-à-dire le débit volumétrique mesuré pour une différence de pression de 50 Pa par rapport à la surface de l'enveloppe du bâtiment
n_{50}	1/h	est la perméabilité à l'air, c'est-à-dire le débit volumétrique mesuré pour une différence de pression de 50 Pa par rapport au volume conditionné net V_n
A	m^2	est la surface de l'enveloppe thermique conformément au chapitre 6.3.
0,9	m^2/m^2	est le facteur de conversion global de la référence des dimensions extérieures en référence des dimensions intérieures de la surface de l'enveloppe thermique A
V_n	m^3	est le volume conditionné net conformément au chapitre 6.5

6.11 Détermination du renouvellement d'air par fenêtre

Par dérogation à la norme DIN V 18599-2 au chapitre 6.3.2.2, le nombre minimum de changements d'air $n_{win,min}$, indépendamment de l'infiltration et du changement d'air du système de ventilation, est à évaluer avec la hauteur libre du local et est calculée comme suit :

$$n_{win,min} = \min(0,1; 0,1 \cdot \frac{3}{h_R})$$

$n_{win,min}$	1/h	nombre minimum de changement d'air par fenêtre indépendamment de l'infiltration et du changement d'air du système de ventilation
h_R	M	hauteur libre du local

6.12 Eau chaude sanitaire

Le calcul du besoin en énergie finale pour l'eau chaude sanitaire doit être effectué conformément à la norme DIN V 18599 – Parties 2, 6 et 9. Le besoin spécifique en énergie primaire pour l'eau chaude sanitaire $q_{ww,p}$ est calculé comme suit:

$$q_{ww,p} = \frac{\sum_x (Q_{w,f,x} \cdot \frac{f_{p,x}}{f_{HS} / H_{i,x}})}{A_n}$$

où:

$q_{ww,p}$	$kWh/(m^2 \cdot a)$	est le besoin spécifique en énergie primaire, eau chaude sanitaire
$Q_{w,f,x}$	kWh/a	est le besoin en énergie finale de l'installation de production de chaleur x pour la fourniture de chaleur utile au système d'eau chaude sanitaire conformément à la norme DIN V 18599-8
$f_{p,x}$	m^2	est le facteur d'énergie primaire de la source d'énergie de l'installation de production de chaleur x conformément au tableau 43

$f_{Hs/Hi,x}$ m^2 est le facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur de la source d'énergie de l'installation de production de chaleur x conformément au tableau 45

6.13 Humidification par la vapeur

Le besoin spécifique en énergie primaire pour l'humidification par la vapeur $q_{m,p}$ doit être évalué lorsque, pour le bâtiment ou une zone du bâtiment, un tel approvisionnement doit être prévu en raison de l'utilisation d'une centrale de traitement d'air pendant plus de deux mois par an en moyenne. Le calcul du besoin en énergie finale pour l'humidification par la vapeur de l'air, tel que prévu au chapitre 2, doit être effectué conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 3 ainsi qu'à la norme DIN V 18599 – Partie 7. Le besoin spécifique en énergie primaire pour l'humidification par la vapeur $q_{m,p}$ est calculé comme suit:

$$q_{m,p} = \frac{\sum_x (Q_{m,f,x} \cdot \frac{f_{p,x}}{f_{Hs/Hi,x}})}{A_n}$$

où :

$q_{m,p}$ $kWh/(m^2a)$ est le besoin spécifique en énergie primaire, humidification par la vapeur

$Q_{m,f,x}$ kWh/a est le besoin en énergie finale du générateur de vapeur x pour humidifier l'air fourni conformément à la norme DIN V 18599-7

$f_{p,x}$ m^2 est le facteur d'énergie primaire de la source d'énergie du générateur de vapeur x conformément au tableau 43

$f_{Hs/Hi,x}$ m^2 est le facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur de la source d'énergie du générateur de vapeur x conformément au tableau 45

6.14 Froid

Le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement de la centrale de traitement d'air $q_{c,p}$ doit être évalué lorsque, pour le bâtiment ou une zone du bâtiment, l'utilisation d'une technique de refroidissement est prévue. Le calcul du besoin en énergie finale pour le refroidissement et la déshumidification doit être effectué conformément à la norme DIN V 18599 – Parties 2, 3, 5, 7 et 9. Contrairement à la DIN 18599 où le besoin électrique du refroidissement de la chaleur perdue lors de la production de froid est indiqué en tant qu'énergie auxiliaire, ce besoin est pris en compte dans le besoin en énergie pour le refroidissement. En cas d'utilisation d'un producteur de froid non répertorié dans la DIN V 18599 7, les valeurs d'une simulation appropriée peuvent être utilisées pour le calcul conformément à ce chapitre s'il est garanti qu'un système de surveillance approprié est installé. Dans ce cas, la surveillance est à documenter et à évaluer au cours des trois premières années de fonctionnement. Le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement de la centrale de traitement d'air $q_{c,p}$ est calculé comme suit:

$$q_{c,p} = \frac{\sum_x (Q_{C,f,elektr,x} \cdot f_{p,Strom-Mix})}{A_n} + \frac{\sum_y (Q_{C,f,therm,y} \cdot \frac{f_{p,y}}{f_{Hs/Hi,y}})}{A_n} + \frac{\sum_z (Q_{C,f,R,z} \cdot f_{p,Strom-Mix})}{A_n}$$

où :

$q_{c,p}$ $kWh/(m^2a)$ est le besoin spécifique en énergie primaire pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement des centrales de traitement d'air

$Q_{C,f,elektr,x}$ kWh/a est le besoin en énergie finale de la machine frigorifique à compression conformément à la norme DIN V 18599-7

$Q_{C,f,therm,y}$	kWh/a	est le besoin en énergie finale de l'installation de production de chaleur ou du générateur de vapeur y pour alimenter la machine frigorifique à absorption conformément à la norme DIN V 18599-7
$Q_{C,f,R,z}$	kWh/a	est le besoin en énergie finale de l'installation de refroidissement conformément à la norme DIN V 18599-7
$f_{p,y}$	[-]	est le facteur d'énergie primaire de la source d'énergie de l'installation de production de chaleur ou du générateur de vapeur y, conformément au tableau 43
$f_{p,Strom-Mix}$	[-]	est le facteur d'énergie primaire pour le vecteur énergétique « mix de l'électricité » conformément au tableau 43
$f_{Hs/Hi,y}$	[-]	est le facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur de la source d'énergie de l'installation de production de chaleur ou du générateur de vapeur y, conformément au tableau 45

Le tableau 14 de la DIN V 18599-7:2018-09 reprenant les facteurs pour le refroidissement d'une pièce, sera remplacé par le tableau 18 et le niveau de température est à choisir conformément au tableau 18 avec le facteur relatif, sans possibilité d'interpolation.

Tableau 18 – des facteurs (valeur annuelle) pour le refroidissement d'une pièce

Système frigorifique	ventilateur	$n_{c,ce,sens}$	$n_{c,ce}$	$n_{c,d}$
Eau froide 6/12 sans ventilateur, p. ex. convector	non	0,87	1,00	0,90
Eau froide 6/12 avec ventilateur, p. ex. ventiloconvecteur	oui	0,87	1,00	0,90
Eau froide 8/14 sans ventilateur, p. ex. convector	non	0,90	1,00	0,90
Eau froide 8/14 avec ventilateur, p. ex. ventiloconvecteur	oui	0,90	1,00	0,90
Eau froide 14/18 sans ventilateur, p. ex. convector	non	1,00	1,00	1,00
Eau froide 14/18 avec ventilateur, p. ex. ventiloconvecteur	oui	1,00	1,00	1,00
Eau froide 16/18, p. ex. plafond froid	non	1,00	1,00	1,00
Eau froide 18/20, p. ex. dalle active	non	1,00	0,90	1,00
Eau froide 20/22 p. ex. dalle active	non	1,00	0,90	1,00
Détente directe	non	0,87	1,00	1,00

Le calcul du besoin en énergie auxiliaire pour l'installation de refroidissement suivant formule (25) de la DIN V 18599-7:2018-09 sera ajusté.

Dans le cas d'un fonctionnement automatisé et basé sur le besoin, le facteur de conversion pour d'autres utilisations est déterminé en utilisant une durée d'utilisation moyenne pondérée selon le besoin.

La durée de vie utile à appliquer dans une zone refroidie i correspond à la valeur maximale des heures de fonctionnement de refroidissement des zones (GEB) et de refroidissement pour la ventilation (RLT), comme indiqué dans le tableau 16 de la DIN V 18599-7:2018-09. Pour le cas où une zone de circulation (profile 19 selon le tableau 16 de la DIN V 18599-7:2018-09) sera refroidie, les heures t_{RLT} et t_{GEB} de l'utilisation principale du bâtiment sont prises en compte.

$$f_{Nutz,i} = \max(t_{RLT,i}; t_{GEB,i})$$

$f_{Nutz,i}$	H	facteur de conversion pour d'autres utilisations en fonction de la demande pour la zone i alimentée en froid
--------------	---	--

$t_{RLT,i}$	H	valeur de référence de la zone i pour la période d'utilisation du refroidissement pour la ventilation selon le tableau 16 de la DIN V 18599-7
$t_{GEB,i}$	H	valeur de référence de la zone i pour la période d'utilisation du refroidissement du bâtiment selon le tableau 16 de la DIN V 18599-7

Contrairement à la norme DIN V 18599-7, le facteur f_{Nutz} est formé en tant que moyenne pondérée en fonction de la demande pour toutes les zones i alimentées en froid.

$$f_{Nutz} = \frac{\sum_i (f_{Nutz,i} \cdot q_{c,outg,i})}{q_{c,outg}}$$

où :

f_{Nutz}	H	moyenne pondérée du facteur de conversion pour d'autres utilisations en fonction de la demande pour toutes les zones alimentées en froid
$q_{c,outg,i}$	kWh/a	besoin en froid utile proportionné d'un producteur de froid pour la zone i avec un besoin en froid
$q_{c,outg}$	kWh/a	froid utile fourni par le producteur de froid

6.15 Eclairage

Le besoin spécifique en énergie primaire pour l'éclairage $q_{l,p}$ doit être évalué lorsque, dans un bâtiment ou une zone du bâtiment, une intensité de l'éclairage d'au moins 75 lx est requise. Le calcul du besoin en énergie finale pour l'éclairage doit être effectué conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 4. Le besoin spécifique en énergie primaire pour l'éclairage $q_{l,p}$ est calculé comme suit:

$$q_{l,p} = \frac{\sum_z (Q_{l,f,z} \cdot f_{p,Strom-Mix})}{A_n}$$

où :

$q_{l,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour l'éclairage
$Q_{l,f,z}$	kWh/a	est le besoin en énergie finale pour éclairer la zone Z conformément à la norme DIN V 18599-4
$f_{p,Strom-Mix}$	[-]	est le facteur d'énergie primaire pour le vecteur énergétique « mix de l'électricité » conformément au tableau 43

Remarques concernant le calcul

Lors du calcul, les valeurs extraites de la planification spécialisée et détaillée ne doivent pas être utilisées pour l'établissement du certificat de performance énergétique.

6.16 Ventilation

Le besoin spécifique en énergie primaire pour la ventilation $q_{v,p}$ doit être pris en compte dans le bilan lorsque, pour le bâtiment ou une zone du bâtiment, l'utilisation d'une centrale de traitement d'air est prévue pendant plus de deux heures par jour en moyenne ou un mois par an. Une installation de ventilation de cuisine (hottes de cuisine) est à considérer pour le besoin spécifique en énergie primaire.

Les installations techniques de sécurité (par exemple : aération en surpression en cas d'incendie, installations de désenfumage) et les ventilateurs permettant d'éviter les surchauffes des installations du bâtiment (par exemple : ascenseurs) ne sont pas pris en compte.

Le calcul du besoin en énergie finale pour les installations de ventilation doit être effectué conformément à la norme DIN V 18599 – Parties 3 et 7. Le besoin spécifique en énergie primaire pour la ventilation $q_{v,p}$ est calculé comme suit:

$$q_{v,p} = \frac{\sum_x(Q_{V,E,x} \cdot f_{p,Strom-Mix})}{A_n}$$

où :

$q_{v,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour la ventilation
$Q_{V,E,x}$	kWh/a	est le besoin en énergie finale pour la ventilation de la centrale de traitement d'air (x) conformément à la norme DIN V 18599-3 (équivalent au besoin en énergie utile)
$f_{p,Strom-Mix}$	[-]	est le facteur d'énergie primaire pour le vecteur énergétique « mix de l'électricité » conformément au tableau 43

Par dérogation à cette disposition, une régulation du débit volumétrique en fonction des besoins, en cas de ventilation par ouverture des fenêtres, ne peut être adoptée que pour la catégorie IDA-C6 (détecteurs de gaz). L'application de ce concept de ventilation implique une ventilation par ouverture des fenêtres automatisée et régulée en fonction des besoins, avec des fermetures ou des vannes motorisées ainsi que des détecteurs de gaz appropriés. Les détecteurs et le concept de ventilation doivent être déterminés pour tous les locaux de chaque zone selon des règles de planification et les détecteurs doivent être calibrés à intervalles réguliers.

6.17 Energie auxiliaire

Le besoin spécifique en énergie primaire pour l'énergie auxiliaire doit être évalué pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air, pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement de la centrale de traitement d'air, pour l'humidification, pour la préparation d'eau chaude sanitaire et l'éclairage $q_{aux,p}$. Le calcul du besoin en énergie finale pour l'énergie auxiliaire doit être effectué conformément à la norme DIN V 18599 – Parties 2 à 9. Le besoin spécifique en énergie primaire pour l'énergie auxiliaire $q_{aux,p}$ est calculé comme suit:

$$q_{aux,p} = \frac{(Q_{h,aux} + Q_{c,aux} + Q_{h^*,aux} + Q_{w,aux}) \cdot f_{p,Strom-Mix}}{A_n}$$

où :

$q_{aux,p}$	kWh/(m ² a)	est le besoin spécifique en énergie primaire pour l'énergie auxiliaire pour le système de chauffage et la fonction de chauffage de la centrale de traitement d'air, pour le système de refroidissement et la fonction de refroidissement de la centrale de traitement d'air, pour l'humidification, la préparation d'eau chaude sanitaire et l'éclairage
$Q_{h,aux}$	kWh/a	est l'énergie auxiliaire pour le système de chauffage conformément à la norme DIN V 18599-5
$Q_{c,aux}$	kWh/a	est l'énergie auxiliaire pour le traitement d'air et la production de froid dans les locaux conformément à la norme DIN V 18599-7, à l'exception de l'énergie pour les installations de refroidissement
$Q_{h^*,aux}$	kWh/a	est l'énergie auxiliaire pour la fourniture de chaleur destinée à la centrale de traitement d'air conformément à la norme DIN V 18599-5
$Q_{w,aux}$	kWh/a	est l'énergie auxiliaire pour l'approvisionnement en eau chaude sanitaire conformément à la norme DIN V 18599-8
$f_{p,Strom-Mix}$	[-]	est le facteur d'énergie primaire pour la source d'énergie « mix de l'électricité » conformément au tableau 43

6.18 Production et autoconsommation d'une installation photovoltaïque, d'une éolienne et/ou d'une cogénération

6.18.1 Répartition de la demande totale en électricité entre les durées utiles et non utiles

Les heures avec exploitation et les heures sans exploitation sont considérées séparément dans la procédure de bilan mensuel. Le besoin en énergie finale mensuel en électricité $Q_{f,M,elektr}$ du bâtiment, déterminé sur la base de la norme DIN V 18599, est subdivisé en heures d'exploitation (NZ) et heures sans exploitation (NNZ). Il est supposé que les besoins en énergie totale pour l'éclairage, l'approvisionnement en eau chaude, le refroidissement et la ventilation sont requis pendant les heures d'exploitation. Le besoin requis pour le chauffage est toutefois proportionnel aux heures d'exploitation et aux heures sans exploitation.

$$Q_{f,NZ,M,elektr} = (Q_{l,M,elektr} + Q_{ww,M,elektr} + Q_{c,M,elektr} + Q_{v,M,elektr} + Q_{h,M,elektr} + Q_{m,M,elektr} + Q_{aux,M,elektr}) \cdot \frac{t_{Nutz,d}}{24} \cdot \frac{d_{Nutz,a}}{365}$$

$$Q_{f,NNZ,M,elektr} = Q_{f,M,elektr} - Q_{f,NZ,M,elektr}$$

où:

$Q_{f,NZ,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pendant les heures d'exploitation
$Q_{f,NNZ,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois en dehors des heures d'exploitation
$Q_{f,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois du bâtiment selon le chapitre 6
$Q_{l,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'éclairage selon le chapitre 6.15
$Q_{ww,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'eau chaude sanitaire selon le chapitre 6.11
$Q_{c,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pour le froid selon le chapitre 6.14
$Q_{v,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pour la ventilation selon le chapitre 6.16
$Q_{h,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pour le chauffage selon le chapitre 6.10
$Q_{m,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'humidification selon le chapitre 6.13
$Q_{aux,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pour l'énergie auxiliaire selon le chapitre 6.17
$t_{Nutz,d}$	h/d	moyenne heures d'exploitation par jour selon le chapitre 6.18.2
$d_{Nutz,a}$	d/a	moyenne de jour d'exploitation par an selon le chapitre 6.18.2

Le besoin mensuel en électricité est divisé en besoin en électricité pendant les heures d'exploitation et en dehors des heures d'exploitation. De plus, le besoin mensuel en électricité est divisé en besoin en électricité pendant les heures en dehors des jours d'exploitation et pendant les heures en dehors des heures d'exploitation des jours d'exploitations.

$$Q_{f,NNZ,M,elektr} = Q_{f,M,elektr} \cdot \frac{365 - d_{Nutz,a}}{365}$$

$$Q_{f,NNZ,NT,M,elektr} = Q_{f,M,elektr} \cdot \frac{24 - t_{Nutz,d}}{24} \cdot \frac{d_{Nutz,a}}{365}$$

où:

$Q_{f,NNT,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois pendant les jours sans exploitation
$Q_{f,NNZ,NT,M,elektr}$	kWh/M	besoin en énergie finale en électricité par mois en dehors des heures d'exploitation pendant les jours d'exploitation

La somme mensuelle du besoin en électricité $Q_{f,NZ,M,elektr}$ pendant la période d'exploitation et du besoin en électricité en dehors de la période d'exploitation $Q_{f,NNZ,M,elektr}$ correspond au besoin total mensuel en électricité $Q_{f,M,elektr}$ du bâtiment évalué.

$$Q_{f,M,elektr} = Q_{f,NZ,M,elektr} + Q_{f,NNZ,M,elektr}$$

et :

$$Q_{f,NNZ,M,elektr} = Q_{f,NNT,M,elektr} + Q_{f,NNZ,NT,M,elektr}$$

6.18.2 Nombre d'heures et de jours d'exploitation

La moyenne des heures d'exploitation par jour et le nombre de jours d'exploitations et des jours sans exploitation pendant l'année peut être déterminée conformément au chapitre 6.8 et de la DIN V 18599-10. Il s'agit d'une moyenne pondérée par rapport aux surfaces :

$$t_{Nutz,d} = \frac{\sum_i (t_{Nutz,d,i} \cdot A_{n,h,i})}{\sum_i A_{n,h,i}}$$

$$d_{Nutz,a} = \frac{\sum_i (d_{Nutz,a,i} \cdot A_{n,h,i})}{\sum_i A_{n,h,i}}$$

$$t_{Nutz,a} = d_{Nutz,a} \cdot t_{Nutz,d}$$

où:

$t_{Nutz,a}$	h/a	moyenne des heures d'exploitation par an
$t_{Nutz,d,i}$	h/d	heures d'exploitation par jour et zone i conformément au chapitre 6.8
$d_{Nutz,a,i}$	d/a	heures d'exploitation par an et zone i au chapitre 6.8
$A_{n,h,i}$	m ²	surface de référence énergétique de la zone i

6.18.3 L'ordre de source d'énergie utilisée pour l'autoconsommation

S'il existe plusieurs producteurs d'électricité, la priorité suivante est appliquée pour l'ordre de source d'énergie utilisée pour l'autoconsommation

1. Électricité produite par une installation photovoltaïque
2. Électricité produite par une éolienne
3. Électricité produite par une cogénération
4. Électricité qui a été stockée dans une batterie

L'autoconsommation électrique mensuelle totale sans système de batterie $Q_{use,ges,M}$ des trois sources de production d'électricité se calcule comme suit :

$$Q_{use,ges,M} = Q_{PV,use,M} + Q_{WEA,use,M} + Q_{CHP,use,M}$$

où:

$Q_{use,ges,M}$	kWh/M	autoconsommation électrique mensuelle totale sans système de batterie
$Q_{PV,use,M}$	kWh/M	autoconsommation d'électricité mensuelle produite par une installation photovoltaïque sans système de batterie
$Q_{WEA,use,M}$	kWh/M	autoconsommation d'électricité mensuelle produite par une éolienne sans système de batterie
$Q_{CHP,use,M}$	kWh/M	autoconsommation d'électricité mensuelle produite par cogénération sans système de batterie

6.18.4 Autoconsommation d'électricité provenant d'une installation photovoltaïque

6.18.4.1 Besoin en électricité pendant les périodes avec rayonnement solaire pertinent

Le besoin en électricité pendant les périodes avec rayonnement solaire pertinent $t_{IG,day}$ est calculé séparément pour chaque mois pour les heures d'exploitation et les heures en dehors des heures d'exploitation.

Pendant les heures d'exploitation :

$$Q_{f,day,NZ,M,elektr} = \begin{cases} \frac{t_{IG,day}}{t_{Nutz,d}} \cdot Q_{f,NZ,M,elektr} & \text{si } t_{IG,day} \leq t_{Nutz,d} \\ Q_{f,NZ,M,elektr} & \text{si } t_{IG,day} > t_{Nutz,d} \end{cases}$$

En dehors des heures d'exploitation :

$$Q_{f,day,NNZ,M,elektr} = \begin{cases} \frac{t_{IG,day}}{24} \cdot Q_{f,NNZ,M} & \text{si } t_{IG,day} \leq t_{Nutz,d} \\ \frac{t_{IG,day}}{24} \cdot Q_{f,NNZ,M} + \frac{t_{IG,day} - t_{Nutz,d}}{24 - t_{Nutz,d}} \cdot Q_{f,NNZ,NT,M} & \text{si } t_{IG,day} > t_{Nutz,d} \end{cases}$$

où:

$Q_{f,day,NZ,M,elektr}$	kWh/M	besoin en électricité mensuel pendant les heures d'exploitation et pendant la période $t_{IG,day}$
$Q_{f,day,NNZ,M,elektr}$	kWh/M	besoin en électricité mensuel en dehors des heures d'exploitation et pendant la période $t_{IG,day}$
$t_{IG,day}$	h/d	durée moyenne de la période avec rayonnement solaire pertinent conformément au tableau 19

Tableau 19 - durée moyenne en h/d de la période avec rayonnement solaire pertinent par mois, $t_{IG,day}$

mois	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aoû	sep	oct	nov	déc
$t_{IG,day}$	3,5	6,5	8,4	10,5	12,3	13,2	13,0	11,1	9,4	6,9	4,2	2,8

6.18.4.2 Répartition de la production d'une installation photovoltaïque en production pendant et en dehors des heures d'exploitation

La production d'électricité mensuelle d'une installation photovoltaïque conformément à la DIN V 18599-10 au chapitre 7 doit être répartie dans une production pendant et en dehors des heures d'exploitation comme suit :

Pendant les heures d'exploitation :

$$Q_{f,PV,NZ,M} = \begin{cases} \frac{d_{Nutz,a}}{365} \cdot Q_{f,prod,PV,M} & \text{si } t_{IG,day} \leq t_{Nutz,d} \\ \frac{d_{Nutz,a}}{365} \cdot \frac{t_{Nutz,d}}{t_{IG,day}} \cdot Q_{f,prod,PV,M} & \text{si } t_{IG,day} > t_{Nutz,d} \end{cases}$$

En dehors des heures d'exploitation :

$$Q_{f,PV,NNZ,M} = Q_{f,prod,PV,M} - Q_{f,PV,NZ,M}$$

où:

$Q_{f,PV,NZ,M}$	kWh/M	production d'électricité mensuelle d'une installation photovoltaïque pendant les heures d'exploitation
$Q_{f,PV,NNZ,M}$	kWh/M	production d'électricité mensuelle d'une installation photovoltaïque en dehors des heures d'exploitation
$Q_{f,prod,PV,M}$	kWh/M	production d'électricité mensuelle d'une installation photovoltaïque conformément à la DIN V 18599-10, chapitre 7

6.18.4.3 Détermination de l'autoconsommation de l'électricité produite par une installation photovoltaïque

L'autoconsommation de l'électricité produite par une installation photovoltaïque se détermine séparément pendant et en dehors des heures d'exploitation. À cet égard la production d'électricité pendant la période $t_{IG,day}$ est comparée au besoin en électricité pendant cette même période.

L'autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une installation photovoltaïque se détermine par la somme de l'énergie autoconsommée pendant et en dehors des heures d'exploitation.

$$Q_{PV,use,M} = Q_{PV,use,NZ,M} + Q_{PV,use,NNZ,M}$$

avec:

$$Q_{PV,use,NZ,M} = f_{PV,korr,NZ,M} \cdot \text{Min} \left(\frac{Q_{f,day,NZ,M}}{Q_{f,PV,NZ,M}} \right)$$

$$Q_{PV,use,NNZ,M} = f_{PV,korr,NNZ,M} \cdot \text{Min} \left(\frac{Q_{f,day,NNZ,M}}{Q_{f,PV,NNZ,M}} \right)$$

où:

$Q_{PV,use,NZ,M}$	kWh/M	autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une installation photovoltaïque pendant les heures d'exploitation
$Q_{PV,use,NNZ,M}$	kWh/M	autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une installation photovoltaïque en dehors des heures d'exploitation
$f_{PV,korr,NZ,M}$	-	facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques pendant les heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{PV,NZ,M}/Q_{f,day,NZ,M}$
$f_{PV,korr,NNZ,M}$	-	facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques en dehors des heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{PV,NNZ,M}/Q_{f,day,NNZ,M}$

Pour tenir compte des fluctuations climatiques pendant et en dehors des heures d'exploitation, il est nécessaire d'utiliser les facteurs mensuels $f_{PV,korr,NZ,M}$ et $f_{PV,korr,NNZ,M}$ conformément au tableau 20 et de les interpoler si nécessaire. Les facteurs sont dépendants du ratio ($Q_{prod}/Q_{need,day}$) de la production mensuelle et du besoin mensuel en électricité.

$$Q_{prod}/Q_{need,day} = \frac{Q_{f,day,NZ/NNZ,M,elektr}}{Q_{f,PV,NZ/NNZ,M}}$$

où :

$Q_{prod}/Q_{need,day}$ - ratio de la production mensuelle d'une installation photovoltaïque et du besoin mensuel en électricité pendant et en dehors des heures d'exploitation

Tableau 20 – Facteur de correction $f_{PV,korr,M}$ pour tenir compte des fluctuations climatiques pendant et en dehors les heures d'exploitation

$Q_{prod}/Q_{need,day}$	$f_{PV,korr}$	$Q_{prod}/Q_{need,day}$	$f_{PV,korr}$	$Q_{prod}/Q_{need,day}$	$f_{PV,korr}$	$Q_{prod}/Q_{need,day}$	$f_{PV,korr}$
≤ 0,25	1,000	1,10	0,750	1,95	0,867	2,80	0,947
0,30	0,997	1,15	0,756	2,00	0,874	2,85	0,951
0,35	0,986	1,20	0,765	2,05	0,879	2,90	0,954
0,40	0,974	1,25	0,772	2,10	0,883	2,95	0,958
0,45	0,954	1,30	0,778	2,15	0,889	3,00	0,962
0,50	0,933	1,35	0,785	2,20	0,894	3,05	0,966
0,55	0,905	1,40	0,792	2,25	0,900	3,10	0,969
0,60	0,876	1,45	0,800	2,30	0,905	3,15	0,972
0,65	0,850	1,50	0,807	2,35	0,910	3,20	0,975
0,70	0,824	1,55	0,816	2,40	0,915	3,25	0,979
0,75	0,803	1,60	0,824	2,45	0,920	3,30	0,982
0,80	0,782	1,65	0,830	2,50	0,924	3,35	0,985
0,85	0,767	1,70	0,835	2,55	0,928	3,40	0,988
0,90	0,752	1,75	0,841	2,60	0,932	3,45	0,991
0,95	0,743	1,80	0,847	2,65	0,936	3,50	0,994
1,00	0,741	1,85	0,854	2,70	0,940	3,55	0,997
1,05	0,743	1,90	0,860	2,75	0,944	≥ 3,65	1,000

6.18.5 Autoconsommation d'électricité provenant d'une éolienne

8.18.5.1 Répartition de la production d'une éolienne en production pendant et en dehors des heures d'exploitation

La production d'électricité mensuelle d'une éolienne conformément à la DIN V 18599-10 au chapitre 6 doit être répartie dans une production pendant et en dehors des heures d'exploitation comme suit :

$$Q_{f,WEA,NZ,M} = \frac{t_{Nutz,a}}{8.760 \text{ h/a}} \cdot Q_{f,prod,WEA,M}$$

$$Q_{f,WEA,NNZ,M} = Q_{f,prod,WEA,M} - Q_{f,WEA,NZ,M}$$

où:

$Q_{f,WEA,NZ,M}$ kWh/M production d'électricité mensuelle d'une éolienne pendant les heures d'exploitation

$Q_{f,WEA,NNZ,M}$ kWh/M production d'électricité mensuelle d'une éolienne en dehors des heures d'exploitation

$Q_{f,prod,WEA,m}$ kWh/M production d'électricité mensuelle d'une éolienne conformément à la DIN V 18599-10 au chapitre 6

6.18.5.2 Détermination de l'autoconsommation de l'électricité produite par une éolienne

L'autoconsommation de l'électricité produite par une éolienne se détermine séparément pendant et en dehors des heures d'exploitation. Pour prendre en compte l'autoconsommation d'électricité produite par une installation photovoltaïque, celle-ci est déduite du besoin électrique pour les calculs de l'autoconsommation de l'électricité produite par une éolienne.

L'autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une éolienne se détermine par la somme de l'énergie autoconsommée pendant et en dehors des heures d'exploitation.

$$Q_{WEA,use,M} = Q_{WEA,use,NZ,M} + Q_{WEA,use,NNZ,M}$$

avec:

$$Q_{WEA,use,NZ,M} = \text{Min} \left(\frac{f_{WEA,korr,1} \cdot (Q_{f,NZ,M,elektr} - Q_{PV,use,NZ,M})}{f_{WEA,korr,2,NZ,M} \cdot Q_{f,WEA,NZ,M}} \right)$$

$$Q_{WEA,use,NNZ,M} = \text{Min} \left(\frac{f_{WEA,korr,1} \cdot (Q_{f,NNZ,M,elektr} - Q_{PV,use,NNZ,M})}{f_{WEA,korr,2,NNZ,M} \cdot Q_{f,WEA,NNZ,M}} \right)$$

où:

$Q_{WEA,use,NZ,M}$ kWh/M autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une éolienne pendant les heures d'exploitation

$Q_{WEA,use,NNZ,M}$ kWh/M autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une éolienne en dehors des heures d'exploitation

$f_{WEA,korr,1}$ - facteur de correction pour tenir compte des périodes de production

$f_{WEA,korr,2,NZ,M}$ - facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques pendant les heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{WEA,NZ,M}/Q_{f,NZ,M}$

$f_{WEA,korr,2,NNZ,M}$ - facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques en dehors des heures d'exploitation, en fonction du ratio $Q_{WEA,NNZ,M}/Q_{f,NNZ,M}$

Le facteur de correction $f_{WEA,korr,1}$ prend en compte la durée de fonctionnement des éoliennes, car les besoins en énergie d'un bâtiment ne peuvent être satisfaits que pendant la durée de fonctionnement des éoliennes.

$$f_{WEA,korr,1} = \frac{t_{WEA,Betrieb,a}}{8.760 \text{ h/a}}$$

où :

$t_{WEA,Betrieb,a}$ h/a durée annuelle de fonctionnement des éoliennes, conformément à la DIN 18599-9 chapitre 6.5

Pour tenir compte des fluctuations climatiques pendant et en dehors des heures d'exploitation il est nécessaire d'utiliser les facteurs mensuels $f_{WEA,korr,2,NZ,M}$ et $f_{WEAPV,korr,2,NNZ,M}$. Ils sont calculés en fonction du facteur $f_{WEA,korr,1}$ et en fonction du facteur de référence des fluctuations climatiques $f_{WEA,korr,2,ref}$ conformément au tableau 21 et interpolés si nécessaire. Les facteurs sont dépendants du ratio ($Q_{prod,WEA}/Q_{need,day}$) de la production mensuelle et du besoin mensuel en électricité et de la hauteur du moyeu h_2 .

$$f_{WEA,korr,2,NZ/NNZ,M} = \min \left(1 - (1 - f_{WEA,korr,2,ref}) \cdot \frac{(1 - f_{WEA,korr,1})}{(1 - 0,37)} \right)$$

où:

$f_{WEA,korr,2,ref}$ - valeur de référence pour les facteurs mensuels pour tenir compte des fluctuations climatiques conformément au tableau 21

Les valeurs de référence pour les facteurs mensuels peuvent être extraits du tableau 21 en fonction du rapport $Q_{prod,WEA}/Q_{need}$ et pour différentes hauteurs de moyeu h_2 de l'éolienne et, si nécessaire, interpolées.

$$Q_{prod,WEA}/Q_{need} = \frac{Q_{f,WEA,NZ/NNZ,M}}{Q_{f,NZ/NNZ,M,elektr}}$$

où:

$Q_{prod,WEA}/Q_{need}$ - ratio de la production mensuelle et du besoin mensuel en électricité pendant et en dehors des heures d'exploitation

Tableau 21 – facteur de correction $f_{WEA,korr,2,ref}$ et $f_{WEA,korr,2,NZ/NNZ}$ pour différentes hauteur de moyeu h_2 d'éolienne

$Q_{prod,WEA}/Q_{need}$	$f_{WEA,korr,2,ref}$	$h_2=10\text{ m}$	$h_2=15\text{ m}$	$h_2=20\text{ m}$	$h_2=25\text{ m}$	$h_2=30\text{ m}$	$h_2=35\text{ m}$	$h_2=40\text{ m}$	$h_2=45\text{ m}$	$h_2=50\text{ m}$
$\leq 0,10$	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
0,15	0,960	0,958	0,960	0,962	0,963	0,964	0,965	0,965	0,966	0,966
0,20	0,880	0,874	0,881	0,885	0,888	0,891	0,894	0,896	0,897	0,899
0,25	0,810	0,801	0,811	0,818	0,823	0,828	0,831	0,835	0,838	0,840
0,30	0,750	0,738	0,751	0,760	0,767	0,773	0,778	0,782	0,786	0,790
0,35	0,700	0,686	0,701	0,712	0,721	0,728	0,734	0,739	0,743	0,747
0,40	0,655	0,639	0,657	0,669	0,679	0,687	0,694	0,700	0,705	0,710
0,45	0,610	0,592	0,612	0,626	0,637	0,646	0,654	0,661	0,666	0,672
0,50	0,575	0,555	0,577	0,593	0,605	0,615	0,623	0,630	0,637	0,642
0,55	0,545	0,524	0,547	0,564	0,577	0,587	0,596	0,604	0,611	0,617
0,60	0,520	0,497	0,522	0,540	0,554	0,565	0,574	0,582	0,590	0,596
0,65	0,490	0,466	0,492	0,511	0,526	0,537	0,548	0,556	0,564	0,571
0,70	0,460	0,435	0,463	0,482	0,498	0,510	0,521	0,530	0,538	0,545
0,75	0,440	0,414	0,443	0,463	0,479	0,492	0,503	0,513	0,521	0,529
0,80	0,425	0,398	0,428	0,449	0,465	0,479	0,490	0,500	0,508	0,516
0,85	0,410	0,382	0,413	0,434	0,451	0,465	0,477	0,487	0,495	0,503
0,90	0,395	0,367	0,398	0,420	0,437	0,451	0,463	0,474	0,483	0,491
0,95	0,380	0,351	0,383	0,406	0,423	0,438	0,450	0,460	0,470	0,478
$\geq 1,00$	0,370	0,340	0,373	0,396	0,414	0,429	0,441	0,452	0,461	0,470

6.18.6 Allocation pour plusieurs éoliennes

En principe, la détermination des facteurs doit être faite individuellement pour chaque éolienne, si possible. Si cela n'est pas possible, un facteur pondéré $f_{weighted}$ doit être déterminé. Le facteur $f_{WEA,i}$ doit être pondéré en fonction de la production d'électricité mensuelle $Q_{prod,i}$ respective pour toutes les éoliennes affectées:

$$f_{weighted} = \sum_i \frac{(f_{WEA,i} \cdot Q_{prod,i})}{(\sum_i Q_{prod,i})}$$

$f_{weighted}$	-	facteur de correction pour plusieurs éoliennes
$Q_{prod,i}$	kWh/M	production d'électricité mensuelle respective pour toutes les éoliennes affectées i
$f_{WEA,i}$	-	facteur de correction $f_{WEA,korr;2,NZ,M}$ respectivement $f_{WEA,korr;2,NZ,M}$ des éolienne affectées

6.18.6 Autoconsommation d'électricité provenant d'une cogénération

6.18.6.1 Détermination de la production mensuelle d'électricité par une cogénération

La production nette mensuelle d'énergie électrique $Q_{f,prod,CHP,M}$ d'une cogénération est déterminée en multipliant la puissance électrique par le nombre d'heures de pleine charge mensuelle de la cogénération.

$$Q_{f,prod,CHP,M} = P_{el,CHP} \cdot t_{Vollast,CHP,M}$$

où:

$Q_{f,prod,CHP,M}$	kWh/M	production nette mensuelle d'énergie électrique d'une cogénération
$P_{el,CHP}$	kW	la puissance électrique d'une cogénération conformément à la DIN V 18599-9 chapitre 5.2.2
$t_{Vollast,CHP,M}$	h/M	heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération

La puissance électrique d'une cogénération $P_{el,CHP}$ est déterminée sur la base des rendements thermique et électrique d'une cogénération.

Les heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération sont déterminées par la relation suivante basée sur les parts de couverture mensuelles d'une cogénération pour les différents consommateurs d'énergie thermique.

$$t_{Vollast,CHP,M} = \frac{Q_{ww,CHP,M} + Q_{h,CHP,M} + Q_{c,CHP,M}}{P_{th,CHP}}$$

où:

$Q_{ww,CHP,M}$	kWh/M	production d'énergie utile mensuelle d'une cogénération pour la production d'eau chaude sanitaire
$Q_{h,CHP,M}$	kWh/M	production d'énergie utile mensuelle d'une cogénération pour le chauffage
$Q_{c,CHP,M}$	kWh/M	production d'énergie utile mensuelle d'une cogénération pour la production de froid (si thermique)

Il est supposé que la cogénération fournira principalement de l'eau chaude sanitaire pour le chauffage des zones; et ensuite de la chaleur pour le refroidissement (si froid produit thermiquement par machine frigorifique à absorption). L'approvisionnement mensuel en énergie d'une cogénération aux différents consommateurs d'énergie thermique est déterminé comme suit :

$$Q_{ww,CHP,M} = \text{Min} \left(\begin{array}{c} Q_{th,CHP,max,M} \\ Q_{ww,M} - Q_{ww,solar,M} \\ P_{th,CHP} \cdot d_M \cdot \text{Min} \left(\frac{t_{Nutz,d} + 2h}{24} \right) \cdot \frac{d_{Nutz,a}}{365 d/a} \end{array} \right)$$

$$Q_{h,CHP,M} = f_{Betrieb} \cdot \text{Min} \left(\begin{array}{l} Q_{th,CHP,max,M} - Q_{ww,CHP,M} \\ Q_{h,M} - Q_{h,solar,M} \end{array} \right)$$

$$Q_{c,CHP,M} = f_{Betrieb} \cdot \text{Min} \left(\begin{array}{l} Q_{th,CHP,max,M} - Q_{ww,CHP,M} - Q_{h,CHP,M} \\ Q_{c,M} - Q_{c,solar,M} \end{array} \right)$$

où:

$f_{Betrieb}$	-	facteur de fonctionnement d'une cogénération
$Q_{ww,solar,M}$	kWh/M	approvisionnement mensuel en énergie du système solaire pour le besoin en eau chaude sanitaire
$Q_{h,solar,M}$	kWh/M	approvisionnement mensuel en énergie du système solaire pour le besoin en énergie de chauffage
$Q_{c,solar,M}$	kWh/M	approvisionnement mensuel en énergie du système solaire pour le besoin en énergie de refroidissement (si thermique)
$Q_{th,CHP,max,M}$	kWh/M	approvisionnement mensuel maximum en énergie thermique utile d'une cogénération
$Q_{ww,M}$	kWh/M	besoin énergétique utile mensuel avec pertes pour le besoin en eau chaude sanitaire
$Q_{h,M}$	kWh/M	besoin énergétique utile mensuel avec pertes pour le besoin en énergie de chauffage
$Q_{c,M}$	kWh/M	besoin énergétique utile mensuel avec pertes pour le besoin en énergie de refroidissement (si thermique)

La production d'énergie thermique d'une cogénération est à considérer dans les calculs aux chapitres 6.10, 6.11, 6.13 et 6.14 conformément à la DIN V 18599-9.

La production d'énergie thermique utile mensuelle maximale $Q_{th,CHP,max,M}$ de l'installation de cogénération est déterminée en multipliant la puissance thermique de l'installation de cogénération par le nombre d'heures par mois.

$$Q_{th,CHP,max,M} = P_{th,CHP} \cdot t_M$$

où:

t_M	h/M	heures par mois
-------	-----	-----------------

La puissance thermique de l'installation de cogénération $P_{th,CHP}$ est déterminée comme suit :

$$P_{th,CHP} = n_{CHP} \cdot \dot{Q}_h$$

où:

n_{CHP}	%	part de couverture de l'installation de cogénération à la puissance thermique totale requise (chauffage + ECS, y compris les pertes de distribution)
$P_{th,CHP}$	kW	la puissance thermique d'une cogénération
\dot{Q}_h	kW	puissance thermique totale requise (chauffage + ECS, y compris les pertes de distribution)

Le nombre d'heures du mois t_M est déterminé par la relation suivante :

$$t_M = d_M \cdot 24 \text{ h/d}$$

où:

d_M	d/M	jours par mois
-------	-----	----------------

Le facteur de fonctionnement $f_{Betrieb}$ prend en compte les fluctuations temporelles de la demande de chaleur (ou de la demande de refroidissement en absorption froide), qui ne peuvent pas être compensées par un accumulateur de chaleur. Il dépend du taux de couverture n_{CHP} de l'installation de cogénération à la puissance thermique totale requise (chauffage + ECS, y compris les pertes de distribution) et est déterminé par la relation suivante :

$$f_{Betrieb} = \text{Max} \left[\text{Min} \left(\frac{0,6}{0,1424 \cdot \ln(n_{CHP}) + 0,3645} \right) \right]$$

La part de couverture annuelle d'une cogénération de la demande totale de chaleur du bâtiment k peut être déterminée comme suit.

$$k = \frac{\sum_M Q_{h,CHP,M} + \sum_M Q_{ww,CHP,M} + \sum_M Q_{c,CHP,M}}{\sum_M Q_{h,M} + \sum_M Q_{ww,M} + \sum_M Q_{c,M}}$$

où:

k % part de couverture annuelle d'une cogénération de la demande totale de chaleur du bâtiment

6.18.6.2 Répartition de la production d'une cogénération en production pendant et en dehors des heures d'exploitation

Les heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération doivent être réparties sur une production pendant et en dehors des heures d'exploitation comme suit :

$$t_{Vollast,CHP,NZ,M} = \text{Min} \left(\frac{Q_{ww,CHP,M} + Q_{c,CHP,M} + \frac{t_{Nutz,a}}{8760} \cdot Q_{h,CHP,M}}{Q_{ww,CHP,M} + Q_{h,CHP,M} + Q_{c,CHP,M}} \cdot t_{Vollast,CHP,M}, \frac{t_{Nutz,a}}{8760} \cdot 24 \cdot d_M \right)$$

$$t_{Vollast,CHP,NNZ,M} = t_{Vollast,CHP,M} - t_{Vollast,CHP,NZ,M}$$

où:

$t_{Vollast,CHP,NZ,M}$ h/M heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération pendant les heures d'exploitation

$t_{Vollast,CHP,NNZ,M}$ h/M heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération en dehors des heures d'exploitation

$t_{Vollast,CHP,M}$ h/M heures de pleine charge mensuelles d'une cogénération

La production d'électricité d'une cogénération pendant les heures d'exploitation $Q_{CHP,NZ,M}$ et en dehors des heures d'exploitation $Q_{CHP,NNZ,M}$ peut être calculée comme suit :

$$Q_{CHP,NZ,M} = t_{Vollast,CHP,NZ,M} \cdot P_{el,CHP}$$

$$Q_{CHP,NNZ,M} = t_{Vollast,CHP,NNZ,M} \cdot P_{el,CHP}$$

où:

$Q_{CHP,NZ,M}$ kWh/M production mensuelle nette d'électricité d'une cogénération pendant les heures d'exploitation

$Q_{CHP,NNZ,M}$ kWh/M production mensuelle nette d'électricité d'une cogénération en dehors des heures d'exploitation

6.18.6.3 Détermination de l'autoconsommation de l'électricité produite par une cogénération

L'autoconsommation de l'électricité produite par une cogénération se détermine séparément pendant et en dehors des heures d'exploitation. Pour prendre en compte l'autoconsommation d'électricité produite par une installation photovoltaïque et par une éolienne, celles-ci sont déduites du besoin électrique pour les calculs de l'autoconsommation de l'électricité produite par une cogénération.

L'autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une cogénération se détermine par la somme de l'énergie autoconsommée pendant et en dehors des heures d'exploitation.

$$Q_{CHP,use,M} = Q_{CHP,use,NZ,M} + Q_{CHP,use,NNZ,M}$$

avec:

$$Q_{CHP,use,NZ,M} = \text{Min} \left(\begin{array}{c} f_{CHP,korr,NZ,M} \cdot (Q_{f,NZ,M} - Q_{PV,use,NZ,M} - Q_{WEA,use,NZ,M}) \\ Q_{CHP,NZ,M} \end{array} \right)$$

$$Q_{CHP,use,NNZ,M} = \text{Min} \left(\begin{array}{c} f_{CHP,korr,NNZ,M} \cdot (Q_{need,NNZ,M} - Q_{PV,use,NNZ,M} - Q_{WEA,use,NNZ,M}) \\ Q_{CHP,NNZ,M} \end{array} \right)$$

où:

$Q_{CHP,use,NZ,M}$	kWh/M	autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une cogénération pendant les heures d'exploitation
$Q_{CHP,use,NNZ,M}$	kWh/M	autoconsommation de l'électricité mensuelle produite par une cogénération en dehors des heures d'exploitation
$f_{CHP,korr,NZ,M}$	-	facteur de correction mensuel pour tenir compte des temps de fonctionnement d'une cogénération pendant les heures d'exploitation
$f_{CHP,korr,NNZ,M}$	-	facteur de correction mensuel pour tenir compte des temps de fonctionnement d'une cogénération en dehors des heures d'exploitation

Les facteurs de correction $f_{CHP,korr,NZ,M}$ et $f_{CHP,korr,NNZ,M}$ prennent en compte la durée de fonctionnement d'une cogénération, car les besoins en énergie d'un bâtiment ne peuvent être satisfaits que pendant la durée de fonctionnement d'une cogénération. Les deux facteurs déterminent la part des heures de fonctionnement pendant et en dehors des heures d'exploitation.

$$f_{CHP,korr,NZ,M} = \frac{t_{vollast,CHP,NZ,M}}{t_{Nutz,a} \cdot 24 \cdot d_M}$$

$$f_{CHP,korr,NNZ,M} = \frac{t_{vollast,CHP,NNZ,M}}{8760 - t_{Nutz,a} \cdot 24 \cdot d_M}$$

6.18.7 Système de batterie d'accumulateurs

Par l'utilisation d'un système de batterie d'accumulateurs, l'autoconsommation de l'électricité générée par une installation photovoltaïque, une éolienne et/ou une cogénération peut être augmentée.

8.18.7.1 Autoconsommation supplémentaire utilisable grâce à la mise en œuvre d'une batterie d'accumulateurs

Le surplus de production d'électricité qui ne peut pas être autoconsommée est comparé à la demande résiduelle du bâtiment après déduction de l'énergie directement autoconsommée. L'énergie mensuelle

autoconsommée supplémentaires par l'utilisation d'un système de batterie d'accumulateurs $Q_{Bat,M}$ est déterminée comme suit :

$$Q_{Bat,M} = f_{korr,Bat,WEA,M} \cdot \min \left[\frac{Q_{f,prod,ges,M} - Q_{use,ges,M}}{Q_{f,M} - Q_{use,ges,M}}, \frac{Q_{f,prod,ges,M} - Q_{use,ges,M}}{Q_{Bat} \cdot d_M} \right] \cdot \eta_{Bat}$$

où:

$Q_{Bat,M}$	kWh/M	énergie mensuelle autoconsommée supplémentaires grâce à l'utilisation d'un système de batterie d'accumulateurs
$Q_{f,prod,ges,M}$	kWh/M	production mensuelle d'énergie électrique
Q_{Bat}	kWh	capacité effective du stockage d'électricité de la batterie
η_{Bat}	%	efficacité du stockage de la batterie
$f_{korr,Bat,WEA,M}$	-	facteur de correction mensuel pour tenir compte des fluctuations climatiques pour la production d'une éolienne

Le facteur de correction mensuel $f_{korr,Bat,WEA,M}$ prend en compte les fortes fluctuations temporelles pour la production d'une éolienne avec des périodes avec beaucoup de vent ou peu de vent et il est déterminé comme suit :

$$f_{korr,Bat,WEA,M} = 1 - 0,45 \cdot \frac{Q_{f,prod,WEA,M}}{Q_{f,prod,ges,M}}$$

6.18.7.2 Détermination de l'autoconsommation indirecte de l'électricité par un système de batterie d'accumulateurs

L'autoconsommation indirecte de l'électricité par l'utilisation d'un système de batterie d'accumulateurs $Q_{Bat,M}$ est attribuée proportionnellement aux différents générateurs (installation photovoltaïque, éolienne et cogénération) comme suit :

$$Q_{PV,Bat,M} = \frac{Q_{f,prod,PV,M} - Q_{PV,use,M}}{Q_{f,prod,ges,M} - Q_{use,ges,M}} \cdot Q_{Bat,M}$$

$$Q_{WEA,Bat,M} = \frac{Q_{f,prod,WEA,M} - Q_{WEA,use,M}}{Q_{f,prod,ges,M} - Q_{use,ges,M}} \cdot Q_{Bat,M}$$

$$Q_{CHP,Bat,M} = \frac{Q_{f,prod,CPH,M} - Q_{CHP,use,M}}{Q_{f,prod,ges,M} - Q_{use,ges,M}} \cdot Q_{Bat,M}$$

où:

$Q_{PV,Bat,M}$	kWh/M	autoconsommation électrique mensuelle supplémentaire d'une installation photovoltaïque grâce à l'utilisation d'un système de batterie
$Q_{WEA,Bat,M}$	kWh/M	autoconsommation électrique mensuelle supplémentaire d'une éolienne grâce à l'utilisation d'un système de batterie
$Q_{CHP,Bat,M}$	kWh/M	autoconsommation électrique mensuelle supplémentaire d'une cogénération grâce à l'utilisation d'un système de batterie

L'autoconsommation mensuelle d'électricité d'une installation photovoltaïque, d'une éolienne et/ou d'une cogénération peut être déterminée comme suit, en tenant compte de l'utilisation d'un système de batterie d'accumulateurs.

$$Q_{PV,self,M} = Q_{PV,use,M} + Q_{PV,Bat,M}$$

$$Q_{WEA,self,M} = Q_{WEA,use,M} + Q_{WEA,Bat,M}$$

$$Q_{CHP,self,M} = Q_{CHP,use,M} + Q_{CHP,Bat,M}$$

où:

$Q_{PV,self,M}$	kWh/M	autoconsommation électrique mensuelle d'une installation photovoltaïque avec système de batterie
$Q_{WEA,self,M}$	kWh/M	autoconsommation électrique mensuelle d'une éolienne avec un système de batterie
$Q_{CHP,self,M}$	kWh/M	autoconsommation électrique mensuelle d'une cogénération avec un système de batterie

6.18.7.3 Pertes d'un système de batterie d'accumulateurs

Les pertes d'un système de batterie d'accumulateurs $Q_{loss,Bat,M}$ se détermine comme suit :

$$Q_{loss,Bat,a} = \frac{\sum_M Q_{Bat,M}}{\eta_{Bat}} - \sum_M Q_{Bat,M}$$

où:

$Q_{loss,Bat,a}$	kWh/a	pertes d'un système de batterie d'accumulateurs
------------------	-------	---

6.18.7.4 Autoconsommation totale d'énergie électrique

Agrégée sur tous les mois, l'énergie autoconsommée d'une installation photovoltaïque, d'une éolienne et/ou d'une cogénération peut être déterminée en tenant compte d'un système de batterie d'accumulateurs comme suit :

$$Q_{self,ges,a} = \sum_M Q_{use,ges,M} + \sum_M Q_{Bat,M}$$

où:

$Q_{self,ges,a}$	kWh/a	l'énergie autoconsommée en tenant compte d'un système de batterie d'accumulateurs
------------------	-------	---

6.18.8 Injection d'électricité au réseau public

L'énergie électrique auto-générée injectée au réseau électrique public $Q_{feed-in}$ est déterminée comme suit :

$$Q_{feed-in,a} = \sum_M (Q_{f,prod,ges,M} - Q_{use,ges,M} - Q_{Bat,M} - Q_{loss,Bat,M})$$

où:

$Q_{feed-in,a}$	kWh/a	énergie électrique auto-générée injectée au réseau électrique public
-----------------	-------	--

6.18.9 Approvisionnement d'électricité du réseau public

L'approvisionnement en énergie électrique à partir du réseau public Q_{grid} est déterminée comme suit :

$$Q_{grid,a} = \sum_M (Q_{f,M,elektr} - Q_{use,ges,M} - Q_{Bat,M})$$

où:

$Q_{grid,a}$ kWh/a approvisionnement d'énergie électrique du réseau public

6.18.10 Considération de l'autoconsommation d'électricité pour l'évaluation du bâtiment

La détermination de l'électricité autoconsommée s'effectue dans les bilans énergétiques finals respectifs. Pour évaluer l'influence de l'électricité autoconsommée par rapport à l'efficacité énergétique globale d'un bâtiment, l'allocation en est faite au niveau de l'énergie primaire. Pour cela, les quantités d'énergie finales calculées sont évaluées avec les facteurs d'énergie primaire correspondants. Il en résulte un crédit d'énergie primaire $q_{res,p}$, qui peut être déduit des besoins en énergie primaire du bâtiment.

6.18.10.1 Crédit pour installation photovoltaïque et éolienne

L'électricité autoconsommée d'une installation photovoltaïque et d'une éolienne est créditée au bâtiment dans le bilan énergétique sous la forme d'un crédit d'électricité. Pour le bilan d'énergie primaire, la part d'électricité respectivement éligible est multipliée par le facteur d'énergie primaire pour l'électricité $f_{p,Strom}$. Le crédit d'énergie primaire résultant est calculé comme suit :

$$Q_{p,Gutschrift,PV,M} = -f_{p,Strom} \cdot Q_{PV,self,M}$$

$$Q_{p,Gutschrift,WEA,M} = -f_{p,Strom} \cdot Q_{WEA,self,M}$$

où:

$Q_{p,Gutschrift,PV,M}$ kWh/M crédit mensuel d'énergie primaire pour l'autoconsommation d'énergie électrique d'une installation photovoltaïque

$Q_{p,Gutschrift,WEA,M}$ kWh/M crédit mensuel d'énergie primaire pour l'autoconsommation d'énergie électrique d'une éolienne

$f_{p,Strom}$ kWh_p/kWh_e facteur d'énergie primaire pour électricité conformément au chapitre 8.1

6.18.10.2 Crédit pour cogénération

Dans le contexte du bilan énergétique d'une cogénération, seule la demande de combustible devant être utilisé pour la production de chaleur utile et la production de l'électricité produite à partir de la cogénération et qui est autoconsommée doivent être pris en compte. La demande en combustible utilisé pour générer l'électricité injectée (dans le réseau public) n'est pas à inclure dans le bilan énergétique du bâtiment.

La consommation totale en combustible (énergie finale) d'une cogénération est divisée en une part pour la production de chaleur $Q_{f,CHP,Wärme,M}$ et une part pour la production d'énergie électrique $Q_{f,CHP,Strom,M}$. La part de la demande en carburant pour la production d'électricité est divisée en fonction du ratio de l'autoconsommation. Cela se fait via le facteur de puissance $f_{el,self}$, qui représente la proportion de l'électricité autoconsommée par rapport à l'électricité totale générée par la cogénération. L'électricité autoconsommée $Q_{CHP,self,M}$, est créditée au bâtiment sous forme de crédit. L'impact total sur l'énergie primaire $Q_{p,CHP,self,M}$ d'une cogénération dans le bilan énergétique du bâtiment peut donc être évalué comme suit :

$$Q_{p,CHP,ges,M} = f_{p,CHP} \cdot (Q_{f,CHP,Wärme,M} + Q_{f,CHP,self,M}) - f_{p,Strom} \cdot Q_{CHP,self,M}$$

avec:

$$Q_{f,CHP,W\ddot{a}rme,M} = \frac{\eta_{CHP,th}}{\eta_{CHP,ges}} \cdot Q_{f,CHP,ges,M}$$

$$Q_{f,CHP,Strom,M} = \frac{\eta_{CHP,el}}{\eta_{CHP,ges}} \cdot Q_{f,CHP,ges,M}$$

$$Q_{f,CHP,self,M} = f_{el,self} \cdot Q_{f,CHP,Strom,M}$$

$$\eta_{CHP,ges} = \eta_{CHP,th} + \eta_{CHP,el}$$

$$f_{el,self} = \frac{Q_{CHP,self,M}}{Q_{f,prod,CPH,M}}$$

où:

$Q_{p,CHP,ges,M}$	kWh/M	besoin en énergie primaire mensuel prise en compte pour une cogénération
$f_{p,CHP}$	kWh _p /kWh _e	facteur d'énergie primaire du combustible pour la cogénération conformément au chapitre 8.1
$\eta_{CHP,ges}$	%	rendement total de la cogénération
$\eta_{CHP,th}$	%	rendement thermique de la cogénération
$\eta_{CHP,el}$	%	rendement électrique de la cogénération
$f_{el,self}$	%	facteur du ratio d'autoconsommation de la production électrique de la cogénération
$Q_{f,CHP,W\ddot{a}rme,M}$	kWh/M	besoin en énergie finale mensuel pour la production d'énergie thermique utile
$Q_{f,CHP,self,M}$	kWh/M	besoin en énergie finale mensuel pour la production d'énergie électrique autoconsommée
$Q_{f,CHP,Strom,M}$	kWh/M	besoin en énergie finale mensuel pour la production d'énergie électrique

L'électricité autoconsommée d'une cogénération est créditée au bâtiment dans le bilan énergétique. Pour le bilan d'énergie primaire, la part d'électricité autoconsommée est multipliée par le facteur d'énergie primaire pour l'électricité $f_{p,Strom}$ et la consommation pour la production de l'électricité en combustible (énergie finale) d'une cogénération est multipliée par le facteur d'énergie primaire pour ce combustible $f_{p,CHP}$. Le crédit d'énergie primaire résultant est calculé comme suit :

$$Q_{p,CHP,ren,M} = f_{p,CHP} \cdot Q_{f,CHP,self,M} - f_{p,Strom} \cdot Q_{CHP,self,M}$$

où:

$Q_{p,CHP,ren,M}$	kWh/M	crédit mensuel d'énergie primaire pour l'autoconsommation d'énergie électrique d'une cogénération
-------------------	-------	---

Pour un mode de fonctionnement de la cogénération à contrôle thermique, la demande d'énergie finale (combustible) conformément au chapitre 6.18.6 est composée de la quantité de chaleur fournie par la cogénération pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement et est déterminée comme suit :

$$Q_{f,CHP,ges,M} = \frac{Q_{ww,CHP} + Q_{h,CHP} + Q_{c,CHP}}{\eta_{CHP,th}}$$

où:

$Q_{f,CHP,ges,M}$	kWh/M	besoin en énergie finale mensuel de la cogénération
-------------------	-------	---

6.18.10.3 Allocation pour l'énergie autoconsommée produite par une installation photovoltaïque, une éolienne et/ou une cogénération

$$Q_{ren,p} = \sum_M (Q_{p,Gutschrift,PV,M} + Q_{p,Gutschrift,WEA,M} + Q_{p,CHP,ren,M})$$

$Q_{ren,p}$ kWh/a l'économie en énergie primaire pour l'énergie électrique autoconsommée produite par une installation photovoltaïque, une éolienne et/ou une cogénération par an

6.19 Autres

Si des éléments de construction ou d'installations, pour lesquels il n'existe aucune règle technique reconnue, sont utilisés dans un bâtiment fonctionnel, les exécutions de référence visées au chapitre 2.4 à ces composants sont appliquées.

6.19.1 Evaluation du système de protection solaire mobile

Par dérogation à la norme DIN V 18599-2, les tableaux A.4 et A.5 visés à l'annexe A3 « Bewertung von beweglichen Sonnenschutzsystemen für die Systemlösungen » doivent être remplacés par les tableaux 22 et 23 suivants.

Tableau 22 – Paramètre d'évaluation a de l'activation de dispositifs mobiles de protection solaire manuels ou réglés en fonction du temps pour différentes inclinaisons de surface

	Période	NORD	NE/NO	EST/OUEST	SO/SE	SUD
90°, verticale	Hiver	0,00	0,00	0,17	0,32	0,36
	Été	0,00	0,13	0,39	0,56	0,67
60°	Hiver	0,00	0,01	0,18	0,32	0,35
	Été	0,03	0,33	0,54	0,68	0,76
45°	Hiver	0,00	0,01	0,17	0,30	0,33
	Été	0,30	0,46	0,61	0,72	0,78
30°	Hiver	0,00	0,03	0,16	0,27	0,30
	Été	0,55	0,60	0,67	0,74	0,78
0°, horizontale	Hiver	0,12				
	Été	0,74				

Tableau 23 – Paramètre d'évaluation a de l'activation de dispositifs mobiles de protection solaire réglés en fonction du rayonnement pour différentes inclinaisons de surface

	Période	NORD	NE/NO	EST/OUEST	SO/SE	SUD
90°, verticale	Hiver	0,00	0,02	0,23	0,36	0,39
	Été	0,10	0,49	0,70	0,77	0,79
60°	Hiver	0,00	0,03	0,24	0,35	0,38
	Été	0,43	0,69	0,81	0,86	0,88
45°	Hiver	0,01	0,04	0,24	0,34	0,36
	Été	0,64	0,77	0,84	0,88	0,90
30°	Hiver	0,03	0,07	0,23	0,31	0,34
	Été	0,80	0,83	0,87	0,89	0,90
0°, horizontale	Hiver	0,21				
	Été	0,89				

Si le pare-soleil est réalisé indépendamment de la protection solaire, par exemple au moyen d'un rideau placé à l'intérieur, la part de durée d'activation de la protection solaire mobile en hiver doit être fixée au paramètre $a = 0$.

Pour les zones présentant des orientations intermédiaires (par exemple: sud/sud-ouest, etc.), le paramètre a doit être interpolé linéairement à partir des points cardinaux les plus proches.

6.19.2 Ponts thermiques

Lors de la détermination du besoin en chaleur de chauffage et de refroidissement, les ponts thermiques sont à considérer selon l'une des méthodes suivantes :

1. prise en compte en augmentant les coefficients de transmission thermique du facteur de correction des ponts thermiques $\Delta U_{WB}=0,10$ [W/(m²K)] pour l'ensemble de la surface de l'enveloppe thermique A du bâtiment;
2. dans le respect des exemples de planification et d'exécution conformément à la norme DIN 4108 – Feuille 2, prise en compte en augmentant les coefficients de transmission thermique du facteur de correction des ponts thermiques $\Delta U_{WB}=0,05$ [W/(m²K)] pour l'ensemble de la surface de l'enveloppe thermique A du bâtiment;
3. calcul des ponts thermiques conformément à la norme DIN V 18599-2.

Pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique qui sont à remettre avec la demande d'autorisation de construire d'un bâtiment fonctionnel neuf ou d'une extension d'un bâtiment fonctionnel, une valeur estimative peut être prise en compte. Le calcul des ponts thermiques est à apporter lors de l'établissement du certificat de performance énergétique visé à l'article 4, paragraphe 12.

Si tous les coefficients linéiques de transmission thermique des ponts thermiques des raccords d'un élément de construction sont pris en considération, la valeur forfaitaire du supplément pour cet élément peut être négligée.

6.19.3 Constructions jumelées et mitoyennes

Lors du calcul de bâtiments ou de parties de bâtiment jumelés ou mitoyens, pour lesquels la différence de la température ambiante de consigne ne dépasse pas 4 °K, les murs mitoyens sont considérés comme ne transmettant pas la chaleur.

Si la différence de température ambiante de consigne de parties contiguës d'un bâtiment est supérieure à 4 °K, il faut réaliser un zonage spécial pour ces parties du bâtiment et le flux thermique à travers l'élément de construction limitrophe doit être pris en considération dans le calcul.

6.19.4 Autres conditions générales

Lors du calcul, les conditions générales suivantes sont à appliquer :

Tableau 24 – Autres conditions générales de calcul conformément à la norme DIN V 18599

Grandeur caractéristique	Conditions générales
Interruption du chauffage	Le fonctionnement à température réduite selon la durée conformément aux conditions générales d'utilisation visées au tableau 5 de la norme DIN V 18599-10 est à appliquer.
Apport thermique solaire par des éléments de construction opaques	Lors de la détermination des apports thermiques solaires pour le bâtiment de référence, il faut appliquer, dans le cadre d'une méthode simplifiée, un coefficient de transmission thermique des éléments de construction opaques $U=0,32$ W/(m ² K). Émissivité de la surface extérieure pour le rayonnement thermique $\varepsilon = 0,8$

<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Conditions générales</i>
	Facteur d'absorption solaire sur les surfaces opaques $\alpha = 0,5$; pour les toits sombres, il est possible de prendre $\alpha = 0,8$ lorsque cela est également indiqué dans le cas de la planification.

6.19.5 Refroidissement nocturne

La réduction du besoin spécifique de refroidissement dû à un refroidissement nocturne passif doit être prise en compte dans le bilan lorsque, pour le bâtiment ou une zone du bâtiment, un refroidissement nocturne passif atteint au moins une des conditions suivantes pour une zone :

- 1) refroidissement nocturne avec une surface de fenêtre d'au moins 2 % par m² de la zone ;
- 2) refroidissement nocturne avec une surface de fenêtre d'au moins 4 % par m² de la zone ou un refroidissement nocturne à travers un atrium avec une surface de fenêtre d'au moins 1 % par m² de la zone.

Le calcul de la réduction du besoin de refroidissement spécifique $q_{c,b,nv}$ par jour qui peut être dissipé via un refroidissement nocturne passif doit être effectué conformément à l'équation ci-dessous:

$$q_{c,b,nv} = -\frac{1}{(a_0 \cdot q_{c,b} + 1)^{a_1}} + 1$$

où :

$q_{c,b,nv}$	kWh/(m ² d)	est la réduction du besoin de refroidissement spécifique d'une utilisation d'un refroidissement nocturne par jour
$q_{c,b}$	kWh/(m ² d)	est le besoin de refroidissement spécifique sans utilisation d'un refroidissement nocturne conformément à la DIN V 18599-2 chapitre 5.2.3
a_0	-	paramètre de régression conformément au tableau 25 pour le calcul de la réduction du besoin de refroidissement spécifique journalier d'une utilisation d'un refroidissement nocturne
a_1	-	paramètre de régression conformément au tableau 25 pour le calcul de la réduction du besoin de refroidissement spécifique journalier d'une utilisation d'un refroidissement nocturne

La réduction du besoin de refroidissement spécifique journalier $q_{c,b,nv}$ par le refroidissement nocturne passif est ensuite déduite du besoin de refroidissement spécifique journalier $q_{c,b}$ de la zone du bâtiment et résulte dans le besoin réduit de refroidissement spécifique journalier de la zone $q_{c,b,mod}$:

$$q_{c,b,mod} = q_{c,b} - q_{c,b,nv}$$

où :

$q_{c,b,mod}$	kWh/(m ² d)	est le besoin de refroidissement spécifique avec l'utilisation d'un refroidissement nocturne
---------------	------------------------	--

Le calcul doit être effectué pour chaque jour de l'année, pour les jours d'exploitation et les jours sans exploitation (jour fériés et week-end) des zones.

Le besoin de refroidissement $q_{c,b,mod}$ réduit journalier par l'influence du refroidissement nocturne passif doit alors être utilisé pour tous les calculs des autres chapitres au lieu du besoin $q_{c,b}$.

Le tableau suivant contient les paramètres de régression a_0 et a_1 .

Tableau 25 – paramètres pour le calcul d'un refroidissement nocturne

Surface des fenêtres pour la ventilation nocturne	2 % de la surface de la zone			4 % de la surface de la zone		
	Type de construction	légère	moyennement lourde	lourde	légère	moyennement lourde
Paramètre a_0	7,044291	4,422857	3,589956	6,543134	2,897138	1,512090
Paramètre a_1	0,104690	0,170364	0,209041	0,110691	0,246914	0,454691

6.19.6 Utilisation de geocooling

6.19.6.1 Calcul du refroidissement par geocooling

L'allocation au prorata de la production de froid utile est calculée pour :

- le geocooling et
- le refroidissement avec refroidisseur.

La caractéristique de charge des sondes thermiques est définie comme étant le quotient du besoin de froid utile par longueur totale des sondes terrestres.

La part de la production de froid utile par geocooling est calculée comme l'extraction de froid utile du champ de sondes terrestres en dessous d'une température de départ de la distribution de froid utile maximale de 14 °C, 16 °C, 18 °C ou 20 °C divisé par le besoin en froid final. La part du refroidissement produite par geocooling se calcule pour les quatre régimes de température comme suit:

$$Anteil_{GS} = \min(1; a_{geo} \cdot e^{b_{geo} \cdot q_{c,sonde}})$$

où:

$A_{nteilGS}$	-	la part de la production de froid utile produite par geocooling
$q_{c,sonde}$	kWh/m/a	besoin en froid utile par mètre de sonde
a_{geo}	-	paramètre de régression conformément au tableau 26 pour le calcul de la part de la production de froid utile par geocooling
b_{geo}	-	paramètre de régression conformément au tableau 26 pour le calcul de la part de la production de froid utile par geocooling

avec :

$$q_{c,sonde} = \frac{q_{c,b} \cdot A_n}{l_{sonde}}$$

où:

l_{sonde}	m	longueur totale des sondes (forage géothermique)
-------------	---	--

Tableau 26 – paramètres de régression a_{geo} et b_{geo} pour le calcul de la part de la production de froid utile par geocooling en fonction du régime de température de froid utile

Niveau de température	14 °C	16 °C	18 °C	20 °C
a_{geo}	6,471	6,106	7,785	28,02
b_{geo}	-0,161	-0,101	-0,080	-0,091

Pour l'intégration dans la méthodologie de la norme DIN V 18599-7, le facteur de freecooling f_{FC} est défini suivant la norme DIN V 18599-7, chapitre 7.2 pour les refroidisseurs avec freecooling dans les installations de refroidissement, en tant que facteur avec lequel le SEER de la réfrigération est amélioré.

La proportion de freecooling pour le freecooling via l'installation de refroidissement, en plus du refroidissement avec les refroidisseurs à compression, est définie dans la DIN V 18599-7, chapitre 7.2. Convertie avec une combinaison de différents composants de freecooling d'une machine de réfrigération par compression d'une part, et de freecooling à partir d'un champ de sondes terrestres d'autre part, il résulte alors :

$$SEER_{FC} = f_{FC} \cdot SEER_{KM} = Anteil_{GS} \cdot SEER_{GS} + Anteil_{KM} \cdot SEER_{KM}$$

avec:

$$f_{FC} = \frac{Anteil_{GS} \cdot SEER_{GS} + (1 - Anteil_{GS}) \cdot SEER_{KM}}{SEER_{KM}}$$

où

f_{FC}	facteur de freecooling conformément à la définition dans la DIN V 18599-7, chapitre 7.2, formule 74
$Anteil_{KM}$	part de la production en froid utile produite par un refroidisseur à compression ($Anteil_{KM} = 1 - Anteil_{GS}$)
$SEER_{GS}$	coefficient de performance annuel du froid utile par le geocooling, basée sur la norme DIN V 18599-7, chapitre 7.3, tableau 41 et formule 78
$SEER_{KM}$	coefficient de performance annuel du froid utile par la machine frigorifique à compression et conformément à la DIN V 18599-7:2012, chapitre 7.1.3.1, formule 47

Par conséquent, avec la formule ci-dessus, le facteur de geocooling tel que défini par la norme DIN V 18599-7, chapitre 7.2, formule (74), peut être appliqué au geocooling partiel à partir de champs de sondes terrestres.

Pour l'application de la formule, il faut utiliser les proratas de froid utile produit par geocooling et par la machine frigorifique à compression suivant la formule pour le $Anteil_{GS}$ et $Anteil_{KM}$.

En outre, les coefficients de performance annuels doivent être utilisés à la fois pour la production de froid utile avec la machine frigorifique et le geocooling. Le coefficient de performance annuel $SEER_{GS}$ est par défaut considéré comme étant égal à 50 et considère des valeurs moyennes conformément à la norme DIN V 18599-7, chapitre 7.3, page 78, tableau 41. Le coefficient de performance annuel $SEER_{KM}$ pour la réfrigération avec la machine frigorifique peut être déterminé selon la formule de la norme DIN V 18599-7, chapitre 7.1, pour différentes constellations de machines frigorifiques et d'installations de refroidissement. Cependant, le facteur de charge partielle dépend de la proportion de geocooling.

6.20 Méthodes de calcul simplifiées pour le corps du bâtiment

Pour l'établissement du bilan énergétique d'un bâtiment fonctionnel conformément au chapitre 2.1, les méthodes simplifiées décrites ci-après peuvent être appliquées. Pour le calcul simplifié, il existe la méthode:

- affectation simplifiée de l'enveloppe thermique du bâtiment conformément au chapitre 6.20.1.

6.20.1 Affectation simplifiée de l'enveloppe thermique du bâtiment

Dans le cadre de cette méthode simplifiée, l'enveloppe thermique du bâtiment est prise en compte au niveau global du bâtiment et elle est affectée aux zones au moyen d'une clé de répartition prescrite. L'affectation simplifiée comprend la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment ainsi que les caractéristiques correspondantes des matériaux des éléments de construction.

Lors de l'affectation simplifiée, les catégories suivantes d'éléments de construction sont à distinguer:

- A_w – mur extérieur (en contact avec l'extérieur, locaux non chauffés ou en contact avec le sol);
- $F_{e,x}$ – fenêtre selon l'orientation x;

- D_a – toit (en contact avec l'extérieur ou combles non chauffés);
- F_b – plancher (en contact avec le sol, caves non chauffées ou en contact avec l'extérieur).

L'affectation simplifiée de la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment aux zones est effectuée en différenciant les catégories d'éléments de construction conformément à la formule suivante:

$$A_{i,Z} = A_{i,ges} \cdot \frac{A_{N,i,Z}}{A_{N,i,ges}}$$

où :

$A_{i,Z}$	m^2	est la surface de la catégorie d'éléments de construction i affectée à la zone Z
$A_{i,ges}$	m^2	est la surface totale de la catégorie d'éléments de construction i
$A_{N,i,Z}$	m^2	est la surface pondérée de la zone Z pour la catégorie d'éléments de construction i
$A_{N,i,ges}$	m^2	est la somme des surfaces pondérées des zones pour la catégorie d'éléments de construction i

À la surface $A_{i,Z}$ de la catégorie d'éléments de construction i affectés à la zone Z sont associées des caractéristiques des matériaux, chaque caractéristique correspondant à la moyenne des surfaces pondérées pour la catégorie d'éléments de construction i respective. Pour l'exemple du coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission $H'_{T,i,Z}$ qui est affecté à la partie de surface de l'enveloppe $A_{i,Z}$, cela signifie que:

$$H'_{T,i,Z} = H'_{T,i}$$

où :

$H'_{T,i,Z}$	$W/(m^2K)$	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission affecté à la surface $A_{i,Z}$
$H'_{T,i}$	$W/(m^2K)$	est le coefficient spécifique moyen de transfert de chaleur par transmission obtenu pour la catégorie d'éléments de construction i

L'affectation simplifiée de la surface de l'enveloppe thermique du bâtiment n'est pas autorisée pour:

- l'affectation de surfaces de fenêtres en contact avec des constructions vitrées adjacentes non chauffées;
- l'affectation de surfaces de fenêtres en cas d'atriums.

Dans ces cas, les surfaces correspondantes des éléments de construction doivent être indiquées individuellement pour les zones concernées au niveau des zones conformément au chapitre 6.20.1.2. Les caractéristiques liées aux matériaux doivent être déterminées à travers l'affectation d'un élément de construction défini au niveau du bâtiment de la catégorie d'élément de construction respective.

Pour les zones d'un bâtiment ne tombant pas sous ces exceptions, il est possible de continuer à appliquer l'affectation simplifiée de l'enveloppe thermique du bâtiment.

Lors de l'affectation simplifiée de la surface de l'enveloppe du niveau global du bâtiment au niveau des zones, les surfaces d'enceintes de zones thermiquement non conditionnées ne sont pas prises en compte. Les surfaces et les éléments de construction doivent être définis séparément au niveau des zones lorsque cela est requis pour d'autres calculs.

6.20.1.1 *Prise en considération au niveau global du bâtiment*

Les surfaces partielles de l'enveloppe du bâtiment ainsi que leurs caractéristiques sont indiquées au niveau global du bâtiment comme la valeur cumulée pour l'ensemble du bâtiment. Il n'y a pas de distinction en fonction des zones. Chacune des surfaces partielles de l'enveloppe thermique du bâtiment doit être affectée à l'une des catégories d'éléments de construction définies au chapitre 6.20.1.

Au niveau global du bâtiment, toutes les surfaces de l'enveloppe thermique du bâtiment doivent être indiquées, même lorsque les surfaces partielles ou la surface totale sont définies séparément au niveau

des zones. La prise en considération des surfaces partielles définies au niveau des zones est effectuée selon la méthode suivante:

$$A_{i,ges} = \sum_j A_{i,j} - \sum_{j,z} A_{i,j,z}$$

où

$A_{i,j}$	m^2	est la surface partielle de l'élément de construction (j), qui est affectée à la catégorie d'éléments de construction i
$A_{i,j,z}$	m^2	est la surface partielle de l'élément de construction (j), qui est définie au niveau des zones et qui est affectée à la catégorie d'éléments de construction i
$A_{i,ges}$	m^2	est la surface totale de la catégorie d'éléments de construction i

Les caractéristiques moyennes des matériaux des catégories d'éléments de construction sont déterminées par la moyenne pondérée en fonction des surfaces des caractéristiques des matériaux de chaque surface partielle de la catégorie d'éléments de construction. Cela concerne, par exemple, pour les fenêtres, les grandeurs suivantes:

- le facteur de transmission énergétique total du vitrage pour une incidence verticale du rayonnement g_{\perp} et g_{tot} du vitrage et du dispositif de protection solaire (à prendre en considération pour chaque catégorie d'éléments de construction);
- le facteur de transmission lumineuse du vitrage $\tau_{D65,SNA}$ (SNA: protections solaires et/ou écrans non utilisés) conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 4;
- les facteurs de réduction pour le châssis et les montants et traverses k_1 .
Pour les éléments de construction opaques, cela concerne les grandeurs suivantes :
- le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission $H'_{T,i}$;
- le facteur d'absorption solaire α

À titre d'exemple, la moyenne du coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission est obtenue à l'aide de l'équation suivante:

$$H'_{T,i} = \frac{\sum_j (A_{i,j} - A_{i,j,z}) \cdot H'_{T,i,j}}{A_{i,ges}}$$

où :

$H'_{T,i,j}$	$W/(m^2K)$	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission de la surface partielle (j) affectée à la catégorie d'éléments de construction i
--------------	------------	---

La surface totale pondérée des zones pour la catégorie d'éléments de construction i est obtenue par la somme des surfaces pondérées de chaque zone à l'aide de l'équation suivante:

$$A_{N,i,ges} = \sum_z A_{N,i,z}$$

où :

$A_{N,i,ges}$	m^2	est la somme des surfaces pondérées des zones pour la catégorie d'éléments de construction i
---------------	-------	--

Au niveau global du bâtiment, les grandeurs supplémentaires suivantes sont définies; dans le cadre d'une méthode simplifiée, celles-ci peuvent être affectées aux éléments de construction ou aux zones:

- indice d'obstruction I_V pour la construction linéaire. Celui-ci doit être attribué à toutes les fenêtres de chaque orientation;
- facteur d'ombrage F_S pour l'ombrage dû aux constructions de chaque orientation. Celui-ci doit être attribué à toutes les fenêtres de chaque orientation;

- facteur de renouvellement de l'air pour une différence de pression n_{50} de 50 Pa. Celui-ci doit être attribué à chaque zone d'un bâtiment;
- Paramètre d'activation des dispositifs mobiles de protection solaire (a).

6.20.1.2 Prise en considération au niveau des zones

Au niveau des zones, des parties d'ampleur différente de catégories d'éléments de construction peuvent être prises en considération au moyen des facteurs de pondération $f_{i,z}$. Les facteurs de pondération sont multipliés par la surface de la zone ce qui a un impact sur les différentes parties générées par la répartition automatique des surfaces. La surface pondérée des zones dans le cadre de l'affectation des surfaces est déterminée comme suit:

$$A_{N,i,z} = A_{N,z} \cdot f_{i,z}$$

où :

$A_{N,z}$	m^2	est la surface de plancher nette de la zone z
$f_{i,z}$	m^2	est le facteur de pondération pour la catégorie d'éléments de construction i de la zone z

Les facteurs de pondération doivent être définis conformément au tableau 27 au niveau des zones. Lors de la prise en considération simplifiée des surfaces de fenêtre, une surface de fenêtre peut être considérée comme « non existante » lorsque la surface de fenêtre spécifique de l'orientation concernée représente moins de 0,03 m² de surface de fenêtre par m² de surface de plancher nette de la zone.

Tableau 27 – Facteurs de pondération pour la catégorie d'éléments de construction correspondante

Catégorie d'éléments de construction/ Facteur de pondération	Éléments de construction en contact avec l'extérieur ou non chauffés	
	Absent	Présent
Mur extérieur	$f_{AW,z} = 0$	$f_{AW,z} = 1$
Toit	$f_{Da,z} = 0$	$f_{Da,z} = 1$
Plancher	$f_{Fb,z} = 0$	$f_{Fb,z} = 1$
Fenêtre (selon l'orientation x)	$f_{Fe,z,x} = 0$	$f_{Fe,z,x} = 1$

Dans la mesure où des surfaces partielles d'une catégorie d'éléments de construction sont définies séparément dans des zones individuelles, il faut indiquer toutes les surfaces de la catégorie d'éléments de construction correspondante pour chacune des zones considérées. Dans ce cas, le facteur de pondération pour la catégorie d'éléments de construction i pour la zone z doit être $f_{i,z} = 0$.

Au niveau des zones, les autres grandeurs supplémentaires suivantes sont définies:

- La capacité d'accumulation thermique effective C_{wirk} d'une zone doit être classée en construction légère, moyenne ou lourde. La détermination de la capacité d'accumulation thermique effective et la classification du type de construction doivent être effectuées conformément au chapitre 1.2.6.
- La hauteur libre moyenne doit être indiquée et le volume d'air net de la zone doit être déterminé en utilisant la surface de plancher nette des zones. Le volume d'air net de l'ensemble du bâtiment est la somme des volumes d'air nets de chaque zone.
- Il faut indiquer le procédé de conditionnement de la zone.

6.20.2 Détermination simplifiée de l'éclairage à la lumière naturelle

En alternative au calcul détaillé, le modèle de calcul suivant peut être utilisé pour le calcul simplifié de l'éclairage à la lumière naturelle. Ce modèle est conçu pour la modélisation simple de bâtiments à plusieurs étages.

Une zone d'éclairage à la lumière naturelle peut être adoptée pour chaque zone et chaque orientation. Elle doit être divisée conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 4 en une zone d'éclairage à la lumière naturelle avec une surface exposée à la lumière naturelle A_{TL} et une surface non éclairée à la lumière naturelle A_{KL} . Dans une zone d'éclairage à la lumière naturelle, différentes zones d'éclairage artificiel peuvent être prises en considération (par exemple: différents systèmes d'éclairage dans les locaux/parties d'une zone). En vue de réaliser le calcul, il faut attribuer le pourcentage de la surface des zones à ces différentes zones d'éclairage artificiel et les surfaces de fenêtre d'une zone doivent également être attribuées suivant une méthode simplifiée selon le pourcentage de répartition de ces zones d'éclairage artificiel. Il faut appliquer les lignes directrices du zonage de la norme DIN V 18599 – Partie 1 à la création de zones.

Si une zone d'éclairage à la lumière naturelle est alimentée en lumière naturelle simultanément par des impostes et des fenêtres verticales, il faut utiliser pour le calcul du besoin en électricité pour l'éclairage la valeur la plus favorable des deux valeurs pour l'éclairage à la lumière naturelle; cela concerne le quotient lumière naturelle.

Pour chaque zone, il faut tenir compte de la hauteur moyenne de linteau h_{Si} et de la hauteur moyenne de fenêtre h_{Fe} pour une fenêtre caractéristique. Si l'évaluation de la hauteur moyenne de linteau ou de la hauteur moyenne de fenêtre n'est pas facilement réalisable en raison des géométries et/ou des positionnements très différents des fenêtres dans une zone, celles-ci peuvent être déterminées par la moyenne pondérée en fonction des surfaces sur toutes les fenêtres d'une zone.

La largeur caractéristique des fenêtres $b_{Fe,i}$ est déterminée via la surface totale de fenêtre pour chaque orientation en fonction de la hauteur moyenne des fenêtres h_{Fe} . Cette largeur est limitée par la largeur maximale possible d'une zone qui est obtenue en divisant la surface des façades pour chaque orientation (fenêtre + mur) par la hauteur moyenne de la zone h_z .

$$b_{Fe,i} = \min \left(\frac{A_{Fe,i} + A_{Wa,i}}{h_z} \cdot f_{F,ai}; \frac{A_{Fe,i}}{h_{Fe}} \right)$$

où :

$b_{Fe,i}$	m	est la largeur caractéristique de fenêtre d'une zone en fonction de l'orientation i
$A_{Fe,i}$	m ²	est la surface de fenêtre d'une zone en fonction de l'orientation i
$A_{Wa,i}$	m ²	est la surface des murs extérieurs d'une zone selon l'orientation i
h_z	m	est la hauteur moyenne de la zone
h_{Fe}	m	est la hauteur moyenne des fenêtres dans la zone
$f_{F,ai}$	m ² /m ²	est le coefficient de correction pour la référence de dimensions intérieures; valeur standard = 0,9 m ² /m ²

La circonférence extérieure caractéristique moyenne des murs extérieurs de zone $b_{Zone,ges}$ est obtenue par la somme de toutes les surfaces des façades extérieures (fenêtre + mur) divisée par la hauteur moyenne de zone h_z . Cette valeur correspond approximativement au périmètre des façades extérieures.

$$b_{Zone,ges} = \frac{\sum_i (A_{Fe,i} + A_{Wa,i})}{h_z} \cdot f_{F,ai}$$

où :

$b_{Zone,ges}$	m	est la circonférence extérieure caractéristique de zone
----------------	---	---

La profondeur caractéristique de local a_R est obtenue en fonction de la circonférence extérieure caractéristique moyenne. La profondeur de local est prise pour chaque zone d'éclairage à la lumière naturelle orientée i .

$$a_R = a_{R,i} = \frac{A_Z}{\frac{\sum_i (A_{Fe,i} + A_{Wa,i})}{h_z} \cdot f_{F,ai}} = \frac{A_Z}{b_{Zone,ges}}$$

où :

$b_{Zone,ges}$	m	est la circonférence extérieure caractéristique d'une zone
$a_{R,i}$	m	est la profondeur caractéristique de local en fonction de l'orientation i

En vue de déterminer sommairement le positionnement des fenêtres dans une zone, une moyenne représentative de la façade est formée. Pour le calcul de l'éclairement à la lumière naturelle, la surface de fenêtre $A_{RB,TL,i}$ doit être déterminée au-dessus du niveau utile h_{Fe} d'après l'équation suivante:

$$A_{RB,TL,i} = \frac{\min(h_{Fe}; h_{St} - h_{Ne}) \cdot A_{Fe,i}}{h_{Fe}}$$

où :

$A_{RB,TL,i}$	m ²	est la surface de fenêtre au-dessus du plan de travail en fonction de l'orientation i
h_{Fe}	m	est la hauteur moyenne de la fenêtre
h_{St}	m	est la hauteur de linteau moyenne
h_{Ne}	m	est la hauteur du plan utile

La profondeur maximale de la zone d'éclairement à lumière naturelle est déterminée conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 4.

$$a_{TL,max,i} = 2,5 \cdot (h_{St} - h_{Ne})$$

où :

$a_{TL,max,i}$	m	est la profondeur maximale de la zone d'éclairement à la lumière naturelle en fonction de l'orientation i
----------------	---	---

Le critère 1,25 conformément à la norme DIN V 18599 – Partie 4 est pris en considération.

Si $a_{TL,max,i} \leq (a_{R,i} - 0,25 \cdot a_{TL,max,i})$, alors $a_{TL,i} = a_{TL,max,i}$

dans les autres cas: $a_{TL,i} = a_{R,i}$

où :

$a_{TL,max,i}$	m	est la profondeur maximale de la zone d'éclairement à la lumière naturelle en fonction de l'orientation i
$a_{TL,i}$	m	est la profondeur de la zone d'éclairement à la lumière naturelle en fonction de l'orientation i
$a_{R,i}$	m	est la profondeur caractéristique du local en fonction de l'orientation i

Si les surfaces de fenêtre de toutes les façades orientées d'une zone sont placées dans une façade dotée d'ouvertures, la largeur de la zone d'éclairement à la lumière naturelle peut être augmentée de la moitié de la profondeur en suivant une méthode simplifiée.

Dans ce cas, il faut appliquer ce qui suit: $b_{TL,i} = b_{Fe,i} + \frac{a_{TL,i}}{2}$

Dans le cas contraire, il faut appliquer ce qui suit: $b_{TL,i} = b_{Fe,i}$

où :

$b_{TL,i}$	m	est la largeur de la zone d'éclairement à la lumière naturelle en fonction de l'orientation i
------------	---	---

$b_{Fe,i}$	m	est la largeur caractéristique des fenêtres d'une zone en fonction de l'orientation i
$a_{TL,i}$	m	est la profondeur de la zone d'éclairément à la lumière naturelle en fonction de l'orientation i

Avec ces données, il est possible de déterminer la surface éclairée à la lumière naturelle $A_{TL,i}$ en fonction de l'orientation d'après l'équation suivante:

$$A_{TL,i} = a_{TL,i} \cdot b_{TL,i}$$

où :

$A_{TL,i}$	m ²	est la surface éclairée à la lumière naturelle d'une zone pour l'orientation i
------------	----------------	--

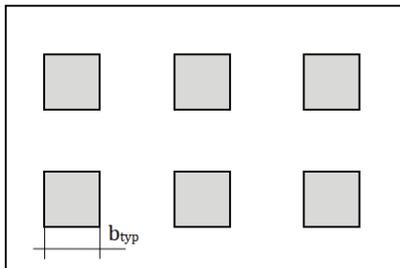
Puits de lumière de toit

Si des puits de lumière de toit sont présents dans la zone, ceux-ci sont calculés à ce stade, c'est-à-dire que $A_{TL,i}$ est déjà déterminé pour les façades.

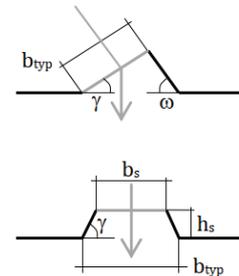
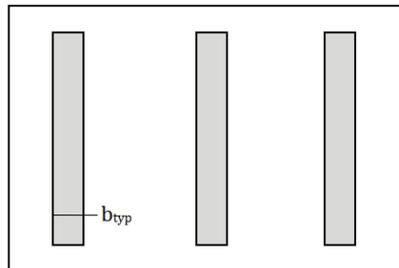
Un seul puits de lumière de toit (horizontal ou du type « shed ») par zone est pris en compte.

Les fenêtres de toit nécessitent une approche compatible. En conséquence, les fenêtres de toit sont modifiées selon le modèle géométrique. Analogues aux simplifications des façades, les surfaces de la fenêtre de toit, en fonction du type de vitrage choisi (horizontal ou du type « shed »), sont traitées géométriquement pour ensuite pouvoir déterminer la zone éclairée à la lumière naturelle $A_{TL,OL}$, résultant de la zone de fenêtre de toit A_{Da} . Il est supposé que les fenêtres de toit sont uniformément distribuées – c'est à dire judicieusement réparties.

lucarne horizontale :



fenêtre du type « shed » :



Les valeurs par défaut:

Pour les lucarnes horizontales:

h_s	m	Distance entre vitre et surface de la toiture ($h_s = 0,25$ m)
b_s	m ²	longueur de la vitre (par défaut un carré) ($b_s = 1,00$ m)
γ_w	°	l'inclinaison de la vitre ($\gamma_w = 90^\circ$)

Pour les fenêtres du type lucarne horizontale et du type « shed » :

b_{typ}	m	longueur de la vitre ($b_{typ} = 1,00$ m)
-----------	---	--

S'il y a des fenêtres dans la façade, la profondeur d'espace caractéristique calculée ci-dessus est utilisée. S'il n'y a pas de fenêtres dans la façade, un carré est utilisé et la profondeur d'espace caractéristique est calculée comme suit :

$$a_r = \sqrt{A_z}$$

où :

a_r	m	profondeur d'espace caractéristique
-------	---	-------------------------------------

A_Z m^2 surface de la pièce

Largeur caractéristique

Tout d'abord, une transformation de la surface de fenêtre totale $A_{\text{Fenster,HO}}$ avec la largeur caractéristique b_{typ} en une bande de fenêtre de longueur l_{typ} a lieu.

$$l_{\text{typ}} = \frac{A_{\text{Fenster,HO}}}{b_{\text{typ}}}$$

où :

l_{typ} m longueur caractéristique de la vitre de la paumelle
 $A_{\text{Fenster,HO}}$ m^2 surface totale des fenêtres horizontales de la pièce

En supposant que les puits de lumière sont répartis de manière uniforme, le nombre de puits de lumière de toit n_{OL} peut être déterminé à partir de la profondeur d'espace caractéristique de la zone a_r et du type de longueur caractéristique de puits de lumière. La profondeur d'espace caractéristique a_r est réduite d'une distance au mur.

$$n_{\text{OL}} = \frac{l_{\text{typ}}}{a_r - \frac{1}{2} \cdot d_{\text{OL}}}$$

où :

n_{OL} pièce nombre caractéristique de puits de lumière de toit
 d_{OL} m distance entre les bandes lumineuses virtuelles

Afin de déterminer la surface éclairée à la lumière naturelle, les bandes de lumière virtuelle précédemment déterminées doivent être réparties sur la surface de la pièce. Pour cela, la distance entre les bandes lumineuses virtuelles d_{OL} doit être déterminée. En tant que critère de distance, la détermination de la profondeur maximale de la lumière du jour conformément à la DIN V 18599-4, sera utilisée pour la distance maximale entre les ouvertures des puits de lumière de toit.

$$d_{\text{OL}} = h_R - h_{\text{Ne}}$$

où :

h_R m hauteur libre du local
 h_{Ne} m hauteur du plan utile conformément à la DIN V 18599-4

La longueur de la zone $l_{\text{OL,TL}}$ éclairée à la lumière naturelle est calculée avec :

$$l_{\text{OL,TL}} = n_{\text{OL}} \cdot (d_{\text{OL}} + f_{\text{OL}} \cdot b_{\text{typ}})$$

où :

$l_{\text{OL,TL}}$ m longueur de la zone éclairée à la lumière naturelle
 f_{OL} - facteur pour calculé la largeur caractéristique projetée sur le plan du sol

Dans le cas des toits en appentis, la largeur caractéristique doit être évaluée avec l'angle d'inclinaison du vitrage par rapport à l'horizontale afin de déterminer la zone d'ouverture de la lumière projetée sur le plan du sol.

$$f_{\text{OL}} = \cos(\gamma_w)$$

Pour les puits de lumière horizontaux, le facteur doit être déterminé à partir des paramètres de géométrie d'un puits de lumière caractéristique conformément à la DIN V 18599-4, comme suit :

$$f_{OL} = \frac{\tan(\gamma_W) \cdot b_{typ}}{\tan(\gamma_W) + \frac{h_s}{b_s}} / b_{typ}$$

La surface éclairée à la lumière naturelle $A_{TL,OL}$ est calculée comme suit :

$$A_{TL,OL} = l_{OL,TL} \cdot a_r$$

où :

$A_{TL,OL}$ m^2 surface éclairée à la lumière naturelle d'une zone par des puits de lumière

Avec les paramètres géométriques des puits de lumière de toit (γ_W , h_s , b_s), les efficacités spatiales conformément à la DIN V 18599-4 (tableaux 19 et 20) et le quotient de la lumière du jour D_{OL} sur la base de la surface $A_{TL,OL}$ éclairée à la lumière naturelle sont déterminées.

Chevauchement des zones d'éclairage à lumière naturelle par fenêtres et par puits de lumière

Les heures de fonctionnement effectives sont calculées pour la façade et les puits de lumière en parallèle, séparément les uns des autres. Afin de prendre en compte l'influence de zones d'éclairage à lumière naturelle qualitativement différentes, il est nécessaire de procéder à une évaluation par chevauchement des zones d'éclairage à lumière naturelle. Il faut vérifier quelle quantité de lumière du jour peut être utilisée dans quelle envergure. Cela se produit au niveau des heures de fonctionnement effectives pour la zone $t_{eff,day,TL}$ éclairée à la lumière naturelle. Deux cas sont distingués:

- 1) Si la surface de la zone est supérieure à la somme des zones éclairées à la lumière naturelle par des fenêtres de façade et de la zone éclairée à la lumière naturelle par des puits de lumière, les fenêtres de toit et de façade ne se chevauchent pas et les zones éclairées à la lumière naturelle sont ajoutées.
- 2) Si la surface de la zone est inférieure à la somme des zones éclairées à la lumière naturelle par des fenêtres de façade et de la zone éclairée à la lumière naturelle par des puits de lumière, il y a un chevauchement. Pour les zones qui se chevauchent, conformément à la DIN V 18599-4, le cas le plus favorable est appliqué et les zones sont décalées les unes par rapport aux autres.

En fonction des zones éclairées à la lumière naturelle différenciées, les durées de fonctionnement effectives $t_{eff,day,TL}$ sont pondérées et agrégées pour former une valeur de zone, utilisée pour calculer la demande de puissance d'éclairage.

Vu que la somme des surfaces éclairées à la lumière naturelle ne peut être supérieure à la surface totale des zones, la surface éclairée à la lumière naturelle A_{TL} pour la zone totale est limitée, lors de la détermination, à la surface maximale éclairée à la lumière naturelle.

$$A_{TL} = \min \left(\sum_i A_{TL,i}; A_Z \right)$$

où :

A_{TL} m^2 est la surface éclairée à la lumière naturelle dans une zone
 $A_{TL,i}$ m^2 est la surface éclairée à la lumière naturelle d'une zone pour l'orientation i
 A_Z m^2 est la surface de plancher nette de la zone Z

La surface non éclairée à la lumière naturelle A_{KL} est calculée à partir de la différence entre la surface de plancher nette A_Z et la surface éclairée à la lumière naturelle A_{TL} dans une zone.

$$A_{KL} = A_Z - A_{TL}$$

où :

A_{KL} m^2 est la surface non éclairée à la lumière naturelle dans une zone

Valeurs limites pour la détermination de l' A_{TL} de la zone de lumière du jour

$$A_{TL,OL} \leq A_Z$$

$$A_{TL,FA} \leq A_Z$$

$$A_{TL,OL} + A_{TL,FA} \leq A_Z$$

$$A_{TL} = \min(A_{TL,OL} + A_{TL,FA}; A_Z)$$

Chevauchement et pondération des heures de fonctionnement effectives par jour

$$A_{TL,lap} = \max(0; -1 \cdot (A_Z - A_{TL,OL} - A_{TL,FA}))$$

avec:

$A_{TL,lap}$ m^2 la surface éclairée à la lumière naturelle à la fois par des fenêtres et par des puits de lumière de toit

$A_{TL,FA}$ m^2 la surface éclairée à la lumière naturelle par des fenêtres

$$t_{eff,Tag,TL,lap} = \min(t_{eff,Tag,TL,OL}; t_{eff,Tag,TL,FA})$$

avec:

$t_{eff,Tag,TL,lap}$ h/a la durée par an où la surface de la zone est éclairée à la lumière naturelle à la fois par des fenêtres et par des puits de lumière de toit

$t_{eff,Tag,TL,OL}$ h/a la durée par an où la surface de la zone est éclairée à la lumière naturelle par des puits de lumière de toit

$t_{eff,Tag,TL,FA}$ h/a la durée par an où la surface de la zone est éclairée à la lumière naturelle par des fenêtres

$$A_{TL,best} = A_{TL} \quad \text{avec } \min(t_{eff,Tag,TL,OL}; t_{eff,Tag,TL,FA}) - A_{TL,lap}$$

$$A_{TL,worst} = A_{TL} \quad \text{avec } \max(t_{eff,Tag,TL,OL}; t_{eff,Tag,TL,FA}) - A_{TL,lap}$$

avec:

$A_{TL,best}$ m^2 la surface maximale éclairée à la lumière naturelle

$A_{TL,worst}$ m^2 la surface minimale éclairée à la lumière naturelle

$$t_{eff,Tag,TL} = ((A_{TL,best} + A_{TL,lap}) \cdot \min(t_{eff,Tag,TL,OL}; t_{eff,Tag,TL,FA}) + A_{TL,worst} \cdot \max(t_{eff,Tag,TL,OL}; t_{eff,Tag,TL,FA})) / (A_{TL,best} + A_{TL,lap} + A_{TL,worst})$$

avec:

$t_{eff,Tag,TL}$ h/a la durée corrigée par an où une surface de la zone est éclairée à la lumière naturelle

6.20.3 Coefficients de correction de la température F_x dans le cas du chauffage et du refroidissement

Dans le cas du chauffage, il est possible d'appliquer les valeurs de F_x conformes à la norme DIN V 18599 – Partie 2, tableau 3, les températures moyennes mensuelles visées au tableau 29 et tableau 30 ou les valeurs de F_x visées au tableau 31 et au tableau 32.

Dans le cas du refroidissement, il est possible d'utiliser les températures moyennes mensuelles visées au 9 et au tableau 30 ou les valeurs de F_x visées au tableau 31 et au tableau 32.

En vue de déterminer les températures moyennes mensuelles visées au tableau 29 et au tableau 30 ou les valeurs de F_x visées au tableau 31 et au tableau 32, il faut réaliser un classement des zones non conditionnées selon les critères suivants:

- Standard d'isolation: la zone non conditionnée doit être classée selon son standard d'isolation. Le standard d'isolation d'une zone non conditionnée est défini par le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission $H'_{T,ue}$ en $W/(m^2K)$.
- Charges solaires: la zone non conditionnée est classée en fonction des charges solaires présentes ou des apports internes existants. Le classement des charges solaires correspond généralement à la part vitrée en combinaison avec la protection solaire de la construction vitrée non conditionnée.
- Profondeur dans le sol: Si la zone non conditionnée est en contact avec le sol; elle est à classer selon son standard d'isolation et la profondeur/situation dans le sol. Pour les murs, il faut adopter la profondeur moyenne sous le sol. Pour les éléments de construction horizontaux, la profondeur correspond à la différence entre le bord inférieur d'un élément de construction et le bord supérieur du niveau du sol.

6.20.3.1 Classement en fonction du standard d'isolation

Le standard d'isolation de la zone non conditionnée est classé conformément au tableau suivant:

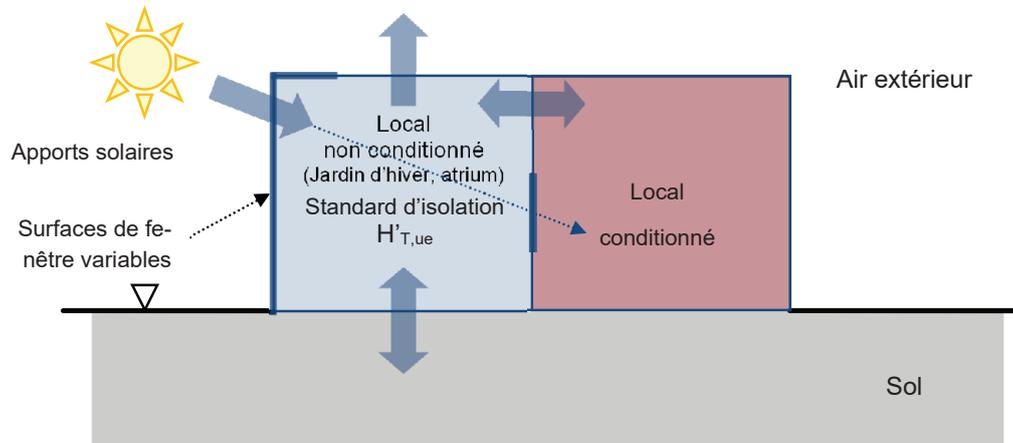
Tableau 28 – Définition du standard d'isolation des zones concernées

<i>Standard d'isolation de la zone limitrophe</i>	<i>Valeur de calcul de $H'_{T,ue}$</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	1,50 $W/(m^2K)$
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	1,00 $W/(m^2K)$
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,50 $W/(m^2K)$
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,25 $W/(m^2K)$

6.20.3.2 Classification en fonction des charges solaires

La figure 4 représente le modèle d'évaluation énergétique de la zone non conditionnée avec des apports solaires.

Figure 4 – Schéma du modèle permettant d'analyser l'impact des zones non conditionnées exposées aux rayonnements solaires sur le bilan énergétique thermique



Les valeurs de calcul fournies dans les tableaux sont déterminées pour une configuration sans protection solaire. En cas d'utilisation de systèmes de protection solaire, la part de surface de fenêtre peut être augmentée sans que les apports solaires n'augmentent. L'éventuelle augmentation de la part de surface de fenêtre dépend de la performance de la protection solaire. Il faut distinguer deux cas d'application:

- 1) Classification de la zone non conditionnée en fonction de la part de surface de fenêtre. Cette classification peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'une construction vitrée adjacente simple avec une surface de fenêtre en façade et que la part de surface de fenêtre peut être facilement évaluée.
- 2) Classification de la zone non conditionnée en fonction de la part de surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette $f_{Fe,An,u}$. Dans le cas des atriums présentant différentes surfaces vitrées ou pour des surfaces vitrées avec différentes orientations, la détermination de la part de surface fenêtre n'est pas toujours aisée. La détermination de la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette donne des informations sur les apports solaires dans la zone non conditionnée qui peuvent être corrigés en fonction de l'orientation.

Lors de l'évaluation, des corrections sont nécessaires en particulier pour les surfaces vitrées horizontales et les surfaces orientées au nord. Pour les fenêtres orientées au nord ou pour les fenêtres qui ne sont pas exposées au rayonnement direct, les rayonnements solaires évalués sont plus faibles. Les rayonnements sont plus élevés pour les surfaces de fenêtre horizontales. En référence à la méthode relative à la protection thermique d'été visée au chapitre 1.2, les surfaces de fenêtre doivent être pondérées en fonction de l'orientation.

La surface de fenêtre modifiée rapportée à la surface de plancher nette $f_{Fe,An,u}$ est obtenue pour différentes orientations d'après l'équation suivante:

$$f_{Fe,An,u} = \frac{\sum_i A_{fe,(O,S,W),i} + 0,4 \cdot \sum_i A_{fe,N,i} + 1,4 \cdot \sum_i A_{fe,H,i}}{A_{n,u}}$$

où :

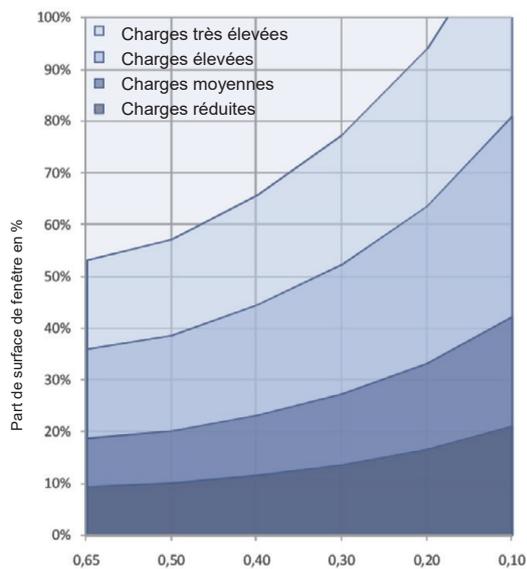
$f_{Fe,An,u}$	m^2/m^2	est la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette
$A_{n,u}$	m^2	est la surface de plancher nette de la zone non conditionnée
$A_{fe,(O,S,W),i}$	m^2	est la surface des fenêtres (i) orientées à l'est, au sud ou à l'ouest (du nord-est en passant par le sud jusqu'au nord-ouest)
$A_{fe,N,i}$	m^2	est la surface des fenêtres (i) orientées au nord (du nord-ouest en passant par le nord jusqu'au nord-est) et les surfaces des fenêtres qui sont toujours à l'ombre

$A_{f_c,H,i}$ m² est la surface des fenêtres (i) horizontales ou inclinées ou des éléments de construction transparents (i) avec $0^\circ \leq \text{inclinaison} \leq 60^\circ$

Les diagrammes suivants illustrent cette classification.

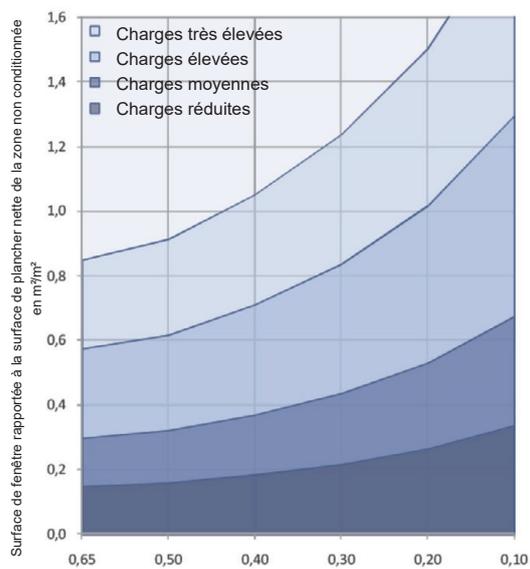
Figure 5 – Estimation du niveau des apports solaires d'une zone non conditionnée en fonction de la protection solaire et de la part de surface de fenêtre respectivement de la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette

Classification en profils de charge en fonction de la protection solaire et de la part de surface de fenêtre totale de la zone non conditionnée



Facteur de transmission énergétique total, g_{tot}

Classification en profils de charge en fonction de la protection solaire et de la surface de fenêtre rapportée à la surface de plancher nette de la zone non conditionnée

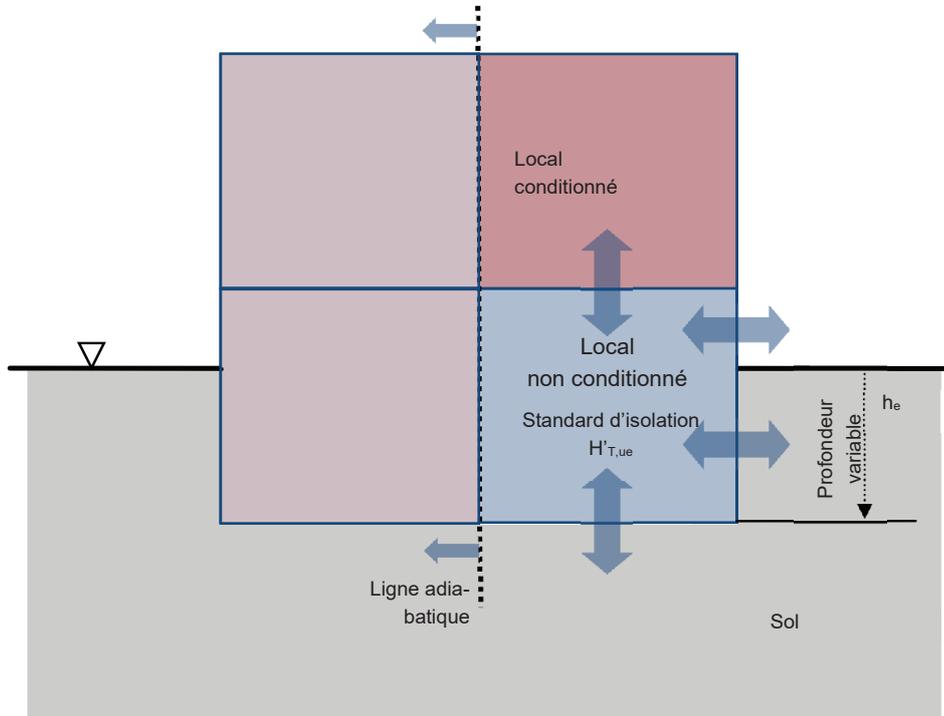


Facteur de transmission énergétique total, g_{tot}

6.20.3.3 Classification en fonction de la profondeur sous-sol

Une zone non conditionnée est représentée de manière simplifiée en fonction de la profondeur sous-sol. La figure suivante illustre les paramètres de classification en fonction de l'emplacement dans le sol. Les paramètres requis sont la profondeur de la zone non conditionnée dans le sol et le standard d'isolation.

Figure 6 – Modèle de l'emplacement des zones non conditionnées sous-sol



Valeurs moyennes mensuelles de la température intérieure des zones non conditionnées avoisinantes

Tableau 29 – Température moyenne en °C dans une zone non conditionnée avec des charges internes et/ou solaires

Zone sans charge interne et/ou solaire												
Standard d'isolation	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,1	1,7	5,0	10,0	13,6	16,5	18,5	18,4	14,9	9,9	5,6	2,3
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,5	2,0	5,3	10,2	13,7	16,5	18,5	18,5	15,0	10,1	5,9	2,6
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	1,3	2,9	6,0	10,7	14,0	16,7	18,6	18,6	15,2	10,6	6,6	3,4
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	2,5	3,9	6,9	11,3	14,4	16,9	18,7	18,8	15,6	11,2	7,4	4,5
Zone avec de faibles charges internes et/ou solaires												
Standard d'isolation	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,8	2,4	5,9	11,3	14,7	17,7	19,7	19,4	15,9	10,8	6,3	2,8
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	1,5	3,1	6,5	12,0	15,3	18,2	19,8	19,9	16,5	11,3	6,8	3,4
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	3,0	4,6	8,0	13,8	16,7	19,5	20,4	20,2	17,8	12,6	8,1	4,6
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	5,0	6,6	10,0	16,1	18,5	19,0	21,1	20,8	19,5	14,2	9,7	6,2

<i>Zone avec des charges moyennes internes et/ou solaires</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	1,5	3,2	6,7	12,6	15,8	18,8	20,4	20,1	17,0	11,6	6,9	3,3
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	2,5	4,1	7,7	13,8	16,8	19,8	21,1	20,7	18,0	12,5	7,7	4,0
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	4,6	6,3	10,0	16,8	19,2	20,3	22,4	21,8	18,5	14,4	9,5	5,7
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	7,4	9,0	12,9	16,2	18,6	21,5	23,6	22,9	19,7	16,9	11,8	7,9
<i>Zone avec des charges élevées internes et/ou solaires</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	2,5	4,3	8,2	15,2	18,4	20,9	22,9	22,0	19,0	12,9	7,8	4,0
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	3,8	5,6	9,7	17,5	18,9	22,3	24,4	23,2	19,4	14,3	8,9	4,9
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	6,7	8,7	13,2	18,8	21,5	25,1	27,2	25,4	21,7	17,4	11,5	7,1
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	10,4	12,6	17,5	21,6	24,0	27,7	29,8	27,6	23,8	16,7	14,7	9,9
<i>Zone avec des charges très élevées internes et/ou solaires</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	3,4	5,3	9,6	17,8	19,7	23,3	25,4	23,9	19,9	14,2	8,7	4,6
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	5,0	7,1	11,6	18,7	21,7	25,5	27,6	25,6	21,6	16,1	10,1	5,8
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	8,7	11,1	16,3	22,9	25,5	29,7	31,8	28,9	24,8	17,1	13,4	8,5
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	13,1	15,8	15,3	26,9	29,1	33,6	35,8	32,1	27,8	19,3	17,4	11,7

Tableau 30 – Températures moyennes en °C dans une zone non conditionnée en contact avec le sol

<i>Zone $h_e < 0,5$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	2,4	4,0	6,8	11,1	13,8	15,9	17,6	17,6	14,5	10,3	6,9	4,3
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	3,4	4,9	7,6	11,5	14,0	16,0	17,5	17,5	14,6	10,7	7,5	5,2
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	5,2	6,5	8,8	12,3	14,5	16,3	17,6	17,7	15,1	11,7	8,8	6,7
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	6,8	7,9	10,0	13,2	15,2	16,7	18,0	18,1	15,7	12,7	10,1	8,2

<i>Zone $h_e \geq 0,5$ m et $< 1,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	2,7	4,3	7,0	11,2	13,8	15,9	17,4	17,4	14,4	10,3	7,0	4,5
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	3,7	5,2	7,7	11,6	14,0	15,9	17,4	17,4	14,5	10,8	7,7	5,3
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	5,4	6,7	9,0	12,4	14,5	16,2	17,5	17,5	15,0	11,6	8,9	6,9
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	6,9	8,0	10,1	13,2	15,1	16,7	17,9	17,9	15,7	12,6	10,1	8,3
<i>Zone $h_e \geq 1,0$ m et $< 2,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	3,6	5,1	7,7	11,5	13,9	15,8	17,2	17,1	14,2	10,5	7,4	5,2
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	4,5	5,9	8,3	11,9	14,1	15,9	17,1	17,0	14,4	10,9	8,1	6,0
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	5,9	7,2	9,3	12,5	14,5	16,1	17,3	17,2	14,9	11,7	9,2	7,3
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	7,2	8,3	10,3	13,2	15,1	16,5	17,7	17,7	15,6	12,6	10,3	8,5
<i>Zone $h_e \geq 2,0$ m et $< 3,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	5,4	6,7	9,0	12,2	14,2	15,8	16,8	16,5	14,1	10,9	8,4	6,6
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	5,9	7,1	9,3	12,3	14,3	15,8	16,8	16,6	14,3	11,3	8,8	7,0
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	6,7	7,8	9,8	12,7	14,6	16,0	17,0	17,0	14,8	11,9	9,6	7,9
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	7,6	8,6	10,5	13,3	15,0	16,4	17,5	17,5	15,5	12,7	10,5	8,8
<i>Zone $h_e \geq 3,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	5,4	6,7	8,9	12,1	14,1	15,7	16,7	16,4	14,0	10,9	8,3	6,5
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	5,8	7,1	9,2	12,3	14,2	15,7	16,7	16,5	14,2	11,2	8,7	7,0
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	6,6	7,7	9,7	12,6	14,5	15,9	16,9	16,9	14,7	11,8	9,5	7,8
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	7,4	8,5	10,4	13,2	14,9	16,3	17,4	17,4	15,3	12,6	10,3	8,7

Coefficients de correction de la température pour des zones non conditionnées

Tableau 31 – Coefficients de correction de la température pour une zone non conditionnée avec des charges internes et/ou solaires

<i>Zone sans charge interne et/ou solaire</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,94	0,95	0,95	0,96	0,92	0,87	0,86	0,96	0,93	0,93	0,94	0,95
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,92	0,93	0,93	0,94	0,91	0,85	0,85	0,94	0,92	0,92	0,93	0,93
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,88	0,89	0,89	0,90	0,87	0,83	0,82	0,90	0,88	0,88	0,89	0,89
Bonne isolation ($0,15 < HH'_{T,ue} < 0,4$)	0,83	0,84	0,84	0,85	0,82	0,79	0,79	0,85	0,83	0,83	0,84	0,84
<i>Zone avec de faibles charges internes et/ou solaires</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,91	0,91	0,90	0,85	0,79	0,66	0,52	0,64	0,78	0,86	0,91	0,92
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,88	0,88	0,86	0,79	0,72	0,57	0,49	0,50	0,71	0,82	0,87	0,90
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,81	0,81	0,77	0,64	0,56	0,34	0,31	0,41	0,52	0,72	0,80	0,84
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,72	0,71	0,66	0,45	0,35	0,43	0,12	0,22	0,29	0,59	0,70	0,76
<i>Zone avec des charges moyennes internes et/ou solaires</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,88	0,88	0,85	0,74	0,66	0,46	0,31	0,44	0,64	0,80	0,87	0,90
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,83	0,83	0,79	0,64	0,54	0,29	0,12	0,26	0,50	0,73	0,82	0,86
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,74	0,73	0,66	0,39	0,27	0,21	-0,25	-0,09	0,43	0,57	0,71	0,78
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,62	0,60	0,50	0,44	0,34	0,00	-0,60	-0,43	0,26	0,37	0,58	0,68
<i>Zone avec des charges élevées internes et/ou solaires</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,83	0,82	0,77	0,53	0,36	0,11	-0,41	-0,16	0,36	0,69	0,81	0,87
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,78	0,76	0,68	0,34	0,30	-0,14	-0,83	-0,52	0,29	0,58	0,75	0,82
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,65	0,61	0,48	0,22	0,00	-0,61	-1,62	-1,23	-0,03	0,33	0,59	0,71
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,49	0,43	0,23	-0,01	-0,29	-1,07	-2,38	-1,90	-0,33	0,39	0,40	0,58

<i>Zone avec des charges très élevées internes et/ou solaires</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,79	0,77	0,69	0,31	0,21	-0,31	-1,12	-0,74	0,22	0,59	0,76	0,84
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,72	0,69	0,57	0,23	-0,02	-0,69	-1,75	-1,28	-0,02	0,44	0,68	0,78
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,56	0,50	0,30	-0,12	-0,47	-1,41	-2,95	-2,32	-0,46	0,36	0,48	0,64
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,37	0,27	0,36	-0,45	-0,89	-2,09	-4,08	-3,30	-0,89	0,18	0,24	0,48

Tableau 32 – Coefficients de correction de la température pour une zone non conditionnée en contact avec le sol

<i>Zone $h_e < 0,5$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,84	0,84	0,84	0,87	0,90	0,96	1,13	1,22	0,99	0,90	0,87	0,85
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,79	0,79	0,80	0,83	0,87	0,95	1,14	1,24	0,97	0,87	0,83	0,81
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,72	0,72	0,73	0,76	0,81	0,90	1,11	1,20	0,90	0,79	0,75	0,73
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,65	0,65	0,66	0,69	0,74	0,82	1,00	1,08	0,81	0,71	0,68	0,66
<i>Zone $h_e \geq 0,5$ m et $< 1,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,82	0,83	0,83	0,86	0,90	0,97	1,16	1,27	1,00	0,90	0,86	0,84
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,78	0,78	0,79	0,83	0,87	0,96	1,18	1,29	0,98	0,87	0,82	0,80
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,71	0,71	0,72	0,76	0,81	0,91	1,15	1,25	0,92	0,79	0,75	0,72
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,64	0,64	0,66	0,69	0,74	0,83	1,03	1,11	0,82	0,71	0,68	0,66
<i>Zone $h_e \geq 1,0$ m et $< 2,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,78	0,78	0,79	0,83	0,88	0,98	1,24	1,38	1,02	0,89	0,84	0,81
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,74	0,75	0,76	0,80	0,86	0,97	1,25	1,39	1,00	0,85	0,80	0,77
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,68	0,69	0,70	0,75	0,81	0,93	1,21	1,33	0,93	0,79	0,73	0,70
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,63	0,63	0,65	0,69	0,75	0,85	1,09	1,18	0,84	0,71	0,67	0,64

<i>Zone $h_e \geq 2,0$ m et $< 3,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,71	0,71	0,72	0,78	0,84	0,99	1,35	1,55	1,04	0,85	0,78	0,74
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,68	0,69	0,70	0,76	0,84	0,99	1,35	1,53	1,02	0,83	0,76	0,72
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,65	0,65	0,67	0,73	0,81	0,95	1,28	1,42	0,95	0,77	0,71	0,67
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,61	0,62	0,63	0,68	0,75	0,87	1,14	1,24	0,85	0,71	0,66	0,63
<i>Zone $h_e \geq 3,0$ m profondeur dans le sol</i>												
<i>Standard d'isolation</i>	<i>Janv.</i>	<i>Fév.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avr.</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>
Pas d'isolation ($H'_{T,ue} > 1,3$)	0,71	0,71	0,72	0,78	0,86	1,01	1,38	1,58	1,05	0,86	0,78	0,74
Mauvaise isolation ($0,7 < H'_{T,ue} < 1,3$)	0,69	0,69	0,71	0,77	0,85	1,00	1,38	1,55	1,03	0,83	0,76	0,72
Isolation moyenne ($0,4 < H'_{T,ue} < 0,7$)	0,65	0,66	0,68	0,74	0,82	0,97	1,31	1,45	0,96	0,78	0,71	0,68
Bonne isolation ($0,15 < H'_{T,ue} < 0,4$)	0,62	0,62	0,64	0,70	0,77	0,89	1,18	1,28	0,87	0,72	0,66	0,64

6.20.4 Représentation simplifiée de l'ombrage

L'ombrage simplifié est réalisé au niveau global du bâtiment en fonction de chaque orientation de façade. Pour simplifier la prise en considération de l'ombrage, des angles d'ombrage tels que prévus au tableau 33 sont définis forfaitairement pour chaque façade d'un bâtiment. À cet effet, il faut établir une distinction en fonction de l'orientation.

Il y a lieu d'illustrer des situations pour l'ombrage d'horizon et pour une construction en porte-à-faux. En cas d'application de la méthode simplifiée, il est possible de ne pas prendre en considération les influences latérales de l'ombrage. L'angle d'ombrage pour un ombrage latéral est pris égal à 0° pour l'évaluation simplifiée de l'ombrage dans le calcul.

En cas d'ombrage d'horizon, l'angle d'ombrage moyen doit être déterminé en milieu de la façade.

Une construction en porte-à-faux, tels que des balcons et autres éléments en encorbellement, ne peut être représentée de manière simplifiée que si elle est présente régulièrement dans une façade. Dans la méthode simplifiée, un ombrage lié à une construction en porte-à-faux doit être pris en considération lorsqu'une partie importante de la façade ($> 50\%$) présente une construction régulière en porte-à-faux. L'angle d'ombrage doit être déterminé pour une situation caractéristique et représentative et il sert d'angle de classification pour l'ensemble de la façade.

Les angles d'ombrage correspondants sont attribués dans le calcul à toutes les fenêtres de chaque orientation. Ils doivent être pris en considération dans les bilans thermiques et dans le calcul du besoin en électricité pour l'éclairage. Pour le bilan énergétique, la valeur de calcul correspondante pour la classe d'ombrage doit être utilisée.

Tableau 33 – Valeurs de calcul pour l'angle d'ombrage d'horizon et une construction en porte-à-faux

<i>Angle d'ombrage d'horizon</i>				
<i>Classe d'ombrage</i>	<i>Aucune</i>	<i>Réduite</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Elevée</i>
Champ angulaire pour toutes les orientations	0° - 5°	5° - 15°	15° - 30°	> 30°
Valeur de calcul pour toutes les orientations	2,5°	10°	22,5°	35°
<i>Angle d'ombrage pour une construction en porte-à-faux</i>				
<i>Classe d'ombrage</i>	<i>Aucune</i>	<i>Réduite</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Elevée</i>
Champ angulaire pour toutes les orientations	0° - 15°	15° - 35°	35° - 50°	> 50°
Valeur de calcul pour toutes les orientations	7,5°	25°	42,5°	55°

Pour des surfaces de fenêtre détaillées au niveau des zones, l'angle d'ombrage peut également être précisé.

6.20.5 Autres méthodes simplifiées pour le corps du bâtiment

Les méthodes simplifiées suivantes sont également autorisées pour le calcul:

- Les flux thermiques par transmission de zones refroidies vers des zones non refroidies ne doivent pas être pris en considération.
- En cas de ventilation mécanique avec un surflux d'air entre des zones, le renouvellement d'air de la zone qui bénéficie de l'amenée d'air par surflux d'une autre zone doit être pris égal à 0 lorsque le débit volumétrique d'air extérieur minimal conformément à la norme DIN V 18599-10 est ainsi couvert. Si le débit volumétrique d'air extérieur minimal n'est pas couvert par l'amenée d'air provenant du surflux de zones adjacentes, la quantité manquante doit être évaluée comme une ventilation supplémentaire par ouverture des fenêtres n_{win} conformément à la norme DIN V 18599-2.
- Dans le cas d'une construction adjacente non conditionnée et entièrement vitrée, le rayonnement solaire dans le volume conditionné du bâtiment doit être calculé suivant une méthode simplifiée en ce sens que la valeur g de la surface de fenêtre entre la zone conditionnée et la construction vitrée soit modifiée de manière à prendre en considération les propriétés optiques du vitrage de la construction.

$$g_{\perp, res} = g_{\perp} \cdot F_{F, ue} \cdot \tau_{eu, e}$$

$$g_{tot, res} = g_{tot} \cdot F_{F, ue} \cdot \tau_{eu, e}$$

où :

$g_{\perp, res}$	-	est le facteur de transmission énergétique total résultant pour une incidence verticale du rayonnement en tenant compte des caractéristiques optiques de la surface extérieure des fenêtres
$g_{tot, res}$	-	est le facteur de transmission énergétique total résultant, y compris le dispositif de protection solaire, en tenant compte des caractéristiques optiques de la surface extérieure des fenêtres
$F_{F, ue}$	-	est le coefficient de perte pour le cadre du vitrage extérieur, valeur standard: $F_{F, ue} = 0,9$
$\tau_{eu, e}$	-	est le facteur de transmission du vitrage extérieur. Valeurs standard visées au tableau 1 de l'annexe III.

Le calcul simplifié de la transmission aux zones non conditionnées (locaux ou constructions adjacentes) peut être réalisé à l'aide du coefficient de correction de la température F_x ou des températures mensuelles moyennes des zones conformément au chapitre 6.20.3.

6.21 Méthodes de calcul simplifiées des installations techniques

En vue d'établir le certificat et le calcul de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel sur base du calcul du besoin énergétique, les méthodes de calcul simplifiées mentionnées ci-après peuvent être appliquées aux installations techniques.

Si des valeurs standard sont disponibles dans la DIN V 18599, elles sont à utiliser (par ex. un comp- teur de chaleur à pression différentielle).

6.21.1 Chauffage – Accumulation

Lorsqu'il existe un accumulateur de chauffage, la condition générale suivante est appliquée:

- présence d'une pompe de circulation pour l'accumulateur-tampon.

6.21.2 Chauffage – Distribution

Les valeurs standard suivantes peuvent être utilisées dans la mesure où les données pour le calcul sont requises. Elles représentent un standard de construction neuve et s'orientent d'après les exigences minimales visées au chapitre 1:

- type de la distribution principale: système de chauffage à bitube traditionnel;
- conduites et tuyaux de raccordement: à l'intérieur;
- présence d'une pompe de circulation dans la distribution;
- type de fonctionnement lorsque le chauffage du local et au moins une zone sont raccordés avec un régime réduit, puis régime réduit, sinon régime d'arrêt (le type de fonctionnement doit correspondre au réglage des zones. Si un régime réduit est sélectionné au niveau des zones, cela vaut également pour les installations techniques.);
- régulation de la température de la chaudière en fonction de la température extérieure;
- contenance en eau du générateur: $>0,15$ l/kW;
- équilibrage hydraulique du réseau de conduites;
- pompe de l'installation de chauffage dimensionnée selon les besoins;
- pompe non connue : Puissance calculée à partir de p_{hyd} , où $b = 1,0$;
- actionneur thermique/mécanique.

Besoin en énergie auxiliaire de la distribution de chaleur

Afin de simplifier le calcul du besoin en énergie auxiliaire de la distribution de chaleur, il faut sélectionner le type de régulation de la pompe:

- pression variable;
- pression constante.

Cette sélection est effectuée séparément pour les dispositifs suivants:

- distribution pour le traitement d'air;
- distribution pour le bâtiment.

Elle se réfère à toutes les pompes de toutes les zones.

Déperditions de chaleur des conduites de distribution

Pour les conduites de distribution de la chaleur, le standard d'isolation conformément au tableau 34 est à sélectionner. Les valeurs U indiquées sont valables pour les conduites de distribution, les conduites verticales principales et les tuyaux de raccordement d'un circuit de distribution.

Tableau 34 – Standard d'isolation des conduites de distribution

	Tous les types de conduites
Valeurs standard (exigences minimales)	0,20 W/(mK)
Exigences améliorées (standard d'un bâtiment neuf)	0,14 W/(mK)

Les températures d'entrée et de retour à utiliser dans le calcul peuvent être déterminées suivant une méthode simplifiée à partir du système de transmission sélectionné. Il faut utiliser les températures suivantes pour chaque système de transmission:

Tableau 35 – Températures standard de différents systèmes de transmission

<i>Systèmes de transmission/systèmes de chauffage</i>	<i>Température d'entrée/de retour en °C</i>
Surfaces chauffantes libres	60/40 °C
Chauffage par le sol	35/28 °C
Chauffage de surfaces (activation au cœur du béton/ chauffage mural)	30/25 °C
Chauffage à air	60/40 °C
Plafonds rayonnants	60/40 °C
Circuits de traitement d'air	60/40 °C

Longueurs des conduites : Les longueurs des conduites du circuit de distribution du bâtiment sont obtenues à partir des dimensions du bâtiment conformément au principe du calcul des longueurs des conduites du circuit de distribution pour l'eau chaude sanitaire au chapitre 6.21.3. Les longueurs ainsi obtenues sont divisées par le nombre de circuits de distribution pour le chauffage des locaux. Le nombre de circuits de distribution résulte du nombre des différents systèmes de transmission de chaleur pour le chauffage.

6.21.3 Distribution d'eau chaude sanitaire

Pour le calcul simplifié des déperditions de chaleur des conduites de distribution d'eau chaude sanitaire, il est possible d'utiliser les méthodes simplifiées suivantes:

Valeurs standard

Les valeurs standard représentent une construction neuve et s'orientent d'après les exigences minimales visées au chapitre 1:

- conduites verticales principales: à l'intérieur;
- présence d'une pompe de circulation;
- régulation: régulée;
- pompe de circulation dimensionnée selon les besoins.

Déperditions de chaleur des conduites de distribution

Isolation standard des conduites de distribution : Le standard d'isolation doit être choisi conformément au tableau 34. Les valeurs U indiquées sont valables pour les conduites de distribution, les conduites verticales principales et les tuyaux de raccordement d'un circuit de distribution.

Longueurs des conduites : les longueurs des conduites du circuit de distribution du bâtiment sont obtenues à partir des dimensions du bâtiment conformément à la norme DIN V 18599-8. Par dérogation à la norme DIN V 18599-8 la caractérisation des réseaux est définie dans le tableau 36 sur base des catégories du tableau 9 de la DIN V 18599-8 par catégories de bâtiment définies au chapitre 2.5 et le type du réseau de distribution est toujours de type I suivant la DIN 18599-8 tableau A-2.

Tableau 36 – caractérisation des réseaux pour le calcul du réseau de distribution par catégories de bâtiment

<i>catégories de bâtiment</i>	<i>caractérisation des réseaux de distribution par catégories de bâtiment</i>	
	<i>réseaux de chauffage</i>	<i>réseaux de l'eau chaude sanitaire</i>
a) bâtiments de bureaux	1	2
b) jardins d'enfants et garderies	1	1
c) écoles supérieures et universités	2	3

catégories de bâtiment	caractérisation des réseaux de distribution par catégories de bâtiment	
	réseaux de chauffage	réseaux de l'eau chaude sanitaire
d) hôpitaux	2	2
e) centres de soins et maisons de retraite	1	1
f) pensions	1	1
g) hôtels	1	1
h) restaurants	3	2
i) centres de manifestations	2	3
j) salles de sport	4	4
k) piscines	4	4
l) établissements commerciaux	3	2
m) autres bâtiments conditionnés	1	2

Les longueurs et les largeurs caractéristiques sont également déterminées à partir du type de bâtiment selon la procédure simplifiée.

À cet effet, la somme des surfaces de plancher nettes connectées est calculée pour chaque cercle de distribution et conformément aux formules de la norme DIN V 18599-1 chapitre 8.2.4 « simplifications » ; il en résulte la longueur et la largeur caractéristiques :

$$L_{char} = \sqrt{\frac{A_{NFG}}{n_G \cdot f_{geo}}}$$

où :

L_{char}	kWh/(m ² d)	longueur caractéristique du bâtiment selon formule 38 de la DIN V 18599-1 chapitre 8.2.4
A_{NFG}	m ²	surface de référence énergétique
n_G	-	nombre d'étages conditionnés du bâtiment
f_{geo}	-	facteur géométrique pour la détermination des dimensions caractéristiques conformément au tableau 9 de la DIN V 18599-1

$$B_{char} = L_{char} \cdot f_{B/L}$$

où :

B_{char}	kWh/(m ² d)	largeur caractéristique du bâtiment selon formule 39 de la DIN V 18599-1 chapitre 8.2.4
$f_{B/L}$	-	facteur géométrique pour la détermination des dimensions caractéristiques conformément au tableau 9 de la DIN V 18599-1

6.21.4 Energie auxiliaire, distribution d'eau de refroidissement et d'eau froide

Pour le calcul simplifié de l'énergie auxiliaire pour la distribution d'eau de refroidissement et d'eau froide, il est possible d'utiliser des valeurs standard respectivement les valeurs d'entrée découlant de la définition d'autres paramètres de l'installation. Il faut indiquer l'un des modes de fonctionnement des pompes suivants:

- arrêt saisonnier, nocturne et le week-end: les pompes sont activées ou désactivées par des systèmes externes (par exemple: commande temporisée);
- régime en fonction des besoins totalement automatisé: activation de pompe en tenant compte des exigences en matière de refroidissement actuelles, par exemple: à travers une procédure de réglage ou une automatisation du bâtiment.

Le choix de ce type de fonctionnement par pompe est effectué une fois pour chaque unité de production de froid et concerne toutes les pompes du circuit de distribution (circuit de refroidissement du bâtiment, circuit de refroidissement pour le traitement d'air, circuit primaire, refroidissement en circuit de refroidissement du condenseur) de cette unité.

Les valeurs standard à utiliser pour le calcul simplifié sont définies dans le tableau 37. Les valeurs sont des valeurs caractéristiques de constructions neuves:

Tableau 37 – Valeurs standard pour la détermination simplifiée du besoin en énergie auxiliaire pour la distribution d'eau de refroidissement et froide

	<i>Circuit de refroidissement du bâtiment</i>	<i>Circuit de refroidissement pour le traitement d'air</i>	<i>Circuit primaire</i>	<i>Circuit de refroidissement du condenseur</i>
Pompe				
Puissance des pompes	Connue	Connue	Connue	Connue
Réglage des pompes	Réglée	Réglée	Réglée	Réglée
Adaptation	Adaptée électroniquement	Adaptée électroniquement	Adaptée électroniquement	Adaptée électroniquement
Fonctionnement intermittent	Non	Non	Non	Non
Perte de charge dans le circuit de distribution				
Échange de chaleur, générateur	Aucun	Aucun	Évaporateur à plaques	Condenseur
Échange de chaleur, consommateur	En fonction du système de transmission	Refroidisseur d'air central	-	-
Échange	Eau/ eau ¹	-	-	-
Tour de refroidissement	m ²	-	-	Fermée
Clapets anti-retour	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Vannes de régulation	Vanne à trois voies diviseuse	Vanne de réglage permanente	Vanne à trois voies diviseuse	Aucune
Autorité de la vanne	0,4	0,4	0,4	0,4
Part de résistances singulières	0,3	0,3	0,5	0,5
Chute de pression kPa/m	0,25	0,25	0,15	0,15
Longueur max. distribution m	$I_{max,c}$	80	30	80
Distance jusqu'à la transmission m	0	40	15	40
Structure du circuit de distribution				
Présence d'un surflux	Oui	Oui	Non	Non
Taux de surflux	3%	3%	-	-
Équilibrage hydraulique du réseau	Oui	Oui	Oui	Oui
Circuit de distribution (la pompe fait partie d'une installation)	Non	Non	Non	Non
Découplage hydraulique du circuit primaire	Oui	Oui	Oui	Non
Utilisation de vannes/soupapes de déviation dans le circuit de consommation	Oui	Non	Oui	Non

	<i>Circuit de refroidissement du bâtiment</i>	<i>Circuit de refroidissement pour le traitement d'air</i>	<i>Circuit primaire</i>	<i>Circuit de refroidissement du condenseur</i>
Adaptation du débit volumétrique au moyen d'une activation parallèle des pompes	Non	Non	Non	Non
Frigoporteur	Eau	Eau	Eau	Glycol

1) en cas de système de transmission, plafonds froids ou activation d'éléments de construction; dans le cas contraire: aucune

La longueur maximale de la distribution du froid $l_{max,c}$ est calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$l_{max,c} = l_{geb} \frac{A_c}{A_n}$$

où :

$l_{max,c}$	m	est la longueur de la distribution du froid (circuit du bâtiment)
l_{geb}	m	est la longueur totale de la distribution du froid calculée d'après les dimensions du bâtiment conformément à la norme DIN V 18599
A_c	m ²	est la somme des surfaces des zones refroidies par le circuit du bâtiment
A_n	m ²	est la surface de référence énergétique

Les longueurs ainsi obtenues $l_{max,c}$ sont divisées par le nombre de circuits de distribution du bâtiment. Le nombre de circuits de distribution est obtenu d'après le nombre de systèmes de transmission, c'est-à-dire qu'un circuit de distribution du bâtiment est supposé exister pour chaque système de transmission. Les systèmes de transmission se distinguent selon les températures d'eau froide conformément à la norme DIN V 18599.

Uniquement la dépense en énergie auxiliaire des circuits de distribution réellement existants est prise en compte. Le nombre de circuits de refroidissement du bâtiment et de circuits de refroidissement pour le traitement d'air est obtenu selon la méthode décrite ci-dessus. Un circuit primaire est pris en considération dans tous les cas, car les hypothèses standard, telles les pertes de pression de l'évaporateur, sont attribuées au circuit primaire.

Le circuit de refroidissement du condenseur est pris en considération en présence d'une machine frigorifique à compression refroidie à eau dotée d'un système de refroidissement du condenseur. Dans le cas d'une machine frigorifique à compression refroidie à air, la dépense en électricité du refroidissement du condenseur est déjà prise en compte dans le coefficient de performance frigorifique nominal et il ne faut prendre en compte aucun circuit de refroidissement du condenseur.

6.22 Calcul de la valeur spécifique d'émissions totales de CO₂

Les émissions totales de CO₂ des systèmes techniques sont calculées de manière similaire au besoin correspondant en énergie primaire conformément aux chapitres 6.10 à 6.17 à la différence près que, dans les équations, au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$ il faut utiliser le facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ de chaque source d'énergie correspondante conformément au tableau 44. La valeur spécifique d'émissions totales de CO₂ est la somme des valeurs spécifiques d'émissions totales de CO₂ de tous les systèmes techniques.

$$q_{CO_2} = q_{h,CO_2} + q_{ww,CO_2} + q_{li,CO_2} + q_{v,CO_2} + q_{c,CO_2} + q_{m,CO_2} + q_{aux,CO_2} - q_{ren,CO_2} \quad (47)$$

où :

q_{CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO ₂ du bâtiment
q_{h,CO_2}	kgCO ₂ /(m ² a)	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO ₂ pour le chauffage conformément au chapitre 6.10 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$

q_{ww,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 pour l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 6.11 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
q_{li,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 pour l'éclairage conformément au chapitre 6.15 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
q_{v,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 pour la ventilation conformément au chapitre 6.16 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
q_{c,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 pour le froid conformément au chapitre 6.14 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
q_{m,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 pour l'humidification par la vapeur conformément au chapitre 6.13 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
q_{aux,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	est la valeur spécifique d'émissions totales de CO_2 pour l'énergie auxiliaire conformément au chapitre 6.17 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
q_{ren,CO_2}	$kgCO_2/(m^2a)$	est l'économie spécifique d'émissions de CO_2 pour l'énergie électrique autoconsommée d'une installation de production d'électricité renouvelable ou d'une cogénération conformément au chapitre 6.18.10.3 en tenant compte du facteur environnemental $f_{CO_2,x}$ au lieu du facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$
$f_{CO_2,x}$	-	est le facteur environnemental de la source d'énergie x conformément au chapitre 8.2

*

7 DETERMINATION DES VALEURS SPECIFIQUES DE CONSOMMATION CHALEUR ET ELECTRICITE DE BATIMENTS FONCTIONNELS EXISTANTS

Au fin de calculer la consommation du bâtiment sur base des consommations mesurées, il est possible d'utiliser les méthodes simplifiées conformément aux chapitres suivants. Lors de l'établissement des certificats de performance énergétique, les valeurs spécifiques de référence visées au chapitre 7.1 sont utilisées pour un bâtiment existant et pour un bâtiment neuf après quatre ans comme base de comparaison avec les besoins calculés conformément au chapitre 6. Pour obtenir les valeurs spécifiques de référence et les valeurs spécifiques de consommation, la surface de référence énergétique visée au chapitre 6.2 est utilisée.

7.1 Détermination des valeurs spécifiques de référence chaleur et électricité

La consommation énergétique des bâtiments fonctionnels dépend dans une large mesure de leur utilisation et du type de conditionnement. C'est la raison pour laquelle, en vue d'évaluer la performance énergétique, il s'avère nécessaire de comparer les valeurs spécifiques de consommation aux valeurs spécifiques de référence appropriées. Les valeurs spécifiques de référence chaleur $e_{Ref,w}$ et électricité $e_{Ref,s}$ se basent sur les besoins calculés au chapitre 6 et résultent de la somme des valeurs spécifiques de référence des systèmes techniques suivants:

$$e_{Ref,w} = 1,47 \cdot \left(\frac{Q_{f,brenn}}{A_n} \right)^{-0,118}$$

$$e_{Ref,s} = Q_{f,s} + e_{Ref,fac} + e_{Ref,ds} + e_{Ref,cs}$$

où :

$e_{Ref,w}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de référence de consommation d'énergie finale pour la chaleur, sauf l'électricité
$e_{Ref,s}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de référence de consommation en électricité
$Q_{f,brenn}$	kWh/(m ² a)	est le besoin en énergie finale sauf électricité chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et l'humidification selon le chapitre 6
$Q_{f,s}$	kWh/(m ² a)	est le besoin en énergie finale électrique du bâtiment conformément au chapitre 6
$e_{Ref,fac}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de référence des équipements de travail (facility) conformément au chapitre 7.2
$e_{Ref,ds}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de référence des services divers selon le chapitre 7.3
$e_{Ref,cs}$	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de référence des services centraux (central services) selon le chapitre 7.4

Lors de la détermination des valeurs spécifiques de référence, uniquement les systèmes qui sont présents dans le bâtiment à évaluer sont à prendre en compte. Les valeurs spécifiques partielles de dépense d'énergie se rapportant aux zones, indiquées dans le tableau 38, constituent entre autres la base de la détermination des valeurs spécifiques de référence.

Tableau 38 – Valeurs spécifiques partielles de dépense d'énergie se rapportant aux zones pour les équipements de travail

	Utilisation standard	Utilisation principale	Équip. de travail en kWh/(m ² a)		Utilisation standard	Utilisation principale	Équip. de travail en kWh/(m ² a)
1	Bureaux individuels et groupés	x	23	19	Surface de circulation		0
2	Grand espace de bureaux (à partir de sept places de travail)	x	29	20	Surface de circulation sans lumière naturelle		0
3	Conférence/salle de réunion/séminaire	x	3	21	Entrepôt		0
4	Salles de guichets/réception	x	14	22	Entrepôt avec tâches de lecture		0
5	Commerce de détail/magasin (sans produit frais)	x	11	23	Local de serveurs dans des centres informatiques	x	1.314
6	Commerce de détail/magasin (avec des produits frais)	x	36	24	Atelier	x	79
7	Salles de classe (écoles)	x	6	25	Salle de spectacle	x	0
8	Salles de conférence, auditorium	x	5	26	Théâtre – Foyer	x	0
9	Chambres d'hôpitaux / de maisons de retraite	x	13	27	Scène	x	0
10	Chambre d'hôtel	x	24	28	Foire/congrès	x	3
11	Cantine (salle à manger)	x	4	29	Salles d'exposition et musée	x	0
12	Restaurant (salle à manger)	x	6	30	Bibliothèque – Salle de lecture	x	0
13	Cuisines industrielles (cuisine avec électricité)	x	720	31	Bibliothèque – Zone d'échange	x	0
14	Cuisines industrielles (cuisine à gaz)	x	420	32	Bibliothèque – Magasin et dépôt	x	0

	<i>Utilisation standard</i>	<i>Utilisation principale</i>	<i>Équip. de travail en kWh/(m²a)</i>		<i>Utilisation standard</i>	<i>Utilisation principale</i>	<i>Équip. de travail en kWh/(m²a)</i>
15	Cuisines industrielles - préparation, stockage	x	72	33	Salle de sport	x	0
16	WC et sanitaires		0	34	Parking/garages sous-sols (usage privé)		0
17	Autres salles de séjour		3	35	Parking/garages sous-sols (public)		0
18	Surfaces annexes sans locaux de séjour		0	36	Habitation	x	30

Pour les utilisations qui ne correspondent pas directement à une utilisation standard conformément au tableau 38, il faut utiliser soit une utilisation similaire soit l'utilisation standard n° 17 « Autres salles de séjour ».

7.2 Valeur spécifique de référence équipements de travail

La valeur spécifique de référence équipements de travail comprend la consommation énergétique des équipements de travail nécessaires dans le cadre de l'utilisation du bâtiment. Dans le cas de bureaux, il s'agirait par exemple des ordinateurs, des écrans, des télécopieurs et des imprimantes. La valeur spécifique de référence équipements de travail est calculée comme suit:

$$e_{Ref, fac} = \frac{\sum_i (q_{TK, fac, i} \cdot A_{z, i})}{A_n}$$

où :

$q_{TK, fac, i}$ kWh/(m²a) est la valeur spécifique partielle de dépense d'énergie des équipements de travail pour l'utilisation standard de la zone *i* conformément au tableau 38

7.3 Valeur spécifique de référence services divers

La valeur spécifique de référence services divers est calculée comme suit:

$$e_{Ref, ds} = q_{TK, elv} + q_{TK, oth}$$

où :

$q_{TK, elv}$ kWh/(m²a) est la valeur spécifique partielle de dépense d'énergie tenant compte de la consommation électrique des ascenseurs conformément au tableau 39

$q_{TK, oth}$ kWh/(m²a) est la valeur spécifique partielle de dépense d'énergie tenant compte de la consommation électrique d'autres consommateurs: installations à courant faible, pompes de chauffage, cuisines des employés, machines à café et réfrigérateurs, etc., conformément au tableau 39

Tableau 39 – Valeurs spécifiques partielles de dépense d'énergie pour les services divers se rapportant à la surface de référence énergétique A_n

$q_{TK, elv}$	2,0	kWh/(m ² _{An} a)
$q_{TK, oth}$	6,5	kWh/(m ² _{An} a)

La valeur spécifique de référence partielle ascenseurs $q_{TK, elv}$ peut être prise en considération sous les conditions suivantes:

- dans un bâtiment avec plus de 3 étages complets et un ou plusieurs ascenseurs.

La valeur spécifique de référence partielle autres systèmes $q_{TK,oth}$ peut toujours être prise en considération.

7.4 Valeur spécifique de référence services centraux

La valeur spécifique de référence services centraux comprend la consommation électrique des locaux centraux ou des armoires de serveurs. Elle est calculée comme suit:

$$e_{Ref,cs} = q_{TK,cedv}$$

où :

$q_{TK,cedv}$ kWh/(m²a) est la valeur spécifique partielle de dépense d'énergie pour des systèmes informatiques centralisés conformément au tableau 40

Tableau 40 – Valeurs spécifiques partielles de dépense d'énergie pour les systèmes informatiques centralisés $q_{TK,cedv}$ se rapportant à la surface de référence énergétique A_n

Système informatique centralisé – aucun	0	kWh/(m ² _{An} a)
Système informatique centralisé – faible	2	kWh/(m ² _{An} a)
Système informatique centralisé – moyen	7	kWh/(m ² _{An} a)
Système informatique centralisé – élevé	28	kWh/(m ² _{An} a)

Pour la valeur spécifique partielle de dépense énergétique des systèmes informatiques centralisés $q_{TK,cedv}$, le choix de la classe est effectué selon les critères suivants:

- système informatique centralisé – aucun: il n'y a pas de réseau informatique ce qui signifie que les ordinateurs éventuellement existants sont utilisés comme des unités individuelles;
- système informatique centralisé – faible: il y a une unité de serveur dans le bâtiment par 1.000 m² de surface de référence énergétique. Pour un bâtiment d'une superficie de 4.000 m², cela comprend par exemple les armoires de serveurs individuelles ou les petits locaux de serveurs;
- système informatique centralisé – moyen: jusqu'à quatre unités de serveurs dans le bâtiment par 1.000 m² de surface de référence énergétique;
- système informatique centralisé – élevé: plus que quatre unités de serveurs dans le bâtiment par 1.000 m² de surface de référence énergétique.

Par « unité de serveur » on comprend le serveur, y compris les périphériques correspondants tels que les commutateurs, le système d'alimentation de secours (« USV »), les supports de mémoire, etc. On admet une consommation d'électricité moyenne par unité de serveur de 500 W et une durée de marche de 8.760 heures par an.

Si une partie de la surface utile principale est attribuée à l'utilisation standard n° 23 « Local de serveurs dans des centres informatiques », il faut choisir « Système informatique centralisé – aucun » pour $q_{TK,cedv}$

7.5 Valeurs spécifiques de référence pour des utilisations qui ne peuvent pas être représentées à l'aide des valeurs de référence partielles de dépense d'énergie

Certaines situations d'utilisation ne peuvent pas être représentées de façon judicieuse avec les valeurs spécifiques partielles de dépense d'énergie. Dans ce cas, il est possible d'utiliser les valeurs spécifiques de référence suivantes se rapportant au bâtiment.

Tableau 41 – Valeurs spécifiques de référence pour les catégories de bâtiment qui ne peuvent pas être représentées à l'aide des valeurs spécifiques partielles de dépense d'énergie

Catégorie du bâtiment	$e_{Ref,w}$	$e_{Ref,s}$
	$kWh/(m^2a)$	$kWh/(m^2a)$
Ateliers de construction, garages, sites de production agricoles ou forestiers (caractéristiques particulières: températures ambiantes réduites, renouvellement d'air élevé par des portes ouvrables)	190	40
Piscines couvertes (caractéristiques particulières: températures ambiantes élevées, besoin en eau chaude sanitaire élevé, déshumidification intensive)	755	220

7.6 Valeur spécifique de consommation chaleur d'un bâtiment, e_{Vw}

La valeur spécifique de consommation chaleur e_{Vw} est la consommation énergétique annuelle en chaleur d'un bâtiment corrigée et rapportée à la surface de référence énergétique A_n . Par « consommation énergétique en chaleur » on entend la consommation énergétique finale en combustibles et/ou le chauffage urbain.

$$e_{Vw} = \frac{E_{Vw,b}}{A_n}$$

où :

e_{Vw}	$kWh/(m^2a)$	est la valeur spécifique de consommation chaleur d'un bâtiment
$E_{Vw,b}$	kWh/a	est la consommation énergétique finale annuelle de chaleur d'un bâtiment, corrigée selon les conditions météorologiques
A_n	m^2	est la surface de référence énergétique conformément au chapitre 6.2

La consommation énergétique finale annuelle de chaleur corrigée est déterminée en plusieurs étapes:

1. La consommation énergétique finale de chaleur mesurée E_{Vg} est déterminée. Si nécessaire, la consommation des consommateurs spécifiques est soustraite conformément au chapitre 7.6.1.
2. Si nécessaire, les données de consommation qui font défaut sont complétées conformément au chapitre 7.9.
3. Si nécessaire, une correction tenant compte des surfaces inoccupées est réalisée conformément au chapitre 7.6.2.
4. Si nécessaire, une correction de temps est réalisée conformément au chapitre 7.6.3.
5. Il faut procéder à une correction climatique conformément au chapitre 7.6.4.

7.6.1 Consommation énergétique finale calculée de chaleur d'un bâtiment, E_{Vg}

La consommation énergétique finale calculée de chaleur comprend la consommation énergétique finale en combustibles ainsi que le chauffage urbain. Selon la technique du bâtiment à évaluer, la consommation énergétique finale de chaleur peut comprendre les systèmes techniques suivants: chauffage, préparation d'eau chaude sanitaire, refroidissement (installation frigorifique à sorption, système de refroidissement urbain), humidification et déshumidification (génération de vapeur, post-chauffage).

En outre, la consommation énergétique finale mesurée peut comprendre des parts de consommation significatifs de consommateurs spécifiques qui ne sont pas pris en considération lors de la détermination des valeurs spécifiques de référence conformément au chapitre 7.1. Ces consommateurs spécifiques peuvent être les suivants:

- chaleur de procédé (process);
- chauffage de rampe;

- chaleur fournie à d'autres bâtiments, etc.

Si la consommation de chaleur de consommateurs spécifiques est mesurée, elle doit être soustraite de la consommation totale de chaleur mesurée du bâtiment.

Si la consommation de chaleur de consommateurs spécifiques ne peut pas être déterminée, ceux-ci doivent être indiqués et mentionnés expressément dans le certificat de performance énergétique sous la mention « Autres consommateurs d'énergie ».

La consommation énergétique finale de chaleur mesurée d'un bâtiment E_{Vg} est déterminée comme suit:

$$E_{Vg} = \sum_j (B_{Vg,j} \cdot H_{i,j}) - E_{Vg,sond}$$

où :

E_{Vg}	kWh	est la consommation énergétique finale de chaleur mesurée (combustibles et chauffage urbain) d'un bâtiment
$B_{Vg,j}$	unité	est la consommation de combustibles se rapportant au pouvoir calorifique inférieur de la source d'énergie utilisée j (combustibles et chauffage urbain) dans l'unité de quantité correspondante pour le bâtiment, rapportée au pouvoir calorifique inférieur
$H_{i,j}$	kWh/unité	est le pouvoir calorifique inférieur en kWh par unité de quantité de la source d'énergie j, conformément au tableau 45
$E_{Vg,sond}$	kWh	est la consommation énergétique finale mesurée (combustibles et chauffage urbain) de consommateurs spécifiques
J	m ²	est l'indice courant des sources d'énergie

Si les données relatives à la consommation pour chaque source d'énergie par rapport au pouvoir calorifique supérieur H_s sont disponibles, celui-ci doit être converti avec le facteur suivant en pouvoir calorifique inférieur H_i .

$$B_{Vg} = \frac{B_{VHs}}{f_{Hs/Hi}}$$

où :

B_{VHs}	kWh	est la consommation de combustibles se rapportant au pouvoir calorifique supérieur
$f_{Hs/Hi}$	m ²	est le facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur pour les différentes sources d'énergie conformément au tableau 45

Les quantités d'énergie qui sont introduites de l'extérieur des limites du système d'un bâtiment doivent être intégrées dans le bilan. En outre, les quantités énergétiques qui sont produites et utilisées dans les limites du système d'un bâtiment sont évaluées. À cette fin, la quantité qui est mise à la disposition de tiers (par exemple: fourniture de chaleur) n'est pas prise en compte dans le bilan (voir ci-dessus: consommateurs spécifiques $E_{Vg,sond}$).

En cas d'injection d'électricité provenant d'une production combinée de chaleur et d'électricité dans le réseau public, la quantité de consommation de combustibles pour l'électricité réinjectée n'est pas imputée à la consommation du bâtiment. Pour une centrale de production combinée de chaleur et d'électricité, il est possible d'utiliser une valeur forfaitaire de 1,15 kWh de combustibles par kWh de courant produit en suivant une méthode simplifiée. La détermination est effectuée pour la période de calcul concrète sur laquelle se base également la correction climatique.

Si, pour un bâtiment, le froid (par exemple: eau froide à des fins de refroidissement) provient de sources externes, cette consommation énergétique finale mesurée doit être prise en compte dans la consommation énergétique finale de chaleur. Une correction climatique n'est pas réalisée pour cette

quantité de consommation mais celle-ci est imputée à la consommation énergétique finale indépendante des conditions météorologiques pour chaleur diverse $E_{V_{ww}}$ conformément au chapitre 7.6.3.

7.6.2 Correction tenant compte des surfaces inoccupées

Lors de la détermination de la consommation énergétique finale mesurée de chaleur, une correction tenant compte des surfaces inoccupées peut être réalisée sous les conditions mentionnées ci-après selon la méthode simplifiée décrite dans le présent point. Afin de quantifier l'étendue de la surface inoccupée, un facteur de surfaces inoccupées du bâtiment est calculé selon la formule suivante.

$$f_{leer} = \frac{\sum_i (A_{leer,i} \cdot d_{leer,i})}{A_n \cdot d_{gesamt}}$$

où :

f_{leer}	m^2	est le facteur de surfaces inoccupées
$A_{leer,i}$	m^2	est la surface partielle inoccupée i
$d_{leer,i}$	jours	est la durée d'inoccupation de la surface partielle i
d_{gesamt}	jours	est la période de calcul basée sur les données relatives à la consommation

Par exemple, un facteur de surfaces inoccupées de $f_{leer} = 10\%$ signifie que 10% de la surface de référence énergétique du bâtiment sont inoccupés pendant la période considérée ou que l'ensemble du bâtiment est inoccupé pendant 10% de la période considérée.

Pour la correction tenant compte des surfaces inoccupées de la consommation énergétique finale de chaleur, il faut prendre en considération lors de la détermination des durées d'inoccupation $d_{leer,i}$ et de la durée globale d_{gesamt} uniquement les mois de la période de chauffage. De manière simplifiée, il est possible de prendre la période d'octobre à avril comme période de chauffage.

La consommation énergétique finale de chaleur mesurée, corrigée en tenant compte des surfaces inoccupées, est calculée comme suit.

$$E_{vg} = E_{vg,leer} \cdot (1 + 0,5 \cdot f_{leer})$$

où :

$E_{vg,leer}$	kWh	est la consommation énergétique finale mesurée de chaleur en présence d'une surface inoccupée dans le bâtiment
---------------	-----	--

Le facteur 0,5 tient compte du fait que les surfaces inoccupées d'un bâtiment sont chauffées dans une certaine mesure par les locaux environnants.

Il est possible de procéder à une correction des surfaces inoccupées lorsque le facteur de surfaces inoccupées f_{leer} , rapporté aux trois années utilisées pour la détermination de la consommation conformément au chapitre 5.1.4, remplit les conditions suivantes :

- $f_{leer} \leq 10\%$: il est possible de procéder à une correction des surfaces inoccupées, elle n'est cependant pas obligatoire;
- $10\% < f_{leer} \leq 50\%$: une correction des surfaces inoccupées est requise et doit être réalisée;
- $f_{leer} > 50\%$: une correction des surfaces inoccupées ne peut pas être réalisée. Les données de consommation mesurées ne sont pas appropriées pour une évaluation de la performance énergétique du bâtiment pour la chaleur.

7.6.3 Correction temporelle

La consommation énergétique finale de chaleur d'un bâtiment doit être indiquée pour une période d'un an, c'est-à-dire pour 365 jours consécutifs. Lorsque les périodes de calcul/mesure sont différentes de la période susmentionnée, il faut procéder à une correction du temps de la consommation énergétique finale mesurée, c'est-à-dire la convertir en une consommation énergétique finale annuelle.

Une correction temporelle est réalisée séparément pour la part de la consommation énergétique finale mesurée tributaire des conditions météorologiques et pour celle qui ne l'est pas. La part de la consommation énergétique finale mesurée, tributaire des conditions météorologiques, pour la chaleur de chauffage E_{Vh} est obtenue d'après la formule suivante:

$$E_{Vh} = E_{Vg} - E_{Vww}$$

où :

E_{Vh}	kWh	est la part (chaleur de chauffage) de la consommation énergétique finale mesurée de chaleur, tributaire des conditions météorologiques
E_{Vg}	kWh	est la consommation énergétique finale chaleur mesurée d'un bâtiment conformément au chapitre 7.6.1 en tenant compte du chapitre 7.6.2
E_{Vww}	kWh	est la consommation énergétique finale indépendante des conditions météorologiques pour toute autre chaleur (eau chaude sanitaire, production de froid, chaleur de procès, etc.)

La consommation énergétique finale indépendante des conditions météorologiques pour toute autre chaleur E_{Vww} est obtenue comme suit:

- à partir de valeurs de mesure ou de valeurs de calcul selon les règles de la technique reconnues;
- avec la valeur forfaitaire de 5% de la consommation énergétique finale annuelle pour le chauffage et pour toute autre chaleur d'un bâtiment à défaut de données plus précises. Par dérogation, pour les bâtiments dont la consommation de chaleur est dominée par la part de consommation d'eau chaude sanitaire (par exemple: piscines couvertes, hôpitaux ou cuisines), il est possible d'adopter une valeur forfaitaire de 50%. Si seules certaines parties d'un bâtiment présentent des utilisations avec une consommation d'eau chaude sanitaire particulièrement élevée, il faut déterminer une valeur moyenne pondérée du bâtiment en fonction des surfaces de la valeur forfaitaire;
- à partir d'un relevé mensuel de la consommation de chaleur pendant les mois d'été: juin, juillet et août. Généralement, pendant cette période, très peu de chaleur est utilisée pour le chauffage.

Il faut procéder à une correction du temps des consommations **indépendantes** des conditions météorologiques pour la chaleur à l'aide de la formule suivante:

$$E_{Vww,a} = E_{Vww} \cdot \frac{365}{d_{gesamt}}$$

où :

$E_{Vww,a}$	kWh/a	est la consommation énergétique finale indépendante des conditions météorologiques pour toute autre chaleur (eau chaude sanitaire, chaleur industrielle, etc.) pour l'année a
d_{gesamt}	jours	est la période de calcul basée sur les données relatives à la consommation

Pour la part de la consommation de chaleur **tributaire** des conditions météorologiques, il est possible de réaliser de manière simplifiée une extrapolation conformément à la clé de répartition de la consommation mensuelle visée au tableau 42.

$$E_{Vh,a} = \frac{E_{Vh}}{\sum_i f_{Monat,i}}$$

où :

I	m^2	est l'indice courant pour les mois pour lesquels des données relatives à la consommation sont disponibles
---	-------	---

$E_{Vh,a}$	kWh/a	est la part (chaleur de chauffage) annuelle de la consommation énergétique finale mesurée de chaleur, tributaire des conditions météorologiques
f_{Monat}	%	est le pourcentage de consommation mensuelle conformément au tableau 42
$\Sigma_{f\text{Monat}}$	%	est la somme des pourcentages de consommation des mois i pour lesquels des données relatives à la consommation sont disponibles

Tableau 42 – Clé de répartition pour le pourcentage de consommation mensuelle pour la chaleur de chauffage

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
f_{Monat}	19%	15%	12%	8%	4%	0%	0%	0%	3%	8%	13%	18%

La correction de temps peut au maximum être de 2 mois par an pour la part de consommation de chaleur, tributaire des conditions météorologiques. Si la correction de temps est réalisée pour une période totale de trois ans, nécessaire pour déterminer la consommation conformément au chapitre 5.1.4, la correction peut être de 6 mois maximum.

Si des corrections de temps sont réalisées pour des périodes de moins d'un mois, il faut multiplier les pourcentages mentionnés dans le tableau 42 par la part du nombre de jours de la période considérée sur les jours du mois correspondant.

7.6.4 Correction climatique

Lors de la détermination de la consommation énergétique finale de chaleur, corrigée selon les conditions météorologiques, seule la consommation énergétique finale pour la chaleur de chauffage $E_{Vh,a}$ d'un bâtiment est corrigée selon les conditions météorologiques. La consommation de toute autre chaleur $E_{Vww,a}$ ne fait l'objet d'aucune correction climatique.

La correction climatique de la part annuelle de la consommation énergétique finale mesurée (chaleur de chauffage), tributaire des conditions météorologiques $E_{Vh,a}$ est réalisée à l'aide de la formule suivante:

$$E_{Vh,b} = E_{Vh,a} \cdot f_{\text{Klima}}$$

où :

$E_{Vh,b}$	kWh/a	est la consommation énergétique finale annuelle corrigée selon les conditions météorologiques pour la chaleur de chauffage
$E_{Vh,a}$	kWh/a	est la part (chaleur de chauffage) annuelle de la consommation énergétique finale mesurée de chaleur, tributaire des conditions météorologiques
f_{Klima}	m2	est le facteur de correction climatique annuelle pour la chaleur de chauffage

Les facteurs climatiques f_{Klima} nécessaires à la correction climatique sont publiés par le ministre.

La consommation énergétique finale de chaleur, corrigée selon les conditions météorologiques, est obtenue comme suit:

$$E_{Vw,b} = E_{Vh,b} + E_{Vww,a}$$

où :

$E_{Vw,b}$	kWh/a	est la consommation énergétique finale annuelle de chaleur d'un bâtiment, corrigée selon les conditions météorologiques
------------	-------	---

7.7 Détermination de la valeur spécifique de consommation électricité d'un bâtiment, e_{Vs}

Par valeur spécifique de consommation électricité e_{Vs} d'un bâtiment on entend la consommation électrique annuelle d'un bâtiment corrigée et se rapportant à la surface de référence énergétique A_n . La consommation énergétique en électricité comprend également une éventuelle consommation électrique pour le chauffage électrique ou la préparation électrique d'eau chaude sanitaire.

$$e_{Vs} = \frac{E_{Vs,b}}{A_n}$$

où :

e_{Vs}	kWh/(m ² a)	est la valeur spécifique de consommation électricité d'un bâtiment
$E_{Vs,b}$	kWh/a	est la consommation électrique annuelle corrigée du bâtiment
A_n	m ²	est la surface de référence énergétique conformément au chapitre 6.2

La consommation électrique annuelle corrigée est déterminée en plusieurs étapes:

1. La consommation électrique mesurée $E_{Vs,m}$ doit être déterminée et, si nécessaire, la consommation des consommateurs spécifiques doit être soustraite conformément au chapitre 7.7.1.
2. Si nécessaire, les données de consommation qui font défaut sont complétées conformément au chapitre 7.9.
3. Si nécessaire, une correction tenant compte des surfaces inoccupées est réalisée conformément au chapitre 7.7.2.
4. Si nécessaire, une correction temporelle est réalisée conformément au chapitre 7.7.3.

Une correction climatique n'est pas réalisée pour la consommation électrique car il n'existe pas encore de procédures facilement applicables. Cela ne s'applique pas lorsque la consommation électrique mesurée du bâtiment est utilisée principalement à des fins de chauffage ou lorsque la consommation électrique utilisée à des fins de chauffage est mesurée séparément. Dans ce cas, il faut procéder à une correction climatique, une correction tenant compte des surfaces inoccupées et une correction du temps pour cette quantité de consommation conformément aux chapitres 7.6.2 à 7.6.4.

7.7.1 Consommation électrique mesurée d'un bâtiment, $E_{Vs,m}$

La consommation énergétique finale à prendre en considération lors de la détermination de la valeur spécifique de consommation électricité correspond dans la plupart des cas à la consommation électrique mesurée de l'ensemble du bâtiment. Elle peut se composer des systèmes techniques pris en considération dans le bilan énergétique visé au chapitre 2.1: chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation, refroidissement, humidification par la vapeur et énergie auxiliaire. En outre, elle peut comprendre des parts pour:

- les équipements de travail;
- les services divers (par exemple: ascenseurs, escaliers mécaniques, dispositifs auxiliaires); et
- les services centraux (par exemple: installations informatiques centrales, centrales téléphoniques), etc.

Ces systèmes sont pris en considération lors de la détermination des valeurs spécifiques de référence. La consommation électrique mesurée peut également comprendre des parts de consommation significatives qui ne sont pas prises en considération lors de la détermination des valeurs spécifiques de référence conformément au chapitre 7.1. Ces consommateurs spécifiques peuvent être les suivants:

- énergie de procédés (process) industriels;
- éclairage extérieur;
- installation à air comprimé;
- chauffage de rampe, etc.

Si la consommation électrique de consommateurs spécifiques est mesurée, elle doit être soustraite de la consommation totale électrique mesurée du bâtiment.

Si la consommation électrique de consommateurs spécifiques ne peut pas être déterminée, ceux-ci doivent être indiqués et mentionnés expressément dans le certificat de performance énergétique sous la mention « Autres consommateurs d'énergie ».

La consommation électrique mesurée d'un bâtiment $E_{Vs,m}$ est déterminée comme suit:

$$E_{Vs,m} = E_{Vs,m,ges} - E_{Vs,m,sond}$$

où :

$E_{Vs,m}$	kWh	est la consommation électrique mesurée du bâtiment
$E_{Vs,m,ges}$	kWh	est la consommation électrique totale mesurée du bâtiment, y compris les consommateurs spécifiques
$E_{Vs,m,sond}$	kWh	est la consommation électrique mesurée des consommateurs spécifiques

7.7.2 Correction tenant compte des surfaces inoccupées

Lors de la détermination de la consommation énergétique finale d'électricité mesurée, une correction tenant compte des surfaces inoccupées peut être réalisée sous les conditions mentionnées ci-après selon la méthode simplifiée décrite dans le présent point.

Afin de quantifier l'étendue de la surface inoccupée, un facteur de surfaces inoccupées du bâtiment f_{leer} est calculé conformément au chapitre 7.6.2. Contrairement à la correction tenant compte des surfaces inoccupées concernant la consommation de chaleur, il faut prendre en compte des durées d'inoccupation pour tous les mois de l'année pour la consommation électrique.

La consommation électrique corrigée tenant compte des surfaces inoccupées est calculée comme suit.

$$E_{Vs,m} = E_{Vs,m,leer} \cdot (1 + f_{leer})$$

où :

$E_{Vs,m,leer}$	kWh	est la consommation électrique mesurée en présence d'une surface inoccupée dans le bâtiment
-----------------	-----	---

Il est possible de procéder à une correction tenant compte des surfaces inoccupées lorsque le facteur de surfaces inoccupées f_{leer} , rapporté aux trois années utilisées pour la détermination de la consommation d'électricité conformément au chapitre 5.1.4, remplit les conditions suivantes:

- $f_{leer} \leq 5\%$: il est possible de procéder à une correction tenant compte des surfaces inoccupées, elle n'est cependant pas obligatoire;
- $5\% < f_{leer} \leq 34\%$: une correction tenant compte des surfaces inoccupées est requise et doit être réalisée;
- $f_{leer} > 34\%$: une correction des surfaces inoccupées ne peut pas être réalisée. Les données de consommation mesurées ne sont pas appropriées pour une évaluation de la performance énergétique du bâtiment pour l'électricité.

7.7.3 Correction de temps

La consommation électrique en vue de déterminer la valeur spécifique de consommation d'électricité doit être indiquée pour une période d'un an, c'est-à-dire pour 365 jours consécutifs. Si la période de calcul/mesure est différente de la période susmentionnée, il faut procéder à une correction du temps de la consommation électrique mesurée, c'est-à-dire la convertir en une consommation électrique annuelle (365 jours). La correction du temps est effectuée de manière simplifiée à l'aide de la formule suivante:

$$E_{Vs,b} = E_{Vs,m} \cdot \frac{365}{d_{gesamt}}$$

où :

$E_{Vs,b}$	kWh/a	est la consommation électrique annuelle corrigée du bâtiment
d_{gesamt}	jours	est la période de calcul basée sur les données relatives à la consommation

Afin de réduire au minimum l'impact du résultat dû à la correction du temps, il faut réaliser la correction du temps sur une période la plus longue possible. En particulier, pour les trois valeurs spécifiques de consommation d'électricité e_{Vs} , il faut réaliser la correction du temps sur la période totale de trois ans. Il n'y a donc qu'une seule correction du temps au début respectivement à la fin de la période de temps totale.

Une correction du temps sur une période de n années est effectuée lorsque la consommation énergétique mesurée est relevée pour chaque période de mesure et qu'elle est multipliée par le rapport du nombre de jours en n années sur la totalité du nombre de jours de la période de mesure:

$$E_{Vs,b,n} = \sum_i E_{Vs,m,i} \cdot \frac{n \cdot 365}{\sum_i d_{gesamt,i}}$$

où :

$E_{Vs,b,n}$	kWh	est la consommation électrique mesurée du bâtiment corrigée pour la période de n années
N	nombre	est le nombre d'années sur lesquelles la consommation électrique mesurée est corrigée
I	m ²	est l'indice courant pour les périodes de mesure/calcul relevées pour la correction du temps

En vue de déterminer les valeurs spécifiques de consommation d'électricité, la consommation électrique corrigée $E_{Vs,b,n}$ doit encore être divisée par les n consommations annuelles $E_{Vs,b}$.

Si les périodes de mesure ne fournissent aucun critère pertinent, la division peut être réalisée de manière simplifiée comme suit:

$$E_{Vs,b} = \frac{E_{Vs,b,n}}{n}$$

Afin de limiter l'impact des valeurs spécifiques de consommation dû à la correction du temps, celle-ci peut comprendre 3 mois par an au maximum. Si la correction du temps est réalisée pour une période totale de trois ans, nécessaire pour déterminer la consommation d'électricité conformément au chapitre 5.1.4, la correction peut être alors de 9 mois maximum.

7.8 Sources des données de consommation

En vue de déterminer la consommation énergétique finale annuelle de chaleur, il faut utiliser les données de consommation qui ont été déterminées dans le cadre du relevé de la consommation de chaleur, dans le cadre du calcul des frais de chauffage d'un bâtiment ou sur la base d'autres données de consommation appropriées (par exemple: calcul du fournisseur d'énergie).

En vue de déterminer la consommation énergétique finale annuelle d'électricité, il faut utiliser les données de consommation qui ont été déterminées dans le cadre du calcul des frais d'électricité ou sur la base du relevé de la consommation électrique d'un bâtiment.

7.9 Complément de données manquantes de consommation

Lorsque les données de consommation d'un bâtiment ne sont pas complètes, elles peuvent être calculées sur la base des mesures de consommation disponibles sous certaines conditions. Dans ce contexte, il faut distinguer deux cas:

- Des données concernant la consommation font défaut pour l'ensemble du bâtiment : dans ce cas, les données qui font défaut peuvent être complétées dans le cadre de la correction du temps conformément aux chapitres 7.6.3 et 7.7.3.
- Des données concernant la consommation font défaut pour des parties du bâtiment : ce type de lacunes peut se produire, par exemple, lorsque les locataires règlent directement les frais de chaleur ou d'électricité auprès du fournisseur en énergie et que, dans la période de consommation, il y a eu un changement de locataire ou en cas de perte des factures de consommation. Dans ce cas, il est possible d'appliquer la procédure décrite ci-après en vue de compléter les données faisant défaut.

Afin de pouvoir calculer des données manquantes pour des parties du bâtiment, il faut disposer de suffisamment de données relatives à la consommation d'autres parties du bâtiment (unités de location) présentant une utilisation similaire à la partie pour laquelle les données font défaut. En outre, les données de consommation disponibles doivent comprendre les mêmes systèmes techniques (par exemple: éclairage et équipements de travail) que les données manquantes. La somme des consommations indiquées sur ces factures de consommation similaires et disponibles est désignée par E_x .

La détermination de la consommation énergétique finale pour la chaleur et l'électricité, complétée par les données manquantes, est réalisée comme suit:

$$E_{(Vg/Vs,m)} = E_{(Vg/Vs,m),teil} + \frac{E_x}{1 - f_{fehl,x}} \cdot f_{fehl,x}$$

où :

$E_{(Vg/Vs,m)}$	kWh	est la consommation énergétique finale mesurée de chaleur (combustibles et chauffage urbain) ou d'électricité d'un bâtiment
$E_{(Vg/Vs,m),teil}$	kWh	est la consommation énergétique finale mesurée de chaleur (combustibles et chauffage urbain) ou d'électricité d'un bâtiment avec les parts de consommation manquantes comprises
E_x	kWh	est la somme des données relatives à la consommation provenant d'autres parties du bâtiment présentant une utilisation similaire et des systèmes x identiques (E_x , elle représente un sous-ensemble de $E_{(Vg/Vs,m),teil}$)
$f_{fehl,x}$	m ²	est le facteur de manque de données: il définit l'étendue des données qui font défaut pour les systèmes x

Le facteur de manque de données f_{fehl} pour les systèmes x se calcule comme suit:

$$f_{fehl,x} = \frac{\sum_j (A_{n,fehl,x,j} \cdot d_{fehl,x,j})}{A_{n,x} \cdot d_{gesamt}}$$

où :

$A_{n,fehl,x,j}$	m ²	est la surface partielle j de la surface de référence énergétique A_n pour laquelle des données relatives à la consommation pour les systèmes techniques x font défaut
$d_{fehl,x,j}$	jours	est la période exprimée en jours pour laquelle des données relatives à la consommation pour la surface partielle j et les systèmes techniques x font défaut
$A_{n,x}$	m ²	est la partie de la surface de référence énergétique pour laquelle le système technique x existe
d_{gesamt}	jours	est la période de calcul basée sur les données relatives à la consommation

Si les données de consommation qui font défaut concernent principalement le système de chauffage, il faut prendre en considération uniquement les temps compris dans la période de chauffage lors de la détermination du facteur de manque de données pour $d_{fehl,x}$ et d_{gesamt} . De manière simplifiée, il est possible de prendre la période d'octobre à avril comme période de chauffage.

Il est possible de compléter les données de consommation faisant défaut lorsque le facteur de manque de données $f_{fehl,x}$, rapporté aux trois années utilisées pour la détermination la consommation conformément au chapitre 5.1.4, remplit les conditions suivantes:

- $f_{fehl,x} \leq 5\%$: il est possible de compléter les données, cependant aucune obligation n'existe;
- $5\% < f_{fehl,x} \leq 34\%$: il est requis de compléter les données et ceci doit être réalisé;
- $f_{fehl,x} > 34\%$: il n'est pas autorisé de compléter les données.

Lorsqu'il n'est pas possible de compléter les données de consommation en cas de données manquantes, soit parce que la consommation correspondante E_x du système x ne peut pas être déterminée sur base de la consommation mesurée, soit parce que le facteur de manque de données est $f_{fehl,x} > 34\%$, il n'est pas possible d'évaluer la performance énergétique du bâtiment pour la chaleur ou l'électricité sur base de la consommation mesurée.

Il faut prendre toutes les mesures nécessaires afin de réunir à l'avenir des données de consommation complètes de manière à pouvoir établir dès que possible un certificat de performance énergétique accompagné de l'évaluation de la performance énergétique appropriée.

7.10 Utilisations spéciales dans des bâtiments fonctionnels

Outre les utilisations indiquées dans le tableau 38, les bâtiments peuvent avoir des utilisations spéciales susceptibles d'avoir un impact considérable sur la consommation énergétique. Si la consommation énergétique de ces utilisations spéciales n'est pas comprise dans les valeurs spécifiques de référence visées au chapitre 7.1 et que leur consommation n'a pas été soustraite comme consommateur spécifique de la consommation totale mesurée (chapitres 7.6.1 et 7.7.1), ces utilisations spéciales doivent être indiquées et mentionnées expressément dans le certificat de performance énergétique d'un bâtiment sous la mention « Autres consommateurs d'énergie ». Par « utilisations spéciales » on entend entre autres:

- zone avec une partie commerciale qui requiert beaucoup d'énergie;
- zone avec des températures intérieures différentes en raison de processus de production;
- zone avec un besoin de ventilation élevé en raison de dispositions particulières ou de processus de production;
- zone avec des exigences élevées concernant la température du local (salles d'exposition, sites de production, zones sensibles du point de vue biologique et médical, chambres stériles dans des salles d'opération);
- zone avec des charges de chaleur élevées en raison de processus de fabrication;
- zone pour le stockage de produits frais (commerce de détail/magasin);
- atrium chauffé ou climatisé;
- zone avec des laboratoires;
- zone destinée à l'élevage d'animaux;
- zone destinée à la culture de plantes;
- zone destinée aux centrales téléphoniques.

*

8 TABLEAUX ET CARACTERISTIQUES

8.1 Facteurs d'énergie primaire, $f_{p,x}$

Tableau 43 – Facteurs d'énergie primaire $f_{p,x}$ pour la quantité non renouvelable

Facteur d'énergie primaire $f_{p,x}$ rapporté à l'énergie finale (kWh_p/kWh_e) ¹⁰ pour la source d'énergie x correspondante		
Combustibles	Fioul EL	1,10
	Gaz naturel H	1,12
	Gaz liquéfié	1,13
	Houille	1,08
	Lignite	1,21
	Combustible renouvelable	0,20
Électricité	Mix de l'électricité	1,50
PCCE décentralisée	avec du combustible renouvelable	0,00
	avec du combustible fossile	1,14
Chauffage à distance et chauffage de proximité	par PCCE avec du combustible renouvelable	0,00
	par PCCE avec du combustible fossile	1,29
	d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable	0,61
	d'installations de chauffage avec du combustible fossile	1,41

Considération de la chaleur fatale dans les réseaux de chauffage à distance et de proximité

Dans le cas d'un chauffage à distance et chauffage de proximité alimenté par une ou plusieurs installations de chauffage et par de la chaleur fatale, l'exploitant du réseau de chauffage urbain met à disposition un facteur d'énergie primaire pondéré $f_{p,mix}$. Ce facteur doit s'orienter aux conditions d'exploitation réelles et est calculé en utilisant la formule suivante:

$$f_{p,mix} = n_{inst.ch.foss} \cdot f_{p,inst.ch.foss} + n_{inst.ch.ren} \cdot f_{p,inst.ch.ren} + n_{ch.fatale} \cdot f_{p,ch.fatale}$$

avec:

$$n_{inst.ch.foss} + n_{inst.ch.ren} + n_{ch.fatale} = 1$$

où:

$f_{p,mix}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur d'énergie primaire pondéré
$f_{p,centr.th.foss}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur d'énergie primaire conformément au tableau 43, pour le système du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible fossile
$f_{p,centr.th.ren}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur d'énergie primaire conformément au tableau 43, pour le système du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable
$f_{p,ch.fatale}$	kWh_p/kWh_e	est le facteur d'énergie primaire de la chaleur fatale fixé à 0
$n_{inst.ch.foss}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par le système du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible fossile, suivant les conditions d'exploitation réelles

¹⁰ Pour le bois, le biogaz, l'huile de colza et les installations de chauffage avec une partie d'énergie renouvelable comme source d'énergie, cela correspond à la quantité non renouvelable.

$n_{inst.ch.ren}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par le système du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable, suivant les conditions d'exploitation réelles
$n_{ch.fatale}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par la chaleur fatale, suivant les conditions d'exploitation réelles

La chaleur fatale est définie comme la quantité de chaleur issue d'un processus industriel, mise à disposition pour une utilisation concrète transmise via un réseau de chaleur à un bâtiment, et qui aurait autrement été rejetée dans l'environnement sans aucune utilisation.

La chaleur fatale ne provient pas d'installations destinées à la production d'électricité ou de chaleur. Les chaînes de conversion antérieures qui mènent à la production de la chaleur fatale ne sont pas évaluées.

Pour des nouveaux bâtiments fonctionnels et en cas de changement de la valeur du facteur d'énergie primaire par l'exploitant du réseau de chaleur, le facteur d'énergie primaire considéré à la date de la demande de l'autorisation de construire, peut également être pris en compte pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique prévu à l'article 4, paragraphe 12.

8.2 Facteurs environnementaux, $f_{CO_2,x}$

Tableau 44 – Facteurs environnementaux $f_{CO_2,x}$

Facteur environnemental ¹¹ $f_{CO_2,x}$ rapporté à l'énergie finale ($kgCO_2/kWh_e$) pour la source d'énergie x correspondante		
Combustibles	Fioul EL	0,300
	Gaz naturel H	0,246
	Gaz liquéfié	0,270
	Houille	0,439
	Lignite	0,452
	Combustible renouvelable	0,040
Électricité	Mix de l'électricité	0,367
PCCE décentralisée	avec du combustible renouvelable	0,000
	avec du combustible fossile	0,234
Chauffage à distance et chauffage de proximité	par PCCE avec du combustible renouvelable	0,000
	par PCCE avec du combustible fossile	0,258
	d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable	0,131
	d'installations de chauffage avec du combustible fossile	0,309

Considération de la chaleur fatale dans les réseaux de chauffage à distance et de proximité

Dans le cas d'un chauffage à distance et chauffage de proximité alimenté par une ou plusieurs installations de chauffage et par de la chaleur fatale, l'exploitant du réseau de chauffage à distance met à disposition un facteur environnemental pondéré $f_{CO_2,mix}$. Ce facteur doit s'orienter aux conditions d'exploitation réelles et est calculé en utilisant la formule suivante:

$$f_{CO_2,mix} = n_{inst.ch.foss} \cdot f_{CO_2,inst.ch.foss} + n_{inst.ch.ren} \cdot f_{CO_2,inst.ch.ren} + n_{ch.fatale} \cdot f_{CO_2,ch.fatale}$$

avec :

$$n_{inst.ch.foss} + n_{inst.ch.ren} + n_{ch.fatale} = 1$$

¹¹ Pour les facteurs environnementaux e_{CO_2} , il s'agit des équivalents CO_2 .

où:

$f_{CO_2,mix}$	kgCO ₂ /kWh _e	est le facteur environnemental pondéré
$f_{CO_2,centr.th.foss}$	kgCO ₂ /kWh _e	est le facteur environnemental conformément au tableau 44, pour le système du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible fossile
$f_{CO_2,centr.th.ren}$	kgCO ₂ /kWh _e	est le facteur environnemental conformément au tableau 44, pour le système du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable
$f_{CO_2,ch.fatale}$	kgCO ₂ /kWh _e	est le facteur environnemental de la chaleur fatale fixé à 0
$\eta_{inst.ch.foss}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par le systèmes du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible fossile, suivant les conditions d'exploitation réelles
$\eta_{inst.ch.ren}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par le systèmes du chauffage à distance et chauffage de proximité d'installations de chauffage avec du combustible renouvelable, suivant les conditions d'exploitation réelles
$\eta_{ch.fatale}$	-	est le taux de couverture de la production de chaleur par la chaleur fatale, suivant les conditions d'exploitation réelles

La chaleur fatale est définie comme la quantité de chaleur issue d'un processus industriel, mise à disposition pour une utilisation concrète transmise via un réseau de chaleur à un bâtiment, et qui aurait autrement été rejetée dans l'environnement sans aucune utilisation.

La chaleur fatale ne provient pas d'installations destinées à la production d'électricité ou de chaleur. Les chaînes de conversion antérieures qui mènent à la production de la chaleur fatale ne sont pas évaluées.

Pour des nouveaux bâtiments fonctionnels et en cas de changement de la valeur du facteur environnemental par l'exploitant du réseau de chaleur, le facteur environnemental considéré à la date de la demande de l'autorisation de construire, peut également être pris en compte pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique prévu à l'article 4, paragraphe 12.

8.3 Teneur énergétique de différentes sources d'énergie et facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur, f_{H_s/H_i}

Tableau 45 – Teneur énergétique de différentes sources d'énergie

Conversion d'une unité de consommation en (kWh/« unité »)				
Source d'énergie	Unité	Teneur énergétique Pouv. cal. sup. H_s	Teneur énergétique Pouv. cal. inf. H_i	Facteur f_{H_s/H_i}
Fioul EL	1 litre	10,60 kWh/litre	9,90 kWh/litre	1,07
Gaz naturel H	1 Nm ³	11,33 kWh/m ³	10,20 kWh/m ³	1,11
Gaz liquéfié	1 kg	13,85 kWh/kg	12,80 kWh/kg	1,08
Houille	1 kg	8,98 kWh/kg	8,70 kWh/kg	1,03
Lignite	1 kg	5,89 kWh/kg	5,50 kWh/kg	1,07
Copeaux de bois	1 Sm ³	1 060 kWh/Sm ³	950 kWh/Sm ³	1,12
Bois de chauffage	1 rm	1 780 kWh/rm	1 595 kWh/rm	1,12
Pellets	1 kg	4,90 kWh/kg	4,50 kWh/kg	1,09
Biogaz	1 Nm ³	7,20 kWh/m ³	6,50 kWh/m ³	1,11
Huile de colza	1 litre	10,20 kWh/litre	9,50 kWh/litre	1,07
Chauffage urbain, courant, énergies renouvelables	1 kWh	1 kWh/kWh	1 kWh/kWh	1,00

ANNEXE III
concernant des données générales

**Règlement grand-ducal concernant
la performance énergétique des bâtiments**

SOMMAIRE

- 0 Symboles et unités
1 Tableaux

*

0 SYMBOLES ET UNITES

$\alpha_{e,B,corr}$	-	Facteur d'absorption de la protection solaire avec une correction par rapport à l'angle
g	-	Facteur de transmission énergétique du vitrage
g_{tot}	-	Facteur de transmission énergétique totale en tenant compte de la protection solaire
U_g	W/(m ² K)	Valeur U d'une vitre de fenêtre
$\rho_{e,B,corr}$	-	Facteur de réflexion de la protection solaire avec une correction par rapport à l'angle
ρ_v	-	Facteur de réflexion lumineuse du vitrage
τ_e	-	Facteur de transmission du vitrage
$\tau_{e,B,corr}$	-	Facteur de transmission de la protection solaire avec une correction par rapport à l'angle
τ_v	-	Facteur de transmission lumineuse du vitrage
$\tau_{v,tot}$	-	Facteur de transmission lumineuse du vitrage en tenant compte de la protection solaire

*

1 TABLEAUX

Tableau 1 – Valeurs standard des indices des vitrages et des dispositifs de protection solaire extérieurs

Type de verre	Indices sans dispositif de protection solaire					Store extérieur (inclinaison de 0°)		Store extérieur (inclinaison de 10°)		Store extérieur (inclinaison de 45°)		store banne vertical		Volet roulant (fermé)		Volet roulant (fermé à 3/4)	
						Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé
	U_g	g	τ_v	ρ_v	τ_e	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}
WS 1S	5,80	0,87	0,88	0,10	0,85	0,135	0,220	0,160	0,226	0,211	0,238	0,227	0,312	0,135	0,220	0,319	0,382
WS 2S	2,90	0,78	0,84	0,12	0,73	0,116	0,178	0,139	0,183	0,184	0,193	0,201	0,263	0,116	0,178	0,282	0,328
WS 3S	2,00	0,70	0,79	0,14	0,63	0,103	0,153	0,123	0,157	0,164	0,166	0,180	0,230	0,103	0,153	0,252	0,289
WS 2S	1,70	0,72	0,77	0,15	0,60	0,101	0,146	0,121	0,150	0,162	0,159	0,179	0,224	0,101	0,146	0,256	0,289
WS 2S	1,40	0,67	0,76	0,15	0,58	0,093	0,133	0,112	0,137	0,150	0,144	0,167	0,206	0,093	0,133	0,237	0,267
WS 2S	1,10	0,64	0,76	0,15	0,58	0,086	0,120	0,104	0,123	0,140	0,130	0,156	0,190	0,086	0,120	0,225	0,250
WS 2S	1,00	0,53	0,68	0,19	0,45	0,076	0,106	0,091	0,110	0,122	0,116	0,136	0,167	0,076	0,106	0,189	0,212
WS 3S	0,80	0,60	0,72	0,17	0,50	0,078	0,104	0,094	0,107	0,127	0,113	0,143	0,169	0,078	0,104	0,209	0,228
WS 3S	0,70	0,53	0,69	0,19	0,46	0,070	0,093	0,085	0,096	0,114	0,102	0,128	0,152	0,070	0,093	0,185	0,202
WS 3S	0,60	0,50	0,64	0,21	0,39	0,065	0,086	0,079	0,088	0,107	0,093	0,120	0,141	0,065	0,086	0,174	0,189
WS 3S	0,50	0,50	0,61	0,22	0,36	0,063	0,080	0,077	0,083	0,104	0,088	0,117	0,135	0,063	0,080	0,172	0,185
SS 2S	1,30	0,48	0,68	0,19	0,44	0,076	0,114	0,092	0,117	0,122	0,124	0,134	0,172	0,076	0,114	0,177	0,205
SS 2S	1,20	0,37	0,59	0,23	0,34	0,066	0,101	0,079	0,104	0,104	0,110	0,114	0,149	0,066	0,101	0,142	0,168
SS 2S	1,20	0,25	0,44	0,30	0,21	0,056	0,091	0,066	0,094	0,088	0,099	0,094	0,129	0,056	0,091	0,104	0,131
SS 2S	1,10	0,36	0,58	0,23	0,33	0,063	0,096	0,076	0,099	0,100	0,105	0,110	0,143	0,063	0,096	0,137	0,162
SS 2S	1,10	0,27	0,48	0,28	0,24	0,056	0,089	0,066	0,091	0,088	0,096	0,095	0,128	0,056	0,089	0,109	0,134
SS 3S	0,70	0,34	0,54	0,25	0,29	0,053	0,076	0,064	0,079	0,086	0,083	0,095	0,118	0,053	0,076	0,125	0,142
SS 3S	0,70	0,24	0,44	0,30	0,21	0,044	0,068	0,053	0,069	0,071	0,073	0,077	0,100	0,044	0,068	0,093	0,111
SS 3S	0,70	0,16	0,29	0,37	0,13	0,037	0,060	0,044	0,062	0,059	0,066	0,063	0,086	0,037	0,060	0,068	0,085
SS 3S	0,60	0,34	0,54	0,25	0,29	0,051	0,071	0,061	0,073	0,082	0,078	0,092	0,112	0,051	0,071	0,123	0,138
SS 3S	0,60	0,24	0,44	0,30	0,21	0,042	0,062	0,050	0,064	0,067	0,068	0,074	0,094	0,042	0,062	0,091	0,107
SS 3S	0,60	0,16	0,29	0,37	0,13	0,035	0,055	0,041	0,057	0,055	0,060	0,059	0,080	0,035	0,055	0,066	0,081
SS 3S	0,50	0,34	0,54	0,25	0,29	0,048	0,066	0,059	0,068	0,079	0,072	0,088	0,106	0,048	0,066	0,121	0,134
SS 3S	0,50	0,24	0,44	0,30	0,21	0,039	0,057	0,047	0,058	0,063	0,062	0,070	0,087	0,039	0,057	0,089	0,103
SS 3S	0,50	0,16	0,29	0,37	0,13	0,032	0,049	0,038	0,051	0,051	0,054	0,055	0,073	0,032	0,049	0,064	0,077
EC 2S	1,10	0,41	0,61	0,22	0,36	0,200											
EC 3S	0,70	0,36	0,56	0,24	0,31	0,170											
EC 3S	0,60	0,36	0,56	0,24	0,31	0,170											
EC 3S	0,50	0,36	0,56	0,24	0,31	0,170											
$t_{e,B,corr}$						0,100	0,100	0,123	0,103	0,170	0,110	0,200	0,200	0,100	0,100	0,113	0,113
$\rho_{e,B,corr}$						0,700	0,300	0,658	0,282	0,574	0,246	0,600	0,200	0,700	0,300	0,700	0,400
$\alpha_{e,B,corr}$						0,200	0,600	0,219	0,615	0,256	0,644	0,200	0,600	0,200	0,600	0,188	0,488

WS = vitrage de protection thermique, SS = vitrage de protection solaire, vitrage commutable EC (électrochrome), 1S = une vitre, 2S = deux vitres, 3S = trois vitres

Tableau 2 – Valeurs standard des indices des vitrages et des dispositifs de protection solaire intérieurs

Type de verre	Indices sans dispositif de protection solaire					Store intérieur (inclinaison de 0°)		Store intérieur (inclinaison de 10°)		Store intérieur (inclinaison de 45°)		Rideau roulant en mat. textile		Film
						Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	aluminisée	Blanc
	U_g	g	τ_v	ρ_v	τ_e	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}	g_{tot}
WS 1S	5,80	0,87	0,88	0,10	0,85	0,312	0,558	0,341	0,570	0,399	0,593	0,388	0,312	0,312
WS 2S	2,90	0,78	0,84	0,12	0,73	0,340	0,556	0,365	0,566	0,413	0,586	0,401	0,340	0,340
WS 3S	2,00	0,70	0,79	0,14	0,63	0,348	0,527	0,368	0,535	0,408	0,551	0,397	0,348	0,348
WS 2S	1,70	0,72	0,77	0,15	0,60	0,349	0,541	0,370	0,550	0,413	0,568	0,401	0,349	0,349
WS 2S	1,40	0,67	0,76	0,15	0,58	0,350	0,517	0,368	0,525	0,405	0,540	0,395	0,350	0,350
WS 2S	1,10	0,64	0,76	0,15	0,58	0,349	0,504	0,366	0,511	0,399	0,525	0,390	0,349	0,349
WS 2S	1,00	0,53	0,68	0,19	0,45	0,330	0,435	0,341	0,440	0,364	0,450	0,358	0,330	0,330
WS 3S	0,80	0,60	0,72	0,17	0,50	0,345	0,483	0,360	0,489	0,389	0,501	0,381	0,345	0,345
WS 3S	0,70	0,53	0,69	0,19	0,46	0,331	0,438	0,343	0,443	0,366	0,453	0,359	0,331	0,331
WS 3S	0,60	0,50	0,64	0,21	0,39	0,323	0,419	0,333	0,423	0,354	0,432	0,348	0,323	0,323
WS 3S	0,50	0,50	0,61	0,22	0,36	0,323	0,420	0,334	0,424	0,354	0,433	0,348	0,323	0,323
SS 2S	1,30	0,48	0,68	0,19	0,44	0,315	0,399	0,324	0,403	0,343	0,410	0,338	0,315	0,315
SS 2S	1,20	0,37	0,59	0,23	0,34	0,271	0,320	0,277	0,323	0,288	0,327	0,285	0,271	0,271
SS 2S	1,20	0,25	0,44	0,30	0,21	0,204	0,225	0,207	0,226	0,212	0,228	0,211	0,204	0,204
SS 2S	1,10	0,36	0,58	0,23	0,33	0,267	0,313	0,272	0,316	0,282	0,320	0,280	0,267	0,267
SS 2S	1,10	0,27	0,48	0,28	0,24	0,217	0,242	0,220	0,244	0,226	0,246	0,224	0,217	0,217
SS 3S	0,70	0,34	0,54	0,25	0,29	0,258	0,301	0,262	0,303	0,272	0,307	0,269	0,258	0,258
SS 3S	0,70	0,24	0,44	0,30	0,21	0,199	0,219	0,201	0,220	0,206	0,222	0,204	0,199	0,199
SS 3S	0,70	0,16	0,29	0,37	0,13	0,141	0,150	0,142	0,151	0,144	0,151	0,144	0,141	0,141
SS 3S	0,60	0,34	0,54	0,25	0,29	0,258	0,301	0,262	0,303	0,272	0,307	0,269	0,258	0,258
SS 3S	0,60	0,24	0,44	0,30	0,21	0,199	0,220	0,201	0,221	0,206	0,223	0,204	0,199	0,199
SS 3S	0,60	0,16	0,29	0,37	0,13	0,141	0,150	0,142	0,151	0,145	0,152	0,144	0,141	0,141
SS 3S	0,50	0,34	0,54	0,25	0,29	0,258	0,302	0,263	0,304	0,272	0,308	0,270	0,258	0,258
SS 3S	0,50	0,24	0,44	0,30	0,21	0,199	0,220	0,201	0,221	0,206	0,223	0,205	0,199	0,199
SS 3S	0,50	0,16	0,29	0,37	0,13	0,142	0,151	0,143	0,151	0,145	0,152	0,144	0,142	0,142
EC 2S	1,10	0,41	0,61	0,22	0,36	0,200								
EC 3S	0,70	0,36	0,56	0,24	0,31	0,170								
EC 3S	0,60	0,36	0,56	0,24	0,31	0,170								
EC 3S	0,50	0,36	0,56	0,24	0,31	0,170								
$t_{e,B,corr}$						0,100	0,100	0,123	0,103	0,170	0,110	0,200	0,000	0,100
$P_{e,B,corr}$						0,700	0,300	0,658	0,282	0,574	0,246	0,600	0,700	0,700
$\alpha_{e,B,corr}$						0,200	0,600	0,219	0,615	0,256	0,644	0,200	0,300	0,200

WS = vitrage de protection thermique, SS = vitrage de protection solaire, vitrage commutable EC (électrochrome), 1S = une vitre, 2S = deux vitres, 3S = trois vitres

Tableau 3 – Valeurs standard des indices des vitrages et des dispositifs de protection solaire extérieurs

Type de verre	Indices sans dispositif de protection solaire					Store extérieur (inclinaison de 0°)		Store extérieur (inclinaison de 10°)		Store extérieur (inclinaison de 45°)		store banne vertical		Volet roulant (fermé)		Volet roulant (fermé à 3/4)	
						Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé
	U_g	g	τ_v	ρ_v	τ_e	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$				
WS 1S	5,80	0,87	0,88	0,10	0,85	0,095	0,091	0,117	0,094	0,159	0,100	0,188	0,180	0,095	0,091	0,107	0,103
WS 2S	2,90	0,78	0,84	0,12	0,73	0,091	0,087	0,112	0,089	0,153	0,095	0,180	0,171	0,091	0,087	0,103	0,099
WS 3S	2,00	0,70	0,79	0,14	0,63	0,088	0,082	0,107	0,085	0,146	0,090	0,172	0,162	0,088	0,082	0,098	0,094
WS 2S	1,70	0,72	0,77	0,15	0,60	0,086	0,081	0,106	0,083	0,144	0,088	0,170	0,159	0,086	0,081	0,097	0,093
WS 2S	1,40	0,67	0,76	0,15	0,58	0,085	0,080	0,105	0,082	0,142	0,087	0,168	0,157	0,085	0,080	0,096	0,091
WS 2S	1,10	0,64	0,76	0,15	0,58	0,085	0,080	0,105	0,082	0,142	0,087	0,168	0,157	0,085	0,080	0,096	0,091
WS 2S	1,00	0,53	0,68	0,19	0,45	0,079	0,072	0,096	0,075	0,130	0,079	0,154	0,142	0,079	0,072	0,089	0,083
WS 3S	0,80	0,60	0,72	0,17	0,50	0,082	0,076	0,100	0,078	0,135	0,082	0,160	0,148	0,082	0,076	0,092	0,087
WS 3S	0,70	0,53	0,69	0,19	0,46	0,079	0,073	0,097	0,075	0,131	0,079	0,155	0,143	0,079	0,073	0,089	0,084
WS 3S	0,60	0,50	0,64	0,21	0,39	0,075	0,068	0,091	0,070	0,123	0,074	0,146	0,133	0,075	0,068	0,084	0,078
WS 3S	0,50	0,50	0,61	0,22	0,36	0,072	0,066	0,088	0,067	0,119	0,071	0,141	0,128	0,072	0,066	0,081	0,076
SS 2S	1,30	0,48	0,68	0,19	0,44	0,078	0,072	0,095	0,074	0,129	0,078	0,153	0,141	0,078	0,072	0,088	0,082
SS 2S	1,20	0,37	0,59	0,23	0,34	0,071	0,064	0,086	0,066	0,116	0,069	0,138	0,124	0,071	0,064	0,080	0,074
SS 2S	1,20	0,25	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,094	0,056	0,048	0,063	0,056
SS 2S	1,10	0,36	0,58	0,23	0,33	0,070	0,063	0,085	0,065	0,115	0,068	0,136	0,123	0,070	0,063	0,079	0,073
SS 2S	1,10	0,27	0,48	0,28	0,24	0,060	0,053	0,073	0,054	0,098	0,057	0,116	0,102	0,060	0,053	0,068	0,061
SS 3S	0,70	0,34	0,54	0,25	0,29	0,066	0,059	0,080	0,060	0,108	0,064	0,128	0,114	0,066	0,059	0,074	0,068
SS 3S	0,70	0,24	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,094	0,056	0,048	0,063	0,056
SS 3S	0,70	0,16	0,29	0,37	0,13	0,039	0,032	0,047	0,033	0,062	0,035	0,074	0,062	0,039	0,032	0,044	0,038
SS 3S	0,60	0,34	0,54	0,25	0,29	0,066	0,059	0,080	0,060	0,108	0,064	0,128	0,114	0,066	0,059	0,074	0,068
SS 3S	0,60	0,24	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,094	0,056	0,048	0,063	0,056
SS 3S	0,60	0,16	0,29	0,37	0,13	0,039	0,032	0,047	0,033	0,062	0,035	0,074	0,062	0,039	0,032	0,044	0,038
SS 3S	0,50	0,34	0,54	0,25	0,29	0,066	0,059	0,080	0,060	0,108	0,064	0,128	0,114	0,066	0,059	0,074	0,068
SS 3S	0,50	0,24	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,094	0,056	0,048	0,063	0,056
SS 3S	0,50	0,16	0,29	0,37	0,13	0,039	0,032	0,047	0,033	0,062	0,035	0,074	0,062	0,039	0,032	0,044	0,038
EC 2S	1,10	0,41	0,61	0,22	0,36	0,140											
EC 3S	0,70	0,36	0,56	0,24	0,31	0,120											
EC 3S	0,60	0,36	0,56	0,24	0,31	0,120											
EC 3S	0,50	0,36	0,56	0,24	0,31	0,120											
$t_{e,B,corr}$						0,100	0,100	0,123	0,103	0,170	0,110	0,200	0,200	0,100	0,100	0,113	0,113
$P_{e,B,corr}$						0,700	0,300	0,658	0,282	0,574	0,246	0,600	0,200	0,700	0,300	0,700	0,400
$\alpha_{e,B,corr}$						0,200	0,600	0,219	0,615	0,256	0,644	0,200	0,600	0,200	0,600	0,188	0,488

WS = vitrage de protection thermique, SS = vitrage de protection solaire, vitrage commutable EC (électrochrome), 1S = une vitre, 2S = deux vitres, 3S = trois vitres

Tableau 4 – Valeurs standard des indices des vitrages et des dispositifs de protection solaire intérieurs

Type de verre	Indices sans dispositif de protection solaire					Store intérieur (inclinaison de 0°)		Store intérieur (inclinaison de 10°)		Store intérieur (inclinaison de 45°)		Rideau roulant en mat. textile		Film
						Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc	Gris foncé	Blanc
	U_g	g	τ_v	ρ_v	τ_e	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$	$g_{v,tot}$
WS 1S	5,80	0,87	0,88	0,10	0,85	0,095	0,091	0,117	0,094	0,159	0,100	0,188	0,095	0,095
WS 2S	2,90	0,78	0,84	0,12	0,73	0,091	0,087	0,112	0,089	0,153	0,095	0,180	0,091	0,091
WS 3S	2,00	0,70	0,79	0,14	0,63	0,088	0,082	0,107	0,085	0,146	0,090	0,172	0,088	0,088
WS 2S	1,70	0,72	0,77	0,15	0,60	0,086	0,081	0,106	0,083	0,144	0,088	0,170	0,086	0,086
WS 2S	1,40	0,67	0,76	0,15	0,58	0,085	0,080	0,105	0,082	0,142	0,087	0,168	0,085	0,085
WS 2S	1,10	0,64	0,76	0,15	0,58	0,085	0,080	0,105	0,082	0,142	0,087	0,168	0,085	0,085
WS 2S	1,00	0,53	0,68	0,19	0,45	0,079	0,072	0,096	0,075	0,130	0,079	0,154	0,079	0,079
WS 3S	0,80	0,60	0,72	0,17	0,50	0,082	0,076	0,100	0,078	0,135	0,082	0,160	0,082	0,082
WS 3S	0,70	0,53	0,69	0,19	0,46	0,079	0,073	0,097	0,075	0,131	0,079	0,155	0,079	0,079
WS 3S	0,60	0,50	0,64	0,21	0,39	0,075	0,068	0,091	0,070	0,123	0,074	0,146	0,075	0,075
WS 3S	0,50	0,50	0,61	0,22	0,36	0,072	0,066	0,088	0,067	0,119	0,071	0,141	0,072	0,072
SS 2S	1,30	0,48	0,68	0,19	0,44	0,078	0,072	0,095	0,074	0,129	0,078	0,153	0,078	0,078
SS 2S	1,20	0,37	0,59	0,23	0,34	0,071	0,064	0,086	0,066	0,116	0,069	0,138	0,071	0,071
SS 2S	1,20	0,25	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,056	0,056
SS 2S	1,10	0,36	0,58	0,23	0,33	0,070	0,063	0,085	0,065	0,115	0,068	0,136	0,070	0,070
SS 2S	1,10	0,27	0,48	0,28	0,24	0,060	0,053	0,073	0,054	0,098	0,057	0,116	0,060	0,060
SS 3S	0,70	0,34	0,54	0,25	0,29	0,066	0,059	0,080	0,060	0,108	0,064	0,128	0,066	0,066
SS 3S	0,70	0,24	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,056	0,056
SS 3S	0,70	0,16	0,29	0,37	0,13	0,039	0,032	0,047	0,033	0,062	0,035	0,074	0,039	0,039
SS 3S	0,60	0,34	0,54	0,25	0,29	0,066	0,059	0,080	0,060	0,108	0,064	0,128	0,066	0,066
SS 3S	0,60	0,24	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,056	0,056
SS 3S	0,60	0,16	0,29	0,37	0,13	0,039	0,032	0,047	0,033	0,062	0,035	0,074	0,039	0,039
SS 3S	0,50	0,34	0,54	0,25	0,29	0,066	0,059	0,080	0,060	0,108	0,064	0,128	0,066	0,066
SS 3S	0,50	0,24	0,44	0,30	0,21	0,056	0,048	0,068	0,050	0,091	0,052	0,108	0,056	0,056
SS 3S	0,50	0,16	0,29	0,37	0,13	0,039	0,032	0,047	0,033	0,062	0,035	0,074	0,039	0,039
EC 2S	1,10	0,41	0,61	0,22	0,36	0,140								
EC 3S	0,70	0,36	0,56	0,24	0,31	0,120								
EC 3S	0,60	0,36	0,56	0,24	0,31	0,120								
EC 3S	0,50	0,36	0,56	0,24	0,31	0,120								
$t_{e,B,corr}$						0,100	0,100	0,123	0,103	0,170	0,110	0,200	0,000	0,100
$\rho_{e,B,corr}$						0,700	0,300	0,658	0,282	0,574	0,246	0,600	0,700	0,700
$\alpha_{e,B,corr}$						0,200	0,600	0,219	0,615	0,256	0,644	0,200	0,300	0,200

WS = vitrage de protection thermique, SS = vitrage de protection solaire, vitrage commutable EC (électrochrome), 1S = une vitre, 2S = deux vitres, 3S = trois vitres

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objectif du présent PRGD et reprend le texte de l'article 1er de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (ci-après la « Directive 2010/31/UE »): promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Il constitue la fusion des articles 1^{er} du Règlement de 2007 et du Règlement de 2010, lesquels, d'un point de vue du contenu, sont identiques: la définition d'une méthode de calcul, d'exigences minimales et d'une procédure de certification en matière de performance énergétique intégrée des bâtiments.

ad article 2

L'article 2 indique les catégories de bâtiments auxquels le projet de règlement grand-ducal ne s'applique pas et opère donc une délimitation du champ d'application.

Le projet de règlement grand-ducal ne s'applique pas à certaines catégories de bâtiments. Les points a), b) e) et f) reprennent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Directive 2010/31/UE qui prévoit la possibilité d'une dérogation pour ces catégories de bâtiments. Il s'agit notamment des bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années, des ateliers et bâtiments agricoles qui présentent une faible demande d'énergie, des bâtiments servant de lieux de culte et destinés à l'exécution de pratiques religieuses et les halls à air soufflé autoportants, tentes et autres bâtiments destinés à être érigés de façon répétée et des bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.

La catégorie de bâtiments désignée au point c) par « *bâtiments dont la destination exige une ouverture large et permanente vers l'extérieur* » n'est pas visée textuellement par la Directive 2010/31/UE. Elle s'aligne sur l'esprit du paragraphe 2 de l'article 4 de cette directive. En effet, des mesures d'efficacité énergétique n'ont aucun impact si le bâtiment dispose d'une ouverture large et permanente vers l'extérieur.

En ce qui concerne les bâtiments dans lesquels l'énergie est utilisée exclusivement dans les procédés de production, il s'agit principalement de bâtiments à usage industriel. À côté de l'industrie, on peut citer les installations sous verre et les serres destinées à la culture, la prolifération et la vente de plantes. Au cas où une serre est annexée à un complexe de bureaux, les exigences prévues par le présent projet de règlement grand-ducal ne s'appliquent pas pour la serre mais uniquement pour le complexe de bureaux.

Le présent article constitue la fusion de l'article 1*bis* du Règlement de 2007 et de l'article 2 du Règlement de 2010. Le Règlement de 2010 (bâtiments fonctionnels) exclut plus de catégories que le Règlement de 2007 (bâtiments d'habitation). Suite à la fusion des deux textes réglementaires s'alignant sur le texte du Règlement de 2010, toutes les catégories sont exclues pour les deux types de bâtiments.

ad article 3

L'article 3 consacre les définitions des différents termes utilisés dans le présent PRGD.

Les paragraphes 1^{er}, 11 et 21 reprennent en partie les définitions de la Directive 2010/31/UE.

Le paragraphe 2 vise la définition du « bâtiment d'habitation ». Il faut différencier entre les bâtiments disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété – couramment appelé « cadastre vertical » – et ceux qui n'en disposent pas. Ainsi, trois cas de figure sont susceptibles de se présenter:

- Le bâtiment en question n'est pas soumis au statut de copropriété. Il faut se référer au concept de la surface de référence énergétique A_n . La surface de référence énergétique du bâtiment est destinée soit à 100% à des fins d'habitation ou à 100% à des fins autres que l'habitation.
- Le bâtiment en question est soumis au statut de copropriété, mais il n'existe pas encore de « cadastre vertical ». Il faut calculer la surface de référence énergétique A_n du bâtiment et apprécier ensuite si au moins 90% de cette surface est destinée à des fins d'habitation. Afin de faciliter ce calcul, il est fait abstraction des parties communes et de certaines parties privatives.
- Le bâtiment en question est soumis au statut de copropriété et il existe un « cadastre vertical ». Il faut calculer la surface du bâtiment en additionnant les lots privatifs concernés et apprécier ensuite si au moins 90% de cette surface est destinée à des fins d'habitation.

Le paragraphe 4 définit le « *bâtiment fonctionnel* ». Il s'agit d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment d'habitation et dans lequel par conséquent, moins de 90% de la surface de référence énergétique A_n est destinée à des fins d'habitation. Cette définition est complémentaire à celle du « *bâtiment d'habitation* », reprise au paragraphe 2, qui dispose qu'il s'agit d'un bâtiment dans lequel au moins 90% de la surface de référence énergétique A_n est destinée à des fins d'habitation. Ainsi, chaque bâtiment peut être rangé soit dans la catégorie des bâtiments d'habitation, soit dans la catégorie des bâtiments fonctionnels.

Le paragraphe 5 vise une définition précise du « *bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle* ». Une distinction est faite entre les bâtiments d'habitation et les bâtiments fonctionnels:

- Un bâtiment d'habitation, dont la consommation d'énergie est quasi nulle, est un bâtiment qui respecte les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe I et les exigences en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage q_H visée au chapitre 2.1 de l'annexe I, et en ce qui concerne la valeur spécifique du besoin total en énergie primaire Q_p visée au chapitre 2.2 de l'annexe I. À partir de 2017, chaque nouveau bâtiment d'habitation, pour lequel une autorisation de bâtir est demandée, doit donc correspondre à un « *bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle* ».
- Un bâtiment fonctionnel, dont la consommation d'énergie est quasi nulle, est un bâtiment qui respecte les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe II et les exigences en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 en ce qui concerne la valeur maximale pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage $q_{h,b,max}$ visée au chapitre 2.4 de l'annexe II et en ce qui concerne la valeur maximale pour le besoin spécifique total en énergie primaire $q_{p,max}$ visée également au chapitre 2.4 de l'annexe II. À partir du 1^{er} janvier 2021, chaque nouveau bâtiment fonctionnel, pour lequel une autorisation de bâtir est demandée, doit donc correspondre à un « *bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle* ».

Les définitions visées aux paragraphes 12, 20 et 24 concernent les extensions, modifications ou transformations substantielles d'un bâtiment et sont basées sur les définitions afférentes reprises aux Règlements de 2007 et de 2010.

Le cas d'une transformation substantielle d'un bâtiment (paragraphe 24) vise, par exemple, le cas dans lequel les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- les travaux affectent le comportement énergétique du bâtiment (par exemple le remplacement d'une fenêtre à double vitrage par une fenêtre à triple vitrage ou le remplacement d'une façade non isolante par une façade isolante);
- les travaux ne sont pas soumis à une autorisation de bâtir de la part du bourgmestre compétent (sinon on est dans le cas d'une modification d'un bâtiment).

La définition reprise au paragraphe 21 a trait à la performance énergétique et renvoie à l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la climatisation, l'éclairage, la ventilation et l'énergie pour les installations périphériques, mais excluant l'énergie qui est utilisée dans les procédés de production. Le calcul du besoin d'électricité dans une utilisation standardisée d'un bâtiment d'habitation n'est cependant en général pas pris en considération afin de préserver la comparabilité des consommations pour l'éclairage et les appareils domestiques. En effet, cette approche est courante dans les autres États membres de l'Union européenne en raison des différences notables au niveau de la consommation des appareils électroménagers et équipements électroniques dans les bâtiments d'habitation qui dépendent largement du comportement des utilisateurs. L'électricité consommée dans les bâtiments fonctionnels joue un rôle beaucoup plus important notamment du fait d'un éclairage sophistiqué de ces locaux et de l'utilisation fréquente d'installations pour la ventilation ou la climatisation.

Les autres définitions concernent notamment les bâtiments existants et les bâtiments neufs. Au sens du présent PRGD, un bâtiment neuf est un bâtiment à construire pour lequel une demande d'autorisation de construire est nécessaire. D'autres définitions concernent encore des termes repris dans les annexes I et II du PRGD.

Cet article constitue la fusion et l'harmonisation de l'article 2 du Règlement de 2007 et de l'article 3 du Règlement de 2010. À cette fin, les définitions communes des deux textes réglementaires ainsi que les définitions se trouvant uniquement dans un des deux textes réglementaires sont reprises.

ad article 4

En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 4, la demande d'autorisation de bâtir pour un bâtiment neuf, une modification ou une extension d'un bâtiment doit être accompagnée d'une part, d'un document prouvant la performance énergétique et d'autre part, d'un certificat de performance énergétique. En l'absence de ces documents qui doivent également répondre aux exigences du présent PRGD, une autorisation de bâtir ne peut pas être accordée. Il dispose également que les documents demandés doivent être établis sur base des méthodes de calcul reprises dans les annexes.

Le paragraphe 5 de l'article 4 renvoie aux chapitres de l'annexe I et II, qui définissent les éléments renseignés sur le certificat de performance énergétique; les données personnelles (nom et prénom) du propriétaire et du maître d'ouvrage ne sont plus repris dans le contenu du certificat pour éviter toute question en relation avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Étant donné que les informations importantes contenues dans ces documents doivent être précises et claires, et afin d'éviter que chaque expert ne développe son propre calcul et certificat de performance énergétique, il est apparu indispensable de confier l'élaboration de la forme et de l'aspect visuel de ces documents au ministre compétent qui les mettra à disposition des personnes concernées (paragraphe 6). Le ministre peut arrêter les démarches et procédures à suivre par les experts lors de l'établissement des calculs et certificats de performance énergétique (paragraphe 6). Cette disposition est importante pour les bâtiments existants pour lesquels les experts doivent notamment proposer des mesures d'amélioration.

Les documents à joindre à la demande d'autorisation de bâtir sont notamment le calcul de performance énergétique, le certificat de performance énergétique et une étude de faisabilité sur l'opportunité du recours à la cogénération ou aux énergies renouvelables. Cette étude doit prendre en compte aussi bien les aspects énergétiques que les aspects économiques et écologiques.

Selon le paragraphe 8, l'établissement des documents appartient aux architectes et ingénieurs-conseils qui sont définis par la loi du 13 décembre 1989 respectivement aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999. Toutefois, à l'instar de l'étude de faisabilité, l'établissement du calcul et du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif reste réservé aux seuls ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Les paragraphes 10 et 11 précisent que des formations spéciales seront organisées par le ministre compétent, qu'elles seront facultatives, mais que les personnes qui ont suivi la formation seront inscrites sur des listes à dresser par le ministre compétent.

Le paragraphe 12 a trait aux modifications effectuées en cours d'exécution de travaux qui ont été soumis préalablement à une autorisation de bâtir. Lors de la réalisation de bâtiments, il peut s'avérer que des difficultés, voire des impossibilités techniques qui nécessitent un réajustement du projet en question, apparaissent. Le paragraphe 12 dispose qu'un nouveau calcul et un nouveau certificat de performance énergétique qui reflètent le bâtiment comme il a été construit doivent être établis et remis au bourgmestre dans des délais précis.

Le paragraphe 13 précise que le calcul et le certificat de performance énergétique ainsi adaptés doivent naturellement respecter les exigences prévues par le PRGD et ses annexes.

Un autre aspect (paragraphe 14) a trait à la remise de la documentation (relative au calcul et au certificat de performance énergétique) au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires. Afin de permettre à ce(s) dernier(s) de disposer de toutes les données relatives à l'établissement du calcul et du certificat de performance énergétique et de faciliter l'établissement subséquent de ces documents en cas de nouveaux travaux sur le bâtiment, ces informations doivent être remises au propriétaire sous format électronique en cas de demande. Ainsi, le propriétaire pourra (en cas de nouveaux travaux) avoir recours à un autre expert pour faire établir un nouveau calcul et un nouveau certificat de performance énergétique, sans que le nouvel expert ait à refaire le travail déjà accompli. Le logiciel pour les experts, dont l'élaboration est prévue dans le cadre de la mise en pratique du présent PRGD, permet de sauvegarder ces données sous format électronique.

L'article 4 constitue la fusion de l'article 3 du Règlement de 2007 et de l'article 4 du Règlement de 2010. À des fins d'harmonisation, le paragraphe 2 de cet article dont le contenu ne se trouve pas dans le Règlement de 2007 s'appliquera donc également aux bâtiments d'habitation.

ad articles 5 et 6

Ces articles imposent, pour les bâtiments neufs, le respect d'exigences minimales définies dans les annexes respectives. Il s'agit ici d'exigences en matière d'enveloppe du bâtiment et d'installations techniques, ainsi qu'au niveau de l'énergie primaire et de la chaleur de chauffage.

L'article renvoie encore aux méthodes de calcul à utiliser pour le calcul et le certificat de performance énergétique qui sont définies aux annexes.

Ces articles sont basés sur l'article 4 du Règlement de 2007 et l'article 5 du Règlement de 2010.

ad article 7

Un concept énergétique sur l'amélioration de la performance énergétique doit être réalisé pour tous les bâtiments neufs. Cette étude doit analyser les opportunités techniques, écologiques et économiques en matière d'application de technologies favorisant une utilisation rationnelle de l'énergie, telles que la production combinée de chaleur et d'électricité, et de l'exploitation des sources renouvelables d'énergie. Les conclusions de cette étude doivent être prises en considération avant le début des travaux. Ces dispositions constituent la transposition des dispositions de l'article 6 de la Directive 2010/31/UE.

Cet article constitue la fusion de l'article 5 du Règlement de 2007 et de l'article 6 du Règlement de 2010.

ad articles 8 et 9

Ces articles imposent, pour les extensions de bâtiments, le respect d'exigences minimales définies dans les annexes respectives. Il s'agit ici d'exigences en matière d'enveloppe du bâtiment et d'installations techniques (à l'exception des exigences minimales concernant les dispositifs de charge pour véhicules électriques et pour les installations photovoltaïques) ainsi qu'au niveau de l'énergie primaire et de la chaleur de chauffage.

En principe, les extensions de bâtiments sont assimilées aux constructions nouvelles et les exigences et critères à respecter sont identiques en conséquence. Au paragraphe 2 des deux articles respectifs, des exceptions pour les petites extensions sont cependant prévues. Il est par exemple possible de démontrer le respect des exigences pour les petites extensions des bâtiments d'habitation par une méthodologie alternative sur base d'un tableau avec des exigences minimales. Cette méthodologie alternative reprend le principe actuellement en vigueur et est nécessaire afin de ne pas créer pour les petites extensions une charge administrative démesurée.

Les articles renvoient encore aux méthodes de calcul à utiliser pour le calcul et le certificat de performance énergétique qui sont définies aux annexes. Les articles reprennent les dispositions de l'article 6 du Règlement de 2007, respectivement de l'article 7 du Règlement de 2010. Il est précisé que les exigences à respecter dépendent du statut du bâtiment (habitation ou fonctionnel) après l'extension.

ad articles 10, 11

Ces articles imposent, pour les modifications et transformations substantielles, le respect d'exigences minimales définies dans les annexes respectives. Il s'agit ici uniquement d'exigences en matière d'enveloppe du bâtiment et d'installations techniques.

Les méthodes de calcul pour la performance énergétique et l'établissement du certificat de performance énergétique sont les mêmes pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants.

Finalement, les articles 10 et 11 reprennent les dispositions des articles 7 et 8 du Règlement de 2007 et des articles 8 et 9 du Règlement de 2010. Il a été jugé opportun de regrouper les dispositions relatives à la modification et à la transformation substantielle des bâtiments au vu de leur contenu identique.

ad article 12

Dans les cas où la modification ou transformation substantielle concerne moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A ou dans le cas de travaux sur les installations techniques avec un coût inférieur aux seuils préfixés, l'article 12 dispose que l'établissement du certificat de performance énergétique n'est pas obligatoire. En effet, dans ces cas, les coûts en relation avec l'établissement du certificat de performance énergétique sont difficilement justifiables car l'intervention effectuée sur la surface de l'enveloppe est assez limitée. Reste à préciser que l'éta-

blissement du certificat de performance énergétique dans ces situations est quand même judicieux du fait que le certificat permet alors au propriétaire d'avoir d'une part, une vue globale sur la qualité énergétique de son bâtiment et d'autre part, de disposer d'une vue d'ensemble sur les mesures d'assainissement énergétique possibles dans son bâtiment.

Les exigences à respecter dépendent du statut du bâtiment (habitation ou fonctionnel) après la modification respectivement transformation substantielle.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 visent encore certaines exceptions quant au respect des exigences minimales concernant les dispositifs de charge pour voitures électriques ou hybrides rechargeables respectivement pour les installations photovoltaïques. Effectivement, dans certains cas, le respect de ces exigences entraînera des travaux et coûts supplémentaires non justifiables.

Finalement, l'article 12 reprend les dispositions des articles 7 et 8 du Règlement de 2007 et des articles 8 et 9 du Règlement de 2010. Il a été jugé opportun de regrouper les dispositions relatives à la modification et à la transformation substantielle des bâtiments au vu de leur contenu identique.

ad article 13

L'article 13 prévoit la possibilité pour le bourgmestre d'accorder des dérogations au niveau des exigences à respecter par les installations techniques et par l'enveloppe du bâtiment. Dans ces cas, une documentation détaillée permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de dérogation est à joindre à la demande d'autorisation de bâtir.

Des dérogations au niveau des exigences en matière de performance énergétique tels que définis par le présent PRGD peuvent ainsi être accordées:

- dans les cas où les travaux à entreprendre changeraient le caractère ou l'apparence des bâtiments de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé. Sont considérés comme bâtiments ou monuments officiellement protégés les bâtiments dont la conservation constitue un intérêt public selon la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux respectivement les bâtiments dont la conservation constitue un intérêt public et qui sont classés conformément à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;
- en cas de violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine des bâtisses;
- en cas d'impossibilité technique;
- si les travaux concernés mèneraient à une rigueur excessive.

Le principe de la « rigueur excessive » est expliqué dans l'article même. En ce qui concerne la méthode et les paramètres de calcul de la rigueur excessive, il appartient au ministre de les déterminer.

L'article 13 constitue la fusion de l'article 8*bis* du Règlement de 2007 et de l'article 10 du Règlement de 2010.

ad article 14

L'article 14 vise à définir les modalités pour l'introduction du certificat de performance énergétique.

Améliorer la performance énergétique est l'aptitude à limiter la consommation d'énergie sans altérer le confort. Le certificat de performance énergétique indique la consommation d'énergie calculée et/ou mesurée, sur la base d'une utilisation standardisée, d'un bâtiment et classe le bâtiment en fonction de son efficacité énergétique globale en tenant compte de l'enveloppe du bâtiment et des installations techniques. La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée par des indices. Le classement des bâtiments fournit aux propriétaires respectivement aux locataires concernés des informations importantes concernant la qualité énergétique globale de leur bâtiment. En outre, le certificat peut les inciter à initier des mesures de rénovation des bâtiments respectifs. L'établissement obligatoire d'un tel certificat permettra en cas de rénovation d'un bâtiment d'aborder le thème de l'efficacité énergétique et d'envisager les mesures appropriées avant la réalisation des mesures effectivement projetées. Le certificat de performance énergétique permet de visualiser la consommation énergétique d'un bâtiment et contribuera ainsi à moyen terme à une transparence du marché immobilier en montrant – comme une valeur de référence – où se situe le bâtiment sur le plan énergétique. La consommation énergétique peut ainsi être un critère de choix lors de l'acquisition ou lors de la location d'un bâtiment.

Dans les cas où le certificat de performance énergétique est établi pour un bâtiment existant, il doit tenir compte des consommations d'énergie mesurées pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Cette disposition est également applicable pour tout certificat établi pour un bâtiment neuf dont le certificat doit être complété quatre ans après l'établissement du certificat par les consommations mesurées.

Le paragraphe 2 dispose que pour tous les bâtiments, le certificat de performance énergétique est établi suivant une méthode basée sur le besoin énergétique calculé, cette méthode est définie aux annexes du projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 dispose que le certificat de performance énergétique doit être établi pour toute construction nouvelle ainsi que pour toute extension, modification ou transformation substantielle d'un bâtiment existant nécessitant une autorisation de bâtir ou affectant le comportement énergétique de manière substantielle. Tout changement de locataire ou de propriétaire d'un immeuble entraînera aussi l'établissement d'un certificat de performance énergétique. Il en est de même, dans certains cas pour les bâtiments occupés par une autorité publique et accueillant fréquemment du public. Cette disposition vise le rôle de premier plan à jouer par le secteur public qui devrait servir d'exemple en montrant que les préoccupations d'ordre environnemental et énergétique sont prises en compte. Les bâtiments visés au point g) doivent donc être soumis à un processus de certification en matière de performance énergétique. Dans le cas d'une vente d'un bâtiment destiné à être démoli ou s'il s'agit d'une vente publique par voie parée, saisie immobilière ou licitation publique, le certificat de performance énergétique ne doit pas être établi.

Le paragraphe 4 détermine les personnes à qui incombe la responsabilité d'initier l'établissement du certificat de performance énergétique et le paragraphe 5 règle la répartition des frais à supporter.

Le paragraphe 6 permet d'éviter qu'un seul certificat de performance énergétique soit établi pour un ensemble de plusieurs bâtiments qui font l'objet d'un seul projet.

Les paragraphes 7 et 8 précisent des dispositions concernant l'établissement du certificat de performance énergétique dans le cas de parties de bâtiments qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément respectivement si un bâtiment est fractionné dans plusieurs zones séparées. Un certificat de performance énergétique pour le bâtiment entier doit toujours être établi.

Le paragraphe 9 précise que le certificat de performance énergétique doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de performance énergétique.

Le certificat de performance énergétique établi pour un bâtiment neuf ou une extension, modification ou transformation substantielle d'un bâtiment doit être complété quatre ans après l'établissement du certificat par les consommations mesurées et ensuite tous les trois ans (paragraphes 10 et 12). Cette disposition permettra d'une part de faire un suivi des consommations annuelles et d'autre part une comparaison des différents bâtiments entre eux. Un certificat de performance énergétique pour un bâtiment existant doit indiquer à son établissement des indices de consommation (paragraphe 11).

Le paragraphe 13 introduit l'obligation de mesurer séparément les consommations des différents bâtiments lorsqu'une installation technique alimente plusieurs bâtiments. Si de tels compteurs permettant le mesurage individuel des consommations ne sont pas installés, une répartition proportionnelle doit être effectuée et de nouveaux compteurs doivent être installés endéans le délai d'un an à compter de l'établissement du certificat de performance énergétique. L'installation de compteurs individuels constitue le seul moyen de recevoir à moyen terme la qualité de mesure nécessaire pour permettre des analyses énergétiques détaillées des bâtiments fonctionnels ou de parties de ceux-ci et permettront en même temps l'établissement de concepts et mesures d'assainissement énergétique appropriés et cohérents.

Le paragraphe 14 précise que pour les bâtiments existants, le certificat de performance énergétique contient des recommandations d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment concerné.

Le paragraphe 15 a trait à la communication des données de consommation pertinentes par les gestionnaires de réseaux. Afin d'être en mesure d'établir ces certificats, l'expert doit se voir remettre les consommations en énergie du bâtiment pris dans son ensemble. Dans certains cas, il peut être difficile pour le syndicat des copropriétaires (respectivement pour le syndic qui représente le syndicat des copropriétaires dans la gestion journalière) d'obtenir les consommations en énergie (électricité, gaz, pétrole) des différents propriétaires. La présente disposition vise à permettre au syndicat des copropriétaires de pouvoir demander les consommations en énergie aux gestionnaires de réseau concernés (gaz et électricité). Les gestionnaires de réseau doivent remettre les informations relatives à la

lecture des compteurs – dont ils disposent – au syndicat des copropriétaires et peuvent demander le remboursement des frais réels occasionnés par cette demande. La base légale de cette disposition réside dans les lois modifiées du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel (articles 27 et 29 de la loi modifiée relative à l'organisation du marché de l'électricité et articles 33 et 35 de la loi modifiée relative à l'organisation du marché du gaz naturel).

L'article 14 constitue la fusion et l'harmonisation de l'article 9 du Règlement de 2007 et de l'article 11 du Règlement de 2010. Les dispositions des paragraphes 8, 10, 11, 12, 14 et 16 (jusqu'à présent uniquement applicables aux bâtiments fonctionnels) s'appliqueront donc aussi aux bâtiments d'habitation.

ad article 15

L'article 15 prévoit une disposition spéciale pour les bâtiments fonctionnels dans lesquels une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation. Pour ces bâtiments, un certificat de performance énergétique doit être établi suivant l'annexe I du présent PRGD pour les surfaces d'habitation concernées, et ceci supplémentaires au certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel entier. Cette disposition est nécessaire afin de permettre la comparabilité des logements situés dans des bâtiments fonctionnels par rapport aux logements situés dans des bâtiments d'habitation. Le locataire ou acheteur potentiel d'un tel logement pourra alors effectuer son choix en connaissance de cause tout en comparant des certificats de performance énergétique « comparables ». Cette approche a également été choisie par d'autres États membres de l'Union européenne lors de la transposition de la directive 2018/844/UE.

Ainsi, les bâtiments fonctionnels avec une partie destinée à des fins d'habitation auront deux certificats de performance énergétique; un certificat établi suivant l'annexe II du présent PRGD pour le bâtiment fonctionnel entier et un deuxième certificat de performance énergétique suivant l'annexe I du présent PRGD qui ne concerne que les surfaces destinées à l'habitation.

ad article 16

Le certificat de performance énergétique indique la consommation d'énergie calculée et/ou mesurée en tenant compte de l'enveloppe du bâtiment et des installations techniques. La performance énergétique est exprimée pour les bâtiments en premier lieu par un indice de dépense d'énergie primaire et un indice de dépense d'énergie de chauffage du bâtiment.

Le classement des bâtiments fournit aux propriétaires respectivement aux locataires concernés des informations importantes concernant la qualité énergétique globale de leur bâtiment.

Les bâtiments neufs certifiés sont classés en dix catégories d'après leur performance énergétique. La performance énergétique générale est documentée par la classification de l'indice de dépense d'énergie primaire tandis que la qualité de l'enveloppe du bâtiment est donnée par l'indice de dépense d'énergie de chauffage. Subsidièrement, l'indice de dépense d'émissions de CO₂ décrit en quelque sorte l'importance de l'impact sur l'environnement naturel.

Ces indices permettent donc un jugement de la qualité énergétique globale d'un bâtiment et des rejets de gaz carboniques dans l'atmosphère. Les bâtiments de la catégorie A+ ont la meilleure performance tandis que ceux de la catégorie I seront les plus grands gaspilleurs d'énergie.

Cet article constitue la fusion de l'article 10 du Règlement de 2007 et de l'article 13 du Règlement de 2010.

ad article 17

Le propriétaire d'un bâtiment doit communiquer à tout acheteur ou locataire potentiel une copie du certificat de performance énergétique afin de lui permettre de connaître la qualité énergétique du bâtiment concerné.

Le propriétaire doit également transmettre, au moment où le changement de propriétaire respectivement de locataire devient effectif, l'original respectivement une copie conforme à l'original du certificat de performance énergétique du bâtiment concerné au nouveau propriétaire respectivement locataire.

Les paragraphes 4 à 6 disposent que pour les bâtiments proposés à la vente ou à la location, il est obligatoire de publier dans les médias commerciaux certaines informations qui sont inscrites sur le certificat de performance énergétique du bâtiment concerné. Les indicateurs de performance énergé-

tique à publier diffèrent selon que le bâtiment est un bâtiment d'habitation ou fonctionnel et dispose respectivement d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé ou d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée.

Cette obligation de publication, issue de l'article 12 de la Directive 2010/31/UE, répond au souci de sensibilisation de l'acheteur respectivement du locataire potentiel d'un bâtiment, sur les caractéristiques de performance énergétique du bâtiment concerné et vise à augmenter la transparence dans le secteur immobilier. La performance énergétique est un élément clé dans la politique énergétique à l'horizon 2020 et constitue un maillon important en vue d'achever les objectifs ambitieux que l'Union européenne veut atteindre en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Les médias commerciaux qui sont visés sont surtout la presse écrite et l'internet. Pour les bâtiments et les parties de bâtiment dans un bâtiment fonctionnel l'indication peut se faire en incluant dans les annonces les graphiques des classes énergétiques respectivement des échelles énergétiques concernées que le ministre met à disposition.

L'information peut également se faire par une indication du genre „B-B“ pour les bâtiments disposant d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé, la première lettre constituant la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction du besoin total en énergie primaire et la deuxième lettre étant la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction du besoin en énergie de chauffage. Pour les bâtiments fonctionnels disposant d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée, l'indication peut être du genre „127%-95%“ (exemple), le premier chiffre constituant l'indice de consommation en chaleur et le deuxième chiffre l'indice de consommation en électricité.

Le paragraphe 7 introduit une obligation d'affichage de façon visible pour le public du certificat de performance énergétique pour certains bâtiments accueillants fréquemment du public. Elle vise l'information du public quant à la performance énergétique du bâtiment visité. L'obligation d'affichage s'impose dans les bâtiments d'une certaine taille, occupés par des autorités publiques ou fréquemment fréquentés par le public, tels que par exemple les magasins et les centres commerciaux, les supermarchés, les restaurants, les théâtres, les banques et les hôtels.

L'article 17 constitue la fusion de l'article 11 du Règlement de 2007 et de l'article 14 du Règlement de 2010.

ad article 18

Cet article stipule que le certificat de performance énergétique est valable pour dix ans. Pour cette raison les dates d'établissement et d'expiration y doivent être clairement apposées.

Il faut remarquer qu'une intervention entreprise au niveau d'un bâtiment nécessitant une autorisation de bâtir ou changeant le comportement énergétique du bâtiment (modification, extension, transformation substantielle), déclenche l'établissement d'un nouveau certificat même si l'ancien certificat n'est pas encore périmé.

Ce système garantit que l'information sur la qualité énergétique d'un bâtiment précis est disponible dans les cas suivants: construction, modification, extension, transformation substantielle, location ou acquisition.

Cet article constitue la fusion de l'article 12 du Règlement de 2007 et de l'article 15 du Règlement de 2010.

ad article 19

Suivant l'article 19 du présent PRGD, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, peut tenir un registre où seront inscrites certaines données relatives à la performance énergétique des bâtiments. L'article précise encore le transfert d'informations par les administrations et personnes concernées au ministre. Reste à préciser que le recours au registre vise à mettre en place un système permettant de suivre en détail l'évolution de la qualité énergétique du parc des bâtiments en ayant recours à des informations détaillées.

Cet article constitue la fusion de l'article 13 du Règlement de 2007 et de l'article 16 du Règlement de 2010.

ad article 20

Cet article transpose en droit national l'article 18, respectivement l'annexe II de la Directive 2010/31/UE, visant à introduire un système de contrôle indépendant des certificats de performance énergétique.

De tels contrôles de la qualité des certificats de performance énergétique sont déjà réalisés de manière régulière par le ministre. Il s'agit ici de fixer les modalités des contrôles et d'ancrer ainsi ce contrôle de manière formelle dans un texte normatif.

Cet article constitue la fusion de l'article 13*bis* du Règlement de 2007 et de l'article 16*bis* du Règlement de 2010.

ad article 21

Cet article autorise le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions de demander des renseignements auprès des bourgmestres et des personnes visées à l'article 4, paragraphe 8, pour pouvoir surveiller convenablement l'application du présent projet de règlement grand-ducal.

Il constitue la fusion de l'article 14 du Règlement de 2007 et de l'article 17 du Règlement de 2010.

ad article 22

Cet article précise des dispositions relatives aux autorisations à délivrer par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative aux établissements classés. Afin d'adopter une approche cohérente en matière de performance énergétique des bâtiments fonctionnels qui engendre une sécurité accrue pour le secteur privé au niveau de la planification des bâtiments fonctionnels et une simplification administrative considérable, les exigences en matière de performance énergétique qui sont fixées au présent PRGD valent également pour la procédure d'autorisation des établissements classés. L'autorité compétente en matière d'autorisation des établissements classés ne fixera pas de conditions particulières plus sévères pour les bâtiments fonctionnels qui abritent un établissement classé. Les exigences définies par le présent PRGD constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement pour le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables et elles sont à appliquer par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'établissements classés. Cette approche est cohérente avec la jurisprudence de la Cour administrative (voir en ce sens l'arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 2005 No 18027C et 18043C qui confirme un jugement du tribunal administratif du 31 mars 2004, No 16966).

À côté des exigences prévues par le présent PRGD, il appartient à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'établissements classés de fixer dans son autorisation des conditions particulières qui concernent l'exploitation de l'établissement classé qui ne sont pas couvertes par le présent PRGD.

Qui plus est, l'autorité compétente en matière d'autorisation de l'établissement classé garde en tout état de cause son pouvoir de contrôle.

ad articles 23 et 24

Ces articles visent l'abrogation du Règlement de 2007 et l'abrogation de certaines dispositions du Règlement de 2010. Afin de ne pas créer un vide juridique, certaines dispositions du Règlement de 2010 doivent rester en vigueur pour une durée illimitée et ce ne sont que les dispositions énumérées par l'article 24 qui sont abrogés.

ad article 25

Cet article précise que les certificats de performance énergétique concernant une éventuelle partie d'habitation d'un bâtiment fonctionnel restent valables (droits acquis).

ad article 26

L'article 26 définit une disposition transitoire pour l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels, permettant au secteur de la construction de s'adapter aux nouvelles exigences en leur laissant le choix d'appliquer le Règlement de 2010 ou la nouvelle réglementation du présent PRGD pendant la phase transitoire. Pour toute autorisation de construire demandée après la date butoir de la phase transitoire, le calcul et le certificat de performance énergétique doivent être établis suivant la nouvelle méthodologie.

ad article 27

L'article 27 définit une disposition transitoire pour l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) jusqu'au 31 décembre 2022 ; après cette date le nouveau calcul et le

nouveau certificat de performance énergétique doivent être établis suivant l'ancienne et la nouvelle méthodologie.

ad article 28

Cet article prévoit pour quelles dispositions du présent PRGD le non-respect est sanctionné par les peines prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

ad article 29, 30 et 31

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

ad annexe I

L'annexe I du présent projet de règlement grand-ducal reprend la méthode de calcul et définit le niveau des exigences en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation. Les auteurs du présent projet ont procédé, avant d'opter pour une méthode de calcul spécifique, à une analyse détaillée des normes et textes législatifs et réglementaires appliqués dans la plupart des pays de l'Union européenne et notamment en Suisse, en Allemagne, en Autriche, en France, au Danemark et aux Pays-Bas.

Il faut rappeler qu'il existe dans presque tous les États membres de l'Union européenne des approches différentes pour aborder le sujet de la performance énergétique des bâtiments. Les approches utilisées au niveau des méthodes de calcul et de la description des exigences diffèrent fondamentalement d'un pays à l'autre. Il s'agit, pour un pays de la taille du Luxembourg et considérant sa situation linguistique, de se décider soit pour une approche francophone, soit pour une approche germanophone.

Les analyses ont montré que le sujet de la performance énergétique a une très longue tradition dans les pays germanophones prémentionnés et que ces pays disposent en conséquence d'une longue expérience en la matière. C'est ainsi que les auteurs du projet ont opté pour une approche qui est fondée sur les systèmes mis en place en Allemagne respectivement en Autriche.

L'annexe I reprend et remplace l'annexe du Règlement de 2007 et procède à l'harmonisation de certaines dispositions de cette annexe avec des dispositions de l'annexe du Règlement de 2010. Afin de transposer les directives 2018/844/UE et 2018/2002/UE, une adaptation de quelques dispositions actuellement en vigueur est nécessaire. Les modifications par rapport à l'annexe du Règlement de 2007 concernent notamment:

- la définition des exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le cas de réaménagements d'infrastructures connexes aux bâtiments d'habitation, combiné avec l'exigence d'installer un système collectif de gestion intelligente de charge pour certains bâtiments. Il est à noter que la transposition va au-delà des exigences de la Directive 2018/844/UE;
- la définition d'une exigence minimale concernant le réglage de la température ambiante des locaux/zones: la température ambiante doit être réglable pour chaque local et dans certains cas pour chaque zone;
- la définition d'exigences concernant les dispositifs des mesures d'énergie: l'installation de compteurs qui indiquent avec précision la consommation réelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de chaque propriétaire ou locataire du bâtiment ou des parties du bâtiment afin de pouvoir déterminer les consommations réelles de chaque propriétaire ou locataire du bâtiment ou des parties du bâtiment. Cette exigence prévoit que les compteurs admettent une lecture à distance. Cette exigence provient de la transposition des articles 9bis, 9ter et 9quater de la Directive 2018/2002/UE et répond au souci de la sensibilisation de l'utilisateur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment sur sa consommation d'énergie. Cette exigence provient de la transposition des articles 9bis, 9ter et 9quater de la Directive 2018/2002/UE selon les résultats d'une étude qui montre que ces exigences sont techniquement et économiquement réalisables.

Elle prévoit encore un renforcement des exigences minimales concernant l'isolation thermique, l'introduction d'une nouvelle classe de performance énergétique A+, le changement de certains facteurs primaires et facteurs de CO₂ en relation avec l'électricité, ainsi qu'un renforcement des exigences à

partir du 1er janvier 2023 (deux ans après entrée en vigueur du RGD) concernant l'installation de production de chaleur de référence.

Les exigences pour le bâtiment d'habitation de référence concernant l'installation de production de chaleur sont modifiées deux ans après l'entrée en vigueur du PRGD. La phase transitoire de deux ans permettra au secteur de la construction de se préparer aux nouvelles exigences.

ad annexe II

L'annexe II du présent projet de règlement grand-ducal reprend la méthode de calcul et définit le niveau des exigences en matière de performance énergétique des bâtiments fonctionnels selon les mêmes principes évoqués dans le commentaire des articles de l'annexe I.

L'annexe II reprend et adapte l'annexe du Règlement de 2010 et procède à l'harmonisation de certaines dispositions de cette annexe avec des dispositions de l'annexe du Règlement de 2007. L'annexe du Règlement de 2010 reste en vigueur pour garantir la possibilité d'appliquer la méthode de calcul actuellement en vigueur pour les bâtiments fonctionnels en phase de construction et afin que pour ces bâtiments les exigences qui étaient en vigueur au moment de la demande d'autorisation de construire puissent être prouvées. Afin de transposer les directives 2018/844/UE et 2018/2002/UE, une adaptation de quelques dispositions actuellement en vigueur est nécessaire.

Les modifications de l'annexe II du présent projet de règlement grand-ducal par rapport à l'annexe du Règlement de 2010 concernent notamment:

- la définition d'exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le cas de réaménagements d'infrastructures connexes aux bâtiments d'habitation, combiné avec l'exigence d'installer un système de gestion intelligente de charge. Il est à noter que la transposition va au-delà des exigences de la Directive 2018/844/UE;
- la définition d'exigences minimales concernant l'installation de points de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables pour certains bâtiments ayant plus de 10 emplacements de stationnement;
- la définition d'exigences minimales concernant les systèmes d'automatisation et de réglage. Les bâtiments fonctionnels ayant des systèmes de chauffage, des systèmes de chauffage et de ventilation, des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation des locaux combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW sont à équiper de ces systèmes. Ces systèmes doivent être capables d'assumer certaines fonctions qui sont définies. Cette exigence provient de la transposition des articles 9bis, 9ter et 9quater de la Directive 2018/844/UE selon les résultats d'une étude qui montre que ces exigences sont techniquement et économiquement réalisables;
- la définition de l'exigence minimale concernant le réglage de la température ambiante des locaux/zones: la température ambiante doit être réglable pour chaque local et dans certains cas pour chaque zone. Cette exigence provient de la transposition des articles 9bis, 9ter et 9quater de la Directive 2018/844/UE selon les résultats d'une étude qui montre que ces exigences sont techniquement et économiquement réalisables;
- la définition d'exigences concernant les dispositifs des mesures d'énergie: l'installation de compteurs qui indiquent avec précision la consommation réelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de chaque propriétaire ou locataire du bâtiment ou des parties du bâtiment afin de pouvoir déterminer les consommations réelles de chaque propriétaire ou locataire du bâtiment ou des parties du bâtiment. Cette exigence prévoit que les compteurs admettent une lecture à distance. Cette exigence provient de la transposition des articles 9bis, 9ter et 9quater de la Directive 2018/2002/UE selon les résultats d'une étude qui montre que ces exigences sont techniquement et économiquement réalisables et répond au souci de la sensibilisation de l'utilisateur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment sur sa consommation d'énergie.

L'Annexe II prévoit encore d'augmenter la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et d'adapter la méthodologie de calcul à la version actuelle de la DIN V 18599. Il s'agit d'une réforme fondamentale de la méthodologie de calcul avec notamment:

- le remaniement des algorithmes de calcul;
- l'introduction d'interfaces pour des résultats de simulations;
- la prise en compte de certaines valeurs caractéristiques de fabricants d'équipements techniques;

- la prise en compte de nouvelles technologies et de nouveaux concepts (p.ex. éclairage LED, pompes à chaleur au gaz, piles à combustibles, ventilation nocturne).

Avec l'entrée en vigueur du PRGD, chaque nouveau bâtiment fonctionnel doit respecter la classe d'isolation A et la classe de performance énergétique A (sous réserve des observations ci-dessous concernant la phase transitoire en relation avec les nouvelles exigences de référence pour l'installation de production de chaleur). Cette réforme impose un calibrage des classes de performance énergétique afin de garantir la constructibilité de bâtiments fonctionnels A-A à des conditions économiques comparables, indépendamment de leur emplacement géographique. À cette fin, il est procédé à une modification de la définition du bâtiment de référence.

Les exigences pour le bâtiment fonctionnel de référence concernant l'installation de production de chaleur sont modifiées avec l'entrée en vigueur du PRGD. Pour permettre au secteur de la construction de se préparer à ces nouvelles exigences, il est prévu une phase transitoire de deux ans, c.-à-d. que les exigences concernant la valeur maximale à atteindre pour le besoin spécifique en chaleur de chauffage sont réduites par rapport à la nouvelle référence pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

L'Annexe II prévoit encore un renforcement des exigences minimales concernant l'isolation thermique, l'introduction d'une nouvelle classe de performance énergétique A+, le changement de certains facteurs primaires et facteurs de CO₂ en relation avec l'électricité.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Pascal Worré, Direction de l'efficacité énergétique
Tél.:	247-84122
Courriel:	pascal.worre@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet à fusionner le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (ci-après le « Règlement de 2007 ») et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (ci-après le « Règlement de 2010 »).</p> <p>Il vise notamment encore:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la transposition de la Directive 2018/844/UE du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/844/UE »), et de la Directive 2018/2002/UE du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE »); – l'ajout de quelques définitions; – l'introduction d'exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le cas de réaménagements d'infrastructures connexes aux bâtiments d'habitation; – l'introduction d'une exigence minimale concernant les dispositifs de réglage de la température ambiante des locaux/zones et les dispositifs de mesure d'énergie; – le renforcement des exigences minimales concernant l'isolation thermique; – l'introduction d'une nouvelle classe de performance énergétique A+; – le calibrage des classes de performance énergétique et amélioration de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs; – l'introduction d'une nouvelle définition du bâtiment de référence fonctionnel; – migration de la méthodologie de calcul pour les bâtiments fonctionnels vers la version actuelle de la DIN V 18599; – précision d'un certain nombre de points techniques permettant de rendre la réglementation plus claire respectivement plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date :	10 juillet 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles : **Chambre des métiers, Chambre de commerce, Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAD), Fédération des certificateurs et conseillers en énergie (FCCE)**
 Remarques/Observations : ...
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Données inscrites sur le certificat de performance énergé-

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

tique et transmises au registre des certificats de performance énergétique.

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi ? La transposition de la directive n'est pas « la directive, rien que la directive » dans quelques points pour faciliter la transition vers l'électromobilité, surmonter les obstacles dans ces domaines, s'harmoniser avec les exigences existantes et dépasser les exigences de la directive sur certains sujets.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : **Fusion de deux textes réglementaires**
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? ...
Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise essentiellement la fusion de deux textes réglementaires existants et l'adaptation d'exigences et de règles techniques.**
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

Texte coordonné inofficiel

(uniquement les textes réglementaires publiés au Mémorial font foi)

**REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 31 AOUT 2010
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

(Mém. A – 173 du 1^{er} octobre 2010, p. 2849; doc. parl. 6028)

Modifié par

Règlement grand-ducal du 5 mai 2012

(Mém. A – 96 du 11 mai 2012, p. 1095; doc. parl. 6312)

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014

(Mém. A – 99 du 12 juin 2014, p. 1491; doc. parl. 6627)

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016

(Mém. A – 146 du 1^{er} août 2016, p. 2464 ; doc. parl. 6851)

Règlement grand-ducal du 07 mars 2019

(Mém. A – 227 du 5 avril 2019, p. 1 ; doc. parl. 7361)

Les abrogations apportées par le présent projet de règlement grand-ducal sont en barré.

Chapitre I – Champ d'application, définitions et dérogations

Section I – Champ d'application

Art. 1^{er}. Dans le but de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, le présent règlement fixe:

- a) la méthode pour le calcul de performance énergétique des bâtiments fonctionnels;

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

- b) les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs respectivement pour les bâtiments qui font l'objet de travaux d'extension, de modification ou de transformation substantielle et qui, après travaux, sont des bâtiments fonctionnels;
- c) la certification de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Art. 2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux ateliers et bâtiments agricoles qui présentent une faible demande d'énergie. Un bâtiment présente une faible demande d'énergie si son utilisation exige un chauffage qui ne dépasse pas 12 degrés Celsius et n'exige pas de climatisation;
- b) aux bâtiments dont la destination exige une ouverture large et permanente vers l'extérieur;
- c) aux bâtiments dans lesquels l'énergie est utilisée exclusivement dans les procédés de production;
- d) aux bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années;
- e) aux bâtiments servant de lieux de culte et destinés à l'exécution de pratiques religieuses;
- f) aux bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.

Section II – Définitions

Art. 3. Aux fins du présent règlement on entend par:

- (1) «bâtiment»: une construction dotée d'un toit et de murs dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur; ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément;

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

- «(1bis) «bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle»: un bâtiment fonctionnel qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité.»
- (2) «bâtiment fonctionnel»: bâtiment pris dans son ensemble dans lequel moins de 90% de la surface est destinée à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée:
 - sur base de la surface de référence énergétique A_n pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtées et publiées par le ministre;
 - sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination des natures de ces lots privatifs à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtés et publiés par le ministre;
- (3) «bâtiment fonctionnel neuf»: tout bâtiment fonctionnel à construire dont l'autorisation de construire est demandée après le 1^{er} janvier 2011;
- (4) «besoin énergétique calculé»: le besoin annuel calculé en énergie;
- (5) «calcul de performance énergétique»: définition visée au chapitre 4 de l'annexe du présent règlement intégrant tous les calculs pour déterminer la performance énergétique;
- (6) «certificat de performance énergétique»: attestation de la performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel déterminée suivant les dispositions du chapitre III du présent règlement et des chapitres 5.1 et 5.2 de l'annexe du présent règlement;
- (7) «consommation énergétique mesurée»: le besoin annuel mesuré en énergie;

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

- «(7bis) «énergie primaire»: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;»
- (8) «extension d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement ou de transformation d'un bâtiment qui modifient la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de construire est requise à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment fonctionnel;
- (9) «ministre»: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions;
- (10) «modification d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique qui ne modifient pas la surface de référence énergétique A_n et pour lesquels une autorisation de construire est requise à condition que le bâtiment après modification soit un bâtiment fonctionnel;
- (11) «performance énergétique»: la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée d'un bâtiment fonctionnel et incluant l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la climatisation, l'éclairage, la ventilation et l'énergie pour les installations périphériques, mais excluant l'énergie utilisée dans les procédés de production;
- (12) «surface de l'enveloppe A»: définition visée au chapitre 6.3 de l'annexe du présent règlement;
- (13) «surface de référence énergétique A_n »: définition visée au chapitre 6.2 de l'annexe du présent règlement;
- (14) «transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique du bâtiment et qui ne sont pas soumis à une autorisation de construire à condition que le bâtiment après transformation substantielle soit un bâtiment fonctionnel;
- (15) «volume conditionné brut V_c »: définition visée au chapitre 6.4 de l'annexe du présent règlement.

Chapitre II – Bâtiments fonctionnels neufs, modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels

Section I – Généralités

Art. 4. (1) ~~Toute demande d'autorisation de construire pour un bâtiment fonctionnel neuf, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel doit être accompagnée d'un calcul de performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique qui doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal, tels que ceux-ci sont définis aux points (5), (6) et (11) de l'article 3 ci-dessus. Sur demande, les éléments du calcul de performance énergétique visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique au bourgmestre.~~

~~(2) Le ministre peut décider que le calcul de performance énergétique ou le certificat de performance énergétique mentionnés au paragraphe (1) sont à remettre au bourgmestre sous une forme simplifiée, arrêtée et mise à disposition par le ministre.~~

~~(3) L'étude de faisabilité visée à l'article 6 doit être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de construire.~~

~~(4) Une autorisation de construire pour un bâtiment fonctionnel neuf, une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement grand-ducal sont respectées.~~

~~(5) Les documents joints à la demande d'autorisation de construire et concernant le calcul de performance énergétique visé au paragraphe (1) doivent contenir tous les éléments énumérés aux chapitres 4 et 5.1 respectivement 5.2 de l'annexe.~~

~~(6) La disposition ainsi que l'aspect visuel des documents pour le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique sont déterminés suivant les chapitres 4, 5.1 et 5.2 de l'annexe du présent règlement et mis à disposition par le ministre.~~

(7) Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les personnes visées au paragraphe (9) pour l'établissement des calculs et des certificats de performance énergétique.

(8) Les personnes visées au paragraphe (9) doivent munir tout calcul de performance énergétique et tout certificat de performance énergétique visé au paragraphe (1) de leur nom, de leur adresse, de leur titre professionnel, de la date d'émission et de leur signature.

(9) Les documents visés au paragraphe (1) sont à établir par des architectes et des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. (Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016) «L'étude de faisabilité visée à l'article 6 est à établir par des architectes respectivement par des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception de l'étude de faisabilité pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif qui est à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.»

(10) Les personnes visées au paragraphe (9) sont encouragées à suivre une formation spécifique organisée par le ministre. Cette formation porte notamment sur la méthode de calcul de performance énergétique de bâtiments fonctionnels, l'établissement du certificat de performance énergétique ainsi que sur les logiciels spécifiques relatifs à l'établissement des documents prémentionnés.

(11) Les personnes visées au paragraphe (9) ayant suivi avec succès cette formation spécifique organisée par le ministre sont inscrites sur une liste tenue à jour par le ministre. Une copie de cette liste peut être demandée auprès du ministre. Le ministre encourage les personnes visées au paragraphe (9) à la participation périodique à des cours de formation complémentaires ou de recyclage.

(12) Un nouveau calcul de la performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique qui reflètent le bâtiment fonctionnel comme il a été construit réellement doivent être établis et remis à titre informationnel au bourgmestre endéans le délai le plus court des délais suivants:

- le délai de deux mois à partir de la réception définitive du bâtiment respectivement des travaux concernés;
- le délai de deux mois à partir du début de l'utilisation du bâtiment respectivement des parties concernées.

(13) Le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique à établir conformément au paragraphe précédent doivent respecter les exigences prévues au présent règlement et à son annexe.

(14) Sur demande les personnes visées au paragraphe (9) doivent remettre au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires le calcul de performance énergétique ainsi que les éléments du calcul de performance énergétique sous format électronique.

Section II – Bâtiments fonctionnels neufs

Art. 5. (1) Les bâtiments fonctionnels neufs doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe.

(2) Le calcul de performance énergétique est à réaliser conformément au chapitre 6 de l'annexe.

(3) Le certificat de performance énergétique doit être établi conformément au chapitre III du présent règlement.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(4) Tous les bâtiments fonctionnels neufs construits à partir du 1^{er} janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi-nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle peuvent être fixées à l'annexe.»

Art. 6. Le propriétaire de tout bâtiment fonctionnel neuf «(...)» *(supprimé par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)* fait établir une étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques. Cette étude englobe:

- a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables;
- b) la production combinée de chaleur et d'électricité;
- c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent;
- d) les pompes à chaleur;
- e) tout autre système d'approvisionnement basé sur les énergies renouvelables ou répondant à des critères d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Section III – Extensions de bâtiments fonctionnels

Art. 7. (1) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe, à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.10 et 1.11. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les éléments nouvellement installés.

(2) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter, complémentirement aux exigences minimales visées au paragraphe (1), les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe, à condition que le volume conditionné brut V_e de l'extension soit supérieur à 25% du volume conditionné brut V_e total avant extension. Si des installations techniques existantes du bâtiment existant sont utilisées pour approvisionner en énergie l'extension du bâtiment, les installations techniques de référence concernées et visées au chapitre 2.4 de l'annexe peuvent être utilisées pour le calcul du besoin énergétique calculé visé au chapitre 6 de l'annexe. Au cas où les installations techniques existantes concernées présentent un standard énergétique supérieur comparé avec les installations techniques de référence, la méthode de calcul visée au chapitre 6 peut être utilisée. Une justification écrite doit alors être jointe aux documents visés à l'article 4, paragraphe (1).

(3) Le calcul de performance énergétique de l'extension est à réaliser conformément au chapitre 6 de l'annexe.

(4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant extension conformément au chapitre III du présent règlement.

Section IV – Modifications de bâtiments fonctionnels

Art. 8. (1) Les modifications de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties modifiées, à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.10 et 1.11. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant modification conformément au chapitre III du présent règlement.

(3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent

- moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A,
ou
- les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 3.000 euros sur base d'un devis estimatif.

Section V – Transformations substantielles de bâtiments fonctionnels

Art. 9. (1) Les transformations substantielles de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties transformées, à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.10 et 1.11. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant transformation substantielle conformément au chapitre III du présent règlement.

(3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent

- moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A,
ou
- les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 3.000 euros sur base d'un devis estimatif.

Section VI – Dérogations

Art. 10. (1) Le bourgmestre peut accorder sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'autorisation de construire, des dérogations au niveau du respect des exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe:

- a) dans les cas où les travaux entrepris changent le caractère ou l'apparence des bâtiments fonctionnels de façon à mettre en cause leur statut de
 - bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont officiellement protégés en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ou
 - bâtiments ou monuments dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés conformément à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;
- b) dans les cas où les travaux entrepris mènent à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse;
- c) dans les cas d'impossibilité technique;
- d) dans les cas de rigueur excessive. Il s'agit des cas où les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne sont pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable. La rigueur excessive doit être contrôlée et certifiée par une des personnes visées à l'article 4, paragraphe (9), différente de celle qui a introduit la demande d'autorisation de construire. Le ministre peut déterminer la méthode et les paramètres du calcul de rentabilité et du niveau de rentabilité économiquement défendable.

(2) Dans les cas visés aux points a) à d) du paragraphe (1), les exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe ne doivent pas être respectées pour les transformations substantielles de bâtiments fonctionnels.

Chapitre III – Certificat de performance énergétique

Section I – Généralités

Art. 11. (1) La performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel est documentée par le certificat de performance énergétique.

(2) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé conformément au chapitre 5.1 de l'annexe est demandé lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf soumis à une demande d'autorisation de construire.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée conformément au chapitre 5.2 de l'annexe est demandé:

- a) lors de l'extension d'un bâtiment fonctionnel;
- b) lors de la modification d'un bâtiment fonctionnel;
- c) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel;
- d) lors d'un changement de propriétaire suite à une vente d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- e) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dont une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés.»

(4) Le certificat de performance énergétique doit être commandé auprès d'une personne définie à l'article 4, paragraphe (9):

- g) dans le cas de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf, par le promoteur du projet, et à défaut, par le futur propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- h) dans le cas d'une extension, d'une modification ou d'une transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- i) dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- j) dans le cas d'un changement de locataire: par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel.

(5) Les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique sont à supporter par la personne responsable pour initier l'établissement de celui-ci.

(6) Au cas où des bâtiments fonctionnels forment un ensemble de plusieurs entités mais que ces bâtiments constituent des constructions séparées, le certificat de performance énergétique doit être établi séparément pour chaque bâtiment.

(7) Pour les bâtiments fonctionnels, à l'exception des bâtiments fonctionnels neufs, le certificat de performance énergétique contient des conseils sur les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment fonctionnel concerné conformément au chapitre 5.2.5 de l'annexe.

(8) Au cas où les équipements de comptage existants ne permettent pas des mesurages précis des consommations individuelles d'un complexe de bâtiments, une répartition proportionnelle des consommations totales sur les différents bâtiments doit être effectuée. Dans ce cas, de nouveaux équipements de comptage individuels doivent être installés au plus tard un an après le premier établissement du certificat de performance énergétique.

(9) Le certificat de performance énergétique doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment fonctionnel certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de performance énergétique.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(10) Le certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé doit être complété, quatre ans après son établissement, par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée établi par une personne définie à l'article 4, paragraphe 9.

Le certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée doit être complété, au plus tard quatre années après son établissement, par une personne définie à l'article 4, paragraphe 9, avec les données de la consommation énergétique mesurée du bâtiment fonctionnel pour les trois années révolues.

Le complément, respectivement la mise à jour du certificat de performance énergétique n'influencent ni sa date d'établissement, ni sa durée de validité.»

(11) Au cas où un bâtiment fonctionnel contient des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément, le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble.

(12) Sur demande du syndicat des copropriétaires, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel communiquent les données de consommation pertinentes dont ils disposent pour l'ensemble des points de comptage du bâtiment fonctionnel concerné. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau peuvent demander le remboursement des frais réels occasionnés.

Section II – Les surfaces destinées à des fins d'habitation

Art. 12. (1) Au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation un certificat de performance énergétique additionnel doit être établi pour les surfaces concernées conformément au tableau 20 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Les dispositions prévues au règlement prémentionné s'appliquent pour l'établissement de ce certificat de performance énergétique. Par dérogation à l'article 9, paragraphe (13) du règlement prémentionné, ce certificat est établi sur base des seules surfaces destinées à des fins d'habitation et est remis aux propriétaires concernés.

(2) L'établissement du certificat de performance énergétique additionnel prévu au paragraphe (1) est déclenché lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf et *(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)* «dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 3, points a) à f)». Le caractère déterminant des différents certificats de performance énergétique en fonction des surfaces concernées est réglé comme suit:

- Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins d'habitation seul le certificat de performance énergétique prévu au paragraphe (1) est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 14, paragraphes (2) et (3).
- Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins autres que l'habitation seul le certificat de performance énergétique prévu à l'article 11, paragraphes (2) et (3) est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 14, paragraphes (2) et (3).
- En matière d'autorisation de construire ou d'établissements classés seul le certificat de performance énergétique établi conformément à l'article 11, paragraphes (2) et (3) est déterminant.

Section III – Classification et références

Art. 13. (1) Les bâtiments fonctionnels pour lesquels un certificat de performance énergétique a été établi sur base du besoin énergétique calculé doivent être classés, sur le certificat de performance énergétique, en différentes catégories conformément au chapitre 3.1 de l'annexe du présent règlement.

(2) Les bâtiments fonctionnels pour lesquels un certificat de performance énergétique a été établi sur base de la consommation énergétique mesurée doivent indiquer, sur le certificat de performance énergétique, une comparaison avec des valeurs de référence conformément au chapitre 3.3 de l'annexe du présent règlement.

Section IV – Communication et affichage

Art. 14. (1) Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un bâtiment fonctionnel, après qu'un propriétaire a déclaré son intention de vente ou de location du bâtiment concerné, doit pouvoir consulter le certificat de performance énergétique du bâtiment concerné.

(2) Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer l'original de celui-ci au nouveau propriétaire.

(3) Au moment où un changement de locataire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer une copie certifiée conforme de celui-ci au nouveau locataire.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(4) Les certificats de performance énergétiques établis

a) conformément à l'article 11, paragraphe 3, point f), ou

b) conformément à l'article 11, paragraphe 2 ou 3, points a) à e) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dans lequel une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.»

(Règlement grand-ducal du 5 mai 2012)

«(5) Conformément à l'article 12 du présent règlement et pour une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à des fins d'habitation qui est proposée à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie primaire et la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie chauffage, établis conformément au chapitre 4.2 de l'annexe du règlement modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux. Le présent paragraphe devient obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2012.»

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

«(6) Pour un bâtiment fonctionnel ou une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à d'autres fins que d'habitation proposé à la vente ou à la location, les indicateurs de performance énergétique suivants figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux:

- la classe de performance énergétique en fonction du besoin total en énergie primaire et la classe de performance énergétique en fonction du besoin en chaleur de chauffage conformément au chapitre 3.1 de l'annexe, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé valide.
- l'indice de consommation chaleur et l'indice de consommation électricité conformément au chapitre 3.3 de l'annexe, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée valide.

Dans les cas où un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé a été complété quatre ans après son établissement par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée, seul les indicateurs du certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé sont publiés.»

Section V – Validité du certificat de performance énergétique

Art. 15. (1) Un certificat de performance énergétique a une validité de dix ans à partir de la date de son établissement.

(2) Le certificat de performance énergétique doit être muni de la date de son établissement ainsi que de la date de son expiration.

Chapitre IV – Contrôle

~~Art. 16.~~ Dans le cadre des tâches définies par le présent règlement grand-ducal, le ministre peut tenir un registre des calculs de performance énergétique et des certificats de performance énergétique délivrés par les personnes définies à l'article 4, paragraphe (9). Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre. Les personnes définies à l'article 4, paragraphe (9) doivent assurer un archivage d'au moins dix ans des données relatives au calcul et au certificat de performance énergétique pour un bâtiment fonctionnel donné.

(Règlement grand-ducal du 26 mai 2014)

~~Art. 16bis.~~ (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:

- a) vérification de la validité des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
- b) vérification des données d'entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
- c) vérification complète des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.»

~~Art. 17.~~ Le ministre peut demander au bourgmestre et aux personnes définies à l'article 4, paragraphe (9) toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal ainsi que pour la tenue du registre visé à l'article 16. Les bourgmestres et personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.

Chapitre V – Les établissements classés

~~Art. 18.~~ (1) En ce qui concerne les autorisations à délivrer par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, les exigences en matière de performance énergétique telles que définies par le présent règlement constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement pour le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les bâtiments fonctionnels neufs, les modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels et leurs installations techniques à l'exception des installations techniques alimentant des procédés de production. L'autorité compétente en matière d'autorisations d'établissements classés peut fixer d'autres conditions d'exploitation du bâtiment fonctionnel au cas où le présent règlement ne prévoit pas d'exigences.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le calcul et le certificat de performance énergétique sont à joindre à la demande d'autorisation de l'établissement classé. Sur demande, les éléments du calcul de performance énergétique visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique à l'autorité compétente.

Chapitre VI – Dispositions modificatives

~~Art. 19.~~ (...)

~~Art. 20.~~ (...)

~~Art. 21.~~ (...)

Chapitre VII – Dispositions abrogatoires

Art. 22. (...))

Chapitre VIII – Dispositions transitoires

Art. 23. Pour les bâtiments fonctionnels dans lesquels une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, les certificats de performance énergétique qui ont été établis jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation sur base du bâtiment pris dans son ensemble ou sur base des surfaces concernées restent valables.

Chapitre IX – Dispositions finales

Art. 24. Les infractions à l'article 4, paragraphes (1), (3), (9) et (12) à (14), aux articles 5 et 7, à l'article 8, paragraphes (1) et (2), à l'article 9, paragraphes (1) et (2), à l'article 11, paragraphes (2) à (5), à l'article 12, à l'article 14, paragraphes (1) à (3) et à l'article 16, dernière phrase, sont punies des peines prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 25. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

« règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ».

Art. 26. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2011 à l'exception des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur trois jours francs après leur publication au Mémorial et de l'article 11, paragraphe (3), points c), d) et e) pour lesquels l'établissement du certificat de performance énergétique devient obligatoire le premier jour qui suit le huitième mois de leur publication au Mémorial.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKÉ

Le Ministre du Logement,

Marco SCHANK

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

I. Tableau de correspondance

<i>Directive 2018/844/UE modifiant la directive 2010/31/UE et la directive 2012/27/UE</i>		<i>Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concer- nant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels</i>
<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Article</i>
Article 1	Modifications de la directive 2010/31/UE	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 1) Article 2	Définitions	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 2) Article 2 bis	Stratégie de rénovation à long terme	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 3) Article 6	Bâtiments neufs	Articles 5 - 7
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 4) Article 7	Rénovation de bâtiments existants	Articles 10 + 11
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 5) Article 8	Systèmes techniques de bâtiment, électromobilité et indicateur de potentiel d'intelligence	Annexe I : 1.7 / 1.9 / 1.10 Annexe II : 1.11 / 1.13
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 6) Article 10	Incidations financières et barrières commerciales	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 7) Article 14	Inspection des systèmes de chauffage	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 7) Article 15	Inspection des systèmes de climatisation	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 8) Article 19	Réexamen	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 9) Article 19 bis	Étude de faisabilité	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 10) Article 20	Information	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 11) Article 23	Exercice de la délégation	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 12) Article 24 + 25	Articles 24 + 25 sont supprimés	
Article 1 modifiant la directive 2010/31/UE, 13) Article 26	Comité	
Article 2 modifiant la directive 2012/27/UE, Article 4	Rénovation des bâtiments	
Article 3	Transposition	
Article 4	Entrée en vigueur	
Article 5	Destinataires	
Annexe modifiant les annexes de la directive 2010/31/UE, 1) Annexe I	Cadre général commun pour le calcul de la performance énergétique des bâtiments	Articles 4 – 11 Annexes I + II
Annexe modifiant les annexes de la directive 2010/31/UE, 2) Annexe I bis	Cadre général commun d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments	Annexe I : 1.9 / 1.10 Annexe II : 1.10 / 1.13

<i>Directive 2018/844/UE modifiant la directive 2010/31/UE et la directive 2012/27/UE</i>		<i>Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels</i>
<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Article</i>
Annexe modifiant les annexes de la directive 2010/31/UE, 3) Annexe II	Systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection	Articles 19 - 21

I. Tableau de correspondance

<i>Directive 2018/2002/UE modifiant la directive 2012/27/UE</i>		<i>Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels</i>
<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Article</i>
Article 1	Modification de la directive 2012/27/UE	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 1. Article 1	Objet et champ d'application	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 2. Article 3	Objectifs d'efficacité énergétique	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 3. Article 7	Obligations en matière d'économies d'énergie	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 4. Article 7 bis	Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 4. Article 7 ter	Mesures alternatives de politique publique	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 5. Article 9	Relevés relatifs au gaz et à l'électricité	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 6. Article 9 bis	Relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 6. Article 9 ter	Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire	Annexe I: 1.10 Annexe II: 1.10
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 6. Article 9 quater	Exigences en matière de lecture à distance	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 7. Article 10	Informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 8. Article 10 bis	Informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire	Annexe I: 1.10 Annexe II: 1.10 / 1.13
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 9. Article 11	Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation d'électricité et de gaz	

<i>Directive 2018/2002/UE modifiant la directive 2012/27/UE</i>		<i>Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels</i>
<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Article</i>
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 10. Article 11 bis	Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 11. Article 15	Transformation, transport et distribution de l'énergie	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 12. Article 20	Fonds national pour l'efficacité énergétique, financement et assistance technique	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 13. Article 22	Actes délégués	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 14. Article 23	Exercice de la délégation	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 15. Article 24	Réexamen et suivi et de la mise en œuvre	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, 16. Annexes	Modification des Annexes	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, ANNEXE : Annexe IV	Teneur énergétique d'une série de combustibles pour utilisation finale – table de conversion	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, ANNEXE : Annexe V	Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre des articles 7, 7 bis et 7 ter et de l'article 20, paragraphe 6	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, ANNEXE : Annexe VII	Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle d'électricité et de gaz	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, ANNEXE : Annexe VII bis	Exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/11E, ANNEXE : Annexe IX	Analyse coûts-avantages	
Article 1 modifiant la directive 2012/27/UE, ANNEXE : Annexe XII	Exigences en matière d'efficacité énergétique applicables aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution	
Article 2 modifiant la directive 2012/27/UE	Dispositions	

<i>Directive 2018/2002fUE modifiant la directive 2012/27/UE</i>		<i>Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels</i>
<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Article</i>
Article 3 modifiant la directive 2012/27/UE	Entrée en vigueur	
Article 4 modifiant la directive 2012/27/UE	Destinataires	

*

DIRECTIVE (UE) 2018/844 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 30 mai 2018****modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est engagée à instaurer un système énergétique durable, concurrentiel, sûr et décarboné. L'union de l'énergie et le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 définissent des engagements ambitieux au niveau de l'Union, visant à réduire encore davantage les émissions de gaz à effet de serre, d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à 1990, à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique, à réaliser des économies d'énergie conformément au niveau des ambitions pour l'Union, et à améliorer la sûreté, la compétitivité et la durabilité du système énergétique européen.
- (2) Pour atteindre ces objectifs, le réexamen de 2016 des actes législatifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique combine une réévaluation de l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2030, conformément à la demande du Conseil européen figurant dans ses conclusions de 2014, un réexamen des dispositions essentielles de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et un renforcement du cadre financier, comprenant notamment les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS), qui aboutira à une amélioration des conditions financières des investissements en matière d'efficacité énergétique sur le marché.
- (3) La directive 2010/31/UE a obligé la Commission à procéder au réexamen de ladite directive au plus tard le 1^{er} janvier 2017, à la lumière de l'expérience acquise et des progrès réalisés au cours de son application, et, si nécessaire, à présenter des propositions.
- (4) En prévision de ce réexamen, la Commission s'est employée à rassembler des informations sur la manière dont la directive 2010/31/UE avait été mise en œuvre dans les États membres, en accordant une attention particulière aux aspects qui ont fonctionné correctement et à ceux qui pourraient être améliorés.
- (5) Les résultats du réexamen et de l'analyse d'impact réalisée par la Commission ont montré que certaines modifications s'imposent pour renforcer les dispositions actuelles de la directive 2010/31/UE et pour en simplifier certains aspects.
- (6) L'Union s'est engagée à mettre en place un système énergétique durable, concurrentiel, sûr et décarboné d'ici à 2050. Pour parvenir à cet objectif, les États membres et les investisseurs ont besoin de mesures visant à atteindre l'objectif à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à décarboner le parc immobilier, qui est responsable d'environ 36 % de toutes les émissions de CO₂ dans l'Union, d'ici à 2050. Il convient que les États membres cherchent à atteindre un équilibre économique entre la décarbonation de l'approvisionnement en énergie et la réduction de la consommation finale d'énergie. A cette fin, les États membres et les investisseurs ont besoin

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.7.2017, p. 48.⁽²⁾ JO C 342 du 12.10.2017, p. 119.⁽³⁾ Position du Parlement européen du 17 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2018.⁽⁴⁾ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).⁽⁵⁾ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

d'une vision claire pour orienter leurs politiques et leurs décisions d'investissement, qui comprenne des jalons nationaux indicatifs et des actions en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les objectifs à court terme (2030), à moyen terme (2040) et à long terme (2050). Eu égard à ces objectifs ainsi qu'aux ambitions générales de l'Union en matière d'efficacité énergétique, il est essentiel que les États membres précisent les résultats escomptés de leurs stratégies de rénovation à long terme et en suivent les avancées en définissant des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis, compte tenu des conditions et des évolutions au niveau national.

- (7) L'accord de Paris de 2015 sur le climat intervenu à l'issue de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) dynamise les efforts déployés par l'Union pour décarboner son parc immobilier. Compte tenu du fait que le chauffage et le refroidissement représentent près de 50 % de la consommation d'énergie finale de l'Union, dont 80 % dans les bâtiments, la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques de l'Union est liée aux efforts qu'elle déploie pour rénover son parc immobilier en donnant la priorité à l'efficacité énergétique, en appliquant le principe de la primauté de l'efficacité énergétique et en étudiant le déploiement des énergies renouvelables.
- (8) Les dispositions relatives aux stratégies de rénovation à long terme prévues dans la directive 2012/27/UE devraient être déplacées dans la directive 2010/31/UE, où elles ont davantage leur place. Les États membres devraient pouvoir utiliser leurs stratégies de rénovation à long terme pour prendre en compte la sécurité incendie et les risques liés à une activité sismique intense qui affectent les rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique et la durée de vie des bâtiments.
- (9) Pour obtenir un parc immobilier hautement efficace sur le plan énergétique et décarboné et veiller à ce que les stratégies de rénovation à long terme aboutissent aux progrès nécessaires pour transformer les bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, notamment par une hausse des rénovations lourdes, les États membres devraient établir des lignes directrices claires et définir des actions mesurables et ciblées ainsi qu'assurer l'égalité d'accès au financement, y compris pour les segments les moins performants du parc immobilier national, pour les consommateurs se trouvant en situation de précarité énergétique, pour les logements sociaux et pour les ménages confrontés aux dilemmes de divergence d'intérêts, tout en tenant compte de l'accessibilité financière. Afin de soutenir davantage les améliorations nécessaires dans leurs parcs locatifs nationaux, les États membres devraient envisager d'introduire ou de continuer à appliquer des exigences permettant d'atteindre un certain niveau de performance énergétique pour les propriétés mises en location conformément aux certificats de performance énergétique.
- (10) Selon l'analyse d'impact réalisée par la Commission, un taux moyen annuel de rénovation de 3 % serait nécessaire pour concrétiser, de façon rentable, les ambitions de l'Union en matière d'efficacité énergétique. Considérant que chaque augmentation de 1 % des économies d'énergie entraîne une réduction des importations de gaz de 2,6 %, il est essentiel de définir des ambitions claires en matière de rénovation du parc immobilier existant. Par conséquent, les efforts visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments devraient contribuer activement à l'indépendance énergétique de l'Union et, en outre, offrir des possibilités importantes de créer des emplois dans l'Union, en particulier dans les petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte de la nécessité d'établir un lien clair entre leurs stratégies de rénovation à long terme et des initiatives adéquates visant à promouvoir le développement des compétences et la formation dans les secteurs de la construction et de l'efficacité énergétique.
- (11) La nécessité d'atténuer la précarité énergétique devrait également être prise en compte, conformément aux critères définis par les États membres. Lorsqu'ils posent les grandes lignes des actions nationales qui contribuent à atténuer la précarité énergétique dans le cadre de leurs stratégies de rénovation, les États membres sont en droit de définir les actions qu'ils jugent utiles.
- (12) Dans leurs stratégies de rénovation à long terme et lors de la planification des actions et mesures, les États membres pourraient recourir à des notions telles que le «seuil de déclenchement», à savoir des moments opportuns dans le cycle de vie d'un bâtiment, du point de vue par exemple de la rentabilité ou en vue de limiter les perturbations, pour opérer des rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique.
- (13) Les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé de 2009 prévoient qu'en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur, des bâtiments plus performants garantissent des niveaux de confort et de bien-être plus élevés pour leurs occupants et contribuent à une meilleure santé. Les ponts thermiques, une mauvaise isolation et des voies de circulation pour l'air imprévues peuvent faire tomber les températures de surface sous le point de rosée de l'air et créer de l'humidité. Il est dès lors essentiel d'assurer une isolation complète et homogène des bâtiments, y compris les balcons, les surfaces vitrées, les toits, les murs, les portes et le sol, et de veiller en particulier à ce que la température de toute surface intérieure du bâtiment ne descende pas en dessous de la température du point de rosée.

- (14) Les États membres devraient apporter leur soutien aux améliorations de la performance énergétique des bâtiments existants qui contribuent à créer un environnement sain à l'intérieur des bâtiments, notamment en prévoyant le retrait de l'amiante et d'autres substances nocives, à empêcher le retrait illégal de substances nocives et à faciliter le respect des actes législatifs existants tels que les directives 2009/148/CE ⁽¹⁾ et (UE) 2016/2284 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil.
- (15) Il est important que les mesures destinées à améliorer la performance énergétique des bâtiments ne ciblent pas uniquement l'enveloppe des bâtiments mais englobent tous les éléments pertinents et les systèmes techniques des bâtiments concernés, tels que les éléments passifs qui relèvent de techniques passives visant à réduire les besoins énergétiques en chauffage et en refroidissement, la consommation énergétique pour l'éclairage et la ventilation et qui améliorent ainsi le confort thermique et visuel.
- (16) Les mécanismes financiers, les mesures incitatives et la mobilisation des établissements financiers en faveur des rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments devraient occuper une place centrale dans les stratégies nationales de rénovation à long terme, et les États membres devraient les promouvoir activement. Ces mesures devraient notamment encourager les prêts hypothécaires en matière d'efficacité énergétique pour les rénovations de bâtiments certifiées efficaces sur le plan énergétique, promouvoir les investissements des autorités publiques dans un parc immobilier efficace sur le plan énergétique, par exemple dans le cadre de partenariats public-privé ou au moyen de contrats de performance énergétique facultatifs, réduire le risque perçu lié aux investissements, fournir des outils de conseil et des dispositifs d'assistance accessibles et transparents tels que des guichets uniques proposant des services intégrés en matière de rénovation énergétique, ainsi que mettre en œuvre d'autres mesures et initiatives telles que celles prévues dans l'initiative «Financement intelligent pour bâtiments intelligents» de la Commission.
- (17) Les solutions fondées sur la nature, telles qu'une bonne planification de la végétation urbaine et des toitures et murs végétalisés, qui apportent de l'ombre aux bâtiments et améliorent leur isolation, contribuent à réduire la demande énergétique en limitant les besoins de chauffage et de refroidissement, tout en améliorant la performance énergétique d'un bâtiment.
- (18) Il convient d'encourager la recherche de nouvelles solutions visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et des sites historiques et leur mise à l'essai, tout en veillant à la protection et à la préservation du patrimoine culturel.
- (19) En ce qui concerne les bâtiments neufs et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, les États membres devraient encourager l'installation de systèmes de substitution à haute efficacité, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable, tout en prenant également en compte la question des conditions d'un climat intérieur sain, de la sécurité incendie et des risques liés à une activité sismique intense, conformément aux réglementations nationales en matière de sécurité.
- (20) Pour atteindre les objectifs de la politique relative à l'efficacité énergétique des bâtiments, il importe d'améliorer la transparence des certificats de performance énergétique en veillant à ce que l'ensemble des paramètres nécessaires aux calculs, dans le cadre tant de la certification que des exigences minimales en matière de performance énergétique, soient déterminés et appliqués de manière homogène. Les États membres devraient adopter des mesures appropriées pour faire en sorte, par exemple, que la performance des systèmes techniques de bâtiment en cas d'installation, de remplacement ou de modernisation, tels que le chauffage des locaux, la climatisation ou la production d'eau chaude, soit documentée à des fins de certification du bâtiment et de vérification de la conformité.
- (21) L'installation de dispositifs d'autorégulation dans les bâtiments existants pour réguler séparément la température de chaque pièce ou, si cela est justifié, d'une zone chauffée déterminée de l'unité de bâtiment devrait être envisagée lorsque cela est économiquement réalisable, par exemple lorsque le coût est inférieur à 10 % du coût total des générateurs de chaleur remplacés.
- (22) Grâce à l'innovation et aux nouvelles technologies, les bâtiments peuvent à leur tour soutenir la décarbonation globale de l'économie, y compris le secteur des transports. Par exemple, les bâtiments peuvent être utilisés pour développer les infrastructures requises pour la recharge intelligente des véhicules électriques et servir également de base aux États membres qui le souhaitent pour l'utilisation des batteries de voiture en tant que source d'énergie.
- (23) L'usage des véhicules électriques, conjugué à une part accrue de la production renouvelable d'électricité, permet de réduire les émissions de carbone et donc d'améliorer la qualité de l'air. Les véhicules électriques constituent un élément important de la transition vers une énergie propre, transition fondée sur des mesures en matière d'efficacité énergétique, les carburants alternatifs, les énergies renouvelables et des solutions innovantes pour la gestion

⁽¹⁾ Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28).

⁽²⁾ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

de la flexibilité énergétique. Il est possible d'utiliser efficacement les réglementations des bâtiments pour introduire des exigences ciblées visant à soutenir le déploiement d'infrastructures de recharge dans les parcs de stationnement des bâtiments résidentiels et non résidentiels. Les États membres devraient prévoir des mesures visant à simplifier le déploiement d'infrastructures de recharge en vue d'éliminer les obstacles que constituent, par exemple, le fractionnement des mesures incitatives et les complications administratives auxquelles les propriétaires individuels sont confrontés lorsqu'ils essaient d'installer un point de recharge sur leur emplacement de stationnement.

- (24) Les infrastructures de raccordement offrent les conditions requises pour installer rapidement des points de recharge lorsque et là où ils sont nécessaires. Les États membres devraient veiller au développement de l'électromobilité de manière équilibrée et rentable. En particulier, en cas de rénovation importante liée à des infrastructures électriques, l'installation appropriée d'infrastructures de raccordement devrait avoir lieu par la suite. Dans le cadre de la mise en œuvre, dans la législation nationale, des exigences en matière d'électromobilité, les États membres devraient dûment envisager les différentes situations pouvant se présenter, par exemple en ce qui concerne la propriété des bâtiments et des parcs de stationnement attenants, les parcs de stationnement publics exploités par des entités privées et les bâtiments à vocation à la fois résidentielle et non résidentielle.
- (25) Si l'infrastructure est déjà en place, les frais d'installation des points de recharge pour les propriétaires individuels diminueront et les utilisateurs de véhicules électriques auront accès à des points de recharge. Fixer des exigences en matière d'électromobilité au niveau de l'Union pour le prééquipement des emplacements de stationnement et l'installation de points de recharge est une façon efficace de promouvoir les véhicules électriques dans un avenir proche tout en permettant de nouvelles évolutions à un coût moindre à moyen terme et à long terme.
- (26) Lorsqu'ils définissent leurs exigences relatives à l'installation d'un nombre minimal de points de recharge pour les bâtiments non résidentiels disposant de plus de vingt emplacements de stationnement, qui doivent s'appliquer à partir de 2025, les États membres devraient tenir compte des conditions nationales, régionales et locales pertinentes, ainsi que des besoins et situations pouvant se présenter et susceptibles de varier en fonction de la zone, de la typologie des bâtiments, du réseau de transports publics et d'autres paramètres pertinents, de manière à assurer un déploiement proportionné et adéquat des points de recharge.
- (27) Toutefois, certaines zones géographiques présentant des vulnérabilités particulières peuvent rencontrer des difficultés spécifiques à satisfaire aux exigences en matière d'électromobilité. Tel pourrait être le cas des régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison de leur éloignement, de leur insularité, de leur faible superficie et de leur relief et climat difficiles, ainsi que des micro réseaux isolés, dont le réseau électrique pourrait devoir évoluer pour faire face à l'accroissement de l'électrification des transports locaux. Dans ces cas, les États membres devraient être autorisés à ne pas appliquer les exigences en matière d'électromobilité. En dépit de cette dérogation, l'électrification des transports peut constituer un puissant outil pour remédier aux problèmes liés à la qualité de l'air ou à la sécurité d'approvisionnement auxquels ces régions et réseaux sont souvent confrontés.
- (28) Lorsqu'ils appliquent les exigences en matière d'infrastructures d'électromobilité prévues dans les modifications apportées à la directive 2010/31/UE telles qu'elles sont énoncées dans la présente directive, les États membres devraient examiner la nécessité de mettre en place une planification urbaine globale et cohérente ainsi que de promouvoir des modes de transport de substitution sûrs et durables et leurs infrastructures d'appui, en prévoyant, par exemple, des infrastructures de stationnement spécifiques pour les vélos électriques et pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.
- (29) Les programmes du marché unique numérique et de l'union de l'énergie devraient être accordés et servir des objectifs communs. Le paysage de l'énergie connaît une évolution rapide sous l'effet de la numérisation du système énergétique, de l'intégration des énergies renouvelables aux réseaux intelligents et aux bâtiments à potentiel d'intelligence. Dans la perspective de la numérisation du secteur du bâtiment, les objectifs de l'Union en matière de connectivité et ses ambitions pour le déploiement de réseaux de communication à haut débit sont importants pour le développement des maisons intelligentes et des communautés bien connectées. Des incitations ciblées devraient être mises en place pour promouvoir les systèmes à potentiel d'intelligence et les solutions numériques dans l'environnement bâti. Cela offre de nouvelles possibilités en matière d'économies d'énergie en fournissant aux consommateurs des informations plus précises sur leurs modes de consommation et en permettant au gestionnaire de réseau de gérer le réseau plus efficacement.
- (30) L'indicateur de potentiel d'intelligence devrait servir à mesurer la capacité des bâtiments à se prêter à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des systèmes électroniques pour en adapter le fonctionnement aux besoins des occupants et du réseau et en améliorer l'efficacité énergétique et la performance globale. L'indicateur de potentiel d'intelligence devrait permettre aux propriétaires et aux occupants des bâtiments de mieux connaître la valeur de l'automatisation des bâtiments et du suivi électronique des systèmes techniques de bâtiment et devrait rassurer les occupants quant aux économies effectives réalisées grâce à ces nouvelles fonctionnalités améliorées. L'utilisation du système d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments devrait être facultative pour les États membres.

- (31) Afin de permettre l'adaptation de la directive 2010/31/UE aux progrès techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter cette directive en définissant l'indicateur de potentiel d'intelligence et en établissant une méthode permettant de le calculer. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2010/31/UE, telle que modifiée par la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre d'un système facultatif commun de l'Union d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾.
- (33) Pour garantir leur utilisation optimale dans le cadre des rénovations de bâtiments, les mesures financières en matière d'efficacité énergétique devraient être liées à la qualité des travaux de rénovation, compte tenu des économies d'énergie visées ou obtenues. Ces mesures devraient par conséquent être liées à la performance des équipements ou des matériaux utilisés pour la rénovation, au niveau de certification ou de qualification de l'installateur, à un audit énergétique ou à l'amélioration obtenue à la suite de la rénovation, qui devrait être évaluée en comparant les certificats de performance énergétique délivrés avant et après la rénovation, sur la base de valeurs standard ou par une autre méthode transparente et proportionnée.
- (34) Les systèmes de contrôle indépendant existants pour les certificats de performance énergétique peuvent être utilisés à des fins de vérification de la conformité et devraient être renforcés, de façon à garantir la qualité des certificats. Lorsque le système de contrôle indépendant pour les certificats de performance énergétique est complété par une base de données facultative, au-delà des exigences de la directive 2010/31/UE, telle que modifiée par la présente directive, cette base de données peut être utilisée à des fins de vérification de la conformité et d'établissement de statistiques sur les parcs immobiliers régionaux ou nationaux. Il est nécessaire de disposer d'informations de haute qualité sur le parc immobilier, qui pourraient provenir en partie des bases de données que la plupart des États membres s'emploient actuellement à développer et à gérer pour les certificats de performance énergétique.
- (35) L'analyse d'impact de la Commission a permis de constater que les dispositions relatives aux inspections des systèmes de chauffage et de climatisation étaient inefficaces parce qu'elles ne garantissaient pas suffisamment la performance initiale et continue de ces systèmes techniques. Actuellement, même des solutions techniques en matière d'efficacité énergétique peu coûteuses et très vite amorties comme l'équilibrage hydraulique des systèmes de chauffage et l'installation ou le remplacement des vannes thermostatiques sont insuffisamment prises en considération. Les dispositions relatives aux inspections devraient être modifiées en vue d'assurer un meilleur résultat des inspections. Ces modifications devraient avoir pour effet d'axer les inspections sur les systèmes de chauffage central et les systèmes de climatisation, y compris lorsque ces systèmes sont combinés avec des systèmes de ventilation. Ces modifications devraient exclure les petits systèmes de chauffage comme les radiateurs électriques et les poêles à bois lorsque ceux-ci n'atteignent pas les seuils pour les inspections fixés par la directive 2010/31/UE telle que modifiée par la présente directive.
- (36) Dans le cadre de la réalisation des inspections et afin d'obtenir dans la pratique les améliorations escomptées en matière de performance énergétique des bâtiments, le but devrait être d'améliorer la performance énergétique effective des systèmes de chauffage, des systèmes de climatisation et des systèmes de ventilation dans des conditions d'utilisation réelles. La performance effective de ces systèmes est déterminée par l'énergie utilisée dans des conditions de fonctionnement types ou moyennes connaissant des variations dynamiques. Ces conditions nécessitent la plupart du temps seulement une partie de la puissance nominale, et les inspections des systèmes de chauffage, des systèmes de climatisation et des systèmes de ventilation devraient donc comprendre une évaluation des capacités utiles des installations à améliorer leur performance dans des conditions variables, par exemple dans des conditions de fonctionnement à charge partielle.
- (37) Il a été constaté, notamment pour les grandes installations, que l'automatisation des bâtiments et le suivi électronique des systèmes techniques de bâtiment remplacent avantageusement les inspections et offrent d'importantes possibilités de réaliser des économies substantielles d'énergie présentant un bon rapport coût-efficacité tant pour les consommateurs que pour les entreprises. L'installation de tels équipements devrait être considérée comme la

⁽¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

solution de remplacement la plus rentable dans les grands bâtiments non résidentiels et les grands immeubles comprenant plusieurs appartements qui présentent des dimensions suffisantes pour permettre l'amortissement desdits équipements en moins de trois ans, étant donné qu'ils permettent d'agir en fonction des informations fournies et engendrent ainsi des économies d'énergie au fil du temps. Pour les installations à petite échelle, les documents relatifs à la performance du système fournis par les installateurs devraient permettre de vérifier que les exigences minimales établies pour tous les systèmes techniques de bâtiment sont respectées.

- (38) La possibilité actuelle pour les États membres d'opter pour des mesures basées sur la fourniture de conseils comme alternative à l'inspection des systèmes de chauffage, des systèmes de climatisation, des systèmes de chauffage et de ventilation combinés et des systèmes de climatisation et de ventilation combinés doit être maintenue, à condition qu'il ait été démontré, dans un rapport soumis à la Commission, que leur incidence globale est équivalente à celle d'une inspection réalisée avant l'application des mesures en question.
- (39) La mise en œuvre de programmes d'inspection régulière des systèmes de chauffage et de climatisation conformément à la directive 2010/31/UE a impliqué des investissements administratifs et financiers importants de la part des États membres et du secteur privé, notamment en ce qui concerne la formation et l'accréditation des experts, l'assurance et le contrôle de la qualité ainsi que le coût des inspections. Les États membres qui ont adopté les mesures nécessaires pour instaurer des inspections régulières et qui ont mis en œuvre des programmes d'inspection efficaces peuvent juger approprié de continuer à appliquer ces programmes, notamment pour des systèmes de chauffage et de climatisation plus petits. Dans de tels cas, les États membres ne devraient pas être tenus de notifier ces exigences plus strictes à la Commission.
- (40) Sans préjudice du choix fait par les États membres d'appliquer l'ensemble des normes relatives à la performance énergétique des bâtiments, qui ont été développées dans le cadre du mandat M/480 donné par la Commission au Comité européen de normalisation (CEN), la reconnaissance et la promotion de ces normes dans les États membres auraient une incidence favorable sur la mise en œuvre de la directive 2010/31/UE telle que modifiée par la présente directive.
- (41) Dans sa recommandation (UE) 2016/1318 ⁽¹⁾ sur les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, la Commission a décrit en quoi la mise en œuvre de la directive 2010/31/UE pourrait garantir à la fois la transformation du parc immobilier et la transition vers un approvisionnement énergétique plus durable, ce qui va également dans le sens de la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement. Il convient, afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la directive, de mettre à jour le cadre général pour le calcul de la performance énergétique des bâtiments et d'encourager l'amélioration de la performance de l'enveloppe des bâtiments, en s'appuyant sur les travaux réalisés par le CEN dans le cadre du mandat M/480 donné par la Commission. Les États membres peuvent choisir de compléter encore ce dispositif en définissant des indicateurs numériques supplémentaires, par exemple pour la consommation énergétique globale ou les émissions de gaz à effet de serre globales de l'ensemble du bâtiment.
- (42) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de fixer des exigences plus ambitieuses en matière de performance énergétique pour les bâtiments et pour les éléments de bâtiment, du moment que ces exigences sont compatibles avec le droit de l'Union. Le fait que ces exigences puissent, dans certaines circonstances, limiter l'installation ou l'utilisation de produits soumis à d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union applicables est compatible avec les objectifs des directives 2010/31/UE et 2012/27/UE, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée au marché.
- (43) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir réduire l'énergie nécessaire pour satisfaire à la demande énergétique liée à l'utilisation courante des bâtiments, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la garantie de cohérence qu'offrent des objectifs, une compréhension et un élan politique partagés, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (44) La présente directive respecte pleinement les spécificités et les différences nationales des États membres ainsi que leurs compétences, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, la présente directive vise à permettre le partage des meilleures pratiques en vue de faciliter la transition vers un parc immobilier hautement efficace sur le plan énergétique dans l'Union.
- (45) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽²⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

⁽¹⁾ Recommandation (UE) 2016/1318 de la Commission du 29 juillet 2016 concernant des lignes directrices destinées à promouvoir des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle et des meilleures pratiques garantissant que tous les nouveaux bâtiments seront à consommation d'énergie quasi nulle d'ici à 2020 (JO L 208 du 2.8.2016, p. 46).

⁽²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

(46) Il convient dès lors de modifier les directives 2010/31/UE et 2012/27/UE en conséquence,
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2010/31/UE

La directive 2010/31/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 3) est remplacé par le texte suivant:

«3. "système technique de bâtiment", un équipement technique de chauffage des locaux, de refroidissement des locaux, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage intégré, d'automatisation et de contrôle des bâtiments, de production d'électricité sur site d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment, ou combinant plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie produite à partir de sources renouvelables;»;

b) le point suivant est inséré:

«3 bis) "système d'automatisation et de contrôle des bâtiments", un système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment;»;

c) les points suivants sont insérés:

«15 bis) "système de chauffage", une combinaison des composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est augmentée;

15 ter) "générateur de chaleur", la partie d'un système de chauffage qui produit de la chaleur utile à l'aide d'un ou plusieurs des processus suivants:

a) combustion de combustibles, par exemple dans une chaudière;

b) effet Joule, dans les éléments de chauffage d'un système de chauffage à résistance électrique;

c) capture de la chaleur de l'air ambiant, de l'air extrait de la ventilation, ou de l'eau ou d'une source de chaleur souterraine à l'aide d'une pompe à chaleur;

15 quater) "contrat de performance énergétique", un contrat de performance énergétique tel que défini à l'article 2, point 27), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).»;

d) le point suivant est ajouté:

«20. "micro réseau isolé", un micro réseau isolé tel que défini à l'article 2, point 27, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).».

2) L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

Stratégie de rénovation à long terme

1. Chaque État membre établit une stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés, en vue de la constitution d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, facilitant ainsi la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Chaque stratégie de rénovation à long terme est présentée conformément aux obligations de planification et d'information applicables et comprend:

- a) un aperçu du parc immobilier national fondé, s'il y a lieu, sur un échantillonnage statistique et la proportion escomptée de bâtiments rénovés en 2020;
- b) l'inventaire des approches de rénovation rentables qui sont adaptées au type de bâtiment et à la zone climatique, compte tenu des seuils de déclenchement pertinents potentiels, le cas échéant, dans le cycle de vie du bâtiment;
- c) des politiques et des actions visant à stimuler des rénovations lourdes de bâtiments rentables, y compris des rénovations lourdes par étapes, et à soutenir des mesures et des rénovations ciblées rentables, par exemple par la mise en place d'un système facultatif de passeports de rénovation du bâtiment;
- d) un aperçu des politiques et des actions ciblant les segments les moins performants du parc immobilier national, les dilemmes de divergence d'intérêts et les défaillances du marché, ainsi qu'une brève présentation des actions nationales pertinentes qui contribuent à atténuer la précarité énergétique;
- e) des politiques et des actions visant tous les bâtiments publics;
- f) un aperçu des initiatives nationales visant à promouvoir les technologies intelligentes et des bâtiments et communautés bien connectés, ainsi que les compétences et la formation dans les secteurs de la construction et de l'efficacité énergétique; et
- g) une estimation, fondée sur des éléments tangibles, des économies d'énergie attendues et des bénéfices plus larges escomptés, par exemple dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la qualité de l'air.

2. Dans sa stratégie de rénovation à long terme, chaque État membre établit une feuille de route comportant des mesures et des indicateurs de progrès mesurables établis au niveau national afin de garantir la constitution d'un parc immobilier national hautement efficace sur le plan énergétique et décarboné et de faciliter la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, en vue d'atteindre, d'ici à 2050, l'objectif à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union de 80 à 95 % par rapport au niveau de 1990. La feuille de route prévoit des jalons indicatifs pour 2030, 2040 et 2050 et précise la manière dont ces jalons contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique conformément à la directive 2012/27/UE.

3. Afin de soutenir la mobilisation des investissements dans les travaux de rénovation nécessaires à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, les États membres facilitent l'accès aux mécanismes appropriés visant à permettre:

- a) l'agrégation des projets, notamment au moyen de plateformes ou de groupes d'investissement et de consortiums de petites et moyennes entreprises, afin de permettre l'accès des investisseurs et d'offrir des solutions globales aux clients potentiels;
- b) la réduction du risque lié aux opérations en matière d'efficacité énergétique perçu par les investisseurs et le secteur privé;
- c) l'utilisation de fonds publics pour attirer des investissements supplémentaires en provenance du secteur privé ou remédier à certaines défaillances du marché;
- d) l'orientation des investissements vers la constitution d'un parc de bâtiments publics efficace sur le plan énergétique, conformément aux orientations d'Eurostat; et
- e) la mise en place d'outils de conseil accessibles et transparents, tels que des guichets uniques pour les consommateurs et des services de conseil en matière d'énergie, concernant les rénovations pertinentes visant à améliorer l'efficacité énergétique et les instruments financiers disponibles.

4. La Commission recueille et diffuse, au moins à l'intention des autorités publiques, les bonnes pratiques sur les mécanismes de financement public et privé ayant fait leurs preuves pour les rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique, ainsi que des informations sur les systèmes d'agrégation de projets de rénovation à petite échelle visant à améliorer l'efficacité énergétique. Elle recense et diffuse les bonnes pratiques concernant les incitations financières à la rénovation du point de vue du consommateur, en tenant compte des différences en matière de rapport coût-efficacité entre les États membres.

5. Afin de soutenir l'élaboration de sa stratégie de rénovation à long terme, chaque État membre organise une consultation publique sur sa stratégie de rénovation à long terme avant de la présenter à la Commission. Chaque État membre annexe une synthèse des résultats de sa consultation publique à sa stratégie de rénovation à long terme.

Chaque État membre établit les modalités de cette consultation, réalisée de manière inclusive au cours de la mise en œuvre de sa stratégie de rénovation à long terme.

6. Chaque État membre annexe le détail de la mise en œuvre de sa stratégie de rénovation à long terme la plus récente, y compris sur les politiques et les actions prévues, à sa stratégie de rénovation à long terme.

7. Chaque État membre peut utiliser sa stratégie de rénovation à long terme pour prendre en compte la sécurité incendie et les risques liés à une activité sismique intense qui affectent les rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique et la durée de vie des bâtiments.».

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Bâtiments neufs

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bâtiments neufs respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique fixées conformément à l'article 4.

2. Les États membres veillent à ce que, avant le début de la construction des bâtiments neufs, il soit tenu compte de la faisabilité technique, environnementale et économique de systèmes de substitution à haute efficacité, s'ils sont disponibles.».

4) À l'article 7, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres encouragent, dans le cas de bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, les systèmes de substitution à haute efficacité, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable, et prennent en compte les questions liées à un climat intérieur sain, à la sécurité incendie et aux risques liés à une activité sismique intense.».

5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Systèmes techniques de bâtiment, électromobilité et indicateur de potentiel d'intelligence

1. Les États membres fixent, aux fins d'optimiser l'utilisation d'énergie des systèmes techniques de bâtiment, des exigences concernant ces systèmes en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte et de dimensionnement, réglage et contrôle appropriés des systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments existants. Les États membres peuvent également appliquer ces exigences aux bâtiments neufs.

Des exigences sont fixées pour les systèmes techniques de bâtiment nouvellement installés, ceux installés en remplacement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une modernisation et sont appliquées dans la mesure où cela est techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisable.

Les États membres exigent que les bâtiments neufs, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, soient équipés de dispositifs d'autorégulation qui régulent séparément la température de chaque pièce ou, si cela est justifié, d'une zone chauffée déterminée de l'unité de bâtiment. Dans les bâtiments existants, l'installation de ces dispositifs d'autorégulation est exigée lors du remplacement de générateurs de chaleur, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable.

2. Pour les bâtiments neufs non résidentiels et les bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante, comprenant plus de dix emplacements de stationnement, les États membres veillent à ce qu'au moins un point de recharge au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil (*), ainsi que l'infrastructure de raccordement, à savoir les conduits pour le passage des câbles électriques, soient installés pour un emplacement de stationnement sur cinq au moins, afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques lorsque:

- a) le parc de stationnement est situé à l'intérieur du bâtiment et, dans le cas de rénovations importantes, les travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du bâtiment; ou
- b) le parc de stationnement jouxte le bâtiment et, dans le cas de rénovations importantes, les travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du parc de stationnement.

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, sur la contribution potentielle d'une politique immobilière de l'Union à la promotion de l'électromobilité et propose, s'il y a lieu, des mesures à cet effet.

3. Les États membres fixent, d'ici au 1^{er} janvier 2025, les exigences pour l'installation d'un nombre minimal de points de recharge pour tous les bâtiments non résidentiels comprenant plus de vingt emplacements de stationnement.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 pour les bâtiments possédés et occupés par des petites et moyennes entreprises, telles que définies à l'annexe, titre I, de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (**).

5. Pour les bâtiments neufs résidentiels et les bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante, comprenant plus de dix emplacements de stationnement, les États membres veillent à ce que l'infrastructure de raccordement, à savoir les conduits pour le passage des câbles électriques, soit installée pour chaque emplacement de stationnement afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques lorsque:

- a) le parc de stationnement est situé à l'intérieur du bâtiment et, dans le cas de rénovations importantes, les travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du bâtiment; ou
- b) le parc de stationnement jouxte le bâtiment et, dans le cas de rénovations importantes, les travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du parc de stationnement.

6. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 2, 3 et 5 à certaines catégories de bâtiments lorsque:

- a) en ce qui concerne les paragraphes 2 et 5, des demandes de permis de construire ou des demandes équivalentes ont été soumises au plus tard le 10 mars 2021;
- b) l'infrastructure de raccordement nécessaire reposerait sur des micro réseaux isolés ou les bâtiments sont situés dans des régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si cela peut créer des problèmes majeurs pour le fonctionnement du système énergétique local et compromettre la stabilité du réseau local;
- c) le coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7 % du coût total de la rénovation importante du bâtiment;
- d) un bâtiment public est déjà soumis à des exigences comparables à la suite de la transposition de la directive 2014/94/UE.

7. Les États membres prévoient des mesures visant à simplifier le déploiement de points de recharge dans les bâtiments résidentiels et non résidentiels existants et neufs et remédient aux éventuels obstacles réglementaires, notamment des procédures d'autorisation et d'approbation, sans préjudice du droit des États membres en matière de propriété et de location.

8. Les États membres examinent la nécessité de mener des politiques cohérentes en matière de bâtiments, de mobilité douce et verte et de planification urbaine.

9. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'installation, de remplacement ou de modernisation d'un système technique de bâtiment, la performance énergétique globale de la partie modifiée et, le cas échéant, de l'ensemble du système modifié soit évaluée. Les résultats sont documentés et communiqués au propriétaire du bâtiment, de façon à ce qu'ils soient disponibles et puissent être utilisés aux fins de la vérification du respect des exigences minimales établies conformément au paragraphe 1 du présent article et de la délivrance de certificats de performance énergétique. Sans préjudice de l'article 12, les États membres décident d'imposer ou non la délivrance d'un nouveau certificat de performance énergétique.

10. La Commission adopte, d'ici au 31 décembre 2019, un acte délégué conformément à l'article 23 pour compléter la présente directive en établissant un système facultatif commun de l'Union d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments. L'évaluation se fonde sur une analyse des capacités d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment à adapter son fonctionnement aux besoins de ses occupants et du réseau et à améliorer son efficacité énergétique et sa performance globale.

Conformément à l'annexe I bis, le système facultatif commun de l'Union d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments:

- a) définit l'indicateur de potentiel d'intelligence; et
- b) établit une méthode permettant de calculer ce dernier.

11. La Commission adopte, d'ici au 31 décembre 2019 et après avoir consulté les parties concernées, un acte d'exécution précisant les modalités techniques de la mise en œuvre effective du système visé au paragraphe 10 du présent article, comprenant le calendrier d'une phase d'essai non contraignante au niveau national, et clarifiant la complémentarité du système avec les certificats de performance énergétique visés à l'article 11.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 3.

(*) Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

(**) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).».

6) À l'article 10, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres subordonnent leurs mesures financières pour l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre de la rénovation des bâtiments aux économies d'énergie visées ou réalisées, telles qu'elles sont déterminées par l'un ou plusieurs des critères suivants:

- a) la performance énergétique de l'équipement ou des matériaux utilisés pour la rénovation; dans ce cas, les équipements ou les matériaux utilisés pour la rénovation sont mis en place par un installateur disposant du niveau approprié de certification ou de qualification;
- b) les valeurs standard pour le calcul des économies d'énergie dans les bâtiments;
- c) l'amélioration réalisée grâce à cette rénovation et mesurée par une comparaison des certificats de performance énergétique délivrés avant et après la rénovation;
- d) les résultats d'un audit énergétique;
- e) les résultats de toute autre méthode pertinente, transparente et proportionnée qui démontre que la performance énergétique a été améliorée.

6 bis. Les bases de données concernant les certificats de performance énergétique permettent de rassembler des données sur la consommation d'énergie mesurée ou calculée des bâtiments concernés, dont au moins les bâtiments publics pour lesquels un certificat de performance énergétique, visé à l'article 13, a été délivré conformément à l'article 12.

6 ter. Au minimum, des données agrégées anonymisées conformes aux exigences nationales et de l'Union en matière de protection des données sont fournies sur demande à des fins statistiques et de recherche et au propriétaire du bâtiment.».

7) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

Inspection des systèmes de chauffage

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'instaurer des inspections régulières des parties accessibles des systèmes de chauffage ou des systèmes de chauffage et de ventilation des locaux combinés ayant une puissance nominale utile supérieure à 70 kW, tels que le générateur de chaleur, le système de contrôle et la ou les pompes de circulation utilisés pour le chauffage des bâtiments. L'inspection comprend une évaluation du rendement et du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment et tient compte, le cas échéant, des capacités du système de chauffage ou du système de chauffage et de ventilation des locaux combiné à optimiser sa performance dans des conditions de fonctionnement courantes ou moyennes.

Lorsque aucune modification n'a été apportée au système de chauffage ou au système de chauffage et de ventilation des locaux combiné ou aux exigences en matière de chauffage du bâtiment à la suite d'une inspection effectuée au titre du présent paragraphe, les États membres peuvent décider de ne pas exiger que l'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur soit répétée.

2. Les systèmes techniques de bâtiment qui sont régis explicitement par un critère de performance énergétique convenu ou un accord contractuel fixant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique, tels que les contrats de performance énergétique, ou qui sont gérés par un gestionnaire de services d'utilité publique ou un gestionnaire de réseau et sont par conséquent soumis à des mesures de suivi de la performance visant les systèmes sont exemptés des exigences prévues au paragraphe 1, à condition que l'incidence globale d'une telle approche soit équivalente à celle qui résulte du paragraphe 1.

3. En lieu et place du paragraphe 1 et à condition que l'incidence globale soit équivalente à celle qui résulte du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de prendre des mesures visant à garantir la fourniture de conseils aux utilisateurs relatifs au remplacement de générateurs de chaleur, à d'autres modifications du système de chauffage ou du système de chauffage et de ventilation des locaux combiné et à des solutions alternatives pour évaluer le rendement et le dimensionnement approprié de ces systèmes.

Avant d'appliquer les mesures alternatives visées au premier alinéa du présent paragraphe, chaque État membre démontre, dans un rapport qu'il présente à la Commission, l'équivalence entre l'incidence de ces mesures et celle des mesures visées au paragraphe 1.

Un tel rapport est présenté conformément aux obligations de planification et d'information applicables.

4. Les États membres fixent des exigences garantissant que, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, les bâtiments non résidentiels ayant des systèmes de chauffage ou des systèmes de chauffage et de ventilation des locaux combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW sont équipés de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments d'ici 2025.

Les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments sont capables:

- a) de suivre, d'enregistrer et d'analyser en continu la consommation énergétique et de permettre de l'ajuster en continu;
- b) de situer l'efficacité énergétique du bâtiment par rapport à des valeurs de référence, de détecter les pertes d'efficacité des systèmes techniques de bâtiment et d'informer la personne responsable des installations ou de la gérance technique du bâtiment des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique; et
- c) de permettre la communication avec les systèmes techniques de bâtiment connectés et d'autres appareils à l'intérieur du bâtiment, et d'être interopérables avec des systèmes techniques de bâtiment impliquant différents types de technologies brevetées, de dispositifs et de fabricants.

5. Les États membres peuvent fixer des exigences garantissant que les bâtiments résidentiels sont équipés:

- a) de la fonctionnalité de suivi électronique continu qui mesure l'efficacité du système et informe les propriétaires ou les gérants du bâtiment lorsque celle-ci accuse une diminution marquée et qu'un entretien du système s'impose; et
- b) de fonctionnalités de contrôle efficaces pour assurer la production, la distribution, le stockage et l'utilisation optimales de l'énergie.

6. Les bâtiments qui respectent le paragraphe 4 ou 5 sont exemptés des exigences prévues au paragraphe 1.

Article 15

Inspection des systèmes de climatisation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'instaurer des inspections régulières des parties accessibles des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation combinés ayant une puissance nominale utile supérieure à 70 kW. L'inspection comprend une évaluation du rendement et du dimensionnement du système de climatisation par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment et tient compte, le cas échéant, des capacités du système de climatisation ou du système de climatisation et de ventilation combiné à optimiser sa performance dans des conditions de fonctionnement courantes ou moyennes.

Lorsque aucune modification n'a été apportée au système de climatisation ou au système de climatisation et de ventilation combiné ou aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment à la suite d'une inspection effectuée au titre du présent paragraphe, les États membres peuvent décider de ne pas exiger que l'évaluation du dimensionnement du système de climatisation soit répétée.

Les États membres qui maintiennent des exigences plus strictes en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sont exemptés de l'obligation de les notifier à la Commission.

2. Les systèmes techniques de bâtiment qui sont régis explicitement par un critère de performance énergétique convenu ou un accord contractuel fixant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique, tels que les contrats de performance énergétique, ou qui sont gérés par un gestionnaire de services d'utilité publique ou un gestionnaire de réseau et sont par conséquent soumis à des mesures de suivi de la performance visant les systèmes sont exemptés des exigences prévues au paragraphe 1, à condition que l'incidence globale d'une telle approche soit équivalente à celle qui résulte du paragraphe 1.

3. En lieu et place du paragraphe 1 et à condition que l'incidence globale soit équivalente à celle qui résulte du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de prendre des mesures visant à garantir la fourniture de conseils aux utilisateurs relatifs au remplacement des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation combinés, à d'autres modifications des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation combinés, et à des solutions alternatives pour évaluer le rendement et le dimensionnement approprié de ces systèmes.

Avant d'appliquer les mesures alternatives visées au premier alinéa du présent paragraphe, chaque État membre démontre, dans un rapport qu'il présente à la Commission, l'équivalence entre l'incidence de ces mesures et celle des mesures visées au paragraphe 1.

Un tel rapport est présenté conformément aux obligations de planification et d'information applicables.

4. Les États membres fixent des exigences garantissant que, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, les bâtiments non résidentiels ayant des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW sont équipés de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments d'ici 2025.

Les systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments sont capables:

- a) de suivre, d'enregistrer et d'analyser en continu la consommation énergétique et de permettre de l'ajuster en continu;
- b) de situer l'efficacité énergétique du bâtiment par rapport à des valeurs de référence, de détecter les pertes d'efficacité des systèmes techniques de bâtiment et d'informer la personne responsable des installations ou de la gérance technique du bâtiment des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique; et
- c) de permettre la communication avec les systèmes techniques de bâtiment connectés et d'autres appareils à l'intérieur du bâtiment, et d'être interopérables avec des systèmes techniques de bâtiment impliquant différents types de technologies brevetées, de dispositifs et de fabricants.

5. Les États membres peuvent fixer des exigences garantissant que les bâtiments résidentiels sont équipés:

- a) de la fonctionnalité de suivi électronique continu qui mesure l'efficacité du système et informe les propriétaires ou les gérants du bâtiment lorsque celle-ci accuse une diminution marquée et qu'un entretien du système s'impose, et
- b) de fonctionnalités de contrôle efficaces pour assurer la production, la distribution, le stockage et l'utilisation optimales de l'énergie.

6. Les bâtiments qui respectent le paragraphe 4 ou 5 sont exemptés des exigences prévues au paragraphe 1.»

8) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Réexamen

La Commission, assistée par le comité institué par l'article 26, évalue la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2026, à la lumière de l'expérience acquise et des progrès réalisés au cours de son application et, si nécessaire, présente des propositions.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission examine la façon dont les États membres pourraient appliquer, dans la politique immobilière et la politique en matière d'efficacité énergétique de l'Union, des approches intégrées au niveau d'îlots ou de quartiers, tout en veillant à ce que chaque bâtiment respecte les exigences minimales en matière de performance énergétique, par exemple au moyen de projets globaux de rénovation applicables à plusieurs bâtiments dans un certain contexte spatial plutôt qu'à un bâtiment unique.

La Commission évalue, en particulier, la nécessité d'améliorer davantage les certificats de performance énergétique conformément à l'article 11.»

9) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Étude de faisabilité

Avant 2020, la Commission réalise une étude de faisabilité par laquelle elle précise les possibilités et le calendrier pour la mise en place de l'inspection des systèmes de ventilation autonomes ainsi que d'un passeport de rénovation du bâtiment facultatif qui est complémentaire aux certificats de performance énergétique, afin de fournir une feuille de route de rénovation progressive et à long terme pour un bâtiment spécifique, fondée sur des critères de qualité et faisant suite à un audit énergétique, et qui définit dans les grandes lignes les mesures et les rénovations pertinentes qui permettraient d'améliorer la performance énergétique.»

10) À l'article 20, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres fournissent en particulier aux propriétaires ou aux locataires de bâtiments des informations sur les certificats de performance énergétique, y compris leur utilité et leurs objectifs, sur les mesures rentables et, le cas échéant, les instruments financiers, permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment et sur le remplacement des chaudières à combustibles fossiles par des solutions de substitution plus durables. Les États membres fournissent ces informations au moyen d'outils de conseil accessibles et transparents tels que des conseils en matière de rénovation et des guichets uniques.».

11) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 5, 8 et 22 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 9 juillet 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 5, 8 et 22 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, 8 ou 22 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

12) Les articles 24 et 25 sont supprimés.

13) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.».

14) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Modification de la directive 2012/27/UE

L'article 4 de la directive 2012/27/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Rénovation des bâtiments

Une première version des stratégies à long terme des États membres pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, tant public que privé, est publiée d'ici au 30 avril 2014 puis mise à jour tous les trois ans et soumise à la Commission dans le cadre des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique.».

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 mars 2020. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur transposant la directive 2010/31/UE ou la directive 2012/27/UE, auxdites directives s'entendent comme faites à ces directives telles qu'amendées par la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

L. PAVLOVA

ANNEXE

Les annexes de la directive 2010/31/UE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La performance énergétique d'un bâtiment est déterminée sur la base de la consommation calculée ou réelle d'énergie et correspond à la consommation énergétique courante pour le chauffage des locaux, le refroidissement des locaux, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage intégré et d'autres systèmes techniques de bâtiment.

La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée au moyen d'un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire en kWh/(m²/an), pour les besoins tant de la certification de la performance énergétique que de la conformité aux exigences minimales en matière de performance énergétique. La méthode appliquée pour la détermination de la performance énergétique d'un bâtiment est transparente et ouverte à l'innovation.

Les États membres décrivent leur méthode de calcul nationale suivant les annexes nationales des normes générales, à savoir ISO/EN 52000-1, 52003-1, 52010-1, 52016-1 et 52018-1, élaborées par le Comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat M/480. La présente disposition ne constitue pas une codification légale de ces normes.»;

b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les besoins énergétiques liés au chauffage des locaux, au refroidissement des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire, à la ventilation, à l'éclairage et à d'autres systèmes techniques de bâtiment sont calculés de manière à optimiser les niveaux de santé, de qualité de l'air intérieur et de confort définis par les États membres au niveau national ou régional.

L'énergie primaire est calculée sur la base de facteurs d'énergie primaire ou de facteurs de pondération associés à chaque transporteur d'énergie, qui peuvent être fondés sur des moyennes annuelles, et éventuellement aussi saisonnières ou mensuelles, pondérées nationales, régionales ou locales, ou sur des données plus spécifiques communiquées pour les systèmes urbains isolés.

Les facteurs d'énergie primaire ou les facteurs de pondération sont définis par les États membres. Lors de l'application de ces facteurs pour le calcul de la performance énergétique, les États membres veillent à ce que la performance énergétique optimale de l'enveloppe du bâtiment soit recherchée.

Dans le calcul des facteurs d'énergie primaire aux fins du calcul de la performance énergétique des bâtiments, les États membres peuvent tenir compte des sources d'énergie renouvelables fournies via le transporteur d'énergie ainsi que des sources d'énergie renouvelables générées et utilisées sur place, à condition que cela s'applique de façon non discriminatoire.»;

c) le point suivant est inséré:

«2 bis. Pour exprimer la performance énergétique d'un bâtiment, les États membres peuvent définir des indicateurs numériques supplémentaires d'utilisation d'énergie primaire totale, non renouvelable et renouvelable, ainsi que d'émission de gaz à effet de serre produit en kg d'équivalent CO₂/(m²/an).»;

d) au point 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«4. Il est tenu compte de l'influence positive des éléments suivants.».

2) L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE I bis

CADRE GÉNÉRAL COMMUN D'ÉVALUATION DU POTENTIEL D'INTELLIGENCE DES BÂTIMENTS

1. La Commission définit l'indicateur du potentiel d'intelligence et établit une méthode permettant de le calculer, afin d'évaluer les capacités d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment à adapter son fonctionnement aux besoins de ses occupants et du réseau et à améliorer son efficacité énergétique et sa performance globale.

L'indicateur du potentiel d'intelligence tient compte des caractéristiques relatives à l'amélioration des économies d'énergie, aux évaluations comparatives et à la flexibilité, ainsi qu'à l'amélioration des fonctionnalités et capacités découlant de dispositifs plus interconnectés et intelligents.

La méthode tient compte de caractéristiques telles que les compteurs intelligents, les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments, les dispositifs d'autorégulation pour réguler la température intérieure, les appareils ménagers intégrés, les points de recharge pour les véhicules électriques, le stockage de l'énergie et les fonctionnalités détaillées et l'interopérabilité de ces éléments, ainsi que des avantages pour le climat intérieur, l'efficacité énergétique, les niveaux de performance et les capacités de flexibilité.

2. La méthode repose sur trois fonctionnalités principales concernant le bâtiment et ses systèmes techniques:
 - a) la capacité à maintenir la performance énergétique et le fonctionnement du bâtiment en adaptant la consommation d'énergie, par exemple en utilisant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
 - b) la capacité à adapter son mode de fonctionnement pour répondre aux besoins des occupants, tout en prêtant dûment attention à la disponibilité de la convivialité et en maintenant un climat intérieur sain, et la capacité à signaler la consommation d'énergie; et
 - c) la flexibilité de la demande globale d'un bâtiment en électricité, y compris sa capacité à permettre la participation active et passive, ainsi qu'implicite et explicite, au marché de l'effacement des consommations, en lien avec le réseau, par exemple grâce à des capacités de flexibilité et de transfert de charge.
3. En outre, la méthode peut également tenir compte de:
 - a) l'interopérabilité entre les systèmes (compteurs intelligents, systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments, appareils ménagers intégrés, dispositifs d'autorégulation pour réguler la température intérieure au sein du bâtiment, capteurs de la qualité de l'air intérieur et installations de ventilation); et
 - b) l'influence positive des réseaux de communication existants, en particulier l'existence d'infrastructures physiques adaptées au haut débit à l'intérieur des bâtiments, telles que le label volontaire «adapté au haut débit», et l'existence d'un point d'accès pour les bâtiments collectifs conformément à l'article 8 de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil (*).
4. La méthode n'a pas d'incidence négative sur les systèmes nationaux existants en matière de certification des performances énergétiques et s'appuie sur les initiatives prises dans ce domaine au niveau national, tout en tenant compte des principes de propriété des occupants, de protection des données, de respect de la vie privée et de sécurité, conformément au droit de l'Union applicable en matière de protection des données et de respect de la vie privée et en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles en matière de cybersécurité.
5. La méthode définit le format le plus approprié pour le paramètre de l'indicateur du potentiel d'intelligence et est simple, transparente et facilement compréhensible par les consommateurs, les propriétaires, les investisseurs et les participants au marché de l'effacement des consommations.

(*) Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155 du 23.5.2014, p. 1).».

3) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) au point 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes, ou les organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité de la mise en œuvre du système de contrôle indépendant, sélectionnent de manière aléatoire des certificats de performance énergétique sur l'ensemble des certificats établis au cours d'une année donnée et les soumettent à une vérification. La taille de l'échantillon est suffisante pour garantir des taux de conformité significatifs sur le plan statistique.»;
- b) le point suivant est ajouté:
 - «3. Lorsque des informations sont ajoutées dans une base de données, les autorités nationales ont la possibilité d'identifier la personne à l'origine de cet ajout, à des fins de suivi et de vérification.».

DIRECTIVE (UE) 2018/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2018

modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La modération de la demande d'énergie constitue l'une des cinq dimensions de la stratégie pour l'union de l'énergie, telle que prévue dans la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique». L'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie, sera bénéfique pour l'environnement, améliorera la qualité de l'air et la santé publique, réduira les émissions de gaz à effet de serre, améliorera la sécurité énergétique en réduisant la dépendance vis-à-vis des importations d'énergie à partir de pays tiers, diminuera les coûts énergétiques des ménages et des entreprises, contribuera à réduire la précarité énergétique et entraînera un renforcement de la compétitivité, la création d'emplois et une augmentation de l'activité économique dans son ensemble, améliorant ainsi la qualité de vie des citoyens. Cela va dans le sens des engagements pris par l'Union dans le cadre de l'union de l'énergie et du programme pour le climat mondial défini par l'accord de Paris sur le changement climatique de 2015 faisant suite à la vingt-et-unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «accord de Paris»), laquelle s'est engagée à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (2) La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ permet de progresser sur la voie de l'union de l'énergie, dans laquelle l'efficacité énergétique doit être considérée comme une source d'énergie à part entière. Il importe que le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles règles pour l'offre et dans d'autres domaines d'action. Il convient d'ailleurs que la Commission veille à ce que l'efficacité énergétique et la modulation de la demande soient traitées sur un pied d'égalité avec la capacité de production. L'efficacité énergétique doit être prise en compte chaque fois que sont prises des décisions concernant la planification du système énergétique ou le financement. Il convient de réaliser des améliorations de l'efficacité énergétique chaque fois qu'elles s'avèrent plus efficaces au regard des coûts que des solutions équivalentes au niveau de l'offre. Cette approche devrait contribuer à tirer parti des multiples avantages qu'offre l'efficacité énergétique pour l'Union, en particulier pour les citoyens et les entreprises.
- (3) L'efficacité énergétique devrait être reconnue comme un élément essentiel et une préoccupation prioritaire dans les décisions futures relatives aux investissements concernant l'infrastructure énergétique de l'Union.
- (4) Pour atteindre un objectif ambitieux en matière d'efficacité énergétique, il est nécessaire de lever certains obstacles, afin de faciliter l'investissement dans les mesures d'efficacité énergétique. La clarification fournie par Eurostat, le 19 septembre 2017, sur la manière d'enregistrer les contrats de performance énergétique dans les comptes nationaux, constitue un pas dans cette direction, ce qui supprime les incertitudes et facilite le recours à ces contrats.

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.7.2017, p. 42.

⁽²⁾ JO C 342 du 12.10.2017, p. 119.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 13 novembre 2018 (non encore parue dans le Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2018.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁽⁵⁾ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

- (5) Le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 a approuvé l'objectif d'efficacité énergétique fixé à 27 % pour 2030 au niveau de l'Union, cet objectif devant être réexaminé d'ici à 2020 dans l'optique de le porter à 30 % au niveau de l'Union. Dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée «Vers une Union européenne de l'énergie», le Parlement européen a invité la Commission à évaluer, en outre, si un objectif d'efficacité énergétique à 40 % était tenable dans les mêmes délais. Il convient dès lors de modifier la directive 2012/27/UE afin de l'adapter à l'horizon 2030.
- (6) Il y a lieu d'exprimer clairement sous la forme d'un objectif d'au moins 32,5 % pour 2030 au niveau de l'Union la nécessité pour celle-ci d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique, exprimés en consommation d'énergie primaire et/ou finale. Les projections faites en 2007 ont révélé une consommation d'énergie primaire en 2030 de 1 887 Mtep et une consommation d'énergie finale de 1 416 Mtep. Une réduction de 32,5 % aboutira respectivement à 1 273 Mtep et 956 Mtep en 2030. La Commission devrait, en 2023 au plus tard, évaluer cet objectif, qui est de la même nature que celui que l'Union s'est fixé pour 2020, afin de le revoir à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation. Il n'y a pas d'objectifs contraignants fixés au niveau des États membres à l'horizon 2020 et 2030, et il n'y a pas lieu de restreindre la liberté des États membres de fixer leurs contributions nationales sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, ou des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique. Les États membres devraient définir leurs contributions indicatives nationales en matière d'efficacité énergétique en tenant compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1 273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Cela signifie qu'il y a lieu de réduire la consommation d'énergie primaire, dans l'Union, de 26 %, et la consommation d'énergie finale de 20 %, par rapport aux niveaux de 2005. Une évaluation régulière des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de l'Union à l'horizon 2030 est nécessaire et est prévue dans le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (7) L'efficacité opérationnelle des systèmes énergétiques à un moment donné est fonction des possibilités d'injecter de manière fluide et souple dans le réseau l'énergie produite au moyen de sources d'énergie diversifiées associées les unes aux autres, qui se caractérisent par différents degrés d'inertie et temps de démarrage. L'amélioration de l'efficacité énergétique permettra une meilleure utilisation des sources d'énergie renouvelables.
- (8) L'amélioration de l'efficacité énergétique peut contribuer à une augmentation de la croissance économique. Les États membres et l'Union devraient viser à diminuer la consommation d'énergie indépendamment des niveaux de croissance économique.
- (9) L'obligation incombant aux États membres d'établir des stratégies à long terme pour mobiliser les investissements et faciliter la rénovation du parc national de bâtiments et de notifier ces stratégies à la Commission est supprimée de la directive 2012/27/UE et ajoutée à la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, dans laquelle cette obligation trouve sa place parmi les plans à long terme en faveur des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle et de la décarbonation des bâtiments.
- (10) Compte tenu du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, il convient de prolonger au-delà de 2020 les obligations en matière d'économies d'énergie, établies par la directive 2012/27/UE. Cette prolongation engendrerait une plus grande stabilité pour les investisseurs et encouragera, par conséquent, les investissements et les mesures d'efficacité énergétique inscrits dans la durée, tels que la rénovation en profondeur des bâtiments, avec l'objectif à long terme de faciliter la transformation efficace au regard des coûts des bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Les obligations en matière d'économies d'énergie jouent un rôle important dans la création d'une croissance locale et d'emplois, et devraient être maintenues afin que l'Union puisse atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques en créant de nouvelles possibilités et rompant le lien entre consommation d'énergie et croissance. Il est important de coopérer avec le secteur privé pour déterminer dans quelles conditions les investissements privés en faveur de projets d'efficacité énergétique peuvent être débloqués et pour développer de nouveaux modèles de recettes pour l'innovation dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- (11) Les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ont également une incidence positive sur la qualité de l'air, étant donné que des bâtiments plus sobres en énergie contribuent à réduire la demande de combustibles de chauffage, y compris de combustibles solides. Par conséquent, les mesures d'efficacité énergétique contribuent à améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur et permettent de réaliser, de façon rentable, les objectifs de la politique de l'Union relative à la qualité de l'air, comme prévu en particulier par la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

⁽³⁾ Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

- (12) Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale pour l'ensemble de la période d'obligation 2021-2030, ce qui équivaut à de nouvelles économies annuelles de l'ordre d'au moins 0,8 % de la consommation d'énergie finale. Cette exigence pourrait être satisfaite par de nouvelles mesures de politique publique adoptées au cours de la nouvelle période d'obligation du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, ou par de nouvelles actions spécifiques résultant des mesures de politique publique adoptées durant ou avant la période précédente, pour autant que les actions spécifiques entraînant des économies d'énergie soient introduites au cours de la nouvelle période. Les États membres devraient pouvoir recourir à cette fin à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique ou aux deux. Différentes options devraient par ailleurs être prévues, notamment la possibilité que la méthode de calcul inclue ou non l'énergie utilisée dans les transports, en tout ou partie, afin de laisser aux États membres suffisamment de flexibilité dans le mode de calcul du montant de leurs économies d'énergie, pour autant que l'objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant aux nouvelles économies annuelles, d'au moins 0,8 % soit atteint.
- (13) Il serait cependant disproportionné d'imposer une telle exigence à Chypre et à Malte. Le marché de l'énergie de ces petits États membres insulaires présente des caractéristiques spécifiques qui limitent considérablement la gamme des mesures disponibles pour satisfaire aux obligations en matière d'économies d'énergie, telles que l'existence d'un seul fournisseur d'électricité, l'absence de réseaux de gaz naturel et de réseaux de chaleur et de froid, ainsi que la petite taille des entreprises de distribution de produits pétroliers. À ces caractéristiques spécifiques s'ajoute la petite taille du marché de l'énergie de ces États membres. Par conséquent, Chypre et Malte devraient seulement être tenues d'atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant à de nouvelles économies de 0,24 % de la consommation d'énergie finale pour la période 2021-2030.
- (14) Lorsqu'ils ont recours à un mécanisme d'obligation, il convient que les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les détaillants de carburants destinés aux transports. Il n'y a pas lieu de considérer la désignation ou l'exemption de désignation de certaines catégories de ces distributeurs ou détaillants comme étant incompatible avec le principe de non-discrimination. Les États membres peuvent dès lors décider si ces distributeurs ou détaillants ou seulement certaines catégories parmi eux sont désignés comme parties obligées.
- (15) Les mesures des États membres visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine des transports peuvent entrer en ligne de compte pour réaliser leur obligation d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale. Ces mesures incluent les politiques qui sont, entre autres, destinées à encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces, un changement de mode de transport en faveur de la marche, du vélo et des transports collectifs, ou encore une mobilité et un aménagement urbain qui réduisent la demande de transport. En outre, les dispositifs qui accélèrent l'adoption de véhicules neufs et plus efficaces ou les politiques qui encouragent le passage à des carburants plus performants réduisant la consommation énergétique par kilomètre peuvent également entrer en ligne de compte, pour autant qu'ils satisfassent aux règles de matérialité et d'additionnalité fixées à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la présente directive. Ces mesures devraient, s'il y a lieu, être cohérentes avec les cadres d'action nationaux des États membres mis en place conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil (¹).
- (16) Les mesures prises par les États membres conformément au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil (²) et qui donnent lieu à des améliorations de l'efficacité énergétique pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées peuvent être considérées comme un moyen efficace au regard des coûts permettant aux États membres de satisfaire à leur obligation d'économies d'énergie qui leur incombent au titre de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.
- (17) Dans le cadre de leurs mécanismes d'obligations, les États membres devraient également avoir la possibilité de permettre ou de demander aux parties obligées de contribuer à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, en lieu et place d'atteindre le volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.
- (18) Sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, les États membres et les parties obligées devraient recourir à tous les moyens et à toutes les technologies disponibles pour réaliser le volume cumulé d'économies d'énergie requis au stade de l'utilisation finale, y compris en encourageant l'utilisation de technologies durables dans les réseaux de chaleur et de froid efficaces, les infrastructures efficaces de chaleur et de froid et les audits énergétiques ou les systèmes de

(¹) Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

(²) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

management équivalents, pour autant que les économies d'énergie déclarées satisfassent aux exigences fixées à l'article 7 et à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive. Les États membres devraient s'attacher à mettre en place un degré élevé de souplesse dans la conception et la mise en œuvre des mesures alternatives de politique publique.

- (19) Les mesures d'efficacité énergétique à long terme continueront à produire des économies d'énergie après 2020, mais afin de contribuer à l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030, ces mesures devraient produire des économies d'énergie supplémentaires après 2020. Par ailleurs, les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne devraient pas être comptabilisées pour la réalisation du volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.
- (20) Il convient que les nouvelles économies s'ajoutent aux économies réalisées, et que les économies qui auraient été réalisées en tout état de cause ne soient pas prises en compte dans la réalisation des objectifs d'économies d'énergie. Afin de calculer l'incidence des mesures introduites, seules les économies nettes, mesurées en tant que modification de la consommation d'énergie directement imputable à la mesure d'efficacité énergétique considérée, devraient être prises en compte. Pour calculer ces économies nettes, il convient que les États membres établissent un scénario de référence correspondant à l'évolution probable de la situation en l'absence de la mesure considérée. Celle-ci devrait être évaluée à l'aune de cette situation de référence. Il convient que les États membres tiennent compte du fait que d'autres mesures de politique publique entreprises dans le même temps peuvent également produire des effets sur le montant des économies d'énergie, de sorte que tous les changements observés depuis l'introduction d'une mesure spécifique de politique publique évaluée ne puissent pas être attribués exclusivement à cette dernière. Il convient que les mesures de la partie obligée, volontaire ou délégataire contribuent effectivement à la réalisation des économies d'énergie déclarées afin de répondre à l'exigence de matérialité.
- (21) Il importe de prendre en considération, s'il y a lieu, toutes les étapes de la chaîne énergétique dans le calcul des économies d'énergie afin d'accroître le potentiel des économies d'énergie dans le transport et la distribution d'électricité.
- (22) La gestion efficace de l'eau peut contribuer de manière significative à réaliser des économies d'énergie. En effet, les secteurs de l'eau potable et du traitement des eaux usées représentent 3,5 % de la consommation d'électricité dans l'Union, et cette proportion devrait augmenter. Dans le même temps, les fuites d'eau représentent 24 % de la quantité totale d'eau consommée dans l'Union, et le secteur de l'énergie est le plus grand consommateur d'eau, représentant 44 % de la consommation d'eau totale. Il convient par conséquent d'explorer pleinement le potentiel qu'offre l'utilisation de technologies et de processus intelligents sur le plan des économies d'énergie.
- (23) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les politiques de l'Union relatives à l'efficacité énergétique devraient être inclusives et garantir dès lors l'accessibilité aux mesures d'efficacité énergétique pour les consommateurs en situation de précarité énergétique. Il convient, en particulier, que les améliorations apportées à l'efficacité énergétique des bâtiments bénéficient aux ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, ceux qui occupent un logement social. Les États membres peuvent déjà exiger que les parties obligées incluent une finalité sociale dans les mesures d'économies d'énergie, en liaison avec la précarité énergétique et il convient d'étendre cette possibilité aux mesures alternatives de politique publique et aux Fonds nationaux pour l'efficacité énergétique et de la transformer en une obligation, tout en autorisant les États membres à conserver toute latitude en ce qui concerne l'ampleur, la portée et le contenu de cette obligation. Si un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique n'admet pas les mesures applicables aux consommateurs d'énergie individuels, les États membres peuvent prendre des mesures pour atténuer la précarité énergétique au moyen de mesures alternatives de politique publique uniquement.
- (24) La précarité énergétique touche environ 50 millions de ménages dans l'Union. C'est pourquoi les mesures d'efficacité énergétique doivent être au cœur de toute stratégie rentable visant à lutter contre la précarité énergétique et la vulnérabilité des consommateurs et sont complémentaires des politiques de sécurité sociale menées à l'échelon national. Pour veiller à ce que les mesures d'efficacité énergétique réduisent de façon durable la précarité énergétique des locataires, il convient de tenir compte du rapport coût-efficacité de ces mesures et de leur caractère abordable pour les propriétaires et les locataires, et il y a lieu de garantir au niveau de l'État membre un soutien financier approprié en faveur desdites mesures. Il est nécessaire que le parc de bâtiments de l'Union soit constitué à long terme de bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, conformément aux objectifs de l'accord de Paris. Le taux de rénovation actuel des bâtiments est insuffisant et les bâtiments occupés par des citoyens qui sont en situation de précarité énergétique sont les plus difficiles à atteindre. Les mesures prévues par la présente directive en matière d'obligations d'économies d'énergie, de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et de mesures alternatives de politique publique revêtent donc une importance toute particulière.
- (25) Pour parvenir à diminuer les dépenses de consommation d'énergie, il y a lieu d'aider les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie au moyen de la diminution des besoins énergétiques des bâtiments et de l'amélioration de l'efficacité des appareils électroménagers, qui devraient aller de pair avec la disponibilité de modes de transport à faible consommation d'énergie intégrés dans le réseau des transports publics et l'utilisation du vélo.

- (26) Il est essentiel de sensibiliser tous les citoyens de l'Union aux avantages d'une efficacité énergétique accrue et de leur fournir des informations précises sur la manière de l'atteindre. Une efficacité énergétique accrue est également cruciale pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union, puisqu'elle diminue la dépendance de l'Union vis-à-vis de l'importation de combustibles en provenance de pays tiers.
- (27) Les coûts et avantages de toutes les mesures prises en faveur de l'efficacité énergétique, y compris les périodes de remboursement, devraient être totalement transparents pour les consommateurs.
- (28) Lors de la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive et de l'adoption d'autres mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique, les États membres devraient prêter une attention particulière aux synergies entre les mesures d'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources naturelles, conformément aux principes de l'économie circulaire.
- (29) En tirant parti des nouveaux modèles d'entreprise et des nouvelles technologies, les États membres devraient s'efforcer de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures en matière d'efficacité énergétique, y compris au moyen de services énergétiques innovants pour les petits et les grands clients.
- (30) Dans le cadre des mesures définies dans la communication de la Commission du 15 juillet 2015, intitulée «Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie», dans le contexte de l'union de l'énergie et de la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement, il convient de renforcer le droit minimal des consommateurs à disposer en temps opportun d'informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie. Il y a dès lors lieu de modifier les articles 9 à 11 et l'annexe VII de la directive 2012/27/UE afin de garantir la fourniture de retours d'information fréquents et améliorés sur la consommation d'énergie, lorsque cela est techniquement possible et efficace au regard des coûts compte tenu des dispositifs de mesure existants. La présente directive précise que le rapport coût-efficacité du comptage divisionnaire dépend de la question de savoir si les coûts y afférents sont proportionnés aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. L'effet d'autres mesures concrètes prévues dans un bâtiment donné, telles qu'une rénovation future, peut être pris en compte dans l'appréciation du rapport-coût efficacité.
- (31) La présente directive précise également que les droits liés à la facturation et aux informations relatives à la facturation ou à la consommation devraient s'appliquer aux consommateurs de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire fournis à partir d'une installation centrale même s'ils n'ont pas de relation contractuelle directe à titre individuel avec le fournisseur d'énergie. La définition de l'expression «client final» peut s'entendre comme ne visant que les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en énergie sur la base d'un contrat direct et individuel avec un fournisseur d'énergie. Dès lors, aux fins des dispositions concernées, l'expression «utilisateur final» devrait être introduite pour désigner une catégorie plus large de consommateurs et devrait également inclure, outre le client final qui se fournit à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour son propre usage final, les occupants de bâtiments individuels ou d'unités individuelles d'immeubles comprenant plusieurs appartements ou d'immeubles mixtes, lorsque ces unités sont approvisionnées à partir d'une installation centrale et lorsque les occupants en question n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie. Il y a lieu d'entendre par «comptage divisionnaire» la mesure de la consommation dans les unités individuelles de tels immeubles.
- (32) Afin d'atteindre la transparence de la comptabilisation des consommations individuelles d'énergie thermique et ainsi faciliter la mise en œuvre du comptage divisionnaire, les États membres devraient veiller à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes. Outre la transparence, les États membres pourraient envisager de prendre des mesures visant à renforcer la concurrence en matière de prestation de services de comptage divisionnaire et ainsi contribuer à faire en sorte que tout coût supporté par les utilisateurs finals soit raisonnable.
- (33) Le 25 octobre 2020 au plus tard, il convient que les compteurs de chaleur et les répartiteurs de frais de chauffage récemment installés soient lisibles à distance afin de garantir que les consommateurs disposent fréquemment et à moindre coût des données relatives à leur consommation. Les modifications de la directive 2012/27/UE introduites par la présente directive concernant les relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, le comptage divisionnaire et la répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, les exigences en matière de lecture à distance, les informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, le coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et les exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, sont destinées à s'appliquer uniquement à la fourniture de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire à partir d'une installation centrale. Les États membres sont libres de décider si les technologies de télé-relevé par ondes radio (de type «walk-by/drive-by») doivent être considérées ou non comme lisibles à distance. Les dispositifs lisibles à distance ne nécessitent pas, pour être lus, un accès aux unités ou appartements individuels.
- (34) Les États membres devraient tenir compte du fait que la bonne mise en place de nouvelles technologies de mesure de la consommation énergétique requiert d'augmenter les investissements dans l'éducation et les compétences tant pour les utilisateurs que pour les fournisseurs d'énergie.

- (35) Les informations relatives à la facturation et les relevés annuels constituent un moyen d'information important sur leur consommation d'énergie, à la disposition des consommateurs. Les données relatives à la consommation et aux coûts peuvent également contenir d'autres informations pouvant aider les consommateurs à comparer leur contrat en cours avec d'autres offres et à recourir à la gestion des réclamations et à des mécanismes de règlement alternatif des litiges. Toutefois, compte tenu du fait que les litiges de facturation sont fréquemment à l'origine de plaintes des consommateurs et un facteur qui contribue à maintenir à un faible niveau la satisfaction des consommateurs et leur engagement auprès de leurs fournisseurs d'énergie, il est nécessaire de rendre les factures plus simples, plus claires et plus faciles à comprendre, tout en veillant à ce que chaque instrument, tel que les informations relatives à la facturation, les outils d'information et les relevés annuels, contienne toutes les informations requises pour permettre aux consommateurs de réguler leur consommation d'énergie, de comparer les offres et de changer de fournisseur.
- (36) Les mesures prises par les États membres devraient être soutenues par des instruments financiers de l'Union bien conçus et efficaces, comme les Fonds structurels et d'investissement européens, le Fonds européen pour les investissements stratégiques, et par un financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), qui devraient soutenir les investissements en faveur de l'efficacité énergétique à toutes les étapes de la chaîne énergétique et utiliser une analyse approfondie des coûts et des avantages se basant sur un modèle de taux d'actualisation différenciés. Le soutien financier devrait mettre l'accent sur les méthodes rentables d'augmentation de l'efficacité énergétique, ce qui entraînerait une réduction de la consommation d'énergie. La BEI et la BERD devraient, en collaboration avec les banques de développement nationales, concevoir, créer et financer des programmes et des projets adaptés au secteur de l'efficacité énergétique, ainsi qu'aux ménages en situation de précarité énergétique.
- (37) Afin de permettre la mise à jour des annexes de la directive 2012/27/UE et des valeurs harmonisées de rendement de référence, il est nécessaire de proroger la délégation de pouvoirs accordée à la Commission. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ⁽¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (38) Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, il convient d'introduire une disposition prévoyant un réexamen général de ladite directive et la présentation d'un rapport au Parlement européen et au Conseil le 28 février 2024 au plus tard. Ce réexamen devrait avoir lieu après le bilan mondial de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques prévu en 2023, de manière à ce qu'il soit possible de procéder aux alignements nécessaires sur ce processus, en tenant également compte des évolutions économiques et en matière d'innovation.
- (39) Il convient d'attribuer aux autorités locales et régionales un rôle de premier plan dans le développement, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures prévues par la directive 2012/27/UE, de manière à ce qu'elles puissent répondre correctement aux particularités climatiques, culturelles et sociales de leur territoire.
- (40) Compte tenu des progrès technologiques et de la part croissante des sources d'énergie renouvelables dans le secteur de la production d'électricité, il convient de réexaminer le coefficient par défaut appliqué aux économies d'électricité en kWh, afin de refléter les changements dans le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) de l'électricité. Les calculs reflétant le bouquet énergétique du Fep pour l'électricité reposent sur des valeurs annuelles moyennes. La méthode de la «teneur énergétique physique» est utilisée pour la production nucléaire d'électricité et de chaleur, et la méthode du «rendement technique de conversion» est utilisée pour la production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles fossiles et de biomasse. Pour les énergies renouvelables non combustibles, la méthode est une équivalence directe fondée sur l'approche de l'«énergie primaire totale». Pour le calcul de la part d'énergie primaire de l'électricité dans les installations de cogénération, la méthode figurant à l'annexe II de la directive 2012/27/UE est utilisée. Une position moyenne plutôt qu'une position marginale sur le marché est utilisée. Les rendements de conversion sont supposés être de 100 % pour les énergies renouvelables non combustibles, de 10 % pour les centrales géothermiques et de 33 % pour les centrales nucléaires. Le calcul de l'efficacité totale de la cogénération est fondé sur les données les plus récentes d'Eurostat. En ce qui concerne les limites du système, le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) est de 1 pour toutes les sources d'énergie. La valeur du Fep se réfère à l'année 2018 et est fondée sur les données interpolées de la version la plus récente du scénario de référence PRIMES pour 2015 et 2020 et ajustées avec les données d'Eurostat jusqu'à l'année 2016. L'analyse porte sur les États membres et la Norvège. Les données relatives à la Norvège sont issues de données fournies par le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité.
- (41) Les économies d'énergie qui résultent de la mise en œuvre du droit de l'Union ne devraient pas être déclarées, sauf si elles résultent d'une mesure qui va au-delà du minimum requis par les actes législatifs de l'Union pertinents, que ce soit par la fixation d'exigences plus ambitieuses en matière d'efficacité énergétique au niveau des États membres ou par le renforcement de l'adoption de la mesure. Les bâtiments présentent un potentiel considérable d'amélioration de l'efficacité énergétique, et la rénovation des bâtiments apporte une contribution

⁽¹⁾ JOL 123 du 12.5.2016, p. 1.

essentielle et à long terme à l'augmentation des économies d'énergie en permettant des économies d'échelle. Il est par conséquent nécessaire d'établir clairement qu'il est possible de déclarer toutes les économies d'énergie produites par des mesures encourageant la rénovation de bâtiments existants à condition qu'elles excèdent les économies qui auraient été obtenues sans la mesure de politique publique concernée et à condition que l'État membre concerné démontre que la partie obligée, volontaire ou délégataire a effectivement contribué à la réalisation des économies d'énergie déclarées.

- (42) Conformément à la stratégie pour l'union de l'énergie et aux principes de l'amélioration de la réglementation, il convient d'accorder une plus grande importance aux règles de suivi et de vérification aux fins de la mise en œuvre des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives de politique publique, notamment l'exigence de vérifier un échantillon statistiquement représentatif des mesures. Dans la directive 2012/27/UE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, une proportion statistiquement significative et représentative des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique devrait être entendue comme exigeant de mettre en place un sous-ensemble de la population statistique des mesures d'économie d'énergie considérées de telle façon que celui-ci reflète fidèlement la totalité de la population de l'ensemble des mesures d'économie d'énergie, et permettant ainsi de tirer des conclusions raisonnablement fiables en ce qui concerne la confiance à accorder à la totalité des mesures.
- (43) L'énergie générée sur ou dans les bâtiments à partir de technologies fondées sur les énergies renouvelables permet de réduire le volume d'énergie fourni à partir de combustibles fossiles. La réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment sont des mesures importantes pour réduire la dépendance énergétique et les émissions de gaz à effet de serre de l'Union, notamment dans la perspective des objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie définis pour 2030 ainsi que de l'engagement global pris dans le cadre de l'accord de Paris. Aux fins de leur obligation cumulée en matière d'économies d'énergie, en vue de respecter les exigences applicables dans ce domaine, les États membres peuvent tenir compte, le cas échéant, des économies d'énergie résultant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur ou dans les bâtiments pour l'usage propre des consommateurs.
- (44) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (45) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir réaliser l'objectif fixé par l'Union d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (46) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2012/27/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2012/27/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs principaux de l'Union consistant à améliorer l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et prépare la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates.

La présente directive fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement de contributions et d'objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030.

La présente directive contribue à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique.»

2. À l'article 3, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Au plus tard le 31 octobre 2022, la Commission évalue si l'Union a atteint son objectif principal d'efficacité énergétique pour 2020.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

5. Chaque État membre fixe les contributions indicatives nationales d'efficacité énergétique en vue d'atteindre les objectifs de l'Union pour 2030 fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente directive, conformément aux articles 4 et 6 du règlement (UE) 2018/1999 (*). Lorsqu'ils fixent lesdites contributions, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1 273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Les États membres notifient ces contributions à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999 et conformément à ces dispositions.

6. La Commission évalue les objectifs principaux sur l'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en vue de soumettre une proposition législative en 2023 au plus tard pour revoir ces objectifs à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts résultant de développements économiques ou technologiques, ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation.

(*) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).»

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Obligations en matière d'économies d'énergie

1. Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

- a) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;
- b) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019. Par dérogation à cette exigence, Chypre et Malte réalisent de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,24 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019.

Les États membres peuvent comptabiliser les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, qu'elles aient été introduites au plus tard le 31 décembre 2020 ou après cette date, à condition que ces mesures produisent de nouvelles actions spécifiques menées après le 31 décembre 2020.

Les États membres continuent à réaliser de nouvelles économies annuelles, conformément au premier alinéa, point b), pendant dix ans après 2030, à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2027 au plus tard et tous les dix ans par la suite permettent de conclure que cela n'est pas nécessaire pour respecter les objectifs à long terme de l'Union pour 2050 en matière de climat et d'énergie.

Les États membres déterminent l'étalement de la quantité ainsi calculée des nouvelles économies tout au long de chacune des périodes visées au premier alinéa, points a) et b), pour autant que les économies d'énergie au stade de l'utilisation finale cumulées totales requises soient réalisées avant la fin de chaque période d'obligation.

2. Pour autant que les États membres réalisent au moins leur obligation cumulée d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), ils peuvent calculer le volume imposé d'économies d'énergie de l'une ou plusieurs des manières suivantes:

- a) en appliquant un taux annuel d'économies aux ventes d'énergie aux clients finals, ou à la consommation d'énergie finale, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019;
- b) en excluant du calcul, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports;
- c) en recourant à l'une des options énoncées au paragraphe 4.

3. Lorsqu'un État membre recourt aux possibilités visées au paragraphe 2, point a), b) ou c), il établit:

- a) son propre taux annuel d'économies qui sera appliqué dans le calcul de ses économies cumulées d'énergie au stade de l'utilisation finale, lequel doit garantir que le volume final de ses économies d'énergie nettes n'est pas inférieur à celui requis au titre du paragraphe 1, premier alinéa, point b); et
- b) sa propre méthode de calcul qui peut exclure, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports.

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque État membre peut:

- a) effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), en se fondant sur des valeurs de 1 % en 2014 et 1 % en 2015, de 1,25 % en 2016 et 2017, et de 1,5 % en 2018, 2019 et 2020;
- b) exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée au cours de la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou d'énergie finale consommée au cours de la période d'obligation visée au point b) dudit alinéa, aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- c) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie, y compris les infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces, résultant de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 5, point b), et à l'article 15, paragraphes 1 à 6 et paragraphe 9. Les États membres informent la Commission des mesures de politique publique qu'ils prévoient de prendre au titre du présent point pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. L'incidence de ces mesures est calculée selon les dispositions de l'annexe V et incluse dans ces plans;
- d) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques récemment mises en œuvre à partir du 31 décembre 2008, qui continuent de produire des effets en 2020 en ce qui concerne la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et par la suite en ce qui concerne la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et qui peuvent être mesurées et vérifiées;
- e) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, à condition qu'il puisse être démontré que ces mesures produisent des actions spécifiques, menées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, qui génèrent des économies après le 31 décembre 2020;
- f) exclure du calcul du volume des économies d'énergie requises, 30 % du volume vérifiable d'énergie produite à usage personnel sur ou dans les bâtiments et résultant de mesures de politique publique qui promeuvent de nouvelles installations de technologies fondées sur les énergies renouvelables;
- g) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie qui dépassent le volume d'économies d'énergie imposé pendant la période d'obligation comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que ces économies résultent d'actions spécifiques menées au titre des mesures de politique publique visées aux articles 7 bis et 7 ter, notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique et consignées dans leurs rapports d'avancement conformément à l'article 24.

5. Les États membres appliquent et calculent l'effet des options choisies au titre du paragraphe 4 séparément pour les périodes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), conformément aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe:

- a) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), les États membres peuvent se référer au paragraphe 4, points a) à d). L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 4 prises dans leur ensemble ne représente pas plus de 25 % du volume des économies d'énergie visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
- b) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), les États membres peuvent se référer au paragraphe 4, points b) à g), à condition que les actions spécifiques visées au paragraphe 4, point d), continuent à produire des effets vérifiables et mesurables après le 31 décembre 2020. L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 4 prises dans leur ensemble ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 35 % le volume d'économies d'énergie calculé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Indépendamment du fait que les États membres décident d'exclure, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports de leur méthode de calcul ou de recourir à l'une des options visées au paragraphe 4, ils garantissent que le volume net, ainsi calculé, des nouvelles économies d'énergie à réaliser dans la consommation d'énergie finale pendant la période d'obligation comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 n'est pas inférieur au volume obtenu en appliquant le taux annuel d'économies visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b).

6. Les États membres décrivent, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1999, le calcul du volume d'économies d'énergie à réaliser au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent article et expliquent, le cas échéant, le mode d'établissement du taux annuel d'économies et de la méthode de calcul, en précisant comment et dans quelle mesure les options visées au paragraphe 4 du présent article ont été appliquées.

7. Les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne sont pas comptabilisées dans le volume d'économies requises durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

8. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres qui autorisent les parties obligées à recourir à l'option visée à l'article 7 bis, paragraphe 6, point b), peuvent, aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée ultérieure à 2010 et antérieure à la période d'obligation visée audit paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comme si ces économies d'énergie avaient été obtenues entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que toutes les circonstances ci-après soient réunies:

- a) le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique a été en vigueur à un moment donné entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014 et figurait dans le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique de l'État membre soumis au titre de l'article 24, paragraphe 2;
- b) les économies ont été réalisées dans le cadre du mécanisme d'obligations;
- c) les économies sont calculées selon les dispositions de l'annexe V;
- d) les années pour lesquelles les économies sont comptabilisées comme ayant été réalisées ont été consignées dans les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 24, paragraphe 2.

9. Les États membres veillent à ce que les économies qui résultent des mesures de politique publique visées aux articles 7 bis et 7 ter et à l'article 20, paragraphe 6, soient calculées conformément à l'annexe V.

10. Les États membres réalisent le volume d'économies d'énergie requis visé au paragraphe 1 du présent article en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 7 bis ou en adoptant des mesures alternatives de politique publique conformément à l'article 7 ter. Les États membres peuvent combiner un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique avec des mesures alternatives de politique publique.

11. Lorsqu'ils élaborent des mesures de politique publique en vue de satisfaire à leurs obligations de réaliser des économies d'énergie, les États membres prennent en considération la nécessité de réduire la précarité énergétique, conformément aux critères qu'ils définissent, et compte tenu de leurs pratiques existantes dans ce domaine, en exigeant, dans la mesure nécessaire, qu'une partie des mesures d'efficacité énergétique relevant des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, soit mise en œuvre en priorité en faveur des ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, dans les logements sociaux.

Les États membres intègrent des informations sur les résultats des mesures prises en vue de réduire la précarité énergétique dans le cadre de la présente directive dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999.

12. Les États membres démontrent, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, que les économies d'énergie réalisées ne sont pas comptabilisées deux fois.»

4. Les articles suivants sont insérés:

«Article 7 bis

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser le volume d'économies requis au titre de l'article 7, paragraphe 1, au moyen de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, ils veillent à ce que les parties obligées visées au paragraphe 2 du présent article et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, leur objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale fixé à l'article 7, paragraphe 1.

Le cas échéant, les États membres peuvent décider que les parties obligées réalisent ces économies, en tout ou en partie, sous forme de contribution à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, conformément à l'article 20, paragraphe 6.

2. Les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les distributeurs de carburants destinés aux transports ou les entreprises de vente au détail de carburants destinés aux transports exerçant leurs activités sur leur territoire. Les parties obligées réalisent le volume d'économies d'énergie nécessaire pour satisfaire à leur obligation auprès des clients finals, désignés par l'État membre, indépendamment du calcul effectué conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou, si les États membres en décident ainsi, au moyen d'économies certifiées provenant d'autres parties, comme décrit au paragraphe 6, point a), du présent article.

3. Lorsque les entreprises de vente d'énergie au détail sont désignées comme parties obligées au titre du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation, ces entreprises de vente d'énergie au détail ne créent pas d'obstacles empêchant les consommateurs de changer de fournisseur.

4. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie obligée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties obligées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

5. Les États membres mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification au titre desquels il est procédé par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties obligées. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties obligées.

6. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres peuvent procéder à l'une des options suivantes ou aux deux:

- a) autoriser les parties obligées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées réalisées par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers, y compris lorsque les parties obligées promeuvent des mesures par l'intermédiaire d'autres organismes agréés par l'État ou d'autres autorités publiques qui peuvent faire l'objet d'un partenariat formel et dont le financement peut être assuré conjointement avec d'autres sources de financement. Lorsque les États membres le permettent, ils veillent à ce que la certification des économies d'énergie suive une procédure d'agrément établie dans les États membres qui soit claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché, et qui vise à minimiser les coûts de certification;
- b) autoriser les parties obligées à comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des quatre années précédentes ou au cours de l'une des trois années suivantes, à condition que cela ne dépasse pas la fin des périodes d'obligation définies à l'article 7, paragraphe 1.

Les États membres évaluent les coûts directs et indirects des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et, si nécessaire, prennent des mesures visant à réduire au minimum leur impact sur la compétitivité internationale des industries grandes consommatrices d'énergie.

7. Les États membres publient, une fois par an, les économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée, ou chaque sous-catégorie de parties obligées, et le total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme.

Article 7 ter

Mesures alternatives de politique publique

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser les économies requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, au moyen de mesures alternatives de politique publique, ils veillent, sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, à ce que les économies d'énergie requises conformément à l'article 7, paragraphe 1, s'effectuent auprès des clients finals.

2. Pour toutes les mesures autres que fiscales, les États membres mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification au titre desquels il est procédé par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties volontaires ou délégataires. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties volontaires ou délégataires.»

5. L'article 9 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Relevés relatifs au gaz et à l'électricité»;

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals d'électricité et de gaz naturel reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.»

c) le paragraphe 3 est supprimé.

6. Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

1. Les États membres veillent à ce que les clients finals de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie du client final.

2. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire par une installation centrale qui dessert plusieurs bâtiments ou par un réseau de chaleur ou de froid, un compteur est installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

Article 9 ter

Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

1. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur ou de froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire de chaque unité de bâtiment, lorsque cela est techniquement possible et lorsque cela est efficace au regard des coûts, c'est-à-dire proportionné aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'utiliser des compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur dans chaque unité de bâtiment ou lorsque cela n'est pas efficace au regard des coûts, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, à moins que l'État membre en question démontre que l'installation de tels répartiteurs de frais de chauffage ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité. Dans ces cas, des méthodes de substitution permettant de mesurer la consommation de chaleur à moindres coûts peuvent être envisagées. Les critères, méthodes et/ou procédures d'ordre général permettant de déterminer la faisabilité technique et l'efficacité au regard des coûts de l'utilisation de compteurs individuels sont clairement établis et publiés par chaque État membre.

2. Dans les nouveaux immeubles comprenant plusieurs appartements et dans la partie résidentielle des nouveaux immeubles mixtes qui sont équipés d'une installation centrale de chauffage de l'eau chaude sanitaire ou alimentés par un réseau de chaleur, des compteurs individuels sont prévus pour l'eau chaude sanitaire, nonobstant le paragraphe 1, premier alinéa.

3. Lorsque des immeubles comprenant plusieurs appartements ou des immeubles mixtes sont alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou lorsque de tels bâtiments sont principalement alimentés par des systèmes de chaleur ou de froid collectifs, les États membres veillent à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire dans ces immeubles, afin d'assurer une comptabilisation transparente et exacte de la consommation individuelle. Au besoin, ces règles comportent des orientations en ce qui concerne la manière selon laquelle se répartissent les frais liés à la consommation d'énergie comme suit:

- a) l'eau chaude sanitaire;
- b) la chaleur rayonnée par l'installation du bâtiment et aux fins du chauffage des zones communes lorsque les cages d'escaliers et les couloirs sont équipés de radiateurs;
- c) le chauffage ou le refroidissement des appartements.

Article 9 quater

Exigences en matière de lecture à distance

1. Aux fins des articles 9 bis et 9 ter, les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage installés après le 25 octobre 2020 sont des dispositifs lisibles à distance. Les conditions de faisabilité technique et d'efficacité au regard des coûts qui sont fixées à l'article 9 ter, paragraphe 1, continuent de s'appliquer.

2. Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage non lisibles à distance mais qui ont déjà été installés doivent devenir lisibles à distance ou être remplacés par un dispositif lisible à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027, sauf lorsque l'État membre concerné démontre que cela ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité.»

7. L'article 10 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité»;

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour l'électricité et le gaz, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié.»

8. L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

1. Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les États membres veillent à ce que les informations relatives à la facturation et à la consommation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage, conformément à l'annexe VII bis, points 1 et 2, pour tous les utilisateurs finals, à savoir pour les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie.

Lorsqu'un État membre le prévoit, à l'exception du cas de la consommation faisant l'objet d'un comptage divisionnaire sur la base de répartiteurs de frais de chauffage au titre de l'article 9 ter, il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final ou à l'utilisateur final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées. La facturation est établie sur la base de la consommation estimée ou d'un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final ou l'utilisateur final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

2. Les États membres:

- a) exigent que, si les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie de l'utilisateur final ou à ses relevés de répartiteurs de frais de chauffage sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par l'utilisateur final, si ce dernier en fait la demande;
- b) veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique;
- c) veillent à ce que des informations claires et compréhensibles soient fournies en même temps que la facture à tous les utilisateurs finals, conformément à l'annexe VII bis, point 3; et
- d) promeuvent la cybersécurité et garantissent la protection des données et de la vie privée des utilisateurs finals conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.

Les États membres peuvent prévoir, à la demande du client final, que la fourniture d'informations relatives à la facturation ne soit pas considérée comme constituant une demande de paiement, pour autant qu'ils proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits.

3. Les États membres décident qui doit être chargé de fournir les informations visées aux paragraphes 1 et 2 aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie.»

9. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation d'électricité et de gaz

Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.»

10. L'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la répartition des frais liés aux informations relatives à la facturation pour la consommation individuelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes, conformément à l'article 9 ter est effectuée sur une base non lucrative. Les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans de tels bâtiments, peuvent être facturés à l'utilisateur final dans la mesure où ces coûts restent raisonnables.

3. Afin de garantir des coûts raisonnables pour les services de comptage divisionnaire visés au paragraphe 2, les États membres peuvent stimuler la concurrence dans ce secteur des services en prenant des mesures appropriées; il peut notamment s'agir de recommander ou de promouvoir le recours à des appels d'offres ou l'utilisation de dispositifs et de systèmes interopérables facilitant le passage d'un prestataire de services à un autre.»

11. À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commission prépare, après avoir consulté les parties prenantes, une méthode commune afin d'encourager les gestionnaires de réseau à réduire les pertes, à mettre en œuvre un programme d'investissement dans les infrastructures qui soit efficace, au regard des coûts et sur le plan énergétique, ainsi qu'à rendre dûment compte de l'efficacité énergétique et de la flexibilité du réseau.»

12. À l'article 20, les paragraphes suivants sont insérés:

«3 bis. Afin de mobiliser des fonds privés pour le financement de mesures d'efficacité énergétique et de rénovations énergétiques, conformément à la directive 2010/31/UE, la Commission mène un dialogue avec les institutions financières publiques et privées afin de répertorier les mesures possibles qu'elle peut prendre.

3 ter. Les mesures visées au paragraphe 3 bis comprennent:

- a) la mobilisation d'investissements de capitaux en faveur de l'efficacité énergétique en tenant compte des répercussions au sens large des économies d'énergie sur la gestion des risques financiers;
- b) le recueil de données plus pertinentes en matière de performance énergétique et financière:
 - i) en étudiant de manière plus approfondie comment les investissements en faveur de l'efficacité énergétique améliorent la valeur des actifs sous-jacents;
 - ii) en soutenant des études visant à évaluer la conversion en valeur monétaire des bénéfices non énergétiques découlant des investissements en faveur de l'efficacité énergétique.

3 quater. Aux fins de mobiliser un financement privé des mesures d'efficacité énergétique et de rénovation énergétique, les États membres, dans la mise en œuvre de la présente directive:

- a) étudient les moyens de faire un meilleur usage des audits énergétiques visés à l'article 8 pour éclairer la prise de décision;
- b) utilisent de façon optimale les possibilités et les instruments proposés par l'initiative "Financement intelligent pour bâtiments intelligents".

3 quinquies. Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la Commission fournit des orientations aux États membres sur les moyens de débloquer des investissements privés.»

13. À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 en vue de modifier la présente directive en adaptant au progrès technique les valeurs, les méthodes de calcul, le coefficient d'énergie primaire par défaut et les exigences figurant aux annexes I à V, VII à X et XII.»

14. L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 décembre 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (*).

(*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

15. L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Dans le contexte du rapport sur l'état de l'union de l'énergie, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone, conformément à l'article 35, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1999, en prenant en considération les effets de la mise en œuvre de la présente directive.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«12. Le 31 décembre 2019 au plus tard, la Commission examine l'efficacité de la mise en œuvre de la définition de petites et moyennes entreprises aux fins de l'article 8, paragraphe 4, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.

13. Le 1^{er} janvier 2021 au plus tard, la Commission procède à une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique offert par la conversion, la transformation, la transmission, le transport et le stockage de l'énergie, et elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

14. Sauf si des modifications sont entre-temps proposées aux dispositions relatives à la vente au détail de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la Commission procède, le 31 décembre 2021 au plus tard, à une évaluation des dispositions concernant les informations relatives aux relevés, à la facturation et à la consommation pour le gaz naturel, et elle présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, dans le but de les aligner, le cas échéant, sur les dispositions pertinentes relatives à l'électricité prévues dans la directive 2009/72/CE, afin de renforcer la protection des consommateurs et de permettre aux clients finals de recevoir à une fréquence accrue des informations claires et à jour sur leur consommation de gaz naturel et de réguler leur utilisation d'énergie. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.

15. Au plus tard le 28 février 2024, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Cette évaluation porte notamment sur:

- a) la question de savoir s'il convient d'adapter, après 2030, les exigences et l'approche alternative prévues à l'article 5;
- b) une évaluation de l'efficacité générale de la présente directive et de la nécessité de procéder à d'autres adaptations de la politique de l'Union relative à l'efficacité énergétique au regard des objectifs de l'accord de Paris sur les changements climatiques à la suite de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (*) et à la lumière des développements sur le plan de l'économie et de l'innovation.

Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.

(*) JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.»

16. Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 juin 2020.

Toutefois, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, points 5) à 10), et aux points 3) et 4) de l'annexe au plus tard le 25 octobre 2020.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2018.

Par le Parlement européen
Le président
A. TAJANI

Par le Conseil
Le président
J. BOGNER-STRAUSS

ANNEXE

Les annexes de la directive 2012/27/UE sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe IV, la note 3 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«⁽³⁾ S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres appliquent un coefficient défini grâce à une méthode transparente en s'appuyant sur les circonstances nationales qui influent sur la consommation d'énergie primaire, afin de calculer précisément les économies réelles. Ces circonstances sont justifiées, vérifiables et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,1 ou exercer la faculté de définir un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier. Dans ce contexte, les États membres tiennent compte de leurs bouquets énergétiques figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui doivent être notifiés à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999. Au plus tard le 25 décembre 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission révisé le coefficient par défaut sur la base de données observées. Cette révision est menée en tenant compte de ses effets sur d'autres dispositions du droit de l'Union telles que la directive 2009/125/CE et le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).»

2. L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre des articles 7, 7 bis et 7 ter et de l'article 20, paragraphe 6:

1. Méthodes de calcul des économies d'énergie autres que celles produites par des mesures de taxation aux fins des articles 7, 7 bis et 7 ter, et de l'article 20, paragraphe 6.

Les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre peuvent utiliser les méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie:

- a) économies attendues, en référence aux résultats obtenus grâce à des améliorations énergétiques précédentes, contrôlées de manière indépendante, dans des installations similaires. L'approche générique est appelée "ex ante";
- b) économies relevées, lorsque les économies réalisées grâce à la mise en place d'une mesure ou d'un paquet de mesures sont déterminées via l'enregistrement de la réduction réelle de l'utilisation d'énergie, compte dûment tenu de facteurs tels que l'additionnalité, l'occupation, les niveaux de production et les conditions climatiques qui peuvent affecter la consommation. L'approche générique est appelée "ex post";
- c) économies estimées, lorsque des estimations techniques des économies sont utilisées. Cette méthode peut être utilisée uniquement quand l'établissement de données mesurées incontestables pour une installation donnée est difficile ou représente un coût disproportionné, comme en cas de remplacement d'un compresseur ou d'un moteur électrique fournissant un taux de kWh différent de celui pour lequel une information indépendante sur les économies a été mesurée, ou lorsque lesdites estimations sont réalisées sur la base de méthodes et de critères de référence établis au niveau national par des experts qualifiés ou agréés, indépendants des parties obligées, volontaires ou délégataires;
- d) économies estimées par enquête, lorsqu'il s'agit de déterminer la réaction des consommateurs face aux conseils, aux campagnes d'information, aux systèmes d'étiquetage ou de certification ou aux compteurs intelligents. Cette approche ne peut être utilisée que pour les économies obtenues grâce aux changements de comportement du consommateur. Elle ne peut être utilisée pour des économies résultant de la mise en œuvre de mesures physiques.

2. En vue de déterminer l'économie d'énergie découlant d'une mesure d'efficacité énergétique aux fins des articles 7, 7 bis et 7 ter, et de l'article 20, paragraphe 6, les principes suivants s'appliquent:

- a) il est démontré que l'économie s'ajoute à celle qui aurait de toute façon été générée sans l'activité des parties obligées, volontaires ou délégataires ou des autorités publiques chargées de la mise en œuvre. Afin de déterminer le volume d'économie pouvant être déclaré comme supplémentaire, les États membres prennent en considération la manière dont l'utilisation de

l'énergie et la demande en énergie évolueraient sans la mesure de politique publique en question en tenant compte au moins des facteurs suivants: évolution de la consommation d'énergie, changements de comportement du consommateur, progrès technologique et modifications dues à d'autres mesures mises en œuvre au niveau de l'Union et au niveau national;

- b) les économies résultant de la mise en œuvre des obligations découlant du droit de l'Union sont considérées comme étant des économies qui auraient de toute façon été réalisées; elles ne sont donc pas déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1. Par dérogation à cette exigence, les économies liées à la rénovation de bâtiments existants peuvent être déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1, à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté. Les économies résultant de la mise en œuvre d'exigences minimales nationales fixées pour les nouveaux bâtiments avant la transposition de la directive 2010/31/UE peuvent être déclarées comme des économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1, point a), à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté et que ces économies aient été notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 24, paragraphe 2;
 - c) seules peuvent être prises en compte les économies dépassant les niveaux suivants:
 - i) les normes de performance en matière d'émissions de l'Union pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs introduites à la suite de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 443/2009 (*) et (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (**);
 - ii) les exigences de l'Union concernant le retrait du marché de certains produits liés à l'énergie à la suite de la mise en œuvre des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE;
 - d) les politiques visant à encourager un plus haut degré d'efficacité énergétique des produits, des équipements, des systèmes de transport, des véhicules et carburants, des bâtiments et éléments de bâtiments, des processus ou des marchés sont autorisées;
 - e) les mesures qui promeuvent l'installation, sur ou dans les bâtiments, de technologies à petite échelle fondées sur les énergies renouvelables peuvent entrer en ligne de compte pour l'exécution des obligations en matière d'économies d'énergie prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour autant qu'elles donnent lieu à des économies d'énergie pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées. Le calcul des économies d'énergie est conforme aux exigences prévues par la présente annexe;
 - f) il peut être pleinement tenu compte des économies produites par les politiques visant à accélérer l'adoption de produits et de véhicules plus économes en énergie, à condition qu'il soit démontré que l'adoption de ces biens advient avant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule, ou avant le moment de remplacement habituel du produit ou du véhicule, et à condition que les économies soient déclarées uniquement pour la période précédant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule à remplacer;
 - g) en promouvant l'introduction de mesures d'efficacité énergétique, les États membres s'assurent, le cas échéant, que les normes de qualité concernant les produits, les services et l'installation des mesures sont préservées ou introduites si de telles normes n'existent pas;
 - h) en fonction des variations climatiques entre les régions, les États membres peuvent choisir de ramener les économies à une valeur standard ou de mettre les économies d'énergie différentes en accord avec les variations de température entre les régions;
 - i) le calcul des économies d'énergie doit tenir compte de la durée de vie des mesures et du taux auquel les économies diminuent au fil du temps. Ce calcul tient compte des économies que chaque action permet de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres peuvent aussi opter pour une autre méthode dont ils estiment qu'elle permettra de réaliser au minimum le même volume total d'économies. Lorsqu'ils utilisent une autre méthode, les États membres s'assurent que le volume total des économies d'énergie ainsi calculé n'excède pas le volume des économies d'énergie auquel ils seraient parvenus en calculant les économies que chaque action permettra de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres décrivent en détail, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999, les autres méthodes utilisées et les dispositions prises pour respecter cette obligation en matière de calcul.
3. Les États membres veillent à ce que les exigences suivantes soient respectées en ce qui concerne les mesures de politique publique prises conformément à l'article 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6:
- a) lesdites mesures et les actions spécifiques produisent au stade de l'utilisation finale des économies d'énergie vérifiables;

- b) les responsabilités incombant à chaque partie volontaire, à chaque partie délégataire ou à chaque autorité publique chargée de la mise en œuvre, selon le cas, sont clairement définies;
 - c) les économies d'énergie réalisées ou devant l'être sont déterminées selon des modalités transparentes;
 - d) le volume d'économies d'énergie requis ou à réaliser par la mesure de politique publique est exprimé en termes de consommation d'énergie finale ou primaire, en utilisant les facteurs de conversion énoncés à l'annexe IV;
 - e) un rapport annuel portant sur les économies d'énergie réalisées est soumis par les parties délégataires, les parties volontaires et les autorités publiques chargées de la mise en œuvre et rendu public, tout comme les données concernant l'évolution annuelle des économies d'énergie;
 - f) les résultats font l'objet d'un suivi et des mesures appropriées sont prises lorsque les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants;
 - g) les économies d'énergie résultant d'une action spécifique ne sont pas déclarées par plus d'une partie;
 - h) il est démontré que les activités des parties volontaires, des parties délégataires ou des autorités chargées de la mise en œuvre ont joué un rôle essentiel dans la réalisation des économies d'énergie déclarées.
4. Dans la détermination des économies d'énergie découlant des mesures de politique publique liées à la taxation introduites conformément à l'article 7 *ter*, les principes suivants s'appliquent:
- a) seules peuvent être prises en compte les économies d'énergie résultant de mesures de taxation qui dépassent les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles et carburants prévus par les directives 2003/96/CE du Conseil (***) ou 2006/112/CE du Conseil (****);
 - b) les données concernant l'élasticité des prix pour le calcul de l'incidence des mesures de taxation (énergie) représentent la réactivité de la demande énergétique aux variations de prix et sont issues de sources officielles récentes et représentatives;
 - c) les économies d'énergie résultant de mesures d'accompagnement de nature fiscale, notamment d'incitations fiscales ou de versements à un fonds, sont comptabilisées séparément.
5. Notification de la méthodologie
- Les États membres, conformément au règlement (UE) 2018/1999, notifient à la Commission la méthodologie détaillée qu'ils proposent pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter*, et à l'article 20, paragraphe 6. Sauf dans le cas de taxation, cette notification inclut des détails concernant:
- a) le niveau d'exigence en matière d'économies d'énergie au titre de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ou d'économies attendues à atteindre sur l'ensemble de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030;
 - b) les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre;
 - c) les secteurs visés;
 - d) les mesures de politique publique et les actions spécifiques, notamment le volume total attendu d'économies d'énergie cumulées pour chaque mesure;
 - e) la durée de la période d'obligation pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique;
 - f) les actions prévues par la mesure de politique publique;
 - g) la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et la matérialité ont été déterminées, ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées;
 - h) les durées de vie des mesures et la méthode pour les calculer ou ce sur quoi elles se fondent;
 - i) l'approche retenue pour tenir compte des variations climatiques à l'intérieur de l'État membre;
 - j) les systèmes d'évaluation et de vérification pour les mesures visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* et la manière dont est garantie leur indépendance par rapport aux parties obligées, volontaires ou délégataires;
 - k) dans le cas de taxation:
 - i) les secteurs et le segment de contribuables visés;
 - ii) l'autorité publique chargée de la mise en œuvre;

- iii) les économies attendues à réaliser;
- iv) la durée de la mesure de taxation; et
- v) la méthode de calcul, y compris la manière dont les élasticités des prix sont utilisées et la manière dont elles ont été déterminées.

(*) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1).

(***) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

(****) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).»

3. À l'annexe VII, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle d'électricité et de gaz».

4. L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE VII bis

Exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

1. Facturation fondée sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage

Afin de permettre à l'utilisateur final de réguler sa propre consommation d'énergie, la facturation est établie sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage au moins une fois par an.

2. Fréquence minimale des informations relatives à la facturation ou à la consommation

À partir du 25 octobre 2020, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par trimestre sur demande ou lorsque les clients finals ont opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas.

À partir du 1^{er} janvier 2022, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par mois. Ces informations peuvent également être accessibles sur l'internet et mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Il peut être dérogé à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage/refroidissement.

3. Informations minimales figurant dans la facture

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent, dans leurs factures, lorsqu'elles sont établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage, ou dans les documents qui les accompagnent, des informations suivantes, rédigées dans un langage clair et compréhensible:

- a) les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie ou le total des frais de chauffage et les relevés des répartiteurs de frais de chauffage;
- b) des informations relatives à la combinaison de combustibles utilisée et aux émissions annuelles de gaz à effet de serre correspondantes, notamment pour les utilisateurs finals d'un réseau de chaleur ou de froid, ainsi qu'une description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués. Les États membres peuvent limiter l'obligation de communication d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre aux seules fournitures de chaleur provenant d'un réseau de chaleur dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MW;

- c) la comparaison de la consommation énergétique actuelle de l'utilisateur final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques pour la chaleur et le froid;
- d) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- e) des informations sur les procédures de plainte connexes, services de médiation ou mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges pertinents, selon ce qui est applicable dans les États membres;
- f) la comparaison avec la consommation moyenne d'un utilisateur final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence. Dans le cas de factures électroniques, cette comparaison peut aussi être mise à disposition en ligne et être signalée dans les factures.

Les factures qui ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage contiennent une explication claire et compréhensible de la manière dont le montant figurant dans la facture a été calculé, et au moins les informations visées aux points d) et e).»

5. À l'annexe IX, partie 1, quatrième alinéa, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) Analyse économique: inventaire des effets

Les analyses économiques tiennent compte de l'ensemble des effets économiques pertinents.

Lors de l'analyse des scénarios, les États membres peuvent, pour arrêter leur décision, évaluer et prendre en compte les coûts et les économies d'énergie résultant d'une plus grande flexibilité de l'approvisionnement en énergie et d'une meilleure exploitation des réseaux électriques, y compris les coûts évités et les économies résultant d'investissements d'infrastructure réduits.

Les coûts et avantages visés au premier alinéa comprennent au moins ce qui suit:

i) avantages:

- la valeur de la production destinée au consommateur (chaleur et électricité),
- les externalités positives, notamment sur l'environnement, les émissions de gaz à effet de serre, la santé et la sécurité, dans la mesure du possible,
- les effets sur le marché du travail, la sécurité énergétique et la compétitivité, dans la mesure du possible;

ii) coûts:

- les coûts de capital des installations et des équipements,
- les coûts du capital des réseaux d'énergie associés,
- les coûts de fonctionnement fixes et variables,
- les coûts de l'énergie,
- les coûts liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, dans la mesure du possible,
- les coûts liés au marché du travail, à la sécurité énergétique et à la compétitivité, dans la mesure du possible.»

6. À l'annexe XII, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) fixer et rendre publiques leurs règles types pour la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau, le renforcement des réseaux existants ou la mise en place de nouveaux réseaux, l'amélioration du fonctionnement du réseau et les règles relatives à la mise en œuvre non discriminatoire des codes de réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite par cogénération à haut rendement.»

